

ANALYSE RAISONNÉE

MARKET TO THE TOTAL OF THE TOTA

CODE DE COMMERCE.

1/4

IMPRIMERIE DE J. TASTU, RUE DE VAUGIRARD, Nº 36.

DON DECOMMENT.

BERTONLE SEXTER

ANALYSE RAISONNÉE

DU

CODE DE COMMERCE.

Cet Ouvrage contient: 1º l'explication de la Loi par ses motifs; 2º sa mise en action par la Jurisprudence et le rapprochement de toutes les Lois et Ordonnances; 3º l'examen de questions neuves et importantes; 4º la discussion de principes du domaine de l'économie politique, etc., etc.

PAR M. MONGALVY,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION;

ET M. GERMAIN,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME PREMIER.

A PARIS,

A LA LIBRAIRIE DU COMMERCE,

RENARD, LIBRAIRE, RUE SAINTE-ANNE, Nº 71;

LHEUREUX, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, Nº 57.

1824.

ANNONAR REVENUE

CODE DE COMMERCE.

HAM DE TONGALLE

the same with the same of the same and the same

TET AL GERMAIN,

THE PARTY STATES OF LAKE TABUNA

TOWN PRESENT

A PARIS,

LA LA CHARTEL III COMBERS.

JERE.

INTRODUCTION.

It n'est aucun peuple commerçant ancien ou moderne qui n'ait obtenu une grande influence sur ses contemporains. Athènes, Samos, l'Égypte, Carthage, Venise, Gênes, le Portugal, la Hollande, nous fournissent tour à tour la preuve de ce grand résultat de la prospérité du commerce; et, si les guerres que ces contrées ont soutenues n'ont pas coûté moins de sang que les guerres des despotes et des conquérans, du moins le fruit qu'elles en ont retiré peut-il presque toujours justifier l'ambition qui les fit entreprendre. Les passions des Richelieu, des Mazarin, des Louvois n'ont eu que rarement un but utile à leur patrie; leurs guerres, dont l'histoire a porté les succès si haut, n'ont eu d'autre effet que d'élever ou de maintenir le crédit d'un favori ou l'autorité d'un ministre.

L'esprit d'un peuple commerçant fait nécessairement disparaître de chez lui cette diplomatie qui, par un aveuglement déplorable qu'on ne peut attribuer qu'a l'ignorance dans l'art de gouverner, semble plus occupé d'affermir le pouvoir absolu des chefs, que de donner aux nations une puissance intrinsèque.

L'amour du bien-être qui n'est que la conséquence du sentiment de sa conservation, doit tout changer. Le commerce, si propre à procurer cette aisance à laquelle chacun aspire parce qu'elle est le gage de la félicité, deviendra l'instrument de ces changemens; probablement ce serait bientôt, si nos

TOME I.

mœurs répondaient au temps où nous vivons. Elles amèneraient rapidement une brillante époque qu'on pourrait honorablement

appeler commerciale.

Les nations Européennes sont placées pour jouir mieux que le reste de la terre des avantages de cet avenir; car le commerce, quels que soient les obstacles qu'il ait à surmonter, doit plus contribuer aux progrès de la civilisation du genre humain que la philosophie et même les dogmes religieux. Qui ne serait frappé de l'esprit d'ordre, de la pureté des mœurs des peuples commerçans! Telle est la discipline morale que fait naître l'amour du travail et le besoin de conserver ou d'accroître ses richesses. C'est chez nos voisins qu'il faut étudier les causes qui ont rendu si communément saints chez eux la foi du serment, la fidélité dans les transactions, et cette horreur qu'ils ont pour l'avidité si générale chez les marchands du continent : ces marchands prennent chaque acheteur qui se présente chez eux comme une victime à dépouiller; ils n'ont pas honte de spéculer sur son ignorance ou sa crédulité. Sans cesse ils tentent de lui vendre à un taux usuraire une denrée qu'à Londres et dans toute l'Angleterre le connaisseur ou l'indifférent ne paye jamais qu'à un prix fixe.

Sans doute il importe de connaître les causes accidentelles ou les lois qui portent, chez deux peuples différens, la même classe d'hommes à agir par des procédés si opposés. Cet examen rentre dans la nature de nos recherches.

On peut dire à juste titre que l'Angleterre aujourd'hui est la seule puissance commerciale. La quantité des affaires y est si prodigieuse, que tout négociant ou marchand a plus d'intérêt à vendre à des prix fixes et modérés qu'à les surfaire; le temps

pour lui est trop précieux pour le passer en débats. Cette observation qu'on pourrait regarder comme futile, repose sur des faits trop imposans pour ne pas attirer l'attention. En effet, il n'est point d'Anglais qui, de quelque denrée que ce soit (le pain excepté), ne consomme quinze fois plus que chaque individu du continent. Les besoins de l'Angleterre égalent ceux de l'Europe entière. Il résulte de cette comparaison statistique que l'Angleterre fait au moins quinze fois plus de commerce que chaque nation de l'Europe, ou autant à elle seule que l'Europe entière (1), et que l'économie du temps que se propose chaque marchand Anglais est aussi bien pour lui un bon calcul qu'elle est propre à favoriser des habitudes consciencieuses qui honorent sa profession. Quels que soient ces résultats de la supériorité commerciale de l'Angleterre, sans doute il faut remonter plus haut, pour se rendre compte des causes qui ont pu lancer ce peuple dans la vaste carrière qu'il parcourt.

Guillaume-le-Conquérant, en distribuant l'Angleterre en fiefs qu'il donna à ses barons normands, créa, en quelque sorte, une classe incommutable de propriétaires qui s'est perpétuée, par les substitutions, jusqu'à nos jours : d'un autre côté, les ba-

⁽¹⁾ Voyez l'État de l'Angleterre, en 1822. Écrit ministériel traduit de l'anglais. Ce raisonnement d'ailleurs doit, en calculs statistiques, s'entendre de la consommation commune. La consommation du sucre, par exemple, est pour chaque Français, année commune, de 3 livres, c'est-à-dire que sur 40 individus, si un seul en consomme 120 livres, il y en a 39 qui n'en consomment pas du tout. Si les Français un jour venaient, comme les Anglais, à consommer chacun 20 livres de sucre, il faudrait annuellement 600 millions pesant de sucre à la France, au lieu de 100 qui lui suffisent maintenant. Ce temps probablement est loin de nous, il y a trop peu de riches en France et trop de paresseux. Quoi qu'il en soit, lorsque ce temps sera venu, le commerce deviendra six fois plus considérable qu'aujourd'hui.

rons sous Jean-sans-Terre, en se faisant concéder la grande Charte pour eux et leurs vassaux, n'ont pas moins contribué à faire naître les inclinations commerciales qui distinguent le peuple anglais. Le premier de ces princes força la masse de la population à chercher une autre espèce de richesses que celle que procure la propriété territoriale; le second, en réunissant contre lui l'aristocratie de son temps et le peuple auquel elle commandait, fut obligé d'accorder aux communes des libertés que les barons qui leur avaient offert leur patronage ont constamment défendues depuis. Ce sont ces libertés qui ont si prodi-gieusement enrichi le commerce anglais et élevé le grand nombre de ses manufactures à un si haut degré de richesses, que rien, dans l'étendue des temps, ne peut lui être comparé. C'est ainsi que l'aristocratie anglaise a su créer les supériorités sociales dont elle jouit; on les lui enviera encore long-temps et en vain. Après un exemple aussi mémorable, que penser des tentatives d'avilir les classes productives? comment, en créant un nouveau mode de substitutions pour les hautes classes, n'a-t-on pas songé en même temps à donner une nouvelle issue au besoin inquiet si généralement répandu aujourd'hui que chacun a de posséder? N'est-ce pas méconnaître les lois de l'équilibre conservateur des empires, que de vouloir arrêter les progrès du commerce, soit par une coupable indifférence, soit par le mépris que les classes dominantes lui prodiguent au moment même où leur ambition les porte à s'agrandir? Le devoir du législateur de nos jours, fût-il choisi exclusivement parmi la classe naguère privilégiée, est de former une classe nécessaire, d'épurer ses mœurs, et de la rendre honorable pour qu'elle soit honorée. L'oppresseur peut-il jamais s'élever sur l'opprimé qui reste au

niveau du sol? Hommes ambitieux qui voulez croître, ni vous ni vos descendans ne pourrez atteindre à ces grandes supériorités sociales après lesquelles vous aspirez, si vous ne fondez votre grandeur que sur le néant des classes utiles! le pavois des vrais honneurs repose sur les hauteurs de l'opulence nationale : sachez les moyens à employer pour vous y placer!

Le monopole universel qui est aujourd'hui dans les mains de l'Angleterre ne pourrait-il pas faire craindre que cette puissance ne se fût emparée pour long-temps de la source des richesses, et n'eût le pouvoir de mettre, au gré de sa politique jalouse, des entraves à l'essor des autres peuples? ce serait une erreur; il ne faut pas croire que son influence tienne plutôt à l'énergie de son système de commerce qu'à l'action négative des cabinets du continent. Tant que les nations Européennes, par les principes qui dirigent les chefs, refuseront de développer, chacune chez elle, les élémens de cette multitude de transactions qui ont placé l'Angleterre si haut, il est certain que cette puissance gardera la suprématie.

Comment sortir de cet abaissement où, malgré les lumières du siècle, la politique de quelques hommes égoïstes a tenu les peuples de l'Europe : à l'intérieur, le joug du pouvoir absolu pèse sur le plus grand nombre et met un frein à l'essor de toutes les facultés; au dehors, héritière des fautes commises, particulièrement depuis un siècle par tous les gouvernemens, l'Angleterre qui s'est assise dans un bassin de la balance générale, seule fait contrepoids avec le reste du monde; par ses vaisseaux, ses traités, ses lois commerciales, elle comprime les entreprises isolées et décousues de quelques peuples plus avancés que les autres dans la carrière de la civilisation. Le système féodal,

matériellement parlant, a disparu; cependant toutes les idées qu'il a fait naître subsistent, ces idées forment nos mœurs et composent les erreurs de ceux qui encombrent les avenues du gouvernement; sans doute le temps doit amener un meilleur avenir, mais n'est-il pas déplorable de voir des générations entières s'éteindre dans la médiocrité, végéter dans une espèce de torpeur, et les gouvernemens, si nécessiteux d'un grand état de finances, renoncer, en quelque sorte, à la considération extérieure et aux améliorations qui attirent tant de bénédictions sur les princes. Pourquoi donc se priver volontairement de puiser dans les mines inépuisables qu'offre le commerce?

L'Angleterre depuis soixante ans a creusé sept cents lieues de canaux, qui ont mis en contact toutes les parties de son territoire, décuplé la valeur des propriétés, multiplié les transactions de toutes espèces, à tel point que la dette publique qui s'est accrue en valeur nominale, est réellement moins pesante aujourd'hui qu'elle ne le fut jamais. Que peut opposer la France à cette administration active? des projets!.....

La France a besoin de douze cents lieues de canaux : serontils jamais exécutés! qu'est-ce que cent millions appliqués depuis un an à ce grand œuvre! Rien de ce qui est utile ne finit chez nous; en passant en revue les monumens qui sont restés inachevés, quelle triste conviction on acquerrait, si l'on devait juger l'avenir par ce passé dont les principes semblent refleurir avec tant de vigueur. Le système de l'aristocratie anglaise qui protége et élève le commerce, n'est-il pas aussi rassurant pour la sécurité et la gloire des dynasties que favorable à la félicité publique? Y substituerait-on sur le continent, sous le prétexte de mettre un frein aux révolutions, comme si le commerce pou-

vait être révolutionnaire, ces théories désastreuses que l'ignorance des courtisans et la corruption des cours ont mis si longtemps au premier rang?

Le commerce anglais est estimé dix - huit fois plus considérable que celui de la France, chaque jour il s'agrandit. Dans l'échelle de la civilisation à combien de siècles cette différence nous met-elle de l'Angleterre?

Quand le commerce de ce pays trouva toujours des protecteurs dans sa noblesse et son clergé; quand les États-Unis qui n'ont ni clergé, ni noblesse, s'avancent à pas de géans vers cette prospérité commerciale et industrielle, comment les aristocraties de l'Europe continueraient - elles à vouloir sacrifier l'avenir de leur patrie au présent qu'elles sont trop avides de saisir! peuvent-elles continuer à laisser à l'observation des peuples qui vivent sous les lois monarchiques, une comparaison désavantageuse entre le sort qui est leur partage, et l'état brillant dont jouissaient des peuples qui n'ont jamais connu la féodalité ou chez lesquels les lumières n'en ont laissé subsister qu'un vain simulacre. Ne serait-il pas déplorable que les nations Européennes fussent obligées d'attendre de la marche lente du temps ce qu'en Amérique et en Angleterre la force des institutions, bravant même les efforts d'un génie passager, leur ont procuré si rapidement.

On ne peut plus douter que du régime intérieur de la France dépendent ses futures destinées; si les communications qui manquent à la plupart de nos départemens étaient simultanément établies par un ministère habile, en peu d'années, la consommation décuplerait comme en Angleterre, et le commerce suivrait la même proportion. Il est mathématiquement démontré que

l'augmentation presque indéfinie du commerce (1) ne tient qu'à cette mesure : que de ressources seraient alors ouvertes aux besoins du gouvernement pour monter sa marine, entretenir ses armées, et aller chez l'étranger partager avec la Grande-Bretagne les fruits brillans d'un commerce extérieur qui amène le superflu et nous en débarrasse. Quoique ce commerce soit moins important que le commerce intérieur, il lui est en quelque sorte indispensable, il lui sert de véhicule, il devient la marque certaine des développemens de la prospérité, et il procure à la politique une multitude de ressources pour l'exécution de ses desseins. D'ailleurs, n'y aurait-il pas plus que de l'impéritie de laisser l'Amérique s'avancer vers son gigantesque avenir, sans devenir en quelque sorte partie intégrante de ses relations? At-on réfléchi à ce que doit être un jour ce sol neuf encore, qui, depuis trois siècles sous le pouvoir despotique des métropoles, n'a pu se couvrir à peine que d'une population de cinquante millions d'ames, lorsqu'il devrait en comporter une de plus d'un milliard: les bienfaisantes institutions qu'a reçues cet admirable pays auront bientôt multiplié l'espèce humaine au gré de l'étendue de ses vastes contrées; l'avenir des merveilles est ouvert pour le Nouveau-Monde. Il semble que, pour se former une idée de

⁽¹⁾ Depuis que les canaux sont creusés en Angleterre, il y a tel village de 1,200 individus qui consomme 100 mille francs de bière au cabaret. C'est aux nombreuses communications ouvertes en Angleterre qu'est due la supériorité de l'impôt de la bière et de la distillation des eaux-de-vie dans ce pays, sur celui du vin en France. N'y at-il pas lieu d'être étonné que la bière, très-bon marché en Angleterre, rapporte 320 millions, tandis que le vin en France, pour une population beaucoup plus considérable, ne produit au fise que 95 à 100 millions. Hommes superficiels qui vantez nos vins, nos eaux-de-vie, dites pourquoi ces précieuses denrées sont moins productives dans des mains françaises que la bière dans celles de nos voisins!

la supériorité que doit obtenir un jour l'Amérique sur l'Europe et les autres parties de la terre qu'elle a comprimées, il suffise de comparer le long cours de ses fleuves, l'étendue de ses lacs, la hauteur de ses cataractes, à nos fleuves, à nos lacs, à nos cataractes; le caractère de grandeur que la nature a imprimé à cette terre de liberté, semble révéler aux esprits prévoyans les hautes destinées auxquelles elle doit atteindre. Le commerce a été pour elle le premier élément de civilisation, c'est le plus énergique; pouvait-on attendre des seules lumières et de la religion les miracles que le commerce a opérés en cinquante ans? Déjà les États-Unis, sans guerre, par la force seule de l'influence qu'ils exercent, ont contraint l'Angleterre à ouvrir les colonies des Indes occidentales à leurs vaisseaux; ils ont obtenu, sans aucune intervention armée, la libre entrée de tous les ports dans les possessions du peuple le plus jaloux de son commerce (1). Gràces éternelles vous soient rendues, hommes pacifiques, qui, fuyant en Europe le joug sacerdotal (2), la morgue nobiliaire et toutes les dissensions dont les classes privilégiées ont agité de ce côté de la mer la malheureuse espèce humaine, pour se repaitre de ses sueurs et de ses travaux, avez ménagé à vos semblables le seul asile qui pût répondre à la grandeur de leurs maux! Espérons que vos institutions, simples et grandes comme le territoire qui vous a reçus, rendront un

^{· (1)} En 1822, les Anglais ont ouvert aux Américains tous les ports de leurs îles.

⁽²⁾ Il y a des prêtres révérés en Amérique, et il n'y a point de clergé, il ne peut même y en avoir. Pour aucun acte du culte il ne peut exister d'action judiciaire, la loi l'interdit. Aux yeux des Américains, le culte ne peut être un métier, il ne peut donc être salarié. Cet axiôme que le prétre doit vivre de l'autel, est un axiôme inconnu aux États-Unis: quelle prévoyante sagesse!

jour à l'homme ce noble caractère que les institutions sociales

de l'Europe ont avili.

En signalant les nombreuses communications que réclame le commerce de la France, nous n'avons eu en vue que la prospérité du commerce intérieur qui est le plus important; et, en faisant envisager l'avenir de l'Amérique, nous avons voulu faire entrevoir aussi ces riches sources du commerce étranger.

Ces deux espèces de commerce se prêtent l'un à l'autre de si puissans secours, qu'il est impossible de les isoler. Nous tenterons donc ici de poser quelques principes, ou, pour mieux dire, d'élever des doutes sur les théories mises en avant soit par les théoriciens de bonne foi, soit par les auteurs dévoués à une politique astucieuse.

Le commerce se divise en commerce intérieur et commerce

extérieur.

Le commerce intérieur est susceptible lui seul de plusieurs distinctions.

Proprement dit, le commerce n'est que l'intermédiaire à des

échanges.

Le commerçant ne crée rien, seulement il décharge le producteur de ses productions en les offrant aux consommateurs indigènes, ou débarrasse le pays de son produit superflu, en le mettant à la portée de l'étranger.

Ces produits ne sont pas tous d'une même nature.

Les uns ne sont propres qu'à une consommation immédiate, comme le vin, le café, le sucre, les étoffes et toutes espèces d'objets fabriqués.

Les autres offrent à la consommation un cercle plus grand à parcourir, comme la laine, le coton, la soie. Le travail que ces derniers produits doivent procurer à une nombreuse classe d'hommes sans fortune, provoque des consommations immédiates si multipliées, que certes on ne peut confondre les produits que nous venons d'énumérer, ni les soumettre aux mêmes lois réglémentaires.

C'est par ces distinctions exactes qui n'ont pas encore été senties chez la plupart des peuples, que se recommandent les tarifs des douanes anglaises.

On doit pressentir déjà par ces distinctions indiquées, combien est insuffisante la science de l'économie politique sur le continent, faute de classemens convenables. On a soutenu et repoussé tour à tour les lois prohibitives et la liberté du commerce : ces dissidences d'opinions ne peuvent être attribuées qu'au point de perspective d'où chaque auteur a considéré les choses. Cependant il est un premier principe dont on ne peut trop se pénétrer : les nations dans l'univers sont certainement autant d'individus auxquels il faut donner la force et la santé; pour y parvenir, il importe que chacune garde pour elle les avantages que la nature lui a départis, et que par son travail elle augmente l'embonpoint qu'elle peut se procurer. Il n'y a que deux moyens pour arriver à ce but : la liberté de commerce qui n'est pas une science, ou le système prohibitif qui, bien combiné, offre à l'habileté, à l'intelligence, la plus vaste matière. Les nations sont soumises comme les particuliers à des nécessités qui toutes sont modifiées par la hauteur de l'impôt, la fertilité du climat, la bonté des institutions.

Partons de ce point et prenons, pour faire comprendre le bien qu'on peut attendre des lois prohibitives, l'exemple le moins susceptible de controverse, et sachons ce qu'aurait produit au contraire la liberté de commerce.

La France, consommatrice à l'excès des blés sur lesquels repose la plus forte partie de sa richesse agricole, doit-elle se réserver à elle seule cette importante fourniture? Certes, personne ne s'avisera de le nier. Cependant si les lois de décembre 1814 et de 1821 n'avaient pas régularisé l'entrée des blés étrangers, les blés d'Odessa et de l'Amérique seraient venus ruiner nos cultivateurs; nos terres seraient désertes, et la France, en peu d'années, n'aurait plus produit le blé qui lui est nécessaire; les fermiers et les habitans des campagnes seraient dans la misère la plus profonde.

Les lois du 14 décembre 1814 et de 1821, qui ne sont que des lois prohibitives, ont donc produit un effet salutaire, elles étaient nécessaires : si l'on eût voulu obéir aux principes trop spéculatifs de la liberté de commerce, il eût fallu diminuer les impôts, résilier tous les baux, et jeter le trouble dans la société en détruisant tous les contrats. Nous voyons que, considéré dans un fait simple, le régime prohibitif est indispensable; cherchons s'il l'est moins dans des combinaisons plus compliquées.

La prospérité de l'agriculture dans la situation relative de la France sous le rapport des impôts, dépend, d'après ce qui précède, du système prohibitif. Ceci est prouvé.

L'agriculteur tire de la terre des richesses qui, sans l'encouragement qui lui est donné, sans l'assurance qu'il a de vendre son blé, resteraient dans le néant.

Quoique l'industrie manufacturière ne cultive pas la terre, elle lui donne cependant aussi une immense valeur; tout le terrain qu'elle occupe, comparé aux champs qui produisent les blés, acquiert un prix excessif; mais si le fabricant ou le manufacturier n'est pas protégé, comme l'agriculteur il cessera, dans certains cas analogues à ceux que nous avons rapportés

pour l'agriculture, de tirer par le travail des valeurs que journellement il crée, et les produits qu'il offre à la consommation n'existant plus, il faudra avoir recours aux étrangers. Il n'est pas indifférent d'éclaircir cela par un exemple : c'est à la prohibition des fils de coton venant d'Angleterre, qu'est due la prospérité étonnante de nos filatures. Aujourd'hui ces fabriques livrent à la consommation pour dix-huit sous de façon, ce que dans l'origine elles ne pouvaient fournir à moins de six francs. La prohibition favorise l'enfance et les progrès des arts; encore actuellement même que ces fabriques ont tant de consistance, la prohibition leur est favorable; sans elle l'Angleterre parviendrait encore à les supplanter, d'abord parce que la perfection des machines de ce pays compense et au-delà le bas prix de la main-d'œuvre française; en second lieu parce que l'Angleterre fait le commerce avec d'immenses capitaux. On sait dans ce pays multiplier tant de fois les petits bénéfices et mettre le temps à profit, qu'au bout de chaque année ces légers bénéfices composent d'énormes profits. C'est ainsi que le coton d'Amérique se trouve à Londres et à Liverpool presqu'au même prix qu'à Charles-Town et à la Nouvelle-Orléans : à quoi cela tient-il? à rien autre chose qu'aux capitaux. Les navires anglais cherchent moins leurs bénéfices sur le prix des denrées qu'ils ont à bord que sur le fret que ces marchandises leur paient. Si un navire anglais fait quatre ou cinq voyages dans l'année en Amérique, que chaque voyage lui vaille un fret de trente mille francs; mais pour arriver à ce but, il faut pouvoir acheter une cargaison ou au moins compléterle chargement, en quelques jours de planches. Les capitaux que possède l'Angleterre peuvent seuls exercer

une immense influence sur le commerce étranger; elle est telle qu'elle peut ruiner les établissemens les mieux fondés. Cette différence dans les capitaux des deux nations et dans leurs lois réglémentaires a maintenu en France le coton à un prix presque double de ce qu'il est en Angleterre.

Il arriverait donc nécessairement que, sans une loi prohibitive, les ateliers seraient bientôt déserts et les ouvriers sans moyens de subsistance; les deux termes de la réaction vitale, les agriculteurs et les industriels tomberaient dans l'inertie. Il y aurait misère pour tous et débilité pour la puissance qui gouverne. En adoptant la liberté indéfinie de commerce, on détruirait, dans les deux suppositions que nous avons faites, les produits essentiels de la terre d'un côté, et de l'autre les immenses valeurs que l'industrie tire de l'homme par le travail. A nos yeux l'agriculture est le consommateur naturel de l'industrie, et réciproquement l'industrie le consommateur naturel de l'agriculture. L'étranger ne doit figurer dans les transactions du pays entre ces agens, que lorsqu'il y a un superflu intérieur pour acheter un superflu au dehors; il est peu de cas où ce superslu si nécessaire ne puisse trouver à se satisfaire par le commerce interne.

Ces principes, qui sont déduits de l'ordre le plus simple des choses, nous paraissent d'une évidence si grande que nous ne présumons pas qu'on puisse y répondre solidement; on aura beau compliquer les suppositions, il faudra revenir à nos deux cas et par eux résoudre tous les problèmes.

Si donc, par la liberté de commerce, on risque d'affaiblir un des deux agens de la vie politique, la liberté de commerce est nuisible et il faut la proscrire. Si au contraire, par les lois prohi-

bitives, on leur donne plus de vigueur et de santé, le système prohibitif est préférable.

L'instinct de toutes les administrations les a mieux servies que la science des économistes; certes les gouvernemens ont été bien inspirés de résister aux partisans de la liberté indéfinie de commerce. En cédant à leurs vœux, il est probable que si le commerce eût continué à être florissant dans les pays où elle aurait été proclamée, cela ne pouvait être de longue durée. En effet, l'agriculture et l'industrie, tendant à s'anéantir, auraient cessé bientôt de se soutenir; les propriétaires terriens auraient augmenté, il est vrai, dans ce cas, la quantité de leurs jouissances, mais ce n'eût été que pour un temps. Ils auraient tiré des pays les moins chargés d'impôts, et au plus bas prix possible, les produits nécessaires à ces mêmes jouissances; mais aussi tout ce qui n'est pas propriétaire languirait dans la plus affreuse misère. La France même se trouverait dans une situation pire que la Pologne et que la Russie où les propriétaires nourrissent leurs serfs, car il n'y a plus de serfs en France, et l'industrie y a fait naître depuis trente ans une population de six à huit millions qu'on ne saurait anéantir sans les plus violentes secousses.

Remarquons ici, que tout le système de la liberté indéfinie de commerce est basé sur une erreur et sur une proposition mal posée. Le commerce n'est qu'un agent intermédiaire; l'agriculteur et le fabricant, dans la production des richesses, sont les agens principaux. Cependant on a demandé si, pour les intérêts du commerçant ou de l'intermédiaire, il fallait une liberté indéfinie, ou, en d'autres termes, s'il ne fallait pas sacrifier l'homme essentiellement utile, c'est-à-dire l'agriculteur et le fabricant : si enfin pour les légers bénéfices de la revente, il fallait renoncer aux

avantages fondamentaux de la production. Considérée sous ce point de vue, certes il est facile de voir que la question a été mal posée. Quant à l'erreur, la voici : Il faudrait pour que le système de la liberté indéfinie du commerce pût n'être pas absurde, supposer que tous les gouvernemens s'entendissent pour l'établir. Cette supposition est inadmissible. Il n'est aucun de ces gouvernemens qui ne soit convaincu que le prix des denrées nécessaires à la vie ou au luxe, soit modifié par l'impôt, la fertilité du climat, les réglemens du pays ou les progrès des arts dans chaque contrée.

Le système d'une liberté indéfinie de commerce ne conviendrait que dans la supposition d'une égalité parfaite dans les charges du pays, dans la fertilité de la terre; il faudrait encore que tous ces pays fussent des népubliques, parce que les républiques sont les gouvernemens les moins dispendieux. Aux États-Unis les dépenses sont insensibles, le clergé y est sans existence, et n'est point le salarié du gouvernement; la noblesse y est inconnue, et ne peut rien coûter aux libéralités du prince. La concurrence des républiques serait donc nuisible aux États monarchiques.

En établissant le combat entre l'intermédiaire des ventes, c'està-dire entre le commerçant et les producteurs des richesses, nous avons amené la question, nous le pensons, sous son véritable jour. La plupart des publicistes du temps qui ne l'ont considérée que dans l'intérêt du consommateur se sont égarés : c'est une des plus graves aberrations de leurs spéculations. Il n'y a point en effet de pays où il y ait, absolument parlant, des consommateurs. Par toute la terre les consommateurs produisent encore plus qu'ils ne consomment. Un tailleur, par exemple, fait plus d'habits qu'il ne consomme de pain, de vin, de viande, etc.

Sans cela il mourrait de faim; il en est de même de toutes les professions. Leur plus grand intérêt n'est donc pas d'être ménagés comme consommateurs, mais bien d'être protégés comme producteurs. On pourrait s'étendre sur ce point, mais il nous paraît suffisamment éclairei. On doit être convaincu que la création d'une classe de consommateurs a jeté les publicistes hors de la route. Ils ont été conduits ainsi à combattre, non-seulement pour les oisifs, mais encore à restreindre par leur système la quantité des productions indigènes, c'est-à-dire à renchérir toutes les denrées du sol et des fabriques, en décourageant par la concurrence étrangère, comme si la concurrence intérieure ne suffisait pas, les industries agricoles et manufacturières du pays.

On sera peut-être étonné que nous professions des principes favorables aux systèmes prohibitifs, surtout lorsque deux économistes célèbres, Adam Smith et M. Say, soutiennent une opinion diamétralement opposée à la nôtre. Nous nous permettrons quelques observations sur les raisonnemens de ces deux publicistes, et nous le ferons avec tout le respect que l'on doit à des hommes vieillis dans la science de l'économie politique. En combattant Smith, nous combattons en même temps M. Say, qui n'a donné qu'une version du premier, appuyée à peu près sur les mêmes erreurs.

Adam Smith prétend que par la liberté de commerce, chaque nation qui, selon lui, est plus apte qu'une autre à exercer une industrie spéciale, pousserait cette industrie au plus haut point de perfection, si elle s'y adonnait exclusivement, et produirait par conséquent au meilleur marché possible. C'est afin d'obtenir ces résultats qu'il prétend encore que la liberté indéfinie de commerce est le meilleur système. Voici l'exemple à l'appui de cette doctrine.

Il serait absurde, dit-il, à l'Écosse d'entreprendre de produire des vins de Bordeaux comme la Guyenne. L'exemple n'est pas heureux, car produire du vin n'est pas une industrie manufacturière dépendante de la volonté de l'homme. M. Delaborde, dans un article inséré dans la Revue Encyclopédique (1), est tombé dans la même erreur; il prétend que la France produit aussi facilement du vin de Champagne que l'Angleterre du n° 250 en fils de coton. Ces exemples sont mal choisis et peu concluans, pour ne pas dire davantage. La France peut produire du nº 250 comme l'Angleterre, mais celle-ci ne peut produire du vin de Champagne. Ces erreurs prennent leur source dans la confusion qu'on a toujours faite entre les produits manufacturiers et les produits agricoles. Il y a, disons-le, une industrie spéciale à chaque climat, il n'en est pas de même de l'industrie manufacturière. La France ne pourra jamais produire de coton; mais elle peut fabriquer du fil de coton excessivement fin, comme elle fabrique depuis long-temps du fil de lin propre aux points et aux dentelles. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre les produits de l'agriculture et les produits des fabriques. Ceci posé, il est impossible de soutenir la liberté indéfinie de commerce. Ou'on nous cite une industrie manufacturière quelconque à laquelle la France ne serait pas propre si elle était protégée et défendue comme celle de nos voisins!

Smith a d'ailleurs posé un principe vrai en soi dont on n'a pas senti toute l'étendue, ni calculé toute la portée, c'est que le *travail* est la source des plus grandes richesses. En effet, c'est sur lui que repose tout le système économique de l'administration anglaise.

⁽¹⁾ Voir Revue Encyclopédique, 15 ou 16e livraison.

Le peuple de la Grande-Bretagne est le plus riche des peuples, parce qu'il travaille le plus; c'est aussi, absolument parlant, le plus puissant et par la même cause. Si la liberté indéfinie de commerce était adoptée par les autres puissances, le travail prodigieux, déjà existant en Angleterre, augmenterait encore, car ce pays, par sa longue expérience, fabrique à meilleur marché que tout autre. Que chez les Anglais on ôte l'impôt de la valeur des produits de l'industrie agricole et manufacturière, et l'on verra que tous ces produits y seront à meilleur marché qu'en aucun lieu du monde. Nous nous disons si on vient à ôter l'impôt, parce qu'en effet ce gouvernement ôte cet impôt lors de l'exportation de ces mêmes produits en donnant des primes, et ces primes ne sont calculées que sur l'excès de valeur que les produits ont reçu par les nombreux impôts qui tourmentent ce peuple. Si la dette anglaise était diminuée ou anéantie, les impôts se réduiraient à rien, et alors il serait impossible de prévoir la prospérité, l'activité de l'Angleterre, car alors elle vendrait tout à des prix plus bas que partout ailleurs.

On a beaucoup parlé de la balance du commerce, sans que tout ce que l'on en a dit jusqu'à ce jour ait pu en donner une idée complète. L'Angleterre, car il faut toujours en revenir à ce pays, rédige depuis cent ans des états de balance, et s'en trouve bien. Les faits nombreux, les résultats que ces états lui ont révélés, l'ont lancée dans la carrière brillante qu'elle parcourt avec tant de succès. En France on a aussi rédigé des états de balance commerciale, et on a trouvé qu'il n'y avait pas de balance, car on paie toujours, et si la balance était toujours contraire on finirait par ne plus payer, dit-on: d'où l'on a conclu faussement qu'il ne pouvait en exister. La balance de commerce ne doit servir qu'à

indiquer si le travail augmente ou diminue dans le pays. S'il augmente, il y a prospérité; s'il diminue, il y a pauvreté, pénurie. Certes, dans ce dernier cas, on achètera moins, encore que l'on paye ce que l'on a acheté. Il faut donc se garder de croire que la balance de commerce soit insignifiante, comme l'ont pensé quelques professeurs d'économie politique; mais il faut voir avec les hommes d'État qu'une nation, chez laquelle le travail diminue, encore bien qu'elle paye les achats qu'elle fait à l'étranger, est appauvrie, ce dont il importe de s'assurer. Cette balance qui existe entre les États, n'existe pas moins entre les diverses classes de la société dans un même pays. Que d'un côté l'on mette les boulangers, les bouchers, les tailleurs, en un mot tous les gens qui travaillent, set de l'autre les propriétaires; les seigneurs, les princes qui se gardent bien de travailler, de quel côté sera la balance favorable? Si les propriétaires, les seigneurs, les princes ont un grand luxe, toutes leurs dépenses seront à peine payées par la totalité de leurs revenus, et la richesse se trouvera bientôt concentrée par le numéraire qui la représente dans la main de an extension of their morning and ceux qui travaillent.

C'est ainsi que l'Angleterre qui travaille a acquis, par des guerres soutenues par ses richesses, tant de colonies, de vaisseaux, tant d'influence. En un mot, ses capitaux l'ont mise hors de toute comparaison. Par la liberté indéfinie de commerce, les capitaux envahiraient le commerce des plus grands comme des plus petits États, des grandes villes comme des villages; elle réduirait les peuples au strict nécessaire, à une simple végétation. Par les capitaux, elle s'est emparée de tous les emprunts; c'est sur la seule place de Londres que sont cotés ces emprunts qui rangent tous les cabinets dans sa sphère d'activité, et ces cabinets n'ont en

quelque sorte de vie, de vigueur, que par les finances qu'elle leur crée ou leur ôte. C'est une époque singulière que celle où nous vivons, le cabinet de Saint-James seul la conçoit, il l'exploite dans ses intérêts, tandis que les peuples de la Sainte-Alliance en sont encore aux principes, à la théorie!!! Il n'y a plus de nation, il n'y a que des cabinets ligués pour des théories spéculatives, tandis que l'Angleterre ne s'occupe qu'à exploiter les peuples par la vanité des grands et la peur des dynasties.

La nation Française est un être complet qui n'a besoin de communication extérieure que pour se débarrasser de son superflu, et accroître ses forces en se procurant les matières propres au travail. Vouloir établir pour cet être la liberté indéfinie de commerce, c'est risquer de mettre les artères et les veines en communication avec un être plus parfait ou mieux organisé, qui attirera à lui toute la vie et toute la santé. La première loi est celle de sa conservation, celle qui tend à conserver son individualité. Malgré les lois prohibitives qui nous défendent, l'anglomanie s'étend chaque jour. Que serait-ce donc si la France offrait une libre entrée aux produits anglais? Tout serait bientôt anglais : le sucre, le café, les étoffes, la quincaillerie, etc. etc.

Cet aperçu des premiers élémens sur lesquels il importe de fonder la prospérité du commerce, montre assez que l'état de nature est aussi peu à l'usage des nations civilisées qu'à celui des individus qui les composent.

En donnant l'analyse raisonnée du Code de commerce, et en indiquant en quoi il est insuffisant, nous avons rempli une tâche que nous voudrions voir entreprendre sur les douanes, les traités de navigation, de commerce, etc. (1).

⁽¹⁾ En nous occupant d'un travail sur le Code de commerce, nous n'ignorions pas

La comparaison de ces lois réglémentaires, telles qu'elles existent en France et en Angleterre, serait de la plus grande utilité.

De ce rapprochement sortirait probablement la solution du

qu'il existait de savans Commentaires sur cette partie de la législation, mais il nous a semblé n'avoir jamais rencontré cette réunion de matériaux qu'un habile professeur de l'École de Droit de Rennes, M. Carré, avait si heureusement employés dans un travail sur le Code de procédure civile.

Cette idée nous a séduits: puissions-nous avoir comme lui réussi!

En tête de presque tous les titres se trouvent des *Prolégomènes* qui forment l'introduction du titre lui-même, et immédiatement après vient le texte de chaque article de la loi.

Nous avons fait suivre chaque article d'Observations, dans lesquelles nous avons présenté le motif de la loi et donné l'éclaircissement de sa disposition; nous y avons scrupuleusement interrogé la pensée du législateur. Toutes les questions intéressantes soit par leur controverse, soit par leur nouveauté, ont été examinées avec soin, et toutes les fois qu'il nous est arrivé de combattre des autorités imposantes, nous l'avons fait avec tout le respect dû à des jurisconsultes éclairés, nos devanciers.

Ce n'était pas assez, il devenait indispensable de présenter le tableau de la Jurisprudence que chaque article a fait naître dans son application. Le principe de chaque
arrêt est extrait du dispositif de l'arrêt lui-même, et, dans une conséquence tirée à
la suite, nous avons fait sentir le point de fait, qui souvent a une très-grande influence sur la décision. Souvent nous avons fait remarquer en note des arrêts dont il
fallait se défier, soit parce qu'ils ne nous paraissaient pas justes, soit parce qu'ils
nous semblaient conduire à des principes faux et dangereux. Nous eussions pu le
faire plus fréquemment, notre réserve sur ce point ne peut être condamnable.

La marche que nous suivions exigeait le rapprochement de tous les articles des autres Codes qui nous régissent, des lois, décrets, avis du Conscil-d'État, instructions ministérielles, etc., etc., qui pouvaient avoir un rapport immédiat soit à la question à l'examen de laquelle nous nous livrions, soit à l'arrêt que nous analysions. En un mot, nous avons voulu qu'en nous lisant on ne fût point obligé de recourir à des ouvrages qui, le plus souvent, ne sont point dans les mains des commerçans; nous avons donc mis, si nous pouvons nous exprimer ainsi, toutes les pièces du procès sous les yeux du lecteur.

En parcourant ainsi le Code de commerce, nous n'avons pu nous empêcher de

grand problème qui existe entre les prohibitions et la liberté indéfinie du commerce.

L'Angleterre, avec son système prohibitif, a centralisé chez elle les plus grandes sources de l'opulence.

Son agriculture est arrivée au plus haut point de prospérité, et son industrie est si active, qu'on peut affirmer qu'il y a, absolument parlant, quinze fois plus de travail en Angleterre qu'en

noter quelques imperfections trop saillantes pour être passées sous silence, nous ne l'avons pas fait aussi souvent que nous l'eussions dû; de jeunes avocats pouvaient-ils se constituer les critiques sévères de l'ouvrage d'hommes mûris dans la science des lois et du négoce ?

Quant aux lacunes que nous avons indiquées, nous avons tâché d'y suppléer. Tels sont par exemple les patentes, les séparations de biens, les ventes en matière de commerce, les prud'hommes, les consuls en pays étrangers, les brevets d'invention, etc., etc.

L'étude du commerce qui est une des branches les plus importantes de l'économie politique devait nous conduire à examiner quelques questions relatives à cette science. Nous ne pouvions fuir les explications au sujet des corporations, des Juifs, de l'intérét de l'argent, de la contrainte par corps, de la traite des nègres, des déclarations de guerre, des prises maritimes, etc., etc., etc.

Telle est la tâche que nous nous sommes imposée et que nous avons essayé de remplir. Tout en nous adressant aux jurisconsultes, nous avons plus particulièrement tâché d'intéresser les commerçans appelés à remplir les fonctions de juges, nous avons voulu être utiles spécialement à cette classe de personnes. En effet, nous avons écarté ces discussions arides qui embrouillent le plus souvent les questions au lieu de les éclaireir. Nous avons voulu nous faire comprendre, aussi la simplicité est-elle le cachet de notre style. Espérons que l'exécution n'aura trahi ni nos vues ni nos espérances.

Comme il est impossible qu'il ne nous soit pas échappé quelques erreurs, nous invitons les jurisconsultes et les commerçans à vouloir bien nous les signaler, nous les conjurons aussi de nous adresser toutes les questions susceptibles d'intérêt. Nous prenons l'engagement de recevoir avec reconnaissance tous les conseils salutaires que l'on voudra bien nous donner, et nous en serons d'autant plus flattés que nous les considérerons comme une marque de bienveillance de la part des savans qui nous les prodigueront.

France. Les machines à vapeur représentent seules la force utilisée de dix millions de bras. Si l'on devait estimer la population anglaise par, la quantité de travail qu'elle rend à l'aide de ses machines, on trouverait que les Îles Britanniques sont peuplées de deux cents millions d'ames. Les lois réglémentaires de l'Angleterre sont prohibitives; ce serait mal juger du tarif des douanes de ce pays, que de prétendre, parce que le mot prohibé n'y est pas prononcé, qu'il soit moins prohibitif que le tarif français où il est écrit vingt-cinq fois.

La prohibition du tarif anglais consiste dans les droits appliqués sur la valeur des marchandises introduites. Le droit ad valorem s'élève à vingt, cinquante, soixante-quinze et même cent soixante-quinze pour cent de l'estimation; et l'estimation doit se faire sur le prix qu'a la marchandise analogue dans un des magasins du lieu où est arrivée la marchandise étrangère; ainsi en supposant que ce magasin vende seulement au prix double de fabrique, ce qui est la plupart du temps vrai en Angleterre, à cause de l'excès de l'impôt, la marchandise étrangère peut être réellement imposée à un droit de trois cent cinquante pour cent de la valeur arbitraire que l'administration de ce pays a su lui appliquer.

Le même système prohibitif qui se fait sentir dans toutes les lois réglémentaires anglaises, a élevé le nombre des bâtimens marchands à vingt-un mille: en France huit mille bâtimens environ naviguent, et il n'y en a que trois mille sept cents de Français.

D'après ce résumé, on ne peut nier que la force de l'Angleterre, qu'elle a su enter sur l'indolence des autres peuples, et l'oubli de leurs vrais intérêts, ne soit beaucoup plus grande que celle de la France, qui, cependant, a sur l'Angleterre des avantages incontestables. Ces avantages, il est vrai, sont ceux qu'elle doit à la nature, et c'est à l'art et à l'habileté que la Grande-Bretagne doit la place qu'elle occupe.

Il ne faut pourtant pas élever si haut le savoir des ministres anglais; s'ils ont tant acquis et tant fait, c'est qu'ils ont été éclairés sur tous les points importans de commerce et d'administration par l'esprit public du pays. Il est le fruit d'une habitude précieuse. Il existe à Londres particulièrement, et dans toutes les villes principales, des réunions de commerçans (1), de fabricans, qui ne s'assemblent que pour s'occuper des intérêts communs à leur profession. Ces réunions sont présidées par les hommes souvent les plus élevés en dignités (2). Cette fusion de la haute aristocratie avec ce qu'on appelle en France la démocratie, est un des moyens les plus énergiques de l'administration anglaise; elle en a tiré sa gloire et ses richesses. Si les gouvernemens représentatifs s'étendaient sur l'Europe, certes l'Angleterre perdrait sa suprématie, car ce que le gouvernement représentatif a produit chez elle, elle le produirait chez les autres nations. Pour la maintenir, il importe donc au cabinet de Saint-James de gouverner l'Europe, plutôt par des cabinets absolus, que par des cabinets subordonnés à la surveillance d'une représentation. C'est à peu près ce qu'annonçait le lord Castlereagh,

⁽¹⁾ Il y a des réunions entre les commerçans faisant le commerce de l'Europe, ou les commerçans faisant le commerce de la Méditerranée, des Indes-Occidentales, Orientales, de la Mer-du-Sud, de la Turquie, de la Russie, etc., etc.

⁽²⁾ Le lord Liverpool préside le club des commerçans faisant le commerce des Indes-Occidentales; et le duc de Sussex est président du club des commerçans faisant la pêche.

le 5 juillet 1815, à la Chambre des Pairs d'Angleterre, en démontrant la nécessité, pour la prospérité de son pays, de reconstruire l'Europe sur ses anciens fondemens. Osons esperer que nous avons de meilleurs résultats à attendre des gouvernemens représentatifs qu'on prépare! the late of the party of the transmitted of the state of

thinks for the constant of controportion by self-man are sortable. resumblem that I respect the place there is from a few transferred mide precioned. Il exists a Loudine parteus bestelling to their tonics les villes paradicales, des semanas de consecution (1). de till dens, qui ur s'abendent y ac rout s'acrirer des innewith constitute a lot a production. Cor synthogo spent triane as pur neign and del digit in the plan and and an annual and de la mana mistoria de desar compion apperle en l'emec I chonos eradio, est un des modens les plus énergennes de l'abainfauration contributes on it is assembled as a coint of a bridge go offer sealed and the contributes many representable of the dependent of Italiane, or real Areletane literacing a triangularing the police to the antique sa the long of product chee they alle hope administrator by another and and Your la resistence, il importo done au Alenci de l'instance le gouverner l'Europe, plonds par des cabiners absolus, que par des cabinots subardonnes à la carreilleme Com privisentarion. Cless a pen pain on qu'unconenir le luca cauteragh,

(i) He asker rimined outer concerns in out le montaire de-15 anget, and see consider the first of the second seed of the Mariner care also believed to the facilities and an

(a) Lee Level Livergroud principle be such as a commercial browning for a commerce these Index Occidentation of the de Consect the growing of the des Consections of the Consection of the Cons

Orientates do a president de la l'arquir de la l'arquir de la company de

45 To 9 1 CC

les mineurs qui voulaient profiter de la faculté de faire le commerce; mais la loi devant étendre sa prévoyance sur les mineurs qui, sans se consacrer à cette profession, pouvaient être dans le cas de faire quelques-uns des actes réputés faits de commerce. » (1).

ARTICLE 4.

La femme ne peut être marchande publique, sans le consentement de sou mari.

Observations.

Les anciennes coutumes reconnaissaient la nécessité du consentement; vouloir s'y soustraire, était en effet porter atteinte à la puissance maritale, qui s'étend sur la femme qui veut faire le commerce comme sur toute autre. Aussi le législateur a-t-il exprimé sa volonté en termes précis; et sous quelque régime que la femme soit mariée, ce consentement lui est indispensable pour contracter.

Maintenant à quel indice reconnaîtra-t-on cette autorisation? La loi n'en détermine aucun; nous pensons cependant que s'il s'élevait à cet égard quelques contestations, les tribunaux décideraient d'après les circonstances, sur l'existence ou la non existence de ce consentement.

Jurisprudence.

1. La loi exige du mari non une autorisation, mais un simple consentement, et ce consentement peut s'induire toutes les fois que la femme sait un commerce public au su de son mari, et sans opposition de la part de ce dernier.

Ainsi, la femme, dans ces circonstances, peut être actionnée devant le tribunal de commerce en paiement d'un billet à ordre par elle souscrit. (Angers, 1^{er} août 1810. Cass., 14 novembre 1820.)

2. Il est bien vrai que la femme suit la condition de son mari, mais il ne résulte nullement de ce principe que la profession du mari soit commune à la femme.

En conséquence, le billet à ordre qu'une femme souscrit conjointement avec son mari, négociant, est nul aux regards de celle-là, lorsqu'elle n'a pas ap-

⁽¹⁾ Regnauld de Saint-Jean-d'Angely.

prouvé en toutes lettres la somme portée au billet (1). (Cass., 12 janvier 1814, 6 mai 1816, 1er mai 1820.)

3. La femme qui accepte une lettre de change tirée sur elle par son mari, est suffisamment autorisée à s'obliger par le mandat que celui-ci lui adresse.

Elle ne peut par conséquent se resuser au paiement de ladite lettre de change. (Cod. com., art. 113 (2). Caen, 2 aoút 1814.)

4. Au contraire, l'acceptation de la part du mari d'une lettre de change tirée sur lui par sa femme n'équivaut pas à autorisation. La femme peut donc opposer la nullité de son obligation pour défaut d'autorisation. (Paris, 12 janvier 1815.)

ARTICLE 5.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Observations.

La femme marchande publique est censée avoir reçu de son mari, dès l'origine de son commerce, l'autorisation générale de s'obliger pour ce qui concernait son négoce; il devenait donc inutile, par la suite, de se faire autoriser pour chaque fait de commerce, d'autant plus que ce consentement peut très-bien résulter du silence du mari, qui, lorsqu'il y a communauté entre lui et sa femme, se trouve obligé même sur ses biens personnels, comme chef de cette communauté.

⁽¹⁾ Code civil, art. 1326. « Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; bu du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

[»] Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. »

⁽²⁾ Code civil, art. 217. « La femme, même non commune ou séparée de biens, re peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. »

Cet article, qui n'est que la répétition textuelle de l'art. 220 du Code civil, indique suffisamment ce qu'il faut entendre par marchande publique. Il exige, de la part de la femme, un commerce séparé de celui de son mari; car si elle ne faisait que détailler les marchandises de celui-ci, elle ne serait considérée que comme son commis ou sa caution, dans le cas où dans les actes de commerce elle se serait obligée avec lui.

Jurisprudence.

- 1. Si la femme était préposée par son mari à la gestion de la maison de commerce de ce dernier ou d'une branche de ses opérations, en ce cas elle pourrait l'obliger pour tous actes concernant sa gestion; et alors il y aurait de la part du mari autorisation suffisante. (Bruxelles, 12 ventôse an XII.)
- 2. On peut induire des circonstances, qu'un mari a préposé sa femme à son commerce ou à une partie de son commerce; mais elle ne peut obliger son mari par les lettres de change qu'elle souscrit, à moins qu'elle n'y ait été autorisée spécialement ou que ces lettres de change n'aient été créées pour le négoce auquel elle a été préposée. (Buxelles, 27 février 1809.)
- 3. La femme qui transporte des effets de commerce, en vertu d'une procuration générale de son mari, avec faculté d'aliéner, les transporte valablement.

En conséquence, les débiteurs de ces effets ne peuvent arguer ce transport de nullité, sous prétexte que la procuration générale ne permettait pas ce transport. (Bruxelles, 21 décembre 1809.)

- 4. La femme qui est dans l'usage de signer tous les billets nécessaires à son mari commerçant qui ne peut signer, oblige son mari envers les porteurs de ces effets de commerce. (Cod. com. 638. Angers, 27 février 1819.)
- 5. La femme qui a reçu le mandat de gérer exclusivement et généralement toutes les affaires du commerce de son mari et qui les a en effet gérées pendant long-temps, a, pour les effets de commerce qu'elle a souscrits pendant ce temps, valablement obligé son mari, non pas comme marchande publique de son chef, mais bien seulement comme sa mandataire. (Cass., 25 janvier 1821.)

ARTICLE 6.

Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suivans du Code civil.

Observations.

Il était difficile de mieux concilier la protection due à l'inexpérience des mineurs, avec la liberté qu'exige le commerce dans ses opérations. D'un côté, en accordant aux mineurs autorisés comme il est dit ci-dessus, la faculté de faire le commerce, le législateur devait nécessairement leur fournir les moyens d'étendre leur crédit, en engageant et hypothéquant leurs immeubles, bien entendu pour faits de commerce; mais il dut être plus sévère pour leur permettre de les aliéner, dans la crainte qu'ils n'abusassent de leur fortune à leur détriment et au préjudice de leurs créanciers. Aussi a-t-il établi certaines formalités, au défaut desquelles la vente des immeubles des mineurs ne saurait être valable.

On doit donc, pour la validité de ces ventes, se conformer aux art. 457, 458, 459 du Code civil ainsi conçus :

Art. 457. « Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille. — Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident. — Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans. — Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. »

Art. 458. « Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du Roi. »

Art. 459. « La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur,

aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. — Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. »

ARTICLE 7.

Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

Observations.

On voit par cet article que les droits de la femme mariée commerçante, sont moins restreints que ceux du mineur; elle peut hypothéquer et aliéner ses biens, sans être astreinte aux formalités de l'article précédent.

Il faut excepter cependant le cas où elle serait mariée sous le régime dotal, sous l'empire duquel les biens dotaux sont inaliénables, sauf les dispositions contenues aux art. 1555, 1556, 1557, 1558 du Code civil (1).

⁽¹⁾ Code civil, art. 1555. « La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Idem. 1556. «Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs. »

Idem. 1557. « L'immeuble dotas peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par contrat de mariage. »

Idem. 1558. « L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches, — Pour tirer de prison le mari ou la femme; — Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au titre du mariage; — Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; — Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; — Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. — Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.»

Jurisprudence.

1. La femme séparée de biens et marchande publique peut sans l'autorisation de son mari aliéner même à rente viagère l'immeuble par elle acquis et soldé du bénéfice de son commerce. (Cass., 8 septembre 1814.)

2. La femme marchande publique n'a pu, même avant le Code de commerce, aliéner l'immeuble dotal pour fait de négoce (1). (Cass., 19 décembre 1810.)

TITRE II.

Des lisres de commerce.

ARTICLE 8.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

Observations.

L'art. 8, en commençant par ces mots: Tout commerçant, nous apprend que les personnes qui ne font que passagèrement le commerce, ne sont point astreintes aux obligations qu'il impose à celles qui en font leur profession habituelle, autrement on aurait dit: Tout individu faisant le commerce. C'est au surplus ce qui résulte de la discussion à laquelle a donné lieu cet article. On verra par la suite que la sûreté du commerce nécessitait les mesures prises dans cet article. En effet, en cas de contestations entre commerçans, les livres régulièrement tenus font foi en justice au profit de ceux à qui ils appartiennent, et doivent présenter la véritable situation d'un failli : c'est ce qui résulte de la combinaison des art. 12, 13, 587 et 594 du Code de commerce.

⁽¹⁾ Code civil, art. 1554. « Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. »

Le commerçant doit inscrire sur son livre-journal généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, étranger ou non à son commerce. Ainsi il portera sur son registre, à la colonne des recettes, le prix d'un immeuble vendu, ou à la colonne des dépenses, la somme employée à l'acquisition d'un immeuble.

Indépendamment des livres d'inventaire et de copies de lettres dont nous nous occuperons prochainement, et dont la tenue est impérieusement exigée, la loi suppose qu'il peut exister d'autres livres qu'elle ne regarde pas, il est vrai, comme indispensables.

Ces livres sont, 10. le livre des achats, ventes, lettres de changes et billets tirés et fournis, et des paiemens. Ce livre se tient par ordre de dates, et en forme de journal.

» 2°. Le livre de débit et crédit, appelé aussi grand-livre ou livre de raison, qui se tient non par ordre de dates, mais par articles de marchandises ou de personnes avec qui l'on négocie. On porte sur ces articles en débit, d'un côté les ventes faites et lettres de change et billets fournis à chacun de ceux que l'article concerne; et, de l'autre côté, on porte en crédit les paiemens faits par ces mêmes personnes. Ce livre contient en général tous les comptes par crédit et débit, que le marchand a avec les autres marchands et commerçans avec lesquels il négocie, qui out chacun un compte séparé sur ce livre.

» 30. Le livre de caisse où le marchand écrit d'un côté tout l'argent qu'il reçoit, et de l'autre tout ce qu'il paie. » (Jousse, note 1re sur l'art. 1er de l'ordonnance de 1673.)

Ces livres doivent être considérés comme simples renseignemens, entant qu'ils ne contrarient pas le contenu de ceux formellement exigés par la loi.

L'art. 8 veut encore que le commerçant mette en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et qu'il copie sur un registre celle qu'il envoie.

On en voit facilement le motif. En premier lieu, « s'il arrivait quelque difficulté au sujet d'une négociation, on connaîtrait la vérité par le rapport de ces lettres; et en second lieu, afin de pouvoir justifier en justice les lettres qui auront été écrites à ceux qui refuseraient de les représenter, et aussi afin d'empêcher la contrariété qui pourrait arriver dans les différens ordres,

que les négocians donnent par écrit à leurs correspondans; autrement il serait bien difficile qu'ils pussent se ressouvenir de toutes les circonstances des achats et ventes, traites et remises de lettres et billets, sans cette précaution. » (Jousse, note 1re sur l'art. 7, tit. 3 de l'ordonnance de 1673.)

Jurisprudence.

1. Les registres d'un commerçant doivent énoncer toutes ses dettes actives et passives, même celles résultant d'obligations notariées et étrangères à son négoce.

En conséquence, à défaut de cette énonciation et d'après les circonstances, le commerçant peut être déclaré vis-à-vis d'un tiers mal fondé dans sa demande en paiement d'obligations notariées et étrangères même à son commerce. (Cass., 25 nivôse an X.)

- 2. Un créancier qui déclare ne pas tenir registre de ses opérations avec un failli, ne peut être admis au passif de la faillite, ni pour l'obligation sous-seing privé émanée du failli, mais non énoncée dans les registres de ce dernier, ni dans son bilan, ni à raison de la somme pour laquelle ce dernier a porté le prétendu créancier sur son bilan (1). (Cass., 11 floréal an XII.)
- 3. Un enfant, demeurant avec son père et faisant un commerce, est réputé faire les affaires de celui-ci.

En conséquence, lorsqu'à la faillite du père, cet enfant veut revendiquer les objets saisis au domicile de celui-là, il doit constater sa propriété par l'exhibition des livres et registres qu'il a dû tenir pour le négoce séparé qu'il prétend avoir fait. (Bruxelles, 23 prairial an XIII.)

4. Les changeurs de monnaics sont astreints à tenir des livres de commerce. (Paris, 6 décembre 1821.)

⁽¹⁾ Art. 1er du tit. 3 de l'ordonnance de 1673. « Les négocians et marchands tant en gros » qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, » leurs dettes actives et passives et les deniers employés à la dépense de leur maison. »

Déclaration du 13 septembre 1739. « Dans toutes les faillites ou banqueroutes ouvertes » ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne sera reçu l'affirmation d'aucune créance, sans qu'au » préalable les parties se soient retirées devant les juges-consuls, auxquels les bilans, titres et » pièces seront remis pour être vus et examinés....., faute par les créanciers et débiteurs » de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par l'ordonnance » de 1673, et déclarations intervenues en conséquence, les créanciers seront déchus de » leurs créances. »

ARTICLE 9.

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Observations.

L'inventaire est un état qui doit présenter exactement toutes les recettes et dépenses que le négociant a faites dans l'année. Ce n'est que par cette connaissance qu'il pourra se rendre compte de la situation de ses affaires, et, par ce moyen, étendre ou restreindre ses opérations, d'après l'aperçu de sa position commerciale.

L'inventaire peut servir encore, en cas de faillite, à éclairer les créanciers du failli, et à lui sauver l'application de l'art. 586 du Code de commerce.

Jurisprudence.

Dans les usages du commerce, lorsque les négocians balancent et arrêtent au moins tous les ans les comptes courans des affaires qu'ils ont faites ensemble pendant l'année écoulée, l'effet de cette balance annuelle est de porter à nouveau pour l'année suivante l'excédant dû à celui qui a plus fourni d'après la déduction des valeurs de celui qui a le moins donné. Ce qui rentre absolument dans le système de l'imputation annuelle, et assure à celui qui est en avance l'avantage de se payer annuellement de l'intérêt de ses avances sur les capitaux fournis par le moins donnant, en lui faisant raison de l'intérêt de ses capitaux depuis chaque remise; au contraire, lorsque le négociant qui a le plus fourni a négligé d'envoyer son compte courant annuel, il est soumis à un compte courant d'un seul jet avec une seule balance à la fin et sans intêrêts, à l'époque où il le présente. (Cass., 10 novembre 1818.)

ARTICLE 10.

Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. — Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. — Tous seront tenus par ordre de dates, sans blanc, lacunes ni transports en marge.

Observations.

Au moyen du visa exigé par le paragraphe premier de cet article, toute Tome I.

substitution de nouveaux registres devient impossible. Cette formalité a été établie pour empêcher un débiteur près de faillir, d'effacer les doutes que l'irrégularité de ses livres ferait naître. En effet, un grand nombre de commerçans, dans ces circonstances, se hâtent de fabriquer de nouveaux registres; or, cette substitution devient impossible lorsque les livres des négocians sont soumis une fois par année au visa du juge.

La loi affranchit de cette formalité le livre de copies des lettres; parce qu'en effet on ne le consulte que pour vérifier les détails, les clauses diverses des conventions qu'un négociant a pu faire avec ses correspondans par lettres mis-

sives, et non pour connaître les affaires qu'il a consommées.

Par les mesures prises dans le dernier paragraphe de cet article, le législateur a eu pour but d'éviter les fraudes que des marchands de mauvaise foi pourraient pratiquer, en ajoutant après coup des ventes de marchandises qu'ils n'auraient ni vendues ni livrées, ou des paiemens qu'ils n'auraient pas faits. (Jousse, ordonnance de 1673.)

La loi du 13 brumaire an VII assujettit au timbre les registres des commerçans; fait désense, à qui de droit, de coter et parapher des seuilles non timbrées; et punit d'une amende de cent francs le sonctionnaire public prévaricateur.

ARTICLE 11.

Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

Observations.

Nous ferons remarquer que ce n'est point à défaut de juges de commerce que les livres indiqués dans cet article doivent être cotés, paraphés, et visés par les maires ou adjoints; m'ais que le vœu de la loi a été d'établir la concurrence entre ces derniers et les tribunaux.

Il est bien entendu que c'est à compter de la dernière date de ces registres, que commencent à courir les dix années dont parle l'art. 11.

Jurisprudence.

L'art. 11 impose seulement aux commerçans l'obligation de conserver leurs livres pendant dix ans, mais il n'en résulte pas qu'après ce laps de temps un commerçant ne puisse pas les représenter et en faire usage. (Rouen, 10 novembre 1817.)

ARTICLE 12.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

Observations.

Par les livres de commerce dont parle cet article, il faut entendre indistinctement et ceux que la loi oblige les commerçans de tenir, et ceux qu'ils tiennent seulement pour leur usage.

Le principe de cet article ne reçoit point d'application dans le cas où il s'agit d'une contestation entre un commerçant et un particulier non commerçant. L'art. 1330 du Code civil s'exprime en ces termes: « Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. »

Dans un ouvrage moderne, on a prétendu que, pour engager le commerçant a tenir ses livres régulièrement, il serait besoin d'une amende pécuniaire bien précise et raisonnée. Nous ne voyons pas la nécessité de cette amende bien précise et raisonnée, l'irrégularité des livres d'un commerçant produits en justice, ayant presque toujours pour effet de le faire succomber dans sa demande ou dans sa défense, de le faire considérer, aux termes de l'art. 587 du Code de commerce, comme banqueroutier simple dans le cas de faillite, il nous semble que ces conséquences sont assez puissantes pour faire sentir au négociant l'obligation, toute dans son intérêt, de tenir régulièrement ses écritures.

Jurisprudence.

Les registres d'un commissionnaire font foi à l'égard des tiers d'une vente

de marchandises entreposées faite sans déplacement, c'est-à-dire, sans tradition

réelle, ni apparente.

En conséquence, lorsqu'il résulte des registres du commissionnaire que la vente des marchandises à lui expédiées par son commettant est parfaite (quoique faite sans déplacement) par le mélange que l'acquéreur a mandé au commissionnaire de faire et de plus par la commission qu'il lui a payée, la saisie revendication sur le commettant, de la part du premier vendeur, est tardive. (Paris, 8 décembre 1808.)

ARTICLE 13.

Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites et banqueroutes.

Observations.

La prohibition contenue en cet article n'est pas indéfinie; elle ne frappe que ceux qui voudraient représenter à leur profit des livres qu'ils auraient irrégulièrement tenus; mais le juge peut en ordonner d'office l'exhibition, s'il la croit nécessaire pour éclairer sa conscience; et la partie adverse elle-même peut en demander la représentation, si le salut de sa cause en dépend.

ARTICLE 14.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

Observations.

En assujettissant les commerçans à certaines formalités, dans l'intérêt général du commerce, la loi leur devait aussi la garantie individuelle, que l'on rencontre dans l'art. 14. La loi y détermine les cas hors desquels la communication des livres et inventaires ne pourra être ordonnée en justice. On conçoit en effet que, d'un côté, en obligeant les commerçans à tenir des registres qui éclairassent au besoin sur leur situation, de l'autre, on devait prendre garde de s'immiscer mal à propos dans le secret de leurs affaires.

Jurisprudence.

Le compulsoire des registres d'un négociant qui se présente à une faillite n'étant qu'un moyen de se procurer les élémens sur lesquels se fait la vérification des créances, ne peut être confondu avec cette vérification elle-même et nonobstant l'art. 505 du Code de commerce, aux termes duquel la vérification doit être faite contradictoirement avec les syndics; ces derniers ne doivent pas être admis au compulsoire. On ne peut donner à la disposition de l'art. 14 d'autre sens que celui de la communication des registres du failli.

Le juge délégué pour le compulsoire des registres du commerçant et qui dans une première ordonnance indicative du lieu, du jour, de l'heure de cette opération, a accordé aux syndics le droit d'y être présens, peut rendre une seconde ordonnance pour rectifier la première. (Cod. com., art. 15, 16, 505. Amiens, 9 mai 1821.)

ARTICLE 15.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent.

Observations.

Cet article diffère du précédent, en ce qu'à la place du mot communication, on y trouve celui-ci : représentation.

L'ordonnance de 1673, art. 10, se sert du dernier de ces mots : ce qui fait dire à Jousse : « Que ces termes font voir qu'un marchand n'est pas tenu de communiquer ses registres, ni de les déposer au gresse pour en donner communication, mais seulement de les représenter, pour en extraire ce qui concerne la chose contentieuse. » (Jousse, note 2, sur l'art. 10, tit. 3 de l'ordonnance de 1673.)

Jurisprudence.

Les art. 15 et 17 du Code de commerce n'obligent point les juges à ordonner la représentation des livres et à désérer le serment, mais ils s'en rapportent à leur conscience et à leurs lumières. (Cass., 20 août 1818.)

- 2. Dans le cours d'une contestation entre commerçans, la cour d'appel peut ordonner la représentation des livres, encore bien que les juges de commerce ne l'aient pas ordonnée (1). (Cass., 20 juin 1810.)
- 3. Lorsque le souscripteur d'une lettre de change, pour se soustraire au paiement, prétend que la cause de ladite lettre de change est illicite (par exemple, qu'elle a été souscrite pour assurance contre les douanes), les tribunaux peuvent ordonner la comparution des parties en personne et la représentation des livres. (Cod. com., art. 642 (2). Colmar, 25 mai 1808.)
- 4. La partie, condamnée en premier ressort et qui interjette appel du jugement de condamnation, si, en appel elle demande la vérification des livres de commerce de l'intimé, peut être obligée de fournir caution pour sûreté des condamnations prononcées contre elle, sous peine de déchéance, surtout lorsque cette précaution tend à prévenir toute fraude et mauvaise foi (3). (C. civ. 1331. Cass., 19 avril 1820.)

ARTICLE 16.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Jurisprudence.

Les tribunaux de commerce peuvent connaître de leurs jugemens préparatoires; ils ont donc le droit de statuer sur la validité du procès-verbal du con-

(1) Nous pensons même que les parties pourraient elles mêmes demander pour la première fois en appel cette représentation, sauf à la cour à y avoir tel égard que de raison.

⁽²⁾ C. de pr. civ., art. 428. « Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre; et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.»

⁽³⁾ C. civ., art. 1331. « Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits; ils font foi contre lui, 1º. dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2º. lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. »

tenu aux registres des commerçans, dressé en vertu de la commission rogatoire qu'ils ont adressées par jugement préparatoire.

La vérification ordonnée des livres d'un commerçant ne peut être assimilée à un compulsoire.

En conséquence, le procès-verbal du contenu au registre ne peut être annulé, sous prétexte que le jugement qui l'ordonnait, énonçait qu'il serait fait en présence des parties ou elles duement appelées, et que, malgré cette disposition, la partie n'a point été présente, ni duement appelée, surtout lorsqu'il est constant que le juge-commissaire avait prévenu le mandataire de la partie.

Le défaut d'énonciation dans un acte d'appel de la date du jugement attaqué ne constitue point une nullité, surtout lorsque le jugement qui en est l'objet est indiqué de manière à ce qu'il n'y ait ni obscurité, ni incertitude (1). (Paris, 18 décembre 1812; Paris, 28 août 1813.)

ARTICLE 17.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Jurisprudence.

- 1. Lorsque, sur un réglement de compte le tribunal a ordonné la communication des livres du rendant compte, et que le comptable resuse de satisfaire à cette ordonnance, le compte doit être alloué tel qu'il est présenté par le comptable (2). (C. de Paris, 29 janvier 1818.)
- 2. Lorsque le créancier, qui avait obtenu du tribunal de commerce un jugement à la charge par lui de jurer et assirmer qu'il avait réellement sait toutes les livraisons dont il se prévalait, vient à mourir sans avoir prêté le serment, la condition est présumée accomplie, à moins de preuve contraire.

En conséquence, ledit jugement peut être mis à exécution. (Douay, 26 mai 1814.)

⁽¹⁾ C. de pr. civ., art. 442. « Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens.»

Idem., art. 456. « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. »

Idem., art 850. « Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dire qu'elles aviseront.»

⁽²⁾ C. civ., art. 1330. « Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. »

TITRE III.

DES SOCIÉTES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses sociétés et de leurs règles.

PROLÉGOMÈNES.

En expliquant les dispositions du Code de commerce, nous exposerons préalablement celles du Code civil, qui s'y rattachent, et forment le droit commun dans cette matière.

De la définition de la société et des diverses espèces reconnues par le Code civil.

« La société, art. 1832 du Code civil, est un contrat par lequel deux ou plus grand nombre de personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Le Code civil, dans son article 1835, distingue deux espèces de société.

ro. « La société universelle, qui comprend ou tous les biens présens, ou tous les gains que les parties feront par leur industrie, à quelque titre que ce soit. »

De cette disposition, l'art. 1837 du même code excepte la nue-propriété des biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs.

2º. « Et la société particulière qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. »

On peut remarquer, d'après ces définitions, que les sociétés de commerce sont rangées dans la classe des sociétés particulières.

Quant aux sociétés universelles, encore bien que leurs dispositions soient étrangères aux sociétés de commerce, il est toutesois loisible à des commerçans de contracter cette espèce de société, en se conformant aux dispositions de l'art. 1840 du Code civil, ainsi conçu : « Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point désendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. »

Le contrat d'une pareille société, comme renfermant une association commerciale, serait soumis à toutes les dispositions relatives aux sociétés de commerce.

Entre quelles personnes et sous quelles conditions la société doit-elle être formée?

Le contrat de société étant un contrat qui se régit par les seuls principes du droit naturel, et un contrat consensuel qui se forme par le seul consentement des parties, il résulte que la société n'existe qu'entre ceux qui se sont choisis. La confiance réciproque, qui seule a déterminé le choix des parties, ne saurait exister à l'égard d'un héritier, qui n'est connu qu'après la mort de celui auquel il succède.

C'est au surplus ce que consirme l'art. 1868 du Code civil : « S'il a été stipulé, porte-t-il, qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. »

Mais chacun des associés ayant le droit de disposer des effets de la société pour la part qu'il a dans cette société, il résulte conséquemment qu'il peut, sans le consentement de ses co-associés, s'associer un tiers, relativement à sa part et portion, mais qu'il ne peut, sans leur consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration, parce qu'en effet ce serait outre-passer les bornes d'une simple administration des biens de la société, que de donner à ses associés un associé qu'ils n'ont pas choisi eux-mêmes (1).

L'art. 1833 du Code civil, nous indique sous quelle condition la société doit être formée.

" Toute société, porte-t-il, doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

⁽¹⁾ C. civ., art. 1861. « Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne, relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.»

» Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. »

Ainsi-deux choses sont essentielles dans le contrat de société.

10. Un objet licite.

La convention que feraient des individus de s'associer pour exercer l'usure, pour se partager le produit des vols qu'ils commettraient, ou pour tout autre objet contraire aux lois et aux mœurs, serait nulle.

20. L'intérêt commun des parties.

Le contrat dans lequel il serait stipulé que le profit appartiendra en entier à l'un des contractans, sans que l'autre puisse y rien prétendre, serait nul, comme souverainement injuste; c'est ce que les jurisconsultes romains appelaient Société Léonine.

Suivant ce même article 1833, il faut en outre que chaque associé apporte à la société quelque chose d'appréciable. Une personne qui n'apporteraitq ue sa protection, ou bien l'influence du rang et des fonctions publiques qu'elle occupe, ne pourrait être considérée comme associé.

Nous pensons qu'il en serait autrement s'il s'agissait du crédit, et qu'il peut devenir une mise sociale, parce qu'en effet il nous semble une chose facile a apprécier.

« Lorsque l'acte de société, porte l'art. 1853, ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

» A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. »

Toutefois l'art. 1854 du même Code contient cette modification : « Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

» Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du réglement, ou si ce réglement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Sur l'art. 1855 ainsi conçu : « La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

» Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. »

Il faut remarquer que bien que la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices fût nulle, la société ne cesserait pas d'être valable; et dans ce cas le contrat étant censé ne renfermer aucune stipulation, relativement au partage des bénéfices et des pertes, on doit se conformer à l'art. 1853.

On doit dire la même chose à l'égard de la deuxième disposition de l'article 1855.

Et dans un cas comme dans l'autre, il faut, pour rendre nulle la stipulation, que le gain, comme l'affranchissement de toute contribution aux dettes, soient de la totalité; car il est permis de stipuler des parts inégales dans les profits comme dans les pertes.

Du commencement et de la durée de la société.

L'art. 1843 du Code civil, porte que : « La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. »

Ainsi, les parties peuvent convenir que la société commencera au bout d'un certain temps, ou après l'événement d'une certaine condition, ou s'il ne désigne une autre époque, à l'instant même du contrat.

Le temps que doit durer cette société est également laissé à la volonté des parties; il peut être plus ou moins long; mais si rien n'est fixé à cet égard; il faut recourir aux dispositions de l'art. 1844: « S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'art. 1869, ou s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. »

La modification dont il vient d'être parlé est celle-ci: « La dissolution de la société, par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps. » Tel est le contexte de l'art. 1869.

L'art. 1870 nous apprend ce qu'il faut entendre par ces derniers termes de l'art. précédent : Renonciation de bonne foi et non faite à contre-temps.

« La renonciation n'est pas de bonne soi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le prosit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

» Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. »

De l'administration de la société.

L'art. 1856 du Code civil, porte que : « L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

» Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. »

D'où il résulte que lorsque des associés ont nommé un administrateur, il faut distinguer si la nomination a eu lieu par l'acte même de société ou par un acte postérieur.

Au premier cas, le pouvoir d'administrer, accordé à l'associé par le contrat de société, étant une des conditions de ce contrat, il ne peut pas être révoqué tant que la société dure.

Au deuxième cas, le pouvoir de l'associé administrateur étant révocable, selon la nature du mandat, il peut bien faire, à l'insu de ceux qui lui ont donné la procuration, tous les actes dépendans de l'administration qui lui a été confiée; mais il ne peut rien faire contre la volonté de ses co-associés, lorsqu'ils la lui ont notifiée.

« Lorsque plusieurs associés, porte l'art. 1857, sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire, chacun séparément, tous les actes de cette administration. »

Il en serait autrement si, par le contrat, l'administration de la société avait été partagée entre les associés; comme si l'un avait été préposé pour faire les achats, l'autre pour vendre les marchandises : chacun d'eux, dans ce cas, ne pourrait faire que les actes qui dépendraient de la partie d'administration qui lui aurait été confiée.

De même, art. 1858: « S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. »

A moins que le retard ne dût porter préjudice, auquel cas on rentrerait dans le droit commun, d'après lequel chaque associé est administrateur.

Enfin, art. 1859 : « A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

- 1º. » Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.
- 20. » Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.
- 3°. » Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.
- 4°. » L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. »

Des obligations de chaque associé envers la société.

- « Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.
- » Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. » (Code civil, art. 1845.)

D'après la définition que le Code donne de la société, s'il est important que chaque associé apporte ou promette d'apporter en commun, soit au moment du contrat, soit au terme convenu, certaines choses susceptibles de produire des bénéfices, il ne l'est pas moins qu'il remplisse son engagement à l'époque, et de la manière stipulée au contrat.

La société, de même que la vente, étant un contrat commutatif, à titre

onéreux et synallagmatique parfait, l'associé qui a promis d'apporter à la société quelque corps certain et déterminé, contracte envers elle la même obligation de garantie, en cas d'éviction, qu'un vendeur envers son acheteur.

" "L'associé, art. 1846, qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

» Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier.

» Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. » Cette disposition apporte une exception au principe général de l'art. 1153

du Code civil, qui décide que les intérêts d'une somme d'argent ne sont dus que du jour de la demande.

L'art. 1153 ajoute que: « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts, résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. »

Autre exception encore à ce principe, car l'associé qui n'a pas versé, à l'époque convenue, la somme qu'il a promis d'apporter, est tenu non-seulement des intérêts, mais encore des dommages-intérêts. On sent en effet que le défaut de versement a pu empêcher la société d'entreprendre une opération qu'elle jugeait avantageuse.

Nous ne devons pas omettre de dire que, dans les sociétés de commerce, « les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. » (Cod. civ., art. 1847.)

Il en est autrement dans les sociétés universelles, où chacun des associés doit compte à la société de tous les gains qu'il a faits, de quelqu'industrie qu'ils proviennent.

Chaque associé doit aux affaires de la société le même soin qu'à ses propres affaires.

Aussi, a lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la propor-

tion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. » (Cod. civ., art. 1848.)

Il ne lui est donc pas permis, toutes choses égales, de se faire payer de sa créance présérablement à celle de la société. Bien plus, si dans la quittance qu'il donne l'imputation est faite en entier sur la créance de la société, l'associé également créancier, ne peut revenir sur son propre fait. La loi lui désend bien de s'avantager au préjudice de la société, mais n'admet pas la réciprocité.

"Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part. » (Cod. civ., art. 1849.)

Cette disposition est essentiellement juste. En effet, ou l'un des associés est chargé d'administrer, par conséquent de poursuivre les débiteurs et faire les recouvremens : dans ce premier cas il doit compte à la société, comme mandataire, de tout ce qu'il a reçu; ou les associés ont le pouvoir réciproque de faire l'un pour l'autre les affaires de la société, et de faire l'un pour l'autre payer les débiteurs. Dans ce second cas encore, chaque associé doit rapporter à la masse commune ce qu'il a touché, parce que devant l'exiger pour le compte de la société, il n'a pas dû lui préférer son intérêt particulier.

« Chaque associé, art. 1850, est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. »

Il y a faute de la part de l'associé, quand il n'a pas pour les affaires de la société le même soin que pour les siennes propres; mais on ne peut exiger de lui que le soin dont il est capable. Ses co-associés doivent s'imputer la faute d'avoir contracté avec lui.

La compensation dont il s'agit dans cet article ne saurait en effet avoir lieu, parce que l'associé devant à ses co-associés toute son industrie, il n'a fait que s'acquitter envers eux de ce qu'il leur devait, en leur rendant compte des profits que cette même industrie leur a procurés.

« Si les choses, dont la jouissance seulement a été mise dans la société,

sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

» Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

» Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. » (Cod. civ., art. 1851.)

Par conséquent, si deux individus conviennent de mettre en commun chacun cent moutons, il faut distinguer si les moutons mêmes ont été mis en société; et dans ce cas chaque associé, du moment de la convention, est devenu propriétaire pour moitié de chacun des apports; de sorte que si l'un de ces apports vient à périr, la société n'est point dissoute, et continue pour l'autre, qui n'appartient plus que pour moitié à son premier propriétaire.

Mais si le produit de ces animaux a seul été mis en société, alors il n'y a jamais eu confusion de propriété; chacun des apports a toujours appartenu à son propriétaire: et si l'un vient à périr, celui auquel il appartenait n'a rien à prétendre à l'égard de celui qui reste, et la société est dissoute de droit.

Mais lorsque les choses dont la jouissance a été mise dans la société se consomment ou se détériorent en les gardant, il est évident que la société ne peut les consommer sans en être propriétaire. La propriété en a été transférée à la société, par cela seul qu'on lui a donné la jouissance.

Cependant, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, l'associé, lors de la dissolution de la société, a droit d'en prélever la valeur, ou pareille quantité de choses d'égales nature et qualité. Si, au contraire, c'est la propriété qui a été mise en commun, il n'y a point de prélèvement à exercer; la chose a dû périr pour la société. Telle est la différence remarquable de ces deux hypothèses.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu à rescision pour lésion dans l'estimation dont parle le dernier aliéna de l'art. 1851.

En effet, quel est le motif qui dans la vente rend recevable l'action en rescision pour lésion d'outre moitié?

C'est qu'on peut présumer que le vendeur a été forcé de vendre pour parer à des événemens inattendus, pour satisfaire à des besoins pressans, tandis que rien ne le force à contracter société.

Des obligations de la société envers chaque associé.

"Un associé a action, art. 1852, contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société et des risques in-séparables de sa gestion. »

La confiance étant l'àme d'une société, si l'un des associés, administrateur, vend quelqu'effet pour le compte de cette société, il est de toute justice et de toute équité qu'il soit indemnisé de l'obligation de garantie qu'il a contractée envers l'acheteur.

L'associé doit pareillement être indemnisé des risques et des hasards qu'il a courus, lorsqu'ils étaient inséparables de la gestion qu'il a eue des affaires de la société, car la société devant avoir tout le prosit de cette gestion, il est juste qu'elle supporte tous les risques.

De la dissolution de la société et de son partage.

Art. 1865. « La société finit

Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;

Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;

Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;

Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. »

- 10. Durant le cours, comme à l'expiration de la société, les parties peuvent convenir de la proroger. « Seulement cette prorogation ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société, art. 1866. »
- 2º. Il est certain que lorsque la société a eu pour objet une opération déterminée, elle finit avec cette opération. La loi ajoute que la société est dissoute par l'extinction de la chose; par exemple, si deux individus ont contracté société pour la cargaison d'un navire, il est clair que la prise ou la perte du navire conduit à la dissolution de la société.

Mais lorsqu'une partie seulement du fonds commun périt, il est nécessaire de distinguer comment s'est opéré l'apport de chaque associé.

« Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

- » La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.
- » Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. » (Cod. civ., art. 1867.)
- 30. Bien que la loi dispose que la société est dissoute par la mort naturelle ou civile de l'un des associés, cette disposition ne recevra son effet qu'autant que les parties dans l'acte de société n'y auraient pas dérogé.
- « Car elles peuvent stipuler qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. » (Art. 1868.)
- 40. L'interdit est en quelque sorte mort pour le corps social, puisqu'il est privé de l'exercice de tous ses droits.

Et le déconfit ne présente plus aucune sûreté.

Il y a déconfiture, lorsque le débiteur ne possède pas assez de biens pour se libérer de ce qu'il doit.

5°. Il faut distinguer, relativement au 5° alinéa de l'art. 1865, les sociétés qui ont été contractées sans aucune limitation de temps et celles qui l'ont été pour un temps limité.

Quant à ces dernières, « la dissolution ne peut être demandée par l'un des associés, avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage du juge. »

Maintenant, relativement aux sociétés illimitées, l'art. 1869 porte que : « la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre temps. » (Art. 1871.)

L'art. 1872 porte que : « les règles concernant le partage des successions,

la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les co-héritiers, s'appliquent aux partages entre associés. »

De ce principe il résulte:

10. Que la lésion de plus du quart au préjudice de l'un des associés suffit pour l'autoriser à faire rescinder le partage. (C. civ., art. 887.)

L'art. 1304 du Code civil prévient que « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps, par une loi particulière, cette action durc dix ans. »

- 20. Que le partage est déclaratif et non translatif de propriété, c'est-à-dire que chaque associé est censé avoir toujours été seul propriétaire des objets tombés dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des objets tombés dans les lots de ses co-associés. (C. civ., art. 883.).
- 30. Que le tiers auquel un associé, depuis la dissolution, mais avant le partage de la société, aurait cédé tous ses droits, moyennant une somme d'argent, pourrait être écarté du partage, soit par tous les associés, soit par un seul en lui remboursant ce qu'il a payé. (C. civ., art. 841.)
- 40. Que si l'un des associés est créancier de la société, et qu'un des coassociés soit insolvable, la part que ce dernier doit contributoirement payer dans la créance, se répartit entre l'associé-créancier, et les autres associés. (C. civ., art. 876.)
- 50. Enfin, que chacun des co-partageans doit à l'autre garantie de son lot, cette action de garantie étant de l'essence du partage. (C. civ., art. 884.)

S'il était entré des immeubles dans les parts, l'inscription prise dans les soixante jours du partage conserverait le privilége de cette garantie contre les créanciers personnels des co-partageans. (C. civ., art. 2109.)

ARTICLE 18.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

Observations.

Ce principe confirme celui déjà établi dans l'art. 1873 du Code civ., ainsi conçu: « Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de

commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

Les lois du commerce étant une dérogation au droit commun, il est hors de doute qu'en tout ce qui n'est pas excepté, les commerçans comme les autres citoyens, sont soumis au droit civil.

Il devenait par conséquent inutile de répéter dans le Code de commerce les

articles du Code civil qui se rapportent aux sociétés de commerce.

Jurisprudence.

1. Les intérêts dans une société de commerce, encore que la société possède des immeubles, sont meubles à l'égard de chaque associé, tant que dure la société. De plus, l'associé ne peut aliéner ni grever l'immeuble de la société que comme administrateur.

En conséquence, la femme d'un associé n'a pas d'hypothèque légale sur les immeubles de la société, pour ses reprises matrimoniales (1). (Toulouse, 22

novembre 1820.)

- 2. Une société d'assurance mutuelle n'est point une société commerciale, en ce que de l'objet de son institution et de ses actes, ne peut résulter, pour ceux qui la composent, qu'une diminution des pertes qu'éventuellement ils peuvent éprouver, sans que jamais aucun bénéfice puisse balancer, compenser, excéder, ni même atteindre ces pertes. (Douai, 4 décembre 1820.)
- 3. La loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps, ne comprend pas dans les exceptions qu'elle renferme, les négocians associés entre eux.

Ainsi, la contrainte par corps doit être prononcée entre associés pour une entreprise commerciale, à raison des sommes qu'ils peuvent se devoir respectivement.

Lorsque la cour d'appel, dans une contestation en liquidation, compte et

Idem., 1860. « L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobiliaires qui dépendent de la société.»

⁽¹⁾ Code civ., art. 859. « Le rapport peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres co-héritiers.»

partage d'une société, a nommé des experts pour procéder au dépouillement des écritures de la société, elle n'est point astreinte à suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose (1).

Ainsi, la cour peut fixer le débet de l'un des associés, à une somme plus forte que celle à laquelle les experts l'avaient fixé.

Lorsque l'associé gérant, pour justisser le désicit qui se trouve dans la caisse et dans les marchandises, allègue un vol, mais sans l'établir, il doit être considéré comme ayant tourné à son prosit les valeurs en désicit.

En conséquence, il doit les intérêts du montant desdites valeurs de plein droit et sans demande. (Cass., 22 mars 1813.)

- 4. Lorsque dans un acte de société il a été convenu que l'un des deux associés gérerait, et que l'intérêt de ses avances lui serait payé à raison de six pour cent, l'associé gérant a droit aux intérêts de ses avances pendant le temps que dure la société; mais il n'a pas droit aux intérêts pour le temps qui s'est écoulé depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de la demande qu'il forme contre son co-associé en paiement de son débet, lorsque ce dernier n'a pu s'acquitter, faute par l'associé gérant, seul nanti des papiers de la société, d'avoir rendu le compte de sa gestion. (Cass., 21 juin 1819.)
- 5. Quand une société de commerce vient à faillir, elle est considérée comme dissoute; de manière que les remises que les créanciers de cette société font à l'un des associés par une convention particulière avec lui, sont personnels à ce dernier, et ne peuvent être invoqués par les autres associés. (Code de comm., art. 18, 22, 440, 452. Cass., 22 avril 1818.).
- 6. L'interprétation des clauses du contrat social et des autres faits y relatifs, est dans le domaine exclusif des cours et tribunaux.

En conséquence, il n'y a pas lieu à casser un arrêt, qui, d'après cette interprétation, qualifie la société de société en commandite, sous prétexte que la société est en nom collectif. (Cass., 2 février 1818.)

7. Lorsque dans un contrat de mariage et comme condition du mariage, les époux stipulent entre eux une société de commerce, bien que ce pacte n'impose pas aux époux l'obligation de continuer un commerce qu'ils auraient voulu

⁽¹⁾ Code de procédure civile, art. 323. « Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. »

abandonner de concert, il leur imposait celle de ne pas le continuer l'un sans l'autre.

Ainsi, lorsque pendant le mariage la société a été dissoute, pour que le mari seul continuat le commerce, les héritiers de la femme prédécédée ont le droit de demander que, sans avoir égard à l'acte de dissolution de la société, et cette dissolution étant considérée comme n'ayant jamais eu lieu, il soit procédé entre eux et le mari survivant au partage des biens qui ont composé ladite société. (Nimes, 25 frimaire an XII.)

- 8. L'associé mandataire qui depuis sa révocation continue de gérer la chose commune, cesse d'avoir droit au salaire promis, encore qu'il gère utilement, si les associés se sont donnés un gérant salarié; en ce cas cet associé est censé avoir agi pour son compte personnel (1). (Bruxelles, 24 février 1810.)
- 9. Lorsque l'un des associés donne à son co-associé pouvoir de vendre les immeubles de la société qu'il est dans l'intention des associés de dissoudre, et qu'ensuite par un second acte postérieur au moment de la dissolution réelle de la société, le même associé donne à son co-associé pouvoir d'en faire la liquidation, alors le premier mandat n'a pas été révoqué par le second, et la vente que l'associé liquidateur a faite de quelques-uns des immeubles de la société est valable, même pour la part de son co-associé (2). (Cass., 3 août 1819.)
- 10. Le mandataire ayant part à la chose gérée ou le commis intéressé, n'est point un associé en participation. (Rouen, 28 février 1818, 6 avril 1811.)
- 11. Une commission donnée à une société n'autorise pas le liquidateur de cette société, après sa dissolution, à se prévaloir de la commission pour la remplir.

En conséquence, le liquidateur est tenu envers le commettant du prix de la chose par lui vendue induement, non à l'époque de la vente, mais à l'époque de la demande formée par le commettant. (Cass., 11 vendémiaire an VII.)

⁽¹⁾ Code civ., art. 1229. « La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

[»] Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. »

⁽²⁾ Idem., art. 2003. « Le mandat finit, par la révocation du mandataire; par la renonciation de celui-ci au mandat; par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandat, soit du mandataire. »

12. Il ne suffit pas qu'un banquier ait adressé des circulaires à divers de ses correspondans, afin de leur annoncer qu'il intéressait son neveu dans les opérations de banque qui se feraient dorénavant sous la raison de l'oncle et du neveu, pour autoriser les créanciers porteurs de la signature sociale à demander que sur les biens du banquier décédé, il soit formé deux masses distinctes dont l'une serait spécialement affectée au paiement de leurs créances, surtout lorsqu'il n'y a point eu d'acte de société rédigé par écrit, qu'ainsi aucun acte ne constate la mise respective des parties, ni la part que chacun devait avoir dans les pertes et profits.

D'ailleurs, en supposant l'existence d'un fonds social avec indication de mise ou détermination de parts, comme il ne s'agit pas dans l'espèce des droits des tiers vis-à-vis des associés, mais de ceux des porteurs de la signature sociale vis-à-vis du public, la société n'en serait pas moins nulle à son égard, faute de représentation de l'acte par écrit qui l'aurait constituée, de dépôt au gresse d'affiche de l'extrait. (C. com., art. 39, 42. Rouen, 6 avril 1811.)

13. Une société, contractée pour un certain temps et dont l'objet est l'exécution de travaux publics à faire dans ledit temps, doit durer jusqu'à ce que l'affaire soit achevée, et par conséquent même au-delà du temps convenu. La considération du temps n'est que secondaire entre les associés.

Lorsque le gouvernement apporte des changemens au plan originaire qu'il avait donné pour la confection de travaux publics, cette circonstance ne peut opérer la dissolution de la société contractée pour cet objet. (Bruxelles, 13 janvier 1810.)

ARTICLE 19.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales: — La société en nom collectif, — La société en commandite, — La société anonyme.

Observations.

La loi reconnaît une quatrième espèce de société commerciale, connue sous le nom d'association commerciale en participation. (Nous parlerons de cette dernière espèce sous l'art. 47.)

Les articles suivans font connaître les règles particulières à chacune de ces sociétés.

ARTICLE 20.

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Observations.

Comme il est de l'essence de cette société que tous ceux qui la composent concourent à son administration, ou soient censés y concourir par la délégation de leurs pouvoirs, il en résulte que tout engagement pris sous le nom commun, oblige la société tout entière.

Sont nommés gérans de cette société ceux à qui le pouvoir de l'administrer a été confié.

Lorsque les parties ont gardé le silence sur l'étendue du pouvoir, ce pouvoir renferme ce qu'a coutume de renfermer une procuration générale, donnée à l'effet d'administrer les biens d'un individu.

Suivant ce principe, ce pouvoir consiste à faire tous les actes et marchés nécessaires pour les affaires de la société, comme de recevoir et donner quittance de ce qui est dû à la société par ses débiteurs, de faire contre eux les poursuites nécessaires jusqu'à entier et parfait paiement; de solder les créanciers de la société; de faire tous devis et marchés pour les réparations des bâtimens, magasins et autres lieux destinés aux opérations de la société; faire les achats nécessaires et relatifs au but de la société; vendre les choses qui en dépendent et qui sont de nature à l'être.

Il faut remarquer que l'administration a dans les sociétés de commerce plus d'étendue que dans les autres; puisque, comme on le verra très-prochainement, l'associé gérant peut disposer de tous les effets de la société, et obliger, sur sa seule signature, sous la raison sociale, tous ses co-associés; tandis que dans les sociétés autres que celles de commerce, l'associé administrateur doit se renfermer dans les termes de son mandat, lequel, s'il était général, serait insuffisant pour aliéner, hypothéquer, et faire tout autre acte de propriété (1).

⁽¹⁾ Code civ., art. 1988. « Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

[»] S'il s'agit.d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.»

D'après cela, nous pensons que dans les sociétés commerciales, l'associé gérant peut transiger sur des intérêts relatifs à la société.

L'associé gérant ne peut, sans l'assentiment de ses co-associés, se faire remplacer dans sa gestion; parce qu'en effet, en lui conférant cette qualité de gérant, la société a principalement considéré sa capacité et son intégrité.

ARTICLE 21.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Observations.

L'objet de cet article est d'empêcher les personnes qui succèdent au commerce d'un négociant décédé, de le faire sous le nom du défunt. Elles pourraient s'approprier ainsi, par surprise, un crédit que le public refuserait peutêtre, s'il les connaissait sous leurs véritables noms; c'est là un des abus que la loi sur les noms du 11 germinal an XI tend à prévenir (1).

Pour former la raison sociale, les associés réunissent les noms de tous ou de quelques-uns d'entre eux, et cette réunion de noms forme la dénomination sous laquelle la société sera connue dans les engagemens qu'elle contractera.

La raison sociale est quelquesois appelée raison de commerce; mais il faut prendre garde de ne pas consondre cette dernière dénomination avec celle qui peut servir à faire connaître un établissement commercial.

Il existe en effet entre elles une différence essentielle. En premier lieu, les personnes qui succèdent au commerce d'un négociant décédé, ne peuvent faire le commerce sous le nom du défunt.

En second lieu, la dénomination sous laquelle est connu un établissement commercial, peut être vendue avec l'entreprise qu'elle désignait à la confiance publique.

⁽¹⁾ Regnauld de Saint-Jean-d'Angely.

ARTICLE 22.

Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Observations.

Cet article est conforme à l'art. 7 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, qui portait que dans les sociétés de commerce en nom collectif, chacun des associés est tenu solidairement des dettes de la société.

Cette disposition, dit Pothier, est fondée sur la faveur du commerce, asin que les marchands en société aient plus de crédit. Elle est également fondée sur ce que des commerçans associés sont censés être les institeurs et les préposés les uns des autres pour les affaires de la société: or, un institeur ou préposé, en contractant, oblige solidairement tous ses contractans.

Mais de ce que les associés sont tenus solidairement des engagemens individuels, lorsqu'il n'existe pas de gérans, il ne s'ensuit pas qu'un créancier puisse poursuivre celui des associés qu'il juge à propos, sans au préalable avoir fait juger la sincérité des créances contre la société. La demande doit donc être intentée contre la société, et portée au tribunal dans l'arrondissement duquel est le siége de cette société, et ce n'est qu'après que la condamnation a été prononcée, que le créancier peut, en vertu du jugement, en poursuivre l'exécution sur les personnes et les biens de chaque membre de la société.

Jurisprudence.

- 1. Lorsqu'une société commerciale a été dissoute et que l'un des associés a remboursé les créanciers de la raison sociale de la totalité de la moitié qui était à sa charge, l'autre associé poursuivi pour l'autre moitié par lesdits créanciers, n'a ni droits ni motifs pour provoquer l'ouverture de la faillite de la raison sociale. (Cod. com., art. 437, 440, 441. Cass., 8 août 1820.)
- 2. Une pareille déclaration de faillite peut donner lieu à des dommagesintérêts contre l'associé qui l'a provoquée. (Lyon, 11 août 1819.)
- 3. Lorsqu'une société commerciale en nom collectif a pour objet l'achat et la revente d'immeubles, et que l'un des associés, sous la raison sociale, ayant dans le droit commun la signature sociale, a vendu seul un immeuble acquis

par la société, la vente est valable pour le tout, sans que le créancier personnel du co-associé puisse prétendre que la vente est nulle pour la part de son débiteur. (Cass., 10 mars 1818) (1).

4. Des marchands qui achètent en commun des marchandises de leur état, sont censés, par cela seul, être associés entre eux, pour ce fait particulier.

Ainsi, lorsque deux marchands de bois achètent en commun une coupe de bois, ils peuvent être poursuivis solidairement par le propriétaire, en paiement du prix de la vente. (Paris, 3 février 1809.)

- 5. Lorsque l'associé signe comme chef de la maison, en indiquant les noms sous lesquels elle cst connue, cette signature, telle qu'elle a été donnée, engage solidairement la maison sociale. (Cass., 23 avril 1816.)
 - 6. Un acte de sous-traité n'est point un acte de société.

Ainsi, lorsque pour un service public, l'entrepreneur qui a traité avec le gouvernement traite ensuite avec un sous-traitant pour une partie de son traité, les fournitures faites au sous-traitant n'autorisent aucun recours contre l'entrepreneur général. (Metz, 2 juillet 1817.)

- 7. Lorsqu'un acte de société attribue la signature à un seul des associés, et charge les autres associés de l'achat des marchandises faisant l'objet de la société, un décompte signé de celui des associés, à qui seul l'acte de société donne la signature peut bien servir en cas de difficulté à déterminer le quantum d'une dette contractée pour fournitures, mais n'est pas nécessaire pour constituer la société débitrice. La société se trouve obligée, à raison desdites fournitures, par les personnes qu'elle avait chargées de l'achat des marchandises, et qu'elle avait conséquemment autorisées à l'obliger et à en payer le prix. (Cass., 30 prairial an XIII.)
- 8. Le billet souscrit par un associé non sous la raison sociale, mais sous son nom personnel, n'oblige point la société.

En conséquence, on ne peut avoir action contre la société que lorsque sur les billets on trouve la mention de ces mots et compagnie. (Cass., 13 fructidor an IX.)

9. Néanmoins, les associés sont tenus solidairement des obligations contrac-

⁽¹⁾ Voir 632 les nos 3 et 4, qui portent qu'une société pour acheter et revendre des immeubles n'est pas commerciale.

tées par l'un d'eux, encore qu'il n'ait point signé sous la raison sociale, s'il résulte des faits et des circonstances de la cause que l'obligation a été prise pour le compte de la société. (Cass., 23 frimaire an XIII, 30 juillet 1810.)

- 10. A la dissolution d'une société de commerce, s'il s'en forme une nouvelle entre les membres de l'ancienne et de nouveaux associés, ces derniers sont tenus des obligations contractées par la première société, si elle n'a pas été liquidée, et s'il y a confusion de l'une dans l'autre. (Cass., 25 floréal an XIII.)
- 11. S'il arrive qu'un commerçant fasse le commerce de deux manières, savoir : une espèce de négoce pour son compte particulier, et une autre espèce de négoce en société, les créanciers de la maison de commerce, au compte particulier du commerçant, n'ont aucun privilége sur son actif, par présérence aux créanciers de la maison de commerce tenue en société. (Cass., 18 octobre 1814.)
- 12. Lorsque d'après l'acte de société, chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale, l'abus que l'un d'eux fait de cette signature pendant l'existence de la société, constitue un délit de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels.

Au contraire, l'abus de la signature sociale depuis la dissolution de la société, constitue un crime de la compétence des cours d'assises. (Cass., 16 octobre 1810.)

Les créanciers particuliers d'un associé n'ont aucun droit sur les biens composant l'actif de la société. Ces biens sont affectés, par privilége, au paiement des créanciers de la société.

En conséquence, lorsque le créancier particulier de l'un des associés saisitarrête entre les mains d'un tiers les sommes dues à la société, la saisie-arrêt est nulle, et les créanciers de la société peuvent intervenir pour en soutenir la nullité. (Paris, 10 décembre 1814.)

- 14. Si deux associés ont abandonné leur mise sociale et tout ce qu'il possédaient, asin de désintéresser leurs créanciers, celui qui a le plus abandonné n'est pas devenu créancier de son associé pour ce qu'il a payé de plus que lui. (Rennes, 24 février 1808.)
- 15. Un associé solidaire peut en son nom seul poursuivre la cassation d'un jugement rendu contre la société. (Cass., 30 ventôse an XI.)
 - 16. Lorsqu'on assigne un établissement public ou une société de commerce,

il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit contienne les noms des entrepreneurs ou des sociétaires; il sussit qu'il soit donné sous la dénomination de l'établissement (1). (Cass., 21 novembre 1808.)

- 17. Lorsqu'on signifie un exploit à une société en nom collectif, il n'est pas nécessaire de laisser une copie pour chaque associé. (Pau, 19 janvier 1811.)
- 18. Lorsque le porteur d'une lettre de change allègue l'existence d'une société entre les tireur et accepteur de la lettre de change et un tiers, et prétend en outre que cette lettre de change n'a été tirée que pour les besoins de la société, il peut assigner ce tiers devant les juges du lieu où elle est établie, quoiqu'ils ne soient pas ceux du domicile du défendeur; et c'est devant ces juges que le tiers peut proposer ses défenses, soit sur l'existence de la société, soit sur les causes de la traite dont il s'agit (2). (Cass., 18 mars 1810.)

demandeur;

团

挺

idi

» En matière réelle devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

- » En matière mixte devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur;
 - » En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;
 - » En matière de succession,
 - "10. Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement;
 - » 2°. Sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage;
- » 3°. Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;
 - " En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;
 - » En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante;
- » Enfin, en cas d'élection de domicile_pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code civil. »
 - (2) Idem., art. 61. « L'exploit d'ajournement contiendra,
- » La date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;
- »2°. Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;
 - "3º. L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;
- » 4°. L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité.»

⁽¹⁾ Code de procédure civile, art. 59. « En matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; »S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du

ARTICLE 23.

La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables ou solidaires.

Observations.

Les articles qui vont suivre feront connaître en quoi différent principalement entre eux les associés responsables et solidaires, et les associés simples bailleurs de fonds.

La société en commandite est considérée comme une dérogation au droit commun ; elle doit être nommément instituée.

C'est la substance et non la détermination des actes qu'il faut considérer, et il est de l'essence de la société en commandite, que tous ses membres ne jouissent pas du privilége de limiter leurs risques à leurs mises de fonds; comme il est également de son essence que les associés gérans en soient tenus indéfiniment; c'est entre ces derniers une véritable société en nom collectif.

Il n'existe qu'une seule modification à la société en commandite en faveur des sociétés pour l'armement en course, conformément à l'art. 1er du décret du 22 mai 1803 (2 prairial an XI), dans lesquelles tous les associés sont commanditaires et leurs obligations limitées à leur mise, sans que celui ou ceux qui se mêleraient de l'armement, direction ou administration, puissent être rendus indéfiniment responsables.

Jurisprudence.

1. Le contrat de sous-bail comme celui de cession de bail est tout autre que celui d'association. Le premier suppose, de la part du sous-bailleur, ou cédant un abandon au profit du sous-preneur ou cessionnaire de la jouissance exclusive de tout ou partie de la chose tenue à bail, moyennant un prix quel-conque que celui-ci doit payer au premier, soit annuellement, soit une fois pour toute la durée de cette jouissance.

Au contraire, dans le second, l'individu qui s'associe un autre, ne se dépouille de rien en sa faveur, il reste co-intéressé avec lui dans tous les bénéfices comme dans toutes les pertes de l'exploitation.

En conséquence, ce dernier acte n'est point soumis au droit proportionnel d'enregistrement, il n'est passible que d'un droit fixe de trois francs, conformément à l'art. 68, § 3, no 4, de la loi du 22 frimaire an VII. (Cass., 24 décembre 1821.)

- 2. Une société qualifiée en commandite peut être considérée comme société en nom collectif, encore qu'il y ait un principal gérant, si les autres associés qui ont pris la qualité de commanditaires ont néanmoins l'administration intérieure et la surveillance de l'entreprise avec voix délibérative. (Cass., 16 germinal an XI.)
- 3. Ce n'est pas comme une société en commandite, mais comme une société en nom collectif que l'on doit considérer une association entre deux négocians, par le contrat de laquelle il est dit: 1°. que les affaires sociales seront régies par l'un des associés seulement, sous la raison de ce gérant et compagnie; 2°. que l'autre associé pourra, quand il le jugera à propos, et d'après une nouvelle convention, joindre sa signature à celle du premier; 3°. que ce même associé pourra céder son droit à un tiers, lequel devra travailler pour le bien et l'avantage de la société; 4°. que les bénéfices ou les pertes seront partagés ou supportés par moitié. En conséquence, les créanciers d'une pareille société qui ont contracté avec l'associé gérant, ont aussi action contre l'associé non gérant. (Cass., 28 mai 1806.)
- 4. Si celui qui, sous le titre de prêt, a fourni des fonds à une maison de commerce avec stipulation d'un intérêt déterminé, s'est réservé en outre une quote-part dans les bénéfices, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires, en interdisant, à ladite maison de commerce, la faculté d'excéder une somme déterminée pour ses frais, doit être réputé non un simple prêteur, mais un associé commanditaire, et en conséquence, il ne peut, lors de la faillite de la maison de commerce, se présenter à la masse pour le montant des fonds qu'il a fournis. (Paris, 10 août 1807.)
- 5. De ce qu'un acte de société en commandite présente les administrateurs eux-mêmes comme commanditaires, les créanciers de cette société ne peuvent

pas prétendre qu'elle n'a de commandite que le nom, et qu'elle doit être considérée comme en nom collectif, même à l'égard des autres associés qui n'ont point participé à l'administration. (*Paris*, 8 prairial an X.)

ARTICLE 24.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Observations.

Il existe, comme on le voit, deux sociétés parfaitement distinctes et ayant des effets différens sous la même entreprise. Les associés en nom collectif qui sont solidairement et indéfiniment obligés, et les associés en commandite, qui, ainsi que nous le verrons dans l'art. 26, ne sont toujours obligés que jusqu'à concurrence de leur mise.

ARTICLE 25.

Le nom d'un associé commandataire ne peut faire partie de la raison sociale.

Observations.

Le motif de cette disposition est de faire connaître au public ceux qui sont seulement responsables. En effet, on pourrait croire que le commanditaire dont le nom figurerait dans la raison sociale, est garant des obligations de la société comme les autres associés au-delà de sa mise de fonds, et souvent par-là, on donnerait à une société un crédit qu'elle ne peut inspirer avec le nom seul des associés responsables.

ARTICLE 26.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Observations.

Au conseil d'état on avait demandé que le commanditaire fût tenu de

contribuer aux pertes dans la proportion des bénéfices qu'il aurait précédemment faits.

Il fut répondu que les bénéfices passés étaient réputés consommés; que décider autrement ce serait changer la condition du commanditaire, laquelle consiste essentiellement à ne pouvoir perdre plus que les fonds qu'il a mis en société; qu'on dégoûterait les capitalistes des sociétés en commandite, parce qu'aucun d'eux ne voudrait s'exposer à rapporter, peut-être après dix ans, le dividende qui a servi à pourvoir à ses dépenses journalières et à ses besoins; d'après ces explications la proposition fut retirée (1).

Jurisprudence.

1. Sous l'ordonnance de 1673 comme sous le Code de commerce, l'associé commanditaire n'est point tenu de rapporter aux créanciers de la société tombée en faillite les intérêts de sa mise non plus que les bénéfices qu'il a perçus, en vertu du pacte social et dans un moment où la société jouissait de la plénitude de son crédit. (Cass., 14 février 1810.)

2. L'associé commanditaire, dont la mise de fonds n'a pas été mentionnée dans l'extrait de l'acte de société transcrit et affiché, ne peut être pour cela considéré comme associé en nom collectif, et comme tel passible des pertes de la société au-delà de sa mise de fonds. (*Douai*, 8 janvier 1814.)

3. La réserve du droit de prendre part aux délibérations, d'inspecter les livres, ateliers et magasins de la société, d'avoir un commis de son choix dans l'établissement social, le droit de présence de l'associé aux inventaires annuels et la nécessité de son assentiment à la fixation des prix des objets y portés, ne sont point incompatibles avec la qualité d'associé commanditaire. (Colmar, 4 février 1819.) (2).

4. Encore qu'une société soit qualifiée en commandite, elle doit être réputée en nom collectif, lorsque les prétendus commanditaires se sont réservés l'administration de la caisse sociale et l'inspection des livres avec surveillance réciproque. (*Paris*, 16 mai 1808.)

⁽¹⁾ Procès-verbal du 14 février 1807.

⁽²⁾ Voir l'article 23, nº 2.

ARTICLE 27.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Observations.

« En déterminant les droits et les devoirs des commanditaires, en déclarant qu'ils ne peuvent gérer ni administrer pour le compte de la société, on a fixé leur véritable caractère. En effet, si l'on ne maintient pas cette disposition, quelque sévère qu'elle paraisse, les associés commanditaires pourraient abuser de leur qualité sans s'exposer aux moindres dangers : cette espèce de société deviendrait un moyen de fraude. Nous allons le prouver par un exemple :

» En admettant qu'un associé commanditaire puisse gérer et administrer, même en vertu d'une procuration, sans perdre son caractère, celui qui voudra abuser en trouvera facilement les moyens.

» Il versera 20,000 fr. dans la société en commandite; il ne peut être garant d'une plus forte somme, et il n'est solidaire que jusqu'à cette concurrence.

» Il gère le commerce, il achète et vend pour le compte de la société; ses entreprises sont d'autant plus hardies, plus hasardeuses, qu'en cas de faillite, sa fortune et sa réputation ne seront pas compromises : ainsi que lui importent les hasards et les chances du commerce? ils sont pour lui; il les brave tous; s'il réussit, il en partagera le profit; s'il échoue, il ne perdra que sa mise de fonds, et se croira quitte envers les créanciers, même envers l'honneur (1). »

Mais la prohibition faite au commanditaire de gérer ne l'empêche pas de prendre part aux délibérations sociales.

En effet la rédaction de l'art. 27, arrêtée d'abord au conseil d'état, décidait que le commanditaire ne pourrait concourir, ni être employé en aucune manière, aux achats, aux ventes, etc.

⁽¹⁾ Analyse des observations des tribunaux.

Le tribunat sit observer « qu'un des droits du commanditaire est de participer aux délibérations générales de la société; et ces délibérations ont souvent pour but ou d'en approuver les opérations ou d'en autoriser les engagemens, de sorte que, sous ce rapport, le commanditaire y concourt et doit y concourir au moins par son consentement (1). »

Jurisprudence.

Les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient, en représentant comme gérant la maison commanditée, même par procuration, et non aux transactions commerciales que la maison commanditée et le commanditaire peuvent faire entre eux. (Avis du conseil d'état du 17 mai 1809.)

ARTICLE 28.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société.

Observations.

Dans le cas de contestation sur le fait de la gestion, la preuve par témoins nous paraît admissible. En effet, on ne pourrait la repousser en disant qu'elle contrarie le contenu du contrat de société, puisque le fait qui a changé la qualité de cet associé est postérieur à ce contrat.

En assignant au commanditaire les bornes de ses pouvoirs, la loi l'a prévenu que s'il les outrepassait; il serait considéré comme associé ordinaire; c'est donc volontairement, et en connaissance de cause, qu'il agit : il doit donc supporter les suites produites par sa contravention; et en cela on ne trompera nullement la foi publique, puisqu'il est de l'essence de la société en commandite, que l'associé commanditaire ne se mêle en aucune manière de l'administration.

⁽¹⁾ Observations du tribunat.

ARTICLE 29.

La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Observations.

Lors de la présentation du projet du Code de commerce, la commission appelait la société anonyme, société par actions. On objecta que cette dénomination de société par actions, n'en indiquait pas suffisamment le caractère distinctif, puisque le capital des sociétés en commandite était également susceptible d'être divisé par actions. C'est dans son titre même que la société anonyme tire son caractère distinctif; elle ne peut porter le nom d'aucun des associés, et doit par conséquent exister sans le secours d'une raison sociale.

« Les sociétés anonymes sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises; d'appeler en France les fonds étrangers; d'associer la médiocrité même, et presque la pauvreté, aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulante dans le commerce. » (1).

Jurisprudence.

1. La société qui a pour objet la perception, la répartition et la jouissance du péage d'un pont, n'a pour objet aucune opération de commerce.

Ainsi, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des contestations relatives à ces sortes de sociétés. (Cass., 23 août 1820.)

- 2. Les entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens que la loi de recrutement appelle à l'armée ne pourront exister qu'avec l'autorisation du Roi, donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. (Ordonnance du Roi du 14 novembre 1821.)
- 3. Aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale du chef du gouvernement. (Avis du conseil d'état du 1^{er} avril 1809.)

^(:) Regnauld de Saint-Jean-d'Angely. (Procès-verbal du 5 septembre 1807).

4. L'organisation de compagnies d'assurance mutuelle contre les ravages de la grêle et des épizooties doit être approuvée par le monarque, et ses statuts doivent être soumis au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel ils doivent aussi être approuvés. (Avis du conseil d'état du 15 octobre 1809.)

ARTICLE 30.

Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Observations.

Dans l'usage on donne plus particulièrement le nom de société à une réunion peu nombreuse d'individus, et l'on se sert du mot compagnie pour désigner une réunion d'associés nombreux pour un objet d'une plus grande étendue. Ainsi, l'on dit la compagnie d'assurance sur la vie ou contre les incendies; on emploie également dans cette dernière acception le mot entreprise, et l'on dit, l'entreprise sur les ponts, l'entreprise des messageries, etc.

Enfin, comme l'indique l'article 30, la société anonyme est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, par exemple, la banque de France, etc.

ARTICLE 31.

Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Observations.

Tout ce qui concerne l'administration est réglé par des statuts : en conséquence ces statuts déterminent par qui ces mandataires peuvent être nommés et révoqués, et l'étendue de leurs pouvoirs. Toutefois, s'ils gardaient le silence, ou s'ils ne statuaient pas suffisamment sur ce dernier point, il faudrait recourir aux règles du droit commun sur le mandat.

ARTICLE 32.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

Observations.

Les administrateurs cumulent deux qualités très-distinctes. Comme mandataires ils ont une responsabilité qui ne concerne que la gestion en ellemême. Ils ne répondent en aucune manière, ni personnellement ni solidairement des suites de leur mandat fidèlement exécuté; c'est la société qui a contracté par leur ministère.

Comme associés, ils ne sont pas plus obligés que leurs co-associés; et c'est en quoi la société anonyme diffère de la société en commandite.

ARTICLE 33.

Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Observations.

La société anonyme prend ici le caractère de la société en commandite, et les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Dans l'une comme dans l'autre, c'est moins une association de personnes qu'une association de capitaux.

ARTICLE 34.

Le capital de la société anonyme se divise en actions, et même en coupons d'action d'une valeur égale.

Observations.

L'action est une portion indivise dans la propriété de tout ce qui compose le fonds social.

Mais il ne résulte pas de cette définition que, s'il se trouvait des immeubles dans l'actif de la société, chaque actionnaire eût sur ces immeubles un droit immobilier susceptible d'être hypothéqué, et que l'acquéreur d'une action fût tenu de remplir, à l'égard des créanciers de son vendeur, les formalités exigées pour la purge des hypothèques.

« Sont meubles, par la détermination de la loi, porte l'art. 529 du C. civil, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

» Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'état, soit sur des particuliers. »

Puisque ces actions ne sont meubles que par la détermination de la loi, à la loi seule appartient donc le droit de les immobiliser.

C'est au surplus ce qui résulte d'un décret du 16 janvier 1808, lequel indique le mode à suivre pour rendre immobiliaires les actions de la banque de France.

Ce décret, entr'autres dispositions, contient les suivantes:

- Art. 5. Les actions de la banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire qui serait érigé par S. M. conformément au sénatus-consulte du 14 août 1806.
- Art. 6. Les actions de la banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte, et au paragraphe 3 de l'art. 896 du Code civil.
- Art. 7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté; et dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code civil et aux lois de privilége et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées et les priviléges et hypothèques être purgés qu'en se conformant au Code civil et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières.

Maintenant, bien qu'en général une action soit meuble, le décret du 16

janvier 1808 n'est qu'exceptionnel; il ne faut cependant pas la considérer comme une créance. Car, comme le fait très-bien remarquer M. Pardessus, « Celui qui a une action de la banque de France, sait qu'il ne peut s'en faire rembourser par cet établissement, tant qu'il ne sera pas dissous. Si les édifices viennent à périr par un incendie ou par un ouragan, l'actionnaire voit sa part diminuer d'autant; si les fonds augmentent de valeur, il en profite. Au contraire, celui qui a prêté de l'argent ou vendu des marchandises à une société, qui, en un mot, en est devenu créancier d'une manière quelconque, ne court point la chance de voir diminuer ou augmenter ses droits en raison des pertes ou des bénéfices de cette société. Ce qu'il peut y prétendre ne résulte point d'une co-propriété, mais des droits que tout créancier a sur ce qui appartient à son débiteur. »

Jurisprudence.

- 1. L'adjudicataire d'actions d'une société ne peut, par aucune clause de l'association, être dispensé des dettes antérieures à l'adjudication, et les membres de la société ainsi divisée en actions peuvent refuser de le reconnaître pour co-associé tant qu'il ne regardera pas cette stipulation comme nulle, (Cass., 23 ventôse an VIII.)
- 2. Le montant des actions composant le capital d'une société anonyme, peut être augmenté ensuite d'une délibération prise par la majorité des actionnaires pour arriver au but de la société. Dans ce cas, la minorité est tenue de souscrire à l'augmentation, si mieux elle n'aime se retirer de l'entreprise en renonçant à sa mise de fonds au profit de la société. (Nismes, 3 fructidor an XII.)
- 3. L'armement en lettres de marque est d'une tout autre nature que l'armement en course.

En conséquence, les armateurs qui n'ont vendu des actions sur un navire que pour l'armement en course, n'ont pas pu, en changeant la destination du navire, par exemple en armement en lettres de marque, obliger les premiers actionnaires à prendre des actions pour ce dernier objet, et les forcer à un genre de spéculation dans lequel ils ne voulaient pas s'engager. (Bordeaux, 12 floréal an IX.)

ARTICLE 35.

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Observations.

Dans les sociétés autres que la société anonyme, les associés doivent se choisir. Mais cette circonstance, qui tient même à leur essence, devient absolument indifférente à l'égard de la société anonyme, qui, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, est moins une association de personnes que de capitaux.

ARTICLE 36.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

Observations.

Déjà un décret du 1^{et} août 1805 avait établi ce mode pour les effets de la dette publique; seulement l'art. 16 de l'arrêté du 16 juin 1802 (27 prairial an X) a rendu les agens de change spécialement chargés du transfert de ces rentes, responsables, pendant cinq ans, de l'identité du propriétaire vendeur, de la vérité de sa signature et de celle des pièces produites.

Le décret du 16 janvier 1808 a appliqué ce même mode à la banque de France.

L'art. 4 est ainsi conçu : « La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. »

Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la banque.

ARTICLE 37.

La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Observations.

Le législateur a pensé « que l'ordre public était intéressé dans toute société qui se forme par actions; et que ces entreprises pouvaient n'être qu'un piége tendu à la crédulité des citoyens » (1).

Il a voulu ensuite porter remède « à ces associations, qui, mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, compromettent la fortune des actionnaires et des administrateurs, altèrent momentanément le crédit général, et mettent en péril la tranquillité publique » (2).

Ces motifs ont fait décider que nulle société anonyme ne pourrait se former sans l'autorisation du gouvernement.

Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 31 décembre 1807, détermine les formes dans lesquelles l'autorisation du gouvernement sera demandée et accordée.

Cette instruction est ainsi conçue:

- Art. 1et. Les individus qui voudront former une société anonyme, seront tenus de se conformer au Code de commerce; et, pour obtenir l'autorisation dn gouvernement, ils adresseront au préfet de leur département, et à Paris au conseiller d'état préfet de police, une pétition signée de ceux qui veulent former la société.
- 2. La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile

⁽¹⁾ Cambacérès.

⁽²⁾ Regnauld de Saint-Jean-d'Angely.

choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés.

- 3. Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas eux seuls la société qui doit être formée, s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter, lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du gouvernement; ils devront, dans ce cas, composer au moins le quart en somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée.
- 4. Les préfets des départemens et le préfet de police à Paris, feront, sur la pétition à eux adressée, toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires; ils donneront leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur la probabilité du succès qu'elle pourra obtenir; ils déclareront si l'entreprise ne paraît point contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce, et au bon ordre des affaires en général; ils feront des recherches sur les facultés des pétitionnaires, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser la mise pour laquelle ils entendent l'intéresser.

Les pièces et l'avis du préfet sont adressés au ministre.

- 5. Le ministre, après avoir examiné la proposition, la soumettra à sa majesté, en son conseil d'état, qui statuera sur son admission ou son rejet.
- 6. Il ne pourra être rien changé aux bases et au but de la société anonyme, après l'approbation reçue, sans avoir obtenu, dans les formes prescrites par la présente instruction, une nouvelle autorisation du gouvernement, et ce, à peine de l'interdiction de la société.
- 7. Les sociétés anonymes, actuellement existantes, seront tenues, à peine d'interdiction, de demander l'autorisation du gouvernement, dans les mêmes formes prescrites par la présente instruction, et ce, dans le délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1808.

Jurisprudence.

1. Les lois du 24 germinal an XI, 25 vendémiaire an XII, 12 avril 1806, les arrêtés du conseil général de la banque du 5 août 1807, et les décrets des 16 janvier, 18 mars 1808, sont les réglemens qui régissent la banque de France.

2. Dans les déclarations de succession, les actions de la banque de France doivent être appréciées, 1°. par le capital primitif de 1000 fr.; 2°. par le montant de l'accroissement résultant du droit accordé à chaque action sur les fonds de réserve, et d'après la déclaration que les héritiers sont tenus de faire de la somme à laquelle s'élève cet accroissement à l'époque du décès, suivant la dernière fixation arrêtée par la banque. (Instruction du ministre des finances, 15 mai 1811.)

3. Dans le cas de continuation de société, si les intérêts de l'association ne sont pas représentés par des actions circulant dans le commerce, l'héritier de l'associé décédé est tenu, en exécution de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII, de passer déclaration détaillée des biens de diverses natures appartenant à la société, sauf, lors même que des immeubles dépendraient de l'entreprise, à ne payer sur la portion dont la propriété lui est échue, que les droits réglés pour ses effets mobiliers. (Instruction du ministre des finances du 19 février 1811.)

4. Lorsque la question de savoir s'il existe une société est connexe avec une accusation de banqueroute frauduleuse, elle peut être jugée en même temps et par la cour d'assises.

Dans ce cas, il n'est pas absolument nécessaire qu'il apparaisse un acte de société rédigé par écrit. (Cass., 11 avril 1806.)

ARTICLE 38.

Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Observations.

Comme le capital des sociétés anonymes, le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans que cette dernière espèce de société soit dispensée des autres règles établies pour les contrats de cette nature.

Cette dernière disposition de la loi était nécessaire pour empêcher de cacher une société anonyme sous les apparences d'une société en commandite, et de se soustraire à la volonté de l'art. 37, qui exige impérativement l'autorisation du gouvernement pour contracter la première de ces sociétés. Ce n'est donc pas par la qualification, mais bien par la substance du contrat, qu'on jugera si une société est anonyme ou en commandite.

ARTICLE 39.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil.

Observations.

L'art. 42 du Code de commerce, exigeant qu'un extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite, soit remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison de commerce, il résulte la conséquence nécessaire que ces sociétés devaient être constatées par des actes publics, ou sous signature privée.

L'art. 39 ajoute que, dans ce dernier cas, on sera tenu de se conformer à l'art. 1325 du Code civil, qui porte que: « Les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. »

Jurisprudence.

1. L'art. 1er, tit. 4 de l'ordonnance de 1673, aux termes duquel toute société de commerce devait être rédigée par écrit, était tombé en désuétude.

En conséquence, sous l'empire de cette ordonnance la preuve d'une société de commerce pouvait, entre associés, résulter d'autre faits que de celui d'un acte même de société. (Cass., 18 février 1818.)

- 2. L'acte par lequel une personne s'engage à donner à une autre personne une somme fixe pour qu'elle consente à la dissolution d'une société qui est dite exister entre eux, prouve entre les parties l'existence de la société, et ne peut être annulé comme un contrat sous fausse cause, par cela seul que la société n'a point été rédigée par écrit. (Paris, 17 avril 1807.)
- 3. L'art. 1er du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, qui exigeait que les sociétés fussent rédigées par écrit, ne concernait que les associés entre eux.

En conséquence, sous l'empire de cette ordonnance, la preuve d'une société de commerce pouvait, aux regards des créanciers, résulter de la preuve vocale soutenue par des titres même autres que des actes de société. (Cass., 22 messidor an IX.)

4. L'art. 1^{er} du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, qui ordonne que toute société soit rédigée par écrit, ne s'oppose point à ce que la preuve vocale d'une société soit reçue entre associés, lorsqu'il en existe des commencemens

de preuve par écrit. (Cass., 16 avril 1806.)

5. S'il s'agit de savoir si la preuve testimoniale d'une société est admissible pour déterminer l'objet de la société, il faut uniquement regarder le montant de la somme ou la valeur de la chose que les parties ont mis en commun, et nullement le bénéfice qui a pu en résulter.

En conséquence, lorsqu'un individu prétend qu'il s'est réuni avec un autre pour mettre à la loterie une somme moindre que 150 fr., et demande à ce dernier sa part dans le lot qui est échu et qui excède de beaucoup 150 fr., il est néanmoins recevable à la preuve vocale de l'existence de la société. (*Turin*, 10 avril 1811.)

6. Il ne résulte pas des art. 2 et 3, tit. 20, de l'ordonnance de 1667 et de l'art. 1, tit. 4 de l'ordonnance de 1673 (1), que la preuve d'une association ne puisse être faite entre associés que par la production d'un acte de société, les dispositions de ces articles ayant seulement pour but d'exclure la preuve purement testimoniale.

En conséquence, la preuve de l'existence d'une société peut entre associés résulter d'actes ou écrits émanés d'eux, autres qu'un contrat d'association. (Toulouse, 5 mai 1821. Bruxelles, 28 février 1810.)

7. L'art. 1834 du Code civil portant : que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr., ne concerne point les sociétés de commerce; d'ailleurs, les dispositions de cette nature ne regardent que les associés entre eux et ne peuvent être opposées à un créancier qui a contracté sous la foi d'une société publiquement reconnue. (Cass., 23 novembre 1812.)

⁽¹⁾ Ces articles se trouvent reproduits dans les art. 1341 et 1834 du Code civil.

8. Il n'y a que d'associé à associé que des actes publics ou sous signature privée puissent être exigés; tel est le vœu de l'art. 39. (Toulouse, 5 mai 1821.)

ARTICLE 40.

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

Observations.

Pour solliciter l'autorisation du gouvernement, il faut que l'acte soit rédigé pardevant notaires et qu'il en reste minute. En effet, cet acte n'étant signé que par ceux qui forment l'entreprise et non par les actionnaires, on eût, en tolérant les actes sous seing-privé, donné aux signataires la facilité de changer la condition des porteurs d'actions.

ARTICLE 41.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

Observations.

Nous avons dit, sous les observations de l'art. 28, que la preuve testimoniale nous paraissait admissible, lorsqu'elle était invoquée pour justifier qu'un associé commanditaire s'était placé dans le cas dudit article 28, et était devenu associé solidaire en s'immisçant dans la gestion.

La discussion à laquelle a donné lieu l'art. 41, vient confirmer ce principe:

« Le principe posé dans l'art. 41, a-t-on dit, quoique très-utile et parfaitement juste sous les rapports généraux, paraît devoir être modifié pour un cas auquel il est inapplicable; c'est celui où l'associé purement commanditaire d'après le titre primitif ou l'acte de société, serait, en s'immisçant dans la gestion, devenu associé solidaire; sans doute on n'entend pas qu'un tel homme puisse se prévaloir de la qualité inscrite dans le contrat pour s'opposer à la preuve testimoniale des faits par lesquels il y aurait dérogé (1).

» Pour obvier à tout équivoque sur ce point, on proposa l'amendement suivant : néanmoins, dans le cas où un associé primitivement en commandite, se serait immiscé dans la gestion des affaires sociales, la preuve, même testimoniale d'un tel fait, sera admissible selon les circonstances. »

Le conseil d'état reconnut ce principe, sans adopter l'amendement. Il ne s'agit pas, a-t-on dit, de prouver plus que l'acte ne contient, mais de prouver un fait postérieur qui change la nature de l'acte. Si le commanditaire s'est mêlé de la gestion, il est devenu associé solidaire (2).

ARTICLE 42.

L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

Observations.

La rédaction d'un contrat de société ne suffirait pas pour mettre les tiers à l'abri de la surprise et de la fraude. L'existence de la société pouvait n'être qu'apparente, les associés restaient toujours maîtres de changer ou de modifier après coup les clauses du contrat; la disposition de l'art. 42, qui sert, comme on le voit, de complément à l'art. 39, était donc indispensable à la tranquillité des tiers.

Cette formalité de la publicité est donc sagement établie afin que le public connaisse les conditions des sociétés et le temps de leur durée, parce

⁽¹⁾ Berlier, procès-verbal du 15 janvier 1807.

⁽²⁾ Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, même procès-verbal.

que le principal fondement du négoce étant le crédit et la réputation des associés, il est juste qu'on sache la nature et la durée de leurs engagemens (1).

Jurisprudence.

- 1. Indépendamment de l'affiche ordonnée par l'art. 42 du Code de commerce et dans le délai y mentionné et sous les mêmes peines, tout extrait d'acte de société conforme à l'art. 43 du même Code, sera inscrit dans les affiches judiciaires et dans le journal de commerce du département. Pareille insertion aura lieu pour tous les changemens qui pourront être faits pendant la durée de la société, soit par la retraite d'un ou plusieurs associés, soit par les nouvelles conventions qu'ils peuvent faire entre eux pendant la durée de l'association. (Décret du 12 février 1814.)
- 2. Dans le cours d'un procès au sujet d'une société en commandite, on ne peut demander la nullité du contrat de cette société sous le prétexte qu'il n'a point été soumis aux formalités voulues par l'art. 42.

Néanmoins, nonobstant la nullité du contrat de société, comme les stipulations des parties ont reçu de bonne foi leur pleine et entière exécution jusqu'au moment de la demande en nullité; comme jusque-là il y a eu opérations et intérêts communs et communauté réelle pour l'objet de la société, il résulte la nécessité d'un réglement de compte de l'objet social et des opérations y relatives pour le taux de cette communauté. (Cass., 2 juillet 1817.)

3. L'acte sous seing-privé, contenant contrat de société qui n'a été enregistré qu'après la faillite de l'un des associés, ne peut être valablement opposé aux créanciers personnels de cet associé failli qui sont des tiers intéressés. L'acte de société était nul à leur égard comme n'ayant point été rendu public. (*Cass.*, 13 février 1821.)

⁽¹⁾ Jousse, note 3 sur l'art. 2, tit. 4 de l'ordonnance de 1673.

ARTICLE 43.

L'extrait doit contenir,

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite :

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

Observations.

On voit que les noms des associés commanditaires ne doivent pas figurer dans l'extrait; qu'importe en effet au public de connaître le nom des associés, qui ne sont jamais obligés au-delà de leur mise.

D'ailleurs n'était-ce pas détruire le but de la société en commandite, s'il eût fallu nommer le commanditaire, puisqu'un des avantages de cette société est la certitude de demeurer inconnu?

Il était indispensable de faire connaître au public l'associé ou les associés chargés de l'administration, parce que toutes les fois que la société a des gérans, les non gérans sont dépouillés du mandat de traiter pour elle.

Il faut conclure de la dernière disposition de cet article que tout ce qui serait fait avant l'enregistrement de l'extrait et depuis la société finie, serait nul par rapport à ceux qui composent la société, et qu'il n'y aurait que celui ou ceux avec qui la négociation serait faite nommément qui en seraient tenus.

ARTICLE 44.

L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

Observations.

Il est une décision en matière de société qui a paru trouver des opposans.

En voici l'espèce. Pierre contracte pendant son mariage une société; la nature de cette société est indifférente, de grands bénéfices proviennent de cette association; il est à remarquer que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, la femme de Pierre vient à mourir. C'est alors qu'on s'est demandé si ces bénéfices appartenaient au mari survivant pour le tout? Nous n'hésitons pas à penser que les bénéfices dans l'espèce posée, n'appartiennent que pour moitié au mari survivant. En effet, on ne doit les considérer que comme les fruits d'une convention faite au profit comme aux risques de la communauté et non comme les fruits d'un contrat purement personnel au mari, de telle sorte que la moitié de ces bénéfices appartiendra aux enfans provenus de ce mariage.

ARTICLE 45.

L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

Observations.

L'autorisation du gouvernement était indispensable pour l'existence des sociétés anonymes, il ne suffisait donc pas que le contrat fût seul affiché, il fallait encore que le public y aperçût ce qui lui donne la vie; nous voulons dire l'ordonnance du roi.

ARTICLE 46.

Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, troisième alinéa.

Observations.

Cet article, introductif d'un droit nouveau, renferme une disposition bien

importante. En effet, sans cette obligation, toutes les formalités prescrites par le législateur pour faire échouer les tentatives de la fraude, et pour assurer la plus grande publicité aux actes de société, devenaient inutiles; des hommes de mauvaise foi auraient pu faire un acte destiné à devenir public, et cependant arrêter entre eux des clauses toutes différentes, dans un acte postérieur ignoré des tiers.

Jurisprudence.

- 1. L'associé qui fait retraite reste responsable envers les tiers, s'il n'a donné à ce changement aucune publicité légale, encore que la société ait commencé avant le Code de commerce; néanmoins, cette responsabilité ne s'étend point aux opérations postérieures au terme fixé pour la durée de la société par l'acte qui l'établit, quoique la circulaire, qui suivant le mode en usage avant le Code de commerce a rendu publique la société, ne contienne pas d'indication de sa durée. (Colmar, 2 août 1817.)
- 2. Lorsqu'un associé s'est, du consentement des autres associés, retiré de la société à une époque où elle était en profit, il s'est, par cette retraite, dégagé de la solidarité. (Cass., 3 prairial an XIII.)

ARTICLE 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

Observations.

L'association en participation, n'étant relative qu'à une ou plusieurs opérations de commerce, dont l'objet est né au moment de la convention des parties, et dont la durée est limitée au temps où seront achevées ces opérations, on voit qu'il devenait absolument inutile de l'assujétir aux formalités indispensables aux autres sociétés.

« Elle est, trouve-t-on dans les observations du tribunat, d'une nature tellement différente des trois autres espèces de société, que deux sociétés permanentes peuvent contracter ensemble une société en participation sans se fondre l'une dans l'autre. »

Jurisprudence.

t. Lorsqu'il a été formé une société entre une maison de commerce et un individu, la maison fournissant seule les fonds, et cet individu étant chargé des opérations, moyennant un partage égal dans les bénéfices, la faveur du commerce a admis que les marchandises achetées par le préposé des deniers à lui fournis par ses commettans, forment la propriété de ces derniers, et en confiant la vente de ces marchandises au préposé avec pouvoir d'en recevoir le prix, la maison de commerce a eu le droit d'en porter le produit au débet de son préposé; en sorte que par ce moyen il s'est opéré de véritables avances ou prêts d'argent.

Si donc, postérieurement aux fonds fournis par la maison pour l'achat des marchandises, mais antérieurement à la vente de ces mêmes marchandises de la part du préposé qui en a reçu le prix, un tiers a cautionné le préposé jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour les avances qui lui seraient faites par la maison, le prix des marchandises se trouve assuré au profit de la maison, ensuite du cautionnement ainsi contracté. (Bruxelles, 15 mars 1808.)

- 2. Les membres d'une association en participation ne sont point solidaires; leurs arrangemens particuliers ne regardent qu'eux et sont étrangers aux tiers, qui n'ont d'action que contre le membre de la société avec lequel ils ont traité, et non contre les autres, à moins que ceux-ci ne se trouvent redevables à la société de quelque chose. (Cass., 9 janvier 1821.)
- 3. Les associés en participation sont solidaires relativement aux engagemens contractés par l'un d'eux, pour le prix des marchandises faisant l'objet de la société. (Cass., 26 mars 1817.)
- 4. Lorsqu'un souverain vend avec pacte de réméré des immeubles à des particuliers pour, au moyen de cet abandon, payer des contributions de guerre, et que ceux-ci se mettent en société pour cette opération, cette association pour une opération purement civile ne change point la nature de cette opération.

En conséquence, on ne peut voir là une société en participation commerciale de la compétence du tribunal de commerce. (Cass., 14 décembre 1819.)

ARTICLE 48.

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt, et aux conditions convenues entre les participans.

Observations.

Les participans sont libres de régler leur intérêt dans les rapports et la proportion qu'ils jugent à propos, en tant que l'équité n'est pas blessée.

D'après les caractères distinctifs que nous avons donnés des sociétés, il sera facile de reconnaître une association en participation.

Lorsqu'une réunion d'individus n'aura pas pour but une ou plusieurs opérations déterminées, mais une série d'affaires qui doivent former entr'eux une communauté d'intérêts continus; qu'au lieu de simples faits certains et connus, ces individus sont convenus de se livrer aux opérations qu'ils auraient occasion de faire durant leur réunion, soit pendant un temps déterminé, soit, s'il n'a pas été fixé d'époque, jusqu'à ce qu'il plaise à l'un de se retirer, il faut conclure qu'une société ordinaire a été contractée; mais au contraire si Pierre et Paul conviennent de faire ensemble une opération isolée, par exemple : d'acheter ensemble dix mille pièces de vins, ce qui s'appelle dans l'usage compte à demi, pour les revendre ensuite moyennant un certain bénéfice, il est évident dans ce dernier cas que l'objet de leur association existait au moment de leur convention, et qu'il n'existe là qu'une véritable association en participation.

Jurisprudence.

1. En matière de participation ou autre société, il n'y a lieu au partage qu'après la consommation de l'opération pour laquelle l'association a été formée, et aucun des associés ou ses créanciers en cas de faillite ne peuvent avoir part, soit à la chose sociale, soit au prix qui en est la représentation, qu'à la charge par l'associé de satisfaire à sa mise, et de supporter sa part dans les frais et pertes. (Rouen, 20 avril 1810.)

ARTICLE 49.

Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Observations.

Les associations en participation n'intéressent que les co-participans; la connaissance de leurs opérations est entièrement indifférente aux tiers; une pareille société n'a point de siége légal où l'on puisse intenter une action; il est donc inutile de constater par écrit les conventions des parties.

On a demandé si les divers genres de preuve que l'article autorise ne constataient la société qu'entre les participans, ou encore vis-à-vis des tiers avec lesquels ils pourraient avoir contracté.

Nonobstant un arrêt de la cour de cassation, antérieur au Code de commerce, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin, et qui accordait à un vendeur un recours contre les associés de celui avec lequel il a traité, il faut décider aujourd'hui avec le conseil d'état « que dans un Code de commerce, il convient d'éviter les règles trop précises; que sans cette précaution, la loi manquerait souvent son effet : qu'on abuserait, dans l'usage, de la doctrine que le code aurait établie. Que les véritables règles du commerce sont celles de la bonne foi et de l'équité, et qu'il faut bien se garder de les affaiblir par des règles trop positives, qui, dans beaucoup de circonstances en gênent l'application. L'art. 49 ne borne donc pas l'effet de la disposition aux associés, il ne l'étend pas aux tiers; mais il laisse aux juges une latitude qui leur permet de se déterminer d'après les circonstances (1). »

Jurisprudence.

1. Lorsqu'un individu, cité en conciliation sur une demande à fin de compte d'une société en participation, convient avec le demandeur de se retirer devant un notaire pour dresser le compte, cet aveu établit suffisamment l'existence de la société (2). (Colmar, 21 mai 1813.)

⁽¹⁾ Cambacérès.

⁽²⁾ Nous devons faire remarquer que dans cet arrêt la procédure était vicieuse, parce qu'en matière commerciale on ne cite point en conciliation. (Art. 49 du Code de procédure.)

- 2. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la preuve testimoniale était admissible, non seulement à l'effet d'établir l'existence d'une société en participation entre les associés, mais encore pour prouver aussi entre eux que des billets souscrits par un associé l'avaient été pour le compte de la société, et non pour son compte personnel. (*Paris*, 15 mai 1811.)
- 3. En matière commerciale comme en toute autre, où les parties auraient pu contracter verbalement, dès qu'elles ont adopté une autre forme d'obligation, elles se sont soumises à toutes les conditions requises pour la validité de l'acte qu'elles choisissaient pour constater leurs obligations.

En conséquence, si l'acte de société en participation ne porte pas la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, comme le veut l'art. 1325 du Code civil, la société est nulle. (Colmar, 27 août 1816.)

4. Les membres d'une société en participation ne sont point solidaires; leurs engagemens particuliers ne regardent qu'eux, et sont étrangers aux tiers qui n'ont d'action que contre le membre de la société avec lequel ils ont traité, et non contre les autres, à moins que ceux-ci ne se trouvent redevables à la société de quelque chose, auquel cas ils peuvent agir contre eux jusqu'à concurrence de la somme due, non pas de leur chef, mais comme exerçant le droit de l'associé leur débiteur. (Cass., 9 janvier 1821.)

ARTICLE 50.

Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Jurisprudence.

1. La disposition du § 5 de l'art. 59 du Code de procédure civile, qui veut que le défendeur soit assigné en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, n'est point applicable aux sociétés en participation, qui ne consistent point dans une série d'affaires, n'ont point d'assiette et cessent d'exister dès que la négociation particulière pour laquelle elles ont eu lieu est finie.

En conséquence, l'associé demandeur contre son co-associé en liquidation compte et partage de la société en participation qui a existé entre eux, doit l'assigner devant le tribunal de son domicile. (Cass., 14 mars 1810, 28 mai 1817).

SECTION II.

Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.

ARTICLE 51.

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

Observations.

En matière de société de commerce, l'arbitrage est forcé: quelquefois cependant il est volontaire, mais dans des matières autres que celles de société: et si les parties ont permis, dans ce dernier cas, aux arbitres de prononcer plutôt suivant l'équité que suivant la rigueur du droit, ils prennent le nom d'amiables compositeurs.

Les membres d'une société ne peuvent, en aucune manière, déroger à cette disposition, soit par des conventions particulières, soit en comparaissant, de leur propre gré, devant les tribunaux de commerce, qui devront toujours, dans ce cas, se déclarer incompétens.

Pour completter le système du Code de commerce en matière d'arbitrage, il faut recourir au Code de procédure civile, dont nous allons reproduire les principales dispositions.

Des arbitres.

L'art. 55 du Code de commerce donne le mode de nomination des arbitres; quant à leur nombre, il est laissé à la discrétion des parties, qui doivent se régler sur l'importance plus ou moins grande des affaires soumises à l'arbitrage.

Les femmes et les mineurs non commerçans, les interdits, les morts civilement, et ceux qui sont privés de l'exercice des droits civiques, civils et

TOME I.

de famille énumérés en l'art. 42 du Code pénal, ne peuvent être arbitres (1).

Le pouvoir des arbitres ne s'étend qu'aux contestations qui leur sont soumises; et aux termes de l'art. 1027 du Code de procédure, ils ne peuvent prononcer que sur les choses demandées.

Dans l'arbitrage forcé, le délai dans lequel les arbitres doivent pronon-

cer, est fixé soit par les parties, soit par le tribunal.

Mais s'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbritage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. (Art. 1015 du Code de procéd. civile.)

Nous verrons sous l'art. 51 du Code de commerce, que les fonctions

d'arbitre sont une charge inhérente à la qualité de négociant.

Dans l'arbitrage forcé, les arbitres peuvent être récusés comme des juges.

Les causes légitimes de récusation sont énoncées dans l'art. 378 du Code de procédure, ainsi conçu : « Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

» 1°. S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au de-

gré de cousin issu de germain inclusivement;

» 2°. Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties au degré cidessus; lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans; si elle est décédée, et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges. La disposition relative à la femme décédée, s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

» 3°. Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans

⁽¹⁾ Code pénal, art. 42. « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certain cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans:

^{» 1°.} De vote et d'élection;

^{» 2}º. D'éligibilité;

^{» 3}º. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

la même ligne, ont un différend sur une pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

» 4°. S'ils ont un procès, en leur nom, dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

- » 5°. Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;
- » 6°. S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties; et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- » 7°. Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- » 8°. Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens;
- » 9°. S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu de sa part agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. »

Et l'article suivant porte : « Qu'il n'y aura pas lieu à récusation, dans le cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel. »

^{» 40.} De port d'armes;

^{» 5°.} De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

[&]quot; 6º. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses ensans, et sur l'avis seulement de la samille;

^{» 7°.} D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

^{» 8}º. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.»

Dans l'arbitrage volontaire les arbitres ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

On conçoit effectivement ici la différence qui existe entre l'arbritrage forcé et l'arbitrage volontaire. Au premier cas, les parties ne se trouvent point liées par une convention réciproque; elles reçoivent leurs arbitres, soit de leurs adversaires, soit du tribunal; elles doivent donc profiter du bénéfice de l'art. 378 du Code de procédure; au deuxième cas, au contraire, elles se sont engagées par une convention à se soumettre à la décision de tels arbitres de leur choix; cette convention doit être exécutée.

L'art. 1008 du Code de procédure civile, porte que : « Pendant le délai de l'arbitrage, les parties ne pourront être révoquées que du consentement unanime des parties. »

Le compromis finit, dit l'art. 1012 du même Code, 1°. par le décès, refus, déport, ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre, ou des arbitres restans;

- 2°. Par l'expiration du délai stipulé , ou de celui de trois mois , s'il n'en a pas été réglé ;
- 30. Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Si le décès d'un des arbitres met fin au compromis, il n'en est pas de même à l'égard du décès d'une partie, lorsque tous ses héritiers sont majeurs; c'est ce qui résulte de l'art. 1013 du Code de procédure.

Du sur-arbitre.

Dans l'arbitrage forcé comme dans l'arbitrage volontaire, lorsque les arbitres sont divisés d'opinion, les art. 1017 et 1018 du Code de procédure, doivent recevoir leur application.

Art. 1017: « En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers, seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

» Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

» Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. »

Ainsi, de l'art. 1012 qui termine le § précédent, et de l'art. 1017, il faut conclure que le partage d'avis, produit des effets différens selon les causes du compromis.

Si les parties ont gardé le silence pour le cas de partage, cette circonstance arrivant fait cesser leurs pouvoirs et met fin au compromis. Ce n'est pas que par une nouvelle convention, les parties ne puissent choisir un surarbitre, ou donner aux arbitres le droit d'en nommer un; mais c'est alors un nouveau compromis.

Si elles ont prévu le cas de partage, leur convention doit être exécutée. ou si elles ont simplement autorisé les arbitres à nommer un tiers, il faut alors recourir aux dispositions de l'art. 1017.

L'art. 1018 est ainsi conçu : « Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

« Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.»

Le tiers-arbitre n'est appelé à prononcer que sur les points où il y a partage. Les chefs de demande sur lesquels les arbitres sont d'accord sont définitivement réglés.

De ce que la loi dit que le tiers-arbitre sera tenu de se réunir à l'un des avis des autres arbitres, il ne faut pas croire qu'il sera obligé d'adopter le résultat pris en masse de l'une ou de l'autre opinion, mais bien qu'il pourra, guidé par ses propres lumières, adopter l'avis d'un des premiers arbitres sur un point, puis adopter l'avis d'un autre arbitre sur un autre point, de manière que sa décision, quoique conforme dans les détails, à l'avis, soit de l'un, soit de l'autre arbitre, il se trouve néanmoins, que prise dans son ensemble, elle diffère de tous deux.

Tel fut en effet l'avis du tribunat. A cet égard, on lit dans ses observations : « Il est raisonnable de dire alors qu'autant il y a d'objets, autant

il y a de jugemens; et si l'acte qui contient ces décisions est unique, les décisions n'en sont pas moins par elles-mêmes essentiellement multipliées et distinctes; autrement le tiers-arbitre se trouverait forcé de sanctionner des erreurs, même de calcul. »

Les règles sur les qualités requises pour être arbitre s'appliquent entièrement au sur-arbitre.

De l'exécution et des effets du jugement arbitral.

Lorsque les arbitres ont prononcé sur les contestations qui leur ont été soumises, l'un d'eux, dans les trois jours de la date de leur jugement, doit en déposer la minute au greffe du tribunal dans le ressort duquel il a été rendu. C'est lorsque ce dépôt a eu lieu, que le président du tribunal de première instance délivre une ordonnance qui rend exécutoire la sentence arbitrale. C'est ce qui résulte de l'art. 1020 du Code de procédure.

L'art. 1022 décide que les jugemens arbitraux ne pourront être opposés aux tiers.

Jurisprudence.

1. Dans le sens des lois commerciales, les dénominations de société, de sociétaire ne s'appliquent qu'aux individus réunis pour exploiter collectivement et sous une raison commune soit une manufacture, soit un objet industriel quelconque.

Ainsi, des personnes qui achètent une manufacture en commun ne sont, au moment de leur acquisition, que co-acquéreurs et propriétaires; ils ne deviennent sociétaires que dès l'instant où ils exploitent l'objet acquis, et où ils se livrent, sous une raison sociale, aux opérations commerciales que sa nature comporte; mais ils perdent cette qualité de sociétaire, si renonçant à cette exploitation, ils la transmettent par la voie du bail à une compagnie qui se livre à cette même exploitation.

En conséquence, les contestations qui s'élèvent entre les sociétaires devenus bailleurs, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce, mais des tribunaux ordinaires. (Cass., 30 avril 1822).

2. L'exception de chose jugée a lieu, lors même que les moyens sur les-

quels la nouvelle demande est fondée, sont différens de ceux sur lesquels reposait la première, si la cause des deux demandes est la même.

Ainsi, lorsqu'une première opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, était motivée sur ce que les arbitres n'avaient pas prononcé dans le délai prescrit, s'il est intervenu un arrêt qui ait rejeté cette opposition, il ne peut en être formée une nouvelle fondée sur ce que l'ordonnance dont il s'agit, aurait dù être rendue par le président du tribunal de commerce, au lieu de l'avoir été par la Cour royale (1). (Cass., 29 janvier 1821).

3. L'arbitrage introduit par le Code de commerce pour les sociétés commerciales, est forcé, et l'art. 51 est applicable même aux sociétés contractées antérieurement au Code de commerce.

En conséquence, lorsque depuis le Code de commerce, un associé a traduit son co-associé en reddition de compte d'une société contractée avant ledit code, devant le tribunal de commerce qui a retenu la cause, sans renvoyer à des arbitres, l'incompétence est matérielle et peut être proposée pour la première fois en appel. (Turin, 8 juillet 1809)...

4. Les contestations qui s'élèvent relativement à la liquidation d'une société commerciale, doivent être portées devant arbitres. (Colmar, 24 août 1818).

5. L'article 51 est applicable même aux sociétés de commerce en participation; de plus l'incompétence des tribunaux de commerce à l'égard des contestations entre associés est matérielle. (Cass., 28 mars 1815, 7 janvier 1818).

6. En renvoyant devant les arbitres les contestations entre associés, les tribunaux de commerce ne peuvent restreindre leurs pouvoirs à un simple avis.

En conséquence, les arbitres sont juges du procès, encore bien que le tribunal ne leur ait demandé qu'un rapport et se soit réservé le droit de prononcer ultérieurement. (Paris, 5 juillet 1810.)

7. La nomination d'arbitres n'a lieu que pour prononcer sur les contestations de la société; et ils n'ont en ce cas, d'autre compétence que celle des tribunaux de commerce.

d'après leur seule qualité;

⁽¹⁾ Code civil, art. 1350. « La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont, » 1º. Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions,

En conséquence, ils ne peuvent prononcer sur des questions de droit qui sont du ressort des tribunaux ordinaires. (*Trèves*, 5 février 1818).

8. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la contrainte par corps ne

pouvait être prononcée entre associés. (Cass., 1er avril 1817).

9. Les arbitres convenus entre les parties ou nommés d'office par le tribunal de commerce sur les différens qui s'élèvent entre associés forment un tribunal, et sont investis par la loi d'une attribution générale en cette matière.

En conséquence, ils sont compétens pour prononcer la contrainte par corps comme pour statuer sur le fonds. (Cass., 5 novembre 1811. Paris, 20 mars 1812).

10. En matière de société commerciale, le compromis ne finit point par le décès de l'un des arbitres, en ce sens que par cette circonstance la contestation n'est pas dévolue aux tribunaux de commerce, mais doit néanmoins être jugée par des arbitres.

Lorsque l'un des arbitres choisis par les parties vient à décéder, comme le choix contractuel des arbitres a pu être déterminé par la réunion des qualités personnelles des individus sur lesquels la confiance des parties s'est fixée, il y a lieu non-seulement au remplacement de l'arbitre décédé, mais encore au renouvellement de tous les arbitres.

Si le compromis porte sur plusieurs points distincts de contestation, sans astreindre les arbitres à prononcer par un seul et même jugement, les arbitres remplaçans ne peuvent remettre en question les points décidés par les premiers. (*Bruxelles*, 30 mai 1810).

11. Un tribunal de première instance peut prononcer en dernier ressort sur une demande principale moindre que mille francs; encore qu'une question de société entre le demandeur et un tiers se soit élevée accessoirement à ladite demande. (Cass., 1et nivôse an IX).

^{» 2°.} Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

^{» 3°.} L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

^{» 4}º. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.»

Idem., art. 1351. « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'a l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

- 12. Les négocians choisis pour arbitres, ne peuvent refuser l'arbitrage sans motifs suffisans et au gré des passions et des manœuvres des parties. L'arbitrage est une charge inhérente à la qualité de commerçant. (*Bruxelles*, 22 août 1810).
- 13. Lorsqu'il a été convenu entre associés que les arbitres seraient choisis dans une classe de commerçans désignés, l'un d'eux ne peut choisir le sien dans une autre classe.

Le refus de la part de l'un des associés, de choisir son arbitre dans la classe désignée, n'autorise pas les tribunaux à connaître du différend; il y a seulement lieu à la nomination d'office d'un arbitre dans la classe convenue. (*Paris*, 6 août 1810.)

- 14. La délibération prise par une société, qu'en cas de contestations entre les administrateurs et les actionnaires envers la société, elles doivent être décidées par les arbitres choisis par les parties ou par le tribunal de commerce du lieu où elles s'élèvent, un acte supplémentaire qui assignerait à la société un siége autre que celui qui s'était trouvé précédemment fixé, n'aurait point l'effet d'intervertir l'ordre des juridictions établies par la délibération originaire. (Cass., 19 février 1817.)
- 15. Les jugemens arbitraux font foi de leur date. (Cass., 1et nivôse an IX. 15 thermidor an XI. 15 janvier 1812.)
- 16. Les jugemens arbitraux doivent être enregistrés avant de recevoir l'ordonnance d'exequatur, et non avant d'être déposés. (Décision du ministre de la justice, 28 octobre 1808.)
- 17. Est nul un jugement arbitral rédigé et signé par trois arbitres en l'absence du quatrième, s'ils n'y ont été formellement autorisés, le jugement fut-il le résultat des délibérations qui avaient eu lieu précédemment, et tous les arbitres y eussent-ils pris part. (Cass., 4 mai 1809.)
- 18. On doit se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exequatur, et non par cassation, contre un jugement rendu en dernier ressort sur une contestation qui ne pouvait être l'objet d'un compromis. (Cass., 18 décembre 1810.)
- 19. En matière purement civile, un jugement rendu par des arbitres volontaires est nul s'il est postérieur à l'expiration du délai du compromis; il en est de même en matière commerciale. La sentence des arbitres forcés, est frappée de nullité quand elle a été rendue après le délai fixé. (Cass., 22 avril 1823.)

TOME I.

ARTICLE 52.

Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

Observations.

Cet article indique aux parties quelles voies elles peuvent prendre pour attaquer la décision des arbitres.

Elles ne peuvent, comme en arbitrage volontaire, se pourvoir par voie de requête civile. On conçoit en effet que ce recours serait impraticable dans les contestations qui ont pour objet les comptes et la liquidation d'une société de commerce. Qu'a voulu le législateur en saisissant les arbitres seuls de la connaissance de toutes contestations commerciales? il a voulu, comme nous l'avons déjà dit, éviter la longueur des procédures et les frais qui en résultent; assurément il n'eut pas atteint son but, si, contre la décision des arbitres, il avait ouvert aux parties la voie de la requête civile, qui nécessite des formes assez compliquées et des délais assez longs.

Le Code de commerce ne fixant pas l'époque durant laquelle les parties seront tenues de renoncer à l'appel, il faut se référer à l'art. 1010 du Code de procédure civile ainsi conçu : les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Jurisprudence.

- 1. Lorsque sur une contestation entre associés, le tribunal de commerce renvoie devant des arbitres ou que les parties elles-mêmes en conviennent, ces arbitres ne peuvent être considérés comme volontaires, puisqu'il n'était pas au pouvoir des parties de se soustraire à leur juridiction. Ces arbitres ont le caractère de juges, et leurs jugemens ne peuvent être attaqués par la voie de nullité dont il est question à l'art. 1028 du Code de procédure civile. La seule voie est l'appel ou le recours en cassation. (Turin, 8 mars 1811. Cass., 26 mai 1813.)
- 2. Si des associés sont obligés de soumettre leurs contestations à des arbitres au lieu de les porter devant le tribunal de commerce, si dans ce cas, les arbitres étant substitués aux juges légaux, leur décision n'est pas sus-

ceptible d'être attaquée par l'action en nullité, cependant, il ne s'ensuit pas que les associés soient privés du droit commun de se faire juger par des arbitres volontaires. Les arbitres sont volontaires lorsque les parties leur ont donné la qualité d'amiables compositeurs, suivant la faculté accordée par l'art. 1019 du Code de procédure civile; et le jugement émané de semblables arbitres, peut être attaqué par l'action en milité indiquée dans l'art. 1028 du même Code. (Cass., 16 juillet 1817, 1et mai 1822.)

- 3. La clause de l'acte de société qui obligeait l'associé failli, oblige également les syndics qui le représentent. En conséquence, lorsque dans l'acte de société, il a été convenu que les difficultés qui pourraient s'élever seraient jugées en dernier ressort par des arbitres, les syndics qui représentent l'associé failli, doivent être déclarés non-recevables dans l'appel qu'ils prétendraient interjeter de la décision arbitrale. (*Paris*, 20 juin 1817.)
- 4. Les arbitres nommés pour juger des contestations entre associés sont de véritables juges (1).

Ils peuvent donc être pris à partie dans les cas de droit. (Cass., 7 mai 1817.)

5. Il semble résulter d'un arrêt de cassation du 31 juillet 1815, que la disposition de l'art. 546 du Code de procédure civile, est applicable aux jugemens arbitraux (2) rendus en pays étranger et dont on veut poursuivre l'exécution en France.

⁽¹⁾ Code de pr. civ., art. 505. « Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans : » 1°. S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

^{» 20.} Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

^{. » 3°.} Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;

^{» 4°.} S'il y a déni de justice. »

Idem, art. 509. «La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort.

[»] La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804*».

⁽²⁾ Code de proc. civ., art. 546. « Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil.»

^{*} Nota. La haute-cour, créée par cet acte, n'existe plus.

Les arbitres nommés au désir de la loi par les tribunaux de commerce, sur les contestations entre associés, ont, à l'égard du premier ou du dernier ressort, les mêmes règles que les tribunaux de commerce qu'ils remplacent; ainsi, dans le cas où ils jugent sur une demande qui ne va pas jusqu'à mille francs, l'appel de leur jugement est non-recevable, comme l'aurait été celui du tribunal de commerce, s'il eût pu payer lui-même. (Com. 646 et C. pr. civ., 1023. Lyon, 21 mai 1823).

ARTICLE 53.

La nomination des arbitres se fait; Par un acte sous signature privée, Par acte notarié, Par acte extra-judiciaire, Par un consentement donné en justice.

Observations.

Dans le cas d'arbitrage volontaire, aux termes de l'art. 1005 du Code de procédure civile, le compromis peut être fait par procès-verbal devant des arbitres choisis ou par acte devant notaires ou sous signature privée.

Le Code de commerce permet que la nomination des arbitres ait lieu par acte sous seing-privé, ou par acte notarié; et encore par un acte extra-judiciaire qui n'est autre chose qu'une sommation faite par huissier; et enfin par consentement donné en justice, par exemple, lorsqu'un tribunal de commerce incompétemment saisi d'une contestation entre associés, les renvoie d'office devant des arbitres; dans cette instance, les parties peuvent les nommer.

ARTICLE 54.

Le délai pour le jugement est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

Jurisprudence.

1. Le délai fixé aux arbitres pour rendre leur décision, ne court que du jour où les titres leur ont été remis. La déclaration faite dans le jugement arbitral de l'époque où la remise des pièces a eu lieu, fait foi de la date de cette remise. (Turin, 8 mars 1811.)

- 2. Les dispositions des art. 1007 et 1012 du Code de procédure civile, ne sont point applicables aux arbitres nommés par des commerçans associés pour juger des contestations élevées entre eux. (Bruxelles, 1et mars 1810. Limoges, 21 mai 1817).
- 3. L'art. 54 du Code de commerce qui autorise le tribunal à régler le délai de l'arbitrage dans le cas où les parties ne l'ont pas fixé, ne l'autorise pas à proroger le délai qu'il avait fixé par un précédent jugement.

Ainsi, quand il a une fois réglé le délai de l'arbitrage forcé, il a épuisé le pouvoir qui lui était conféré par la loi. (Bordeaux, 28 juin 1818.)

4. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, lors qu'il n'y a pas été dérogé par le Code de commerce.

Ainsi, les art. 1012 et 1028 du Code de procédure civile, portant que le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité des jugemens rendus sur compromis expiré, doivent être appliqués aux arbitrages forcés comme aux arbitrages volontaires. (Cass., 22 avril 1823, ainsi que le n° 2 de cet article. Contraire, Bordeaux, 3 février 1823.)

5. Le pouvoir conféré à des arbitres finit avec le délai qui leur a été accordé, et un nouveau délai, qui tendrait évidemment à faire revivre un pouvoir expiré, ne peut tout au plus être accordé par les tribunaux de commerce, que sur la demande ou avec le consentement de toutes les parties. (*Toulouse*, 12 avril 1823.)

ARTICLE 55.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

Observations.

La liquidation d'une société de commerce intéressant tous les associés, si des contestations s'élèvent au sujet de cette liquidation, tous les associés ont droit d'être parties, c'est-à-dire que chaque associé a droit de nommer un arbitre. De même que cet arbitre, une fois choisi et nommé par une des

parties, lorsqu'il a accepté la mission qu'on lui confiait, ne saurait plus être révoqué par la partie qui elle-même l'avait choisi, et la circonstance que le choix de cet arbitre avait été fait contre le gré des autres co-associés, ne saurait être un motif de révocation.

Jurisprudence.

- 1. Si parmi les associés en instance devant un tribunal de commerce à raison de leur société, les uns nomment leurs arbitres et les autres n'en nomment pas, alors le tribunal de commerce ne doit nommer des arbitres d'office que pour les refusans. (C. de Cass., 9 avril 1816. Cass., 10 avril 1816.)
- 2. Dans le cas où une société de commerce existe entre un individu d'une part, et trois autres individus d'une autre part, si, lorsque des contestations s'élèvent entre les associés, ceux d'entre eux qui ont le même intérêt ne s'accordent pas sur le choix de leur arbitre commun, le tribunal doit en nommer un d'office pour tous les co-intéressés. (Cass., 10 avril 1816.)
- 3. On peut former opposition au jugement par défaut qui nomme d'office un arbitre pour un associé.

En ce cas, ce dernier conserve encore le droit de nommer un arbitre de son choix. (Paris, 25 mars 1813.)

4. Suivant l'ancien droit, les pouvoirs des arbitres volontaires cessaient par la mort de l'une des parties.

Le tiers arbitre, nommé par le tribunal pour départager les arbitres saisis de contestations entre associés, devient arbitre volontaire lorsque les parties l'autorisent à juger en dernier ressort et sans la participation des deux premiers arbitres. (*Paris*. 15 décembre 1807.)

- 5. Le tribunal de commerce, auquel sont substitués les arbitres en matère de société commerciale, étant chargé, d'après la loi, d'organiser le tribunal arbitral, et d'imprimer à ses décisions le sceau de l'autorité publique, est compétent et seul compétent pour prononcer sur la récusation desdits arbitres. (Paris, 30 septembre 1813.)
- 6. Une entreprise pour le nettoyement d'une ville est un acte de commerce. En cas de contestation entre les associés à raison de cette entreprise, les arbitres nommés d'office par le tribunal de commerce pour les

deux parties, peuvent l'être au nombre de deux, sauf à nommer un tiers-arbitre en cas de partage. (Turin, 26 février 1814.)

ARTICLE 56.

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

Observations.

En matière ordinaire, les contestans ne peuvent en justice faire usage d'aucune pièce, sans qu'au préalable elle ait été timbrée et enregistrée. L'art. 56 affranchit de ces formalités les pièces et mémoires remis aux arbitres.

ARTICLE 57.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

Observations.

Il y a cette différence entre l'arbitrage forcé et l'arbitrage volontaire, qu'au premier cas, l'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé-de le faire dans un délai fixé; tandis qu'au second cas chacune des parties est tenu de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins, avant l'expiration du délai du compromis, sinon les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit.

ARTICLE 58.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

Observations.

16

Il y a encore cette différence entre le Code de commerce et le Code de procédure que dans l'arbitrage forcé le délai pour produire les pièces peut être provoqué par les arbitres, tandis que dans l'arbitrage volontaire, ils n'ont pas ce pouvoir.

ARTICLE 59.

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

ARTICLE 60.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

Observations.

Dans l'arbitrage volontaire, les arbitres divisés doivent rédiger séparément leurs avis.

Dans l'arbitrage forcé, il suffit de constater simplement le fait de cette division, pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un sur-arbitre.

Jurisprudence.

1. Lorsque les arbitres nommés pour juger les contestations élevées entre des associés, ne se sont pas trouvés d'accord et n'ont pu convenir d'un tiersarbitre, si la partie la plus diligente en a fait nommer un par le tribunal, l'autre partie ne peut demander la nullité de la nomination du tiers-arbitre, sous prétexte que les deux premiers arbitres n'avaient point émis leurs opinions dans un procès-verbal suivant le vœu de l'art. 1017 du C. de procédure civile.

Dans ce cas, il y a lieu seulement d'ordonner que les premiers arbitres se réuniront au sur-arbitre pour procéder, délibérer et décider en commun et à la majorité, ou que dans un délai, ils produiront leurs opinions motivées, et, faute par lesdits arbitres de le faire dans ledit délai, il y a lieu d'autoriser le tiers-arbitre à passer outre au jugement arbitral. (*Paris*, 8 avril 1809. *Paris*, 22 mai 1813.)

2. La disposition de l'art. 1018 du Code de procédure portant que le tiers-arbitre doit juger dans le mois du jour de son acceptation, s'applique aux arbitres en matière de société de commerce comme aux arbitres volontaires.

En conséquence, lorsque le tiers-arbitre n'a point jugé dans le mois de son acceptation, la partie la plus diligente peut se pourvoir pour faire nommer un autre sur-arbitre. (Paris, 30 novembre 1811. Contraire, Bordeaux 3 février 1823.)

3. Lorsqu'après partage d'arbitre et nomination de tiers-arbitre il arrive que l'un des arbitres se déporte et est remplacé, il n'y a lieu à se pourvoir devant ce tiers-arbitre qu'autant que l'arbitre remplaçant opérerait encore partage. (*Paris*, 14 janvier 1808.)

4. Celui qui continue à procéder devant des arbitres et un sur-arbitre postérieurement au délai qui leur est fixé pour rendre le jugement arbitral, est non recevable par la suite à exciper d'un prétendu défaut de pouvoir dans la personne des arbitres et sur-arbitre; il a, par cette continuation de procéder, reconnu en eux la qualité et le caractère d'arbitres. (Bordeaux, 3 février 1823.)

ARTICLE 61.

Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

Observations.

Ce jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. (C. pr. civ., art. 1016.)

La minute de ce jugement sera déposée au greffe dans les trois jours de sa date, par l'un des arbitres. (C. pr. civ., art. 1020.)

Et les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision. La connaissance et l'exécution du

TOME I.

jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance (C. pr. civ., art.

1021.)

Le président qui doit donner l'ordonnance d'exécution, est celui du tribunal de commerce ou à son défaut du tribunal de première instance du lieu où ont opéré les arbitres.

Jurisprudence.

1. En matière de contestations entre associés, le défaut de dépôt au greffe d'une décision arbitrale dans les trois jours de sa date n'en opère pas la nul-

lité. (Paris, 22 mai 1813.)

- 2. L'art. 61 du Code de commerce n'imposant l'obligation d'effectuer le dépôt du jugement arbitral au greffe du tribunal de commerce, et d'obtenir l'ordonnance d'exécution du président de ce tribunal, que dans le cas particulier d'une contestation entre associés pour raison de la société. Il résulte conséquemment que les sentences arbitrales, même préparatoires, sans aucune distinction entre celles rendues en matière de commerce, et celles intervenues en matière civile ordinaire, ne peuvent devenir exécutoires que par une ordonnance du président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel les jugemens arbitraux ont été rendus. (*Paris*, 6 mars 1811. *Riom*, 26 janvier 1810.)
- 3. Lorsqu'en matière de société, les juges de commerce ont accordé l'ordonnance d'exequatur à un jugement arbitral, ils sont compétens pour connaître de l'opposition formée à cette ordonnance d'exequatur. (Gênes, 24 octobre 1809.)
- 4. Lorsqu'une sentence arbitrale en matière de société commerciale a été rendue par arbitres volontaires, c'est-à-dire, amiables compositeurs, c'est au président du tribunal de commerce à délivrer l'ordonnance d'exequatur; et par suite, c'est devant ce tribunal de commerce que doit être portée l'action en nullité contre la sentence. (Poitiers, 13 mars 1818.)
- 5. Lorsque deux associés se prétendent créanciers l'un de l'autre, et que pour connaître le véritable débiteur, un tribunal ordonne, avant faire droit, qu'il sera procédé, par experts, à la liquidation de leur compte de société, on ne peut pas dire que cette liquidation de compte n'est pas une convention,

mais seulement l'exécution du traité de société fait entre les parties, et que cette convention ne peut être susceptible de la formalité de l'enregistrement.

Il résulte évidemment du § 2, n° 9, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, que lorsqu'il s'agit d'une condamnation rendue sur une demande susceptible d'être établie par un titre qui ne paraît pas, le droit auquel ce titre serait soumis doit être perçu, indépendamment du droit dû pour le jugement qui a prononcé la condamnation.

Et d'après le texte du n° 4 du § 3 de l'art. 68 de la même loi, il est évident aussi que sa disposition n'embrasse que le cas où l'acte se borne à établir la société, ou à en constater la dissolution: qu'ainsi, on ne saurait en étendre l'application ni à un acte, ni à un jugement, par lequel un associé est reconnu débiteur d'un ou de plusieurs autres associés; que dans ce dernier cas, il s'ensuit une obligation individuelle, passible du droit proportionnel auquel sont soumis les arrêtés de compte mentionnés au n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la loi de frimaire. (Cass., 25 mars 1812.)

ARTICLE 62.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.

Observations.

Si lors d'une dissolution de société par le décès d'un des associés, il s'élève des contestations, relativement à la liquidation, entre la veuve, les héritiers ou ayant-cause de l'associé décédé, fussent-ils même non-commerçans, et les associés restans, ces contestations seront soumises à l'arbitrage.

On entend par ayant-cause ceux à qui les droits d'une personne ont été transmis soit à titre de legs, de donation, soit à titre de vente, d'échange, etc.

Jurisprudence.

1. Les créanciers d'un failli sont naturellement ses ayant-cause; et lorsqu'il y a des syndics nommés, tous les droits et actions du failli pour le recouvrement de son actif et la liquidation de son passif, résident en leurs personnes. Ainsi, d'après l'art. 62 du Code de commerce, ils peuvent, en matière de

société, consentir à être jugés en dernier ressort. (Limoges, 28 avril 1813.)

2. L'héritier bénéficiaire a, comme l'héritier pur et simple, qualité pour ester en jugement sur les actions intentées contre la succession.

Ainsi, l'héritier bénéficiaire de l'associé est valablement actionné en liquidation, compte et partage de la société. (Turin, 1er août 1811.)

ARTICLE 63.

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

Observations.

Cet article doit être restreint au cas où des mineurs se présentent comme héritiers d'un associé, et en effet comme les mineurs, aux termes du droit commun, sont incapables de compromettre, ils ne peuvent renoncer à la faculté d'appeler d'un jugement arbitral.

Quant aux mineurs commerçans, nous avons vu que la loi les réputait majeurs pour faits de leur commerce; la renonciation au bénéfice de l'appel d'une sentence arbitrale, est un droit relatif à leur négoce; l'art. 63 ne les concerne pas.

Jurisprudence.

Quoique les associés soient convenus que dans le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux voudraient dissoudre la société avant le terme convenu, les immeubles seraient licités entre eux en un seul et même lot, cependant, si au moment où un associé demande la dissolution de la société, un des coassociés n'existe plus et est représenté par des mineurs, la licitation doit être faite dans les formes voulues par les art. 460, 1686, 1687 du Code civil. (Rouen, 26 juin 1896.)

ARTICLE 64.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

Observations.

Il faut distinguer entre les actions que les tiers exercent contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, et l'action d'un associé contre son co-associé.

Au premier cas, il faut appliquer la prescription de cinq ans, qui ne commence toutefois à courir que du jour où sa créance a été liquidée.

Au second cas, il faut appliquer la prescription trentenaire.

Ces prescriptions ne courent contre les mineurs qu'à partir du jour de leur majorité.

Jurisprudence.

- 1. Lorsqu'à l'expiration du terme convenu pour la durée d'une société anonyme, les sociétaires convoqués en assemblée nomment des liquidateurs, les débiteurs de la société ne peuvent refuser de verser ce qu'ils lui doivent entre les mains des liquidateurs ainsi nommés, sous prétexte que le pacte social n'ayant pas déterminé les formes qu'on employerait pour la liquidation de la société, les actionnaires étaient rentrés dans les termes d'une chose commune à diviser selon les principes du droit commun. (Bruxelles, 22 juin 1808.)
- 2. Le liquidateur d'une société de commerce n'est qu'un simple mandataire, encore qu'il ait été associé gérant; et comme simple mandataire, il ne peut engager la société par un compromis. (Cass., 15 janvier 1812.)
- 3. Le créancier d'un associé a le droit d'intervenir à la liquidation et au partage de la société pour que rien ne se fasse en fraude de ses droits; ma's s'il n'est pas intervenu, il ne peut attaquer la liquidation et le partage consommé sans opposition de sa part. (*Turin*, 13 juin 1807.)

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

ARTICLE 65.

Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au Code de procédure civile, 2e partie, liv. I, tit. VIII.

Observations.

Les séparations de biens sont ou contractuelles ou judiciaires.

La séparation contractuelle est celle qui résulte du contrat de mariage des parties.

La séparation judiciaire est celle qui résulte d'un jugement rendu pendant le mariage.

Il est indispensable de présenter ici les règles tracées par le Code civil et les formes déterminées par le Code de procédure, pour arriver à la séparation de biens.

Dans quel cas la séparation de biens peut être demandée.

Le législateur devait établir, comme il l'a effectivement établi dans l'article 1395 du Code civil, que les conventions matrimoniales ne recevraient aucun changement après la célébration du mariage; mais ce principe général reçoit une exception en faveur de la femme, lorsque ses intérêts pourraient être lésés, soit par l'inconduite, soit par les spéculations malheureuses de son mari.

Cette exception, nous la trouvons dans les art. 1443 et 1563 du Code civil, ainsi conçus:

Art. 1443. « La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

» Toute séparation volontaire est nulle. »

Art. 1563: « Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 154 et suivans. »

Il faut remarquer qu'il suffit que la dot de la femme soit en péril, pour qu'elle soit recevable à provoquer sa séparation de biens. On conçoit en effet que si, dès ce moment, elle ne pouvait agir, plus tard la ruine du mari rendrait inutile son action.

Il suit de cette première remarque, que la femme peut quelquefois accepter la communauté et en demander le partage même dans le cas de séparation de biens.

Nous devons faire observer que de ce que la femme peut demander la séparation de biens, lorsque sa dot est en péril, il ne faut pas conclure qu'elle soit privée de cet avantage lorsqu'elle n'a ni dot, ni droits, ni reprises à réclamer.

Ainsi, par exemple, lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, c'est-à-dire, lorsqu'à défaut de conventions spéciales, la loi, quant aux biens, régit l'association conjugale, il est évident que, dans ce cas, il n'existe ni dot, ni droits, ni reprises, faudra-t-il en conclure que la femme ne pourra pas demander la séparation de biens dans le cas d'inconduite ou de mauvaises affaires de la part du mari? Certes, adopter une semblable conclusion, serait bien méconnaître l'intention du législateur.

En effet, la femme, soit par un commerce, soit par une industrie quelconque, peut alimenter la communauté, et son mari en dissiper les produits; il est juste qu'elle puisse, dans ce cas, demander la séparation de biens, afin de se conserver, ainsi qu'à ses enfans, et à son mari lui-même, des moyens d'existence.

Ainsi, qu'elle ait une dot à réclamer ou qu'elle n'en ait pas, elle peut demander la séparation de biens; le même motif existe dans l'un comme dans l'autre cas.

De ce que les art. 1443 et 1563 précités se trouvent le premier sous le régime de la communauté, et le second sous le régime dotal, il suit que dans l'un comme dans l'autre, la femme peut demander la séparation de biens.

La femme peut encore demander la séparation de biens dans le cas d'exclusion de communauté, parce que ce régime participe de la nature des deux autres.

Par qui la demande en séparation de biens peut-elle être poursuivie?

Comme chef de la communauté et administrateur des biens dotaux de sa femme, on conçoit que le mari ne puisse pas demander la séparation de biens.

Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs'; mais l'article 1166 du Code civil, qui leur donne ce pouvoir, en excepte ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

La morale publique réclamait cette exception. En effet, tout le monde sait que le plus souvent la séparation de biens altère la bonne intelligence entre les époux; eh bien! si une femme veut payer de sa fortune le repos de sa maison, les mœurs ne seraient-elles pas outragées s'il était permis à des étrangers d'exercer ici les droits et actions de la femme?

Au surplus, l'art. 1446 du Code civil lève toute difficulté, puisqu'il porte dans sa première partie que les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Toutefois la loi veut, dans la seconde disposition de cet article, qu'en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils puissent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

A quel tribunal doit être portée la demande en séparation et comment elle doit être formée.

La demande en séparation de biens doit être portée au tribunal civil du domicile du mari, conformément au principe, actor sequitur forum rei.

Ici ne peut évidemment s'appliquer l'art. 215 du Code civil, qui défend à la femme d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, parce que ce dernier ne peut autoriser sa femme à agir contre lui-même. Celle-ci devra donc recourir, conformément à la disposition de l'art. 885 du Code de procédure civile, à l'autorisation du président du tribunal.

Lorsque le président, après avoir fait à la femme les observations qu'il aura jugées convenables, accordera l'autorisation sur la requête à lui pré-

sentée à cet effet, le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

- 1°. La date de la demande;
- 2°. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;
- 3°. Les nom et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre à cet effet ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. (C. pr. civ., 866.)

Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés à cet effet dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : les dites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. (C. pr. 867.)

Le même extrait sera inséré à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. (C. pr. 868.)

Nous ne devons pas manquer de faire observer que si la femme est mineure, elle ne peut former sa demande en séparation qu'avec l'assistance d'un curateur ad hoc, nommé par le tribunal, si les droits dont elle craint d'être privée, sont des droits immobiliers.

Comment les créanciers peuvent-ils veiller à la conservation de leurs droits?

Le motif de la publicité donnée à la demande en séparation de biens, est d'avertir les créanciers de l'état désastreux du mari, et les étrangers de ne point contracter avec un homme peut-être insolvable.

Par suite de cette publicité, les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. (C. civ., art. 1447.)

Elle peut être faite en fraude de leurs droits, lorsqu'il existe une collusion criminelle entre les deux époux, et que le désordre des affaires du mari

Tome I.

n'est point tel que la femme le prétend. Bien plus si le jugement de séparation avait été rendu sans l'intervention des créanciers, ils pourraient se pourvoir par voie de tierce-opposition contre la séparation, même exécutée.

Si cependant l'insertion au tableau avait eu lieu ainsi qu'il a été dit, leur opposition ne serait recevable que pendant l'année, à compter de ladite

insertion;

L'aveu du mari ne fait pas preuve des faits, lors même qu'il n'y a pas de créanciers. (Cod. de proc., 870.)

Il est certain que si cet aveu pouvait être admis comme preuve des faits sur lesquels la femme fonde sa demande en séparation, les époux pourraient se séparer volontairement sous la forme d'une séparation judiciaire.

Les créanciers du mari peuvent, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. (Cod. proc., 871.)

Du jugement et de ses effets.

Afin que les créanciers aient le temps de prendre communication des pièces et d'intervenir dans l'instance, la loi prescrit un délai, avant l'expiration duquel aucun jugement ne peut être prononcé sur la demande en séparation. Ce délai est d'un mois et court du jour où ont été observées les formalités prescrites pour la publicité de la demande. Et afin que ce délai ne préjudicie pas aux droits de la femme, la loi l'autorise à faire tous les actes conservatoires qu'elle jugera nécessaires. (Cod. proc., 869.)

Lorsque le jugement qui ordonne la séparation de biens est prononcé, la loi exige des formalités dont le défaut en empêcherait l'exécution.

Ainsi, 1°. ce jugement doit être lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a;

- 2°. Extrait de ce jugement doit être inséré sur un tablean à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de première instance du domicile du mari, et il doit y rester exposé pendant un an;
- 3°. Pareil extrait est exposé de la même manière, et pendant un égal délai, dans l'auditoire du tribunal de commerce, s'il y en a dans le lieu du

domicile du mari, lors même qu'il ne serait pas commerçant; et s'il n'y en a point, l'exposition se fait dans la principale salle de la maison commune de ce domicile;

- 4°. Un extrait pareil est exposé, de la même manière, dans la chambre des avoués, s'il y en a;
- 5°. Pareille exposition doit être faite dans la chambre des notaires, s'il y en a une dans le lieu. L'exposition, dans les chambres d'avoués et de notaires, doit durer un an, quoique l'art. 872 du Code de procédure civile n'exige ce délai que pour les tribunaux; il y a parité de motifs.

Ces extraits doivent contenir la date du jugement, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par les greffiers des tribunaux et par les secrétaires des chambres.

Le jugement qui prononce la séparation a pour effets de dissoudre la communauté, et de donner à la femme le droit d'administrer ses biens immeubles et de disposer de son mobilier.

Et comme ces effets doivent remonter au jour de la demande, conséquemment tous les actes d'aliénation, et même d'administration des biens de la femme, faits par le mari, postérieurement à la demande en séparation, peuvent être annulés sur la réquisition de la femme. (Cod. civ., art. 1445.)

Toutefois la séparation de biens, fût-elle même le résultat de la séparation de corps, ne saurait porter atteinte à la puissance maritale; la femme ne peut donc aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou de la justice à son refus. (Cod. civ., art. 1449.)

Nous devons faire remarquer encore que, si la femme avait aliéné du consentement et en présence du mari, il serait garant, envers elle ou ses héritiers, du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné, quoi qu'il ne le fût pas de l'utilité de cet emploi.

Au contraire, si la vente a été faite par l'autorisation de justice, au refus du mari, il n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit. (Cod. civ., art. 1450.)

Comment les parties peuvent faire cesser la séparation.

La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme voulue par l'art. 1445; parce qu'il est indispensable que les tiers soient instruits que la femme a perdu la capacité que le jugement de séparation lui avait donnée, d'administrer ses biens et de disposer de son mobilier.

La communauté ainsi rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont réunies au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes, qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1449 du Code civil (1).

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté, sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Jurisprudence.

1. Les articles 65, 66, 67, 68, 69 et 70 du Code de commerce, ne peuvent s'appliquer ni à une demande formée et instruite, ni à un jugement de séparation de biens, rendu avant la publication des nouveaux Codes, et qui, dans son exécution, a été soumis aux formalités que les lois anciennes exigeaient.

D'ailleurs, l'application des dispositions pénales, relatives aux banqueroutiers frauduleux, n'est point attachée à l'inobservation dudit article.

Les art. 69 et 70 n'ont eu pour objet que les séparations contractuelles ou exclusion de communauté, et non les séparations judiciaires sujettes à

⁽¹⁾ Art. 1449. « La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

[»] Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

[»] Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. »

des formalités particulières, qui en assurent par elles-mêmes la publicité. (Cass., 9 septembre 1813.)

- 2. Le bénéfice de la séparation de biens a été introduit pour les cas où il y aurait en péril les paraphernaux de la femme, tout aussi bien que pour le cas où la dot est en péril. (Cass., 23 août 1809.)
- 3. L'art. 1444 du Code civil, qui prononce la nullité de la séparation de biens, pour défaut de poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, n'est point applicable à la séparation de biens, qui est la conséquence de la séparation de corps. (*Bordeaux*, 4 *février* 1811.)
- 4. La femme qui, en exécution du jugement de séparation de biens, cite, conformément à l'art. 1444, son mari en conciliation dans la quinzaine du jugement, ne peut faire considérer les poursuites judiciaires comme remontant à la citation en conciliation, qu'autant que la non-conciliation a été suivie, dans le mois, d'une demande en justice suivant le vœu de l'art. 57 du Code de procédure civile. (Nimes, 21 mai 1819.)
- 5. La nullité du jugement de séparation de biens, pour défaut d'exécution dans la quinzaine, n'est point d'ordre public; elle n'est introduite qu'en faveur des créanciers qui ne concourent pas à la liquidation; et, dans tous les cas, elle peut être couverte, soit par les créanciers, soit à plus forte raison par les conjoints, en reconnaissant le mérite et la validité de la liquidation, ou en renonçant d'une manière directe ou indirecte à se prévaloir de sa tardivité. (Colmar, 8 août 1820.)
- 6. L'état de déconfiture du mari, qui autorise l'action des créanciers personnels de la femme, ne résulte pas uniquement d'un procès-verbal de carence du mobilier du débiteur, mais de la preuve de son insolvabilité après la discussion de tous ses biens tant meubles qu'immeubles (Cass., 21 mars 1822.)
- 7. Toutes les fois que le mari se trouve dans l'impossibilité actuelle de fournir aux besoins de la femme et de ses enfans, il y a lieu de prononcer la séparation de biens; il est indifférent qu'il y ait certitude que par la suite la femme pourra rentrer dans sa dot, ses droits et reprises, la femme ne pouvant et le mari lui-même être garantis actuellement contre le besoin, principal objet qu'a eu en vue le législateur, en permettant la séparation de biens. (Pau, 9 décembre 1820.)

8. La séparation de biens ne saurait avoir pour effet d'enlever au mari la qualité d'administrateur que la loi lui décerne, et qu'elle ne lui retire que dans les cas qu'elle détermine.

En conséquence, le mari peut, pendant l'instance, passer un bail des biens propres de sa femme. (Rennes, 2 janvier 1808.)

9. La preuve que la dot de la femme est en péril, et que le désordre des affaires du mari peut faire craindre que ses biens soient insuffisans pour la remplir de ses droits, peut résulter seulement des pièces et titres fournis par la femme, et n'oblige pas les juges à recourir à la preuve testimoniale. (Cass., 26 janvier 1808.)

La nullité prononcée par l'art. 1444 du Code civil, ne s'applique pas limitativement au jugement de séparation, mais d'une manière beaucoup plus étendue à la séparation même, expression qui annonce que le législateur n'a pas eu seulement en vue le jugement qui le prononce, mais les procédures faites pour l'obtenir; c'est-à-dire, l'instance introduite par les parties, et par conséquent, que c'est cette instance qu'il a entendu annuler et qu'il annule. Cass., 11 juin 1823.)

ARTICLE 66.

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce (1) entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Observations.

Le jugement qui prononce la séparation, sera lu publiquement, audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a; extrait contenant la date du jugement, la désignation du tribunal qui l'a rendu, et les noms, prénoms, profession et demeure des époux, est inséré, pendant un an, sur un tableau à ce destiné, et placé dans l'auditoire du tribunal de pre-

⁽¹⁾ Loi du 3 mai 1816. art. 1. «Le divorce est aboli.»

mière instance du domicile du mari, ainsi que dans l'auditoire du tribunal de commerce; ou s'il n'y en a pas, dans la principale salle de la maison commune du même domicile, lors même que le mari ne serait pas négociant. Pareil extrait est inséré également, et pendant le même intervalle de temps, au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a; et l'exécution du jugement ne peut, à peine de nullité de ladite exécution, commencer que du jour où ces diverses formalités ont été remplies. (Code civil, art. 1445, et Code procédure, art. 872.)

Jurisprudence.

Il n'est pas nécessaire que dans l'auditoire des tribunaux il y ait un cadre pour l'insertion et l'affiche des jugemens de séparation de biens; il suffit qu'extrait du jugement ait été placardé dans un lieu de la salle d'audience affecté à cet usage. Cette affiche peut être faite avant la signification du jugement de séparation au mari; ce n'est point là un acte d'exécution. (Turin, 4 janvier 1811.)

- 2. Les créanciers du mari ne peuvent attaquer, par la voie de la simple opposition, le jugement de séparation de biens que la femme a obtenu par défaut; ils doivent employer la voie de la tierce-opposition. (Colmar, 31 août 1811.)
- 3. Celui qui n'est pas créancier actuel du mari, mais qui peut le devenir par suite de la séparation de biens demandée par la femme, par exemple, l'acquéreur de l'immeuble dotal, peut intervenir dans la demande en séparation de biens pour la contester. (Cass., 28 juin 1810.)
- 4. Lorsque la femme, après avoir obtenu la séparation de biens, achète de son mari les meubles et effets qui appartiennent à ce dernier personnel-lement, pour un prix à imputer sur la valeur des effets par elle apportés dans le contrat de mariage, contenant stipulation de non communauté.

Un créancier de mari peut faire annuler cette vente, par le motif que le jugement de séparation de biens n'a point été lu à l'audience du tribunal de commerce, ni inséré au tableau. L'art. 1595, § 2, est inapplicable à ce cas, attendu que la clause de non communauté, n'empêche pas le mari de pouvoir disposer des meubles que la femme apporte. (*Paris*, 18 *mars* 1814.)

5. L'art. 872 (Code procéd. civ.), n'a point dérogé à l'art. 1444 du Code civil; le délai de l'exécution du jugement de séparation de biens, est toujours de quinzaine, et n'a point été prorogé à un an.

Le Code de procéd. ne fait qu'ajouter quelques formalités extérieures, qui donnent plus de publicité à la séparation, sans arrêter les poursuites des

droits qui en résultent. (Cass., 11 juin 1808.)

6. Lorsque le jugement qui prononce la séparation de biens contient en même temps la liquidation des droits et reprises de la femme, et que ce jugement a été suivi de toutes les formalités voulues par la loi, les créanciers du mari sont non-recevables après l'expiration de l'aunée, à compter du jour où le jugement a été rendu, à former tierce opposition, tant à la partie du jugement qui prononce la séparation, qu'à celle qui liquide les droits et reprises de la femme. (Cass., 4 décembre 1815.)

7. Les droits de l'enregistrement de l'acte de dépôt du contrat de mariage d'un négociant, dressé par le greffier, doivent être avancés par les notaires.

(Décision du ministre des finances du 27 juin 1809.)

ARTICLE 67.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime

dotal.

Observations.

Cet extrait très-sommaire, contiendra la date du contrat de mariage, les noms, prénoms, profession et demeure des parties; de plus, le régime sous lequel elles ont contracté, sans exprimer le montant de la constitution dotale.

On sent combien cette formalité importe aux tiers, qui ayant déjà contracté avec une femme, maîtresse de ses droits, ont intérêt à connaître, non-seulement son changement d'état, mais encore l'étendue des conditions intervenues.

Il leur importe encore de connaître si ce changement d'état ne leur donne pas deux obligés, et quelles chances ils courront à l'avenir en contractant.

Jurisprudence.

L'art. 872 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 67 du Code de commerce, n'exige l'insertion du contrat de mariage des commerçans par extrait, aux tableaux des chambres des notaires et des avoués, qu'autant qu'il y en a au lieu du domicile du mari commerçant. (*Paris*, 16 mars 1821.)

ARTICLE 68.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Jurisprudence.

Aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, les condamnations aux amendes encourues par les notaires pour les contraventions par eux commises aux obligations que la loi leur impose, doivent être poursuivies au nom et à la requête du ministère public près les tribunaux civils, et non à la requête et au nom de l'administration, poursuites et diligences du procureur du roi, sauf à l'administration à poursuivre directement le recouvrement des amendes auxquelles le notaire aurait pu être condamné (1). (Cass., 10 décembre 1822.)

⁽¹⁾ Loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803.) Art. 53. a Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et de dommages-intérêts, seront prononcés contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur du roi.

[»] Ces jugemens seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations judiciaires.»

ARTICLE 69.

Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

Observations.

La peine prononcée par cet article est dans la nature des choses: il est presque probable que celui qui se livre tout-à-coup à un commerce quelconque, sans remplir les formalités qui doivent faire la sûreté de ceux avec lesquels il pourra contracter, prévoyait la banqueroute qu'il a faite, et que son infraction à la loi lui a donné les moyens d'en tirer de plus grands avantages.

ARTICLE 70.

La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publicatiou, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

PROLÉGOMÈNES.

« Dans cette cité superbe (1), vous le savez, résident les plus grands propriétaires du royaume, et une multitude de capitalistes, citoyens qui ont sidèlement déposé dans le trésor de l'État le fruit d'un honnête travail et d'une

⁽¹⁾ Paris.

sévère économie. Si tous les créanciers du royaume avaient des titres si légitimes, la nation n'aurait point à se plaindre des extorsions de la capitale, et les provinces ne reprocheraient point la ruine de l'État aux usuriers de Paris; mais ne confondons point des capitalistes irréprochables avec les avides agioteurs de la bourse : là se rassemble, de toutes les extrémités du royaume et de toutes les contrées de l'Europe, une armée de prêteurs, de spéculateurs, d'intrigans en finance, toujours en activité entre le trésor royal et la nation pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics; là, un commerce fondé sur l'usure, décourage et appauvrit le vrai commerce national, l'industrie productive du royaume, et condamne l'administration à l'inertie, tantôt en l'affaissant sous le poids du besoin, tantôt en déplaçant son activité. Écoutez ces marchands de crédit qui trafiquent du destin de l'État, à la hausse ou à la baisse : ils ne d mandent pas si la récolte est abondante, si le pauvre peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain; si les propriétaires, dispersés dans les provinces, les vivifient par leurs dépenses ou par leurs libéralités : non, ce n'est point là ce qui les intéresse; ils s'informent uniquement de l'état de la bourse et de la valeur des effets publics. Voilà, pour eux, l'unique thermomètre de la prospérité générale : ils ne savent pas que l'opulence de la capitale se mesure toujours sur la misère des provinces, et que ce n'est point dans des portefeuilles arides que consiste la richesse nationale, mais que c'est dans les sillons arrosés de ses sueurs, que le laboureur fait germer la grandeur de l'État (1), »

⁽¹⁾ Opinion de l'abbé Maury lors de la discussion de la propriété des biens ecclésiastiques.

SECTION PREMIÈRE.

Des bourses de commerce.

ARTICLE 71.

La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité dn Roi, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers.

Observations.

La réunion journalière, autorisée par le gouvernement, à heure fixe, dans des villes et dans un local déterminés, de tous les commerçans, banquiers, agens de change, courtiers, capitaines de navire, pour se livrer à toute espèce d'opérations, ventes et achats de grosses parties de marchandises, affrétemens de navires, ventes des rentes sur l'état, négociations tant des effets publics que des lettres de change, billets, actions dans les entreprises, et autres papiers de commerce, est ce qu'on peut appeler bourse de commerce (1).

Une foule de lois et réglemens particuliers régissent cette institution; il serait trop long, en même temps que superflu, de les rappeler ici; nous allons seulement en extraire quelques principes indispensables à connaître.

Le réglement du 16 prairial an X, entr'autres, qui n'est que la reproduction des arrêts du conseil des 24 septembre 1724 et 7 août 1785, interdit les réunions dans l'intérieur des maisons particulières, rues et autres lieux publics, proscrit les négociations sans réunion nombreuse, telles que celles qui pourraient être faites entre deux ou plusieurs agens de change dans leur cabinet; enfin il défend de s'assembler ailleurs que dans le local spécialement destiné à ces opérations. Tout récemment encore à l'occasion de négociations qui se faisaient dans un café de Paris, on a renouvelé ces pro-

⁽¹⁾ On pense généralement qu'il n'a point existé de bourse de commerce légalement constituée avant l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, qui a érigé celle de Paris, et ce n'est que postérieurement à cet arrêt que quelques grandes villes de province ont joui de cette institution introduite originairement dans l'intérêt des transactions commerciales.

hibitions, et de plus la peine de la contravention était la suspension de l'agent de change surpris, prêtant son ministère à des transactions passées hors de la bourse.

Les bourses de commerce sont sous l'autorité du gouvernement, 1°. quant à leur institution; 2°. quant à leur police.

La loi du 28 ventôse an IX laisse à la disposition du gouvernement le soin d'établir des bourses dans les villes où il croit qu'elles sont nécessaires. En conséquence, des particuliers ne peuvent se réunir pour former ces établissemens publics; seulement ils peuvent s'adresser, pour réclamer une bourse, à l'autorité, qui fera ou ne fera pas droit à leur demande, suivant qu'elle le jugera plus ou moins utile. Il entre encore dans les attributions du gouvernement de fixer le local affecté à la bourse, de déterminer que les dépenses annuelles, relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands munis de patentes, de première et deuxième classe seulement.

La police de la bourse se trouve réglée par différens actes législatifs. Plus particulièrement une ordonnance du conseiller d'état, préfet de police, rendue le 2 thermidor an IX (21 juillet 1801), a déterminé pour Paris cette police.

Quant à l'entrée des personnes à la bourse, il est bon de faire remarquer qu'à des époques assez reculées, cette entrée était refusée à toute personne étrangère aux opérations qui s'y faisaient. Cette disposition, d'une exécution très-difficile, a été abrogée, et aujourd'hui l'entrée de la bourse est permise à tous les citoyens et même aux étrangers, sauf l'exception portée dans l'article 614 du Code de commerce, qui exclut le commerçant failli non réhabilité.

Jurisprudence.

- 1. Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses, à la nomination et réception des agens de change et courtiers de marchandises. (29 germinal an IX.)
- 2. Arrêté concernant les bourses de commerce, les obligations des agens de change et courtiers, les droits à percevoir par eux, et leur discipline intérieure. (27 prairiel an X, 6 juin 1802.)
 - 3. Avis du conseil d'état, qui réprime l'exercice illicite des fonctions

d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, par des

individus non commissionnés. (17 mai 1809.)

4. Arrêté qui règle le mode de perception et d'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses du commerce. (12 brumaire an XI.) (3 novembre 1802.)

ARTICLE 72.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics, et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

Observations.

Ces différens cours sont le résultat des opérations de la bourse; quant au cours du *change*, nous allons en dire un mot.

Cette expression change comporte trois acceptions.

- 1°. On entend par change une négociation par laquelle une personne transporte à une autre les fonds qu'elle a dans quelqu'endroit, pour un prix convenu, ou qui se trouve réglé sur la place par le commerce. Ce transport se fait par le moyen d'un acte qui représente les fonds dont elle fait la cession et qu'on appelle lettre de change.
- 2°. On appelle aussi change le prix qu'un banquier prend pour l'argent qu'il fait remettre dans une autre place.
- 3°. Enfin, change signifie le lieu où doivent être portées les monnaies, tant étrangères que décriées, et les matières d'or et d'argent, pour en recevoir le prix.

ARTICLE 73.

Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlemens de police généraux ou particuliers.

Observations.

Les agens de change et courtiers constatent ces cours chacun suivant la détermination de leurs fonctions et non point concurremment.

Les règlemens de police généraux ou particuliers se réduisent à la manière de publier les variations du cours pendant la durée de la bourse, ce qui se fait par le moyen d'un crieur public qui annonce les cotes des effets publics négociés au parquet; il n'y a que le cours de ces effets publics qui est proclamé à haute voix. (Ordonnance du préfet de police du 2 thermidor an IX) (21 juillet 1801) et loi du 27 prairial an X. (16 juin 1802.)

Quant au mode de constater le cours après la bourse, les lois des 20 et 28 vendémiaire an IV, 15 pluviôse an IV, et 27 prairial an X ont décidé que les cours auxquels les négociations auront donné lieu seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints des agens de change, et cotés sur le bulletin du cours.

Ce cours, ainsi réglé à la fin de chaque bourse, est d'une haute importance. Dans plusieurs circonstances il peut servir à déjouer la fraude; l'agent de change ne pourra pas tromper celui qui l'aura chargé de lui acheter ou vendre des effets publics tel jour et à tel taux. Cette fixation du cours est encore essentielle dans les ventes ou les achats pour les mineurs.

The state of the s

STREET, NOTES AND ADDRESS OF THE PARTY OF TH

A Place of the Party of the State of the Sta

SECTION II.

Des agens de change et courtiers.

ARTICLE 74.

La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires; savoir, les agens de change et courtiers.

Observations.

Dans l'enfance de notre commerce chacun pouvait exercer les fonctions d'agent intermédiaire; dès 1572, sous Charles IX, elles furent confiées à un nombre d'hommes déterminé. Ce dernier état de choses dura jusqu'à l'époque où, réalisant le projet de donner à l'industrie et au commerce une liberté indéfinie, on renversa le système des corporations. En effet, la loi du 8 mai 1791 permit à toute personne munie d'une patente d'exercer cette profession. Enfin la loi du 28 vendémiaire an IV (28 octobre 1795) réorganisa l'institution des agens intermédiaires et en limita le nombre (1).

C'est alors que la loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801) finit par établir des agens intermédiaires dans toutes les villes de commerce de France, leur donna exclusivement le droit de faire des opérations de change et de

⁽¹⁾ Ce système de liberté indéfinie a-t-il servi le commerce ou lui a-t-il porté préjudice? Lors de l'édit de 1776 qui a supprimé les jurandes, du moins pour Paris, on ne s'est point mépris sur les résultats produits par les corporations. Le législateur ayant pressenti que ces établissemens étaient autant d'entraves apportées à l'industrie, proclama, en les renversant, cette vérité de tous les temps, que le principal mobile de la prospérité du commerce est la concurrence.

Les abus sans nombre engendrés par les corporations, réclamaient dans l'intérêt de tous, la destruction de ces institutions arbitraires qui empêchaient l'indigent de vivre de son travail, éloignaient l'émulation et l'industrie, rendaient inutiles les talens de ceux qui ne pouvaient acheter leur entrée dans ces communautés. C'est alors que l'état et les arts étaient privés de toutes les découvertes que les étrangers auraient pu nous apporter. Les difficultés multipliées que rencontraient les inventeurs, retardaient les progrès des arts; les frais immenses que les artisans étaient obligés de payer pour acheter le droit de travailler, surchar-

courtage, d'en constater légalement le cours chacun dans le cercle de ses attributions.

geant l'industrie d'un impôt énorme, forçaient le pauvre à subir la loi du riche et devenaient un instrument de monopole (*).

Ce tableau, bien incomplet sans contredit, de quelques-unes des conséquences du système des corporations, suffit pour faire sentir tous les avantages que le commerce a recueillis de leur renversement; mais l'institution des agens de change devait-elle être comprise dans cette proscription générale, comme l'ont pensé les auteurs de la loi du 8 mai 1791?

La théorie de la loi du 8 mai 1791 ne nous paraît pas très-juste en ce qui concerne les agens intermédiaires. On devait avoir égard à la différence matérielle qui existe entre ceux qui se livrent à l'exercice des arts et métiers et les agens de change et courtiers de commerce. Les premiers n'exercent qu'une profession, tandis que les seconds exercent tout à la fois une profession et une fonction; en effet, l'agent de change et le courtier sont comme les notaires des officiers publics; il fallait dès-lors les excepter de l'engloutissement général.

A cette première considération, hâtons-nous de joindre le tableau fidèle de la bourse après ce renversement. M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angély, dans son discours sur la loi du 19 mars 1801 (28 ventôse an IX), qui rétablit l'institution des agens intermédiaires, s'exprimait ainsi:

- « Toutes les bourses de commerce, disait-il, offrent le spectacle décourageant du mélange d'hommes instruits et probes avec une foule d'agens de change ou de commerce qui n'ont pour vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressource que la fuite ou la banqueroute.
- » Ainsi les banquiers, les négocians, dont la moralité, la fortune, les talens, à Paris, comme dans toutes les places maritimes ou fabricantes, honorent et soutienment le nom et le crédit français dans l'intérieur et chez l'étranger, hésitent à se livrer à des spéculations, craignent de se montrer dans les lieux qu'ils fréquentaient jadis, et où leur présence appelait le négociant du lieu et le voyageur, animait la circulation, éveillait l'industrie, favorisait les échanges.
- » Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développemens, par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agens de la bourse, qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus; qui, à Paris, comme dans les départemens, se rendent arbitres des cours, en vendant et achetant ce qu'il n'ont pas, peut-être ce que personne n'a, ce qu'ils savent ne pouvoir livrer, ce qu'ils savent bien plus sûrement ne pouvoir payer; qui s'interposent entre le véritable vendeur, le véritable acheteur; qui gênent, embarrassent, étouffent les transactions de tout espèce.
- (*) Au moment même où nous imprimions ces lignes, des fabricans et des chefs d'ateliers recevaient des invitations de passer chez une personne qui se chargeait de leur faire un tableau des avantages que présente au haut commerce le système des jurandes et des corporations. On les engageait à contribuer de tous leurs efforts au rétablissement de ces institutions gothiques; on leur adressait un très-grand nombre de questions; on insistait surtout sur l'esprit et les opinions des ouvriers, et note exacte était tenue de tous les renseignemens que donnaient ces commerçans, qui probablement ne partageaient nullement les principes de cette administration extraordinaire, chargée de rétablir les corporations. (Septembre 1823.)

Les règlemens du 29 germinal an IX (19 avril 1801) et 27 prairial an X (16 juin 1802) les ont organisés définitivement et ne permettent cette fonction qu'à des hommes autorisés du gouvernement. Il résulte de ceci que cette dernière loi donne aux agens de change de Paris le nom de compagnie.

Les fonctions d'agens de change et de courtiers ne sont nullement confondues; la loi commerciale, comme on le sentira beaucoup mieux plus tard, les a spécialement fixées et limitées.

ARTICLE 75.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par le roi.

Observations.

Les actes législatifs qui ont placé dans différentes villes des bourses de commerce, ont en même temps déterminé le nombre d'agens et de courtiers qui pourraient exercer dans ces places.

Pour être admis à exercer l'une ou l'autre de ces fonctions il faut justifier ou que déjà l'on a été agent de change, banquier ou négociant, ou qu'on a travaillé pendant quatre ans au moins dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire. (Art. 6 du règlement du 29 germinal an IX. (19 avril 1801.)

Le failli non réhabilité, l'étranger ne jouissant pas des droits de citoyen, ne peuvent être agens de change ou courtiers. (Code de commerce, 614.)

Les candidats à ces fonctions seront présentés à l'agrément du chef du gouvernement et une ordonnance royale leur conférera le titre d'agent de change ou courtier; le tribunal de commerce devra recevoir leur serment.

ARTICLE 76.

Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

Observations.

Les agens de change, après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les lois et règlemens pour leur réception, sont admis à faire les négociations qui sont du ressort de leurs attributions et que la loi elle-même a grand soin d'énumérer.

Pour assurer aux agens de change, comme aux courtiers, le droit de faire seuls des opérations, on a établi des amendes contre les individus non commissionnés qui se mêleraient des opérations exclusivement attribuées à ces agens intermédiaires, amendes dont la prononciation appartient aux tribunaux correctionnels. (Loi du 28 ventôse an IX et règlement du 27 prairial an X.)

De même aussi, l'agent de change ou courtier qui prêterait son nom à un indistalu non agent de change ni courtier, encourrerait une amende et la destitution. (Même règlement.)

La loi qui assure aux agens intermédiaires le droit de pouvoir ainsi seuls faire des négociations, dans son impartialité, accorde aussi une garantie aux particuliers contre l'abus de ce droit exclusif.

L'art. 632, en rangeant leurs opérations parmi les actes de commerce, a donc permis d'user contre eux de la contrainte par corps.

Le cautionnement qu'on exige des agens de change se trouve spécialement affecté à la sûreté des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. La quotité de ce cautionnement varie suivant les lieux et les circonstances. Quant au droit de commission et

de courtage, qu'ils peuvent exiger de ceux pour lesquels ils font des opérations, il n'est point fixé; on s'en réfère aux usages locaux. (Règlement du 29 germinal an IX, et du 2 prairial an X.)

Parmi les effets publics et non susceptibles d'être cotés, il faut, suivant le vœu de l'arrêté du 27 prairial an X, comprendre les actions émises par les com-

pagnies de banque ou de commerce.

Jurisprudence.

1. Lorsqu'un individu charge un agent de change d'une liquidation commerciale, et qu'il vient à être interdit avant la liquidation terminée, l'agent de change qui a fait la liquidation, et qui ensuite, sans aucune autorisation de justice, a opéré sur les valeurs provenans de la liquidation, est tenu de rendre compte desdites valeurs, et même de celles provenant des opérations qu'il a faites. (Cass., 3 brumaire an XI.)

ARTICLE 77.

Il y a des courtiers de marchandises, Des courtiers d'assurances, Des courtiers interprètes et conducteurs des navires, Des courtiers de transport par terre et par eau.

Observations.

Nous nous occuperons de ces différentes espèces de courtiers sous les articles qui les concernent spécialement.

Jurisprudence.

1. Le courtier de commerce ne connaît, pour son droit de courtage, que la personne qui l'emploie, sans avoir à examiner si cette personne agit pour elle-même ou pour autrui. Le courtage est dû au courtier de commerce pour toutes ses opérations indistinctement, et aussi bien pour une résiliation que pour une vente ou revente, puisqu'elle exige de la part du courtier les mêmes peines et soins, et souvent plus. (Paris, 10 novembre 1812.)

2. Les ventes publiques de marchandises à l'enchère, faites par le minis-

tère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse, et fréquenté par les commerçans, (Ordon. du roi, 9 avril 1819.)

3. L'ordonnance du 9 avril 1819, rendue en faveur de la compagnie des courtiers de commerce, est un règlement d'administration publique, qui ne peut être attaqué par la voie du comité contentieux; il faut, conformément à l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806, s'adresser au roi sur le rapport du ministre. (Ordon. du roi du 28 juillet 1819.)

4. Décret qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises, par les courtiers de

commerce. (17 avril 1812.)

5. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à cinquante centimes par cent francs pour les ventes publiques de marchandises, qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce. (Loi du 15 mai 1818, article 74.)

ARTICLE 78.

Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, [d'en constater le cours: ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matière métalliques.

Observations.

Les courtiers de marchandises ont été établis pour faciliter aux fabricans, manufacturiers et marchands en gros le débit de leurs marchandises, et leur épargner un temps précieux, et un dérangement qui pourrait leur être préjudiciable à raison de l'éloignement du lieu de leur fabrique, des principales villes de commerce.

Ce sont aussi ces courtiers qui sont seuls compétens pour constater le cours des marchandises, ce qui est d'une grande importance dans le commerce, où presque tous les marchés se font verbalement. En cas de contesta-

tion sur le prix de la vente ou de l'achat, le cours qu'ils ont arrêté est la base fondamentale du marché.

Les ventes publiques et volontaires de meubles ne peuvent être faites à Paris que par le ministère des commissaires priseurs, et dans les autres communes que par le ministère, soit des notaires, soit des greffiers, soit des huissiers.

L'art. 492 du Code de commerce a dérogé à cette disposition, et la dérogation a encore été portée plus loin par un décret du 22 novembre 1811:

« Les ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères, que l'art. 492 du Gode de commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête. »

Lors de ce décret, on avait dit qu'il serait fait un règlement qui établirait une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires priseurs et celles des courtiers de commerce; c'est dans cette vue qu'a paru un décret en date du 17 avril 1812.

Jurisprudence.

1. La loi du 28 ventôse an IX, art. 7 et 8, n'a point circonscrit les droits et les opérations des courtiers pendant l'ouverture de la bourse, et seulement dans son enceinte, et dans ses dépendances: au contraire, il résulte de l'arrêté du 27 prairial an X, art. 4, des dispositions générales des articles 74 et 78 du Code de commerce, le droit exclusif et indéfini en faveur des courtiers, de faire le courtage des marchandises sur la place de commerce où ils sont établis, sans que les négocians, commissionnaires où non, puissent entrer en concurrence avec eux pour ces sortes d'opérations (1).

⁽¹⁾ Loi du 28 ventôse an IX, art. 7. « Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'art. 6 de la même loi, auront seuls le droit d'en exercer la profession. »

Art. 8. « Il est défendu, sous peine d'une amende, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier. »

Arrêté du 27 prairial an X, art. 4. « Il est défendu à toutes personnes, autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. »

En conséquence, ces derniers, en cas de contravention, doivent être condamnés à l'amende portée par l'art. 8 de la loi du 29 ventôse an IX, aux dommages et intérêts envers les courtiers de commerce; le tout payable par corps, conformément à l'art. 52 du Code pénal. (Cass., 14 août 1818.)

- 2. Lorsque des particuliers, non pourvus de commissions de courtiers de commerce, dirigent une vente publique de meubles, à laquelle il est procédé ostensiblement et en leur présence par un huissier, et lorsqu'il y a eu entremise entre le vendeur et l'acheteur, il y a contravention à la loi du 28 ventôse an IX. (Cass., 13 ventôse an XI, 29 ventôse an XII.)
- 3. Lorsque des opérations ont eu lieu par le moyen de courtage clandestin, le négociant pour le compte duquel ces opérations ont eu lieu, peut être appelé comme témoin, et ne saurait être récusé sous prétexte qu'il est complice.

C'est aux tribunaux à apprécier les circonstances susceptibles d'atténuer la foi probante des déclarations des témoins. (Cass., 9 mars 1820.)

4. Les courtiers de commerce ont seuls le droit, à l'exclusion des commissaires priseurs, de faire les ventes publiques commerciales en gros et aux enchères. (Cass., 10 juin 1823.)

ARTICLE 79.

Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les nofaires: ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

Observations.

De ce que cet article, pour la réduction des contrats en police d'assurance associe le courtier d'assurance au notaire, il n'en faudrait pas conclure que le contrat d'assurance ne puisse être fait que par acte authentique, tandis que l'art. 332 du Code de commerce dit positivement qu'il peut être fait par acte sous seing-privé.

Les courtiers en attestent la vérité par leur signature; cette attestation a lieu dans les polices sous seing-privé, ce qui équivaut à une légalisation des signatures des parties contractantes. (Voir art. 332, pour une question qu'a fait naître cet article.)

ARTICLE 80.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

Observations.

Les courtiers conducteurs de navires, sont des personnes préposées dans les ports de mer pour aider et diriger les maîtres de navires dans les affaires relatives à leur navigation et à leur commerce.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires, ne sont pas seulement appelés dans les contestations avec la douane; leur ministère a encore pour objet de faciliter aux étrangers les rapports qu'ils ont avec les douaniers ou commis de la douane, soit quant aux droits à percevoir au profit du gouvernement, dans le cas d'entrée ou de sortie: en un mot, ils sont les interprètes de tous les étrangers dans les explications et discussions inévitables au sujet des douanes.

ARTICLE 81.

Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

Observations.

Comme il est des places dans les quelles le commerce n'est pas assez important pour avoir des agens de change et des courtiers, le cumul de ces fonctions est admis pourvu qu'il y ait autorisation du gouvernement dans l'acte d'institution.

De même que dans les villes où il n'y a ni agens de change ni courtiers institués par le gouvernement, ces professions sont permises à tous les citoyens; de même aussi, dans les villes où le gouvernement n'a institué que des courtiers de commerce, ils ont la faculté d'exercer les fonctions d'agens de change comme les autres citoyens. (Avis du conseil d'état, 3 prairial an XI.)

ARTICLE 82.

Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 78, 79 et 80.

Observations.

Ce courtier est le négociateur entre le marchand et le commissionnaire de transport, au sujet de transports à opérer; ce qui établit une différence entre le courtier et le commissionnaire de transport : il est essentiel de ne les pas confondre.

Ce courtage pouvant être exercé par des gens peu instruits, on n'a pas voulu que les autres espèces de courtage pussent leur être permis.

ARTICLE 83.

Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

Observations.

La réhabilitation ne pouvant être conférée qu'à celui qui justifie de l'acquittement intégral de toutes les sommes par lui dues, en principal intérêts et frais, on ne voit pas l'inconvénient d'admettre à ces différentes fonctions un débiteur malheureux et de bonne foi, que des pertes considérables auraient mis dans un état de gêne momentané.

Tome I.

ARTICLE 84.

Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

Observations.

Les formalités relatives à la tenue des livres des agens de change, sont autant d'entraves apportées à la fraude.

Les livres des courtiers, quand ils sont bien tenus, font foi entre les marchands, lorsqu'ils survient des contestations au sujet de leur commerce, parce qu'au moyen de ces livres on peut savoir si effectivement une telle marchandise a été vendue et à quel prix.

On s'est demandé si ces livres feraient preuve dans le cas où le marchand à qui l'on les opposerait, nierait qu'il eût donné commission de traiter pour lui, et qu'en outre il n'existât aucune preuve de cette commission.

L'affirmative ne saurait être douteuse, et ce motif de décider se trouve appuyé sur l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, qui attribue aux courtiers de commerce le droit exclusif de justifier devant les tribunaux ou arbitres, non-seulement le taux, mais encore la vérité des négociations, ventes et achats.

Jurisprudence.

1. Lorsque les créanciers d'un failli prétendent qu'une partie de marchandises a été livrée par le failli à l'un d'eux, dans les dix jours qui ont précédé la faillite, en payement de la créance, et que cette vente est portée sur les registres du courtier qui a consommé l'opération à une date antérieure aux dix jours qui ont précédé la faillite; alors comme il y aurait véritablement crime de faux, si l'antidate présumée était réelle, puisqu'elle serait le fait d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et qu'elle aurait pour objet de nuire aux créanciers du failli, ces derniers peuvent poursuivre criminellement le courtier de commerce comme faussaire. (Cass., 11 fruct. an XIII.)

ARTICLE 85.

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

Observations.

La prohibition faite à l'agent de change d'être banquier, et au courtier négociant, a pour but de détruire l'abus du monopole destructif de tout commerce.

Il serait disticile d'énumérer toutes les manières possibles de s'intéresser dans une entreprise commerciale; par exemple, l'agent de change ou courtier ne peut s'associer avec une maison de commerce, verser un capital quelconque dans un établissement. Toute société entre agens de change ou courtiers est également prohibée.

Dans la dernière partie de cette disposition, l'intention du législateur a été que les agens intermédiaires ne pussent avoir de l'argent en caisse pour en faire le commerce à leur compte et pour négocier sur la place. De même aussi il leur est défendu de payer pour le compte de leurs commettans, comme leurs banquiers, par forme d'avance et en fournissant les fonds; en effet, chaque agent intermédiaire doit avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète.

L'esprit de cet article ne nous semble point repousser une disposition contenue dans l'ordonnance de 1673, qui permettait aux agens intermédiaires d'apposer sur les lettres de change leurs signatures. En effet, elles ne peuvent avoir d'autre effet que de certifier que les différentes signatures dont les lettres de change sont couvertes, sont véritables; mais ils ne pourraient signer des lettres de change par aval, puisque par-là ils se porteraient caution des tireurs et endosseurs (1).

⁽¹⁾ Ordonnance de 1673, tit. II, art. 2. « Ne pourront aussi les courtiers de marchandise » en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux ou signer des lettres de » change par aval; pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est » véritable. »

La contrariété de jurisprudence sur une question très-importante, et l'intérêt du moment me forcent à examiner si les spéculations sur les fonds publics, par marchés à terme, sont prohibées par les lois, quand ces marchés ne sont pas précédés ou accompagnés du dépôt des effets à vendre, ou des sommes nécessaires pour payer ceux qu'on achète.

Je m'explique d'abord sur ce que l'on doit entendre par marchés au comp-

tant et marchés à terme (1).

Les marchés au comptant des effets publics, sont les achats et ventes de rentes qui se font à la bourse par l'intermédiaire des agens de change munis des valeurs sur lesquelles on opère : ces achats et ventes sont annoncés et cotés par le crieur.

Par marchés à terme il faut entendre les achats et ventes de rentes dont le payement ou la livraison n'ont lieu qu'à une époque fixe. Ces spéculations ne reposent que sur la différence du cours des effets publics, puisque les sommes représentant les rentes vendues ou achetées sont purement fictives.

Un exemple fera beaucoup mieux apercevoir cette dernière espèce de marché: si je crois à la hausse, j'achète cinq cents francs de rente fin du mois à soixante-neuf; ce cours monte et va jusqu'à soixante-dix fr. cinquante cent. Il en résulte une différence d'un fr. cinquante cent. à mon avantage, ce qui me donne mille cinq cents francs de bénéfice sur mon marché; si au contraire les rentes ont baissé jusqu'à soixante-sept, il en résultera une différence de deux francs, ce qui me fera perdre deux mille francs.

Ainsi, je n'ai donc nullement besoin d'avoir dans les mains le capital des cinq mille francs de rente que j'achète; il me suffit d'une somme nécessaire pour payer la différence qui pourra se trouver entre le taux où j'ai acheté, et celui où j'ai vendu, si les rentes ont baissé.

Indépendamment de la législation du Code de commerce sur les agens de change et les bourses de commerce, il existe une foule de règlemens et de

⁽¹⁾ On remarque qu'ici je n'emploie pas l'expression ordinaire nous, comme dans tontes les questions que nous discutons. Voîci le motif de ce changement. Cette question, dont on ne peut se dissimuler toute l'importance, a entraîné entre mon collaborateur et moi, une longue discussion; mais comme il fallait s'expliquer d'une manière quelconque, qu'il fallait présenter une opinion, quelle qu'elle fût, nous avons arrêté que je présenterai le résultat de la mienne; de sorte que je dois ici déclarer, dans l'intérêt de la vérité, que mon collègue M. Mongalyx, est d'un avis diamétralement opposé.

Germain.

tois encore aujourd'hui en vigueur; nous ne citerons que l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X, dont l'art. 13 s'exprime ainsi: « Chaque agent de change, devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison ou du payement de ce qu'il aura vendu ou acheté. » D'où il résulte la présomption légale que l'agent de change ayant contracté, pour son commettant, ne l'a fait que les mains garnies, et que tout autre action contre ce commettant est légalement inadmissible.

De l'ensemble de la législation sur ce point résulte aussi, que la volonté constante du législateur, depuis l'établissement de la bourse, a été de prévenir les conséquences désastreuses qu'entraîneraient pour la société le jeu ou le pari sur la variation du cours des effets publics. Dans les marchés à terme, le caractère du jeu et du pari sur les effets publics se manifeste principalement par la circonstance que la livraison des effets vendus n'a pas été faite entre les mains de l'agent de change, ou que le dépôt des mêmes effets n'a pas été régulièrement constaté au moment de la signature de l'engagement; que le caractère du jeu ainsi défini, il s'ensuit que les marchés entachés de ce vice sont entièrement nuls, et que la ratification qui aurait été faite postérieurement, ainsi que l'obligation à laquelle elle aurait donné naissance, n'ayant pour cause que des opérations illicites, ne peut servir de base à une action judiciaire (1).

L'art. 421 du Code pénal porte. « Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'art. 419. »

Art. 422 du même Code: « Sera réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. » Il est difficile de trouver une disposition plus formélle prohibitive de ces marchés, où il n'y a de certain que le nom de l'objet qui est la rente: la chose n'existe pas, le vendeur vendant ce qu'il ne possède pas. On joue par conséquent ce que l'on n'a pas, on achète ce qu'on ne peut payer; on opère sur des chimères et non sur des réalités; voilà bien les opérations frappées de nullité par notre loi pénale.

⁽¹⁾ Arrêt Forbin-Janson.

Ainsi, l'agent de change qui, au mépris de sa propre sûreté et des devoirs de sa profession, n'exige pas la remise ou le dépôt préalable des effets vendus ou de la somme pour acheter, afin d'assurer la réalité du contrat, devient volontairement l'instrument d'un jeu ou d'un pari.

D'après même la rédaction de ces négociations, les agens de change se rendent responsables et opèrent évidemment pour leur compte, au mépris des art. 85 et 86 du Code de commerce, encore bien que dans ces engagemens ls aient soin de relater les agens de change avec lesquels ils ont traité au nom de leurs cliens.

L'agent de change n'est pas, à proprement parler, responsable vis-à-vis du client pour lequel il a traité. Il a acheté d'ordre et pour compte de ce même client: mais il a acheté d'un autre agent, lequel devient garant du marché vis-à-vis du client: de sorte que, par ce moyen, ce n'est pas l'agent directement employé, mais celui qui l'est indirectement, qui devient responsable de l'exécution du marché, au mépris de toutes les lois.

Journellement le commerçant honnête, le manufacturier laborieux gémissent de voir que ce jeu déplorable absorbe les capitaux réservés aux grandes et belles opérations du commerce. Jamais ces spéculations scandaleuses ne pourront repousser le reproche d'immoralité qu'on leur adresse avec tant de raison; en effet, qu'est-ce autre chose que la renaissance du pharaon ou du creps? Heureusement une jurisprudence nouvelle apprend aux agens de change qu'ils ne sont et ne doivent être que les intermédiaires nécessaires et honorables du commerce (1).

Jurisprudence.

1. Si des peines sont prononcées contre les agens de change et les courtiers qui font pour leur compte des opérations de commerce, aucune loi ne prononce la nullité de ces opérations, et ne soustrait les individus, qu'elles

⁽¹⁾ Cette opinion, qu'on eût pu développer davantage, trouvera des contradicteurs; elle est cependant bien sincèrement la mienne, d'après les idées que j'ai sur le commerce et les opérations de bourse, que je suis loin de regarder comme l'aliment, de sa prospérité. Je n'ai envisagé cette question que dans ses rapports avec le commerce, et nullement dans ses rapports avec notre système d'emprunt actuel.

L'arrêt de la cour de Paris, rendu entre MM. Perdonnet et Forbin-Janson, a été déféré à la censure de la cour de cassation, qui aura occasion de se décider dans peu sur cette grave question.

Germain.

ont rendus débiteurs des agens de change et courtiers, à l'obligation de remplir leurs engagemens. (Cass., 15 mars 1810.)

- 2. Un marché à terme ou vente d'effets publics est considéré comme non avenu, et ne peut donner aucune action à l'agent de change contre son client, si la livraison des rentes ne s'effectuant pas à l'époque stipulée, il ne met en demeure le client de les livrer et s'il n'en fait ensuite faire le rachat sur ce dernier par le syndic des agens de change. (*Paris*, 7 mars 1811.)
- 3. Les ventes d'effets publics, livrables à une époque déterminée, ou plutôt à la volonté de l'acquéreur, ne sont point des marchés à terme, puisqu'ils sont réalisables à volonté; d'ailleurs, il n'existe aucune loi en vigueur qui proscrive les marchés à terme.

Les agens de change sont personnellement responsables du payement du prix des effets publics qu'ils ont achetés pour leurs cliens, ou de la différence résultante des reventes faites sur eux à défaut de payement du prix. Ce défaut de payement est un fait de charge pour lequel les fonds de leur cautionnement sont affectés par privilége.

Les agens de change, par une conséquence nécessaire du secret et de la responsabilité qui leur sont imposés, ont qualité pour poursuivre en leur nom l'exécution des négociations par eux faites pour leurs cliens innommés. (*Paris*, 13 fructidor*an XIII, et 19 mai 1810).

- 4. Encore qu'un marché à terme d'effets publics soit nul, celui qui ayant acheté à terme des effets publics a approuvé et ratifié son achat après la livraison effectuée, est ensuite non recevable à proposer la nullité (1). (Cass., 23 floréal an IX.)
- 5. Dans les négociations à terme des effets publics, comme dans les négociations au comptant, l'agent de change doit avoir reçu de ses commettans les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète.

En conséquence, lorsqu'il a négligé ces précautions et qu'il se trouve obligé de revendre les rentes par lui acquises, faute par son client d'en prendre livraison et de les payer, il n'a point d'action contre celui-ci à raison de la

⁽¹⁾ Voir les règlemens de 1785, 1786, 1787, les lois des 13 fructidor an XIII et 28 vendémiaire an IV.

différence en moins que produit le prix de la revente relativement à celui de l'acquisition. (Paris, 9 août 1823. Paris, 18 février 1823.)

6. Un courtier ne peut en son nom demander le payement du prix des marchandises vendues à un tiers par son entremise, ni revendiquer ces marchandises à défaut de payement. Ces deux actions n'appartiennent qu'au propriétaire. (Cass., 2 brumaire en XIII.)

7. Un courtier, quoiqu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur d'effets publics, peut cependant avoir mandat du vendeur pour recevoir le prix

des effets par lui vendus.

Si donc le vendeur lui a remis ces effets avec déclaration de valeur reçue comptant, l'acheteur est pleinement libéré en remettant le montant des effets au courtier, au moment où il les reçoit, ou le lendemain, si tel est l'usage de la place. (Bruxelles. 29 janvier 1811 et 31 juillet 1811.)

8. Le courtier, par cela même qu'il commet et approuve le particulier non commissionné qui traite et conclut des ventes de marchandises, lui prête réellement son nom et se rend passible des peines portées en l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an X. (Cass., 4 messidor an XI.)

ARTICLE 86.

Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

Observations.

Si l'on eût admis la garantie des agens intermédiaires dans les marchés qu'ils sont chargés de négocier, c'était les intéresser à ces marchés, c'était leur permettre le commerce, et compromettre souvent tout à la fois leur honneur et leur fortune.

Les résultats de cette disposition ont conduit à demander si, lorsque les agens de change ont nommé celui de leurs confrères avec lequel ils ont traité, ils sont dégagés de toute garantie envers leurs cliens.

Notre article répond suffisamment qu'aucune garantie n'existe, car ce serait les rendre garans de l'exécution des marchés dans les quels ils s'entremettent. Sans doute si l'agent de change avec lequel on a traité, vient à faire

faillite, il est très-malheureux pour le client que le choix soit tombé sur un homme insolvable, mais la loi ayant défendu aux agens de change de faire des opérations pour leur compte, les empêche d'être insolvables, et s'ils manquent à leurs engagemens, ce n'est que par suite d'un éloignement à la ligne de leurs devoirs. Cette conséquence doit engager les capitalistes à reporter leurs fonds vers le commerce et l'industrie, source véritable de la richesse des états.

ARTICLE 87.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

Observations.

Faire des opérations de commerce pour son compte, s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, recevoir ou payer pour le compte de ses commettans de ses propres deniers, garantir l'exécution des marchés que l'on a faits pour autrui, sont des actes qui présentent des caractères de fraude et mettent l'agent de change ou courtier dans le cas d'être destitué et condamné à une amende dont le maximum est fixé à 3000 fr.

Ces peines prononcées n'exclueront point l'action en dommages intérêts que les parties peuvent avoir contre ces agens à raison du préjudice qu'ils leur auront causé et sur laquelle les tribunaux de commerce, comme connaissant de toutes opérations de change, banque ou de courtage, devront statuer.

Jurisprudence.

1. Le cautionnement versé à la caisse d'amortissement par les agens de change et courtiers de commerce, est destiné à garantir les faits de leurs commissions : et le directeur général de la caisse d'amortissement exige, de l'agent de change ou courtier démissionnaire qui réclame le payement de son cautionnement, qu'il rapporte un certificat du tribunal de commerce, constatant qu'il n'existe contre lui aucune demande ou action pendante au

Tome I.

tribunal, sans quoi il ne pourrait lui être remis. (Lettre ministérielle du 28

prairial an X.)

2. La non restitution par un agent de change des fonds qu'il a reçus d'un tiers, pour une opération confiée plus à l'homme qu'à l'agent de change, par exemple, pour le jouer à la bourse à profit commun, ne constitue pas un fait de charge donnant lieu au privilége sur le cautionnement. (Paris, 19 décembre 1811).

ARTICLE 88.

Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

Observations.

L'agent ainsi destitué ayant manqué à toutes les obligations qui lui étaient imposées, et surtout ayant trahi la confiance de ses commettans, a forfait à l'honneur, et aucune considération ne peut faire revenir sur cette décision irrévocable.

ARTICLE 89.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

Observations.

La faillite d'un agent intermédiaire présuppose nécessairement de sa part opérations pour son compte, et ne permet point cette pitié que peut commander le sort d'un négociant dont la faillite ne provient que de malheurs imprévus et dont lui-même est la première victime, tandis qu'ici l'agent n'a pu ni dû se mettre dans le cas d'éprouver des malheurs et des pertes, toutes négociations lui étant interdites.

Aussi l'art. 404 du Code de pénal porte textuellement que les agens de change ou courtiers qui auront fait faillite seront punis des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Jurisprudence.

La commission donnée à un agent de change par un particulier d'acheter ou de vendre pour lui des effets de bourse, n'est pas, de la part de ce particulier, un acte de commerce dont la connaissance soit attribuée exclusivement aux tribunaux de commerce, mais une transaction ordinaire pour laquelle il peut assigner à son choix l'agent de change, son débiteur, ou devant le tribunal de commerce, ou devant le tribunal civil, sans pouvoir, lui, pour raison du même fait, être traduit ailleurs que devant le tribunal civil. Tels sont les principes lorsque l'agent de change est in bonis; mais lorsqu'il tombe en faillite, c'est devant le tribunal de commerce que les créanciers pour faits de charge doivent se pourvoir. (Code de com. 533, 632, 635. Paris, 25 avril 1811).

ARTICLE 90.

Il sera pourvu, par des règlemens d'aministration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

Observations.

Les principes établis jusqu'ici par le Code de commerce n'étaient point suffisans pour parer aux inconvéniens de l'agiotage qui peut se présenter sous mille formes différentes qu'il était impossible à la loi de prévoir à l'avance; en conséquence, des règlemens d'administration publique arrêteront les différens points sur lesquels il n'y aurait point eu décision intervenue (1).

Also it it was to the

⁽¹⁾ Les événemens déplorables arrivés dernièrement à la bourse, dont on cherche à empècher le retour, font que dans ce moment-ci l'on s'occupe activement de la confection des règlemens d'administration publique promis par cetarticle; comme ils neparaîtront probablement qu'après l'impression de ce titre, nous aurons néanmoins soin de les placer soit à la fin du premier ou du second volume. Il est certain, en outre, que ces règlemens ne changeront rien au système du Code de commerce; si néanmoins ils sont jugés plus tard insuffisans, on se propose de présenter alors une loi dérogatoire au Code de commerce.

Jurisprudence.

1. Loi du 24 mars 1806 relative au transfert d'inscriptions de rentes sur l'état appartenant à des mineurs ou interdits, n'excédant pas ensemble cinquante francs.

2. Décret concernant les mineurs ou interdits propriétaires d'une action de la banque de France ou de portion d'actions n'excédant pas ensemble une

action entière. (25 septembre 1813).

3. La loi du 8 nivôse an VI, en défendant à l'avenir toutes oppositions sur les inscriptions de rente, a virtuellement éteint et supprimé, sur les effets de cette nature, tous priviléges et hypothèques. (Cass., 12 ventôse an II.)

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Des commissionnaires en général.

ARTICLE 91.

Le commisionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sons un nom social pour le compte d'un commettant.

Observations.

Ce titre est dans notre législation commerciale introductif d'un droit nouveau, et ce qu'ici l'on nomme commissionnaire, prend le titre de mandataire dans le droit civil. Il y a différentes espèces de commissionnaires; les uns sont chargés d'acheter des marchandises, de les vendre, d'autres acquittent les lettres de change de leurs commettans ou en reçoivent la valeur; il y a encore des commissionnaires d'entrepôt et de transport.

Il y a cependant plusieurs nuances entre ces deux qualités de mandataire et de commissionnaire; 1°. le mandataire, dans le droit civil, n'agit qu'au nom du mandant (1984, Cod. civ.,) tandis que le commissionnaire agit en

son propre nom pour le compte d'un commettant;

2°. Dans le droit civil encore le mandat est essentiellement gratuit, à moins qu'il n'y ait convention contraire, et en matière de commerce, le commissionnaire, sans qu'il soit besoin de convention expresse, ne s'oblige à faire une chose pour autrui que moyennant une rétribution que nous nommerons droit de commission, et dont le taux est fixé suivant les usages locaux. Cependant s'il était convenu expressément entre le commissionnaire et le commettant que le mandat serait; gratuit, le commissionnaire n'aurait absolument rien à réclamer.

La rétribution qu'ils reçoivent nous amène à établir une autre distinction entre les commissionnaires et les simples facteurs ou commis. En effet, cette rétribution est proportionnée aux affaires dont ils sont chargés, tandis que les commis ont des gages fixes, indépendans des événemens, et qui n'étant employés que par un seul marchand, ne peuvent partager le bénéfice ni les pertes de leurs commettans.

Il faut bien se garder de confondre le courtier et le commissionnaire; le premier est un officier public, un agent légal, il est nommé par le chef du gouvernement: il ne peut exercer que là où il lui est permis d'être; il ne peut faire d'affaires pour son compte personnel; il constate le cours légal des denrées et marchandises: le second, au contraire, est un simple négociant, qui peut faire des opérations pour lui et en son nom, qui peut demeurer partout où bon lui semble, mais toujours dans un autre lieu que celui du domicile de son commettant. Tout négociant peut être commissionnaire, et tout courtier ne peut pas être négociant; il ne faut pas perdre de vue cette distinction essentielle qui repousse l'application du délit de courtage clandestin à l'égard du commissionnaire patenté.

Jurisprudence.

1. Le négociant qui a retiré des mains du voiturier, et placé dans son magasin des marchandises, malgré l'annonce exprimée dans la lettre de voiture à lui précédemment envoyée, que ces marchandises devaient être présentées et remises à une maison indiquée, pour y être à la disposition de tel individu, doit garantir et indemniser le voiturier, à raison du fait de l'indue retention. (Paris, 9 fructidor an XIII.)

2. La négociation, opérée par le préposé d'une maison de commerce, est présumée faite pour cette même maison, qui, si elle entendait désavouer cette opération pour son compte, aurait dù, pour mettre sa responsabilité à couvert, ou ne pas recevoir la marchandise dans son magasin, ou prévevenir le tiers propriétaire que c'était pour le compte particulier de son préposé.

D'où il suit que cette maison aurait commis une lourde faute, qui la rendrait responsable envers le tiers propriétaire. (Bruxelles, 10 janvier 1811.)

3. Lorsqu'un commissionnaire a fait par lettres à un commissionnaire d'une autre ville des offres de service; que celui-ci a accepté les offres et a fait des livraisons, la convention est censée faite et le payement doit avoir lieu dans la ville où les offres ont été acceptées (1). (Metz, 30 novembre 1808).

4. « Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, seront tenus, dans les trois jours après la publication du présent décret, de déclarer, au plus prochain bureau de la régie des droits réunis, les quantités et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs. » (Loi du 24 avril 1806, art. 31. Décret du 5 mai 1806, art. 5.)

5. Si on exceptait de cette déclaration les boissons provenant de la récolte du commissionnaire, ce serait contrevenir à cet article, dont la disposition est générale pour toutes les boissons, étant en la possession du commissionnaire à quelque titre que ce soit, et ne comporte aucune exception. (Cass., 21 juillet 1808.)

⁽¹⁾ Code de procéd. civil, art. 420. «Le demandeur pourra assigner, à son choix,

[»] Devant le tribunal du domicile du défendeur;

[»] Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

[»] Devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. »

ARTICLE 92.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

Observations.

Les commissionnaires, quant à leurs droits et à leurs devoirs, rentrent sous l'empire de la loi commune sur le mandat, sauf les modifications que nous aurons soin de faire remarquer.

Du mandat en général.

Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre personne de la gestion d'une ou plusieurs affaires, pourvu que ce dernier l'accepte. Il se donne par acte public ou sous seing-privé, par lettres, verbalement et même tacitement: dans ce dernier cas, les principes du droit commercial permettent que la preuve testimoniale soit admise dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre (com. 110), ce qui fait que la dernière disposition de la première partie de l'article 1985 du Code civil, est inapplicable aux matières de commerce.

Le mandat en matière de commerce, est souvent plutôt exprès que conçu en termes généraux. Le commettant a toujours soin de dire, s'il veut vendre ou acheter, de désigner à quelles opérations il désire qu'on se livre dans son intérêt.

Dans le cas de vente ou achat, si le taux lui est fixé, il ne doit acheter ni vendre qu'au taux indiqué. (1989, Code civil.)

Le droit de transiger n'emporte point le droit de nommer des arbitres, ce qui est essentiel à faire remarquer, puisque toutes les contestations en matière de société de commerce, finissent d'après une sentence émanée d'arbitres. (1989, Cod. civ.)

Les restrictions portées au Code civil relativement au mandat donné à des femmes mariées, ou à des mineurs émancipés, ne peuvent recevoir d'application ici; car les commissionnaires étant des négocians, la femme mariée

ou le mineur émancipé, pouvant être commerçans, peuvent par conséquent être commissionnaires; alors il aura, contre de pareils commissionnaires, la même action que contre tout mandataire ordinaire. (1990, Code civ.)

Obligations du mandataire.

Par le fait de l'acceptation de la commission, le commissionnaire se soumet à trois obligations importantes :

- 1°. Gérer l'affaire dont il est chargé;
- 2°. Y apporter le soin qu'elle exige;
- 3°. Rendre compte de sa gestion.

La première obligation lui impose le devoir d'accomplir le mandat qu'il a accepté: il est tenu des dommages-intérêts envers le commettant, à raison du préjudice que lui a causé son inexécution; et dans le cas où le décès du commettant arriverait avant la fin de l'affaire commencée, le commissionnaire devra continuer l'affaire, si elle ne peut souffrir de retard, et surtout si ce retard était capable d'y porter préjudice. (1991, Cod. civ.)

Le commissionnaire répond de l'exécution de la commission, soit qu'il s'en soit chargé lui-même, ou soit qu'il en ait chargé un autre, à moins que le commettant ne lui ait expressément désigné la personne qu'il désirait en voir chargée. (1994, Code civ.)

Apporter à la commission tout le soin qu'elle exige, telle est la seconde obligation du commissionnaire; d'où cette conséquence : qu'il est responsable de tout dol, de toute fraude, et même des fautes qu'il peut commettre dans le courant de sa gestion; cependant cette rigueur pourra se trouver tempérée à raison des circonstances qui auraient pu amener ces fautes, et qu'il aurait été impossible de prévoir ou d'empêcher. (Cod. civ. 1992.)

En troisième lieu, il doit rendre un compte exact et fidèle de sa gestion; il doit donner au commettant tout ce qu'il peut avoir reçu pour lui, soit qu'il lui fût ou non dû. Par exemple, dans le cas où ce commissionnaire serait chargé de vendre, pour le compte de son commettant, des marchandises à un taux fixé, alors, si ce commissionnaire eût vendu à un plus haut prix, il ne devrait pas moins donner à son commettant le surplus du taux

convenu; autrement il se rendrait coupable d'une fraude manifeste. (1993, Code civil.)

Relativement aux deniers que le commissionnaire peut avoir dans sa main, à son commettant, il en doit les intérêts; d'abord s'il en a fait emploi pour lui, du jour de cet emploi. Sans préjudice de l'application de l'art. 408 du Code pénal, si le commissionnaire se trouvait dans l'espèce qu'il prévoit (1), et dans le cas où il n'aurait point fait emploi du jour où il sera mis en demeure de les donner. (1996, Cod. civ.)

Obligations du mandant.

La stricte exécution qu'on exige des obligations des commissionnaires, soumet, par une juste réciprocité, le commettant à diverses obligations.

Il est tenu, 1°. d'accomplir les engagemens que l'on a pris en son nom et d'après sa volonté (1998, Cod. civ.);

- 2°. De rembourser le commissionnaire des avances et frais faits pour l'exécution de l'affaire, et de lui payer un droit de commission, suivant les usages à défaut de convention (1999, Cod. civ.);
- 3°. Il doit pareillement indemnité au gérant, à raison des pertes que la gestion a pu lui occasioner. (2000, Code civ.)

Des différentes manières dont le mandat finit.

En matière de commerce comme dans le droit civil, le mandat finit, 1°. par l'expiration du terme ou l'événement de la condition, si c'est ainsi que le mandat a été donné;

2º. Par la révocation du commissionnaire, qui est ou expresse ou tacite;

⁽¹⁾ Code pénal, art. 408. « Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'art. 406.

[»] Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

elle est tacite, par exemple, si un autre commissionnaire a été chargé de la même affaire (2003, Code civil.);

3º. Par la renonciation du commissionnaire, pourvu qu'il n'y ait aucun

caractère de fraud. dans cette renonciation (2007, Cod. civ.);

4°. Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la faillite de l'une des deux parties. (Code civ., art. 2003.)

Jurisprudence.

1. Lorsqu'un mandat a été accepté, il n'est pas nécessaire qu'il soit salarié pour que son inexécution, lorsqu'elle a porté préjudice, donne lieu à des dommages-intérêts contre le mandataire, s'il y a de sa part faute inexcusable.

En conséquence, un négociant qui a promis de faire accepter une lettre de change, et qui par négligence ou autre motif prevenant de son fait, manque à sa promesse, devient garant du préjudice causé par la faillite du tireur. (Aix, 23 avril 1813.)

2. En droit, le ministère d'un banquier n'est réputé gratuit qu'autant qu'il y a stipulation positive, et que fût-ce à titre gratuit, le mandataire est

tenu de sa négligence. (Paris, 24 juillet 1809.)

3. Celui qui a reçu des traites pour les négocier ou les escompter, et qui les a détournées à son profit, ne peut être considéré comme un dépositaire; en conséquence, l'art. 408 du Cod. pénal ne lui est point applicable, puisqu'il n'était chargé que de la négociation des traites, et non pas de les garder

pour le compte du propriétaire. (Cass., 20 mai 1814.)

4. Lorsqu'après avoir connu la révocation du mandat qui l'avait chargé de faire parvenir les marchandises dans un port déterminé, le mandataire a affrété le navire, mais qu'il n'a ni expédié ni même embarqué lesdites marchandises, si dans ces circonstances il est en droit de se faire rembourser ce qu'il a dépensé pour l'affrètement du navire, il ne peut aucunement consommer l'exécution du mandat, au mépris des nouveaux ordres reçus du mandant. (Cass., 24 décembre 1817.)

5. Le mandat qui a pour objet une cause illicite, ne peut introduire en

faveur du mandataire qui l'exécute aucune action.

En conséquence, celui qui se charge de faire entrer en France des marchandises prohibées, n'a aucune action contre le mandant, en remboursement de l'amende et des frais auxquels il a été condamné pour l'introduction desdites marchandises. (*Turin*, 12 décembre 1817.)

6. Dans l'usage du commerce, les négocians qui sont en compte réciproque, allouent des articles de compte, les reconnaissent vrais et sincères, s'en débitent même, mais ne s'obligent pas à les payer, lorsqu'en même temps ils établissent un crédit en leur faveur pour la même opération, ou pour des opérations semblables, et pour une suite d'affaires qui sont liées.

En conséquence, le mandataire qui se trouve, par suite d'un compte courant, créancier de son mandant, ne peut, en sa qualité de comptable, former des saisies-arrêts sur son mandant, en vertu du reliquat de compte qui forme son titre. (Bordeaux, 1et août 1817.)

7. Le négociant qui a ouvert un crédit à un autre négociant, à condition que ce dernier lui consignerait une cargaison de marchandises, n'est, relativement à la gestion de cette cargaison, qu'un simple mandataire révocable à volonté.

En conséqueuce, le propriétaire de la cargaison ne peut être contraint de la consigner au négociant qui lui a ouvert un crédit, ni de lui payer le droit de condition que le créditeur aurait perçu pour gestion de la cargaison, lorsqu'il lui offre le montant de ses avances avec ses intérêts. (Aix, 23 février 1808.)

8. Il résulte évidemment de la disposition des articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse (1), que le brevet accordé par le roi à un imprimeur ou libraire est personnel, et que le serment est exigé pour la garantie de la conduite morale, et de la soumission aux lois et règlemens de celui qui en est pourvu.

En conséquence, un individu muni d'un brevet pour exercer la profession de libraire dans un lieu déterminé, ne peut, par l'intermédiaire d'un

⁽¹⁾ Art. 11. « Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté. » Art. 12. « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura eté convaincu, » par un jugement, de contravention aux lois et règlemens. »

tiers, qualifié son mandataire et commis voyageur, ouvrir boutique ou magasin de librairie, même temporairement dans un autre lieu. (Cass., 4 mai

et 12 septembre 1823 (2).)

9. La demande formée par une maison de commerce contre son commis voyageur, en règlement de compte des marchandises qu'il a vendues, et du prix de ces marchandises qu'il a reçu dans l'intérêt de sa maison, peut être portée devant le tribunal de commerce du domicile de cette maison, puisque le compte doit être réglé d'après les livres du commettant, et qu'un commis voyageur est ceusé, en cette qualité, avoir son domicile chez son mandant; peu importe que ce commis voyageur ait lui-même une maison de commerce dans une autre place. (Bourges, 10 janvier 1823.)

ARTICLE 93.

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

Observations.

Le privilége dont parle cet article n'est pas seulement accordé au commissionnaire, il faut l'étendre au dépositaire. Cette extension est fondée sur l'art. 95 : en effet, on remarque que le commissionnaire et le dépositaire

⁽¹⁾ Dans l'espèce de ce second arrêt, les commis voyageurs étaient munis de l'autorisation du libraire pour lequel ils voyageaient, d'une attestation du commissaire de police du quartier de ce même libraire; enfin d'un passeport où ils avaient la qualité de commis voyageurs. On ne dit pas, comme dans l'espèce du premier arrêt, qu'ils eussent ouvert boutique. Dès lors, il nous semble que cet arrêt porte essentiellement à faux; car en présentant des livres, ils ne font que présenter une carte d'échantillon, comme le font ordinairement tous les marchands d'étoffes. Comme les questions d'imprimerie et de librairie se rattachent essentiellement à la liberté de la presse, il se peut que des circonstances particulières aient dicté ces arrêts, qui décident trop légèrement peut être une question si importante pour cette branche de commerce.

y sont nommés; dès lors il faut suppléer à cette lacune de l'art. 93, par le rapprochement de l'art. 95.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et même l'intérêt de ses avances; voilà ce que veut seulement le Code civil; il n'accorde aucune préférence, aucun privilége au mandataire à raison de ces avances et frais. La raison de différence se conçoit parfaitement; il est d'usage constant et journalier dans le commerce, que les commissionnaires comme les dépositaires fassent des avances à leur commettant sur les objets qu'ils ont en leur possession, de telle sorte que ces objets sont et doivent être affectés au remboursement de ces avances, au lieu que, dans le cas du mandat, ces avances et frais ne sont payés qu'à des individus pour le compte du mandant et non à lui-même. (Cod. civ., art. 1999-2001.)

En combinant cet article 93 avec l'art. 95, on peut dire que ce privilége n'est point contraire à la matière spéciale des priviléges. En effet, il est dit au Code civil, article 2102, 2°. que le créancier a privilége à raison de sa créance sur le gage dont il est saisi : ce que l'art. 95 admet, pourvu que le commettant demeure dans un autre lieu que le commissi onnaire.

Mais au surplus, quand on ne verrait aucune analogie entre ces deux hypothèses, il faudrait dire alors que l'intérêt du commerce exigeait cette nouvelle garantie, qui doit être admise sans restriction.

Disons aussi que soit que les avances et frais aient été faits par ordre ou sans ordre du commettant, mais toujours par suite de mandat, le privilége a lieu dans tous ces cas, sans distinction.

Ceci posé, nous dirons que toutes ces avances devront être remboursées par le commettant ou commissionnaire, toutes les fois qu'elles sont la suite de la commission qui lui était donnée, comme étant utiles et nécessaires (1), et sans avoir égard à l'issue favorable ou défavorable de la négociation.

⁽¹⁾ Code civil, art. 1375. « Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. »

Pour qu'il y ait lieu au privilége, il n'est pas de nécessité absolue que les objets soient dans les mains du commissionnaire; il suffit qu'il justifie de l'annonce qui lui a été faite de l'expédition. Cette justification trouvera sa preuve, s'il s'agit de transport par eau dans le connaissement, de transport par terre dans la lettre de voiture.

Jurisprudence.

- 1. Le comissionnaire de transport, qui, par un acte remis à l'expéditeur, s'est engagé à faire parvenir les marchandises qui lui étaient confiées à un consignataire désigué, ne peut ultérieurement les remettre à la disposition de l'expéditeur, sans que celui-ci lui représente ou sa promesse, ou le consentement du consignataire; s'il le fait, il est passible de dommages-intérêts envers le consignataire, qui, sur la foi de l'expédition qui devait lui être faite et de la promesse du commissionnaire qui lui avait été envoyée, a accepté des lettres de change tirées sur lui par l'expéditeur. (Douai, 17 mai 1821.)
- 2. Il résulte de la combinaison de l'art. 443 avec l'art. 445 du Code de commerce, que le premier n'embrasse pas les actes ou engagemens commerciaux, mais les transactions civiles auxquelles peut se livrer le failli dans les dix jours de sa faillite, ou les transactions commerciales, qui n'ayant pas de privilége de leur nature, ne l'obtiendraient que postérieurement à leur confection et dans les dix jours de la faillite.

En conséquence, les agens d'une faillite qui arrêtent les marchandises expédiées sans fraude par leur débiteur, dans les dix jours de sa faillite, à un commissionnaire pour le couvrir de ses avances, commettent une voie de fait dont ils doivent réparer les suites. (Rennes, 13 juin 1818.)

- 3. Le privilége établi par l'art. 93 n'est pas restreint aux déboursés faits à l'occasion des marchandises, tels que frais de transport, de déchargement, d'emmagasinage, de conservation; au contraire, ce privilége est général et s'applique sans distinction à toutes espèces d'avances faites pour les marchandises consignées, ou pour tout autre cause, sous la garantie de ces mêmes marchandises. (Cass., 22 juillet 1817.)
 - 4. Le commissionnaire auquel on a consié des marchandises avec pro-

messe de les lui faire vendre, acquiert un privilége sur ces marchandises pour les avances qu'il fait à son commettant, sur la foi de cette promesse. (Rouen, 20 avril 1810.)

- 5. Le privilége de l'art. 93 du Code de commerce est dû à toute personne, même non commerçante, à laquelle on expédie des marchandises en consignation, pour les revendre au compte du commettant et en retenir le prix sur les avances. Il n'y a pas lieu à distinguer si ces avances ont précédé ou suivi l'expédition des marchandises, si ces marchandises ont été expédiées directement par le commettant, ou si elles ont été remises dans la même place par le premier consignataire du commettant, de l'ordre de ce dernier. (Cass., 23 avril 1816.)
- 6. Celui qui a acheté des marchandises pour un commerçant n'est pas tenu d'en faire la délivrance, si on ne lui paie toutes les avances qu'il a faites à l'occasion de son mandat, encore que le commerçant soit tombé en état de faillite, et que la majorité de ses créanciers lui ait accordé une remise.

Dans ce cas, si le mandataire a expédié une partie des marchandises à son commettant, et s'il a ensuite signé le concordat, il n'est présumé avoir accordé une remise que pour ses marchandises expédiées; il a donc, sur les marchandises non expédiées, un privilége pour le payement intégral du prix qu'il a avancé de cette portion de marchandises. (*Bruxelles*, 13 juin 1810.)

7. Le commissionnaire qui achète, pour son compte personnel, des marchandises qu'il était chargé d'acheter pour le compte de son commettant, et qui les paie de ses propres deniers, est subrogé de plein droit au lieu et place du vendeur.

En conséquence, si les marchandises ont été expédiées après la faillite du commettant, le commissionnaire peut les revendiquer comme le vendeur luimème. (Cass., 14 novembre 1810.)

- 8. Le privilége accordé au commissionnaire s'exerce de présérence à la revendication du vendeur, encore que les marchandises se trouvent dans les magasins d'un tiers auquel elles ont été expédiées, d'après l'indication du commissionnaire, et qui les tient à la disposition de ce dernier. (Bruxelles, 13 novembre 1818; Gênes, 12 juillet 1813.)
 - 9. Le commissionnaire, qui ne peut se payer de ses avances sur le prix

des marchandises, soit par ce qu'elles ont péri par force majeure, soit parce que le prix en est inférieur au montant des avances, peut porter son action en remboursement devant les juges de commerce de son propre domicile, comme étant les juges du lieu où il devait être payé de ses avances, en s'appliquant le prix des marchandises consignées (1). (Cass., 19 janvier 1814.)

10. L'acheteur de marchandises doit intenter son action en remboursement du prix de la marchandise qui a éprouvé des retards dans son expédition, devant les juges du domicile du commissionnaire chargé de les lui expédier.

L'art. 420 du Code de procédure n'est point applicable à ce cas. (Mont-pellier, 22 janvier 1811.)

ît. Le commissionnaire de roulage qui reçoit des marchandises pour être expédiées, qui fait des avances au propriétaire expéditeur et qui en reçoit le remboursement du consignataire, est tenu à restitution envers celuici, s'il se trouve que, par la fraude de l'expéditeur, les marchandises à leur ouverture ne sont point de la qualité indiquée, et par suite ne sont pas de valeur à couvrir les avances et les frais. (*Paris*, 15 juin 1808.)

⁽¹⁾ Code de proc. civ., art. 420. « Le demandeur pourra assigner, à son choix,

[»] Devant le tribunal du domicile du défendeur;

[»] Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

[»] Devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué.»

Idem., art. 59. « En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

[»] S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

[»] En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

[»] En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur.

[»] En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie.

[»]En matière de succession, 1º. sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2º. sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage; 3º. sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

[»] En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli.

[»] En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante.

[»] Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code civil. »

ARTICLE 94.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

Observations.

Cet article suppose le cas où le commissionnaire a reçu des marchandises pour les vendre; alors, comme il doit accomplir l'objet de sa commission, il devra les vendre, ce qui lui ôte tout privilége sur la marchandise; mais aussi il ne doit avoir aucune crainte à cet égard; le prix de la vente est subrogé à la chose; et le privilége qu'il aurait eu sur la marchandise, il l'a sur le prix, de telle sorte qu'il sera remboursé de ses avances et frais avant tout créancier du commettant.

ARTICLE 95.

Tous prêts, avances ou payemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

Observations.

Cette disposition démontre que les art. 93 et 94 ne sont applicables qu'au cas où le commettant et le commissionnaire habitent des lieux différens. Et comme c'était à raison de l'éloignement que le privilége sur les marchandises ou le prix en provenant était accordé au commissionnaire, il en résulte que la cause venant à cesser, l'effet devait aussi cesser.

Comme le titre du nantissement ne présente aucune difficulté dans son interprétation, nous ne pouvons mieux en donner une idée qu'en le transcrivant ici.

TOME I.

Du nantissement.

Code civil, art. 2071. « Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. »

Idem, art. 2073. « Le gage confère aux créanciers le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. »

Idem, art. 2074. » Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.

» La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs. »

Idem, art. 2075. « Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing-privé, aussi enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. »

Idem, art. 2076. « Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. »

Idem, art. 2079. « Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. »

Idem, art. 2078. « Le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

» Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. »

Idem, art. 2079. « Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci. »

Idem, art. 2080. « Le créancier répond selon les règles établies au titre DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL, de

la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

» De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. »

Idem, art. 2081. « S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

» Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. »

Idem, art. 2082. « Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal, qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

» S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le payement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde. »

Idem, art. 2083. « Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

» L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

» Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses co-héritiers qui ne sont pas payés. »

Idem, art. 2084. « Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles ont suit les lois et règlemens qui les concernent. »

Jurisprudence,

1. Le privilége sur gages, même en matière commerciale, n'a lieu qu'au-

tant que le nantissement a été constaté par acte public ou sous seing-privé,

dûment enregistré.

Ainsi, lorsqu'après avoir remis à un autre négociant des marchandises pour lui garantir le payement d'un billet qu'il lui a souscrit, sans que ce nantissement soit établi autrement que par les livres de commerce et la correspondance, un commerçant vient à tomber en faillite, les créanciers ont le droit de réclamer et de comprendre dans l'actif les marchandises. (Cass., 5 juillet 1820.)

2. Le commerçant qui fait une avance d'argent sur des marchandises qu'on lui donne à vendre dans la même ville, n'a point de privilége pour raison de ces avances, ni comme commissionnaire, puisqu'il n'y a point eu d'expédition d'une autre place, ni comme nanti, puisque les formalités prescrites par le Code civil pour le gage, n'ont point été remplies. (Aix, 4 juillet 1810.)

SECTION II.

Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

ARTICLE 96.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et s'il en est requis, de leur valeur.

Observations.

Les commissionnaires par eau, dont il est ici question, ne comprennent pas évidemment ceux par mer dont il sera question au livre II, qui traite du commerce maritime.

Cette obligation d'inscrire sur un registre tous les détails qu'exigerait le propriétaire de l'objet à transporter, n'est que la reproduction de l'art. 1785 du Code civil, qui exige, que les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, tiennent registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Les commissionnaires de transport, comme tout commerçant, sont astreints

à tenir un livre-journal, dans la forme voulue par l'art. 8 du Code de commerce.

ARTICLE 97.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Observations.

La célérité dansles affaires exigeant aussi de la célérité dans les transports, les commissionnaires seront garans des retards.

Il n'y a d'excuse que le cas de force majeure légalement constatée. On ne doit donner le nom de force majeure qu'aux accidens que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévenir ni empêcher.

Quant à la contestation légale de ces faits, il faut que les officiers publics ou de police les plus près de l'endroit où l'accident a eu lieu, constatent la force majeure.

Jurisprudence.

1. Lors qu'un commerçant consie à un commissionnaire des marchandises pour les expédier, si ensuite il rapporte la preuve que ces marchandises ne sont point parvenues aux personnes qui devaient les recevoir, ce n'est qu'au commissionnaire qu'il peut et doit demander la remise des marchandises ou le payement de leur valeur.

Le commissionnaire avec lequel seul le commerçant a contracté, est aussi responsable seul envers lui du fait des agens qu'il a employés; et s'il croit avoir quelque demande à former contre ces derniers, il peut les faire valoir sans le concours du commettant.

Un commissionnaire peut être forcé de garder pour son compte les marchandises achetées pour le compte d'un tiers, lorsque ces marchandises ne sont pas de la qualité demandée. (*Bordeaux*, 3 fructidor an VIII.):

- 2. La stipulation d'usage, pour cause de retard dans toutes les lettres de voiture, ne peut s'appliquer qu'à un léger retard, qui souvent même n'est pas le fait du voiturier, et on ne peut jamais supposer que par cette stipulation ordinaire, il a été dans l'intention des contractans de régler pour tous les cas les dommages et intérêts dont pourrait être tenu le voiturier, lorsqu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde et grossière. (Metz, 16 février 1816.)
- 3. Si les marchandises livrées à un commissionnaire de roulage pour les faire parvenir à une destination convenue, ne sont point remises à la maison de commerce indiquée par le fait du voiturier qui les remet à une autre maison, le commissionnaire répond du défaut de la remise et des dommages-intérêts qui en sont la suite.

La maison qui a reçu induement les marchandises qu'elle savait être adressées à une autre maison, doit indemniser le commissionnaire des condamnations prononcées contre lui. (Paris, 9 fructidor an XII.)

4. La force majeure doit être dans le moment même constatée par l'autorité locale. (Colmar, 6 janvier 1815.)

ARTICLE 98.

Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Observations.

La perte des marchandises provenant du vice de la chose, n'est point et ne peut être à la charge du commissionnaire: il n'est responsable que de celles qui proviennent de son fait.

Encore bien que cet article ne dise point, comme dans le précédent, que la force majeure a besoin d'être constatée, cette formalité est cependant de rigueur.

Jurisprudence.

1. On ne peut considérer comme un événement de force majeure l'in-

cendie des objets expédiés lorsque cet accident a été causé par le mélange de matières inflammables chargées sur la même voiture.

Le commissionnaire ne peut échapper à la garantie, en alléguant qu'il n'a pas fourni le chargement en entier, et qu'il ignorait la nature des autres objets chargés par le voiturier. (*Paris*, 29 avril 1820.)

2. La réquisition dont les marchandises pendant leur voyage se trouvent frappées par les troupes étrangères, ne peut être alléguée, comme cas fortuit ou force majeure, par le commissionnaire chargé du transport, qu'autant qu'il a pris toutes les mesures pour soustraire les marchandises à la réquisition.

Dans le cas contraire, par exemple, lorsqu'il s'est écoulé jusqu'à l'arrivée des troupes ennemies un temps suffisant pour faire sortir les marchandises du lieu qui était près d'être occupé, le commissionnaire n'est pas affranchi de la garantie envers le propriétaire. (*Trib. de com. de Paris*, 9 janvier 1815.)

3. Lorsque des effets réunis à un commissionnaire de roulage sont perdus, le commissionnaire doit répondre de la valeur entière de ces effets, encore bien qu'il n'y a pas eu d'estimation déclarée lors du chargement; les juges peuvent s'en tenir à une estimation ultérieure faite par le réclamant, lorsqu'elle n'est pas disproportionnée avec la quantité et le poids des ballots perdus.

L'art. 62 de la loi du 24 juillet 1793, qui fixe à cent cinquante francs l'indemnité due par les messagerics royales pour les effets perdus, dont il n'y avait point d'état descriptif, est inapplicable à ce cas. (Rouen, 29 février 1816.)

4. Le dépôt d'un sac de nuit à une diligence n'est point un acte de com-

merce.

En conséquence, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour connaître de la demande en payement du prix d'un sac de nuit confié à la diligence et qui a été perdu. (Cass., 20 mars 1811.)

5. Un paquet, remis à la diligence de Strasbourg pour être rendu à Bâle, n'a pu être remis, arrivé au bureau de Colmar, à une personne qui s'y est présentée sous le nom de celle désignée dans la feuille d'envoi, mais qui n'était pas munie de la reconnaissance du bureau de Strasbourg.

En conséquence, le propriétaire, muni de ladite reconnaissance, a droit

au payement du prix du paquet, mais seulement jusqu'à concurrence de cent cinquante fr. (art. 62, loi du 23 juillet 1793); les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur ces réclamations. (Colmar, 22 novembre 1814.)

6. L'incendie d'une voiture, qui pendant sa marche a pris feu tout-à-coup, et sans aucune apparence de faute ou d'imprudence de la part du voiturier,

doit être assimilée à un cas fortuit ou de force majeure.

En conséquence, le commissionnaire forcé de payer aux expéditeurs le prix des marchandises incendiées n'a aucun recours contre le voiturier. (Paris,

24 février 1821.)

7. Le prix d'une malle perdue dans les magasins d'un commissionnaire doit être de la valeur entière des objets qu'elle renfermait, surtout si ce commissionnaire offre de s'en rapporter à l'estimation d'un arbitre, suivant l'état représenté par le propriétaire.

Dans ce cas, le commissionnaire est contraignable par corps. (Paris, 1et

germinal an XIII.)

8. L'expéditeur ne peut être forcé de payer le prix du transport, sans que le commissionnaire de roulage soit tenu de rapporter le récépissé justifiant la remise des effets à destination. (Cass., 20 mai 1818.)

9. Les entrepreneurs des messageries sont responsables, même par corps, du prix des objets qui leur ont été confiés, et qui ont été perdus autrement que par cas fortuit ou force majeure.

On doit s'en rapporter à la déclaration des voyageurs sur l'importance des

objets perdus, lorsqu'ils est impossible de la constater autrement.

Les entrepreneurs des messageries ont leur recours contre les conducteurs, lorsque la perte vient de la faute ou de la négligence de ceux-ci. (*Paris*, 19 *avril* 1809.)

10. Entre commerçans, celui qui reçoit par lettre un ordre, commission ou mandat, une défense, une instruction, est censé acquiescer au contenu de la lettre, s'il tarde à s'expliquer et s'il ne le fait en temps utile.

En conséquence, le commissionnaire de roulage qui, après avoir reçu les lettres de voiture, de marchandises à lui adressées avec mandat de les faire parvenir à une destination indiquée, refuse de recevoir les marchandises et retient les lettres de voiture sans faire part à l'expéditeur de l'intention où

il est de ne point s'en charger, est responsable des suites de son refus, ainsi ignoré de l'expéditeur. (Rennes, 2 juillet 1811.)

- 11. Les directeurs des messageries sont responsables des pertes de ballots arrivées par cas fortuit, lorsque ces cas fortuits ont lieu par un défaut de précaution de leur part; par exemple, pour avoir assujéti le magasin de leur voiture avec une corde seulement, au lieu de le faire avec une chaîne de fer, et que ce magasin a été volé en route. (Cass., 2 thermidor an VIII.)
- 12. Encore bien qu'un commissionnaire de roulage annonce dans ses prospectus, dans ses lettres de voiture et dans ses bulletins ou reconnaissances de dépôt, qu'il n'entend pas garantir le bris des choses fragiles, ni le coulage des liquides, cependant les tribunaux peuvent ne pas voir une convention synallagmatique dans ces écrits signés du seul commissionnaire, et le rendre responsable du bris ou du coulage, surtout lorsqu'il y a surtaxe dans la commission ou incurie quelconque. (Cass., 21 janvier 1807.)
- 13. Si l'art. 62 de la loi du 23 juillet 1793, a restreint seulement à cent cinquante francs l'indemnité due pour la perte des effets confiés aux messageries, cette dérogation aux règles du mandat n'a été introduite qu'en faveur du gouvernement, et lorsque les messageries étaient en régie nationale. La loi du 9 vendémiaire an VI, ayant supprimé les messageries nationales, les obligations des entrepreneurs particuliers des messageries sont rentrées dans le droit commun.

En conséquence, en vertu des art. 1784 et 1785 du Code civil, les entrepreneurs des messageries sont responsables de l'entière valeur des effets perdus. (Cass., 6 février 1807.)

14. Dans l'usage, on n'inscrit pas sur les registres les sacs de nuit qui sont pour les besoins journaliers des voyageurs; il en est fait note simplement sur la feuille de route.

En conséquence, les directeurs des messageries sont responsables de la perte d'un sac de nuit inscrit simplement sur la feuille de route. (Cass., 19 frimaire an VII.)

15. Les entrepreneurs de voitures publiques ne sont point responsables des sommes d'argent contenues dans les paquets à eux confiés, lorsque ces

Tome I.

sommes n'ont pas été déclarées par celui qui a remis les paquets pour être

inscrites sur les registres. (Bruxelles, 28 avril 1810.)

16. Les contestations entre l'administration et le voiturier qu'elle emploie pour le transport de ses effets, relativement aux avaries qui seraient survenues aux objets de transport, ne provenant pas de l'exécution d'un marché, mais d'une simple lettre de voiture, sont du ressort des tribunaux. (Ordonnance du 27 décembre 1820.)

ARTICLE 99.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse ses marchandises.

Observations.

Par commissionnaire intermédiaire il faut entendre un agent, non pas du choix de l'expéditeur, mais du commissionnaire.

« Le commissionnaire doit répondre du voiturier et des agens qu'il emploie; ainsi il demeure responsable jusqu'à ce que les marchandises soient arrivées; telle est l'origine de la solidarité qui existe entre ces deux commissionnaires, et on doit laisser à l'acheteur la faculté de choisir, parmi tous les responsables, celui auquel il suppose le plus de solvabilité (1). »

Jurisprudence.

1. Lorsque des marchandises ont été confiées à un commissionnaire de roulage pour les envoyer dans un lieu, et que le voiturier qu'il a chargé du transport les a remises en route à un sous-commissionnaire pour les faire parvenir à leur destination, le premier commissionnaire et son voiturier n'ont contrevenu à aucune loi, et au contraire, ont suivi l'usage notoire du commerce.

En conséquence, ils ne sont pas par cela seul responsables de la perte résultante d'une force majeure.

⁽¹⁾ Regnauld de Saint-Jean-d'Angely.

Si, sur la demande en indemnité formée par le propriétaire des marchandises contre le commissionnaire principal, le commissionnaire intermédiaire appelé en garantie par ce dernier a été affranchi de toute responsabilité, le propriétaire qui n'a interjeté appel que vis-à-vis du commissionnaire principal, ne peut, devant la cour, lui demander compte des prétendues fautes qu'il reproche au sous-commissionnaire. (Cass., 1et août 1820.)

- 2. Le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises et de les faire expédier au commettant, remplit le mandat qui lui est donné en chargeant un commissionnaire de roulage de l'expédition, et n'est point responsable envers son commettant des retards, détériorations, ou pertes arrivées par la faute du commissionnaire de roulage. (Metz, 16 février 1816. Paris, 5 mars 1812.)
- 3. La maison pour le compte de laquelle l'expéditeur remet les marchandises au commissionnaire de roulage, peut agir directement contre ce dernier en cas de retard, pertes ou détériorations des marchandises arrivées par sa faute.

Le commissionnaire de roulage ne peut, en cause d'appel, former une demande en garantie contre le voiturier ou tout autre. (*Paris*, 5 mars 1812.)

ARTICLE 100.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Observations.

Un négociant demande à un marchand de vin de Bordeaux cinquante pièces de vin du pays, ce marchand met les pièces de vin de côté, elles sont en état d'être enlevées pour être expédiées. Dans ce cas, qui devra supporter les accidens qui peuvent survenir à ces pièces de Bordeaux? d'après cet article, ce sera le vendeur.

Mais, si au contraire, ces cinquante pièces sont enlevées, si elles voyagent pour arriver à leur destination, tout est pour le compte de l'acheteur.

Jurisprudence.

1. Lorsqu'un commissionnaire s'est chargé d'opérer un transport de marchandises, et que ces marchandises ont pris une fausse direction, le commissionnaire est garant du préjudice qui en résulte.

Toutefois, cette action de garantie n'appartient qu'au propriétaire, et ne peut être exercée par le vendeur de ces marchandises. (Colmar, 18 décembre

1812.)

2. Le commissionnaire qui a été chargé par lettres d'acheter des marchandises, et qui, après les avoir achetées, les a expédiées au commettant, peut porter sa demande en remboursement des avances qu'il a faites devant le tribunal de commerce de son domicile; son domicile est le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure civile. (Cass., 21 juillet 1819.)

3. En cas de pertes des marchandises arrivées par la faute du commissionnaire de roulage, l'expéditeur, même pour le compte d'autrui, peut agir contre le commissionnaire en remboursement de la valeur des marchandises.

(Code de commerce, 101. Pau, 16 décembre 1814.)

ARTICLE 101.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, on entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Observations.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier lorsqu'il n'y a point d'agent intermédiaire, ou commissionnaire.

Mais lorsqu'il y a un commissionnaire, la lettre de voiture ne forme contrat qu'entre lui et le voiturier, tandis qu'il y a convention particulière entre l'expéditeur et le commissionnaire; cette explication fait dire à un jurisconsulte que, dans la seconde disposition de l'article, il fallait dire, le commissionnaire ou le voiturier, et non et le voiturier.

Encore bien que la loi gratifie de contrat la lettre de voiture et que véri-

tablement elle en soit un, il n'en faudrait pas conclure que l'omission d'une des énonciations énumérées dans l'art. 102, frappàt de nullité la lettre de voiture.

Jurisprudence.

1. L'art 420 du Code de procédure civile est général, et s'applique, au cas de l'exécution d'un contrat de louage, comme au cas de l'exécution d'un contrat de vente.

En conséquence, l'expéditionnaire qui a acquité les lettres de change tirées sur lui par le commissionnaire expéditeur pour le prix des marchandises, peut assigner, en cas de perte des marchandises, le commissionnaire de roulage chargé du transport, devant le tribunal de son domicile, à lui expéditionnaire, en remboursement des lettres de change. (Cass., 8 juillet 1814.)

ARTICLE 102.

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer,

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique,

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un.

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce,

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Jurisprudence.

1. L'art. 102 du Code de commerce est uniquement applicable aux cas ordinaires et à des retards de peu de durée.

En conséquence, encore que la lettre de voiture prononce des peines

contre le voiturier pour retards, ou autres inexactitudes, l'expéditionnaire a droit d'exiger du commissionnaire de roulage, des dommages intérêts proportionnés au préjudice qu'il éprouve quand il y a lourde faute, et le commissionnaire de roulage à son tour a son recours contre le voiturier qui a commis la faute. (Metz, 16 février 1816. Pau, 25 février 1813. Cass., 6 décembre 1814.)

- 2. Le commissionnaire de roulage ne peut être contraint à garder pour son compte les marchandises qu'il a tardivement expédiées; il y a lieu seulement dans ce cas, de la part du commissionnaire de roulage, au dédommagement des pertes que ce retard a pu occasioner à l'expéditionnaire. (Pau, 25 février 1813.)
- 3. Décret du 3 janvier 1809, concernant le timbre des lettres de voitures, connaissemens, chartes parties, polices d'assurances.
- 4. La disposition du décret du 16 messidor an XIII, qui accorde aux préposés des douanes et des octrois la moitié des amendes prononcées pour contraventions au timbre des lettres de voiture, n'est pas abrogé par le décret du 3 janvier 1809. (*Décision du ministre des finances*, 6 juin 1809.)
- 5. L'art. 12 de la loi du 13 brumaire au VII sur le timbre, assujétit les lettres de voiture au droit du timbre. (Cass., 13 messidor an IX.)
- 6. Les lois sur le timbre des lettres de voiture, s'appliquent évidemment et nécessairement aux lettres de voiture trouvées sur les voituriers, et portant sur la marchandise dont il sont chargés.

En conséquence, cette contravention ne peut être excusée sous le prétexte que le négociant a dans les mains un double timbré de cette lettre de voiture. (Cass., 21 pluviôse an IX, 2 brumaire an X.)

7. Celui qui sur lettre de voiture se charge du transport des subsistances militaires, n'est point justiciable de la juridiction administrative, comme celui qui aurait passé un marché avec l'administration des subsistances militaires.

En conséquence, il n'est justiciable que des tribunaux ordinaires en cas de contestation. (Ordonnance du roi, 27 décembre 1820.)

SECTION III.

Du voiturier.

ARTICLE 103.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Observations.

Cette section, qui traite des voituriers, est loin d'être complète; il est à remarquer qu'une foule de lois et règlemens, que nous avons rappelés en grande partie, régissent cette matière, et ces règlemens suivant l'art. 1786 du Code civil, sont la loi entre les voituriers et les autres citoyens.

La garantie dont il est ici question, existe vis-à-vis du commissionnaire et vis-à-vis du propriétaire des marchandises à transporter, suivant le Code civil (art. 1783). Cette garantie a lieu, non-seulement pour les choses qu'ils ont déjà reçues dans leur bâtiment ou voiture, mais elle commence aussi pour les objets qui leur ont été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placés dans leur bâtiment ou voiture.

Lorsqu'un voiturier a, par sa faute, fait éprouver à des marchandises des détériorations, nous croyons pouvoir dire qu'il n'en sera pas quitte en payant le déchet qu'il a causé, mais qu'il sera tenu de prendre à son compte les marchandises détériorées, et d'en payer la valeur sur le pied de la facture, si elles ne peuvent plus être d'aucun usage.

En rapprochant l'art. 1784 du Code civil de cet art. 103, on voit deux exceptions à la garantie du voiturier; 1°. le cas fortuit ou la force majeure dûment constatée; 2°. le vice de la chose.

Ainsi d'abord, toute faute est à la charge du voiturier, et c'est donc à lui à prouver la force majeure, ou le cas fortuit, ou le vice de la chose.

Il est des cas où le cas fortuit ne serait pas excusable, par exemple, dans le cas où voyageant la nuit, il aurait été volé et lorsqu'il n'avait point ordre de voyager la nuit, et qu'il avait temps suffisant en voyageant seulement dans

le jour pour arriver à sa destination au jour fixé.

Les voituriers, bateliers, ou leurs préposés qui altèrent des vins ou tout autre espèce de liquides ou de marchandises, dont le transport leur est confié, et qui ont commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine de la réclusion.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize à deux cents

francs. (Code pénal, art. 387.) (1).

Jurisprudence.

1. Encore bien que le commissionnaire de roulage ait obtenu, contre l'auteur direct et immédiat du dommage causé aux marchandises dont il était chargé, un jugement qui le condamne à des indemnités, cependant si le commissionnaire de roulage n'est pas tout-à-fait exempt d'imprudence, de négligence ou d'incurie, le propriétaire des marchandises avariées peut exercer son recours directement contre le commissionnaire de roulage, et celuici ne peut forcer le propriétaire à s'adresser directement à l'auteur principal du dommage.

Encore bien que le voiturier ou le commissionnaire soit garant des pertes et avaries des marchandises, il ne s'ensuit pas que le destinataire puisse refuser la réception des marchandises sous prétexte d'avaries, si elles sont susceptibles d'être mises dans le commerce. L'indemnité qui résulte des avaries est satisfaisante et doit désintéresser le propriétaire des marchandises. (Metz,

18 janvier 1815.)

2. Celui qui, pour avaries de marchandises, a succombé dans son action

⁽¹⁾ Code pénal, art. 387. « Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou tout autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été consié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

[»] S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.»

contre le voiturier, a néanmoins conservé son recours contre les expéditeurs. (Aix, 15 janvier 1813.)

- 3. Les maîtres voituriers ne sont pas responsables des paquets ou ballots qui n'ont point été remis dans le lieu de l'entrepôt des marchandises de roulage, et qui n'ont pas été inscrits sur le registre de la messagerie, mais qui seulement ont été remis à un domestique non préposé pour les recevoir. (Cass., 5 mars 1811, 29 mars 1814.)
- 4. Les lois des 19 frim. an VII, 23 frimaire an VIII, 15 ventôse an XIII, et décrets des 1^{er} prairial an VII, 20 floréal an XIII, 30 floréal an XIII, 10 brumaire an XIV, 6 juillet 1806 et 12 août 1807, régissent les établissemens des postes aux chevaux.
- 5. Si les voituriers publics n'ont pas le droit d'ouvrir les paquets ou ballots qui leur sont confiés, ils peuvent et doivent faire connaître ceux contre lesquels les poursuites peuvent être dirigées, en cas de contravention.

En conséquence, tant qu'ils ne font pas connaître ces personnes, ils sont personnellement responsables, car on peut croire que c'est ou pour leur propre compte, ou celui de leurs agens. (Cass., 9 juill. 1819, 19 août 1819.)

6. L'art. 6 du décret du 28 août 1808, qui défend d'admettre dans les voitures publiques un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans la déclaration, contient une disposition générale et absolue qui n'admet aucune exception.

En conséquence, si la voiture était déclarée contenir six places, et que la septième place à l'intérieur soit occupée par un enfant qui ne paie pas sa place, et qu'en outre deux places à l'extérieur soient occupées par le propriétaire de la voiture et son domestique, ces circonstances ne sauraient excuser la contravention. (Cass., 15 octobre 1819.)

7. L'exploitation des messageries et voitures publiques ayant été rendue au commerce par la loi de vendémiaire an VI, dès-lors les dispositions des lois et arrêtés, qui avaient eu lieu en faveur du gouvernement, n'ont plus d'exécution.

En conséquence, les particuliers entrepreneurs de ces établissemens se trouvent soumis au droit commun, c'est-à-dire, à l'art. 1784 du Code civil, et les tribunaux peuvent évaluer la perte à une somme plus forte que 150 fr. (*Lyon*, 6 mars 1821.) Voir art. 98, n° 13.

TOME I.

8. Les mesures de police qui sont prescrites dans l'ordonnance du roi du 4 février 1820, relativement au chargement des voitures publiques, concernent directement les propriétaires ou entrepreneurs de ces voitures; et il s'en suit que les personnes employées pour le chargement desdites voitures, sont censées de droit n'agir que d'après les ordres desdits propriétaires et entrepreneurs, et que conséquemment toute surcharge en contravention à ladite ordonnance, doit être considérée comme le fait propre et personnel de ceux-ci. (Cass., 7 février 1822.)

ARTICLE 104.

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Observations.

Le Code civil qui, au titre du contrat de louage, range dans le chapitre du louage d'ouvrage et d'industrie, les voituriers, et auxquels il consacre une section, veut que pour la conservation des objets qui leur sont confiés, ils soient assujétis aux mêmes obligations que les aubergistes.

Les aubergistes sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. (Cod. civ., art. 1953, 1954.)

En cas de retard dans l'arrivée de la marchandise et lorsqu'il n'y a pas force majeure, il n'est pas nécessaire que celui à qui la marchandise est expédiée prouve que ce retard lui a causé du préjudice; le fait seul du retard donne lieu à une indemnité.

Lorsqu'un voiturier, à son arrivée dans le lieu où il doit, suivant la lettre de voiture, remettre les paquets et ballots dont il est chargé, ne trouve pas les personnes auxquelles ils sont adressés, et qu'en effet ils n'y ont point de domicile ou magasin connu, alors, par argument tiré de l'art 106 du Code

de commerce, le voiturier devra présenter requête au président du tribunal de commerce, ou à son défaut au juge de paix qui, par ordonnance au pied de cette requête, ordonnera le dépôt ou séquestre, et même il pourra aussi ordonner la vente de quelques-uns des objets pour désintéresser le voiturier.

ARTICLE 105.

La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Observations.

Toutes les fois que le voiturier pourra se prévaloir de la réception des objets transportés et du payement du prix de la voiture simultanément, il opposera par-là une fin de non-recevoir invincible à toute réclamation postérieure.

Ainsi, lors de la réception des marchandises, si celui qui les reçoit ne paie pas le voiturier, il sera présumé par-là vouloir se ménager une action contre le voiturier, dans le cas où elle serait justifiée, justification qu'il ne pourra acquérir que par la vérification des marchandises. Cet ajournement, pour payer le voiturier, est un indice suffisant de l'intention de celui à qui la marchandise est adressée.

ARTICLE 106.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Observations.

En cas de refus de réception des objets transportés, la seule formalité à remplir est de présenter requête au président du tribunal de commerce, qui nommera des experts pour constater leur état; s'il n'y a point de tribunal de commerce dans la ville où la marchandise doit être reçue, ce sera au juge de paix qu'on devra s'adresser.

Comme le dépôt ou le séquestre peuvent être ordonnés, il est bien certain que tous les frais sont à la charge de celui qui succombe dans la con-

testation.

La vente qu'on peut ordonner en faveur du voiturier, est la conséquence du principe de l'art. 2102 du Code civil, qui accorde un privilége pour les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée.

Jurisprudence.

1. Si le négociant qui a fait une commande et qui est servi tardivement, au lieu de la refuser à son arrivée et de la laisser pour le compte de l'expéditeur, l'expédie lui-même à une autre destination, en écrivant à l'expéditeur, qu'en cas d'acceptation des marchandises de la part de la maison à laquelle il les expédiait, il lui en payera le prix, alors, le négociant qui a ainsi disposé de a marchandise sans le consentement de l'expéditeur, doit lui en payer le prix, encore bien que la maison en refuse l'acceptation. (Liége, 4 avril 1808.)

2. Si l'expéditionnaire, au lieu de refuser les marchandises à leur arrivée, et de les laisser pour le compte de l'expéditeur, en dispose en cédant son marché à un tiers, il est tenu de payer le prix des marchandises à l'expéditeur, sans pouvoir le renvoyer vers ce tiers. (Bruxelles, 11 janvier 1809.)

- 3. Le commissionnaire qui a accepté et acquitté les traites tirées sur lui par un commettant qui lui a expédié des marchandises avec ordre de les vendre à un prix fixé, peut, dans l'impuissance où il est de vendre les marchandises au prix fixé qui se trouve supérieur au cours, et faute par le commettant de faire les fonds des traites, obtenir, sur requête non communiquée, un jugement, qui ordonne la vente des marchandises par le ministère d'un courtier, et sur le produit de la vente le remboursement de ses avances et frais. (Colmar, 29 novembre 1816. Paris, 13 mars 1815.)
- 4. Celui qui sciemment achète d'un voiturier les marchandises dont il est chargé pour le compte d'autrui, est tenu envers le propriétaire de restituer les marchandises ou leur valeur, sans pouvoir réclamer de lui ce qu'il

a payé au voiturier. C'est le cas d'appliquer l'art. 2279 du Code civil, encore bien que le fait du voiturier ne soit pas un vol, mais un abus de confiance (1). (Colmar, 27 mai 1809.)

5. Le voiturier conserve son privilége sur les choses voiturées, même après

la délivrance qu'il en a faite.

En conséquence, les créanciers de l'expéditionnaire tombé en faillite, ne peuvent, après lui avoir fait un concordat, en poursuivre l'homologation contre ce voiturier. (*Paris*, 2 août 1809.)

6. Lorsque le propriétaire expéditeur change le lieu de la destination primitive de sa marchandise, le voiturier peut réclamer le payement du transport devant le tribunal du lieu où, dans le principe, il a été obligé de la décharger. (Trèves, 26 février 1810.)

ARTICLE 107.

Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

Observations.

Tout ce qui a été dit ci-dessus s'applique également aux voituriers par eau, que l'on nomme bateliers, comme aux voituriers par terre, nommés communément rouliers.

Jurisprudence.

1. L'obligation de se faire piloter, imposée aux capitaines et maîtres de navires au-dessus de quinze tonneaux, qui naviguent sur la Seine dans les parages de Quillebœuf, regarde indistinctement tout bâtiment au-dessus de quinze tonneaux, encore qu'il s'agisse de bâtimens qui ne naviguent point

⁽¹⁾ Code civil, art. 2279. «En fait de meubles, la possession vaut titre.

[»] Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

au large et sur les côtes, mais de petits bateaux dont les conducteurs habitent à la proximité de l'écueil, et descendent habituellement la Seine (1). (Cass., 20 messidor an XI.)

2. Le Code pénal de 1810 a modifié le décret du 20 juin 1806.

Ainsi, les dispositions des art. 475 3°. et 476 sont aujourd'hui seules applicables aux matières régies par des lois ou décrets antérieurs.

3. Décret du 12 décembre 1806, contenant règlement sur le service du

pilotage.

- 4. Un pilote lamaneur est un agent de l'administration ; il ne peut donc être traduit devant l'autorité judiciaire, sur une demande en dommages-intérêts, à raison de ses fonctions. (*Décret du* 23 avril 1807.)
- 5. Lettre du ministre de la marine, du 2 juillet 1810, par laquelle tout cabotage est interdit aux bâtimens étrangers, à moins de permission expresse, et ne peut se faire que par des navires français ou régulièrement francisés.
- 6. Tout entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau, à service régulier, pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence. (Loi du 25 mars 1817, art. 115.)
- 7. Décret du 28 août 1808, concernant les voitures publiques allant à destination fixe.
- 8. Loi du 9 vendémiaire an VI, loi du 5 ventôse an XII, décret du 14 fructidor an XII, sur les obligations des propriétaires, ou entrepreneurs de voitures publiques de terre ou d'eau.
- 9. Les entrepreneurs de voitures publiques partant à jour et heure fixes, sont tenus de payer au trésor public le dixième du prix des places; il est évident que ce dixième s'étend au retour, dès que le retour fait partie du produit de l'entreprise. (Cass., 14 et 28 brum., 26 frim., 19 messidor an XIII.)
- 10. Les voitures publiques à destination fixe, encore bien qu'elles partent à des jour et heure indéterminés, sont assujéties au payement du dixième du produit des places. (Cass., 10 prairial an XIII.)

⁽¹⁾ Ariêt de règlement du parlement de Rouen de 1759.

11. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises, auquel sont assujétis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sauf la déduction pour les places vides d'un quart du prix total des places; seront considérées comme voitures à service régulier, toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures des départs varieraient. (Art. 112.)

« Les lois et règlemens actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente. » (Art. 121, loi du 25 mars 1817.)

- 12. L'entrepreneur de voitures publiques non suspendues, mais partant à jour et heure fixes pour des lieux déterminés, est soumis au droit proportionnel du dixième du prix des places. (Cass., 13 vendémiaire an X.)
- 13. Celui qui a fait la déclaration qu'il avait chez lui une voiture partant d'occasion, et qui l'a fait estampiller, doit remplir les mêmes formalités à l'égard d'une seconde, encore bien qu'elle ne soit que de rechange. (Cass., 13 prairial an XIII.)
- 14. Celui qui s'est chargé du service de la poste aux lettres et qui devient entrepreneur d'une voiture partant à jour et heure fixes pour un lieu déterminé, n'en doit pas moins le droit du dixième, sa position et sa voiture étant absolument différentes de celles des courriers faisant pour le compte de l'administration, le service de la poste aux lettres avec une brouette. (Cass., 15 prairial an XII, 12 brumaire an XIV, 10 avril 1807.)
- 15. Avis du conseil d'état, 1er jour complémentaire an XIII, 1°. sur l'exemption du droit du dixième pour les fourgons qui suivent les diligences, et qui ne transportent que les marchandises, et pour les voitures qui partent d'occasion et à volonté; 2°. sur le dixième à prendre pour les effets des voyageurs, autres que ceux dont il est d'usage d'accorder le transport gratis, et sur les marchandises en général.
- 16. L'art. 70 de la loi du 9 vendémiaire an VI, comprend dans sa disposition tout entrepreneur de voitures suspendues partant d'occasion et à volonté, et le soumet à un droit annuel fixe, et à fournir une simple déclaration de ses voitures.

Cet article s'applique également aux voitures restant sur place ou purement de louage, comme étant du nombre de celles partant d'occasion et à volonté. (Cass., 18 prairial an X, 14 nivôse au XIII, 11 août 1806.)

17. Loi concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries, aux maîtres de poste dont ils n'employeront pas

les chevaux. (Du 15 ventôse an XIII.)

18. Ordonnance du 13 août 1817, qui fixe à dix lieues de poste ce que l'on doit entendre par *petites journées*, dans le sens de la loi du 15 ventôse au XIII.

- 19. Décret du 6 juillet 1806, concernant le droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse.
- 20. Le droit de vingt-cinq centimes accordé aux maîtres de poste ne peut être demandé au voiturier qui a versé ses voyageurs dans une autre voiture, lorsque ce versement n'a eu lieu que par l'effet du hasard, sans concours ni intelligence et sans intention de frauder les maîtres de poste. (Cass., 23 décembre 1807.)
- 21. La loi du 15 ventôse an XIII n'est applicable aux voitures non suspendues extérieurement, qu'autant qu'elles auraient des siéges à ressort dans l'intérieur; autrement elles ne sont pas soumises au droit établi en faveur des maîtres de poste. (Cass., 19 décembre 1806.)
- 22. Loi du 7 ventôse an XII, qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval.
- 23. Décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.
- 24. Décret des 18 août 1810 et 16 décembre 1811, concernant les routes en général.
- 25. Par l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, les maires ont été chargés de prononcer provisoirement, et sauf recours aux conseils de préfecture, sur le fait des contraventions à la police du roulage.

Le décret du 18 août 1810 veut en outre que les procès-verbaux en matière de roulage soient affirmés devant le juge de paix; mais d'après le déeret du 16 décembre 1811, ces procès-verbaux peuvent être affirmés devant les maires ou leurs adjoints.

Ainsi, il faut dire qu'en ce qui concerne seulement l'affirmation des procès-verbaux, le décret de 1811 a dérogé à celui de 1810. (Ordonnance du roi, du 30 mai 1821.)

26. L'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage est rectifié en ce sens, que les surcharges des voitures mentionnées aux art. 3 et 4 de ce décret, commenceront au point où le poids de ces voitures excédera celui fixé par les articles et la tolérance accordée par l'art. 5.

En conséquence, les amendes résultant dudit art. 27, pour excès de chargement, à partir des quantités réglées par les art. 3 et 4, et augmentées de la tolérance, seront appliquées ainsi qu'il suit :

De o à 60 myriagrammes,	٠.		25 fr.
De 60 à 120 idem,	 		50
De 120 à 180 idem,	 . ,	 	75
De 180 à 240 idem,			100
De 240 à 300 idem,	 		150
Et au-dessus de 300 idem,			
(Ordonnance du roi du 21 mai 1823.)			

27. L'art. 1er du décret du 30 fructidor an XII, comprenant dans sa disposition toutes les voitures publiques à destination fixe sans distinction, celles qui ne partent pas à des jours et heures déterminés, sont actuellement soumises aux art. 74 et 75 de la loi du 5 ventôse an XII, et aux art. 68 et 69 de la loi du 9 vendémiaire an VI. (Cass., 10 prairial an XIII, 30 brumaire an XIV.)

28. L'entrepreneur de voitures publiques qui, d'après les déclarations qu'il a faites à la régie, a assigné à ses voitures un nombre de places inférieur à celui des voyageurs qui y sont trouvés, ne peut être excusé sur le fondement que les voitures ont été estampillées d'après ses déclarations, ni même sur l'allégation qu'il a fait un abonnement avec la régie, pour les droits auxquels ses déclarations donnaient lieu. (Cass., 11 mai 1810.)

29. Tout conducteur de voiture non muni d'estampille qui, sur la demande Tome I.

des employés de la régie des droits réunis, refuse de présenter son laissezpasser, est en contravention, et il ne saurait être excusé de ce que quelques heures plus tard il a offert la représentation de ce laissez-passer. (Cass., 6 avril 1821.)

- 30. Le chargement de toute voiture parcourant les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale, ne pourra être au-dessus du poids déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites, par le tarif inséré dans le décret du 23 juin 1806. (Ordonnance du roi, du 20 juin 1821.)
- 31. Les règles auxquelles sont assujétis, pour la police et la conservation des grandes routes, les propriétaires et conducteurs de voitures publiques et de roulages, sont prescrites par les lois du 29 floréal an X, 7 ventôse an XII, et le décret du 20 juin 1806.
- 32. Les lois qui exceptent de l'obligation des roues à jantes larges les voitures employées au transport des récoltes, n'ont eu en vue que les voitures employées au transport des récoltes, depuis le lieu où elles sont recueillies jusqu'à celui où, pour le conserver, le cultivateur les dépose et les rassemble, et non celles que les laboureurs emploient au transport de leurs grains battus, dans un marché public. (*Décret du 3 mai* 1810.)
- 33. Tout cabriolet trouvé en circulation, chargé de voyageurs et dépourvu d'estampille, est un fait qui constitue une contravention; cette contravention ne peut être excusée sur le motif que l'estampille du cabriolet s'était perdue par accident depuis quelques jours, et que le propriétaire du cabriolet s'étant adressé aux préposés de la régie pour en obtenir une nouvelle, ceux-ci lui en avaient refusé sous prétexte qu'il n'y avait point d'estampilles dans le bureau. (Cass., 6 avril 1822.)
- 34. Toute voiture publique dont la caisse sera supportée par des soupentes en cuir, fer, bois, ou tout autre matière disposée de façon à rendre ladite caisse isolée ou détachée de son train ou brancard, ou qui recevra du jeu ou du balancement par un moyen quelconque, doit être considérée comme suspendue, et par conséquent assujétie au droit de vingt-cinq centimes en faveur des maîtres de poste, aux termes de la loi du 15 ventôse an XIII. (Ordonnance du roi, 11 septembre 1822.)
 - 35. Le décret du 23 juin 1806 n'a pas proportionné le chargement des

voitures dont les roues ont des bandes de onze centimètres de largeur, au nombre de chevaux qui les tirent, mais à la largeur de leurs jantes.

Aux termes du même décret, lorsque les voitures sont attelées de plus d'un cheval et ont des jantes de onze centimètres et plus, les contraventions par excès de chargement ne peuvent être constatées que par le pesage sur un pont à bascule.

Ainsi, dans ce cas, n'est point applicable la loi du 7 ventôse au XII, qui ne subsiste que pour les voitures dont les jantes ont moins de onze centimètres de largeur, et qui a été abrogée pour les jantes de onze centimètres et plus. (Ordonnance du roi, du 19 mars 1823.)

36. L'obligation d'avoir des plaques est restreinte aux voitures de roulage. Les voitures d'exploitation, surtout celles qui sont légères et traînées par un seul cheval, en sont affranchies. (*Ordonnance du roi, du* 21 mars 1821.)

37. Le délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture, en matière de roulage, sera de trois mois, à dater de la signification qui sera faite à la diligence du préfet, au domicile du roulier ou conducteur saisi en contravention. (Ordonnance du 9 juillet 1823.)

ARTICLE 108.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de frande ou d'infidélité.

Observations.

La prescription dont il s'agit ici ne fait cesser la responsabilité du voiturier qu'à raison de la perte ou de l'avarie, et nullement dans le cas où il y a défaut d'envoi.

En tout cas, on a eu soin de renvoyer au droit commun, qui régit la prescription dans le cas de fraude ou d'infidélité; ainsi, ce sera la prescription pour les délits ordinaires, qui éteindra l'action dans cette hypothèse.

Jurisprudence.

1. La prescription doit être restreinte dans les cas prévus par la loi.

Ainsi, on ne peut étendre aux commissionnaires la prescription qui n'a été établie, aux articles 2271 et 2272 du Code civil, que pour les ouvriers et gens à gages (1). (Aix, 29 octobre 1813.)

- 2. L'art. 108 du Code de commerce est inapplicable au transport d'une malle qu'un particulier, non commerçant, confie à un commissionnaire de roulage, pour la faire parvenir à sa destination. (Cass., 14 juillet 1816.)
- 3. L'art. 108 a eu pour objet d'abréger la durée de la responsabilité des commissionnaires et voituriers, et de soustraire à la prescription trentenaire, qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés.

Cet article n'exige pas que la perte soit constatée, puisqu'il fait, au contraire, courir la prescription du jour où le transport des marchandises aurait dù être effectué. (Cass., 8 mars 1819.)

4. Décret du 13 août 1810.

Art. 1et. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés pour être transportés dans l'intérieur du royaume à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries, par terre ou par eau,

⁽¹⁾ Code civil, art. 2271. « L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois;

[»] Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; » Celle des ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

[»] Se prescrivent par six mois. »

Idem, art. 2722. « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

[»] Celle des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

[»] Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

[»] Colle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

[»] Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

[»] Se préscrivent par un an.»

lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes :

2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage, devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement, la déclaration des objets qui se trouvent dans le cas de l'article pré-

cédent.

3. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage,

à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets, la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans, à compter du jour de la

vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

6. Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites, que pour y suppléer, à vérisier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs des messageries ou de roulage.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES (I).

ARTICLE 109.

Les achats et ventes se constatent, par actes publics, par actes sous signature privée, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dument signé par les parties par une facture acceptée, par la correspondance, par les livres des parties, par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Observations.

Sous l'ancienne législation, le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier suffisait pour constater les marchés. L'expérience a prouvé qu'il n'était pas sans inconvénient de donner à ces agens intermédiaires le pouvoir d'obliger les parties, même lorsqu'il n'y avait pas eu de livraison. Les législateurs modernes, sur la demande de toutes les places de commerce, ont obvié à l'abus qui pouvait résulter de la confiance illimitée accordée aux agens de change et courtiers, en exigeant, préalablement, aux signatures de ces derniers, les signatures des parties ou de leurs fondés de pouvoirs.

Un commencement de preuve par écrit n'est point essentiel pour que les tribunaux de commerce admettent à la preuve testimoniale. A cet égard le

⁽¹⁾ Ce titre, le plus important sans contredit, est aussi le plus laconique. Nous trouvons un article unique qui n'a de rapport qu'à la preuve des obligations. Comment seront levées les difficultés journalières, engendrées par les ventes, où aller chercher les principes qui concernent les risques de la chose vendue, la garantie, le prix, les promesses de vente, les arrhes, l'essai, la quantité et la qualité de la chose? Sera-ce au Code civil qu'il faudra recourir? L'art. 1107 nous renvoie au Code de commerce, en disant que les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce. Les orateurs du gouvernement annonçaient, lorsqu'ils faisaient transcrire dans le projet du Code de commerce des articles du Code civil et du Code de procédure, que l'on voulait que le Code de commerce fût complet, et ne renvoyàt pas aux autres. Ils sont loin d'avoir tenu parole. Disons qu'il y a évidemment lacune et que ce titre est à refaire. Nous avons essayé de suppléer au silençe de la loi.

code a conservé les anciens usages; il est en effet une foule de transactions qui ne peuvent être prouvées que par témoins, celles, par exemple, qui s'opèrent dans les foires et marchés.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature de la vente.

La vente est un contrat consensuel, commutatif et synallagmatique parfait, par lequel une personne transfère à une autre, moyennant un prix convenu, la propriété d'une chose. Souvent dans le commerce, au lieu de convenir d'un prix, on convient de donner des marchandises ou une certaine quantité de denrées; alors ce contrat prend le nom d'échange. Tous les principes de la vente s'appliquant à l'échange, nous ne nous occuperons point particulièrement de cette dernière convention.

. Lorsqu'une personne vend à une autre personne des marchandises moyennant un prix, à condition que lors de la revente le bénéfice sera partagé entre elles, cette vente prend le nom de vente à profit commun.

Il ne suffit pas, pour rendre la vente parfaite entre les parties, que la chose vendue et le prix soient déterminés; car souvent elle peut être faite sous condition. La vente conditionnelle est la plus journalière dans le commerce. (Cod. civ., art. 1584.)

Lorsqu'il s'agit de denrées ou autres choses susceptibles de pesage, mesurage, on peut les vendre en bloc ou au compte, au poids ou à la mesure. (1585, Cod. civ.)

Je vous vends toutes les laines qui se trouvent dans mon magasin, moyennant douze mille francs : la vente comme étant faite en bloc est parfaite, sans qu'il soit besoin de les peser. (1586, Cod. civ.)

On peut décider qu'une vente est faite en bloc, toutes les fois qu'il n'apparaît pas que l'acheteur a voulu acheter tant de mesures ou telle quantité.

Si au contraire j'ai acheté cent muids de blé moyennant deux mille fr., il y a présomption suffisante que je suis convenu de ne payer le prix que du moment que les cent muids me seraient livrés, par conséquent qu'ils auront été mesurés; cette condition est véritablement suspensive.

Lors que la vente porte sur des choses qu'on est dans l'usage de goûter, telles que du vin, de l'huile, en droit civil, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. (1587, Cod. civ.)

Ce principe peut être vrai jusqu'à un certain point en matière de commerce, mais cependant il doit fléchir dans beaucoup de circonstances. Ainsi, j'achète cent pièces de vin de Bordeaux; il est bien entendu que je dois les goûter. Je n'en fais rien; il me semble que le vendeur peut me forcer de goûter son vin, afin qu'il sache si définitivement je prends les pièces de vin en question pour mon compte; une décision contraire paralyserait la célérité et la rapidité si nécessaires dans les opérations commerciales.

Une vente peut encore être faite sous condition d'essai. (Code civ., article 1588.)

Par exemple, je demande à un fabricant des étoffes de telle qualité; il est convenu qu'il me les enverra, et que si elles ne me conviennent pas je les lui retournerai : souvent le délai pour le renvoi est fixé; mais comment décider lorsque les parties ne se sont pas expliquées? il nous semble qu'alors, si le délai paraissait trop long, il serait peut-être équitable de décider que les étoffes resteront à l'acheteur : on peut présumer qu'il les a agréées. En tout cas, des donnages-intérêts devraient au moins être alloués au fabricant; car cette négligence n'a pu manquer de lui porter préjudice.

Dans les contrats contenant stipulation de vente faite avec arrhes, il est permis à chacune des parties de résilier l'obligation; celle qui a donné des arrhes en les perdant, et celle qui les a reçues en restituant le double. (Cod. civ., art. 1590.)

Il peut y avoir modification à ce principe, par exemple, dans les cas où les arrhes ont été données comme gage ou comme à-compte au vendeur, de la part de l'acheteur. Il n'y a plus ici condition suspensive; la vente est parfaite, et il n'est permis à aucune des parties de se refuser à l'exécution du contrat. Il ne sera peut-être pas toujours facile, en cas de contestation, de saisir la nuance de ces deux espèces de ventes avec arrhes; les circonstances, la moralité de l'affirmant aideront néanmoins beaucoup à arriver à une solution équitable.

Une première conséquence des ventes faites sous condition suspensive,

c'est que, si les choses qu'on se propose d'acheter viennent à périr dans l'intervalle et avant l'accomplissement de la condition, elles périssent évidemment pour le vendeur.

En second lieu, l'acheteur, sous condition suspensive, quoique n'ayant qu'un droit éventuel de propriété, a néanmoins, avant l'accomplissement de la condition, la faculté d'exercer tous les actes conservatoires de son droit. (Cod. civ., art. 1180.)

Une vente faite à la mesure d'une quantité déterminée de marchandises, à prendre dans une plus grande quantité reconnue être en la possession du vendeur, est-elle parfaite, et la propriété transmise par le seul consentement des parties?

Pierre vend à Paul trente-six toises de bois à brûler à prendre dans la totalité des bois en la possession du vendeur; Paul paie comptant et avant la livraison, quatre mois ayant été accordés au vendeur pour les livrer. Pierre tombe en faillite. Paul pourra-t-il revendiquer les trente-six toises de bois ou n'aura-t-il qu'une simple action personnelle pour le montant de la somme payée qui lui serait payée par contribution?

On ne peut se dissimuler que la question est très-délicate. Aux termes de l'art. 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, encore que la chose n'ait point été livrée ni le prix payé.

Si ensuite le législateur pose en principe, dans l'art. 1585, que dans le cas où la marchandise est vendue à la mesure, la vente n'est point parfaite jusqu'au mesurage, il explique que c'est en ce sens que la chose vendue est aux risques du vendeur, et il précise que l'acheteur peut demander la délivrance ou des donmages-intérêts, faute d'exécution. Conséquemment, loin de déroger au principe général établi par l'art. 1583, il le confirme, en décidant que même en ce cas, la vente est parfaite à tous autres égards que les risques. Ainsi Paul pourra demander la délivrance des trente-six toises de bois. Telle est aussi la doctrine de la cour de cassation (1).

⁽¹⁾ Cour de cassation, 11 novembre 1812.

SECTION II.

Qui peut acheter et vendre, et des choses qui peuvent être vendues.

Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter et vendre (Cod. civil, art. 1594). Les mineurs commerçans et les femmes mariées commerçantes peuvent valablement acheter et vendre.

Le failli étant, à compter du jour de sa faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, ne peut conséquemment les aliéner, et ces aliénations peuvent être annulées sur la demande des créanciers, s'il y a fraude.

Tout ce, qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont point prohibé l'aliénation.

La vente de la chose d'autrui, en droit civil, est nulle : elle peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts lors que l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. (Cod. civ., art. 1596.)

En droit commercial, cette décision entraînerait de graves inconvéniens; il faut regarder comme valable la vente de la chose d'autrui faite à un acheteur de bonne foi, qui, voyant la chose entre les mains du vendeur, a cru qu'elle lui appartenait (1), et le véritable propriétaire ne pourrait, suivant nous, se la faire rendre, même en remboursant à l'acheteur le prix qu'elle lui a coûté (2): car elle a pu passer dans un grand nombre de mains, et arriver dans celles du consommateur; seulement on ne peut lui refuser une action directe en remboursement de la valeur de la chose, et en dommages-intérêts contre le vendeur originaire de mauvaise foi.

⁽¹⁾ Code civ., art. 2279. « En fait de meubles, la possession vaut titre.

[»] Néanmoins celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

⁽²⁾ Code civ., art. 2280. « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.»

SECTION III.

Du prix des choses vendues et de la promesse de vente.

Les usages du commerce repoussent l'application des principes du Code civil, relativement au prix des choses vendues. L'art. 1591 porte, que le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties, et l'art. 1592 que cependant il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, et que, si ce tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

D'abord, il arrive souvent que le prix est laissé à la volonté du courtier ou d'un arbitre désigné; et si ce courtier ou cet arbitre ne veut ou ne peut donner un prix quelconque, on recourra à un autre arbitre ou à un autre courtier, dont les parties conviendront, ou bien, le cours pourra servir de base aux parties, dans l'estimation.

On peut vendre avec la clause du prix que l'on offrira. Le vendeur sera tellement lié par une pareille convention, qu'il ne pourra vendre à un tiers autre que l'acheteur, qu'après avoir déclaré à l'acheteur, que telle prix lui a été offert, et qu'il ait à prendre l'objet à ce prix ou qu'il lui permette d'en disposer.

L'excès, comme la vilité du prix, ne sont pas, en matière commerciale, un moyen de rescision de la vente. Les cas de dol, de fraude et d'erreur exceptés.

Le gouvernement peut limiter le prix de la viande ou taxer celui du pain, et il n'est permis alors aux boulangers ni aux bouchers de vendre à un prix plus élevé. La tranquillité publique peut exiger que cette limitation s'étende sur d'autres denrées ou d'autres marchandises de première nécessité.

La promesse de vente veut vente, dit l'art. 1590 du Code civil, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. Cette disposition ne peut avoir aucun effet dans le commerce, où presque toujours la promesse de vente vaut vente, encore que les parties ne soient convenues ni d'une chose déterminée, ni d'un prix certain. Ainsi, celui qui, dans des circulaires, fait des offres de service d'une partie de marchandises à tel prix, est obligé de la livrer aux conditions de ses circulaires, à moins qu'il ne l'ait déjà vendue

SECTION IV.

Obligations du vendeur.

Le vendeur est tenu de deux obligations principales, la première, est la délivrance de la chose dans le temps convenu. Cette délivrance a pour objet de transporter la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. Le vendeur peut être forcé judiciairement de livrer l'objet vendu dans le délai convenu. La délivrance dans le délai convenu doit être rigoureusement observée, et souvent il arrivera que cette délivrance tardive annulera la vente, et donnera même lieu à des dommages-intérêts envers l'acheteur, auquel ce retard a pu porter préjudice. En effet, 1°. souvent on n'a besoin de telles marchandises qu'à une époque déterminée; 2°. le retard pourrait faire éprouver des pertes à l'acheteur sur les marchandises, qui, si elles eussent été en sa possession à l'époque convenue, auraient pu lui procurer de gros bénéfices.

La seconde obligation est la livraison de la qualité et quantité convenues. Les choses peuvent être achetées ou sur les lieux mêmes ou dans un lieu éloigné du domicile de l'acheteur. Dans le premier cas, si la vente a eu lieu après examen des balles ou barriques de marchandises, l'acheteur est ensuite non recevable à exciper de qualité inférieure, ou de tout autre défaut de la chose, à moins qu'il ne résulte une fraude patente, que l'acheteur sera obligé de prouver.

Dans le cas de vente faite dans un lieu autre que celui du domicile de l'acheteur, par correspondance et sur échantillons, l'acheteur peut contester la qualité, encore que la chose ait voyagé à ses risques, pourvu que sa réclamation ait lieu dans le temps fixé par les usages locaux.

Relativement aux contestations sur la quantité, il faut appliquer l'art. 106 du Code de commerce, qui exige que l'état des choses, à mesurer ou à peser, soit vérifié par des experts que nomme le président du tribunal de commerce, ou à son défaut, le juge de paix, par une ordonnance sur requête. Ces divers principes établissent une troisième obligation de la part du vendeur, la garantie de la qualité et de la quantité de la chose vendue.

SECTION V.

Obligations de l'acheteur.

Le retirement dans le délai convenu et le payement du prix, telles sont les obligations de l'acheteur.

En principe général, la vente n'est pas nulle à défaut de retirement dans le délai stipulé, à moins que les parties n'en soient convenues expressément.

L'acheteur doit encore payer le prix, et s'il a été stipulé qu'il serait payé au moment de la livraison, le vendeur peut demander la résolution de la vente dans le cas de non payement.

Le vendeur ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, ou en état de déconfiture; en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix. (Cod. civ., art. 1613.)

Dans le cas où le vendeur aurait livré sa marchandise, il aura le droit de revendication accordé par l'art. 576 du Cod. de commerce.

Jurisprudence.

1. En matière commerciale, les actes sous signatures privées, lors même qu'ils n'ont pas de date certaine, peuvent produire effet à l'égard des tiers, surtout quand il y a eu commencement d'exécution.

Ainsi, lorsqu'entre deux négocians une vente de marchandises en compte a été faite sous-seing privé, que ce marché a été exécuté de la part de l'acheteur par la souscription de billets à ordre, et de la part du vendeur par le fait de la livraison encommencée, en cas de faillite du vendeur, l'acheteur n'en a pas moins le droit de retirer des magasins du failli le restant des marchandises (1). (Paris 12 avril 1811.)

⁽¹⁾ Code civ., art. 1585. « Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. »

2. L'art. 1325 du Code civil n'est pas applicable en matière commerciale (1). En conséquence, le vendeur ne peut se refuser à la livraison, sous prétexte que la vente n'est constatée que par un seul écrit signé de lui.

Lorsque le vendeur a reçu un à-compte sur le prix, en cas de retard ou refus de la part de l'acheteur des obligations qu'il doit remplir, soit pour désigner le local où la marchandise doit être déposée, soit pour parfaire le payement, la vente n'est pas nulle de plein droit, et le vendeur doit mettre l'acheteur en demeure (2). (Trèves, 30 mai 1810.)

3. Ce serait abuser de la confiance et de la bonne foi que de publier et produire en jugement, même en matière commerciale, des lettres adressées à des tierces personnes.

En conséquence, lorsque deux négocians sont en contestation sur le point de savoir si l'un d'eux a donné ses pouvoirs à un tiers pour traiter avec l'autre, que ce dernier produit une lettre adressée par son adversaire à un autre négociant étranger à la cause, celui auquel on attribue la lettre peut demander qu'elle soit rejetée et mise hors du procès. (Rome, 4 décembre 1810.)

4. La preuve testimoniale en matière de commerce, pour choses excédant 150 fr., est admissible même hors des cas prévus par les art. 49 et 109 du Code de commerce, c'est-à-dire, même pour les cas de société en participation, et d'achats et ventes.

Ainsi, la preuve vocale peut être reçue sur des faits qui tendent à établir le payement ou la compensation de billets entre commerçans montant à plus de 150 fr. (3). (Cass., 11 novembre 1813. Cass., 1et août 1810.)

⁽¹⁾ Code civ., art. 1325. « Les actes sous seing-privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

[»] Il sussit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

[»] Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits;
» Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits double, triples, etc. ne

[»] Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits double, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.»

⁽²⁾ Code civ., art. 1657. «En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.»

⁽³⁾ Code civ., art. 1341. « Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts

5. Les art. 1341 et 1344 ne s'appliquent point aux matières commerciales,

Ainsi, la preuve par témoins du payement d'une somme moindre que 150 fr. en à-compte d'une plus forte somme due par acte authentique entre commerçans et pour faits de commerce, est admissible (1). (Cass., 19 juin 1810 et 11 novembre 1813.)

6. L'art. 1341 du Code civil qui défend la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, n'exclut point la preuve vocale des faits de fraude et de simulation.

Ainsi, les parties elles-mêmes peuvent être admises à prouver par témoins, surtout en matière de commerce, que la cause énoucée dans une transaction, est simulée, et que la cause réelle est illicite. (Cass., 4 janvier 1808.)

- 7. Suivant l'art. 109, la preuve testimoniale n'est admissible, pour constater les achats et ventes, qu'à défaut des actes ou écrits énumérés audit article. Lorsqu'il y a facture, la preuve testimoniale contre et outre le contenu en ladite facture, n'est admissible, suivant les règles générales du droit que dans le cas de commencement de preuve par écrit ou de présomptions suffisantes de dol et de fraude. (*Paris*, 11 juillet 1812.)
- 8. Si l'intérêt du commerce exige que les négocians puissent contracter tout espèce d'engagemens par lettres, il faut au moins que les engagemens soient parfaits et irrévocables.

Une demande de marchandises ne peut constituer un acte parfait et irrévocable, que lorsque celui auquel cette demande est faite, déclare à celui qui la lui fait, qu'il consent à l'envoi demandé aux conditions offertes, et que celui qui fait la demande ou ses ayans-cause, qui soutiennent la validité de la vente, sont saisis de la lettre contenant le consentement précis et non équivoque.

volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

[»] Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

⁽¹⁾ Code civ., art. 1344. « La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.»

En conséquence, en cas de faillite de la part de celui qui a demandé les marchandises, le commerçant qui les a expédiées, après avoir envoyé sa lettre d'acceptation, peut revendiquer ses marchandises avant que la lettre ait été reçue. (Caen, 7 août 1820.)

9. Les intérêts ne sont pas plus exigibles de négociant à négociant, que de particulier à particulier, lorsqu'on ne prouve point par écrit qu'il y ait eu convention à cet égard. (Rennes, 19 avril 1811. Bruxelles, 13 janvier 1813.

Contre, Paris, 24 juin 1812.)

10. Les art. 1641, 1643, 1644 du Code civil, concernant la garantie des défauts de la chose vendue, s'appliquent aux ventes de choses commerçables.

En conséquence, lorsque des marchandises qui, suivant l'usage du commerce, se vendent en pièces et sans en vérifier préalablement l'intérieur, sont trouvées défectueuses par l'acheteur lors de l'aunage qu'il en fait chez lui, cette circonstance peut donner lieu à la résiliation de la vente. (Rouen, 11 décembre 1806.)

11. C'est d'après les pouvoirs exprès ou présumés dans un commis voyageur, et d'après les circonstances qu'on peut reconnaître si ce commis a contracté, au nom de la maison qui l'emploie, des ventes ou achats, ou s'il a simplement reçu des ordres en commission pour les transmettre à cette maison.

Dans ce dernier cas le contrat ne devient parfait que par l'acceptation de la maison qui emploie le commis voyageur.

D'où il suit, que le domicile de cette maison est le lieu de l'exécution de la vente.

En conséquence, lorsque d'ailleurs les parties n'ont point dérogé au droit commun établi par l'article 100 du Code de commerce, d'après lequel faute de convention contraire, les marchandises expédiées voyagent au risque de l'acheteur, la maison de commerce peut traduire devant le tribunal commercial de son domicile, le négociant qui a donné commission au commis. (Cass., 19 décembre 1821.)

12. Si le fils d'un commerçant qui, assez habituellement écrit et signe les lettres relatives au commerce de son père du consentement de ce dernier, suppose faussement la personne et le nom de son père, et à son insu con-

tracte en son nom des obligations qui ont porté une maison à lui délivrer des marchandises et à lui faire crédit, n'agit pas cependant d'une manière frauduleuse; seulement, il abuse de la confiance de son père.

En conséquence, ce n'est point l'art. 147 du Code pénal, mais l'art. 405

du même code, qui lui est applicable. (Cass., 26 mars 1813.)

13. L'orsqu'un négociant, sur une demande de marchandises qui lui est faite par lettres, répond qu'il y consent et les expédie effectivement à l'acheteur, cette dernière circonstance n'empêche pas, aux termes de l'art. 100 du Code de commere, que les marchandises ne soient livrées au domicile du vendeur, et d'ailleurs, la promesse ayant été faite à ce domicile, il s'ensuit, selon le troisième alinéa de l'art. 420 du Code de procédure civile, que le vendeur peut assigner, devant le tribunal de son propre domicile, l'acheteur en payement du prix de ces marchandises. (Bourges, 10 janvier 1823.)

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

De la lettre de change.

§ Ier. De la forme de la lettre de change.

PROLÉGOMÈNES (1).

« Devenu le jouet de la fortune et le rebut de la terre, toujours haletant entre les poignards et la mort, le peuple Juif, en s'arrachant des lieux qui

⁽¹⁾ Une note sur le peuple Juif était l'introduction obligée du titre de la lettre de change. Nous devons ce morceau, extrait en grande partie d'un ouvrage intitulé: Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs, et couronné par la société des sciences et arts de Metz, le 23 août 1788, à la bienveillance d'un homme dont le nom rappelle une haute

l'avaient vu naître, vers lesquels sans cesse il tourne les yeux, mais qu'il ne reverra plus, se traîne dans tous les coins du globe pour mendier des asyles. Il va en tremblant baiser les pieds des nations qui les levaient pour l'écraser, et chez lesquelles il n'échappe aux tourmens qu'à la faveur du mépris : ses soupirs mêmes sont traités comme des cris de rébellion : et la fureur populaire, qui s'allume comme un incendie, parcourt les provinces en les massacrant. On craint de se rappeler les horribles boucheries d'Alexandrie et de Césarée, où les intervalles du carnage n'étaient que le temps nécessaire au délassement des bourreaux. Depuis la prise de Jérusalem jusqu'au seizième siècle, il est peu de contrées où les Juifs n'aient été successivement chassés, rappelés, chassés de nouveau, pillés, massacrés ou brûlés.

Quelles réflexions présente donc le spectacle d'une nation répandue en tous lieux et fixée nulle part? humaine envers ses enfans, cruelle envers les autres hommes, souvent persécutée pour des crimes qu'elle n'avait pas commis, et paraissant digne de l'être pour ceux dont elle était coupable; tour à tour massacrée et massacrant par représailles quand elle l'a pu; payant partout le droit d'exister, et obtenant à peine celui de respirer un air impur; devenue méprisable par son insensibilité au mépris; à l'étude de l'écriture sainte mêlant des rêveries pires que l'ignorance; n'offrant plus guère que des âmes sans énergie, et sur qui les ressorts de l'honneur....... Pardon, enfans d'Israël, mes pleurs ont presqu'effacé ce tableau! mais pouvais-je démentir tous les monumens de l'histoire? Quand j'ai tracé ces affreuses antithèses, la douleur et la vérité conduisaient le crayon; je m'empresse cependant de répéter que souvent la calomnie vous a supposé des crimes; et si l'on ne peut vous disculper sur tous, on peut dire, du moins, qu'ils furent en grande partie notre ouvrage.

supériorité dans les sciences et dans les lettres, un patriotisme à toute épreuve et une tolérance qui a trop peu d'imitateurs. Il n'appartenait qu'à M. le comte Grégoire, ancien évêque de Blois, de devenir le défenseur le plus zélé du peuple israélite; il était réservé à ce prélat de détruire les préjugés humains sur les Juifs, et de les rappeler dans le sentier de l'honneur. Rendons grâce à la circonstance, qui nous permet d'adresser à M. Grégoire un éclatant et public hommage de notre reconnaissance, et nous fournit l'occasion de le remercier d'avoir bien voulu nous permettre d'enrichir notre livre de quelques unes des pages précieuses de son excellent ouvrage.

L'état politique des puissances européennes dans le moyen àge fournit aux Juiss bien des moyens même légitimes de s'enrichir. Toutes les ressources du commerce se trouvaient naturellement en leurs mains; car alors, le clergé mis à part, de quels hommes étaient composées les nations? de seigneurs et d'esclaves. Ceux-là livrés à la dissipation, à la chasse ou aux emplois militaires, ne pensaient pas à boniser leur fortune par la voie du commerce; ils l'auraient dédaignée, s'ils l'avaient connue : ceux-ci n'avaient ni la facilité de quitter leurs chaumières pour faire circuler les productions de la nature, ni le désir de multiplier les jouissances des tyrans qui ne leur en laissaient aucune. Les Juiss, pour la plupart, étaient serfs également; mais n'étant pas attachés à la glèbe, ils conservaient une certaine portion de liberté qui ouvrait carrière à leur industrie. Vendre et acheter furent alors des occupations réservées presqu'exclusivement à eux seuls; ils faisaient tout le commerce de détail, surtout en Allemagne. On laisse à penser si avec de l'avidité pour le gain, une intelligence qui, d'un coup-d'œil, voyait les profits à faire, de la facilité pour la correspondance entre eux et leurs frères des autres pays, et des occasions pour faire valoir tous ces moyens, ils durent amasser des richesses. Leur histoire est intimement liée à celle du commerce, dont eux et Venise ont rétabli l'esprit en Europe. Leur génie calculateur fit naître l'art des finances, presqu'inconnu jusqu'alors, et bientôt la comptabilité passa totalement en leurs mains.

Aussi les Juiss surent-ils presque partout les seuls traitans, jusqu'à ce que la Lombardie vomît une nuée de fripons, qui, sous le nom de Coarsins ou Corsins, vinrent partager les dépouilles des peuples, surtout en France et en Angleterre. Les rois, armés de toute leur puissance, eurent peine à extirper cette vermine qui rongeait leurs états. Les Coarsins disparurent; mais les Juiss, chassés tant de sois, eurent toujours le secret de rentrer. Pendant leur exil (1), ils avaient trouvé le moyen de retirer leurs effets, consignés entre les mains de leurs confidens, par des lettres secrètes et conçues en peu de mots : ils faisaient valoir ces lettres par l'entremise des voyageurs et des marchands étran-

⁽¹⁾ Les règnes de trois de nos rois, Philippe-Auguste, Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long, sont marqués en caractères de sang dans les fastes des Juiss.

gers. De-là naquirent les lettres de change, chose inconnue à l'ancienne jurisprudence grecque et romaine. Fischer fait honneur aux Allemands de cette invention. L'auteur de l'instruction sur les lettres de change, l'attribue aux Florentins de la faction Guelphe, lorsque chassés par les Gibelins, ils se retirèrent en France et dans d'autres lieux de l'Europe. Mais l'histoire dépose du contraire; et selon que le raconte Jean de Villani, les Juifs furent inventeurs des lettres de change et des assurances, adoptées ensuite par les Vénitiens et les villes anséatiques. C'est encore aux Juifs que nous devons l'établissement des banques à Bayonne et à Bordeaux. Ainsi, l'invention admirable des lettres de change sortit du sein de la vexation et du désespoir.

Le Juif saisit donc avidement ces moyens divers d'éluder la violence, et de se maintenir par ces biens presqu'invisibles qu'on peut envoyer partout, dit Montesquieu, et qui ne laissent de trace nulle part. Ils protègent le commerce, et le font fleurir dans tous les coins du globe. Mais cet avantage signalé entraîne un inconvénient; c'est que le négociant, devenu habitant de l'univers par la facilité de transporter sa fortune qui est dans son portefeuille, est rarement un patriote zélé.

Mais si les Juifs, devenus courtiers de toutes les nations, n'ont plus guère d'autre idole que l'argent, ni d'autre lèpre que l'usure; si ces hommes, sans patrie, ont vendu si souvent leur liberté au plus offrant, les gouvernemens doivent s'accuser de les avoir conduits à cet excès, en leur ravissant tous les autres moyens de subsister. Pourquoi ont-ils courbé ce peuple sous le joug de l'oppression la plus dure, en l'accablant d'impôts au point de lui faire payer l'air infect qu'il respirait? en lui interdisant l'exercice des arts et métiers, ils ont limité l'objet de son travail, lié ses bras, et par-là l'ont forcé à devenir commerçant. Une preuve sensible de cette vérité, c'est qu'il ne l'est que depuis sa dispersion.

Plus d'humanité dans les peuples, plus de sagesse dans les gouvernemens, ont rendu moins fréquentes les vexations auxquelles les Juifs étaient continuellement en butte; mais souvent autrefois on vit les chefs des nations feindre de les ignorer pour avoir part aux dépouilles. Que de fois ne le vit-on pas confisquer les biens des Juifs et décharger leurs débiteurs! On peut remarquer que ces traitemens tortionnaires enveloppaient l'innocent avec le cou-

pable, attaquaient essentiellement et sans raison le droit de propriété, et partout excédaient les bornes de l'autorité souveraine. La justice voulut cependant quelquefois procéder d'une manière moins inégale; mais en examinant les divers règlemens portés sur cet objet, on les trouvera souvent injustes et presque tous inutiles. »

L'année 1789, époque de laquelle le peuple Juif, à notre exemple, fait dater sa régénération politique, nous servira de point de départ dans l'examen de quelques-uns de ces règlemens plus ou moins bizarres, et souvent contradictoires.

La question de regarder comme admissibles à tous les emplois civils et militaires les non-catholiques, fut résolue affirmativement dès le 24 décembre 1789, toutefois avec restriction à l'égard des Juifs. Cette proposition se trouva renouvelée le 30 avril 1790, au sujet de ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, étaient établis en France, même décision et toujours avec cette inconcevable réserve, sans entendre préjuger rien sur l'état civil des Juifs. Enfin parut le décret du 27 septembre 1791, sanctionné par le roi le 13 novembre suivant, qui les rendit à la vie civile en révoquant toutes les réserves et exceptions insérées à leur égard dans les lois antérieures, et prononça que tous les Juifs réunissant les conditions prescrites par la constitution pour être citoyen français, jouiraient de tous les droits et avantages attachés à cette qualité.

Un siècle nouveau semble s'ouvrir pour ce peuple malheureux, qu'une loi juste et humaine vient d'arracher à son état d'interdiction civile. Vain espoir! dans la plupart de nos départemens il continue d'être privé de fait de tous les droits civils et politiques auxquels il venait d'être associé.

Un homme extraordinaire s'avance sur l'horizon politique, s'empare des rênes du gouvernement, et semble un moment, lors de sa première irruption en Prusse et en Pologne, tendre une main secourable et protectrice à la nation Juive. Nouveau Cromwel, il se flattait que peut-être elle trouverait en lui le Messie que depuis sa dispersion elle va demander à toute la terre (1).

⁽¹⁾ Les Juis envoyèrent une députation à Cromwel, qui loin d'accepter la qualité de Messie, s'irrita contre eux.

Un décret du 30 mai 1806 ordonne la convocation d'une assemblée de Juifs, habitans le territoire français, afin de s'expliquer sur les moyens qu'ils estimeront les plus expédiens pour rappeler, parmi leurs frères, l'exercice des arts et des professions utiles, et de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent, de père en fils, depuis plusieurs siècles.

Cent treize Juis se réunissent en assemblée sous la présidence de l'un d'eux; trois maîtres des requêtes se présentent pour communiquer avec eux, et leur proposent une série de questions sur lesquelles ils les invitent à faire connaître la vérité tout entière. Des réponses sont rédigées et mises sous les yeux de Bonaparte, qui leur fait annoncer qu'il a vu leur travail avec satisfaction, qu'il a invité toutes les synagogues de l'Europe à envoyer des députés pour composer le grand sanhedrin, qu'il se propose de convoquer.

Ce grand sanhedrin s'organise, et le 9 mars 1807, il donne, sur le culte judaïque, sur les opinions religieuses et politiques que professent tous les Juifs, sur leur soumission aux lois de l'état dans lequel ils vivent, sur le prêt à intérêt, sur la quotité licite de cet intérêt, tous les renseignemens qui lui sont demandés.

On congédie cette assemblée, composée d'hommes accourus de quelques coins de l'Europe. Une année s'écoule sans que rien transpire sur le sort des Israélites, lorsque tout-à-coup, à l'étonnement général, paraît dans le Bulletin des lois, le fameux décret du 17 mars 1808 (1).

Qui eût jamais pu croire que les admirables travaux de ce congrès israélite seraient couronnés par ce monument tyrannique, qui enlevait au Juif la jouissance des droits civils et politiques qu'une législation mieux combinée lui

⁽¹⁾ Nous citerons seulement un ou deux articles de ce décret pour en donner une idée; tit. 1er, art. 3. « Tout engagement pour prêt, fait par des Juiss à des mineurs sans l'autorisation de leurs tuteurs, à des femmes sans l'autorisation de leur mari, à des militaires sans l'autorisation de leur capitaine, si c'est un soldat ou sous-officier du chef du corps, si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite. »

Art. 4. « Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrite par un de nos sujets non commerçant, au profit d'un Juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude. »

avait garantie. Un homme replonge ces infortunés dans l'état d'abaissement auquel il avait, dans le principe, songé à les arracher. Un homme a l'audace d'enlever, par un acte législatif informe et sans force, des droits acquis par un acte constitutionnel; il a l'impudeur de les soumettre à une législation, des règles, des formes spéciales et subservises des notions les plus simples, et de tous les principes de droit et d'équité (1).

Ce décret, obligatoire pendant dix ans seulement et qui a cessé d'être en vigueur depuis 1818, nous conduit néanmoins à examiner si, dans une nation, le peuple Juif doit être une nation à part, s'il doit être soumis à une législation aussi à part?

« La politique a toujours envisagé les Juifs avec les yeux de l'intérêt; le vulgaire, avec ceux de la haine ou du mépris, et au lieu de combler l'intervalle qui les sépare de nous, on s'est plu à l'agrandir; loin de leur fournir des motifs pour s'éclairer, s'améliorer, on leur a fermé toutes les avenues du temple de la vertu et de l'honneur. Que pouvait devenir le Juif, accablé par le despotisme, proscrit par les lois, abreuvé d'ignominie, tourmenté par la haine? il ne pouvait sortir de sa chaumière sans rencontrer ses ennemis, sans essuyer des insultes. Le soleil n'éclairait que sa douleur; martyr de l'opinion, il n'avait rien à perdre, ni à gagner pour l'estime publique, même lorsqu'il se convertissait, parce qu'on ne voulait croire ni à sa sincérité, ni à

⁽¹⁾ L'art. 4 du décret est diamétralement contraire aux principes du Code civil, notre loi générale, et spécialement aux articles suivans:

Art. 1322. « L'acte sous seing - privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique.»

Idem, art. 1318. « L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties, »

Idem, art. 1116. « Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

[»] Il ne se présume pas et doit être prouvé. »

Idem, art. 1341. « Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de tontes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

[»] Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.»

sa vertu. Il était méprisé, il est devenu méprisable; à sa place, peut-être, eus-

sions-nous été pires.

L'expérience a démontré que tous les actes législatifs portés pour extirper l'usure, car il faut l'avouer, ce vice a long-temps gangréné le peuple hébreu, n'ont jamais produit aucun résultat favorable. Si les Juifs sont usuriers, d'un caractère méticuleux, défiant, c'est l'effet inévitable de l'oppression qui long-temps pesa sur eux. Ils tiraient l'intérêt de l'intérêt (1), comme d'une conséquence on en tire une autre, parce qu'il réglait ses usures sur le risque qu'il courrait de perdre tout. Ainsi toujours exposé à la rapacité des peuples et du fisc, il dut s'attacher de préférence à l'argent, qui, étant le plus portatif des dons de la fortune, est en même temps représentatif de tous les autres.

Il en est peut-être encore qui se déshonorent par un trafic usuraire; mais les chrétiens sont-ils tous à l'abri de ce reproche? parmi les dénonciateurs des Juifs, on en trouverait peut-être qui, en provoquant contre eux des mesures répressives, ont voulu s'assurer le monopole de l'usure; ils rappelent l'anecdote de cet avare qui applaudissait au discours pathétique d'un prédicatenr contre les usuriers, dans l'espérance que ceux-ci se convertissant, il aurait par le fait le privilége exclusif des gains illicites. Toujours plus avilies et plus dépravées à mesure qu'elles avancent dans le cours des siècles, les nations européennes perdent le droit de reprocher aux Juifs l'immoralité et l'usure. La comparaison entre elles et eux, serait, sur plusieurs points, à l'avantage de ces derniers. Ouvrez depuis 1818 les fastes judiciaires, parcourez les annales du palais et dites-nous, si dans les instances d'usures, vous retrouverez ce peuple, que vous appelez une race dégénérée; l'ouvrage, au surplus, est le crime de nos ancêtres.

On a long-temps regardé la régénération des Juiss comme incompatible avec leur constitution religieuse et morale. Le temps a fait justice de ce préjugé, aujourd'hui surtout que le caractère israélite a éprouvé des changemens à son avantage.

⁽¹⁾ L'anatocisme.

Le Juif est, dit-on, ennemi de tout ce qui n'est pas lui. Le Juif, harcelé par des hostilités continuelles, par les attentats les plus crians, a quelquefois repoussé la force par la force, ou opposé la haine à la fureur. Cette conduite ne sort pas de la nature, quoiqu'elle s'écarte de la raison. Mais doit-on prendre les paroxismes instantanés de la vengeance pour l'état habituel et nécessaire de son àme? est-ce raisonner que de dire: Le Juif nous hait parce que nous l'accablons de maux, donc il nous haïra lorsque nous le comblerons de biens?

Ils sont incapables d'être régénérés, ajoute-t-on, ils sont absolument pervers. Cette perversité, qui est loin d'être inspirée par la loi mosaïque, croira-t-on qu'elle soit innée? Quelques philosophes chagrins ont prétendu que l'homme naissait avec une propension à devenir méchant. Heureusement pour l'honneur et la consolation de l'humanité, on a rélégué ce système dans la classe des hypothèses absurdes et désolantes. Tant de lois portées contre les Juifs leur supposent toujours une méchanceté native et indélébile; mais ces lois, qui sont le fruit de la haine ou de la prévention, n'ont d'autre fondement que le motif qui les inspire. Cette perversité n'est pas tellement, inhérente à leur caractère, qu'elle en affecte tous les individus.

Nous croirons ce peuple susceptible de moralité jusqu'à ce qu'on nous montre des obstacles invincibles dans son organisation physique, dans sa constitution religieuse et morale. Le temps, la nature des choses, les événemens, l'éducation ont rectifié insensiblement le cœur de ces malheureux, qui sont hommes comme nous, le sont avant d'être Juifs, lui ont fait adopter notre manière de penser et d'agir, nos lois, nos usages et nos mœurs, et cependant voilà ce que n'ont jamais pu faire les lois cruelles et atroces sous le poids desquelles ils ont continuellement gémi.

Cette nation, objecte-t-on encore, étant en opposition constante avec les mœurs générales, ne deviendra jamais patriote.

Dans chaque pays, les adulateurs exaltent l'attachement des peuples à leurs souverains, à leur patrie, et l'on encense le maître aux dépens de la vérité. Étudiez le caractère des hommes des diverses contrées, vous verrez que le plaisir ou l'intérêt sont les grands mobiles de leurs affections : pourvu que le peuple dorme avec sécurité dans ses foyers, et qu'il y mange en paix les fruits du champ qu'il a cultivé sans trouble, pourvu qu'il ne soit pas frappé du fléau

Tome I. 25

de la fiscalité, ni écrasé par la massue du despotisme, il est satisfait; mais, hors de là, le gouvernement lui est plus qu'indifférent, ainsi que le souverain; il fait même des vœux secrets pour des mutations, parce qu'il imagine qu'un nouvel ordre de choses amènerait le bonheur; et du patriotisme il ne connaît que le mot, excepté peut-être dans les lieux où il participe, même de loin, à l'autorité législative.

Le Juif, répandu partout et fixé nulle part, n'a guère que l'esprit de corps, qui n'est pas l'esprit national : voilà pourquoi, comme on l'observe communément, à Londres, il n'est pas anglais, ni hollandais à La Haye, ni français à Metz; c'est toujours un état dans l'état, parce qu'il n'est jamais traité comme fils de la patrie. Le commerce, qui rend ordinairement cosmopolite, lui procure des richesses portatives qui le consolent faiblement de l'opprobre et de la pesanteur des lois oppressives. Si vous exigez qu'il aime une patrie, commencez par lui en donner une.

On a été jusqu'à proposer de leur interdire le commerce; autant vaudrait les assassiner. Tous répondraient comme ce Juif saisi, exerçant un métier dans une de nos villes de France, et traîné devant le juge : « J'ai, dit-il, six enfans couchés sur l'ordure, mourans de faim et de froid; on va pendre mon frère, pour un vol commis dans le désespoir. Je demande de partager son supplice, avant que je devienne criminel. »

Une sagacité rare, une intelligence presque surnaturelle, une finesse extrême, une prévoyance incroyable, rendent le Juif essentiellement propre au commerce. Il faut n'avoir pas remarqué l'influence de chaque profession sur le caractère moral, pour vouloir empêcher l'Israélite d'être commerçant. Le commerce, qui rectifie les idées fausses, donne des notions saines, détruit ou amortit les préjugés, a introduit des changemens notables dans son moral, a modifié l'attachement obstiné à sa croyance qu'il abandonnait avec tant de facilité, dans les temps antiques, et l'esprit de cupidité qui le dominait universellement.

Cessons de reprocher au peuple hébreu ses défauts et ses vices; tout autre peuple, placé dans les mêmes circonstances que les hébreux, et vexé par la misère, qui nécessite presque des crimes, leur deviendra semblable. Amenez sur la scène vos Brames tant vantés et ces paisibles Otaïtiens : in-

terdisez-leur tout moyen de subsister, ne leur permettez que le commerce de détail dont les gains sont précaires et modiques; et lorsque la souplesse et l'activité ne suffiront pas pour subvenir à des besoins impérieux et toujours renaissans, bientôt ils appelleront à leur secours l'astuce et la friponnerie. Ne nous lassons pas de le répéter, c'est nous..... nous-mêmes, qui avons forcé le Juif à devenir pervers; et si quelque chose a droit de nous surprendre, c'est qu'il ne le soit pas davantage. Ce qui chez d'autres serait vertu, chez lui est souvent héroïsme de vertu.

Les nations, après avoir foulé aux pieds pendant dix-huit siècles les débris d'Israël, sont revenues à des sentimens plus humains, les ont considérées comme des hommes, après les avoir si long-temps envisagées comme des brutes et des animaux calculans. Les états-généraux du grand-duché de Saxe-Weymar viennent enfin de prendre, pendant leur dernière session (1), des mesures législatives pour assurer l'existence civile et politique des nombreux sectateurs de la loi de Moïse qui habitent ce pays.

Nos ancêtres avaient subordonné la loi naturelle à leur vengeance. Nous avons acquité leurs dettes et la nôtre. En cessant d'éterniser les malheurs des Juifs, nous avons acquis des droits sur les bénédictions de la postérité. En rendant à l'humanité ce peuple outragé par nos préjugés, considéré par la haine, comme intermédiaire entre nous et la brute, sans rang dans la société, nous avons su nous l'attacher; nous avons commandé sa reconnaissance. Gardons-nous bien de jamais toucher à l'état civil et politique que nous lui avons donné; laissons-le paisiblement jouir de tous ses droits à l'ombre de nos lois communes; prenons l'engagement de ne jamais lui faire l'injure de le soumettre à une législation spéciale. »

⁽¹⁾ Août 1823.

ARTICLE 110.

La letttre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée.

Elle enonce,

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de tout autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1re, 2c, 3e, 4e, etc. elle l'exprime.

Observations.

La lettre de change ayant des effets qui lui sont propres et qui ne peuvent être transportés à aucun autre papier, a dù avoir un caractère et des formes qui la distinguassent de tous les effets négociables.

Son caractère distinctif est qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre.

Il n'y aurait donc pas lettre de change, mais seulement mandat, si cette condition ne se rencontrait pas dans l'effet présenté.

La date de la lettre de change est également essentielle.

Elle est requise pour que le tireur ne puisse pas cacher l'incapacité qui pourrait le frapper au moment de la confection de la lettre de change.

Elle est encore requise pour qu'un commerçant, sur le point de faillir, ne puisse pas frauder ses créanciers en souscrivant des lettres de change, dont le défaut de date empêcherait de connaître le moment de leur souscription.

L'énonciation de la somme à payer doit être exprimée d'une manière précise; il serait plus régulier qu'elle le fût en toutes lettres.

En obligeant de déclarer la valeur fournie, le législateur a eu pour but d'empêcher qu'on ne dénaturât la lettre de change. En effet, si cette mention était omise, il n'y aurait pas contrat de change, mais bien contrat de prêt, dans lequel, comme le fait observer M. Locré, le preneur serait l'emprunteur, le tireur le prêteur, et le change perçu par ce dernier, l'intérêt de la somme prêtée.

Deux volontés sont essentielles à la confection d'une lettre de change.

Ainsi, lorsqu'elle est à l'ordre du tireur lui-même, on ne peut pas dire que le concours de ces deux volontés s'y rencontrent. Elle ne devient parfaite qu'à l'instant où le tireur la transmet par la voie de l'endossement à l'ordre d'un tiers.

Jusque-là encore il n'y a pas de valeur fournie, parce qu'il est évident que le tireur ne peut négocier avec lui-même. C'est également l'endossement qui, mentionnant alors cette valeur, complète les formes que la loi donne à la lettre de change.

Souvent on délivre dans le commerce plusieurs exemplaires d'une lettre de change. Cet usage a pour but, d'abord de remédier à la perte qu'on pourrait faire de celui qui serait dans la circulation; ensuite de faciliter les opérations. en négociant sur un premier muni d'endossement, tandis qu'un second est envoyé à l'acceptation.

Toutefois, il est indispensable de mentionner sur l'exemplaire délivré, s'il est premier, deuxième, etc., afin qu'il n'y ait pas dans le commerce autant d'originaux que d'exemplaires, et que le payement de l'un anéantisse l'effet des autres.

Jurisprudence.

- 1. Sous la déclaration de 1733, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que les lettres de change continssent l'approbation en toutes lettres de la somme, encore qu'elles ne fussent pas écrites de la main du tireur, et quand même elles auraient été souscrites par des particuliers non marchands. (Cass., 10 messidor an XI.)
- 2. L'approbation prescrite par l'art. 1326 du Code civ., n'est pas nécessaire sur un billet déguisé sous forme de lettre de change (1). (Bruxelles. 11 janvier 1808.)

⁽¹⁾ Code civil, art. 1326. « Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

[»] Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. »

- 3. Il peut être consenti une hypothèque en faveur d'un négociant qui s'engage à acquitter les lettres de change d'un autre négociant, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. (Rouen, 24 avril 1812. Cass., 26 janvier 1814.)
- 4. L'acte de déclaration d'hypothèque, pour assurance de payement de lettres de change, en donnant une sûreté immobiliaire à des effets qui n'emportent qu'une garantie personnelle, présente une obligation nouvelle absolument distincte de celle résultante des lettres de change. Cet acte porte, sans aucun doute, le caractère d'un contrat civil, contenant obligation de payer les sommes ou valeurs déterminées; il est dans la classe des actes mentionnés et tariffés par le § 3 n° 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et est par conséquent passible du droit proportionnel d'un franc par cent francs, et non du simple droit fixe d'un franc. (Cass., 17 prairial an XII. 22 décembre 1807.)
- 5. Le crime de faux, par la falsification de la signature apposée sur une lettre de change, n'est point atténué par la circonstance que l'accepteur, dont la signature a été falsifiée, est mineur, et que cette acceptation ne peut par conséquent nuire à autrui. (Cass., 21 avril 1812.)
- 6. Le débiteur de plusieurs effets de commerce ne contrevient point à la loi du 6 thermidor an III, soit en ne faisant faire qu'un seul et même acte de dépôt du montant du billet dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours, soit en ne déposant pas le leudemain même des trois jours après l'échéance: en conséquence, le dépôt n'est pas nul par cela seul. (Cass.. 12 février 1806.)
- 7. La consignation, autorisée par la loi du 6 thermidor an III, est valable, encore que cette consignation n'ait point été accompagnée d'un bordereau des espèces déposées. (Cass., 15 ventôse an XII.)
- 8. La loi du 6 thermidor an III ne distingue pas pour la consignation entre les effets de négociant à négociant, et ceux qui ne le sont pas. (Cass., 13 brumaire an X. Cass., 12 messidor an IX.)
- 9. La loi du 6 messidor an III ne fait aucune distinction entre les effets négociés et ceux négociables; entre ceux échus avant la publication et ceux d'échéance postérieure, ni entre les porteurs nationaux, ni entre les porteurs étrangers. (Cass., 5 octobre 1814.)

10. L'art. 1^{et} de la loi du 6 thermidor an III, ne restreint pas au seul signataire ou débiteur la faculté de rembourser l'effet de commerce échu.

En conséquence, le dépôt autorisé par cette loi a pu être valablement fait au nom du débiteur par un tiers. (Cass., 13 germinal au X.)

- 11. Le dépôt du montant d'une lettre de change, dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours de l'échéance, est valable, encore bien qu'il ne soit point fait mention dans l'acte de dépôt de la personne, au bénéfice de laquelle la lettre de change avait été faite, lorsque cette lettre de change était à l'ordre du tireur lui-même. (Cass., 12 vendémiaire an VII.)
 12. Il est de principe en matière de commerce, que pour la validité d'une
- 12. Il est de principe en matière de commerce, que pour la validité d'une lettre de change on doit suivre la loi du pays, où le payement peut en être réclamé et poursuivi.

En conséquence, lorsque les endossemens d'une lettre de change, faits dans un pays où la mention de la date n'est pas nécessaire, ne contiennent pas cette mention, l'accepteur français est fondé à prétendre, en cas de faillite du tireur au moment de l'échéance, que la lettre de change appartient à la masse des créanciers, et à se refuser au payement vis-à-vis le porteur. (Tièves, 20 frimaire an XIV.)

- 13. Le souscripteur d'un effet, écrit sur papier non timbré, est passible de l'amende, quoiqu'il n'ait encore été fait aucun usage de ce billet, si d'ailleurs le préposé de la régie n'a employé aucun moyen insidieux désavoué par la loi, pour se procurer la connaissance du dépôt et, de la description des billets non munis de la formalité du timbre. (Cass., 1^{cr} juillet 1811.)
- 14. Le porteur d'une lettre de change ou autre effet de commerce écrit sur papier non timbré, doit, bien qu'il ne soit pas l'auteur de la contravention, payer l'amende encourue avant d'être admis à faire enregistrer le protèt. (Cass., 5 juin 1811.)
- 15. Les lettres de change tirées de place en place, sont soumises au droit de vingt-cinq cent. par cent francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 50.)
- 16. Les lettres de change passées pardevant notaires, sont soumises au droit sixe d'un franc d'enregistrement. (Décision du ministre des finances... 22 novembre 1810.)

18. L'art. 213 du Code de procédure civile, qui permet de condamner à des dommages-intérêts et par corps, celui qui a dénié son écriture ou sa signature, est applicable à celui qui a fait cette dénégation relativement à une lettre de change (1). (Paris, 21 novembre 1812.)

18. De ce qu'une lettre de change a été déclarée simulée, frauduleuse et nulle, à l'égard du donataire universel des biens du tireur, il ne s'ensuit pas qu'elle doive également être réputée nulle à l'égard du tireur lui-même.

En conséquence, lorsqu'un donataire universel fait déclarer frauduleuse et nulle à son égard, une lettre de change tirée par le donateur et antidatée, le donateur n'en est pas moins tenu de payer le montant de la lettre de change au porteur. (*Nimes*, 23 décembre 1807.)

19. L'art. 110, en prescrivant que la lettre de change soit datée, n'a point attaché la peine de nullité à l'omission de cette forme.

En conséquence, la lettre de change n'est pas nulle pour défaut de date. (Nîmes, 5 juillet 1819.)

- 20. On doit considérer comme lettre de change, et comme susceptible en conséquence de recevoir l'application de la faveur attachée aux lettres de change, 1°. une traite qui tirée sur une autre place, serait indiquée, par l'acceptation de celui qui doit la payer, acquittable dans la ville ou place du tireur; 2°. une traite qui étant faite à l'ordre du tireur, et passée par lui à l'ordre d'un tiers par endossement régulier, serait, faute de payement, protestée à la requête du porteur; car si l'endossement était irrégulier, le porteur n'étant que mandataire, il serait vrai de dire qu'il n'y a jamais eu de contrat de change. (Décision du grand-juge. 31 octobre 1808.)
- 21. Une lettre de change, à l'ordre du tireur lui-même, est censée tirée du lieu où elle a été souscrite, et non du lieu où elle est passée à l'ordre du donneur de valeur.

En conséquence, elle peut être considérée comme contenant remise de place en

⁽¹⁾ Code de pr. civ., art. 213. « S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné a cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.»

place, encore qu'elle soit payable dans le même lieu où le tireur en passe

l'ordre. (Cass., 28 février 1810.)

22. Si l'art. 110 du Code de commerce exige dans les lettres de change des formalités spéciales pour leur validité, comme lettre de change, il ne les dispense point de la condition essentielle et indispensable imposée à toutes les obligations en général d'avoir une cause vraie et réelle.

En conséquence, une lettre de change, bien qu'elle réunisse toutes les conditions prescrites pour la validité, et que particulièrement elle énonce une cause, valeur fournie, elle peut cependant être annulée comme étant sans cause. (Cass., 20 novembre 1817.)

23. Lorsqu'une lettre de change, causée valeur en compte, est protestée à la requête du preneur, encore bien que le tireur de la traite soutienne n'en avoir pas reçu la valeur, et qu'il demande la représentation des livres du preneur auquel il offre de s'en rapporter, les juges peuvent le condamner au payement de la lettre de change. (Com. 15-17-157. Cass., 20 août 1818.)

24. La mention valeur en moi-même, dans une lettre de change à l'ordre du tireur, est une indication suffisante de la valeur fournie, lorsque dans l'endossement, que le tireur en passe au profit du preneur, il est fait mention de la valeur reçue. (Cass., 2 prairial an XIII. Turin, 31 mars 1813.)

- 25. Lorsque la lettre de change est tirée à l'ordre même du tireur, valeur en lui-même, il sussit que l'endossement qu'il en fait au prosit du preneur, exprime la valeur sournie, ou lorsque cet endossement est irrégulier, saute par le tireur d'avoir exprimé l'espèce de valeur sournie, il sussit que l'endossement qu'un mandataire sait lui-même au prosit d'un tiers, exprime la valeur sournie. (Cass., 20 janvier 1814.)
- 26. Une lettre de change, causée simplement valeur reçue, n'est point une véritable lettre de change.

Ainsi, elle n'est pas attributive de juridiction commerciale, encore bien qu'étant tirée, et acceptée par des individus non négocians, elle contienne en outre des signatures d'individus négocians. (Turin, 13 mars 1811.)

27. La connaissance du payement d'une lettre de change appartient exclusivement aux tribunaux de commerce, encore qu'il y soit simplement énoncé qu'elle est payable au porteur. (Cass., 17 août 1812.)

Tome I. 26

28. Le billet souscrit par un particulier non négociant, n'est point un effet de commerce, quoi qu'à ordre, s'il n'énonce la valeur fournie. Les tribunaux de commerce doivent donc se déclarer incompétens, encore bien qu'il contienne en outre des signatures d'individus négocians. (Cod. com., 637-188. (Colmar, 23 mars 1814.)

29. Le particulier non marchand, qui après avoir tiré une lettre de change à son ordre, l'endosse au profit d'une autre personne, sans énoncer la valeur fournie, ne peut exciper de cet endossement irrégulier, pour échapper à la contrainte par corps, vis-à-vis les tiers porteurs, auxquels le second endosseur, réputé mandataire, a passé la lettre de change par un endossement régulier. (Bruxelles, 30 mars 1809.)

30. Lorsque des lettres de change sont tirées par première, deuxième et troisième, et qu'il y a identité de sommes, de dates, d'échéances de tireur, de tiré et de preneur, elles ne sont censées représentatives que d'une seule et même valeur, entre le preneur ou les tiers porteurs et le tireur, encore bien qu'on n'y ait pas employé la formule d'usage: payez par cette seconde si vous ne l'avez fait par la première. (Pau, 26 novembre 1807.)

31. La lettre de change volée à la poste, et transmise par voie d'endossement à un tiers, doit être restituée au véritable propriétaire, lorsque ce tiers ne justifie en aucune manière de l'existence de son cédant (1). (Rouen, 14 janvier 1820.)

32. L'obligation de payer au porteur, contractée par l'acte de prêt à la grosse, a le même effet que celle à ordre, quant à la faculté de le transmettre par la voie d'endossement.

En conséquence, les négociations de cet acte ayant les mêmes effets que

⁽¹⁾ Code civ., art. 2279. « En fait de meubles, la possession vaut titre.

[»] Néanmoins celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.»

Idem., art. 2280. « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

celles des autres effets de commerce, le débiteur ne peut prétendre que le porteur n'est qu'un fondé de pouvoir, et ne peut lui opposer aucune des exceptions qu'il aurait pu opposer au prêteur. (Cod. de com. art. 313. Cass. 27, février 1810.)

ARTICLE III.

Une lettre de charge peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. Elle peut être tirée pour ordre et pour le compte d'un tiers.

Observations.

Celui qui tire par ordre et pour le compte d'un tiers, est responsable du défaut d'acceptation ou de payement, comme s'il eût tiré en son propre nom, tant envers le preneur qu'envers les propriétaires ultérieurs de la lettre de change. Il devra donc préalablement s'assurer si celui sur qui il tire est dans l'intention d'accepter.

ARTICLE 112.

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

Observations.

Cet article indique les causes qui feraient encore perdre à la lettre de change son véritable caractère.

La supposition de nom et de qualité existe, 1°. lorsque celui qui tire une lettre de change la signe d'un nom qui n'est pas le sien, ou la fait signer par un faux tireur, et qu'ensuite il l'accepte ou la fait accepter par un véritable tiré;

- 2°. Lorsqu'un tireur véritable tire sur un être imaginaire;
- 3°. Et lorsque pour compléter le nombre des personnes nécessaires à la formation d'une lettre de change, on fait intervenir un preneur supposé, à l'aide duquel elle peut être négociée.

Il fallait également prévenir l'énonciation de fausses remises, en frappant de nullité la supposition, soit de domicile, soit du lieu d'où la lettre est tirée, et de celui dans lequel elle est payable.

Toutes ces suppositions de nom, de qualité, de domicile et de lieu, peuvent être établies par toutes sortes de preuves, même prises hors de l'acte dont il s'agit; comme dans tous les cas où la chose à prouver ne

consiste que dans un fait.

De ce que les lettres de change entachées de ces vices, ne valent plus que comme simples promesses, il s'ensuit que le tireur s'est reconnu, à compter de la date de la lettre de change, débiteur envers le preneur du montant de la somme y exprimée. C'est un véritable engagement qu'il a contracté, et pour lequel il peut être poursuivi devant les tribunaux ordinaires.

Jurisprudence.

1. La supposition de valeur fournie dans une lettre de change est opposable au tiers porteur qui a connu la simulation, tout aussi-bien que les suppositions de nom, de qualité, de domicile et de lieu dont parle l'art. 112 du Code de commerce.

En conséquence, lorsque l'héritier à réserve, assigné devant le tribunal de commerce en payement d'une lettre de change souscrite par son auteur au profit d'un individu qui l'a passé à l'ordre d'un autre, établit que cette lettre de change contient une donation déguisée au profit du prétendu preneur, et soutient qu'elle excède la quotité disponible, le tribunal de commerce doit renvoyer le porteur qui a connu la simulation, devant les tribunaux ordinaires. (Cass., 25 janvier 1815.)

- 2. Encore bien qu'une lettre de change soit réputée simple promesse, faute d'énonciation de valeur fournie, le tribunal de commerce n'en est pas moins compétent sur le payement de cette lettre de change, si le tireur et le preneur sont tous deux négocians. (*Turin*, 1^{er} août 1811.)
- 3. Lorsque le débiteur d'une créance purement civile, souscrit une lettre de change au profit de son créancier, il opère par là une novation qui constitue un véritable contrat commercial.

En conséquence, il ne peut prétendre que la lettre de change contient supposition pour se soustraire à l'application des dispositions du Code de commerce. (Colmar, 22 novembre 1815.)

- 4. De ce que le porteur d'une lettre de change a reçu des à-comptes du tireur, et débité celui-ci pour le restant, il ne s'ensuit pas qu'il ait déchargé par là l'accepteur de ses obligations, ni qu'il y ait novation dans le sens des articles 1271-1272, etc. du Code civ. (1). (Trèves, 4 juillet 1812.)
- 5. Si celui qui tire, sous un nom supposé, une lettre de change qu'il accepte lui-même, ou celui qui prête sa main à l'écriture d'une lettre de change, qui est aussi tirée sous un faux nom, ne peuvent nuire à personne sous la qualité de tireur, puisque cette qualité ne peut être opposée à personne, ils nuisent néanmoins à ceux qui, dans la circulation de la lettre de change, en peuvent devenir les endosseurs, et à ceux en faveur de qui la lettre de change est tirée dans sa confection, ou qui en deviennent propriétaire par l'effet des endossemens. Cette supposition de tireur est donc un véritable faux matériel. (Cass., 10 septembre 1807.)
- 6. Il y a tentative de faux, de la part de celui qui fait graver des modèles de lettres de change sur les traites originales de banquiers français ou étrangers, dont il se propose d'emprunter les noms et contrefaire les signatures (2). (Cass., 4 septembre 1807.)

⁽¹⁾ Code civ., art. 1271. « La novation s'opère de trois manières :

^{» 1}º. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

^{» 2°.} Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

^{» 3°.} Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.»

⁽²⁾ Code pénal, art. 2. « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même. »

Idem, art. 147. « Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

[»] Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

7. Lorsque l'accepteur a son domicile réel dans la ville d'où la lettre de de change est tirée, et qu'il accepte pour payer dans une autre place qu'il indique pour son domicile, il est censé avoir fait pour ce payement une élection momentanée de domicile dans cette dernière place; de manière qu'on ne peut dire qu'il y ait supposition du lieu où la lettre est payable. (Turin, 31 mars 1813.)

8. De cela seul, que ce qui donne l'être et la forme à une lettre de change, est une cession d'argent, que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tiré, à prendre et recevoir dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée, il ne s'ensuit pas que l'acceptation de la lettre doive être matériellement faite à

peine de nullité dans le pays même où elle doit être acquittée.

En conséquence, une lettre de change est valable lors qu'elle est tirée d'une place sur une autre place, encore bien que le tiré demeure dans la même ville que le tireur et y fasse acceptation. (*Turin*, 29 août 1807.)

- 9. Les juges de commerce peuvent considérer une lettre de change comme simulée, et par suite, se déclarer incompétens sur de simples présomptions, comme si les trois personnes désignées dans l'effet sont domiciliées dans la même ville, et qu'aucune d'elles ne soit négociant, quoique la lettre de change soit tirée d'une autre place. (Bruxelles, 28 juin 1810.)
- 10. L'accepteur ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi, la supposition de remise de place en place; l'accepteur, quoique non négociant, ne peut prétendre que son acceptation est nulle, sous prétexte qu'il a mis sim-

[»] Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

[»] Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

⁽¹⁾ Code pénal, art. 147. « Seront punies de travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture anthentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

[»] Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

[»] Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

[»] Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

plement accepté sans approuver en toutes lettres le montant de la lettre de change. (Bruxelles, 20 août 1812.)

- 11. La lettre de change, contenant simulation des remises de place en place, est réputée, par cela seul, hors de la compétence des tribunaux de commerce, même aux regards du tiers-porteur qui a connu la simulation, si d'ailleurs la lettre est faite entre non négocians et pour des causes étrangères au commerce. (Cass., 26 décembre 1808. Paris, 9 décembre 1808. Contre, Bruxelles, 7 octobre 1811.)
- 12. Dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, la loi permet la preuve par témoins; de plus, aux termes de l'art. 1353 du Code civil, les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale; d'où il suit, que les juges de commerce peuvent considérer une lettre de change comme simple promesse, sur de simples présomptions. (Cass. 1er août 1810.)

13. Il est de principe que la forme extérieure d'un acte est déterminée par la loi du lieu où il est fait, et son effet par celle du lieu où il doit être exécuté.

En conséquence, l'habitant de Francfort qui a accepté une lettre de change tirée de France, peut, devant les tribunaux de commerce de France, exciper de l'art. 46 de l'ordonnance de change de cette place, d'après lequel, les lettres de change, protestées ou non protestées, perdent leur force de lettre de change et dégénèrent en billets de simples prêts, si le payement n'en est exigé qu'après lieu et jour de leur échéance. (Trèves, 4 juillet 1812.)

- 14. Lorsque les juges de commerce admettent les débiteurs d'une lettre de change à prouver la simulation de remise de place en place, ils ne peuvent les restreindre à faire cette preuve par écrit; ils doivent admettre la preuve testimoniale. (*Bruxelles*, 3 juillet 1812.)
- 15. En matière de commerce, et lorsqu'il s'agit de vérisier si les causes qui ont été exprimées dans une lettre de change ne sont pas des causes fausses, les juges de commerce ont le droit d'apprécier les actes et les faits, d'ordonner la représentation des livres et registres et la preuve testimoniale, conséquemment d'admettre les présomptions qu'ils considèrent comme graves et sussissantes, et de déférer le serment supplétif. (Cass., 20 juin 1810.)

16. Lorsque le tireur allègue une prétendue supposition de lieu, il ne peut l'opposer au tiers-porteur qui aurait été étranger à cette supposition. (Cass., 18 mars 1819.)

ARTICLE 113.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettre de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

Observations.

L'incapacité que renferme l'art. 113 est générale. Ainsi, la veuve et la fille majeure comme la femme en puissance de mari, autorisée ou non, ne peuvent souscrire des lettres de change, à moins qu'elles ne soient commerçantes ou marchandes publiques.

La sollicitude du législateur ne devait pas s'étendre seulement à faciliter les opérations commerciales par l'émission des lettres de change; car le but de la loi n'eût pas été atteint. Il fallait encore, pour la sûreté du commerce, faire produire à de pareils engagemens les obligations les plus strictes. Ainsi les débiteurs d'une lettre de change sont soumis de plein droit à la solidarité et à la contrainte par corps, encore bien que la cause de leur engagement soit étrangère au commerce.

D'après cela, a-t-on dù abandonner les femmes aux dangers d'un pareil contrat? non assurément; aussi le législateur a-t-il protégé leur faiblesse dans la disposition de l'art. 113?

Une lettre de change, revêtue de la signature d'une femme non marchande publique, ne vaut donc, à son égard, que comme simple promesse, pourvu toutefois que si elle était mariée, elle eût contracté avec l'autorisation de son mari.

Jurisprudence.

1. La femme qui, avant son mariage étant marchande publique et continue avec son mari son négoce, a perdu sa qualité de marchande publique depuis son mariage.

En conséquence, elle ne s'oblige point par sa signature mise au bas d'un billet qu'elle souscrit conjointement avec son mari, si elle n'a point ajouté le bon ou l'approuvé prescrit par l'art. 1326 du Code civil. (C. de com., art. 5-220.) (Cass., 1^{er} mai 1820.)

2. L'approbation en toutes lettres de la somme ou de la chose appréciable portée en un billet à ordre souscrit par un mari, est nécessaire de la part de la femme non marchande publique qui a cautionné le payement de ce billet, encore qu'il soit écrit en entier de la main du mari. (Cass., 18 février 1822.)

3. Il n'y a pas, relativement aux acceptations des lettres de change, d'autres dispositions que celles du Code de commerce.

En conséquence, l'acceptation d'une lettre de change mise, par une femme non marchande publique, dans la forme prescrite par le Code de commerce, quoiqu'elle ne puisse obliger la femme que comme une simple promesse, ne peut être regardée comme nulle sous prétexte qu'elle n'est pas conforme à ce qui est prescrit par l'art. 1326 du Code civil. (Paris, 21 novembre 1817. Cass., 28 avril 1819.)

4. L'approbation en toutes lettres, prescrite par l'art. 1326 du Code civil, de la part de la femme non marchande publique, est exigée encore qu'il s'agisse de sa part du cautionnement d'un billet à ordre souscrit par son mari; et s'il est vrai que cette approbation ne soit pas exigée pour les endossemens, il ne faut rien en conclure pour une obligation solidaire. (Nancy, 9 mars 1818.)

ARTICLE 114.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil.

Observations.

Le Code de commerce n'assimile pas à de simples promesses les lettres de change tirées par des mineurs non négocians; il les frappe d'une nullité absolue, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil.

Cet article porte : « Lorsque les mineurs, les interdits, ou les femmes ma-Tome I. riées sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur prosit. »

La preuve que le payement a tourné au profit de l'incapable doit être faite par le débiteur, et non par l'incapable qui ne peut être contraint de

prouver un fait négatif. Factum negantis, nulla est probatio.

§ II. De la provision.

ARTICLE 115.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Observations.

On appelle provision d'une lettre de change la remise qui est faite au tiré de sommes ou valeurs destinées à servir au payement.

Aux termes de l'art. 115, que la provision soit faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, le tireur est toujours personnellement obligé. Cependant, il est certain qu'en pareil eas, le tireur n'est qu'un simple mandataire, qui ne devrait être soumis qu'aux obligations imposées par le Code civil, au titre du mandat.

Mais le Code de commerce a dérogé au droit commun en faveur de la lettre de change.

Jurisprudence.

1. La lettre de change ne donne que des droits personnels déterminés d'une manière positive, par les art. 140, 141 du Code de commerce, et la provision ou les valeurs destinées à faire la provision de la traite, ne peuvent devenir la propriété des tiers-porteurs, ni leur être affectées à titre de privilége.

En conséquence, le tiers-porteur n'a aucun droit de propriété ni privilége

spécial sur les consignations consenties par le tireur au tiré, au préjudice de la masse des créanciers de l'accepteur, dont il doit partager le sort commun. (*Paris*, 4 *février* 1822.)

- 2. Le donneur d'ordre ne contracte point avec le porteur de la lettre de change; il intervient un simple contrat de mandat entre le donneur d'ordre et le tireur de la lettre de change, d'où il suit, que le porteur n'a pas d'action directe dérivant du contrat de change contre le donneur d'ordre, et que s'il veut en exercer une, ce ne peut être que l'action du mandat par subrogation au tireur son garant, que cette action étant purement personnelle, il doit la porter pardevant le juge du domicile du donneur d'ordre, et subir toutes les exceptions que le donneur d'ordre aurait à faire valoir contre son mandataire. (Cass., 19 décembre 1821.)
- 3. L'art. 115 du Code de commerce ne fait aucune distinction pour les effets de l'obligation personnelle qu'elle impose au tireur entre les porteurs de lettres de change et le tiré qui a accepté purement et simplement.

En conséquence, sous le Code de commerce et avant la loi du 19 mars 1817, le tireur, pour compte d'autrui, était obligé personnellement, non-seu-lement envers les porteurs et endosseurs, mais encore envers le tiré qui avait accepté purement et simplement à faire la provision, lorsque cette provision n'avait pas été faite par le donneur d'ordre. (Cass., 27 avril 1812, 25 mai 1814.)

- 4. Le tireur, pour le compte d'autrui, n'est pas personnellement obligé, s'il résulte de sa correspondance avec le tiré, qu'il n'a pas entendu s'obliger à l'égard de ce dernier. (*Cass.*, 22 mai 1817.)
- 5. Le tireur, pour le compte d'autrui, ne serait pas encore obligé, s'il résultait des circonstances, même de la correspondance entre le tiré et le donneur d'ordre, que le tiré a reconnu n'avoir pour débiteur que ce dernier, et a déchargé de toute garantie le tireur apparent. (Cass., 1^{et} décembre 1818.)
 - 6. Loi relative aux lettres de change.

Art. 1er. « L'art. 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit :

» La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur, pour compte d'autrui, cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. » (19 mars 1817.)

7. L'ordonnance de 1673 ne considère, comme tireur d'une lettre de change, que celui qui mande à un tiers, domicilié dans une autre ville, d'en payer le montant, et qui la signe dans cette qualité; elle n'autorise point à placer, sur la même ligne, celui qui a donné ordre de la tirer, et qui ne l'a point signée.

En conséquence, le négociant qui charge un commissionnaire d'acheter pour son compte des marchandises, et de tirer sur un tiers des lettres de change en payement des marchandises, est tenu de rembourser au vendeur le montant des lettres de change en cas de protêt, quoique ce dernier n'ait point agi dans le temps prescrit pour le retour en garantie contre le tireur et les endosseurs (1). (Cass., 16 août 1809.)

8. Le porteur n'a d'action que contre les signataires d'une lettre de

change, tireur, endosseurs et accepteurs.

En conséquence, il n'a aucune action directe contre le donneur d'ordre qui n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur. (Rouen, 1^{et} mai 1822. Cass., 19 décembre 1821.)

ARTICLE 116.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Observations.

Il n'y aurait pas provision, si le tiré était créancier du tireur, et que leurs dettes fussent compensables.

⁽¹⁾ Ordonnance de 1673, tit. V, art. 13 et 15.

Art. 13. « Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans » la quinzaine s'il sont domiciliés dans la distance de dix lieues; et au-delà, à raison d'un » jour pour cinq lieues, sans distinction de ressort des parlemens; savoir, pour les personnes » domiciliées dans notre royaume; et hors icclui, les délais seront de deux mois pour les » personnes domiciliées en Angleterrre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, » l'Allemagne et les cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suède et le Danemarck.»

Art. 15. «Après les délais ci dessus, les porteurs des lettres seront non recevables dans leux action en garantie, et tout autre demande contre les tireurs et endosseurs. »

C'est ce qui se trouve formellement exprimé dans la disposition de l'article 1290 du Code civil; il est ainsi conçu: « La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. »

Aux termes de l'art. 116, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait provision, que celui sur qui la lettre de change est tirée, ait dans les mains, au moment même de l'échéance, une somme suffisante pour la payer; il suffit qu'il doive au tireur l'équivalent de cette somme.

Jurisprudence.

r. Le tireur n'est'point obligé de prouver l'existence de la provision au lieu indiqué pour le payement par l'accepteur.

En conséquence, le porteur d'une lettre de change, acceptée pour être payée dans un autre lieu que celui du domicile du tiré, lorsqu'il a négligé de faire faire le protêt dans le délai utile, est déchu de tout recours contre le tireur, si celui-ci justifie que le tiré lui devait le montant de la lettre de change à l'échéance. (Cass., 24 février 1813. Rouen, 31 mars 1813.)

2. La provision fournie par le tiré n'est affectée à l'acquittement de la lettre de change, qu'autant que le tiré a mis son acceptation au bas de l'effet en question: de telle sorte que la provision appartient à la masse des créanciers du tireur, qui viendrait à tomber en faillite avant l'acceptation de la lettre de change. (Toulouse, 17 avril 1821.)

ARTICLE 117.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Observations.

De ce que l'acceptation suppose la provision, il résulte que lors même que

l'accepteur pourrait justifier n'avoir pas reçu la provision, cette circonstance ne le dégagerait pas de l'engagement par lui pris antérieurement par son acceptation, d'acquitter la lettre de change à son échéance.

L'acceptation du tiré établit la preuve de la provision, même à l'égard des endosseurs; de sorte que le porteur est déchu de son recours contre eux, s'il n'a pas protesté en temps utile, et lors même qu'il établirait la

preuve qu'il n'y a jamais eu de provision.

Il n'en est pas de même à l'égard du tireur; l'acceptation ne forme point en sa faveur la présomption que la provision a été faite; par conséquent, le porteur qui n'a pas protesté dans le délai de la loi, n'est pas déchu de son recours contre le tireur, si ce dernier ne prouve pas que la provision était faite à l'époque de l'échéance de la lettre de change.

Il y a donc, quant à la solidarité, cette différence entre le tireur et les endosseurs, que ceux-ci en sont déchargés, ainsi que de toute garantie, par la seule déchéance du porteur, tandis que le tireur doit prouver l'existence de la provision, faute de quoi il est tenu du payement.

Jurisprudence.

1. Les articles 117 et 166 du Code de commerce, qui ont aboli l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, déclarent formellement qu'en cas de protêt tardivement fait, la déchéance du porteur est fatale à l'égard des endosseurs, soit qu'il y ait ou non acceptation; le tireur seul étant tenu de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision. (Cass., 21 juin 1810.)

2. La provision d'une lettre de change doit être réputée détruite, par le

seul fait de la faillite du tiré survenue à l'échéance.

En conséquence, le porteur conserve son recours contre le tireur, lors même que la lettre de change n'a pas été protestée dans le délai fixé. (Cass., 7 février 1816.)

3. Lors que le tireur énonce qu'il a donné la valeur en espèces au tiré, et que le tiré accepte la lettre de change ainsi conçue; encore qu'il puisse résulter des expressions de la lettre de change et de l'acceptation du tiré qu'il y avait provision au temps de la création de la traite, on ne peut cependant

en conclure qu'il soit par là prouvé que la provision existait réellement à l'échéance.

En conséquence, le porteur d'une pareille lettre de change conserve son recours contre le tireur, lors même que le protêt n'a pas eu lieu dans les délais fixés par la loi. (*Bruxelles*, 21 mars 1810.)

§ III. De l'acceptation.

ARTICLE 118.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Observations.

L'acceptation d'une lettre de change est l'acte qui prouve l'engagement pris par le tiré, de la payer à son échéance.

Nous avons vu, dans l'article précédent, quelle circonstance modifie la solidarité à l'égard des endosseurs.

Jurisprudence.

- 1. Lorsqu'une maison de commerce charge un négociant d'une autre place de recevoir des fonds pour elle, et de lui en procurer le retour en papier, le négociant qui exécute cette commission, en faisant tirer à son ordre des lettres de change et en les endossant au profit de son commettant, n'est point garant du payement à l'échéance par l'endos qu'il a mis sur les traites, s'il ne s'est point chargé expressément du croire, et s'il n'a pris que la commission ordinaire de banque, c'est-à-dire, demi pour 100. (Cass., 12 fructidor an X.)
- 2. Lorsqu'une maison de commerce charge un négociant d'une autre place de recevoir des fonds pour elle, et après le payement obtenu, de lui en faire remise sur la place du commettant, ou à défaut par la diligence, en écus, un semblable mandat, loin de faire exception à la garantie qui résulte de l'endossement au profit du commettant de la part du négociant commission-

naire qui a fait tirer les lettres de change à son ordre, suppose nécessairement cette garantie, puisque le négociant ne peut faire la remise que par du papier tiré ou endossé par lui dont le payement soit garanti par sa responsabilité personnelle. D'ailleurs, ce dernier pouvait s'affranchir de toute garantie en envoyant la somme par la diligence. (*Paris*, 31 janvier 1812.)

3. Aucune loi n'impose au porteur d'une lettre de change l'obligation de la faire protester faute d'acceptation, si ce n'est lorsqu'elle est à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue, et dans le cas de l'art. 124 du Code de commerce. L'effet du protêt faute d'acceptation est totalement dans l'intérêt du porteur auquel la traite a été endossée.

De là, il suit que hors le cas où la lettre de change porte un terme de vue, il n'y a point de déchéance contre le créancier porteur qui n'a pas fait protester faute d'acceptation. (*Bruxelles*, 20 avril 1811.)

ARTICLE 119.

Le resus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

Observations.

Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait au lieu où l'acceptation est requise, et non à celui indiqué dans la lettre de change pour le payement, s'il était autre que le domicile de l'accepteur.

Comme il ne se forme de contrat entre le porteur et celui sur qui l'on tire, qu'autant que ce dernie, a accepté, il est évident que cette condition venant à manquer, le porteur n'a point d'action à exercer de son chef, contre celui qui refuse d'accepter.

Le défaut d'acceptation ne peut donc avoir d'effet que relativement au tireur. Il est cependant vrai de dire que le porteur pourra, mais du chef du tireur, poursuivre celui qui refuse indûment d'accepter.

ARTICLE 120.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. La caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire

La caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Observations.

Chaque endosseur pouvant être considéré, à l'égard des endosseurs qui le suivent, comme le véritable tireur, on a dù déclarer que les endosseurs et le tireur seraient respectivement tenus de la même obligation vis-à-vis du porteur.

Cet article, en exigeant qu'une caution soit fournie lorsque l'acceptation de la lettre de change n'aura pas lieu, n'a pas introduit un droit nouveau; il n'a fait qu'ériger en loi ce que la jurisprudence et l'usage avaient depuis longtemps consacré.

Cette caution a pour but de compenser la sûreté qui échappe au porteur, par le refus d'acceptation; quand au lieu de caution, le remboursement est offert, il doit avoir lieu sans prélèvement d'aucun escompte, en raison du payement anticipé.

Celui qui est poursuivi, soit pour donner caution, soit pour rembourser, peut encore déposer le montant de la lettre de change à la caisse des dépôts et consignations; et dans les départemens, chez les receveurs généraux, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

De ce que la caution est réputée solidaire, il suit qu'elle sera tenue de payer, à l'échéance de la lettre de change, sans qu'elle puisse recourir au bénéfice de discussion des biens du cautionné, comme en matière ordinaire. La rapidité des négociations nécessitait cette dérogation au droit commun.

ARTICLE 121.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Observations.

Par son acceptation, le tiré contracte l'obligation prise par le tireur, de faire payer le montant de la lettre de change au lieu et à l'époque qu'elle détermine, puisqu'aux termes de l'art. 140 du Code de commerce, tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'accepteur ne pouvait pas être déclaré restituable contre son engagement, lors même qu'il serait prouvé que le tireur aurait failli à son insu, avant qu'il eût accepté, parce qu'il devait s'assurer de la condition de celui avec qui il contractait, et qu'il ne peut se faire un titre de sa propre faute.

Il y aurait cependant exception pour le cas de dol et de fraude, mais il faudrait que les manœuvres pratiquées par le tireur pour se procurer l'acceptation, fussent telles que, sans ces manœuvres, le tiré n'eût pas accepté. (Cod. civ., art. 1116.)

Jurisprudence.

1. L'accepteur d'une lettre de change se constitue par son acceptation personnellement débiteur envers celui à l'ordre de qui elle est souscrite, encore que la valeur en soit *entendue entre* lui et <u>le</u> tireur.

En conséquence, cet accepteur est tenu, envers le preneur ou tout autre à qui ce dernier aurait passé l'ordre, d'en acquitter le montant à l'échéance, encore qu'il pût y avoir lieu à règlement de compte entre le tireur et le preneur. (Cass., 10 pluviôse an XIII.)

ARTICLE 122.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot accepté. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la dette exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

Observations.

Dans l'usage, l'acceptation est donnée sur la lettre de change même. Cependant, il serait peut-être par trop rigoureux d'annuler une acceptation contenue dans un acte séparé; toutefois la cour de cassation, dans son arrêt d'avril 1823, que nous avons rapporté en entier, admet cette nullité.

La date de cette acceptation n'est pas nécessaire, parce que le délai dans lequel le protêt doit être fait, à défaut de payement, court du jour de l'échéance du terme fixé dans la lettre, pour le payement; mais si la lettre est à un certain nombre de jours de vue, comme à trois, six, douze, quinze, etc., il faut nécessairement dater l'acceptation, afin que l'époque à laquelle les jours de vue ont commencé de courir soit certaine.

Jurisprudence.

- 1. L'acceptation non signée d'une lettre de change, par exemple, le visa simplement daté, mais non signé, ne constitue pas une acceptation régulière. La signature est une formalité de rigueur, qui ne peut être suppléée par le serment décisoire, surtout lorsque les faits sur lesquels le serment est demandé, n'énoncent point que les prétendus accepteurs se soient verbalement déclarés acceptans. (Turin, 14 mai 1810.)
- 2. Le mot accepté peut être suppléé par des expressions équipollentes pour l'acceptation d'une lettre de change; par exemple, le mot vu, écrit sur la lettre de change, et signé par le tiré, constitue une acceptation régulière. (Turin, 8 novembre 1809.)
- 3. Le négociant qui répond à son correspondant, qu'il fera bon accueil à la lettre de change tirée sur lui par ce dernier, n'est point par cela seul

censé accepter cette lettre de change. (Bruxelles, 23 décembre 1809. Cass., 16 juin 1807.)

4. L'acceptation d'une lettre de change ne peut résulter de ces mots insérés dans une lettre missive : Vous pouvez assurer le porteur que tout honneur sera fait à la lettre de change (1).

La cour de cassation s'est ainsi exprimée: « considérant que le Code de commerce détermine la nature et la forme du contrat de change; qu'il résulte de l'art. 122 que l'acceptation doit être écrite et signée sur la lettre de change même, et exprimée par le mot accepté, ou par des termes équivalens; que quand l'art. 125 ajoute que la lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, et rendue dans le même délai, acceptée ou non acceptée, il est impossible de méconnaître que le législateur a entendu que l'acceptation serait inscrite sur la lettre présentée;

Que ce mode est simple, facile, et prévient les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation d'une lettre missive, ou l'incertitude de sa date;

Qu'en vain l'on objecte, que ni l'art. 122, ni l'art. 125, n'ordonne, à peine de nullité, l'inscription de l'acceptation sur la traite; que la loi ne dit pas non plus que l'endossement, ou l'engagement d'assumer les obligations d'un endosseur fait par acte séparé, serait irrégulier; qu'il en serait de même de l'aval, si, par une disposition expresse, la loi n'avait dit qu'il pouvait être fait par un acte séparé; qu'il est de maxime que l'exception confirme la règle, et qu'on ne peut en întroduire une nouvelle sans contrevenir à la loi;

Considérant au surplus que si, au lieu de donner son acceptation sur la lettre de change, celui à qui elle est présentée se borne à écrire au tireur, et à lui mander qu'il acceptera ou qu'il paiera, il peut résulter de cette correspondance quelque obligation contre lui; mais que cette obligation n'est pas celle qui dérive du contrat de change, et qu'elle ne peut par conséquent

⁽¹⁾ L'importance de cette question controversée encore aujourd'hui, les décisions contraires intervenues sur ce point, nous engagent à donner les motifs de l'arrêt de la cour de cassation.

donner lieu aux poursuites que la loi n'autorise que contre ceux dont la signature existe sur la lettre de change, etc., etc. » (Cass., 16 avril 1823.)

ARTICLE 123.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieur que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué, ou les diligences faites.

Observations.

Le lieu du payement étant indiqué par le tiré sans la participation du tireur, on conçoit que s'il fallait prouver que la provision existait à l'échéance de la lettre de change en ce même lieu, ce serait à l'accepteur seul à faire cette preuve; le tireur sera seulement tenu de prouver qu'il lui a fourni le nécessaire pour le mettre à même de faire trouver les fonds au lieu du payement.

ARTICLE 124.

L'acception ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Observations.

L'acceptation faite sous une condition quelconque, passe pour un refus d'accepter, et le porteur peut faire protester. Tel sera le sort de cette condition. J'accepte si le tireur fournit la provision à l'échéance.

Mais ce n'est point une acceptation conditionnelle, dit Pothier, d'après Laserra, lorsqu'étant créancier du propriétaire de la lettre de change, je mets au bas de cette lettre, accepté pour payer à moi-même, pourvu que ma créance soit d'une somme liquide, qu'elle soit échue, ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre; le refus que je lui fais par cette espéce d'acceptation de lui faire un payement réel, étant un refus qui procède de ce qu'il est mon débiteur, et par conséquent qui procède de son fait, ne peut donner lieux à aucun recours, de sa part, contre le tireur qui lui a fourni la lettre.

Pareillement, si un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant que je l'eusse acceptée, avait fait saisir entre mes mains ce que je lui dois ou lui devrai par la suite, j'accepterai en ce cas la lettre pour payer à qui sera par justice ordonné, avec un tel saisissant, sans que le propriétaire de la lettre puisse se plaindre de cette acceptation, puisque c'est son fait qui donne lieu à la restriction qu'elle renferme (1).

Dans la rigueur des principes du droit commun, le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette même divi-

sible. (C. civ. art. 1244.)

Cependant, on a cru dans l'intérêt du commerce, devoir faire fléchir cette règle, et admettre des acceptations restreintes. Le propriétaire de l'effet négociable n'éprouve, à la vérité, aucune lésion, puisque le tiré lui paie la somme pour laquelle il consent d'accepter, et que le porteur conserve, pour le surplus non accepté, tous ses droits contre le tireur.

ARTICLE 125.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommagesintérêts envers le porteur.

Observations.

Il résulte des termes au plus tard dans les vingt-quatre heures, que l'art. 1033 du Code de procédure civile, ne peut recevoir ici d'application (2).

Les tribunaux seuls détermineront, d'après les circonstances, s'il y a eu retard, s'il a causé préjudice, et par suite la quotité des dommages-intérêts qui doivent le compenser.

(1) Pothier, Traité du contrat de change, nº 47.

⁽²⁾ Code de pr. civ., art. 1033. « Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quant il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.»

La lettre de change opérant entre le donneur et le preneur un véritable mandat, alors celui-ci est tenu de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement du montant de la lettre de change, de sorte que, s'il agit pour le compte d'un tiers, il est responsable envers ce tiers, du dommage que le retard de la présentation lui cause.

Il en serait de même, si le preneur n'ayant pas présenté la lettre de change dans un court délai, le tireur tombait en faillite avant l'acceptation. C'est la négligence du preneur qui prive son commettant d'une action contre celui sur qui la lettre est tirée; elle aurait été acceptée, si elle eût été présentée avant la faillite du tireur; le preneur doit donc supporter les suites de sa faute.

§ IV. De l'acceptation par intervention.

ARTICLE 126.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

Observations.

L'acceptation par intervention est un acte par lequel, en cas de protêt d'une lettre de change pour défaut de payement de la part de celui sur qui elle est tirée, un tiers déclare vouloir l'acquitter et l'acquitte en effet, soit pour le compte du tireur, soit pour le compte de l'un ou de plusieurs des endosseurs.

Le protêt doit toujours précéder l'intervention, autrement la personne intervenante ne pourrait être considérée que comme caution, et l'acte qui constaterait cette intervention serait un véritable aval.

Le tiers intervenant doit signer son acceptation. La déclaration seule que ferait à cet égard, dans son protêt, l'officier instrumentaire, ne saurait remplacer la signature de l'intervenant.

Le tireur et les endosseurs étant également responsables de l'acceptation et

et exposés au recours qui est la suite de cette garantie, il y a le même motif d'intervenir pour chacun d'eux; seulement nous dirons que, si le tiré ne peut intervenir pour le débiteur de la lettre de change, parce qu'en effet il est son mandataire, il n'en est pas de même à l'égard des éndosseurs aux yeux desquels le tiré peut être considéré, sous ce rapport, comme un tiers.

ARTICLE 127.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Observations.

Le tireur, ignorant le refus du tiré d'accepter sa lettre, pourrait envoyer la provision; la notification exigée par l'art. 127 du Code de commerce, prévient cette démarche et lui fait connaître le véritable état des choses.

Conséquemment, si le tireur éprouve quelque préjudice par le défaut de cette notification, l'accepteur intervenant doit seul le supporter.

ARTICLE 128.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre d'acceptation était tirée, nonobstant toute acceptation par intervention.

Observations.

Celui qui transporte une lettre de change s'oblige nécessairement à faire accepter par celui sur qui elle est tirée; c'est dans l'espérance de cette acceptation que le contrat s'est formé, et si par la suite un tiers intervient à la place de celui qui avait été désigné, il s'opère une mutation de personnes dont il peut ne pas se contenter. C'est donc pour protéger, autant que possible, la foi due aux contrats que, nonobstant l'acceptation par intervention, le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée.

Ce recours, accordé par l'art. 128 au porteur de la lettre de change, n'a lieu qu'autant que la lettre est acceptée par un autre que par le tiré. Si elle était acceptée par celui-ci, quelles que fussent les réserves qu'il aurait faites contre le tireur, cette garantie cesserait, puisque les droits du porteur se trouvent entiers, comme à l'instant de la confection de la lettre de change.

est lieus par far d'un de l'accontinue, ver pur colle du rantif f'ulti-§ V. De l'échéance.

ARTICLE 129.

eles lettess de diamene reglèreme le an terme de pavèment qui ne suare que Une lettre de change peut être tirée à vue, à un ou plusieurs'jours à un ou plusieurs mois de vue, à une ou plusieurs usances à un ou plusieurs jours à un ou plusieurs mois de date, à une ou plusieurs usances à jour fixe ou à jour déterminé, en foire.

Chi MINITED Observations.

and the state of the property of the contract of the seconds of

Les articles suivans donnent la définition de chaque espèce de lettre de change.

Le mot usance vient d'usage, et signifie le temps qu'il est d'usage dans un pays d'accorder pour le payement des lettres de change. Lustecce decousined for the new field of the confidence of en Prance : the varie

ARTICLE 130.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Observations.

reserve of parties and made the date, retrue oble less disconlines and our

La lettre de change payable à vue, est celle qui doit être payée au moment où elle est présentée à celui qui doit la solder.

A least dans has to there qui seral little of lartier foot with niede ge out trease un jurre, ir trefer mais de chaes et debent un aunici em

STATE SOLDERS BUTTO

ARTICLE 131.

L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours à un ou plusieurs mois à une ou plusieurs usances

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

Observations.

Ces lettres de change renferment un terme de payement qui ne court que du jour qu'elles ont été présentées et acceptées par celui sur qui elles sont tirées.

Le jour de l'acceptation n'est point compris dans cet intervalle de temps, suivant ce principe, qu'en fait de délai, le jour duquel il commence à courir, n'est pas ordinairement compté: dies à quo, non computatur in termino.

ARTICLE 132.

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Observations.

L'usance déterminée par cet article n'est en usage qu'en France; elle varie suivant les pays.

Jurisprudence.

Il résulte de la disposition générale de l'art. 132, qu'une lettre de change, tirée le 28 février à dix mois de date, est payable le 28 décembre, soit que le 28 février se trouve le dernier jour du mois, soit que le mois ait vingtneuf jours.

A l'égard d'une lettre de change qui serait tirée du dernier jour d'un mois ayant trente-un jours, à trois mois de date, et échéant un mois qui n'aurait que trente jours, il doit être fait exception à la règle générale, comme

cela a lieu lorsque l'échéance tombe à un jour férié; et une semblable lettre de change, si elle était tirée du 31 janvier à trois mois de date, serait payable le 30 avril, de même que tirée à quatre mois, et échéant le 31 mai, elle serait payable le 30 si le 31 était un jour de fête. (Cass., 17 février 1818.)

ARTICLE 133.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

ARTICLE 134.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

Observations.

Cet article renferme une exception au droit commun; car aux termes de l'art. 1187 du Code civil, le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. L'usage du commerce a dù prévaloir.

ARTICLE 135.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le payement des lettres de change, sont abrogés.

Observations.

Le terme de dix jours accordé sous l'ordonnance de 1673, et appelé terme de faveur et de grâce, était sans objet. Le porteur, comme le payeur d'une lettre de change à soixante jours de date, savaient également, l'un qu'il ne devait la présenter, l'autre qu'il ne devait la payer ou en subir le protêt, que le soixante-dixième jour.

§ VI. De l'endossement.

ARTICLE 136.

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Observations.

L'endossement est l'ordre que quelqu'un passe au profit d'un autre, au dos d'une lettre de change ou d'un billet à ordre créé au profit de l'endosseur.

Il importe essentiellement que l'endossement soit écrit sur la lettre ellemême. Car s'il était fait soit par acte notarié, soit par acte sous seing-privé, il serait indispensable alors, pour qu'il eût quelqu'effet, de lui appliquer les règles du droit commun, aux termes desquelles le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. (C. civ. 1690.)

Jurisprudence.

1. La faculté, stipulée au profit du créancier, de pouvoir transmettre l'effet d'une obligation notariée par le simple endossement, ne peut la dénaturer au point de la faire sortir des obligations civiles ordinaires, et n'a évidemment pour objet que d'en rendre le transport plus facile, sans qu'elle cesse de jouir des avantages accordés par la loi aux actes passés devant notaires.

D'où il suit que l'endossement d'une pareille obligation est un véritable transport passible du droit proportionnel d'enregistrement. (Cass., 5 pluviôse an XI.)

2. Lors qu'un billet qui n'est point un effet de commerce, a cependant été transmis par la voie de l'endossement, et qu'il n'est point acquitté à son échéance, l'action en garantie n'est pas la même qu'à l'égard des effets de commerce, et le porteur n'a aucun recours contre les endosseurs. (Cass., 24 ventôse an X.)

3. Une lettre de change régulièrement endossée, dessaisit le tireur avant l'acceptation.

En conséquence, il suffit que la lettre de change soit souscrite et endossée, pour que les créanciers du tireur ne puissent plus, au préjudice du preneur, saisir la provision entre les mains du tiré qui n'a pas encore accepté. (Paris, 11 fructidor an VIII.)

- 4. Lorsque le bénéficiaire d'un billet à ordre, par un endossement non translatif de propriété, le passe à l'ordre d'une maison de commerce qui lui est indiquée par un tiers, et à laquelle ce tiers adresse l'effet avec prière d'en toucher le montant pour le compte du bénéficiaire, la maison de commerce qui a touché le montant de l'effet, ne peut s'approprier cette somme en la compensant, avec pareille somme qui lui est due par le tiers; elle doit en rendre compte au bénéficiaire. (Cass., 27 décembre 1819.)
- 5. L'endossement, daté et signé, mais dénué des autres mentions prescrites par l'art. 137 du Code de commerce, n'est point translatif de propriété. En conséquence, la revendication de l'effet de commerce peut être valablement exercée dans les mains du porteur, tant par les créanciers de l'endosseur, que par le souscripteur lui-même, qui prouve que l'opération n'a pas eu pour objet de faire tourner le montant de l'effet au profit de l'endosseur, mais seulement de fournir à ce dernier les moyens de le négocier pour le compte et au profit du souscripteur. (Cass., 18 novembre 1812.)

6. Une lettre de change ne perd point son caractère d'effet de commerce, parce qu'elle est négociée après son échéance.

Ainsi, le porteur au prosit duquel une lettre de change a été endossée après son échéance, peut traduire devant le tribunal de commerce l'accepteur et l'endosseur son cédant, et obtenir contre eux la contrainte par corps.

Il en est de même à l'égard du billet à ordre. (Paris, 6 avril 1809, 7 janvier 1815.)

7. Lorsque le premier endosseur d'un billet à ordre, après avoir remboursé au porteur le montant de l'effet non acquitté à son échéance, endosse l'effet au profit d'un tiers, cet ordre ne peut être considéré que comme une cession ou transport ordinaire, qui confère seulement à ce cessionnaire les droits

appartenans à son cédant, sans ôter au débiteur le droit d'opposer la com-

pensation. (Paris, 24 janvier 1809.)

- 8. La condition que celui au profit duquel un billet à ordre est endossé le remettra à l'endosseur, dans le cas où ce dernier rendrait le montant du billet avant son échéance, n'empêche point que la propriété du billet à ordre ne soit transmise par l'endossement, et le débiteur ne peut se refuser au payement envers ce porteur, sous prétexte qu'il ne possède le billet qu'à titre de nantissement. (*Paris*, 12 mai 1806.)
- 9. Le recours réservé au ministre de la guerre, par l'ordonnance du 9 décembre 1815, contre les officiers qui auraient indûment perçu en traites du payeur de l'armée de la Loire la gratification d'entrée en campagne, ne peut être exercé contre les tiers-porteurs de traites qui en ont été saisis par un endossement régulier. (Ordonnance du roi, du 23 janvier 1820.)

ARTICLE 137.

L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Observations.

Les motifs qui ont fait admettre, pour la lettre de change, quelques-unes des formalités énumérées en l'art. 110, existent dans toute leur étendue et sans aucune modification, à l'égard de l'endossement.

Jurisprudence.

1. Dans les obligations civiles, la mention de l'espèce de valeur fournie n'est pas exigée par la loi qui les régit, et les art. 137 et 138 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux effets commerciaux.

En conséquence, lorsqu'un billet à ordre n'est point un effet de commerce, ni par sa nature, ni par la qualité des personnes qui y ont apposé leur signature, l'endosseur ne peut se refuser au remboursement de l'effet non acquitté par le souscripteur, par cela seul que l'endossement serait simplement causé valeur reçue, sans énoncer l'espèce de valeur. (Cass., 12 juillet 1820.)

2. La date, dans les ordres, est de rigueur pour qu'ils puissent produire l'effet de transmettre la propriété, et les mots ut retrò, ut suprà n'expriment une date dans aucun idiôme.

Le Code, en exigeant que les ordres soient datés, a nécessairement voulu qu'à la simple lecture de l'ordre on pût décider si la formalité prescrite avait été remplie.

En conséquence, lorsque le tireur d'une lettre de change à son ordre l'endosse au profit d'un tiers sans énoncer la date et en mettant simplement ut retrò, l'endossement n'est point translatif de propriété, et l'accepteur peut opposer à ce porteur toutes les exceptions qu'il a contre le tireur. (Cass., 23 juin 1807, 14 novembre 1821.)

3. L'art. 137 ne porte pas que, pour opérer le transport d'une lettre de change, il suffira qu'il y ait eu ces mots : valeur fournie. Cet article ordonne, au contraire, que l'ordre qui en est passé exprime l'espèce de valeur fournie, d'où il suit que c'est dans l'ordre même et non dans des élémens étrangers; par exemple, dans les livres du porteur ou de l'endosseur que l'on doit rechercher si réellement la valeur a été fournie et l'indication de la manière dont elle l'a été, si c'est en compte, en marchandises ou en argent. A défaut de ces énonciations dans l'endossement que le tireur de la lettre de change à son ordre en a fait au profit d'un tiers, l'accepteur peut opposer, à ce tiers-porteur, que le tireur ne lui a point fait provision. (Cass., 24 juin 1812, 23 juin 1817.)

La signature en blanc au dos d'une lettre de change peut valoir autrement que comme simple mandat, lorsqu'il est prouvé que la lettre de change aurait été donnée au porteur comme gage des valeurs qu'il aurait fournies au souscripteur. (Cass., 11 juillet 1820.)

L'échéance d'un billet à ordre arrivée avant l'endossement n'en change ni la nature, ni le privilége; et malgré cette échéance, le billet conserve sa transmissibilité par la voie de l'ordre. (Cass., 28 novembre 1821.)

4. L'endossement, causé valeur en recouvrement ou valeur en retour, n'est point translatif de propriété; ce n'est même point un mandat pour la négociation, et il ne donne d'autre pouvoir que celui de présenter la traite à l'acceptation, d'en faire le recouvrement, et à défaut d'acceptation ou de payement de la faire protester.

En conséquence, celui au profit duquel une lettre de change a été endossée pour pareille cause, et qui après l'avoir négociée rembourse au porteur le montant de la lettre de change protestée, n'a aucun recours contre son endosseur. (*Paris*, 23 décembre 1806.)

5. Les dons d'effets mobiliers, lorsqu'il y a tradition réelle, ne sont sujets

à aucune formalité.

Ainsi, l'endossement causé pour don est translatif de propriété, et donne au donataire le droit d'exiger le payement. En tout cas, le débiteur serait sans qualité pour contester la forme et la validité de la donation. (*Paris*, 6 mai 1815.)

6. Les formalités prescrites par l'art. 1326 du Code civil, c'est-à-dire l'écriture en entier du billet ou l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la dette de la part du débiteur, ne sauraient s'appliquer à l'endossement, qui peut bien produire éventuellement l'obligation de payer une somme d'argent, mais qui n'est en soi qu'un simple transport de créance. (Cass., 7 thermidor an XI. Montpellier, 26 mars 1817.)

7. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'endossement en blanc était translatif de la propriété de la lettre de change en faveur du porteur, par l'effet de l'usage généralement reçu dans le commerce, à moins qu'il ne résultât des circonstances et de la correspondance entre les parties que la valeur de l'endossement n'en avait pas été fournie. (Cass., 9 juin 1814, 10 août 1814.)

8. L'endossement en blanc autorise le porteur à transférer comme mandataire la propriété de la lettre de change. (Cass., 17 août 1807.)

9. A l'égard des tiers, le transport des effets de commerce ne peut être établi que par l'endossement, même sans aucune preuve ou moyens extrinsèques et étrangers au matériel desdits effets.

En conséquence, le porteur d'un effet de commerce, qui lui a été transmis par un endossement irrégulier, et auquel le débiteur oppose la compensation de ce que lui doit l'endosseur, n'est point recevable à faire preuve tant par les registres de l'endosseur que par les siens propres, qu'il a réellement fourni la valeur. (Cass., 8 janvier 1812. Amiens, 29 juin 1813.)

10. Celui qui a négocié une lettre de change par un endossement en blanc

ne peut opposer au cessionnaire qui exerce contre lui son recours en garantie, l'irrégularité de l'endossement, lorsqu'il est constant en fait que la valeur a été fournie, l'endossement n'est susceptible d'être querellé que dans l'intérêt des créanciers. (*Bruxelles*, 12 juillet 1809.)

La preuve testimoniale est admissible pour établir que l'endossement d'un effet de commerce est étranger à la personne qui s'y trouve indiquée. (Cass., 28 mars 1821.)

ARTICLE 138.

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

Observations.

Le défaut de la date, prescrite par l'article précédent, peut-il être suppléé par la date d'un aval mis au bas de l'endossement, ou par celle d'un acte de protêt fait à la requête de celui au profit de qui l'endossement a eu lieu?

La négative paraît fondée sur le motif que le défaut de date ayant d'abord empêché que l'endossement ne fût valable, et par conséquent puisse transférer la propriété de la lettre de change à celui au profit de qui l'ordre a été passé.

Jurisprudence.

- 1. L'endossement irrégulier ne peut être considéré que comme une procuration à l'effet de toucher le montant du billet, non pour son propre compte, mais pour le compte du vrai propriétaire, et par conséquent, n'autorise point ce porteur par endossement irrégulier à compenser sa dette avec le montant de l'effet. (Cass., 10 septembre 1812. 29 mars 1813.)
- 2. Celui auquel une lettre de change a été négociée par un endossement en blanc, est réputé simple mandataire de son endosseur et passible de toutes les exceptions qui peuvent militer contre celui-ci, à moins qu'il ne soit constant en fait d'après les circonstances, les registres de l'endosseur et du cessionnaire, les bordereaux des agens de change, etc., que la valeur a été réellement fournie.

En conséquence, le propriétaire primitif de la traite qui en a été dépouillé par l'endosseur, peut la revendiquer dans les mains de celui auquel elle a été remise avec un endossement en blanc. (*Paris*, 8 *février* 1817.)

- 3. L'endossement irrégulier qui dégénère en mandat, doit être considéré comme ayant l'effet naturel de conférer au porteur les pouvoirs de faire toucher pour le compte du mandant le montant de l'effet remis, soit en recevant lui-même de l'accepteur ou du tiré, ou en négociant par endossement régulier, comme mandataire du tireur, la lettre de change dont il reçoit la valeur et de laquelle il est comptable envers le tireur son mandant. (Cass., 20 janvier 1814.)
- 4. L'endossement en blanc vaut procuration pour poursuivre le payement d'un effet de commerce. (Douai, 3 août 1814.)
- 5. Celui auquel une lettre de change a été négociée par un ordre en blanc et qui après avoir transporté régulièrement la traite à un tiers, rembourse à ce dernier le montant de la lettre de change protestée, peut en poursuivre en son nom et pour son compte le payement contre l'accepteur; il se trouve subrogé aux droits de celui auquel il a négocié la lettre de change, et l'accepteur ne peut plus lui opposer la compensation de ce que lui devait son endosseur. (Trèves, 27 avril 1808. Contre, Rouen, 23 février 1814.)
- 6. Les poursuites judiciaires en payement d'un billet à ordre faites par le porteur, mais qui n'est dans la réalité que le prête nom de son endosseur, sont néanmoins valables, et profitent à l'endosseur véritable propriétaire. (Cass., 7 avril 1813.)
- 7. L'endossement, quoique n'exprimant point la valeur fournie, est néanmoins translatif de propriété, si l'endosseur est forcé de convenir que ce n'était point un simple pouvoir de toucher qu'il avait entendu donner, et qu'il n'a aucune prétention à la propriété du titre; dans ce cas, il est censé, par cela même, avoir voulu en garantir le payement envers le porteur. (*Paris*, 20 mars 1813.)
- 8. L'endossement du billet à ordre, quoique fait en blanc, en transmet la propriété au porteur lorsqu'il résulte des circonstances que l'endosseur en a voulu faire un don au porteur, sauf l'exception naturelle et nécessaire en cas d'héritiers à réserve. (Cass., 12 décembre 1815.)

9. Celui auquel un effet de commerce a été cédé par un endossement irrégulier, peut néanmoins, en cas de protêt, exercer son recours contre son cédant, s'il est constant qu'il en a fourni la valeur. (*Lyon*, 21 mars 1811.)

10. L'endosseur ne peut opposer, au tiers porteur de bonne soi qui exerce contre lui son recours en garantie pour le montant de la lettre de change protestée, que sa signature lui a été surprise par dol. (Cass., 6 août 1807.)

- 11. Le débiteur d'un billet à ordre poursuivi par le porteur auquel l'effet a été transmis par un endossement irrégulier, est non recevable à lui opposer que l'endosseur étant tombé en faillite, le mandat s'est trouvé fini, et qu'ainsi le porteur est sans qualité pour le poursuivre, surtout lorsque les syndics de la faillite qui sont intervenus dans la cause, déclarent n'avoir aucun droit à prétendre sur le billet. (Colmar, 11 mars 1812.)
- 12. Le porteur d'un billet à ordre par un endossement irrégulier n'étant que mandataire, est non recevable à en poursuivre le payement en son nom personnel. (*Rouen*, 23 février 1814.)
- 13. En matière de commerce, on doit suivre la loi du pays où le payement d'une lettre de change peut être réclamé et poursuivi.

En conséquence, l'accepteur Français peut opposer au porteur l'irrégularité de l'endossement qui a été fait par le tireur lorsque ce dernier est en fallite à l'échéance, encore bien que dans le pays où l'endossement irrégulier a eu lieu, il soit translatif de propriété. (Trèves, 20 frimaire an XIV.)

- 14. L'endossement est translatif de propriété, encore bien qu'il ait pour objet un nantissement, et il donne au cessionnaire contre l'endosseur toutes les actions dérivant du contrat de change. (*Paris*, 11 mai 1810.)
- 15. La signature mise au dos d'une lettre de change, ne constituant ni un acquit ni une négociation, il n'y a point lieu à prononcer l'amende contre celui qui présente au timbre une lettre de change venant de l'étranger et revêtue de son endossement en blanc. (Cass., 2 brumaire an X.)
- 16. Le porteur d'un effet de commerce revenant de l'étranger et passé en France à son ordre sans avoir reçu avant cette négociation la formalité du timbre, est personnellement responsable de cette contravention. (Cass., 16 juillet 1806.)

ARTICLE 139.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Observations.

L'art. 26 du titre 5 de l'ordonnance du commerce contenait la même dis-

position.

Son but est de prévenir les fraudes qui pourraient avoir lieu dans le commerce en cas de faillite, attendu que ceux qui ont des lettres de change ou billets avec des ordres en blanc, pourraient antidater ces ordres long-temps avant leur faillite pour recevoir le montant de ces lettres sous le nom de quelque personne interposée, ou pour les donner à un créancier en payement au préjudice des autres, sans que ceux-ci pussent en demander le rapport à la masse.

C'est au créancier qui veut attaquer ces ordres de faux, comme antidatés, à fournir les preuves du crime, par titres ou par témoins. Il peut s'élever une question d'une haute importance au sujet de cette disposition. Il s'agit de savoir si la lettre de change fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux? En d'autres termes, si l'on doit préalablement à la preuve que l'on veut faire de l'antidate, s'inscrire en faux (1)?

Posons une espèce : Pierre négociant fait faillite le 11 novembre 1820. Jacques se présente comme créancier de la faillite en apportant des lettres de change pour 10,000 fr. souscrites le 11 octobre précédent. Les syndics de la faillite Pierre croyant entrevoir que les lettres de change sont antidatées

⁽¹⁾ Code pénal, art. 147. « Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

[»] Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

[»] Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

[»] Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.»

offrent de faire la preuve qu'elles ont été souscrites dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Il nous semble que Jacques pourrait leur répondre qu'ils ne peuvent être admis à cette preuve qu'autant qu'ils se seront inscrits en faux.

En effet, il est bien dit dans l'art. 139, qu'il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux, et la peine du faux attachée à l'antidate des ordres, n'a et ne peut avoir pour objet que de donner à leur date une certitude authentique qui supplée à la certitude légale de l'enregistrement qui n'est point exigé pour ce cas. Par conséquent, la lettre de change, sans cesser d'être de sa nature un titre privé, a la même foi, quant à la date de ses endossemens, que si chaque endossement était enregistré. En outre, l'écriture de l'endossement n'étant pas niée, il résulte de l'antidate un faux matériel qui ne peut être vérifié que par la voie de l'inscription de faux.

Vainement les syndics diront, qu'en matière de commerce, la preuve testimoniale est admise dans tous les cas et cela dans l'intérêt du commerce luimême.

Pour le créancier on pourra leur répondre, que l'extension donnée à la preuve testimoniale, en faveur du commerce, n'a lieu évidemment que dans les cas prévus par le Code de commerce, par exemple, pour contestation au sujet des achats et ventes (art. 109), et pour celles au sujet de société en participation (art. 49), et que pour tous les autres cas on rentre sous l'empire de la loi commune, qu'en conséquence la voie de l'inscription de faux est la seule à prendre.

Jurisprudence.

- 1. Le débiteur d'un billet à ordre, qui après avoir désintéressé le porteur, le retire de ses mains et substitue à l'acquit un endossement, ne commet point un faux criminel s'il ne préjudicie à personne; par exemple, si par l'omission du protêt dans le délai de la loi, le porteur désintéressé se trouve affranchi de tout recours. (Cass., 11 février 1808.)
- 2. Il y a crime de faux de la part du porteur de lettres de change qui, après les avoir fait protester et avoir été désintéressé par le tireur sans les lui avoir remises, supprime le pour acquit provisoire qu'il avait mis hors du

protêt et met à sa place un endossement au moyen duquel il les fait revivre.

(Cass., 6 juin 1809.)

3. Il n'est pas nécessaire, pour que le crime de faux existe, que le faux ait été commis dans l'intention d'en profiter personnellement, il suffit que le faux ait été commis dans l'intention de nuire à autrui.

En conséquence, celui qui se procure un billet à ordre avec un endossement en blanc et au-dessus de la signature, met un endossement au prosit d'un tiers, commet le crime de faux. (Cass., 5 avril 1809.)

§ VII. De la solidarité.

ARTICLE 140.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Observations.

La solidarité est, relativement à plusieurs créanciers d'une même chose, le droit qu'a chacun d'eux de se la faire payer en totalité; et relativement à plusieurs débiteurs, l'obligation, qui leur est imposée, de payer, un seul pour tous, la dette qu'ils doivent en commun.

Jurisprudence.

1. L'obligation contractée solidairement envers un créancier qui fait remise à l'un des co-débiteurs solidaires et se réserve de se pourvoir contre ses co-débiteurs, se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus, dans leur rapport entre eux, que chacun pour sa part et portion; aux termes de l'art. 1213 du Code civil (1). (Cass., 30 novembre 1819.)

Idem. art. 1210. « Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des

⁽¹⁾ Code civ., art. 1213. « L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. »

- 2. Celui qui a souscrit un effet de commerce conjointement avec un autre, ne peut se soustraire à la solidarité, même envers le bailleur de fonds, sous prétexte que les fonds auraient tourné au profit du co-obligé seul, peu importe que le bailleur convienne de ce fait. (Cass., 23 germinal an X.)
- 3. La feume, en apposant sa signature sur un billet à ordre souscrit par son mari, est tenue à la garantie solidaire envers le porteur de cet effet commercial. (*Paris*, 8 *février* 1820.)
- 4. D'après les art. 34 et 51 de la charte constitutionnelle et la nature des fonctions de pair, aucune contrainte par corps ne peut être décernée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles, et l'on doit comprendre ici les lettres de change parmi ces dettes. (Chambre des pairs, séance du 25 avril 1822.)

Il n'existe pas de loi qui défende aux juges d'admettre le serment décisoire sur des affaires commerciales, surtout lorsqu'il ne sagit point de retarder le payement d'une lettre de change, mais seulement d'éclaircir des intelligences passées entre deux endosseurs à l'occasion de leurs signatures.

En conséquence, l'endosseur peut déférer au porteur qui exerce son recours contre lui, le serment décisoire, sur la question de savoir s'il n'avait pas été convenu que l'endosseur serait déchargé de toute garantie. (Cass., 30 frimaire an XIV.)

co-débiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.»

Idem., art. 1285. « La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

[»] Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. »

§ VIII. De l'aval.

ARTICLE 141.

Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Observations.

L'aval est la souscription qu'on met sur une lettre de change ou sur un billet de commerce, et par laquelle on s'engage à payer la somme mentionnée en cette lettre ou billet, dans le cas où elle ne serait pas acquittée par la personne sur laquelle la lettre est tirée ou qui a créé le billet.

D'où il suit, que ceux qui mettent leur aval sur des lettres de change, promesses, billets et autres actes de commerce, deviennent solidairement obligés avec ceux pour lesquels ils ont pris un engagement. Le propriétaire d'une lettre de change a donc contre celui qui a mis son aval au bas, la même action que contre le tireur de cette lettre.

On en doit dire autant de celui qui met son aval au bas de l'endossement ou de l'acceptation d'une lettre de change. Il est soumis comme l'endosseur ou l'accepteur à l'action qu'exercera, si le cas y échet, le propriétaire de cette lettre.

Jurisprudence.

- 1. L'aval résulte de la signature isolée d'un tiers, même non commerçant, au bas de celle du tireur, aussi bien que si ce tiers eût employé les mots aval et pour aval, tout comme cette signature isolée caractériserait un endossement si elle se trouvait au dos d'un effet de commerce. (Colmar, 22 novembre 1811.)
- 2. La garantie stipulée par un non commerçant dans un acte particulier pour le montant d'un billet à ordre dont le confectionnaire est aussi un non commerçant, n'est point un aval et ne peut donner lieu contre la caution à une condamnation solidaire avec le principal débiteur, ainsi qu'au cours des intérêts du jour du protêt; au contraire, le garant n'est obligé à payer

qu'au défaut du débiteur principal et après discussion de celui-ci, et il ne doit les intérêts qu'à compter du jour de la demande. (Paris, 25 mai 1807.)

3. Il résulte des art. 141 et 187 du Code de commerce, qu'il y a une manière particulière de garantir ou cautionner, tant pour les lettres de change que pour les billets à ordre.

En conséquence, le cautionnement ou l'aval, de la part même d'un non commerçant mis au dos d'un billet à ordre souscrit entre marchands, n'est pas nul pour n'avoir pas été revêtu des formalités prescrites par l'art. 1326 du Code civil. (*Cass.*, 25 janvier 1814.)

4. Celui qui a consenti une hypothèque pour sûreté du payement d'une lettre de change, doit être considéré comme ayant donné un aval; et d'après la nature même des lettres de change, l'effet des sûretés données pour le payement s'applique, en quelques mains qu'elles passent, à celui qui en est porteur, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire.

En conséquence, le porteur d'une lettre de change garantie par une hypothèque consentie au profit de l'un des endosseurs, peut poursuivre le garant en expropriation forcée, comme aurait pu le faire l'endosseur lui-même. (Cass., 5 nivôse an XIII.)

5. Ces expressions, je garantis le présent billet, mises sur un effet de commerce, ne sont point un aval, mais une simple caution, et en conséquence ne donnent lieu à poursuite pour le tout, qu'après la discussion des biens du principal obligé. (Cass., 15 thermidor an IX.)

ARTICLE 142.

Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même, ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et endosseur, sauf les conventions différentes des parties.

Observations.

Qu'un aval soit donné, soit sur la lettre de change même, soit par acte séparé, il peut être modifié par les conventions des parties.

Tone I. 31

Ainsi il peut ne comprendre qu'une portion de la dette.

Il peut n'être donné que pour un certain temps, qu'en faveur d'un individu, et celui qui le consent, peut, par la convention des parties, s'affranchir de la solidarité et de la contrainte par corps.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les obligations du donneur d'aval

variaient, suivant la forme dans laquelle il était donné.

Si c'était sur la lettre même, le donneur était tenu solidairement avec les tireur, accepteurs et endosseurs, et comme eux était contraignable par corps.

Si, au contraire, l'aval était donné par acte séparé, il ne constituait qu'un cautionnement civil, et n'opérait pas les effets du véritable aval. Par conséquent, le donneur d'aval ne devenait solidaire et contraignable par corps, que lorsqu'il s'y était soumis.

Ainsi, on voit que le Code a dérogé à l'ordonnance de commerce, en ce qu'il attribue les caractères de l'aval indistinctement à celui donné sur la lettre même comme par un acte séparé.

Jurisprudence.

1. Celui qui, conjointement avec un autre, a mis son aval sur un billet à ordre, et qui, à l'échéance, désintéresse le porteur en un nouvel effet souscrit par lui seul, peut exercer son recours pour moitié contre son co-débiteur; il ne s'est point opéré de novation et ce dernier est mal fondé à se prétendre libéré.

L'aval peut être placé au dos du billet à ordre ou de la lettre de change et dans telle forme que les parties jugent à propos d'employer, par exemple, en ces termes : payez à l'ordre du bénéficiaire. (Cass., 30 mars 1819.)

2. Les donneurs d'aval ne sont pas dans tous les cas assimilés aux endosseurs, mais tour à tour au tireur, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns et les autres.

En conséquence, le défaut de protêt ou de signification du protêt dans le délai fixé par la loi ne libérant point le souscripteur d'un billet à ordre, l'absence de ces formalités ne saurait libérer le donneur d'aval qui a cautionné ce souscripteur. (Cass., 26 janvier 1818. 30 mars 1819.)

- 3. Le donneur d'aval qui a cautionné un endosseur se trouve libéré par le défaut de protêt ou de notification dans le délai fixé par la loi. (Cass., 9 floréal an X.)
- 4. Lorsqu'un tiers a garanti par un aval le payement par l'accepteur d'une lettre de change à son échéance, il suffit que le protêt soit fait à ce dernier, sans qu'il soit nécessaire de le réitérer ou de le dénoncer au donneur d'aval. (*Paris*, 13 décembre 1813.)
- 5. Le donneur d'aval sur une lettre de change est, à raison de sa garantie, justiciable du tribunal de commerce, encore que l'aval ait été donné par acte séparé.

Mais il n'est point contraignable par corps, lorsqu'il a déclaré affecter à son obligation ses meubles présens et à venir; par là il a exclu évidemment tous ses immeubles et à plus forte raison l'engagement de sa personne et de sa liberté. (Paris, 20 ventôse an XIII.)

6. La garantie fournie par un tiers jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, des sommes qu'un négociant a prêtées ou pourra prêter par billets ou lettres de change ou compte courant, réunit tout ce qui est exigé par l'art. 142 du Code de commerce pour constituer un aval.

En conséquence, ce garant, quoique non négociant, se trouve, à raison d'une pareille garantie, justiciable des tribunaux de commerce. (*Paris*, 20 ventôse an XIII.)

- 7. Le donneur d'aval pour le tireur est assujéti, comme le tireur luimême, à prouver qu'il y avait provision à l'échéance, pour pouvoir opposer le défaut de protêt ou de notification du protêt dans le délai fixé par la loi. (Limoges, 18 juin 1810.)
- 8. La garantie de payement d'une lettre de change consentie dans un acte séparé est un véritable aval, encore bien qu'on ne trouve pas exprimé dans cet acte en termes formels, la date, le montant et l'échéance de la lettre de change; il suffit que ces trois circonstances résultent de la contexture même de l'aval et des expressions qui y sont contenues.

Le donneur d'aval étant assujéti aux mêmes obligations et jouissant des mêmes exceptions que les endosseurs des lettres de change, il a droit de se prévaloir de la prescription acquise. (Toulouse, 23 mars 1822.)

§ IX. Du payement.

ARTICLE 143.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Jurisprudence.

1. Le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son payement en numéraire; les billets de la banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance. (Avis du conseil d'état, 30 frimaire an XIV.)

2. La monnaie de cuivre et de billon, de fabrication française, ne pourra être employée dans les payemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'ap-

point de la pièce de cinq francs. (Décret du 18 août 1818.)

3. A l'avenir, les engagemens stipulés en livres seront payés en francs, sans réduction d'un franc sur quatre-vingts, si la stipulation est postérieure à la loi du 1er vendémiaire an VIII, et en francs sans réduction, si la stipulation est antérieure. (Décret du 18 août 1810.)

4. L'usage de la retenue pour la passe des sacs dans les payemens d'effets de commerce, est tombé en désuétude à Lyon. (Tribunal de com. de

Lyon , 5 avril 1809.)

5. Décret concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de passe de sacs.

Art. 1er. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de passe de sacs, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en payement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et au taux exprimés dans les articles suivans.

2. Dans les payemens en pièces d'argent de somme de cinq cents francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle.

Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1,000 fr. chaque; ils seront en bon état, et faits avec la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie sur le pied de quinze centimes par sac.

4. Le mode de payement en sacs et au poids, ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérisser et de compter les espèces en présence du payeur. (1et juillet 1809.)

ARTICLE 144.

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

Observations.

Celui qui a payé sur un faux acquit n'est point restituable, s'il a payé avant l'échéance de la lettre de change, parce qu'il pouvait se faire que, dans l'intervalle du payement à l'échéance, le véritable propriétaire formât une opposition qui l'aurait averti de la fraude.

ARTICLE 145.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

Observations.

Le débiteur qui, à l'échéance a payé sans opposition, sur un faux acquit, est-il présumé valablement libéré?

Cette question, controversée avant le Code de commerce, se trouve nettement résolue par l'art. 145.

La nature de la lettre de change et l'intérêt du commerce exigent en effet que l'accepteur paie à tout porteur qui signe son acquit. La lettre de change qui devient, en si peu de temps, la propriété d'un si grand nombre de personnes dont les noms et les signatures sont inconnus de l'accepteur, perdrait tout son effet et tous ses avantages, si, pour en obtenir le payement, le porteur était forcé de faire intervenir des juges et des notaires. Il était donc indispensable de déclarer la libération de celui qui a payé à l'échéance, sans opposition de la part du véritable propriétaire.

Nous devons ajouter que s'il résultait mauvaise foi de la part du payeur,

si, par exemple, le délit se consommait entre lui et le souscripteur du faux acquit, ce serait aux juges à décider d'après les circonstances du fait.

Toutesois, la présomption de libération que la loi accorde au payeur ne saurait être détruite que par la preuve du dol faite par le véritable propriétaire.

On a demandé ensuite si celui qui, à l'échéance et sans opposition, payait à une personne incapable telle qu'un mineur, un interdit, une femme mariée, était valablement libéré?

Il nous semble que les considérations que nous avons fait valoir pour la première question, sont parfaitement applicables à celle-ci. On ne pourrait décider le contraire qu'en se fondant sur les règles du droit commun, qui ne régissent nullement la matière. Nous sommes ici sous un régime tout exceptionnel, qui ne tolère pas plus les représentations des actes nécessaires à prouver que le porteur de la lettre de change est majeur, et qu'il n'est ni interdit, ni en puissance de mari, qu'il ne tolère l'intervention des juges et des notaires pour certifier la sincérité de l'acquit.

Jurisprudence.

- 1. Le débiteur d'un effet de commerce qui à l'échéance l'acquitte de bonne foi, n'est pas responsable du faux ordre ou du faux acquit sur lequel il a payé. (*Paris*, 13 thermidor an VIII.)
- 2. Lorsque le débiteur d'une lettre de change en a payé le montant entre les mains de celui auquel le propriétaire l'avait remise en dépôt, mais sans la passer à son ordre, ni mettre d'acquit, il peut être contraint de payer une seconde fois entre les mains du propriétaire. (Cass., 10 prairial an XI.)

ARTICLE, 146 gold

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

ires. Il e. de faire de faire de faire de déclarer la commune de déclarer la commune de la commune d

Si dans les dettes ordinaires, le terme est présumé n'avoir été apposé qu'en faveur du débiteur, et si ce dernier peut en conséquence obliger le créancier

à recevoir le payement avant l'échéance du terme, il n'en est pas de même à l'égard du payement d'une lettre de change et d'un billet à ordre. Le porteur et le bénéficiaire ne peuvent être contraints à en recevoir le payement avant l'échéance du terme. On conçoit facilement que les marchands ayant ordinairement besoin de leur argent dans un certain lieu, et à jour certain, le terme dans les lettres de change et billets à ordre est stipulé aussi-bien en faveur du créancier que du débiteur.

tan'n quellisament manne de line entre 147. 147.

Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce payement annule l'effet des autres.

Observations.

Il s'agit ici du cas où il n'y a pas eu d'acceptation donnée; qu'importe alors que ce soit sur une seconde ou troisième lettre que le payement soit demandé? les exemplaires se trouvant semblables, le payement de celui qui sera revêtu de l'acquit, annulera l'effet des autres, parce que c'est réellement le payement et non l'existence des duplicata de la lettre de change qu'il faut considérer.

ARTICLE 148.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers por-

teur de son acceptation.

- iter Jainiach s' let

Observations.

L'accepteur peut refuser de désintéresser le porteur qui lui présente un autre exemplaire que celui revêtu de son acceptation.

-2000 - 0 to we leave through the building had

ARTICLE 149. and the over the last

Il n'est admis d'opposition au payement qu'en ças de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Observations at lesson de leur at snoitsversedo

Aux termes de l'art. 1242 du Code civil : «Le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans : ceux-ci peuvent, dans cette circonstance, le contraindre à payer de nouveau; sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. »

Ces principes, susceptibles de trouver leur application dans le Code de commerce, ne sauraient cependant concerner les effets négociables, tels que les lettres de change et les billets à ordre.

Il est tellement de l'essence de ces effets d'être payés le jour de leur échéance, que les juges ne peuvent en proroger le terme. Il était donc indispensable d'établir qu'il ne serait admis d'opposition au payement que dans les seuls cas mentionnés en l'art. 149, c'est-à-dire en cas de perte de la lettre de change et de faillite du porteur.

En premier lieu, il est de toute justice d'assurer à celui qui a perdu une lettre de change ou un billet à ordre, le moyen d'en recouvrer le montant en formant opposition au payement.

En second lieu, la faillite dessaisissant le failli de l'administration de ses biens, on a dû faire ensorte qu'il ne puisse pas se faire payer, soit directement, en se présentant lui-même à l'échéance, soit indirectement par un endossement, le montant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui est devenu le gage de ses créanciers.

A cet effet, on a permis la voie de l'opposition.

Jurisprildence.

La saisie-arrêt, faite entre les mains du souscripteur du billet à ordre, sur celui au profit duquel le billet a été originairement créé, ne peut empêcher le payement envers le porteur. (Bruxelles, 10 mai 1808.)

N.

ARTICLE 150.

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Observations.

L'acceptation concourant à la formation du contrat de change, il est évident que lorsqu'elle n'a pas été donnée, la lettre de change ne peut devenir un titre dans la main même du propriétaire; et s'il vient à la perdre, elle sera également sans objet pour celui qui l'aura trouvée.

ARTICLE 151.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Observations.

Pour arriver à l'exécution de cet article, le propriétaire de la lettre de change perdue présente une requête au juge de commerce du lieu où le payement était exigible; et s'il n'y a pas de juge de commerce, au juge du tribunal civil qui en tient lieu.

Relativement à la caution à fournir, on trouve dans l'art. 2019 du Code civil une distinction établie entre les affaires civiles et les affaires commerciales. « La solvabilité d'une caution, porte-t-il, ne s'estime qu'eu égard à ses proprietés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. »

Il suffit donc, en matière commerciale, de présenter une personne d'une solvabilité notoire.

Nous ferons observer en outre que la prudence exige que le porteur de la lettre égarée donne avis de cet événement à celui sur qui elle est tirée, afin Tome I.

que ce dernier ne la paie pas à celui qui se présentera, et qui peut ne pas être le véritable propriétaire.

ARTICLE 152.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue, 'et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Observations.

De ce que la loi porte que le propriétaire de la lettre de change perdue justifiera de sa propriété par ses livres, il ne faut pas en conclure qu'il soit défendu aux juges d'avoir égard à la correspondance, quand elle peut servir à expliquer les livres.

Seulement la correspondance, prise isolément, ne pourrait suppléer à la preuve par les livres.

ARTICLE 153.

En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Observations.

Le protêt, proprement dit, ne pouvant être fait sans la représentation de la lettre de change, parce qu'elle doit y être transcrite avec l'acceptation, si l'acceptation a été donnée, et que dans le cas de l'art. 153, cette représentation devient impossible, on a substitué au protêt un acte équivalent qu'on a appelé protestation.

ARTICLE 154.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais

Observations.

Au premier aperçu, il paraîtrait exister une antinomie entre l'art. 152 et l'art. 154.

Le premier suppose, en effet, que le propriétaire de la lettre de change perdue pourra se faire payer sans en représenter une seconde.

Le second suppose, au contraire, qu'il sera demandé une nouvelle lettre. Mais si l'on remarque que dans l'art. 152 il existe plusieurs exemplaires de la lettre de change, et que dans l'art. 154 il n'en a point été délivré;

Si l'on remarque ensuite que dans le premier de ces articles on suppose arrivée l'époque de l'échéance, et que dans le second le propriétaire de la lettre égarée voudrait, avant son échéance, la négocier à l'aide d'un nouveau titre;

Alors disparaîtra cette contradiction apparente.

En déclarant que le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais, la loi suppose que l'endosseur immédiat ne se refusera pas à prêter ses soins et son nom au propriétaire, pour obtenir du tireur un duplicata de la lettre et pour faire les poursuites nécessaires contre les endosseurs précédens, s'il y a lieu.

Autrement, s'il existait de sa part mauvaise volonté, il faudrait appliquer les principes du droit commun qui font supporter à celui qui resuse de remplir ses obligations, tous les frais et saux frais occasionés par son resus.

Jurisprudence.

1. Les endosseurs d'une lettre de change perdue, sont tenus de prêter

leurs noms et leurs soins au propriétaire pour lui en procurer une seconde, encore qu'il n'y ait point eu de protêt dans le délai de la loi. Le propriétaire, quoiqu'il n'ait aucun recours contre les endosseurs, est intéressé à connaître le tireur et l'accepteur. (Turin, 9 juillet 1813.)

2. La revendication triennale de la chose mobiliaire, perdue ou volée, dont parle l'art. 2279 du Code civil, s'applique au billet au porteur contre l'état; par exemple à une reconnaissance de liquidation. Le véritable propriétaire de la reconnaissance de liquidation volée, a, contre l'agent de change dans les mains duquel se trouve ce billet au porteur pour le négocier, action en revendication. (*Paris*, 26 décembre 1822.)

ARTICLE 155.

L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

Observations.

L'ordonnance de 1673, dans son art. 20, tit. 5, accordait la prescription triennale, mais avec cette différence qu'elle l'accordait d'une manière générale, c'est-à-dire, tant à ceux qui s'étaient obligés sur la lettre de change, que par acte séparé, ce qui comprenait aussi les donneurs d'aval.

Le Code de commerce a restreint cette généralité qui se trouve dans l'ordonnance, et ne l'accorde qu'aux cautions dont parlent les art. 151 et 152.

Jurisprudence.

1. L'art. 20 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ne s'applique qu'aux cautions de lettres de change, et est absolument étranger aux endosseurs, dont le sort est réglé par d'autres articles. (Cass., 9 brumaire an XIII.)

ARTICLE 156.

Les payemens faits à-compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Observations.

La disposition de l'art. 156 est introductive d'un droit nouveau. Dans l'ancienne jurisprudence commerciale, le porteur d'un effet qui consentait à recevoir un à-compte sur le montant de cet effet perdait son recours contre tous les endosseurs pour le surplus.

Il est une formalité essentielle pour jouir de la faveur de l'art. 156, c'est que la lettre de change ait été protestée pour le surplus à recevoir; autrement l'accepteur serait présumé libéré pour la totalité.

ARTICLE 157.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

Observations.

De ce que l'art. 135 supprime les délais de grâce et de faveur, et de ce que l'art. 162 ordonne de faire le protêt le lendemain de l'échéance, il ne faut pas, cependant, regarder comme inutile la disposition de l'art. 157.

Les délais de grâce et de faveur sont sans objet, l'usage les ayant fait considérer comme faisant partie du terme, tandis que les délais prohibés dans l'art. 157, sont ceux que, dans le droit commun, des motifs d'équité et d'humanité peuvent faire accorder à un débiteur malheureux et de bonne foi.

Ensuite, de ce que le défaut de protêt, le lendemain de l'échéance, fait perdre au porteur son recours contre le tireur et les endosseurs, le juge sans d'écharger l'accepteur de son obligation aurait pu néanmoins, suivant les circonstances, lui accorder terme et délai. La disposition de l'art. 157 est une exception aux principes ordinaires.

Jurisprudence.

1. Il résulte des articles 15, 17, 110 et 157 du Code de commerce, que le tireur est obligé au payement de la lettre de change protestée, encore qu'elle soit causée *valeur en compte*, et que le tireur, sous prétexte que sa signature est de pure obligeance, demande la représentation des livres des bénéficiaires auxquels il offre de s'en rapporter. (Cass., 20 août 1818.)

2. Lorsque pendant la société qui existe entre deux maisons de commerce, l'une tire sur l'autre une lettre de change acceptée par cette dernière, si à l'échéance la société se trouve dissoute, et que la lettre de change soit un effet de la société, et par conséquent la propriété commune de deux maisons, la maison qui a tiré ne peut démander à son profit le payement de la lettre de change qu'après la liquidation des affaires sociales, et en constatant qu'elle est créancière de l'autre maison. (Cass., 11 brunaire an IX.)

3. La disposition de l'art. 157 a été appliquée aux billets à ordre par l'art. 187.

En conséquence, les juges de commerce ne peuvent accorder aucun délai pour le payement de billet à ordre. (Cass., 22 juin 1812.)

4. Lorsque le tiré accepte postérieurement à tout endossement, il peut ensuite, s'il est constant que la lettre de change est fausse, se refuser au payement envers le porteur.

Mais l'endosseur auquel le porteur de bonne foi a remis la valeur comptant, est tenu de lui rembourser le montant de la lettre de change. (*Bruxelles*, 12 septembre 1812.)

5. Le débiteur qui, par un concordat entre lui et ses créanciers, a obtenu terme et délai pour le payement de ses obligations, ne peut, en cas de non payement du premier dividende, obtenir un nouveau délai du tribunal de commerce. (*Douai*, 13 avril 1814.)

and the second of the second o

§ X. Du payement par intervention.

ARTICLE 158.

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Observations.

Tout intervenant, le tiré lui-même, peut acquitter la lettre de change pour celui des débiteurs pour qui il veut intervenir, même à son insu, et par cela seul, il se trouve subrogé aux droits du porteur.

Il faut remarquer que préalablement, la lettre de change doit être protestée; c'est une condition essentielle de l'intervention; autrement, le payement serait présumé fait à la décharge de l'accepteur lui-même et ne donnerait à celui qui l'aurait ainsi effectué, aucune subrogation contre les signataires de la lettre de change.

Jurisprudence.

1. L'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 (conforme à l'art. 158), n'impose point aux tiers qui remboursent une lettre de change par intervention, l'obligation de déclarer quel est celui des tireur, ou endosseurs, ou accepteurs pour lequel ils entendent payer.

En conséquence, l'intervenant, quoiqu'il n'ait pas déclaré pour qui il entendait payer, peut poursuivre le tireur en remboursement. (Cass., 9 décembre 1812.)

ARTICLE 159.

Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

Observations.

On ne pouvait trop faciliter, pour la prospérité du commerce, les moyens susceptibles d'assurer le payement des effets à leur échéance. Conséquemment on a dù rendre plus favorable le payement par intervention.

C'est pourquoi, l'intervenant qui offre de payer pour le premier endosseur est préféré à celui qui offre de payer pour le second; celui qui offre de payer pour le second sera préféré à celui qui offre de payer pour le troisième, ainsi de suite, parce que le premier endosseur doit garantie au second, le second au troisième, etc., et que l'intervention étant déclarée avoir lieu pour lui, premier endosseur, il en résulte que les endosseurs subséquens sont libérés.

Par le même principe, si le payement par intervention était fait par le tireur, tous les endosseurs seraient libérés, parce qu'ils n'étaient engagés que comme son garant, et que s'ils avaient payé, ils auraient eu leur recours contre lui.

Jurisprudence.

1. Le tiers qui acquitte par intervention une lettre de change protestée, peut exercer son recours contre l'endosseur pour lequel il est intervenu, bien qu'il lui soit absolument étranger, et qu'il n'ait reçu de lui aucun ordre à cet effet. (Paris, 12 floréal an XIII.)

§ XI. Des droits et devoirs du porteur.

ARTICLE 160.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées des îles du continent et des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

Observations.

En déterminant les délais dans lesquels, à raison des distances, le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement ou l'acceptation, cet article a eu pour objet d'éviter que la négligence ou la collusion du porteur ne prolongeassent indéfiniment la garantie du tireur et des endosseurs, et, en rendant incertaine la position de ces derniers, ne nuisissent à la rapidité et à la sûreté des opérations commerciales.

TOME I.

Si l'on considère, en effet, que la prescription quinquennale, qui éteint les actions des lettres de change, ne peut courir que du jour du protêt, on concevra que cette prescription eût été illusoire, s'il eût été permis au porteur d'éloigner à sa volonté le temps où elle pourrait courir, en différant de présenter la lettre de change à l'acceptation ou d'en demander le payement si elle est à vue.

Jurisprudence.

1. Loi relative aux lettres de change.

Art. 2. L'art. 160 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit :

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois, ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

» Le délai est de huit mois pour les lettres de change tiréees des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

» Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

» Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

» Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises, ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

- » La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirées de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais cidessus prescrits pour chacune des distances respectives.
- » Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an, ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.
- » Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires, qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs. »
- Art. 3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'art. 2, paragraphe 1er de la présente loi, les quelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de payement, si lesdites lettres n'ont été présentées au payement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi. (Loi du 19 mars 1817.)

ARTICLE 161.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

Jurisprudence. Alagaina.

Relativement aux effets de l'endossement, il faut distinguer le cas où la faillite du souscripteur du billet à ordre existe déjà au moment de la cession, d'avec le cas où la faillite survient après le transport. an air

En conséquence, celui qui est devenu porteur d'un billet à ordre par un endossement postérieur à la faillite du souscripteur, peut, nonobstant le défaut de protêt à l'échéance, s'en faire rembourser le montant par son endosseur: au contraire, celui auquel le billet est parvenu par un endossement antérieur à la faillite du souscripteur, est privé de son recours sur les endosseurs par le défaut de protêt, même de la part de celui auquel il a transmis l'effet depuis la faillite. (Cass., 20 décembre 1821.)

2. L'échéance d'un billet à ordre n'en change ni la nature ni le privilége; et malgré cette échéance, le billet conserve sa transmissibilité par la voie de l'ordre.

En conséquence, le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se refuser à payer au porteur auquel l'effet a été transmis après son échéance. (Cass., 28 novembre 1821.)

ARTICLE 162.

Le resus de payement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paye-

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Observations.

Il importait, pour assurer l'exactitude des payemens, de fixer d'une manière invariable le jour où le protêt pourrait être fait. On a pensé qu'il ne devait pas être au pouvoir du porteur d'accorder des délais, ni de laisser dans l'incertitude ceux contre lesquels le recours lui est ouvert, en cas de non payement, et certes, cette faculté n'eût pas manqué de porter atteinte au crédit qui fait la base du commerce.

On ne saurait se dissimuler que cette brieveté de délai pour les protêts a quelquesois présenté de très-grands inconvéniens. L'ordonnance de 1673 avait permis le protêt dans les dix jours après l'échéance, mais ce délai était trop long; un terme moyen eut levé bien des embarras en même temps qu'il eût servi le commerce. I 5' mars au manufacture de la commerce de

Jurisprudence. Inemess?

Chambre of the in the letter - name of the total

definit de proces à l'envance : l'es faire en heurs en montre 1. L'époque du protêt est réglée par l'usage de la place où l'effet est payable. (Paris, 18 novembre 1813.)

2. Lorsqu'à raison de la distance, entre la place où l'effet du commerce est payable, et celle où il est passé à l'ordre du porteur, il n'y a pas eu impossibilité absolue de faire protester l'effet le lendemain de l'échéance, le porteur doit s'imputer de ne pas avoir fait le protêt en temps utile, et ne peut exercer aucun recours contre son endosseur. (Cass., 21 juin 1810.)

3. Au contraire, lorsqu'il est prouvé qu'en partant de l'époque où la cession a eu lieu, il ne restait pas assez de temps pour saire faire le protêt dans le délai, l'endosseur est censé s'être départi du droit de l'exiger, et le porteur est sondé à exercer son recours contre lui. (Nîmes, 31 août 1809.)

4. Par l'art 68 du Code de procédure civile, on n'a point entendu déroger aux lois du commerce, concernant les protêts des lettres de change et billets de commerce (1). (Avis du conseil d'état, 25 janvier 1807.)

5. Le premier janvier est considéré comme un jour férié, légal. (Avis du conseil d'état, 20 mars 1810.)

ARTICLE 163.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Observations.

Le protêt faute d'acceptation ne dispense pas le porteur, pour conserver son recours, de présenter la lettre de change à son échéance. Il pouvait se faire que lors de la présentation de la lettre à l'acceptation, le tiré n'eut pas reçu les fonds nécessaires, et qu'il ne voulût pas s'engager sans sûreté suffisante, mais que depuis ils lui eussent été fournis.

⁽¹⁾ Code de pr. civ., art. 68. « Tous exploits seront faits à personne ou domicile: mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.»

Jurisprudence.

1. Le recours facultatif, introduit par l'article 163, n'oblige celui contre lequel il est exercé, aux termes de l'article 448 du Code de commerce, qu'à donner caution de payer à l'échéance. Ce recours facultatif ne déroge point au droit accordé au porteur, d'exercer son recours contre les tireur et endosseurs à défaut de payement.

En conséquence, le porteur qui a fait protester l'effet, à cause de la faillite de l'accepteur, et n'a point notifié le protêt, peut cependant à l'échéance, faire protester de nouveau et exercer son recours contre les endosseurs.

(Cass., 16 mai 1810.)

2. Le porteur de plusieurs effets de commerce, échéants à diverses époques, peut en cas de protêt du premier, exiger caution pour les autres non échus, encore bien que pendant l'instance et avant jugement, le premier billet ait été acquitté. (*Bruxelles*, 3 janvier 1809.)

ARTICLE 164.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Jurisprudence.

1. Le porteur d'un billet à ordre, protesté faute de payement, n'est point obligé d'attendre, avant de pouvoir contraindre son débiteur au payement, que celui-ci ait instruit sa demande en garantie; au contraire, il doit d'abord être prononcé sur la demande en payement du billet à ordre, contre le débiteur actionné, sauf ensuite à ce dernier, d'exercer et d'instruire, ainsi qu'il avisera la garantie qui pourra lui compéter. (Cass., 27 juin 1810.)

2. L'endossement mis sur une lettre de change n'est autre chose que la

cession avec garantie de la créance due par l'accepteur; il n'y a plus de garantie à exercer lorsque par le fait même du porteur de la lettre de change, l'accepteur se trouve libéré.

En conséquence, le porteur d'une lettre de change, qui, dans le concordat intervenu entre l'accepteur et ses créanciers, fait remise de sa créance, ne peut plus exercer aucun recours contre le tireur et les endosseurs. (*Paris*, 10 nivôse an XIII.)

- 3. Le principe énoncé au n° 2 ci-dessus, s'applique également au cas où les porteurs ont acquiescé au concordat, sans user de réserves à l'égard de leur action en garantie ou indemnité, contre leurs endosseurs. (Bruxelles, 1^{er} frimaire an X.)
- 4. Lorsqu'une lettre de change est tirée en plusieurs doubles à un nombre déterminé de jours de vue, les juges peuvent, sur des présomptions, décider que l'exemplaire représenté et chargé d'une acceptation, n'est point celui primitivement accepté, et que ce dernier n'a pas été protesté à l'échéance par collusion, entre le porteur et l'accepteur.

En conséquence, dans ce cas, la novation résulte de plein droit du délai accordé par le porteur à l'accepteur, pour acquitter le montant de la traite, en l'absence et à l'insu du tireur, et par suite le porteur ne peut faire retraite sur le tireur, pour le montant de la lettre de change protestée. (Cass., 21 mars 1808.)

5. Celui qui n'a ni tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ne peut, sous prétexte qu'il en doit le montant, être distrait de ses juges naturels.

En conséquence, le tireur poursuivi en remboursement de la lettre de change non acceptée, ne peut actionner en garantie le tiré, sous prétexte qu'il lui doit la valeur de la lettre de change. (Cass., 12 février 1811.)

- 6. Le tiré qui n'a point accepté, assigné en garantie par le tireur, poursuivi en remboursement devant le tribunal du domicile de ce dernier, est tenu, en vertu de l'art. 181 du Code de procédure, d'y procéder, lorsqu'i. est constant qu'en vertu soit de la convention, soit de la livraison des marchandises, soit du payement, il aurait pu, même originairement, être traduit devant ce tribunal. (Cass., 12 juillet 1814.)
 - 7. Les tireur et endosseurs d'une lettre de change sont valablement as-

signés en la personne de l'un d'eux et devant le juge du domicile de l'assigné, encore qu'il ne soit pas celui du lieu où la lettre de change était payable; mais aucun des endosseurs n'est autorisé à requérir sur cette demande, sa garantie sur son cédant, sans citation préalable. (Nimes, 30 messidor an XIII.)

8. L'accepteur et l'endosseur d'une lettre de change étant solidairement obligés, peuvent être assignés indistinctement devant le tribunal de l'un et de

l'autre. (Paris, 14 octobre 1818.)

9. La remise ou décharge conventionnelle faite au tireur d'une lettre de change, sans réserve, libère tous les endosseurs. (Cass., 12 frimaire an X.)

10. L'endosseur, poursuivi en remboursement des lettres de change protestées, peut assigner en garantie son cédant, devant le tribunal où l'instance principale est introduite.

L'art. 181 du Code de procédure civile est applicable à ce cas (1). (Rouen,

30 août 1813.)

ARTICLE 165.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

Observations.

Ce n'est pas assez d'avoir fait en temps utile, le protêt prescrit par la loi; il faut encore, dans un délai que la loi détermine elle-même, le notifier aux

⁽¹⁾ Code de pr. civ., art. 181. « Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais, s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.»

tireur et endosseurs, et les citer en justice, à moins que, sur la simple notification du protêt, et ce cas est le plus ordinaire, le porteur ne soit remboursé.

La peine du défaut de protêt à temps utile, comme celle du défaut de notification du protêt et des poursuites en garantie dans le délai fixé par la loi, consiste en ce que le propriétaire de la lettre de change est obligé de supporter l'insolvabilité de la personne sur qui cette lettre a été tirée, sans pouvoir exercer aucun recours contre les signataires de la lettre.

Il est à remarquer, que pour que le porteur de la lettre de change perde tout espèce de recours contre le tireur, il faut que celui-ci justifie que la provision avait été faite au temps où la lettre aurait dû être protestée.

Un arrêt de la cour de cassation antérieur au Code de commerce et qui faisait application de l'ordonnance de 1673, dans une espèce qui peut se rencontrer encore aujourd'hui, nous donne l'idée d'examiner la question suivante.

Lorsque le domicile du tireur et des endosseurs d'une lettre de change n'est ni indiqué, par la lettre elle-même, ni connu du porteur, celui-ci n'étant pas moins tenu de notifier le protêt et de citer dans le délai de la loi, on s'est demandé dans cette circonstance où il devra faire ses diligences?

Cet arrêt décidait, conformément aux lois anciennes, que cette notification devait être faite par cri public.

Il nous semble aujourd'hui que, dans une espèce semblable, on devrait suivre la marche de l'art. 69 8°. du Code de procédure, ainsi conçu : « Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, seront assignés au lieu de leur résidence actuelle; si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée : une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original. »

L'exploit de notification et de citation devra, en conséquence, être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal de commerce où l'on veut introduire l'instance; pareillement une seconde copie devra être donnée au procureur du roi du tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouve le tribunal de commerce saisi de la contestation.

Jurisprudence.

1. L'avis, donné par lettres missives aux endosseurs du défaut de payement, n'est point un équivalent admis par la loi pour suppléer aux poursuites par

elle exigées. (Cass., 24 vendémiaire an XII.)

2. A défaut de remboursement d'un billet à ordre, le porteur doit, non-seulement faire notifier à son cédant le protêt, mais encore le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, à peine de déchéance contre son cédant. (Cass., 22 juin 1812.)

3. L'art. 165 du Code de commerce n'exige la notification du protêt et la citation en justice de la part du porteur à son cédant que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire, faute de remboursement volontaire.

Chacun des endosseurs doit jouir du délai de quinzaine pour exercer son recours, quoiqu'il ait reçu et remboursé l'effet volontairement. (Cass., 10 no-

sembre 1812. 9 mars 1818.)

4. La disposition de l'art. 167, qui veut que l'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédens jouisse, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit par l'art. 165, ne doit pas être entendu en ce sens, que cet endosseur s'adressant non à son endosseur immédiat, mais à un précédent endosseur, doit jouir d'autant de délais qu'il y a entre ce dernier et lui d'endosseurs intermédiaires, mais seulement que quel que soit celui contre lequel il exerce son recours, il jouit à son égard du délai fixé par ledit article 165.

La nullité d'un recours exercé hors du délai légal étant fondée sur une prescription acquise au garant par l'échéance de ce délai, peut être opposée en tout état de cause, aux termes de l'art. 2224 du Code civil (1). (Cass., 29 jun 1819.)

5. Lorsqu'une lettre de change est tirée d'un pays sur un autre à un

⁽¹⁾ Code civ., art. 2224. « La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

nombre quelconque de mois de date, les mois se mesurent d'après les lois et usages adoptés dans le pays sur lequel la traite est faite.

En conséquence, pour déterminer l'échéance d'une lettre de change tirée d'Amsterdam sur Paris à deux mois de date, on a dû consulter le calendrier républicain en usage à Paris, et non le calendrier grégorien en usage à Amsterdam. (Cass., 18 brumaire an XI.)

6. Lorsqu'après le protêt d'une lettre de change et la dénonciation du protêt, un jugement de condamnation a été obtenu par le porteur contre le tireur, l'endosseur de la lettre de change, qui ne justifie pas à quel titre il est redevenu possesseur de la traite, ne peut en poursuivre le remboursement contre le tireur. (4 janvier 1817.)

ARTICLE 166.

Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après:

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres états de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Echelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le Cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

Jurisprudence.

1. L'art. 165 ne s'applique pas au cas de lettre de change tirée de l'étranger sur la France; par argument tiré de l'art. 166 du Code de com-

merce, et par réciprocité dans la poursuite des lettres de change tirées de l'étranger et payables en France, lorsqu'elles sont protestées, les tireurs et endosseurs résidant en pays étrangers, sont poursuivis dans les mêmes délais que les tireurs et endosseurs résidant en France, dans le cas de lettres de change tirées de France et payables à l'étranger. (*Trèves*, 27 juillet 1810.)

2. De ce que l'art. 69, § 9°. du Code de procédure civile, autorise le français habitant le territoire français à assigner ceux qui sont établis chez l'étranger au domicile du procureur du roi, près le tribunal où sera portée la demande; on ne doit pas en conclure que le délai dans lequel le protêt d'une lettre de change, tirée de l'étranger et payable en France, doive être dénoncée aux tireur et endosseurs résidant en pays étranger, et que la citation à eux faite ne soit que de quinzaine. (Gênes, 13 août 1812.)

ARTICLE 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Jurisprudence.

1. L'avant-dernier endosseur d'une lettre de change qui, étant poursuivi par le porteur après protêt, en rembourse le montant, doit exercer son recours dans la quinzaine du jour où il a été poursuivi en remboursement; il ne serait pas fondé à dire que la loi accorde d'abord une quinzaine pour le dernier endosseur, puis une autre quinzaine pour lui avant le dernier endosseur, et en conclure que dans l'espèce il avait eu trois quinzaines pour exercer ses poursuites contre son cédant.

Le porteur d'un effet de commerce n'est pas fondé à soutenir que l'endossement à lui passé de l'effet n'étant pas valable à défaut de date, il n'a pas été tenu d'observer de délai quelconque envers son cédant, pour exercer son recours en garantie, puisque le défaut de date dans l'endossement ne peut être opposé à l'endosseur par celui auquel il a transmis l'effet.

D'ailleurs, il serait non recevable à exercer le recours en garantie, la loi ne lui donnant dans ce cas d'autre action que celle qui compète à un simple mandataire. (*Bruxelles*, 7 janvier 1808.)

ARTICLE 168.

Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou
plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de payement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre
les endosseurs.

Jurisprudence.

- 1. La faillite de celui sur qui on poursuit le payement d'une lettre de change ou billet à ordre ne dispense point du protêt; et faute de protêt dans les délais fixés, les endosseurs sont déchargés de la garantie. (Cass., 17 janvier 1820.)
- 2. Les endossemens antérieurs à la faillite du souscripteur d'un effet de commerce ont pour objet une créance réellement existante, puisque le souscripteur n'avait pas encore failli; ils sont donc parfaitement réguliers, et doivent être exclusivement régis par les dispositions et les règles spéciales du Code de commerce, relatives au recours et à la garantie des endosseurs.

Ainsi, ceux qui ont fait ces endossemens ne peuvent être soumis à la garantie qu'autant que le porteur et les endosseurs subséquens auront fait protester le billet le lendemain de l'échéance, et auront exercé leur recours dans la quinzaine à compter du protêt. (Cass., 20 décembre 1821.)

3. De droit commun, tout cédant est garant de l'existence de l'objet cédé au temps de la cession.

En conséquence, lors que le tireur d'une lettre de change à son ordre la passe dans le commerce après sa faillite, le porteur, en cas de refus de payement par l'accepteur, peut exercer son recours contre les endosseurs, encore

qu'il y ait eu stipulation expresse de non garantie, et que les diligences aient été faites hors des délais.

Il n'y a jamais eu lettre de change. (Cass., 31 juin 1817.)

4. Une lettre de change, non protestée en temps utile, ne dégénère pas par cela seul en une obligation civile pour laquelle on ne soit pas reçu à poursuivre le tireur ou l'accepteur devant les tribunaux de commerce. (Cass.,

13 frimaire an IX.)

5. L'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événemens de guerre, pour relever le porteur de lettres de change ou de billets à ordre de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation aux tireurs et endosseurs dans les délais; et l'application, selon les cas et circonstances, appartient à la prudence des juges. (Avis du conseil d'état, 27 janvier 1814.)

6. Le porteur d'une lettre de change protestée qui l'emploie dans un compte fait avec le tireur, comme due par lui, ne perd pas par cela seul son recours contre les accepteurs et endosseurs. (Bruxelles, 18 juillet 1810.)

7. La nullité d'un protêt n'interdit point à l'auteur la faculté de recevoir des mains de l'un de ses garans le remboursement de l'effet, si celui-ci veut le faire, et ne l'oblige point d'avertir les autres garans du vice de cet acte, sous peine de répondre des suites. La loi donne à chacun des garans le droit de se faire représenter le protêt par celui qui, après avoir payé, poursuit à son tour la garantie, de vérifier s'il en résulte des exceptions en sa faveur, et d'user ou de ne pas user de ces exceptions.

D'où il suit que, si quelqu'un d'eux paie par erreur, il ne peut l'imputer à l'auteur du protêt ni s'en prendre qu'à lui-même ou à celui qui, par son fait particulier, lui aurait surpris le payement. (Cass., 7 mars 1815.)

8. L'endosseur d'un effet de commerce, est obligé envers le porteur de prouver l'existence et le domicicile de l'endosseur qui le précède, encore bien que par la nullité du protêt, le porteur ait perdu tout recours contre les endosseurs, il a intérêt à connaître le domicile du tireur de la traite en remontant d'endosseur à endosseur; mais il ne peut obliger l'endosseur à prouver l'existence et le domicile du tireur lorsque cet endosseur ne tient pas immédiatement l'effet du tireur. (Paris, 25 avril 1808.)

ARTICLE 169.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 170.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Observations.

Entre commerçans, la provision se prouve par les registres et la correspondance; mais s'il s'agissait de prouver si un non commerçant avait ou non provision, on pourrait, à défaut de preuve écrite, lui déférer le serment.

L'art. 116 du Code de commerce explique très-clairement ce qu'il faut entendre par ces mots de l'art. 170, qu'il y avait provision. Il y a, porte-t-il, provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie, est redevable au tireur d'une somme égale, au moins, au montant de la lettre de change.

Jurisprudence.

1. Dans l'esprit de la loi, la preuve de la provision doit s'établir par la production des livres, lettres ou autres écrits, et même on s'en rapporte à l'affirmation de la personne sur qui le protêt est fait.

En conséquence, le tireur ne peut être admis à prouver l'existence de la provision contre le porteur qui a négligé de faire faire le protêt en temps utile, surtout si le tiré a déclaré, lors du protêt, n'avoir pas de provision. (Bruxelles, 19 février 1808.)

2. Faute de protêt en temps utile, le porteur d'un billet à ordre payable au domicile d'un tiers, est déchu de tout recours contre le souscripteur qui justifie que les fonds avaient été faits chez le tiers pour l'acquittement de l'effet à son échéance. (Cass., 31 juillet 1817.)

ARTICLE 171.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

Observations.

Lorsque les fonds destinés à acquitter la lettre de change, reviennent dans les mains soit du tireur, soit de l'endosseur, alors s'évanouit le droit d'opposer au porteur sa négligence; le tireur ou l'endosseur n'éprouve plus de perte, et par conséquent il ne peut lui être dù dommages -intérêts; mais il faut que ce soit les mêmes fonds, car si les garans recevaient de l'accepteur pour tout autre cause, on ne pourrait les forcer à payer, sans les faire payer de leurs propres deniers, et par-là ils supporteraient une garantie dont ils doivent être déchargés.

Jurisprudence.

1. Le tireur d'une lettre de change, qui a revendiqué les marchandises formant provision, entre les mains de l'accepteur, est tenu de rembourser au porteur le montant de la lettre de change protestée, nonobstant le défaut de poursuites dans le délai prescrit.

Le tireur ne peut se soustraire à ce recours en substituant aux marchandises revendiquées ce qui lui est dù par l'accepteur par compte courant, lorsqu'à cette époque ce dernier est en faillite. (Cass., 7 germinal an XI.)

ARTICLE 172.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

Observations.

La permission dont parle cet article est accordée sur une simple requête.

présentée au président du tribunal de commerce, sans assignation préalable.

De la réunion de ces deux mots, saisir conservatoirement, qu'on remarque dans le contexte de l'art. 172, il est évident qu'il ne s'agit que d'une saisie-arrêt et non d'une saisie-exécution, qui ne peut jamais être ordonnée que par jugement.

Jurisprudence.

1. Les tribunaux de commerce dépassent leurs pouvoirs en statuant sur le mérite de la saisie conservatoire, faite sur permission du président, et en ordonnant la vente des objets saisis, quoique cette disposition se trouve à la suite de celle qui prononce la condamnation du saisi, à la somme pour laquelle la saisie a eu lieu. (*Nimes*, 4 janvier 1819.)

§ XII. Des protêts.

ARTICLE 173.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Observations.

Le protêt est un acte fait à la requête du porteur de la lettre de change, pour constater le refus que fait celui sur qui elle est tirée, de l'accepter ou de la payer.

Quand, par la lettre de change, le tireur indique, à défaut de payement, par celui sur qui elle est tirée, une autre personne de la même ville pour l'acquitter, ce qui se fait par ces termes, qui se mettent au bas de la lettre,

Томе І. 35

au besoin, chez, etc., l'art. 173 exige que le porteur fasse protester la lettre, non-seulement sur celui sur qui elle est tirée, mais encore contre la personne indiquée. La raison en est que, si le tireur s'oblige à faire payer la somme énoncée dans la lettre, le porteur s'oblige de son côté, à aller recevoir cette somme: il est donc clair que le porteur qui a éprouvé un refus de payement de la part de la personne sur qui la lettre est tirée, ne peut avoir rempli son obligation qu'après s'être ensuite adressé à la seconde personne indiquée pour payer, en cas de refus de la première. Il faut conclure de-là, que comme par la nature de la lettre de change le tireur n'est obligé à la garantie de la lettre que dans le cas où il n'a pas dépendu du porteur d'en recevoir le montant, ce dernier, pour avoir négligé de faire un protêt, serait tenu de l'insolvabilité de la personne indiquée par la lettre, pour payer au défaut de la première.

Jurisprudence.

1. Le protêt d'un billet à ordre, payable au domicile d'un tiers, doit être fait à ce domicile, et non à celui du souscripteur, à peine de nullité, même au regard du souscripteur, qui justifie avoir remis les fonds au tiers indiqué. (Cass., 31 juillet 1817.)

2. Pour le payement d'un effet de commerce, il n'en est pas de l'indication du domicile de telle personne, comme de l'indication pure et simple,

de tel lieu ou de telle maison.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre, payable au domicile d'un tiers, qui a changé de domicile dans l'intervalle de la souscription du billet à son échéance, et que le domicile est connu, le protêt fait à l'ancien domicile se trouve sans motif, et celui fait au nouveau domicile est conforme à la loi. (Cass., 19 juillet 1814.)

3. Lorsqu'un billet à ordre est payable, maison d'un tel, rue.... n°.... à.... on ne peut voir, dans cette désignation, l'indication d'un tiers pour payer l'effet.

En conséquence, le protêt fait au nouveau domicile du tiers est nul. (Tribunal de commerce de Rouen, 5 juin 1812.)

4. Le tiré qui accepte purement et simplement une lettre de change, con-

tracte par cette acceptation, l'obligation de payer cette lettre de change, dans le lieu sur lequel elle a été tirée. C'est donc dans ce lieu que le protêt faute de payement doit être fait, encore que l'accepteur n'y ait que son comptoir de commerce, ayant son domicile dans une autre ville et qu'il fût en faillite à l'échéance. (Bordeaux, 11 janvier 1814.)

5. Le procès-verbal de perquisition ne suffit point pour constater le défaut de payement, il doit être suivi du protêt.

L'huissier chargé de faire le protêt, et qui n'a fait que le procès-verbal de perquisition, est garant envers le porteur du défaut de protêt. (*Rouen*, 8 juillet 1811.)

6. Il est défendu à tout huissier de faire aucun acte en vertu d'une lettre de change non enregistrée (1). (Cass., 7 novembre 1820.)

ARTICLE 174.

L'acte du protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce,

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Observations.

L'acte du protêt doit contenir en premier lieu, une interpellation faite, au nom du porteur de la lettre de change, à celui sur qui elle est tirée, de

⁽¹⁾ Loi du 28 avril 1816.

Art. 50. « Seront soumises au droit de vingt-cinq centimes par cent francs, les lettres de » change tirées de place en place et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, » lorsqu'elles sont protestées faute de payement.

[»] Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation.

[»] Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change devront être enregistrées » seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. »

payer cette lettre, ou de l'accepter, si le protêt a pour objet le défaut d'ac-

ceptation.

En second lieu, il doit être fait mention dans le protêt, de la réponse, ou du silence de celui qui est interpellé de payer ou d'accepter, avec déclaration qu'on prend pour refus, cette réponse ou ce silence; et ensuite on proteste, pour le porteur de la lettre, qu'il la renverra en conséquence de ce refus, et prendra la somme y portée à change et rechange, aux risques, dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra.

Conformément à l'art. 9 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, l'art. 174 du Code de commerce exige sur l'acte de protêt, la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées, afin que chaque partie intéressée puisse connaître tout ce qui a rapport à l'objet dont il est question, jusqu'au protêt

inclusivement.

ARTICLE 175.

Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

Observations.

Si, au lieu de faire un protêt, le porteur avait simplement assigné l'accepteur, et obtenu contre lui un jugement de condamnation, il ne pourrait exercer aucun recours contre le tireur et les endosseurs, et il serait censé s'être contenté de l'accepteur pour son débiteur.

Jurisprudence.

- 1. Le protêt ne peut être suppléé par la preuve vocale, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, ni par des présomptions. (Cass., 25 août 1813.)
- 2. Le porteur d'une lettre de change qui n'en a pas exigé le payement à l'échéance, perd son recours contre le tireur qui ena fait les fonds, encore

que le retard ait été la suite d'une convention entre le porteur et l'accepteur et paraissant être dans l'intérêt du tireur, par exemple lorsque la lettre de change, ayant pour cause le prix d'un immeuble, un créancier du vendeur aurait pris inscription, avant la transcription du contrat de vente. (Grenoble, 16 février 1809.)

ARTICLE 176.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Jurisprudence.

1. Le registre des protêts, que les huissiers doivent tenir aux termes de l'art. 176 du Code de commerce, n'est pas soumis comme les répertoires au visa du receveur de l'enregistrement. (Instruction de la régie des domaines, 9 mars 1809.)

§ XIII. Du rechange.

ARTICLE 177.

Le rechange s'effectue par une retraite.

Observations.

Pothier, dans son Traité du contrat de change, chap. 4, n° 64, explique parfaitement ce qu'il faut entendre par le rechange.

« Pour savoir ce que c'est que le rechange, dit-il, il faut observer que celui à qui la lettre a été fournie, peut, en cas de refus de payement de la lettre, après avoir fait son protêt, prendre d'un banquier du lieu où la lettre était payable, une somme d'argent pareille à celle portée en la lettre qui n'a pas été acquittée, et donner à ce banquier, en échange de l'argent qu'il re-

çoit de lui, une lettre de change de cette somme tirée à vue, sur celui qui lui avait fourni la sienne, ou sur quelqu'autre personne.

» Si pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnait sur les lettres, ce droit de change qu'il a payé à ce banquier pour avoir l'argent dont il avait besoin, est ce qu'on appelle le rechange, dont il doit être remboursé par celui qui lui a fourni la lettre dont on lui a refusé le payement. »

Jurisprudence.

1. La retraite ne peut avoir lieu avant l'échéance de la traite qu'elle représente. (Colmar, 9 avril 1813.)

ARTICLE 178.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

Jurisprudence.

1. Lorsqu'un tiers, après avoir payé par intervention pour le compte de l'un des endosseurs le montant d'une lettre de change non acquittée, s'est remboursé sur cet endosseur au moyen d'une nouvelle lettre de change, ce dernier, poursuivi en payement, peut appeler en garantie le tireur de la première traite. (*Paris*, 2 juin 1808.)

ARTICLE 179.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Observations.

La loi pose les bases d'après les quelles le cours doit être déterminé. Comme

nous l'apprend l'art. 179, il peut varier selon que la retraite est faite sur le tireur ou sur l'un des endosseurs.

Bien que le tireur en livrant à la circulation une lettre de change, ou un billet à ordre, soit censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux; bien que les rechanges n'arrivent que par son manquement à l'obligation, de faire les fonds à l'échéance, on a pensé cependant qu'il serait trop rigoureux de le rendre responsable de tous les rechanges accumulés, d'autant plus que chaque endosseur a réellement profité de la faculté de négocier partout où ses intérêts l'exigeaient.

ARTICLE 180.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

ARTICLE 181.

Le compte de retour comprend,

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

ARTICLE 182.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Observations.

L'endosseur, poursuivi par le porteur, a bien le droit de tirer sur son cédant une retraite, de même que le porteur en a tiré une sur lui; mais il ne peut répéter contre cet endosseur précédent les frais de change et de retraite qu'il a remboursés au porteur, parce qu'en définitive le tireur se trouverait chargé de tous les frais intermédiaires, ce qui serait contraire aux articles 179 et 183 du Code de commerce.

ARTICLE 183.

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Observations.

Chaque endosseur supporte le rechange qu'il a été obligé de faire, comme une compensation de l'utilité que lui a procurée la négociation de la lettre de change.

Cet article n'est absolument que le complément de celui qui précède.

Jurisprudence.

1. L'obligation contractée par une lettre de change doit se juger d'après les lois en vigueur dans le pays où elle a été contractée, et où l'exécution doit se consommer.

En conséquence, l'endosseur français d'une lettre de change tirée d'un pays étranger et payable en Espagne doit supporter plusieurs rechanges, nonobstant l'art. 183, parce qu'en Espagne il y a cumul de rechange. (Gênes, 17 août 1811.)

ARTICLE 184.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt.

Observations.

Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent.

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce six pour cent; le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière

de commerce de six pour cent, aussi sans retenue.

- 3. Lorqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal, saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article snivant.
- 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la présente loi. (Loi du 3 septembre 1807.)

Si dans les livres des canonistes on trouve les traces d'une controverse inintelligible, sur la question de savoir si l'argent peut produire intérêt, il se faut bien garder de croire que ce soit encore aujourd'hui une question, lorsque depuis si long-temps on a fait justice de cet axiôme de toute fausseté, nummus, nummum non parit (1).

⁽¹⁾ Malgré la rigueur des lois ecclésiastiques, un prélat moderne n'a pas moins prêté a six pour cent par mois.

Les publicistes et les économistes sont d'avis que l'argent n'est pas seulement une représentation de denrées, qu'il est et doit être marchandise; qu'il a sa valeur réelle. Il s'achète et se loue; avec de l'argent on achète de l'or, et avec de l'or de l'argent; et le prix en change tous les jours chez les nations commerçantes. On loue des meubles, une maison, des terres, et en général tout ce qui est utile et a une valeur; il s'ensuit que l'argent étant utile et ayant une valeur, peut se louer comme tous ces objets: le prix de l'achat et le prix du loyer sont ce que nous appelons intérêt (1).

Ce qui aujourd'hui est encore susceptible de discussion, c'est de savoir si la loi est en droit de fixer l'intérêt, lorsqu'il est déterminé par une conven-

tion (2).

On dit pour l'affirmative, que la fixation de l'intérêt légal et conventionnel, est intimement liée au maintien de l'ordre social, à la restauration de la morale publique, à la conservation des propriétés, à la sûreté du commerce.

On se décide par les antécédens: voyez, dit-on, les lois de tous les pays fixer le taux de l'intérêt. Moïse défend à la horde hébraïque de prêter à intérêt de Juif à Juif, et permet la plus forte usure avec les étrangers (3). Chez les Romains, la loi des douze tables, les lois postérieures et Justinien, ont fixé l'intérêt de l'argent. En Orient, la loi de Mahomet défend le prêt à intérêt (4). On en conclut que puisque de tout temps les lois ont fixé l'intérêt de l'argent, il faut en agir de même aujourd'hui, et dès-lors on pose en principe que tout ce qui est exigé au-dessus de l'intérêt fixé par la loi, est usure.

⁽¹⁾ Montesquieu a dit au contraire : L'argent est le prix des choses; il se loue et ne s'achète pas.

⁽²⁾ Code civ., art. 1907. « L'intérêt est légal ou conventionnel; l'intérêt légal est fixé par la loi; l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

⁽³⁾ L'usure, dit-on, est permise aux Juifs. Cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fausse d'un principe de bienfaisance et de fraternité qui leur défendait de prêter à intérêt entre eux.

⁽Assemblée constituante, M. de Clermont-Tonnerre.)

⁽⁴⁾ Cependant c'est le pays qui est le plus en proie aux horreurs de l'usure, parce que la plupart des hommes de cette nation n'ont rien d'assuré, qu'il n'y a point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée.

Avec tous les efforts de raisonnement possibles, on ne peut admettre ce principe, qui conduirait aux conséquences les plus dangereuses. En quoi! si aujourd'hui on voulait rendre une loi injuste, parce que cette loi aurait existé de tout temps, ce serait une raison pour la recevoir avec acclamation, non évidemment. Alors raisonnons, abstraction faite des précédens.

L'intérêt de l'argent, comme loyer d'une chose empruntée, est aussi légitime que tout autre loyer, il doit donc être aussi libre; et comme aucune loi ne détermine le taux du loyer des meubles, du bail d'une maison ou d'une métairie, il n'y a pas plus de raison pour qu'elle détermine le loyer de l'argent.

Il ne peut être du domaine de la loi de fixer l'intérêt, parce qu'elle ne peut prévoir toutes les chances qui doivent entrer en considération, pour déterminer le taux. En effet, ce taux dépend de la position respective du prêteur et de l'emprunteur; du prêteur qui pourrait trouver ailleurs un emploi plus solide; de l'emprunteur qui peut rendre sa condition meilleure, par les profits qu'il fera, même en payant un intérêt élevé. Le capitaliste prêteur a donc, dans la détermination de l'intérêt, à calculer toutes les chances ou de dommage possible, ou de cessation de lucre, par l'effet de la privation de ses capitaux.

Ce taux ne doit-il pas encore dépendre du plus ou moins d'argent qui se trouve dans un pays? Plus il y en a, moins il a de prix, moins il est cher, et par conséquent, aliéné à un intérêt plus modique. Moins il y en a, plus il est cher, et l'intérêt doit être plus élevé que dans le premier cas.

Notre législation n'est pas complétement étrangère à la prise en considération de ces diverses chances. Dans le contrat de rente viagère, par exemple, n'a-t-elle point eu égard aux chances de vie et de mort? n'a-t-elle pas dit? La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. (C. civ., art. 1976.)

Dans les contrats à la grosse, encore, la loi a-t-elle fixé le taux du profit maritime? Non, elle a su condescendre aux chances de la mer. Eh bien! je le demande de bonne foi, dans le commerce, où presque toutes les fortunes sont en porte-feuille, n'y a-t-il point de chances? Combien de fois n'a-t-on pas vu des négocians à la tête d'un capital considérable, être obligés, soit

par suite de pertes énormes, soit parce qu'une guerre imprévue aura arrêté toutes les opérations qu'ils faisaient avec le pays qui devient l'ennemi du leur, soit par la prise de bâtimens qu'ils avaient sur mer, être obligés de manquer à leurs engagemens? Eh bien! ces chances journalières ne sont-elles point aussi fortes pour le capitaliste que les chances de l'Océan?

Tout en accordant, qu'il est des hommes qui pensent qu'il conviendrait mieux de laisser les choses dans l'arbitraire des transactions individuelles, on ajoute, que leur opinion ne peut être d'aucun poids, parce qu'ils ne consultent que leur conscience, qui est droite; ne voient que leurs affaires, qui sont honorables, et ne songent qu'à leurs opérations, qui sont naturelles. Comme la loi qui fixerait l'intérêt n'empêcherait pas la mauvaise foi de se reproduire sous mille formes, et ne rendrait pas le fripon, homme d'honneur, il s'ensuit encore qu'elle ne serait d'aucune utilité.

En résumé, le taux de l'intérêt de l'argent doit être libre, et la loi ne pouvant prendre en considération tous les événemens qui ont une influence médiate sur la détermination de l'intérêt, elle n'est en droit de le fixer que dans le cas où il n'a point été réglé par une convention. Elle ne doit intervenir que pour faire respecter les transactions particulières, assurer l'exécution des obligations, commander la fidélité dans les engagemens. Vouloir fixer l'intérêt de l'argent ce serait inviter à éluder la loi, ce serait autoriser l'usure palliée dont on a vu trop d'affligeans exemples (1).

⁽¹⁾ Ce système est loin d'être nouveau. Après le titre des achats et ventes au Code de commerce, on avait proposé de placer un titre intitulé du prêt à intérêt, et le premier article proposé était ainsi conçu: « le taux de l'intérêt se règle dans le commerce par les conventions des parties. » Le second article n'était pas moins remarquable: « à défaut de convention, il est fixé par les juges de commerce, soit d'après le taux légal, soit d'après le cours commun de la place, évalué par des agens de change, ou, à leur défaut, par des arbitres nommés ainsi qu'il est dit aux articles touchant les arbitrages. » Le motif de retranchement de ces deux articles a été pour le premier, que le Code civil s'étant expliqué sur ce point, il fallait s'y référer; quant au second article, après avoir essuyé un grand nombre de reproches, il fut retranché.

Un peuple sage, les habitans de l'Amérique du sud, ont consacré dans leurs belles institutions, le principe que nous soutenons; chez eux, l'intérêt de l'argeut, quant à la fixation, est abandonné au caprice des parties contractantes, et on n'a pas encore d'exemple que cette faculté ait engendré des abus.

Pour assurer toute liberté dans les emprunts au sujet de l'intérêt, voici le moyen que propose un économiste célèbre (1).

« Au lieu de fixer le taux de l'intérêt, dit-il, on pourrait peut-être étendre à ce genre de conventions le principe de la lésion d'outre moitié, qui, dans certains cas, autorise la résiliation des engagemens contractés; mais l'application de ce principe serait souvent embarrassante en matière de prêt: il faudrait avoir égard à beaucoup de circonstances difficiles à évaluer, et nommément au degré de danger qu'a couru le prêteur en se dessaisissant de ses fonds. Au moins voudrais-je, dans cette supposition, qu'à plus forte raison les fermages fussent compris sous la même règle; car là il n'y a pas le risque que l'on emporte le fonds; mais je préférerais toujours qu'on laissat les particuliers entièrement libres de leurs conventions. »

Jurisprudence.

- 1. En matière de lettres de change, les offres qui ne renferment pas tous les intérèls courus depuis le jour du protêt, sont nulles, encore bien que dans les offres il soit dit : sauf à parfaire. (Paris, 25 août 1810.)
- 2. Les stipulations d'intérêts usuraires, dont peut se composer l'habitude d'usure, et qui sont présentées comme constituant le délit de cette habitude, peuvent se prouver par témoins, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils, et que les clauses portées dans ces contrats puissent se trouver en contradiction avec le résultat de la preuve testimoniale. (Cass., 2 décembre 1813.)
- 3. Les tribunaux de commerce ne peuvent faire remonter le payement d'intérêts des billets à ordre à la date de leur échéance, quoi qu'ils n'aient pas été protestés, et que la demande judiciaire du payement n'ait été formée que long-temps après l'échéance. (Cass., 26 janvier 1818.)
- 4. Pour juger si tels intérêts sont usuraires, il faut avoir égard à la loi en vigueur dans le lieu où le contrat a été passé, et où il doit recevoir son exécution, plutôt qu'à celle du domicile du prêteur. (Turin, 28 floréal an XIII.)
- 5. Un prêt d'argent ne peut, même entre commerçans, produire des intérêts s'ils n'ont été convenus, ou si, à défaut de payement au terme fixé, il n'en a pas été formé de demande en justice. (Angers, 29 mai 1817.)

⁽¹⁾ M. Destutt de Tracy, Traité d'économie politique.

ARTICLE 185.

L'intérêt des frais du protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

ARTICLE 186:

by a more designed and the production of the pro

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'art. 181.

SECTION II.

Du billet à ordre.

ARTICLE 187.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le payement,

Le payement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art, 636, 637 et 638.

Observations.

On appelle billet à ordre celui par lequel la personne qui le souscrit, promet à une autre de payer quelque chose à elle ou à son ordre, c'est-à-dire à celui qui, par le moyen d'un endossement en bonne forme, se trouvera cessionnaire de ses droits.

Lorsque le billet à ordre est payable dans un autre lieu que celui dont il porte la date, il prend le nom de billet à domicile. Il suit de cette définition que le billet à domicile renferme le contrat de change et qu'il est de même nature.

- « Il en diffère néanmoins, dit Pothier, en ce que :
- » Dans la lettre de change, celui sur qui elle est tirée, doit l'accepter, et en devient, par son acceptation, le débiteur, et celui qui l'a fournie, en est seulement le garant; au contraire lorsque j'ai donné à quelqu'un un billet, payable à domicile, j'en suis le seul débiteur; mon correspondant, au domicile duquel je promets de payer, n'est qu'une personne que j'indique par le ministère de laquelle je dois faire ce payement; c'est pour cela que ces billets ne se font pas accepter par celui au domicile duquel ils sont payables, »

Le billet à ordre diffère également de la lettre de change, en ce que :

- 1°. La lettre de change, porte essentiellement remise de place en place, et ne peut par conséquent être tirée que d'un lieu sur un autre. Le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu où il a été souscrit. Il est même à remarquer que la lettre de change prend le caractère de billet à ordre, quoiqu'elle n'en ait pas la forme, lorsqu'elle est créée dans le lieu même dont elle porte la date.
- 2°. La lettre de change est, par sa nature, un acte commercial et emporte à ce titre, l'assujétissement à la juridiction des tribunaux de commerce, ainsi qu'à la contrainte par corps. Le billet à ordre n'est réputé acte commercial que lorsqu'il est signé, soit par un commerçant, soit par un comptable de deniers publics, et pour ce qui le concerne, ou lorsqu'il a pour cause une opération de commerce, de change, de banque ou de courtage, et ce n'est que dans l'un ou l'autre de ces deux cas, qu'il emporte la contrainte par corps; comme c'est uniquement dans l'un ou l'autre que les tribunaux peuvent en connaître.

Le billet à ordre diffère enfin du simple billet, en ce que :

1°. La créance qui résulte d'un simple billet, ne peut, à l'égard des tiers, passer d'une main dans une autre que par un acte de transport signifié au débiteur par le cessionnaire; jusqu'à cette signification, le cédant est censé, aux yeux des tiers, conserver la propriété de la créance que le billet constate; il peut en recevoir le payement, et elle peut être saisie par ses créanciers. Au contraire, le billet à ordre se négocie comme la lettre de change, et la propriété s'en transfère de plein droit, même à l'égard des tiers, par un endossement régulier.

2°. Hors le cas de stipulation expresse de la garantie du payement, le transport du simple billet n'assujétit le cédant qu'à la garantie de l'existence légale de la créance, dont ce billet renferme la reconnaissance; au contraire, par l'endossement d'un billet à ordre, le cédant contracte envers le cessionnaire, l'obligation de lui en faire payer le montant, et par conséquent jusqu'au payement, est garant de l'insolvabilité du débiteur.

3°. Lorsque la solvabilité du débiteur d'un simple billet a été garantie par le cédant, il n'y a point de terme fatal, dans lequel le cessionnaire soit obligé, pour conserver son recours contre celui-ci, de faire ses diligences contre le débiteur. Il n'y en a pas non plus dans lequel il soit tenu d'exercer son action récursoire, contre son cédant, à quelqu'époque qu'il agisse; pourvu que la dette ne soit pas prescrite par le laps de trente années, il vient toujours à temps. Au contraire, lorsqu'il est question d'un billet à ordre, le cessionnaire ne peut, à défaut de payement, recourir contre son endosseur, s'il n'a fait ses diligences contre le débiteur dans un délai déterminé par la loi; et même, après avoir fait ces diligences, dans le délai fatal, il perd encore son recours, s'il ne l'exerce dans un autre délai que la loi détermine également.

4°. Les signataires d'un simple billet ne sont obligés, envers celui au profit duquel il est souscrit, que chacun pour sa part de la dette. Au contraire, dans un billet à ordre, créé par plusieurs personnes, la solidarité est toujours sousentendue.

Dans la classe des billets non à ordre, il faut ranger les rescriptions et les lettres de crédit.

Une rescription est le mandat que l'on donne à quelqu'un de payer à un tiers, une certaine somme.

« Les lettres de crédit, dit Pothier, sont une espèce de rescription par laquelle un marchand ou banquier, mande à son correspondant, dans un autre lieu, de compter à la personne dénommée dans la lettre, l'argent dont cette personne témoigne avoir besoin.

» On donne ces sortes de lettres de crédit à des personnes qui voyagent, pour qu'elles n'aient pas la peine de porter trop d'argent avec elles. »

Jurisprudence.

- 1. Lorsque les tribunaux de commerce n'ont aucun doute sur la sincérité de l'endossement d'un effet de commerce, ils peuvent rejeter l'interrogatoire et le serment du porteur, demandés par le débiteur, sous prétexte que le porteur n'est qu'un prête-nom. (Cass., 2 février 1819.)
- 2. Le porteur d'un effet de commerce, qui n'est que le mandataire de son endosseur par suite de l'irrégularité de l'endossement, est non-recevable à former en son nom personnel la demande en payement de l'effet, puisqu'il est de maxime qu'on ne peut pas plaider en France par procureur. La fin de non-recevoir résultant de l'irrégularité de l'endossement n'est point couverte par l'aveu que le débiteur de l'effet fait en justice de ne pas avoir encore acquitté l'effet. (Cass., 10 janvier 1822, 19 juillet 1822.)
- 3. L'approbation en toutes lettres de la somme portée en un billet souscrit solidairement par deux époux est nécessaire de la part de la femme, encore bien que le billet soit à ordre ou au porteur, et qu'il soit écrit en entier de la main du mari.

Ainsi, à défaut de cette approbation, la femme peut se refuser au payement du billet. (Cass., 8 août 1815, 6 mai 1816, 18 février 1822.)

- 4. L'inscription faite, pour cause de billet de commerce protesté et en vertu de jugemens portant condamnation du montant de ces billets, est valable, la date de l'exigibilité de la créance y étant suffisamment exprimée. (Cass., 23 juillet 1812.)
- 5. Le créancier, par obligation notariée qui, sans aucune réserve accepte à sa place des billets souscrits par le débiteur, opère une véritable novation, qui éteint l'obligation notariée et l'inscription qui en a été la suite.

En conséquence, il est tenu de remettre au débiteur le titre et de donner main-levée de l'inscription, encore qu'il ne soit pas totalement désintéressé. (*Paris*, 7 décembre 1814.)

6. Celui qui, porteur de billets exigibles dus par un marchand qui en a refusé le payement, se présente chez lui, achète des marchandises, exhibe du numéraire, et se fait livrer les marchandises, puis retire, par une subtilité repréhensible, mais non criminelle, le numéraire pour y substituer des bil-

Tome I. 37

lets, et opère ainsi une compensation forcée, ne peut être poursuivi pour escroquerie. Ce fait ne peut former, entre les parties, qu'une contestation civile. (Cass., 17 février 1809.)

- 7. L'art. 1326 du Code civil est applicable, comme l'était la déclaration de 1733, aux billets à ordre, et le particulier non commerçant qui a signé un billet à ordre sans écrire le corps du billet ou approuvé en toutes lettres la somme, peut refuser d'en payer le montant, soit au bénéficiaire, soit au tiers-porteur auquel il a transmis ledit billet, par un endossement en blanc. (Cass., 27 janvier 1812.)
- 8. Lorsqu'un créancier hypothécaire reçoit en payement des billets à ordre et déclare que les billets acquittés seront reçus à compte de la créance, cette espèce de quittance est conditionnelle et n'opère pas novation. (*Paris*, 28 germinal an XII.)
- 9. Le tiers porteur d'un billet à ordre, qui se trouve avoir une connaissance parfaite de la violence pratiquée envers le souscripteur, est de mauvaise foi.

En conséquence, la nullité du billet à ordre peut lui être opposée. (Cass., 26 janvier 1819.)

- 10. L'écriture mise au dos d'un billet et qui se trouve biffée, ne fait pas preuve de l'acquittement du billet, et par conséquent de la libération du débiteur. (Cass., 11 mai 1819.)
- 11. Le billet à ordre n'ayant point pour objet une opération de commerce, est susceptible de transmission par voie d'endossement. (Cass., 13 novembre 1821, 28 novembre 1821.)

ARTICLE 188.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce,
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de tout autre manière.

Jurisprudence.

1. Le billet à ordre qui n'a point de date n'est pas nul par cela seul; il

en serait autrement, si, par exemple, le défaut de date était une preuve que ce billet a été confectionné pendant la faillite du souscripteur. Mais cette nullité ne peut être valablement opposée que par la masse des créanciers. (Cass., 12 avril 1821.)

2. Ces mots, en sa faveur, ne peuvent être considérés comme équivalent des mots à l'ordre.

En conséquence, le billet souscrit au profit d'un tel ou en sa faveur n'est point un effet de commerce, et quoi qu'il puisse comme tout autre, être cédé ou transporté à des tiers, les cessionnaires ne peuvent exercer que les droits du cédant, et sont passibles de toutes les exceptions qui peuvent être opposées à ce dernier. (Douai, 24 octobre 1809.)

- 3. Des billets au porteur sont réputés être la propriété de celui qui en a la possession, à moins que celui qui les revendique ne prouve que ces effets lui ont été volés ou qu'il les a perdus, et qu'ils ont été trouvés par le possesseur. (Cass., 2 nivôse an XII.)
- 4. Lorsqu'un billet à ordre, souscrit entre non marchands, est causé valeur en contractant, par ces expressions, le tiers porteur est averti que le billet est le prix ou partie du prix convenu dans un contrat entre les parties.

En conséquence, ils sont passibles des mêmes exceptions que le débiteur peut faire valoir contre celui au profit duquel a été souscrit l'effet. (Caen, 15 janvier 1813.)

5. La loi du 15 germinal an VI, ne prononce la contrainte par corps contre des marchands, à raison de leurs billets, qu'autant qu'ils sont pour valeur reçue comptant.

En conséquence, le marchand qui, après avoir souscrit un billet à son ordre, valeur en lui-même, le passe dans le commerce avec l'endossement en blanc, n'est point contraignable par corps pour le payement dudit billet, vis-à-vis celui auquel il l'a transmis. (Cass., 28 juillet 1813.)

6. Si des billets à ordre causés pour valeur en quittance de prix d'immeubles ne sont pas de véritables effets de commerce, attributifs de juridiction commerciale et entraînant la contrainte par corps, ils sont du moins comme conçus à ordre des effets négociables, et comme tels sujets à protêt à l'égard du souscripteur, et à dénonciation du protêt, avec demande à l'égard des en-

dosseurs, dans les délais prescrits pour les effets de commerce, à peine de déchéance. (Cass., 1et avril 1811.)

7. Le billet souscrit par un particulier non négociant, pour valeur fournie, n'est point un effet de commerce, quoi qu'il soit à ordre, parce qu'il n'énonce pas l'espèce de valeur fournie.

Les tribunaux de commerce doivent donc se déclarer incompétens sur la demande en payement de ce billet, encore bien qu'il contienne des signatures d'individus négocians. (Cass., 6 août 1811.)

8. L'art. 23 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, conforme à l'art. 137 du Code de commerce, n'exige point strictement que la valeur d'un endossement ait été fournie en argent ou en marchandises, pourvu qu'elle ait été fournie de tout autre manière.

Le prix de soins donnés est une valeur, et en conséquence, l'endossement causé pour offices énonce suffisamment que la valeur en a été fournie et est translatif de propriété. (Cass., 13 ventôse an XIII.)

- 9. Encore bien que le billet à ordre, souscrit par un non négociant, et cansé valeur fournie, soit négociable par la voie de l'endossement, il n'en est pas moins, relativement au souscripteur, une simple promesse constituant une obligation purement civile, faute d'énonciation de l'espèce de valeur fournie. (Bruxelles, 18 juillet 1810.)
- 10. Celui qui après avoir perdu tout son argent au jeu, emprunte au gagnant, pour continuer, des sommes d'argent, pour les quelles il souscrit des billets à ordre, est fondé à revendiquer ces billets entre les mains du bénéficiaire, comme ayant le jeu pour cause, et à exiger, à l'égard des effets passés dans le commerce, que le bénéficiaire lui en garantisse le payement. (Cass., 29 décembre 1814.)
- 11. Si l'art. 188 du Code de commerce exige, pour la validité des billets, l'expression des valeurs fournies, il ne défend point d'établir la nature de cette valeur par des preuves extrinsèques, prises de faits et d'actes irrécusables; tels seraient, par exemple, les livres respectifs des parties, le bilandu débiteur failli où les créances énoncées en ces billets seraient portées. (Angers, 13 mai 1816.)
 - 12. Ces mots, valeur entre nous, ne remplissent point le vœu de l'art. L'er

du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui porte que les lettres de change doivent énoncer si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

En conséquence, le billet à ordre, causé valeur entre nous, n'est point un effet de commerce. (Cass., 19 juin 1810.)

13. Les art. 1358 et 1360 du Code civil, s'appliquent aux matières commerciales comme aux matières civiles (1).

En conséquence, le souscripteur d'un billet à ordre peut déférer à l'endosseur dudit billet le serment décisoire, sur la sincérité des valeurs fournies. (Bruxelles, 9 novembre 1809.)

14. La simple remise à un tiers d'un billet au porteur, opérant le transport sans aucune écriture, on ne peut disconvenir qu'un effet semblable ne soit essentiellement négociable, et il en résulte qu'il n'est passible que du droit proportionnel de cinquante cent. par cent francs, établi sur les effets négociables. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 6. Décision du ministre des finances, 10 mai 1808.)

SECTION III.

De la prescription.

PROLÉGOMÈNES.

Indépendamment de la prescription, il est encore d'autres modes d'extinction des obligations, susceptibles d'être appliquées aux matières commerciales.

On peut citer entre autres le payement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose, l'accomplissement de la condition résolutoire, etc.

⁽¹⁾ Code civ., art. 1358. «Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. »

Idem., art. 1360. « Il peut être déféré en tout état de cause et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.»

Une loi introduite pour le plus grand intérêt du commerce, et qui autorise le dépôt des montant des billets à ordres, ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, offre un autre moyen de libération; elle est ainsi conçue:

Art. 1er. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

- 2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.
- 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.
- 4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.
 - 5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.
- 6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement, pour les présens dépôts, sont fixés à un pour cent; ils sont dus par le portenr du billet, (Loi-du 6 thermidor an III (24 juillet 1795.)

Quant à la prescription, considérée sous un premier point de vue, elle est l'acquisition du droit de propriété, par la possession d'une chose pendant un temps déterminé par la loi, alors elle prend le nom de prescription à l'effet d'acquérir; sous un second point de vue elle désigne l'extinction d'un droit, d'une charge, d'une obligation qui est demeurée sans exécution durant un temps aussi fixé, et elle se nomme prescription à l'effet de se libérer; il ne s'agit ici que de la prescription entendue dans ce dernier sens.

Les principes du droit civil, touchant la prescription, ont été modifiés en plusieurs circonstances dans l'intérêt du commerce. Ainsi, nous voyons que ce n'est point la prescription trentenaire qu'il faut appliquer aux lettres de change et aux billets à ordre, mais bien la prescription de cinq ans.

Pour le commerce maritime, nous rencontrerons une autre prescription. Le Code civil fait lui-même, dans son art. 2272, une exception à la preseription ordinaire, en déclarant que l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an.

ARTICLE 189.

Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les préteudus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Observations.

L'ordonnance de 1673 avait établi la prescription quinquennale, mais pour les lettres de change seulement; les billets à ordre étaient soumis à la prescription trentenaire. Le Code a dérogé à l'ordonnance en ce dernier point, en assimilant les billets à ordre aux lettres de change.

Cette prescription court contre les mineurs non marchands et contre les interdits, sauf leur recours contre qui de droit.

Comme surtout ce que le Code de commerce ne règle pas, il faut se référer au droit commun, il suit que si le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre ne fait pas le protêt, et abandonne le bénéfice de son exception, la prescription tourne contre lui à compter du jour de l'échéance de la lettre ou du billet.

Jurisprudence.

t. Les billets à ordre, souscrits sous le régime de l'ordonnance de 1673, n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans, et ce serait faire rétroagir la loi que d'appliquer la prescription quinquennale à un billet à ordre, souscrit et échu avant le Code de commerce, et qui depuis ont resté plus de

cinq ans sans poursuites. (Riom, 22 décembre 1820. Paris, 23 mars 1822. Cass., 12 juin 1822.)

2. La prescription de cinq ans, établie par l'art. 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, court du jour de l'échéance des lettres de change, lorsqu'il n'a été fait ni protêt ni poursuites judiciaires. (Cass., 31 juillet 1816.)

3. La prescription établie par l'art. 189 est acquise si, dans le délai de cinq ans, à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, il n'y a eu ni protêt,

ni autres poursuites juridiques.

Si à une époque quelconque de ces cinq ans, la prescription a été interrompue par un protêt, ou autres poursuites juridiques, elle recommence alors son cours quinquennal, à dater soit du jour où le protêt a été fait, soit du jour de la dernière poursuite. (Cass., 13 avril 1818.)

4. Une lettre de change payable à vue, n'étant exigible qu'à sa présentation, le délai de cinq ans, par lequel la prescription s'acquiert, ne court point tant qu'elle n'a pas été présentée ni protestée. (*Nimes*, 5 juillet 1819.)

5. La prescription dont il s'agit dans l'art. 189, n'est point applicable au cas où la dette a été reconnue par un acte séparé, encore bien que la reconnaissance soit antérieure aux lettres de change qui ont été souscrites pour le montant de la somme portée en la reconnaissance. (Cass., 2 février 1819.)

6. L'art. 189 n'a admis la prescription de cinq ans que pour les lettres de change et billets à ordre, et ne contient aucune disposition pour toute autre action qui peut être intentée par un commerçant contre un autre commerçant.

En conséquence, le reliquat d'un compte courant entre commerçans, n'est point prescrit par cinq années depuis le jour de sa date. (Rouen, 10 novembre 1817.)

- 7. L'obligation de rendre compte du montant d'une lettre de change qu'on reconnaît avoir reçue, ne peut être assimilée à une lettre de change, et prescriptible par cinq ans ; il faut alors appliquer la prescription trentenaire. (Cass., 19 janvier 1813.)
- 8. Lorsqu'un acquéreur souscrit au profit du vendeur des effets de commerce, pour le montant du prix de l'acquisition, mais uniquement pour en procurer et faciliter le payement, il ne s'est point opéré de novation, et le

payement du prix de la vente peut être demandé, même après cinq années depuis l'échéance des effets de commerce. (Cass., 19 août 1811.)

9. La prescription de cinq ans court malgré la suspension de payemens du débiteur.

L'énonciation des effets de commerce que le débiteur failli fait dans son bilan, ne constitue pas une reconnaissance de la dette qui puisse empêcher l'application de la prescription quinquennale. (*Paris*, 5 août 1813.)

- 10. La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 peut être interrompue par la force majeure résultant de l'état de guerre entre le pays du débiteur et celui du porteur d'effets de commerce. (Cass., 9 avril 1818.)
- 11. Celui qui, par acte séparé, s'est rendu caution solidaire de l'accepteur d'une lettre de change, ne peut invoquer la prescription de cinq ans.

L'assignation donnée à l'accepteur interrompt la prescription contre sa caution solidaire, en sorte qu'elle ne peut courir tant que la péremption de l'assignation n'a été ni demandée, ni prononcée. (*Paris*, 13 décembre 1813.)

12. L'art. 21, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, n'établit pas une prescription absolue, mais simplement une présomption de payement subordonnée au résultat d'une affirmation que la loi autorise de requérir des prétendus débiteurs.

Les juges ne peuvent donc pas prononcer d'office la prescription à la décharge des prétendus débiteurs, et mettre par-là le créancier dans l'impossibilité de requérir l'affirmation. (Cass., 9 brumaire an XIII.)

- 13. Le débiteur d'un effet de commerce est non recevable à alléguer la prescription quinquennale, lorsque sur le protêt il a déclaré ne pouvoir payer, attendu qu'il avait été formé une opposition entre ses mains. Par cette réponse, il a suffisamment reconnu la dette par acte séparé. (Paris, 7 janvier 1815.)
- 14. S'il est vrai, en thèse générale, que la présomption légale de payement puisée dans la prescription de cinq ans ne peut être écartée qu'à l'aide d'autres présomptions légales, et non sur de simples présomptions morales, cependant, lorsqu'il est constant que le porteur a été réduit à l'impossibilité d'agir par les manœuvres frauduleuses et le dol du débiteur, ce dernier ne peut invoquer la prescription. (Cass., 14 janvier 1818.)

38

15. Si l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 n'établit qu'une présomption, elle est incontestablement légale; d'où il résulte que les juges ne peuvent y opposer de simples prescriptions, telles, par exemple, que la faillite du débiteur à l'échéance, sans que le porteur ait été compris dans les tableaux de distribution de deniers (1). (Cass., 16 juin 1818, 9 novembre 1812.)

16. Le défaut de poursuites, pendant cinq ans, n'introduit qu'une présomption de payement. Cette présomption s'évanouit, s'il existe preuve que le payement n'a pas été fait; et les tribunaux peuvent reconnaître cette preuve dans les pièces du procès, et trouver dans les aveux du débiteur une recon-

naissance de la dette. (Cass., 25 août 1813.)

17. La prétention d'une partie, de ne rien devoir, n'ayant en soi rien d'incompatible avec celle de la prescription de la dette, ne peut pas être considérée comme une véritable renonciation à cette dernière exception, ni faire obstacle à ce qu'elle soit proposée en tout état de cause, ainsi que le permet l'art. 2224 du Code civil (2). (Cass., 19 avril 1815.)

18. Si de la prescription de cinq ans il résulte une présomption légale de payement de la lettre de change, cette présomption néanmoins peut être détruite par une preuve ou présomption légale contraire. (Cass., 18 janvier

1821.)

19. Décret du 11 janvier 1808, concernant les traites tirées par le caissier

général du trésor public.

Art. 1er. Les traites du caissier général du trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers en payement, par un agent du trésor public, spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change de com-

cription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renonce. »

⁽¹⁾ Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 21. « Les lettres ou billets de change seront réputés » acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain » de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs » seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, » héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. »

⁽²⁾ Code civ., art. 224. « La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la pres-

merce, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de péremption, que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugement, obtenu le payement, sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adhirés.

2. Les dispositions des art. 155, 187 et 189 du Code de commerce, leur sont en conséquence déclarées applicables.

Néanmoins, les cinq années qui acquièrent la prescription, ne courront que de la date de la transmission faite par le payeur du trésor à la partie prenante.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME (1).

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS DE MER.

PROLÉGOMÈNES.

1. Arrêté des consuls qui règle les formes à observer pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger dans les colonies. (12 vendémiaire an XI.)

2. Aucune maison de commerce ne peut être établie dans les Échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du gouvernement. (Arrêté du 4 messidor an II.)

3. Lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818 sur les douanes.

⁽¹⁾ L'introduction au commerce maritime sera placée en tête du second volume.

4. Loi relative aux navires chargés de marchandises anglaises. (29 nivôse an VI.)

5. Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure. (30 flo-

réal an X.)

- 6. Loi qui établit des octrois municipaux dans certaines communes. (27 frimaire an VIII.)
- 7. Les droits d'octroi établis pour une commune, ne s'appliquent point aux marchandisés, en chargement dans un navire étant dans le port de cette commune. (Cass., 23 frimaire an XIV.)

ARTICLE 190.

Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles. Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

Observations.

Comme l'ordonnance de la marine de 1681, le Code de commerce comprend, sous la dénomination générique de navires et autres bâtimens de mer, toutes les espèces de bâtimens de charpenterie propres à flotter et à être menés sur l'eau, tels que chaloupes, galères, barques, bateaux, etc.

Le mot vaisseau s'applique plus particulièrement aux bâtimens que l'état emploie dans sa marine.

Les navires et autres bâtimens de mer étant meubles par leur nature, il en résulte qu'ils ne peuvent avoir de suite par hypothèque; aussi l'ordonnance et l'art. 190 du Code de commerce, se servent-ils du mot affectés et non hypothèques.

L'effet de cette affectation est de donner aux créanciers du propriétaire du bâtiment, tant chirographaires que privilégiés, le droit de poursuivre l'objet affecté entre les mains du tiers détenteur, de faire rescinder la vente qu'il en aurait faite à leur préjudice, ou bien d'exiger la distribution du prix de la vente, suivant le rang des priviléges, et ensuite par contribution, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés.

ARTICLE 191.

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

- 1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;
- 2º. Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;
- 3º. Les gages de gardien et frais de garde du bâtiment depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;
- 4°. Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;
- 5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;
- 6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;
- 7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;
- 8°. Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;
- 9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire;
- 10°. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;
- 11°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le defaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

Observations.

Le Code de commerce divise en trois classes les créances privilégiées :

1°. Les frais de justice pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2°. Les droits dus à l'état à raison de la navigation ;

3°. Enfin, certaines créances particulières.

Ces créances privilégiées se règlent ensuite par les différentes qualités des priviléges.

Ainsi, au premier rang se trouvent les frais de justice; ils ont facilité le recouvrement des créances, ils ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers: il est donc naturel que celui qui les a avancés en soit remboursé avant tout prélèvement.

Au second rang viennent les droits de pilotage, tonnage, cale, ou amarrage et bassin ou avant-bassin. Ces droits dus à l'état constituant une branche des revenus publics doivent être colloqués avant les créances particulières.

Au troisième rang sont placés les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente. Ce privilége repose sur le motif que sans ces frais, le navire, gage commun des créanciers, n'existerait plus et serait perdu pour tout le monde. On peut encore assimiler les gages du gardien aux salaires des gens de service; aux termes de l'art. 2101 du Code civil, de telles créances doivent être payéés avant toutes les autres, même avant les fournitures de subsistances.

Au quatrième rang, la loi classe le loyer du magasin où sont déposés les agrès et les apparaux du navire. C'est le privilége ordinaire de tout locateur.

Au cinquième rang se trouve les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; nous avons déjà vu que celui qui avait conservé le gage commun des créanciers, avait privilége pour ce qu'il lui était dû. C'est ici la suite de ce principe.

Au sixième rang figurent les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage.

Le privilége dont parle le § 6 de l'art. 191, est spécial aux gens de mer employés au dernier voyage, et ne s'étend pas à ceux employés dans un voyage précédent. Pour ces derniers, ils doivent s'imputer de n'avoir point profité utilement du bénéfice de la loi, et leurs créances, d'abord privilégiées, sont dégénérées en créances ordinaires.

Au septième rang viennent les sommes prêtées au capitaine pour les be-

soins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet.

L'ordonnance de 1681 contenait la même disposition, et Valin, au livre 1er,

titre 14, art. 16, en explique le motif.

« Il semblerait, dit-il, que des créanciers de cette nature, sans le secours » desquels le navire n'aurait pas achevé son voyage, devraient concourir avec » les gens de l'équipage; cependant il est vrai de dire qu'en quelqu'endroit » que le navire eût été retenu, ne pouvant plus continuer son voyage, les » matelots auraient trouvé le moyen de se faire payer de leurs gages sur le » navire; ainsi la préférence que cet article leur donne est juste à tous égards, » d'autant plus qu'ils contribuent plus efficacement encore, par leur travail, » au retour du navire que tous les créanciers, prêteurs ou fournisseurs: et » qu'au surplus ils n'ont que le navire et le prêt pour gage de leurs loyers. »

Au huitième rang sont les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs, etc.

Il faut que la créance du vendeur du navire ait une date certaine; quant à celles des fournisseurs et ouvriers, elles sont constatées par les mémoires ou les factures, ainsi qu'il est dit en l'article suivant; il faut en outre qu'ils aient fourni et travaillé pour le compte et par l'ordre du propriétaire lui-même, car autrement ils n'auraient d'action contre ce dernier que jusqu'à concurrence de ce qu'il pourrait devoir à celui qui les aurait ainsi employés.

Au neuvième rang sont colloquées les sommes prêtées à la grosse, sur, etc. Les créanciers dont il est ici question ne viennent pas en concurrence avec les précédens, parce que leurs droits sont postérieurs; conséquemment le privilége doit l'être aussi. Ensuite il est de droit commun que ceux qui ont prêté des deniers pour rembourser des ouvriers, n'ont privilége que comme subrogés à ces ouvriers; pourvu qu'ils justifient de l'emploi des deniers de la manière exprimée au § 2 de l'art. 2103 du Code civil (1).

⁽¹⁾ Code civ., art. 2103. « Les créanciers privilégiés sur les immeubles, sont,

[&]quot; 1º. Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix;

[»] S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

[&]quot; 2º. Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit

Au dixième rang viennent les primes d'assurances, faites sur, etc.

L'ordonnance de la marine ne parlait point de ce privilége, parce qu'elle supposait vraisemblablement que la prime d'assurance se payait comptant, au moment de la signature de la police; cependant l'usage dans un grand nombre de places maritimes, est de ne payer la prime qu'après l'arrivée du navire à bon port. Quoi qu'il en soit, l'assureur du navire a sans contredit un privilége sur le navire pour le payement de sa prime, comme l'assureur d'un chargement a privilége sur le même chargement.

Enfin, au onzième rang sont placés les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par les dites marchandises, par la faute du capitaine ou de l'équipage, etc.

« Hors ces deux cas, dit Valin, il n'y a pas de privilége à prétendre de la » part des marchands chargeurs, car s'il ne s'agit que des dommages-inté» rêts prétendus par un affréteur, qui, à l'occasion de la saisie-réelle du na» vire ou autrement, aura été obligé de retirer du navire les marchandises
» qu'il y avait chargées ou qui aura été empêché d'y faire son chargement,
» il est évident qu'à cet égard, sa créance est simple et ordinaire, sans au» cune sorte de privilége. »

authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce payement a été fait des deniers empruntés;

^{» 3°.} Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots;

^{» 4°.} Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribuual de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet
de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir
dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection,
reçus par un expert également nommé d'office;

[»] Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procèsverbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits; 5°. Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. »

Une observation qui convient à toutes les collocations, est que tout créancier privilégié est colloqué, tant pour son principal que pour ses intérêts et frais; c'est-à-dire que ces intérêts et frais étant l'accessoire du principal, doivent lui être payés avec le même privilége.

ARTICLE 192.

Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justiliées dans les formes suivantes:

- 1º. Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens;
- 2º. Les droits de tonnage et autres par les quittances légales des receveurs;
- 3°. Les dettes désignées par les n° 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;
- 4°. Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;
- 5°. Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;
- 6°. La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles de navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.
- 7°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement et victuailles de navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date;
- 8°. Les primes d'assurance seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances;
- 9°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

Observations.

Après avoir présenté l'ordre dans lequel devaient s'exercer les différens Tome I. priviléges sur le navire vendu, il était nécessaire de constater, d'une manière invariable, l'existence et la légitimité des créances privilégiées, d'autant plus, comme l'a pensé le conseil d'état, que ces créances peuvent quelquefois absorber le gage commun des créanciers ordinaires. C'est donc aux créanciers qui veulent jouir du bénéfice de leur privilége à se conformer aux dispositions de l'art. 192.

ARTICLE 193.

Les priviléges des créanciers seront éteints, Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant.

Ou lorsqu'après une vente volontaire le navire aura falt un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

Observations.

Les moyens généraux d'extinction des obligations sont le payement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou la rescision, l'effet de la condition résolutoire et la prescription.

Nonobstant l'extinction du privilége, la créance continue toujours d'exister; seulement la disposition de l'art. 193 a pour effet d'empêcher la dette d'être

payée par préférence.

Dans le cas de vente volontaire, tant que le navire n'a pas fait un voyage en pleine mer, l'acquéreur ne peut se prétendre à couvert des dettes de son vendeur; et s'il est inquiété à ce sujet, il faut nécessairement, ou qu'il remette le navire aux créanciers au même état qn'il était lors de l'achat, ou qu'il en rapporte le prix, pour être distribué entre eux, suivant la qualité de leurs priviléges.

Mais si la vente du navire a lieu en justice, toutes les dettes auxquelles il était affecté sont purgées par l'effet de l'adjudication, et l'acquéreur qui en a consigné le prix, ne peut plus être recherché pour raison d'aucune dette du saisi.

Le motif de cette différence entre la vente volontaire et la vente en justice, c'est que cette dernière a reçu par les annonces, affiches, etc., toute la publicité possible, et que par-là les créanciers privilégiés ont été avertis de se présenter à l'adjudication; la vente volontaire ne reçoit, au contraire, aucune publicité; elle a lieu entre le vendeur et l'acquéreur, sans que les tiers intéressés en soient aucunement prévenus; on ne peut donc lui attribuer tous les effets de la vente en justice, sans favoriser la fraude et rendre illusoires les priviléges, et même les créances qui affecteraient le navire.

ARTICLE 194.

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

Observations.

L'art. 377 du Code de commerce indique ce qu'il faut entendre par voyage de long cours.

ARTICLE 195.

La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privéé. Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion

du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

Observations.

La formalité prescrite par cet article de constater la vente par écrit est tellement de rigueur, qu'elle ne pourrait être suppléée par la preuve testimoniale, si la vente était déniée.

On trouve, dans l'art. 195, une exception au droit commun. En effet,

il est de principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre; mais il est vrai de dire qu'un navire, pour être au rang des meubles, n'en est pas moins un objet sur lequel les créanciers de celui qui en est propriétaire, a naturel-lement plus de droit de compter que sur ses autres meubles. On conçoit d'ailleurs que ce n'est pas un effet négociable comme une lettre de change, une facture de marchandises, un billet à ordre, etc., et qu'en qualité de meuble corporel, il convenait qu'il ne pût efficacement changer de maître que par une tradition réelle et sensible, ou quelque chose d'équivalent. Il fallait donc, dit Valin, en matière de vente ou de transport de navire, une formalité supplétive au défaut d'une tradition réelle et sensible, pour lui donner sa perfection et son effet contre les créanciers du vendeur.

Par conséquent, celui qui possédrait le navire ne pourrait opposer sa possession à celui qui le revendiquerait; il serait tenu de justifier, par titres, qu'il en est propriétaire, à moins que sa possesion ne remontat à trente années.

La vente d'un navire comprend les agrès, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire.

On nomme agrès, la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, cables, voiles, poulies, vergues, et autres objets qui ne font point partie intégrante du navire, qui sont susceptibles d'en être distraits sans fractures, mais qui forment l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer.

Jurisprudence.

1. Depuis la loi du 22 frimaire an VII, les ventes de navire sont assujéties au droit de deux francs par cent francs comme toutes les autres ventes d'objets mobiliers. (Décision du ministre des finances, 18 germinal an X.)

ARTICLE 196.

La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

Observations.

La première disposition de cet article est la reproduction textuelle de l'article 3 du tit. 10 de l'ordonnance de la marine, et Valin y adhère d'autant plus que le navire en voyage est nécessairement grevé de quantité de dettes privilégiées; par exemple, celles causées pour fournitures de cordages, voiles, munitions de bouche et de guerre, et autres choses nécessaires pour son équipement; dettes qui ne se payent qu'après le départ du navire; or, sans compter les autres créanciers qui n'ont peut-être fait crédit au propriétaire que sur la sorte d'assurance que leur donnait le navire, on conçoit de quelle conséquence il est que, par une vente secrète et après coup, le propriétaire du navire n'ait pas la faculté d'ôter à ses créanciers leur gage naturel, et les priver ainsi de leur dù.

Mais que la vente soit authentique ou sous seing-privé, il résulte de l'article 18 du décret du 9 octobre 1793 (1), que ces actes de vente doivent contenir copie de l'acte de francisation du navire, asin d'exclure les bâtimens étrangers de la participation aux priviléges dont jouissent les bâtitimens français.

Comme meuble le navire n'est point susceptible d'hypothèque, ainsi que nous l'avons déjà dit sous l'art. 190. Il suit que l'action à former contre l'acheteur ne peut être une de celles qui s'appliquent aux immeubles, tels que celle en interruption de possession, celle en déguerpissement, etc., mais bien

⁽¹⁾ Art. 18 du décret du 9 octobre 1793. « Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite pardevant un officier public, sans qu'il soit perçu plus de quinze sols pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.»

l'action révocatoire, l'acheteur n'ayant pu acquérir le navire au préjudice des créanciers; et comme cette action est toujours ouverte jusqu'à ce que le navire ait fait un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acheteur, il résulte que les créanciers ont le droit de la former, ou l'un d'eux, tant que le voyage n'est pas achevé; après quoi ils sont non recevables à inquiéter cet acheteur, de quelque nature que soient leurs créances.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES NAVIRES.

ARTICLE 197.

Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

Observations.

A cause de l'importance de leur objet, les navires, quoique meubles, ne peuvent être saisis-exécutés en la forme ordinaire; des formalités particulières, moins longues et moins multipliées que celles exigées pour la saisie réelle des immeubles, doivent être observées.

Toutefois quand on arrive à l'ordre et à la distribution du prix de la vente, on leur rend leur qualité véritable et essentielle, de sorte qu'une fois les créanciers privilégiés satisfaits, ce qui reste du prix se distribué entre les autres créanciers au marc le franc, comme deniers provenant de la vente d'un véritable meuble.

La saisie est la seule voie à prendre pour dépouiller malgré lui le propriétaire du navire. Ce serait donc inutilement qu'un créancier demanderait le délaissement du navire de son débiteur, à dire et estimation d'experts; il ne pourrait valablement obtenir ce délaissement que du consentement de son débiteur; et, dans ce cas, ce délaissement ne produirait d'autre effet que celui qui résulte d'une vente volontaire; c'est-à-dire que ce créancier ne serait à couvert des autres créanciers de son débiteur, qu'autant qu'il aurait fait faire un voyage au navire sous son nom et à ses risques, et qu'il n'y aurait eu entre ses mains aucune opposition. On rentrerait alors dans la disposition de l'art. 193.

ARTICLE 198.

Il ne pourra être procédé à la saisie que ving-quatre heures après le commandement de payer.

Observations.

Le commandement, pour être valable, doit contenir en tête copie du titre exécutoire, à moins qu'il n'ait déjà été signifié, auquel cas il sussit de le relater et d'exprimer que c'est en vertu de ce titre que le commandement est fait.

ARTICLE 199.

Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191.

Observations.

La distinction établie par cet article est évidemment puisée dans la nature des choses; car, si l'on avait dit généralement que le commandement serait fait à personne ou à domicile, il y aurait eu cet inconvénient, d'intro duire des lenteurs dans une procédure qui exige beaucoup de célérité.

Ainsi s'agit-il d'une action dirigée contre le propriétaire du navire, en vertu de jugement ou titre non spécialement applicable au bâtiment commandé par le capitaine, nul doute en ce cas que le commandement ne doive être fait à la personne ou au domicile du propriétaire, puisque le capitaine ne le représente que pour les affaires directement propres au navire, et ne saurait, dans les limites de son mandat tacite, répondre à un commandement qui procéde-

rait de causes étrangères à l'équipement du navire, à son radoub, aux approvisionnemens, etc.; mais s'agit-il d'une action de cette dernière nature, toutes significations, et le commandement même, peuvent se faire au capitaine quand le propriétaire est absent, et n'a point sur les lieux une autre personne chargée de ses pouvoirs spéciaux.

Si le propriétaire est absent, le commandement doit être notifié, ainsi qu'il est indiqué au § 8 de l'art. 69 du Code de procédure civile, c'est-à-dire au domicile connu en France; et si le lieu du domicile n'est pas connu, le commandement doit être fait au procureur du roi du tribunal qui sera saisi de la demande.

Enfin, si le propriétaire habite le territoire français hors du continent, ou s'il est établi chez l'étranger, on doit se conformer au § 9 du même article; c'est-à-dire faire signifier le commandement au domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande sera portée, qui visera l'original, et enverra la copie au ministre de la marine pour celui qui habite le territoire français hors du continent, et au ministre des affaires étrangères pour celui qui est établi chez l'étranger.

ARTICLE 200.

L'huissier énonce dans le procès-verbal, Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit, Le titre en vertu duquel il procède,

La somme dont il poursuit le payement,

L'élection du domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;
Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.
Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions;
Il établit un gardien.

Observations.

Le procès-verbal doit contenir toutes ces énonciations, afin que tous ceux qui ont intérêt à la vente du navire puissent le reconnaître. Il n'est point

mense oh ledior

parlé du nom du propriétaire du vaisseau, parce que la saisie étant faite sur lui, son nom est indiqué au commencement du procès-verbal de saisie.

L'huissier doit établir un gardien, soit à cause du danger du feu, soit pour prévenir le pillage des agrès, apparaux et ustensiles du navire; et lorsqu'en procédant à la saisie réelle il y trouve un gardien, c'est celui-là même qu'il charge de la garde du vaisseau par son procès-verbal de saisie, dont il lui laisse copie.

Pour sa responsabilité personnelle, l'huissier doit faire, dans son procèsverbal de saisie, l'inventaire des agrès, ustensiles, armes et munitions du navire; toutefois, malgré cette omission, le vaisseau n'en serait pas moins saisi avec toutes ses dépendances; et dans ce cas, si quelque divertissement avait eu lieu, l'huissier ne pourrait opposer au gardien aucune pièce de conviction, pour l'obliger de représenter les agrès et apparaux confiés à sa garde.

Jurisprudence.

1. En matière de prise, les payemens faits par les armateurs sur les simples quittances des trésoriers sont valables, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que ces quittances soient transcrites sur les registres du contrôleur de la marine et visées par lui.

Lorsque, suivant l'art. 46 de la loi du 3 brumaire an IV, dans le cas où la liquidation est arrêtée, il y a lieu, de la part des armateurs à des à-comptes à l'équipage capteur, le versement qui est fait pour cet objet n'est pas nul parce que la quittance délivrée par le trésorier n'aurait pas été donnée au bas d'un état de répartition. (Cass., 2 nivôse an X.)

le i de la saisie se poursuit; es di se contra de la contra qui se cient in princie ans le

Observations.

Le crisse cut la lecture per l'heissiere a le ste et intelligible verse ille concess

ARTICLE 201.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est 'étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

Observations.

Le saisissant doit faire notifier au saisi copie du procès-verbal de saisie; cette formalité est si essentielle, que son omission entraînerait la nullité de toute la procédure.

Les tribunaux de commerce ne connaissant pas de l'exécution de leurs jugemens, c'est donc d'un tribunal ordinaire qu'il s'agit dans le texte de l'article 201.

ARTICLE 202.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit audessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans les principales places publiques du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu ou siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

Observations.

La criée est la lecture par l'huissier, à haute et intelligible voix du procèsverbal de saisie.

L'ordonnance de la marine voulait que les criées et publications fussent faites par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale du lieu où le vaisseau était amarré, mais le Code de commerce n'a point précisé ce jour, et porte seulement qu'elles seront faites de huitaine en huitaine sans autre indication, de sorte qu'elles peuvent commencer un tout autre jour que og strömt abomi le dimanche." Feu of le !:

ARTICLE 203.

Dans les deux jours qui suivent chaque crice et publication, il est apposé des affiches, Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

Observations.

· datume la completa con la la completa con la la completa la comp

L'ordonnance de la marine prescrivait également ces affiches; seulement elle voulait qu'elles fussent apposées dès le lendemain, tandis que l'art. 203 porte dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication.

En ordonnant qu'il soit apposé une affiche à la bourse de commerce, la loi nouvelle suppose qu'il en existe une, soit dans le lieu où le vaisseau est amarré, soit dans le lieu où siège le tribunal devant lequel se poursuit la vente; il faut alors faire mention dans le proces-verbal d'apposition d'affiches, de la non existence d'une bourse de commerce, dans les lieux que nous venons d'indiquer. ARTIGLE 200.

> Ami 'a première crice, les conneces ues le jour in i-" " l'affiche. se inge commissibollice point le vente vente carrie chaeme to de la milio en haitaine, à jour em

Les commendateurs du l'ardennemer de la marine ont pe 4 qui

ARTICLE 204.

Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection du domicile par lui faite dans le lieu ou siége le tri
bunal et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les noms et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui

du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gissant ou flottant,

Le nom de l'avoué du poursuivant,

La première mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

Observations.

Un avis du conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé le 17 mai suivant, a décidé que les tribunaux de commerce ne devant point connaître de l'exécution de leurs jugemens, et la vente des navires saisis ne pouvant être faite sans le ministère d'avoués, la connaissance des ventes des navires saisis appartenait aux tribunaux ordinaires.

Ces mots gisant ou flottant, indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'un vaisseau soit amarré à quai pour pouvoir être saisi valablement, et qu'il peut l'être également, quoique flottant, c'est-à-dire hors du havre, étant à flot sur ses ancres.

ARTICLE 205.

Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

Observations.

Les commentateurs de l'ordonnance de la marine ont pensé qu'à cause

de la rapidité de cette procédure et les criées en fait de saisie de navires n'étant point sujettes à certification, il y avait nécessité de signifier ces criées à mesure qu'elles se faisaient à la partie saisie, ensemble les jugemens qui donnaient acte des enchères et prononçaient les remises, avec assignation pour procéder en conséquence.

Sous l'empire de la loi nouvelle, cette signification est-elle indispensable? nous ne le pensons pas. Le Code de commerce ne faisant point mention de cette formalité; il faut conclure que son omission ne saurait être préjudiciable.

ARTICLE 206.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

Observations.

Lorsque la troisième criée a eu lieu, l'adjudication doit être faite sans aucune autre formalité, au plus offrant et dernier enchérisseur; ce qui n'empêche pas néanmoins la partie saisie d'opposer les nullités qui peuvent exister pour empêcher l'adjudication; et alors il faut statuer sur les nullités proposées, ce qui doit se faire sommairement à l'audience. Si elles sont rejetées, il doit être passé outre à l'adjudication, au jour qui sera indiqué par le tribunal, nonobstant l'appel que la partie saisie aurait interjeté du jugement qui la déboute de son opposition, à la charge par le saisissant de donner bonne et suffisante caution, pour répondre de l'événement.

Il est vrai, dit Valin, qu'en matière de saisie réelle d'immeubles, il faut déférer à l'appel du congé d'adjuger, et que l'on ne peut passer outre à la vente au préjudice de l'appel; mais il en est autrement en saisie et vente de meubles; or, il s'agit ici de la vente d'un meuble, puisqu'un navire est déclaré meuble à tous égards.

Si les navires sont sujets à être saisis réellement et à être vendus par autorité de justice, ce n'est qu'à raison de l'importance de leur objet, leur nature n'est pas pour cela changée; et il n'y a pas d'apparence de les réputer immeubles en cette partie, pour en conclure qu'ils ne peuvent être vendus au préjudice de l'appel.

Il suit donc qu'un navire peut être vendu par autorité de justice, nonobstant toute opposition ou appellation quelconque, en donnant caution.

Aux termes de l'art. 206, le juge peut accorder au saisi une ou deux remises; il peut même les ordonner d'office s'il voit que le navire n'est pas porté à peu près à sa juste valeur. Ces remises ont cet avantage, qu'elles donnent au juge le moyen de déjouer la collusion, lorsqu'il voit que, par le concert entre les enchérisseurs présens, la chose va être vendue beaucoup au-dessous de sa valeur.

ARTICLE 207.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou à défaut en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribuual.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisse et la vente.

Observations.

a comment of the second of the second

L'ordonnance de la marine établissait, à l'égard des ventes et adjudications, une différence entre les bâtimens au-dessus et au-dessous de dix tonneaux, pour les prémiers; nous avons vu quelles étaient les formalités à remplir, quant aux seconds, comme ils forment un objet peu important, elle a simplifié la marche à suivre pour arriver à leur vente et adjudication. Cette marche à suivre se trouve presque textuellement reproduite dans l'art. 207 du Code de commerce.

Cet article diffère seulement de l'art. 9 du titre 14 de l'ordonnance, en ce que ce dernier ne parlait pas d'affiche, ce qui faisait naître la question de

savoir si elle était nécessaire ou non. La loi nouvelle a tranché toute difficulté à cet égard.

La capacité d'un vaisseau se règle par le nombre de tonneaux qu'il peut porter; et pour déterminer ce nombre, on mesure l'espace de son fond de cale en la réduisant en pieds-cubes. Le tonneau est un terme de mer dont on se sert pour exprimer un poids de deux mille livres (vingt quintaux), et on doit mesurer à raison de quarante-deux pieds-cubes, ou égaux en largeur et profondeur.

Le décret du 1^{er} janvier 1794 (12 nivôse an II), fixe la manière de faire le calcul, qu'on nomme jaugeage. Des préposés publics sont institués dans les ports, pour faire cette opération, dont le résultat constate ce qu'on appelle le tonnage de navire.

ARTICLE 208.

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

Observations.

En déclarant que la maîtrise n'était pas susceptible de saisie non plus que d'opposition, l'ordonnance de la marine a changé cet usage qui existait sous l'ancienne législation nautique, de regarder la maîtrise comme un droit inhérent au navire, susceptible de saisie sur la tête du maître, qui, par conséquent ne pouvait être révoqué par le propriétaire, ou plutôt par ses co-propriétaires, car il était reçu de n'établir pour maître qu'un des propriétaires, à raison de quoi le maître était appelé combourgeois, et ne pouvait être destitué qu'en cas d'abus ou de malversation de sa part.

Ainsi sous l'empire de l'ordonnance, l'adjudicataire du navire était libre de garder le maître ou de le congédier à son gré, sans que celui-ci ait rien à dire, ni rien à prétendre contre lui. Il en est de même sous la loi nouvelle.

Le capitaine n'a reçu du propriétaire qu'une commission pour commander le navire, qui, suivant la nature de toute commission, est révocable à volonté.

Mais comme c'est par le fait ou par la faute du propriétaire qui l'avait établi

maître, qu'il perd le commandement du navire, l'art. 13 du titre 14 de l'ordonnance, ainsi que l'art. 208 du Code de commerce, lui réservent le droit de se pourvoir en dédommagement contre qui de droit, dédommagement proportionné au préjudice qu'il peut souffir.

ARTICLE 209.

Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de ving-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de

commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

Observations.

C'est par une exception à la règle ordinaire, qui veut que toute consignation de somme d'argent soit faite à la caisse d'amortissement ou à ses préposés, que la consignation dont parle l'art. 209, se fait au tribunal de commerce et sans frais. Cette exception a évidemment pour objet d'accélérer les opérations commerciales.

En toute vente judiciaire, l'adjudicataire est contraignable par corps, au payement du prix de son adjudication; ainsi, faute par lui de payer ou de consigner dans les vingt-quatre heures, il peut être contraint par corps et par saisie de ses biens; et cependant comme les poursuites à faire à ce sujet pourraient traîner en longueur, indépendamment de ces poursuites, que rien ne doit arrêter, le créancier saisissant non-seulement est en droit, mais encore est dans l'obligation, surtout si les opposans le requièrent, de faire procéder à la révente du navire à la folle enchère de l'adjudicataire, comme il se pratique à l'égard des immeubles.

La folle enchère est la publication qui se fait de nouveau, aux risques, périls et fortune de l'adjudicataire qui n'a point satisfait aux charges de son adjudication.

ARTICLE 210.

Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

Observations.

Une demande en distraction n'est autre chose qu'une opposition formée par quelqu'un qui a part dans le navire saisi. Ainsi, lorsqu'un navire appartenant à deux individus est saisi pour la totalité, celui sur lequel les poursuites ne s'exercent pas, a droit de demander que la portion qui lui appartient soit distraite de la saisie et de la vente.

Si la demande en distraction est formée avant l'adjudication définitive, par une notification au greffe du tribunal, la portion revendiquée est distraite de la vente ; si elle n'est formée qu'après l'adjudication définitive, pourvu qu'elle le soit dans les trois jours qui l'ont suivie, l'opposition quoiqu'inutile pour la distraction effective contre l'adjudicataire, opère toujours cet effet, que du prix de l'adjudication, il faut lui délivrer la portion correspondante à celle qu'il avait dans le navire avec ses frais d'opposition et d'instance.

Mais il faut que la demande en distraction soit formée dans les trois jours de l'adjudication définitive, sans quoi non-seulement l'opposant perdra la portion qui lui appartenait dans le navire, mais même sera exclu du droit d'en demander le prix, sauf son recours simple à ce sujet contre le saisi, sur ses autres biens ou sur les deniers de la vente, s'il en reste après tous les créanciers opposans payés.

Si les créanciers opposans satisfaits, il restait encore des deniers, nous pensons volontiers que le demandeur en distraction devrait être admis à faire valoir son privilége sur ces deniers restans, à l'exclusion des créanciers non opposans à temps comme lui, par la raison que c'est au fond sa chose, et que ces derniers créanciers ne peuvent lui opposer la fin de non recevoir, pas plus que s'il eût laissé vendre volontairement la totalité du navire par son co-propriétaire, et qu'il se fût borné ensuite à en saisir le prix entre les mains de l'acquéreur, pour demander la délivrance de sa portion.

Tome I. 41

ARTICLE 211.

Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

Observations:

Comme il ne serait pas juste que par des délais affectés, l'opposant retardat une procédure que la loi a voulu abréger pour l'intérêt du commerce, il n'a que trois jours pour fournir ses moyens, après avoir formé son opposition.

De même et dans les trois autres jours suivans, le défendeur et les créanciers opposans doivent contredire, et viennent ensuite à l'audience sur un simple acte, c'est-à-dire, un avenir à l'effet de statuer sur l'opposition.

Sans doute qu'en connaissance de cause et suivant les circonstances, ces délais penvent être prolongés par le juge; mais il est toujours certain qu'il faut user de diligence, et que ces sortes d'incidens doivent être terminés à l'audience.

Si par événement, ajoute Valin, l'opposition est reçue et la distraction ordonnée, il ne sera procédé à la vente du navire que pour le surplus, à moins que le créancier poursuivant, de l'avis des autres opposans, n'interjette appel, auquel cas il sera sursis nécessairement à la vente; et si au contraire l'opposition est rejetée, il sera alors passé outre à la vente de la totalité du navire, nonobstant l'appel déclaré par l'opposant, sauf ses dépens, dommages et intérêts, s'il réussit sur l'appel.

ARTICLE 212.

Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions : à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

Observations.

de l'ordonnance de la marine. Le Code de procédure civile, dans ses ar-

ticles 659 et 660, permet au contraire au créancier de se pourvoir, tant que la distribution du prix n'a pas été faite; mais ici le législateur a donné la préférence au système de l'ordonnance, comme accélérant davantage les opérations. Des oppositions tardives, a-t-il pensé, nécessitent toujours un nouveau travail, et il en résulte du préjudice pour les créanciers, qui, étant pour l'ordinaire des négocians, out intérêt de hâter la rentrée des fonds avec les quels ils alimentent leur commerce.

La seule ressource qui reste aux créanciers qui n'ont point formé leurs oppositions dans les trois jours, est de saisir - arrêter le prix de l'adjudication entre les mains de celui qui en est dépositaire; mais cette ressource est souvent chimérique, puisque, malgré le privilége de leurs créances, ils ne peuvent espérer d'être payés qu'autant qu'il restera des deniers suffisans, après que tous les créanciers opposans auront été satisfaits, ceux-ci étant préférables sans difficulté, quoique leurs créances n'emportent aucune sorte de privilége, attendu que le privilége des autres est purgé par l'adjudication, de telle sorte que s'ils se trouvent en concours avec d'autres créanciers également négligens, ils ne pourront toucher les deniers restans que par contribution au marc le franc avec eux, quoique les créances de ceux-ci soient simples et ordinaires.

Quelques personnes ont cru remarquer une espèce d'antinomie entre les art. 209 et 212; mais il nous paraît évident que le dernier de ces articles ne s'applique qu'au cas où, au lieu d'avoir payé, l'adjudicataire a consigné son prix.

ARTICLE 213.

Les créanciers opposans sont tenus de produire au gresse leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

Observations.

D'après la rédaction de cet article, il semblerait que le droit de sommer les créanciers opposans de produire leurs titres, appartiendrait à celui entre

les mains de qui a dû se faire la consignation, c'est-à-dire, au greffier du tribunal; nous pensons que s'il en était ainsi, la loi l'eût exprimé formellement. Il nous semble donc exister ici une erreur de rédaction, et ce droit de sommer les créanciers appartient au saisi, qui a sans doute intérêt d'opérer le plus promptement sa libération.

ARTICLE 214.

La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés dans l'ordre prescrit par l'art. 191, et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

Observations.

Le prix provenant de la vente d'un navire doit être distribué, d'après cet article, d'abord entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191, c'est-à-dire entre les privilégiés qui n'ont point laissé éteindre leur privilége, et qui ont, au contraire, formé à temps et régulièrement leur opposition suivant l'art. 193.

Ensuite, entre les créanciers ordinaires qui ont formé leurs oppositions dans les trois jours après celui de l'adjudication, conformément à l'art. 212, et ceux-ci doivent concourir par contribution, et au marc le franc, sur ce qui restera, après que les privilégiés auront été désintéressés.

S'il reste encore des fonds, tous les créanciers opposans payés, les créanciers qui ont mis des oppositions tardives, peuvent réclamer leur payement sur ces deniers restans.

ARTICLE 215.

Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

Observations.

Cet article, qui renferme l'opinion de Valin, nous paraît d'une sagesse extrême.

Nous ne saurions mieux faire sentir toute l'économie de la loi, qu'en rapportant ici les réflexions judicieuses présentées par le législateur.

- « Nous avons dù examiner, a dit M. Begouen, s'il est dans l'intérêt général de la navigation et de la chose publique, de permettre la saisie d'un navire au moment où il est prêt à faire voile; si l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions ou ses droits, peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, frustrer les espérances de ses co-propriétaires, faire manquer peut-être l'entreprise la mieux calculée, et nous sommes parvenus à une solution négative. Nous avons cru qu'un navire prêt à faire voile ne devait pas être saisisable; la législation de quelques nations commerçantes venait encore à l'appui de cette opinion.
- » L'activité de la navigation, l'intérêt des tiers, la faveur du commerce nous ont paru justifier le sacrifice temporaire et léger du droit, quelquesois équivoque, d'un créancier négligent.
- » Une seule exception a paru juste, et elle est prononcée. Cette exception porte sur les dettes contractées pour le voyage. On peut supposer que sans ces dettes le bâtiment n'aurait pas été mis en état de faire voile; il faut donc les payer, et, dans ce cas même, une caution peut encore concilier tous les intérêts.
- » Le navire, disait Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, doit nécessairement être considéré comme parti s'il n'est retenu que par le vent; mais, même hors ce cas, le navire prêt à faire voile ne saurait être saisi, sans que préa-lablement on ne décharge les marchandises qui sont à bord. De-là des retards

qui nuisent toujours aux affréteurs, et qui peuvent même nuire à l'état, si le chargement du vaisseau est destiné à approvisionner des flottes ou des armées.

» Quant aux créanciers, la disposition de l'article ne fait rien perdre à ceux qui ont un privilége, puisque leurs droits sont conservés, et qu'ils les exerceront au retour. Les autres retrouveront également leur gage, et ils le trouveront augmenté de tout le bénéfice du frêt.

» Au surplus, quand on serait dans la nécessité de froisser quelques intérêts particuliers, l'intérêt de l'état, l'intérêt du commerce, qui est inséparable de l'intérêt des affréteurs, devrait être préféré à tout autre : or, ils

défendent de permettre la saisie du navire prèt à faire voile. »

Toutefois l'art. 215 a établi une distinction entre les créanciers saisissans. S'il s'agit de ceux que la loi déclare avoir un privilége sur le navire, l'extrême faveur qui leur est due doit l'emporter sur celle que réclament les chargeurs, et l'intérêt même de la navigation, ne permet pas que de tels créanciers soient, en aucun cas, inhabiles à saisir les choses qui n'existeraient pas sans eux, et dont le prix leur est dû.

A l'égard des créanciers ordinaires et non privilégiés, c'est une autre position; s'ils n'ont pas exercé leurs droits en temps opportun, s'ils ont attendu que le navire fut chargé et muni de ses expéditions, ils peuvent bien être contraints à laisser opérer le départ, et à attendre le retour; il a d'ailleurs été pourvu à ce que la vente du navire en voyage ne préjudiciat à aucun créancier.

L'art. 215 du Code de commerce est-il applicable aux bateaux sur rivière, comme aux bâtimens sur mer?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, le mot navire, employé dans l'intitulé du titre sous lequel se trouve cet article étant générique. En effet, par cette dénomination on a toujours entendu toutes les constructions destinées à la navigation intérieure et extérieure; cette opinion est celle de tous les auteurs qui ont écrit sur la législation nautique.

Le Code de commerce n'établit d'autre distinction, dans ses dispositions relatives à la saisie des navires, que celle de l'art. 207 relativement à la capacité des bâtimens; tandis que l'art. 215 est général et commun à tous les tonnages, et par conséquent s'applique également aux bâtimens de mer comme aux bâtimens de rivière.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

ARTICLE 216.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

Observations.

La propriété d'un navire se justifie, soit par le marché stipulé pour sa construction, soit par son acquisition; et suivant un décret du 9 octobre 1793, le propriétaire qui a fait construire un navire, est obligé de faire dresser, dans les bureaux des classes du quartier où est situé le port dont le navire dépendra dorénavant, un acte qui en contienne la description, et atteste qu'il a été mesuré et reconnu bien construit, et de construction française. Cet acte se nomme acte de francisation. Le navire reçoit en même temps un nom, qui ne peut plus être changé sans une nouvelle déclaration, et des numéros désignant le port et l'ordre de l'enregistrement.

Ces formalités ont pour objet principal de mettre le fonctionnaire préposé à la surveillance de cette partie, à même de faire enlever un navire qui serait reconnu de mauvaise construction, et capable d'exposer la vie de ceux qui doivent le monter, et d'assurer l'exécution des lois, qui défendent aux étrangers de posséder des navires en France.

Il est juste que le propriétaire ne soit tenu des faits du maître que jusqu'à concurrence du navire et du fret; autrement il courrait risque d'être ruiné par la mauvaise foi ou l'incapacité de son capitaine; et cette crainte ne pourrait manquer d'être fatale à la navigation. C'est bien assez qu'il soit exposé à la perte de son navire et du fret, pour que son intérêt, indépendamment même des marchandises de sa cargaison, l'engage à faire choix d'un capitaine sur lequel il puisse naturellement compter.

La garantie qu'il y a lieu d'exercer contre lui à ce sujet, étant donc bor-

née à la valeur du navire et du fret, il s'ensuit que les marchandises qu'il avait dans le navire en sont exemptes, de même que ses autres biens.

Puisque sous l'ordonnance de 1681, c'était une question très-controversée que celle de savoir ce qu'il fallait entendre par le mot faits, il est à regretter que sous la loi nouvelle les législateurs n'aient point tranché toute difficulté. Les auteurs ne sont pas d'un accord unanime à cet égard, et la jurisprudence nous présente des arrêts contraires.

Quant à nous, nous pensons que l'armateur ne peut être lié indéfiniment par les faits du capitaine, et qu'il n'est tenu des engagemens de ce dernier que jusqu'à concurrence de la valeur du navire et du fret.

Telle était aussi l'opinion d'Emérigon : « L'obligation , disait-il , où les propriétaires sont de garantir les faits de leur capitaine , est plus réelle que personnelle. Pendant le cours du voyage , le capitaine pourra prendre deniers sur le corps , mettre des apparaux en gage , ou vendre des marchandises de son chargement : voilà tout. Son pouvoir légal ne s'étend pas audelà des limites du navire dont il est maître ; c'est-à-dire administrateur ; il ne peut engager la fortune de terre de ses armateurs , qu'autant que ceux-ci y ont consenti d'une manière spéciale.

» L'action ne compète contre les propriétaires que jusqu'à concurrence de l'intérêt qu'ils ont sur le corps du navire; de sorte que si le navire périt ou qu'ils abdiquent leur intérêt, ils ne sont garans de rien. »

Jurisprudence.

1. La loi du 4 germinal au II, en son art. 2 du titre 2, ne contient rien de contraire à la loi du 22 août 1791, art. 4 et 21 du tit. 2, et art. 20 du titre 13s

En conséquence, les préposés des douanes sont autorisés à retenir les effets saisis sur un navire pour sûreté des condamnations prononcées contre le maître du navire, nonobstant la revendication exercée par les personnes à qui les effets appartiennent. (Cass., 11 floréal an 1X.)

2. Les armateurs reconnus étrangers à l'introduction de marchandises prohibées, de la part des gens de l'équipage qui l'ont apporté pour leur usage personnel, ne peuvent être condamnés à l'amende. (Cass., 4 février 1813.)

3. La disposition de l'art. 216 par laquelle la responsabilité du propriétaire, relativement aux faits du capitaine, cesse par l'abandon du navire et du fret, ne s'applique qu'aux faits du capitaine susceptibles d'une responsabilité civile, outre la responsabilité personnelle qui frappe directement sur lui, c'est-à-dire, au délit et quasi-délit que le capitaine peut commettre. Mais cette disposition ne s'applique pas aux engagemens contractés par le capitaine, eu égard à la nature de ses fonctions et dans le sens du mandat dont les armateurs ou propriétaires du navire l'ont chargé.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'un contrat de prêt à la grosse souscrit par le capitaine dans le cours du voyage pour les besoins du navire dans l'intérêt de ses commettans, et après avoir rempli les formalités requises par l'art. 234 du Code de commerce, le propriétaire ne peut se dispenser de rembourser le prêteur en abandonnant le navire ou le fret. (Rouen, 23 mars 1818.)

ARTICLE 217.

Les propriétaires des navires équipés en guerre re seront toutefois responsables des délits et dépradations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

Observations.

Cet article veut parler des armemens en course envisagés comme spéculation de commerce.

Deux espèces de vaisseaux marchands peuvent être équipés en guerre, les corsaires et les bâtimens munis de lettres de marque.

On appelle corsaire le vaisseau destiné à l'offensive et à la défensive, armé par des négocians pour courir sus aux vaisseaux ennemis, les capturer et les amener dans un de nos ports ou dans un port ami, afin d'en faire la vente au profit des armateurs, de l'équipage et autres intéressés.

On appelle bâtiment muni de lettre de marque, le bâtiment chargé de marchandises pour aller en faire la vente dans un port ami, et armé en même temps en guerre pour sa propre défense, en cas qu'il soit attaqué par quelque ennemi.

Tome I. 42

Mais comme il n'est pas permis aux particuliers de prendre les armes contre l'ennemi, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'une légitime défense, il suit que les négocians qui arment en course contre les ennemis, doivent être munis d'une commission authentique de la part du souverain; autrement ils s'exposeraient à être considérés comme des pirates.

Nous avons vu, dans l'article qui précède, que dans les armemens ordinaires, les propriétaires sont tenus indistinctement des faits du capitaine, et qu'ils ne peuvent se soustraire à cette responsabilité que par l'abandon du navire et du fret.

Dans les armemens en guerre, au contraire, ils ne répondent de ces mêmes faits, c'est-à-dire, des délits et déprédations commis en mer, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils ont donné caution, à moins qu'ils ne soient participans ou complices de ces délits et déprédations.

La caution dont il est parlé ici est celle que l'arrêté du 23 mai 1803 (2 prairial an XI) oblige les armateurs de donner quand ils prennent des lettres de marque.

- « Tout armateur de bâtimens, porte cet arrêté, armés en course, ou en » guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement par écrit » de la somme de 37,000 fr.
- » Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent
 » en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de 74,000 fr.
- » Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par
 » l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le
 » capitaine.
- La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armemens non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.
- » Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armen ment, l'armateur sera tenu de produire un certificat du tribunal connaisn sant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les caun tions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie

- » légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représen-» tera, restera annexée à l'acte du cautionnement.
- » Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné
 » des armateurs de corsaires, seront désignés sur un tableau qui restera
 » aposté dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armemens
 » auront eu lieu.
- » Les actes du cautionnement seront déposés audit bureau, et enregistrés »: à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime. »

Jurisprudence.

1. L'ordonnance de la marine de 1681, non plus que la loi du 23 thermidor an III, n'ont changé ni étendu l'objet du cautionnement exigé des armateurs en course par le règlement de février 1650, pour obvier aux déprédations qui se commettent sur mer.

Ainsi, la caution fournie par un armateur en course n'est pas responsable envers la caisse des invalides de la marine de ce qui revient à cette caisse du produit des prises faites par son corsaire. (Cass., 26 août 1807.)

- 2. Lorsque des difficultés s'élèvent à la suite d'une décision du conseil des prises, s'il ne s'agit plus entre les parties que de régler le mode d'exécution de l'arrêté, les tribunaux ordinaires sont compétens pour y statuer sans qu'il y ait lieu de renvoyer l'affaire au conseil des prises. (Cass., 22 nioôse an X.)
- 3. Lorsque le capitaine du corsaire capteur a tiré à mitraille sous un faux pavillon, sans avoir préalablement semoncé le navire, qu'il n'a pas mis sous le scellé et conservé les papiers du bord, et qu'il a renvoyé l'équipage du navire capturé, le conseil des prises, tout en déclarant la capture valable, peut, conformément à l'ordonnance du 17 mars 1696, déclarer le capitaine et même les armateurs déchus de leurs droits au bénéfice de la prise, et confisquer le navire et son chargement au profit du gouvernement, à l'exception des portions revenant aux gens composant l'équipage autre que le capitaine. (Décision du conseil des prises, 30 prairial an XIII.)

the seminaria is an experience of the property of the two control of the

ARTICLE 218.

Le propriétaire peut congédier le capitaine. Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

Observations.

Quelques jurisconsultes ont cru apercevoir une espèce d'antinomie entre l'art. 208 et l'art. 218.

Il faut dire que dans le dernier de ces articles le propriétaire est un véritable mandant; en révoquant son mandat, il fait un acte de sa libre volonté, et dont personne n'a droit de juger les motifs. Mais, dans l'art. 208, le propriétaire saisi n'exerce plus un droit; il laisse le capitaine sous le coup d'un événement qui est la suite de faits qu'il ne peut imputer qu'à lui propriétaire. Ce n'est pas sa volonté libre qui révoque le capitaine, c'est son impéritie ou sa mauvaise conduite, et il est juste que celui qui se trouve démonté de cette manière, soit dédommagé des suites d'une faute dont il se trouve victime.

Il est de principe certain que si le mandataire est tenu de sa faute, le mandant n'est pas moins tenu de la sienne. Il est vraiment incontestable qu'un armateur grévé de dettes, qui donne son navire à commander à un capitaine, ne doive indemniser celui-ci des profits qu'il pouvait espérer dans l'expédition projetée, aussitôt que cette expédition manque par l'effet de ses mauvaises spéculations.

Comme ici le dédommagement est dû au capitaine, pour lui tenir lieu de gages et de profits espérés d'un voyage qui est rompu par la faute du propriétaire, ce dédommagement emporte avec lui le privilége sur le corps du navire, conformément au n° 6 de l'art. 191. Dans cette hypothèse, le capitaine a droit de répétition, d'abord envers son armateur, et ensuite sur le navire, et même à son choix, par la raison que, dans le commerce, la solidarité est de droit.

Revenant exclusivement à l'article qui nous occupe, nous faisons observer que la commission donnée au capitaine n'est pas un louage d'industrie; car l'art. 1779 du Code civil ne la comprend pas dans les trois espèces de louage qu'il énonce; c'est up simple mandat que l'art. 1986 du même Code autorise; or, d'après l'art. 2003, tout mandat finit par la révocation du mandataire, sans que le mandant soit obligé de faire juger ses motifs.

On opposerait vainement l'art. 270 du Code de commerce, qui accorde au simple matelot des indemnités, s'il est congédié sans cause; l'engagement des matelots et autres gens de l'équipage est l'une des trois espèces de louage d'industrie dont parle l'art. 1779 du Code civil. Ce ne sont donc plus les règles du contrat du mandat qu'il leur faut appliquer, mais celles qui régissent le contrat de louage.

On peut répondre encore, dans le cas où l'on opposerait l'art. 172 du même Code, portant que, « toutes les dispositions concernant les loyers, pansemens et rachats des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage. » On peut répondre, disons-nous, que toutes les fois qu'il existe une disposition spéciale de loi, on ne doit plus raisonner par analogie d'une autre disposition de loi qui souvent a été basée sur des considérations différentes.

Au surplus, Valin lui-même nous apprend que l'art. 21 du titre 4, liv. 3 de l'ordonnance, reproduit textuellement dans l'art. 272 du Code de commerce, n'a d'application au capitaine que lorsqu'il n'est pas mis en opposition avec les gens de son équipage.

Toutefois, aux termes d'un arrêté du 5 germinal an XII (Bulletin des lois, n° 3775), le capitaine congédié après le voyage commencé, a droit aux frais de conduite et de retour que cet arrêté accorde sans distinction à tout homme de mer congédié, et dont il détermine la qualité en faveur du capitaine, d'une manière spéciale. Il est en effet de tout équité qu'il soit reconduit au lieu où il s'est embarqué sur le navire qu'il commandait, et qu'il soit défrayé, pendant la route, aux dépens du propriétaire, à moins que celui-ci ne lui procure son passage et sa pension sur un navire revenant au lieu du départ.

ARTICLE 219.

Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts conve-

nus ou nommés d'office.

Observations.

Deux qualités différentes reposent sur le capitaine co-propriétaire. D'un côté, il est le mandataire commun, et par conséquent, révocable; de l'autre, il est co-propriétaire; mais cette qualité ne lui donne que sa voix dans la délibération générale, et non le commandement, qui ne peut lui être conféré que par le vœu réuni de ses co-propriétaires.

D'après cet article, le capitaine ne peut être forcé de recevoir son remboursement qu'autant qu'il le requiert; le droit qu'ont ses co-propriétaires de lui ôter le commandement du navire, ne s'étend pas jusqu'à l'obliger de

leur céder et abandonner sa portion dans le vaisseau.

Il est essentiel que le montant du capital à rembourser soit déterminé par des experts, parce qu'autrement il pourrait arriver que le capitaine, afin de tromper ses co-propriétaires, et leur donner un nouvel associé malgré eux, vendit sa part dans le navire plus qu'elle ne vaut, c'est-à-dire, fit employer dans le contrat une somme plus considérable que celle pour laquelle la vente aurait véritablement eu lieu, et que cette supercherie donnât au cessionnaire la majorité déterminée par l'article suivant, au moyen de laquelle majorité le commandement du navire pourrait être rendu au capitaine congédié.

Mais nous pensons que si la vente était faite par autorité de justice, les co-propriétaires ne pourraient pas, comme dans les ventes volontaires, prendre par préférence à tout cessionnaire la portion du navire vendu, après avoir été estimée. La raison en est qu'il était libre aux co-propriétaires d'enchérir et de se rendre adjudicataires, et qu'ils doivent s'imputer le motif de leur plainte.

ARTICLE 220.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêts dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

Observations.

La navigation au long cours engage à des dépenses si condidérables, qu'il est peu de négocians en état de former seuls des entreprises capables de la soutenir. D'un autre côté, il est de la prudence de partager les risques sur plusieurs navires. De-là non-seulement la convenance, mais encore la nécessité d'avoir, d'équiper et de charger des navires en commun. De-là aussi par conséquent la nécessité d'établir une règle pour l'utilité commune des associés et co-propriétaires, afin que le caprice ou l'esprit de contradiction de quelques-uns, ne fasse pas échouer des projets utiles à la société, ou du moins présumés tels.

C'est pour cela que cet article veut, qu'en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis du plus grand nombre soit suivi, et serve de loi pour les autres.

Le sens naturel de l'art. 220 est que l'avis de ceux des propriétaires qui ont le plus fort intérêt dans le navire doit l'emporter sur celui des autres, de telle sorte qu'un seul co-propriétaire, dont la part serait de plus de moitié, doit l'emporter sur tous les autres, quel que fût leur nombre; qu'à lui seul appartient le droit de régler l'entreprise et la destination du voyage du navire, de choisir le capitaine et le reste de l'équipage; de fixer leurs gages et de dresser les instructions convenables au voyage, à l'effet duquel il est fondé à contraindre les autres intéressés de fournir leur contingent pour le radoub, l'armement et la mise hors du navire; et sur leur refus, de prendre des deniers à la grosse aventure, pour leurs comptes et risques, après avoir fait rendre un jugement contre eux pour y être autorisé.

Il suit encore de la manière d'entendre la majorité dont parle cet article, que le capitaine qui aurait un intérêt de plus de moitié, ne pourra être congédié, puisqu'à lui seul il aurait droit de disposer du commandement du navire.

De droit commun, personne n'est tenu de rester dans l'indivision malgré lui; par conséquent, quand il lui plaît, il a le droit de faire liciter l'objet en communauté. Mais l'intérêt du commerce exigeait une dérogation à ce principe. En effet, celui qui n'est pas à portée de former seul une entreprise maritime, soit parce que ses facultés sont trop bornées, soit à cause de son peu de connaissance dans cette partie, s'y livrera volontiers en société. D'ailleurs, pour ceux mêmes qui veulent s'engager dans le plus grand commerce maritime, qui est sujet à tant de hasards et de révolutions, il est de la prudence de partager les risques sur plusieurs navires, afin que l'heureux résultat des uns répare le mauvais succès des autres. Ce qui prouve de quelle utilité il est qu'il se forme des sociétés pour soutenir la navigation et les expéditions maritimes. Or, la loi qui a prévu cette utilité aurait manqué son objet, si elle eût permis, à chaque associé, de demander la licitation du navire commun, quand il le jugerait à propos.

Suivant les dispositions de l'art. 6 du tit. 8 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine, la licitation n'était admise que dans le seul cas où les avis se trouvaient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage; ainsi, le Code de commerce a encore modifié en ce point l'ordonnance, puisque maintenant la licitation pourra être demandée dans toutes les circonstances, peu importe qu'on soit ou qu'on ne soit pas en constestation sur aucune entreprise, pourvu que les co-propriétaires réclamans forment ensemble la moitié de l'intérêt

total dans le navire.

Mais l'art. 220 ajoute ces mots : s'il n'y a par écrit convention contraire. Ici peut être appliqué ce principe de droit commun, que toutes conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il n'y a plus alors à délibérer, il ne s'agit plus que d'exécuter la convention, sans avoir ségard à l'avis de la moitié ou du plus grand nombre des propriétaires.

Il faut encore ajouter cette règle de droit commun, que toutes les fois qu'une

licitation est réclamée, les étrangers, sur la demande de chaque co-propriétaire, doivent être admis à enchérir.

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

ARTICLE 221.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Observations.

A proprement parler, ces mots capitaine, maître ou patron sont synonymes en ce sens, qu'ils désignent indifféremment celui qui commande un vaisseau ou autre bâtiment de mer. Cependant, lorsque le bâtiment est destiné à un voyage de long cours, le commandant prend le titre de capitaine; autrement il se nomme maître dans l'Océan, et patron dans la Méditerranée.

Le capitaine est nommé par le propriétaire, ou s'il y a plusieurs propriétaires, par la majorité formée, ainsi qu'il a été dit en l'art. 220, et par l'armateur, s'ils ne sont pas sur les lieux.

Le titre de maître ou capitaine, dit Cleirac, est un titre d'honneur, d'expérience et de bonnes mœurs. Aussi, par les ordonnances et règlemens de la Hanse Teutonique, est-il défendu aux bourgeois d'introduire ou prendre à leur bord un maître, sans lui faire exhiber son titre, ou l'enseignement par écrit de sa réception.

Le capitaine ne peut être choisi que parmi les navigateurs français qui, âgés de vingt-quatre ans accomplis, et ayant navigué pendant cinq années sur les navires marchands, et pendant une année sur ceux de l'état, ont subi les examens exigés par l'ordonnance du 1^{er} janvier 1786, les art. 9 et 13 de la loi du 25 octobre 1995 et l'arrêté du 30 juillet 1802.

« Cet état, dit Émérignon, demande autant d'expérience que de théorie Tone I. 43

dans l'art de la navigation. Il faut qu'un capitaine ait le talent de commander et de se faire obéir. S'il est attaqué par les ennemis ou par les pirates, il a besoin de toute l'intrépidité d'un militaire. Supérieur aux accidens extraordinaires, son courage doit dissiper les craintes, ramener le calme dans les esprits, animer les bras les plus timides, et vaincre la fortune.

» D'autres devoirs moins brillans, mais non moins essentiels, lui sont imposés: il faut qu'il ait soin de son navire et de la marchandise; qu'il veille à la conservation des victuailles, à la santé de son équipage, au bon ordre et à la plus exacte discipline. Il faut qu'il sache user de l'autorité que la loi lui donne. Il est magistrat dans son bord, et le pavillon qu'il arbore lui défère tous les pouvoirs que les circonstances rendent nécessaires.

» S'il est chargé de la vente et des achats, il faut qu'il devienne négociant, et qu'il en remplisse tous les devoirs pour l'avantage de ses armateurs. »

Le Code de commerce ne remplaçant l'ordonnance de 1681 que sous le rapport des transactions maritimes, nous renvoyons à cette ordonnance pour ce qui concerne l'administration et la police du bâtiment, en émettant toutefois le vœu de voir bientôt une classification plus complette des délits et des crimes commis sur mer.

De droit commun, le simple mandataire est tenu de ses fautes; devait-on faire une exception en faveur du capitaine? assurément non. D'un côté, le salut, la vie de l'équipage et des passagers, la fortune de tous les intéressés au navire et à son chargement lui sont confiés; le salut de tous dépend de sa vigilance, de sa fermeté, et de la confiance qu'il inspire.

D'un autre côté, il est le mandataire salarié des propriétaires. Il est juste, sous ce double rapport, qu'il réponde des fautes, même légères, qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elles préjudicient à des intérêts privés ou à l'ordre général.

Nous venons de dire que le capitaine était le mandataire salarié des propriétaires; il résulte de cette qualité, que, s'il se permettait quelques infidélités ou abus de confiance dans sa gestion, il donnerait lieu à exercer contre lui des poursuites criminelles.

ARTICLE 222.

Il est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit une reconnaissance. Cette reconnaissance se nomme connaissement.

Observations.

Sauf les événemens maritimes, indépendant de son fait ou de sa faute, ou de ses gens, le capitaine est garant des marchandises qui lui ont été confiées, et est tenu de les livrer, aux termes des connaissemens, qui forment, à cet égard, son engagement spécial. Sa responsabilité est absolument la même que celle d'un commissionnaire de transports.

9940

Jurisprudence.

1. Le propriétaire de navire est responsable du coulage arrivé pendant le voyage, encore bien qu'il provienne du vice des futailles et du mauvais arrimage que le chargeur lui-même avait opéré (1). (Décret du 1er juin 1807.)

ARTICLE 223.

Il appartient au capitaine de former l'équipage de vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

Observations.

Puisque la conduite et la conservation du vaisseau, aussi-bien que la direction de la cargaison sont essentiellement confiées au capitaine, il est tout naturel qu'il ait le choix du pilote, du contre-maître, des matelots et compagnons de son voyage; en un mot, qu'il ait le droit de composer son équipage,

⁽¹⁾ L'administration étant chargeur, il est assez extraordinaire que ce qui provient de son fait et sa faute soit à la charge du capitaine; mais c'est contre l'administration que plaidait le capitaine.

comme étant plus capable qu'aucune autre personne de juger de la capacité de ceux qu'il s'associe, de leur ardeur pour le service; enfin, de leurs bonnes ou mauvaises qualités, objets à considérer, pour le moius, autant que leur expérience au fait de la navigation.

« Un équipage, dit Valin, n'est jamais mieux composé que lorsqu'il est du choix du maître; ainsi, les commissaires aux classes, qui s'avisent sur cela de gêner les capitaines, et de vouloir leur faire la loi, sont d'autant plus blàmables, qu'en s'arrogeant un droit qu'ils n'ont pas, ils vont directement contre le bien du service des vaisseaux marchands.

» Cependant, la liberté que doit avoir le capitaine de faire son équipage, ne va pas jusqu'à en user à l'insu, encore moins contre le gré du propriétaire, ou de l'armateur du navire, lorsqu'il est sur le lieu. L'article de l'ordonnance l'oblige, avec raison, conformément à l'art. 16 de l'ordonnance de la Hanse Teutonique, de concerter avec lui, en ce cas, l'engagement des gens de l'équipage; et rien n'est plus juste, puisque le propriétaire ou l'armateur est la partie la plus intéressée au succès du voyage projeté, et que, d'ailleurs, il est responsable des fautes et délits des gens de l'équipage, comme des faits du maître. »

Ces considérations ont déterminé les législateurs modernes à adopter l'art. 223 du Code de commerce.

ARTICLE 224.

Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges, du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient,

Les résolutions priscs pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

Observations.

Le registre du capitaine, appelé *livre de bord*, ne peut plus, comme sous. l'ordonnance de 1681, être coté et paraphé par l'un des principaux intéressés au bâtiment, mais par l'un des juges du tribunal de commerce. Par cette: mesure on a voulu prévenir toute collusion.

Nous avons fait remarquer, dans les observations sur l'art. 11, qu'il était indifférent que le registre dont parle cet article fût coté et paraphé par le juge, ou par le maire, ou par son adjoint, et que le législateur avait même voulu établir entre eux une espèce de concurrence; il n'en est pas de même dans l'art. 224; le maire et l'adjoint ne peuvent suppléer le juge du tribunal de commerce qu'autant qu'il n'en existe pas dans le lieu où se fait l'armement.

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui que le capitaine écrive sur son registre le jour qu'il a été établi maître, les noms des officiers et matelots de son équipage, le prix et les conditions de leur engagement, et les avances qu'ils ont reçues, parce que tout cela se trouve constaté sur le rôle d'équipage, dont il doit laisser un double au lieu de son départ.

Le capitaine devra inscrire, sur son registre coté et paraphé, par ordre de dates et sans aucun blanc, sans rature ni interligne, toutes les résolutions prises pendant le voyage, dans les cas où la loi et les circonstances l'exigent; les emprunts, les recettes, les dépenses, les ventes, les achats, les payemens, par articles distincts et séparés; les événemens de mer, tels que la remonte d'un bàtiment, l'ordre donné par le capitaine de punir un marin par voie de discipline; le congé des matelots, les transports, réceptions ou livraisons de marchandises, et généralement tout ce qui concerne les faits de sa charge, ou qui peut donner lieu à un compte à rendre à ses commmettans, ou à des demandes à former, soit contre eux, soit dans leurs intérêts.

S'il naît un enfant pendant un voyage sur mer, le capitaine, conformément à l'art. 59 du Code civil, doit dresser l'acte de naissance dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Les autres formalités ne peuvent avoir lieu qu'à terre. En conséquence, à l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, comme le rôle d'équipage doit, aux termes des règlemens maritimes être déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, cet agent est tenu d'envoyer une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. L'officier inscrira. de suite l'expédition sur ses registres.

Mais, comme avant que d'arriver au port de désarmement, il est possible que le bâtiment vienne à relàcher dans un port, soit français, soit étranger, et qu'il importe de soustraire l'acte de naissance aux dangers de la mer, il est enjoint:

1°. Aux capitaines, maîtres ou patrons, à leur arrivée au premier port, de déposer au bureau du préposé à l'inscription maritime, si c'est en France, ou entre les mains du consul français, si c'est dans l'étranger, deux expéditions authentiques des actes de naissances qu'ils ont reçus dans la traversée.

Il faut entendre ici, par expéditions authentiques, des copies délivrées conformes à l'original par le capitaine, maître ou patron, qui a reçu l'acte, et qui est vraiment dans ce cas, et pour cet objet, officier public ayant droit d'instrumenter;

2°. Au préposé ou au consul, de déposer une de ces expéditions à son bureau, si c'est le préposé, et à sa chancellerie, si c'est le consul, et d'envoyer l'autre au ministre de la marine, qui transmet copie, par lui rectifiée, de chacun de ces actes, à l'officier de l'état civil du père, ou de la mère; si le père est inconnu, laquelle copie est de suite inscrite par cet officier sur ses registres.

Quant aux décès qui ont lieu sur mer, les formalités sont absolument les mêmes que pour les actes de naissance, tant pour la rédaction de l'acte que pour son dépôt au premier port de relâche, ou à celui du désarmement.

Le capitaine doit également recevoir, dans le cours du voyage, les testamens faits par les gens de mer, ou par des passagers, conformément à la section 2, chapitre 5, livre 3 du Code civil (1).

⁽¹⁾ Code civ., art. 938. « Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

[»] A bord des vaisseaux et autres bâtimens du Roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions.

[»] Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

[»] Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.» Idem, art. 980. « Les témoins appelés pour être présens aux testamens devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.»

Idem, art. « 989. Sur les bâtimens du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier

ARTICLE 225.

Le capitaine est tenn, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlemens.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

Observations.

En ordonnant que le capitaine serait tenu de faire visiter, et même de provoquer, s'il était nécessaire, la visite de son bâtiment, le législateur a prescrit cette mesure sous deux rapports principaux; le premier, comme précaution

d'administration, et, sur les bâtimens de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.»

Idem, art. 990. « Dans tous les cas, il sera fait un double original des testamens mentionnés aux deux articles précédens.»

Idem, art. 991. « Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. »

Idem, art. 992. « Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.»

Idem, art. 993. « Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau du préposé de l'inscription maritime.»

Idem, art. 994. «Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays ou il aura été fait.»

Idem, art. 935. « Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne seront point partie de l'équipage. »

Idem, art. 996. «Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art 88, ne sera va-

d'ordre public, l'état doit prévenir, autant que possible, les accidens qui peuvent arriver; il doit veiller à la sûreté des personnes qui montent le bâtiment. Le second, nécessité par l'intérêt du commerce, pour s'assurer de l'état du navire, et se convaincre qu'il peut faire le voyage, sans nullement compromettre les marchandises dont il est chargé.

Cette visite doit se faire dans les formes prescrites par les règlemens. Ceux en vigueur se trouvent dans la loi du 13 août 1791, qui, elle-même, com-

prend implicitement la déclaration du 17 août 1779.

L'art. 1er, § 3, de la loi du 13 août 1791, dispose : « Que les congés ne seront délivrés que sur la présentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visites de navires, etc. »

Le titre 3, art. 1et, § 3, porte : « Que les visites des navires seront faites par d'anciens navigateurs, et que les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet, etc. »

Art. 6. « Que les juges de commerce, dans les villes où il s'en trouvera; et dans les autres, les officiers municipaux nommeront les navigateurs pour la visite des navires. »

lable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.»

Idem, art. 997. «Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.»

Idem, art. 998. « Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

» Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

» Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.»

Idem, art. 999. « Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.»

Idem, art. 1000. « Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Idem, art. 1001. « Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujétis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées, à peine de nullité. »

- Art. 12. « Que lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin, pour être en état de prendre la mer. »
- Art. 13. « Que lorsque l'armement sera fixé, et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite; que le certificat de la première sera représenté, et qu'il devra exprimer le bon ou mauvais état dans lequel se trouve alors le navire. »

Art. 14. « Ne sont assujétis à ces formalités que les navires destinés au voyage de long cours, etc. »

ARTICLE 226.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord,
L'acte de propriété du navire,
L'acte de francisation,
Le rôle d'équipage,
Les connaissemens et chartes-parties,
Les procès-verbaux de visite,
Les acquits de payemens ou à caution de douanes.

Observations.

Cette disposition n'existait pas dans l'ordonnance de 1681, elle a été ajoutée dans la loi nouvelle sur la demande du tribunal de commerce de Bordeaux, qui a pensé que les capitaines ne devaient jamais naviguer sans avoir à bord les pièces mentionnées en l'art. 226, et que la loi devait leur en faire une obligation absolue. Comment, en effet, sans l'exhibition de ces pièces, justifier de la propriété du navire, de celle du chargement et de sa destination?

L'obligation dans laquelle se trouve le capitaine, maître ou patron, de faire un usage journalier de ces pièces, dans le cours de sa navigation, soit pour prouver que les droits sont acquittés, ou qu'il n'a point sur son bâtiment de marchandises prohibées, soit surtout afin d'éviter la prise, qui est prononcée

TOME I.

de plein droit, en temps de paix comme en temps de guerre (1), contre tout navire dont la propriété et le chargement ne sont pas constatés par des actes réguliers; cette obligation, disons-nous, montre assez combien est de rigueur l'exécution de ces formalités.

L'art. 226 exige aussi que le capitaine, maître ou patron, ait à bord les acquits de payement ou à caution des douanes, parce que la douane perçoit un droit de sortie sur certaines marchandises. Ce droit est plus ou moins fort selon que ces marchandises sont exportées à l'étranger, ou seulement d'un port de France à un autre port de France.

Le capitaine n'est pas dispensé par l'accomplissement des formalités auxquelles la loi l'astreint, de se conformer aux lois spéciales sur les donanes et sur la police de la navigation, telles que celles des 13 et 22 août 1791 et 24 mars 1774, ni aux autres conditions que les règlemens, les circonstances d'une guerre, ou les mesures contre la fraude et la contrebande pourraient faire établir.

Les lois de police et de sûreté, aux termes de l'art. 3 du Code civil, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, il suit que l'étranger ne pourrait pas arguer, pour excuse d'infraction aux lois ci-dessus, de la considération que ce qu'exige le règlement local est une exception au droit commun qu'il a pu facilement ignorer.

C'est ici le lieu de parler du congé dont doit être muni le capitaine prêt à mettre en mer.

Le congé est la permission accordée au maître de navire qui est dans un port du royaume, d'en sortir pour aller dans un lieu désigné.

Sans ce congé, nul vaisseau ne peut mettre en mer qu'il ne soit sujet à confiscation, sauf le recours du propriétaire contre le capitaine du bâtiment qui aura négligé de remplir cette obligation.

Dans l'état actuel de la législation française, les congés ne doivent, con-

⁽¹⁾ Les ordonnances de 1543, art. 43, de 1584, art. 70, de 1681, art. 6, titres des prises, les règlemens des 23 juillet 1704 et 21 octobre 1744, déclarent de bonne prise tout vaisseau dans lequel il ne sera trouvé charte-partie, connaissement ni facture, etc., et les autres nations usent, à cet égard, de réciprocité.

formément à l'art. 3 du titre 2 de la loi du 13 août 1791, être délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite du navire, des déclarations de chargement, et quittances des droits de douanes, ou des acquits à caution dont l'objet est d'assurer la libre sortie de certaines marchandises, au moyen de la garantie donnée par le chargeur, qu'il justifiera dans un temps déterminé de leur arrivée au lieu de leur destination.

Suivant le décret du 9 octobre 1793, art. 4, 5 et 6, les navires de trente -tonneaux et au-dessous, ainsi que tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage ou à la pêche sur la côte, ne sont astreints qu'à prendre un congé par an, et l'art. 9 du même décret exige que les navires d'une plus grande capacité prennent un congé pour chaque voyage qu'ils font.

ARTICLE 227.

Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'eutrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Observations.

Il convient, en général, que le capitaine s'absente le moins possible du bâtiment qui lui est confié.

Aux termes de l'art. 13 du titre 12 de l'ordonnance de la marine, le maître du navire n'était tenu de se trouver en personne qu'à la sortie de quelque port, hâvre ou rivière; mais sur la demande de la cour d'appel de Rouen, la loi nouvelle a ajouté l'obligation pour le capitaine d'être aussi en personne sur son bâtiment à l'entrée des ports, hâvres et rivières; parce qu'il arrivait qu'un capitaine à son retour, étant dans le voisinage de son domicile, se faisait descendre en mer, pour y arriver plus promptement, et laissait la conduite du navire à son second, qui, manquant quelquefois des connaissances requises, se trouvait maîtrisé par les événemens.

En cas de contravention à cet article 13 de l'ordonnance, le maître du navire encourait une amende arbitraire; le Code de commerce n'a point re-

nouvelé cette disposition; mais le capitaine devient aujourd'hui responsable des événemens résultant de sa contravention.

Les capitaine, maître ou patron doivent encore se conformer aux règlemens qui les obligent de prendre des pilotes dit cotiers, dont les fonctions et les droits sont déterminés par le décret du 14 décembre 1806.

Ce décret, dans son art. 34, porte ce qui suit : « Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port, devant avoir un pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi. Dans ce cas, il demeurera responsable des événemens, et s'il perd le bâtiment, il sera jugé suivant l'art. 31 du présent règlement. »

Art. 31. « Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un bâtiment de l'état ou du commerce, et ayant déclaré en répondre, l'aura échoué ou perdu par négligence ou par ignorance, ou volontairement, sera jugé conformément à l'art. 40 de la loi du 22 août 1790. »

Art. 40 de la loi du 22 août 1790. « Tout pilote cotier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'état ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois mois de galères : si c'est volontairement, il sera condamné à la mort. »

Sont néanmoins exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand et petit cabotage, commandant des bâtimens français au-dessous de 80 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port à port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Toutesois, porte le même décret, les propriétaires des navires, chargeurs et tous autres intéressés, peuvent contraindre les capitaines, maîtres ou patrons, à prendre des pilotes, et ils ont la faculté de les poursuivre devant les tribunaux, en cas d'avaries, échouemens ou naufrages, occasionés par le refus de prendre un pilote.

ARTICLE 228.

En cas de contravention aux obligations imposeés par les quatre articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

Observations.

L'ordonnance de 1681 n'avait pas déterminé d'une manière satisfaisante les suites qu'aurait pour le capitaine, maître ou patron, l'omission de l'obligation de tenir un registre, et d'être muni des pièces qu'il doit avoir à bord; il était soumis alors au droit commun et était passible des dommages-intérêts provenant de l'inexécution de tout engagement. Mais d'après le Code de commerce, si le capitaine manque à remplir quelques-unes des obligations que lui imposent les art. 224, 225, 226 et 227, il est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

ARTICLE 229.

Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

Observations.

On conçoit en effet que des marchandises placées sur le tillac courent trop de risques dans une longue navigation, et même dès que le navire est obligé de prendre le large, ne pouvant plus longer les côtes. C'est donc à juste titre que cet article, conforme en ce point à l'ordonnance de la marine, rend le capitaine garant de tout le dommage occasioné par sa contravention.

L'ordonnance de la marine n'exigeait pas que ce consentement fût écrit; elle se bornait à dire, sans *le consentement des marchands*. On pensait cependant, Valin notamment, que ce consentement devait être donné par écrit lorsque la marchandise excédait la valeur de 100 livres. Le Code de commerce,

plus précis sur ce point, ne fait aucune distinction, d'où il suit que quelle que soit la valeur de la marchandise, le consentement doit être écrit, et la preuve testimoniale inadmissible.

La navigation au petit cabotage a pour but d'aller de cap en cap ou de port en port, sur une même côte ou sur des côtes voisines.

Un arrêté du gouvernement du 14 ventôse an XI, porte:

Art. 1er. La navigation dite du petit cabotage, est étendue jusques et compris l'Escaut.

Art. 2. Cette navigation est permise à tous les bâtimens du cabotage fran-

çais dans les ports de l'Océan.

Art. 3. Il n'est rien changé aux autres dispositions prescrites par les anciennes ordonnances ou règlemens concernant la navigation du petit cabotage.

Les art. 2 et 3 du règlement du 18 octobre 1740, portent:

- 2. Les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Danemarck, Hambourg et autres îles et terres au-delà du détroit de Gibraltar, seront censés du grand cabotage.
- 3. Pour ce qui concerne les petits bâtimens qui seront expédiés dans les ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage celle qui se fera depuis et compris les ports de Nice, Villefranche, et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz, aux confins du Roussillon.

Tous les voyages moins éloignés que ceux énoncés en l'art. 2 sont du petit cabotage. Par le règlement du 23 janvier 1727, ils étaient bornés aux ports depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque.

Dans la navigation au petit cabotage, la disposition de l'art. 229 est rarement observée, même à l'égard des marchandises susceptibles d'être le plus avariées par les coups de mer, parce que s'il en était autrement, le fret de ces bâtimens serait plus considérable.

ARTICLE 230.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

Observations.

Emérigon indique parfaitement ce qu'il faut entendre par force majeure, et cas fortuit.

- « La force majeure, dit-il, est celle à laquelle on ne peut résister.
- » Le cas fortuit est l'événement que la prudence humaine ne saurait prévoir.
- » Mais il ne faut pas confondre le cas fortuit du cas imprévu. La perte qui arrive par l'imprudence ou l'impéritie du capitaine est imprévue, mais elle n'est pas fortuite. »

Au surplus, le Code a dû laisser aux juges le soin de décider s'il y a ou s'il n'y a pas force majeure; c'est pour cela que l'art. 230 ne doit pas être toujours appliqué d'une manière rigoureuse. On voit en effet dans l'art. 242, que le capitaine est tenu d'énoncer dans son rapport les hasards qu'il a courus; il faut donc croire qu'il a été dans l'intention du législateur d'étendre la disposition de l'art. 230 aux accidens qui tiennent au hasard; en définitive, le capitaine étant responsable de ses fautes, les juges décideront si les excuses présentées peuvent les effacer.

La preuve d'obstacles de force majeure doit être faite dans les formes déterminées et par l'art. 224 du Code de commerce, qui oblige le capitaine d'avoir un registre en règle, où il inscrit tout ce qui concerne le fait de sa charge, et par les art. 242, 243 et suivans, qui l'obligent également de faire un rapport toutes les fois qu'il aborde, et qui règlent la manière de faire ce

rapport, ainsi que la manière de le vérifier.

ARTICLE 231.

Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution.

Observations.

La faveur du commerce maritime, et l'intérêt que tant de personnes ont ordinairement à ce que le voyage d'un navire ne soit pas retardé, exigeaient naturellement qu'il ne fût pas en effet retardé par un intérêt purement civil, particulier et non privilégié. De là la défense que prononce cet article emprunté au surplus de l'ordonnance qui elle-même l'avait pris du droit romain.

Mais puisque le motif de la disposition n'est que de prévenir le retard du voyage, il est évident que la défense ne doit avoir son effet qu'au moment où le navire est prêt à mettre à la voile, car jusque-là le remplacement du capitaine ou de matelots n'occasione pas de retards.

Il faut remarquer que la défense d'arrêter n'est faite que pour dettes civiles, et doit être restreinte à ce seul cas, de sorte qu'elle est sans effet s'il s'agit de crime ou d'une dette qui procède d'un crime; d'où il suit que le capitaine ou le matelot pourra être arrêté à bord en quelque temps que ce soit, non-seulement en vertu d'un mandat d'amener, d'une ordonnance de prise de corps, ou d'une condamnation pour délit, mais encore en vertu d'une condamnation aux dépens en matière criminelle.

L'art. 231 excepte encore, en matière civile, les dettes contractées pour raison du voyage, parce que ces dettes sont privilégiées et provisoires, telles que sont celles causées pour hardes et vêtemens achetés à l'occasion du voyage, ou pour achats d'effets et marchandises payables comptant; et, dans ce dernier cas, le débiteur peut encore obtenir sa liberté, en donnant caution.

Bien que la dette soit exigible à l'instant même, la caution néanmoins ne s'oblige qu'à la représentation de la personne du débiteur, à l'époque à laquelle le voyage sera terminé, et à payer, s'il disparaît, à la fin de son engagement; c'est ici le sacrifice de l'intérêt particulier à l'intérêt public.

La faveur de la loi ne s'étendant que sur le capitaine et les gens de l'équipage, le créancier, quel qu'il soit, peut poursuivre son droit sur tous les biens de son débiteur, même sur les marchandises et effets déjà chargés à bord, qu'il peut saisir et faire décharger, en payant toutefois le demi-fret, et les frais de charge, de décharge et de déplacement des autres marchandises, et ceux du retardement.

ARTICLE 232.

Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

Observations.

Le capitaine n'étant que le mandataire des propriétaires du navire, son mandat doit cesser en leur présence ou en présence de ceux qui les représentent; tels seraient des commissionnaires.

Si cependant, par rapport au radoub ou aux achats que le capitaine aurait faits de voiles, cordages ou autres choses concernant le bâtiment, il m'avait fait que le nécessaire, et qu'employer, à juste prix, ce que le propriétaire n'avait pas à fournir, quoique blâmable, pour avoir ainsi agi de son chef, il ne serait pas naturel de lui en refuser le remboursement.

Mais Valin pense que, pour l'emprunt à la grosse, il n'est pas douteux que l'armateur ne soit en droit absolument de lui laisser pour son compte, en payant ou remboursant ce qui serait juste et raisonnable, pour les dépenses convenablement faites à l'occasion du navire; il en serait encore ainsi lors même que le capitaine aurait une portion dans le navire, parce qu'il ne devait emprunter à la grosse que jusqu'à concurrence de sa portion.

ARTICLE 233.

Si le bâtiment étâit frété du consentement des popriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

Observations.

Le navire étant affrété par les propriétaires et le capitaine, ou par le capitaine de leur consentement, le fréteur a action contre eux tous, pour les obliger d'exécuter la charte-partie; ainsi les co-propriétaires peuvent se contraindre respectivement de fournir leur contingent, pour mettre le navire en état de faire le voyage, et c'est aussi le cas où le capitaine intéressé ou non au navire, peut les y faire condamner.

D'après l'article dont nous nous occupons, le capitaine doit faire sommation aux refusans; vingt-quatre heures après, il doit présenter au tribunal de commerce, ou au tribunal civil qui en tient lieu, une requête, à laquelle est joint l'original de la sommation, et lui demander l'autorisation d'emprunter à la grosse, au compte de ces mêmes refusans.

Il en doit être de même à l'égard des propriétaires du navire qui ne seront pas domiciliés au lieu de l'armement, s'ils y ont des correspondans ou commissionnaires, qui aient été indiqués au capitaine, c'est-à-dire qu'il devra suivre la même procédure contre ces correspondans ou commissionnaires, pour pouvoir valablement emprunter à la grosse pour le compte des propriétaires, en demeure de fournir leur contingent.

Au surplus, quand l'art. 233 parle d'un navire affrété du consentement des propriétaires, cela ne suppose pas précisément un consentement unanime de leur part; il suffit que l'affrétement soit fait de l'aveu du plus grand nombre, pour qu'il soit obligatoire pour tous.

ARTICLE 234.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou à défaut par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou à défaut par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les réprésente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

Observations.

Pour pouvoir emprunter, il est de nécessité absolue que le capitaine constate préalablement ses besoins par un procès-verbal signé des principaux de son équipage, qui certifient l'urgence de l'emprunt. Le capitaine doit de plus se faire autoriser, ainsi qu'il est dit en l'art. 234, afin que sur le moindre prétexte, il ne relàche pas dans un port pour y faire des dépenses ruineuses pour les armateurs; et en imposant cette formalité, on a pensé que les tribunaux n'autoriseraient pas les dépenses qui ne leur paraîtraient pas urgentes et nécessaires pour la continuation du voyage.

Pour donner au prêteur une action directe contre les armateurs, et un privilége sur le bâtiment, il faut que le prêt ait été fait pour les nécessités du navire ; il faut qu'il soit déclaré que le prêt est véritablement fait pour cet objet; autrement on est censé avoir moins prêté au navire qu'à la personne du capitaine, et il suit que le capitaine est devenu le débiteur direct et unique du prêteur, sauf à celui-ci à exercer les actions du capitaine contre ses armateurs, s'il en a à exercer.

En ne fixant ni le mode, ni les conditions de l'emprunt, la loi a laissé au capitaine une latitude indéfinie à cet égard. Il est même rare, lorsque le capitaine est en voyage, et qu'il a besoin d'argent pour les nécessités du navire,

il est rare, disons-nous, qu'il emprunte à la grosse, soit que le profit maritime que le prêteur exige lui paraisse trop considérable, soit que le prêteur ne veuille pas courir les risques de l'événement. Dans ce cas, il emprunte simplement, moyennant l'intérêt convenu, qui ne doit pas excéder le taux courant du commerce; et il tire en payement une lettre de change sur le propriétaire ou armateur du navire, dont il lui donne avis le plus promptement possible, asin que l'armateur puisse ajouter la somme à la valeur donnée au navire, et la faire assurer s'il le juge convenable.

L'armateur est obligé d'acquitter la lettre de change à son échéance, sans pouvoir s'en dispenser, sous prétexte que depuis, le navire a fait naufrage. Il est vrai que par-là son capitaine peut l'exposer à payer ce qui n'aura pas toujours profité au bâtiment; mais la sûreté publique le demande, et c'est le cas de dire que c'est à lui à s'imputer d'avoir choisi un tel capitaine.

Sous l'empire de l'ordonnance de la marine, le capitaine pouvait, faute de trouver à emprunter, mettre en gage des agrès et apparaux; il n'a plus aujourd'hui cette faculté. Le législateur a pensé qu'il serait dangereux de laisser au capitaine la liberté de mettre des agrès et apparaux en gage; qu'il pourrait en abuser pour compromettre le salut du navire, et que la faculté qu'on lui accordait d'emprunter à la grosse ou autrement, ou même de vendre des marchandises jusqu'à concurrence de ses besoins, était suffisante.

Jurisprudence.

1. Les formalités prescrites par l'art. 234 ne regardant que le capitaine respectivement au propriétaire, ces formalités n'ont d'autre objet que de mettre le capitaine à portée de justifier de la nécessité de l'emprunt et d'éviter tout recours de la part du propriétaire; elles ne concernent pas le prêteur qui a contracté de bonne foi et sans fraude avec le capitaine pendant le cours du voyage. (Cass., 28 novembre 1821. Paris, 28 juillet 1823.)

ARTICLE 235.

Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Observations.

Ici le motif de la loi est d'empêcher les fraudes qui pourraient être commises en route, par des substitutions de marchandises, l'antidate des contrats à la grosse, etc.

L'ordonnance de la marine ne prescrivait cette précaution qu'avant le départ, et, par cette raison, elle n'y soumettait que le capitaine qui avait fait la cargaison et acheté les marchandises.

Le Code de commerce a laissé aux armateurs le soin de prendre, avant le départ de leurs navires, toutes les précautions qu'ils jugeront nécessaires à l'égard du capitaine: ils sont sur les lieux, et ils peuvent se faire représenter dans le port de l'armement.

Le tribunal de commerce de Paimpol et le tribunal, ainsi que le conseil de commerce de Saint-Malo, demandaient que cette prévoyance fût bornée au capitaine qui naviguait à profit commun; mais le tribunal de commerce de Bordeaux fit observer qu'en retour des colonies, et de tout autre point d'un voyage de long cours, il est d'autres précautions nécessaires qui sont indiquées par tous les armateurs prévoyans, et au fait de tout ce qu'il y a de risques dans le commerce maritime: il lui semblait que la loi dût rendre cette prévoyance nécessaire et absolue.

Le législateur, frappé de cette observation, en adopta le principe, et l'étendit à tous les capitaines sans distinction.

Le capitaine doit appuyer de pièces justificatives tous les articles de dépense de son compte, afin de constater sa bonne conduite, et éloigner toute idée de prévarication. Quant à l'obligation de donner l'état des sommes empruntées, et de déclarer les noms et demeures des prêteurs, il est évident qu'elle est de toute nécessité, afin que les intéressés puissent vérifier les emprunts.

ARTICLE 236.

Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Observations.

Tout ce que fait le capitaine contre le devoir de sa charge mérite punition, parce qu'alors il s'est rendu coupable d'infidélité, et a ouvertement abusé de la confiance que les propriétaires ou l'armateur ont eue en lui. C'est en effet une prévarication criminelle et inexcusable de sa part, de prendre sans nécessité de l'argent à la grosse ou autrement sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, d'engager ou vendre des marchandises ou des victuailles, enfin d'employer dans ses comptes des avaries et dépenses supposées ou frauduleusement grossies.

L'ordonnance de la marine était peut-être trop rigoureuse, lorsqu'outre la réparation civile, elle voulait qu'indistinctement et dans tous les cas, le maître prévaricateur fût déclaré indigne de la maîtrise, et banni du port de sa demeure ordinaire.

A cet égard la disposition du Code de commerce est infiniment plus sage: après avoir établi contre le capitaine la peine civile, c'est-à-dire celle de payer en son nom tout ce qu'il a emprunté sans nécessité, de rapporter la véritable valeur des marchandises qu'il a vendues, de dégager et restituer à ses frais les effets engagés, le tout avec dommages et intérêts, et de souffrir la radiation ou la réduction de tous les articles faussement employés ou exagérés dans ses comptes et mémoires d'avaries et de dépenses, le législateur ajoute, sans préjudice de la

poursuite criminelle, s'il y a lieu. Ainsi, quoique les infidélités commises par le capitaine doivent toujours engager sa responsabilité civile, cependant elles deviennent, suivant les circonstances, des prévarications qui méritent un châtiment plus ou moins grave, ou simplement une indiscrétion qui tient plus de l'ignorance que du crime. Ces distinctions sont abandonnées à la sagesse des juges.

La présomption de dol et de fraude s'élèvera contre le capitaine, par cela seul qu'il n'aura pas rempli les formalités exigées par les art. 234 et 235 du Code de commerce; et dans ce cas, les propriétaires ou l'armateur ne seront pas obligés de prouver le dol et la fraude, ce sera au capitaine à prouver leur non existence.

Dans tous les cas, soit au civil, soit au criminel, la condamnation pécuniaire qui interviendra contre le capitaine, emportera nécessairement la contrainte par corps.

ARTICLE 237.

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Observations.

L'ordonnance de la marine, dans son art. 18, titre 1^{er} (du capitaine), faisait défense au maître de vendre le vaisseau, sans une procuration spéciale des propriétaires; il s'ensuivait que ces derniers étaient toujours fondés à le revendiquer et à le retirer des mains de l'acheteur, sans être obligés de lui en rembourser le prix, parce que, comme la prohibition de ven dre était de droit, on présumait toujours que l'acheteur avait été de mauvaise foi.

Mais le législateur ayant eu égard aux observations du tribunal de commerce de Paimpol, a admis dans le Code qui règle aujourd'hui cette matière, l'exception d'innavigabilité.

« La généralité, a dit ce tribunal, qui appartient à la rédaction de l'art. 19 du titre 1 de l'ordonnance, peut devenir bien préjudiciable au commerce maritime.

» Un navire voyageant dans les colonies ou dans tout autre partie éloignée, même sur nos côtes, y fera naufrage, ou recevra des avaries assez considérables, pour dans le premier cas, ne pouvoir être relevé; dans le second, pour ne pouvoir être séparé sans qu'il en coûte sa valeur et au-delà. Ce casci a lieu très-fréquemment, même sur les côtes d'Angleterre.

» S'il y a naufrage, le capitaine doit être autorisé à vendre son navire en l'état où il se présente, afin de nc pas laisser périr ce qui peut produire un résultat quelconque, soit à l'armement, soit aux assureurs qui le représentent.

» Lors d'avaries majeures, soit par leur nature, soit par le haut prix des ouvrages et fournitures à employer, pour mettre le navire en état de reprendre la mer, et que ces faits seront constatés par les autorités civiles du lieu, d'après estimation faite par les ouvriers dans le genre des réparations à faire, il paraît convenir aux intérêts du commerce maritime que le capitaine puisse alors faire vendre publiquement son navire, en déterminant positivement, par la loi, que cette vente sera reçue, soit par les propriétaires, soit par les assureurs qui les représentent.

» Si l'exception d'innavigabilité n'est pas admise, les navires naufragés, ou qui auraient éprouvé de grandes avaries, deviendraient en pure perte pour les propriétaires, parce que les capitaines préféreront, dans le premier cas, laisser périr la chose, et dans le second cas, entreprendre des radoubs ruineux, afin de ne pas devenir compromis, en s'écartant des dispositions de la loi. »

Il y a innavigabilité quand le bâtiment est dans un état de dégradation absolue, ou qu'il existe un défaut irrémédiable de quelqu'une de ses parties essentielles, sans lesquelles il ne saurait subsister, et remplir l'objet de sa destination.

Conformément à la loi du 13 août 1791, il faut que cet état d'innavigabilité des navires soit constaté d'une manière légale par un procès-verbal en règle, rapporté par d'anciens navigateurs, experts nommés par les juges des lieux. Le procès-verbal doit être homologué par le tribunal de commerce ou par le tribunal de première instance qui le représente, ou par le consul français chez l'étranger, et à défaut de tous, par le magistrat des ports où les bâtimens sont stationnés; et sur ce procès-verbal, signé d'ailleurs du capitaine et des principaux de l'équipage, ces fonctionnaires publics condamnent le navire et en autorisent la vente.

ARTICLE 238.

Tout capitaine de navire engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

Observations.

Cet article regarde le capitaine qui s'est engagé envers le propriétaire du navire pour un voyage, comme celui qui a frété le navire à un ou plusieurs marchands chargeurs. Dans l'un et l'autre cas, il est obligé de remplir son engagement et de faire le voyage, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, soit envers le propriétaire, soit envers les marchands chargeurs.

Cependant, il est des circonstances où le capitaine ne peut être contraint d'achever le voyage; pour cause de maladie, par exemple, ou autre raison qui soit une excuse légitime; dans tous les cas, en un mot, où il y a force majeure.

ARTICLE 239.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

Observations.

Cet article est fondé sur les lois qui régissent la société. Il est de principe qu'il n'est pas permis à l'un des associés de rien faire qui préjudicie à ses co-associés, d'appliquer à son profit particulier aucune partie du fonds de la société, ni de faire à part aucun négoce qui ait du rapport à celui de la société, ou qui puisse y faire tort.

Par ces mêmes principes, il est défendu au capitaine qui navigue à profit commun, c'est-à-dire, soit en société avec les propriétaires du navire, soit à

Tome I. 46

la part du profit avec les gens de son équipage, de faire aucun négoce séparé pour leur compte particulier.

Ce négoce particulier ne s'entend néanmoins que relativement au voyage du navire en société, et ne regarde nullement le commerce de terre ou de mer que le capitaine peut faire ailleurs.

Mais il faut dire aussi que cette prohibition de faire un négoce séparé s'étend non-seulement à celui que le capitaine voudrait faire à part sur le même navire, soit de la même espèce de marchandises ou d'une autre; mais encore, à celui qu'il prétendrait faire sur d'autres bâtimens si ce commerce devait se faire dans le lieu de la destination du navire où il est en société, avant ou après l'arrivée du navire, et jusqu'à ce que toute sa cargaison soit vendue.

« La raison, dit Valin, est qu'en cela il ferait doublement tort à la société, d'abord en faisant diminuer le prix des marchandises en commun, pour en avoir augmenté le nombre, et en donnant ensuite, comme cela n'est que trop naturel, plus d'attention à la vente de ses marchandises particulières, qu'à celle des effets de la cargaison commune. »

Ce que l'on vient de dire du capitaine, s'applique, par identité de raison, au propriétaire du navire qui en a l'armement. Il ne peut y mettre des effets en pacotille ou autrement, pour son compte particulier, ou en commun avec d'autres que tous ses co-intéressés; et, s'il contrevient à cette prohibition, il encourre la peine portée en l'art. 240, sans pouvoir s'y soustraire en offrant de payer le fret de ces marchandises.

ARTICLE 240.

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

Observations.

Cette confiscation doit tourner au profit des autres intéressés, sans que ni de capitaine naviguant à profit commun, ni le propriétaire qui a mis des

effets en pacotille pour son compte particulier, ne puissent prétendre à aucune part dans les marchandises confisquées, et cela en haine de leur infidélité.

Il faut ajouter que cette confiscation n'a jamais lieu de plein droit, et qu'elle doit être prononcée par les tribunaux.

Ce qui vient d'être dit ne regarde que le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement; il n'en serait pas ainsi de celui qui naviguerait à profit commun sur le fret. Ce dernier ne saurait être compris dans la disposition de l'art. 239. Rien ne s'oppose à ce qu'il charge dans le navire telles marchandises qu'il lui plaira, pour son compte particulier, à condition d'en porter le fret dans le compte à faire entre lui et ses associés à la part du fret. La société alors n'ayant pas d'autre objet que le fret, ne peut que gagner au chargement des marchandises.

ARTICLE 241.

Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

Observations.

Autant qu'il est en lui, le capitaine est obligé de veiller à la conservation du navire et des marchandises dont la conduite lui a été confiée. L'honneur qu'il a de commander ceux qui se sont associés à ses dangers, lui fait un devoir indispensable de donner l'exemple d'un grand courage. Ainsi quelque soit le péril, il ne peut abandonner son navire, si ce n'est de l'avis des officiers et des principaux de l'équipage.

Valin dit lui-même que le capitaine doit avoir plus de fermeté que les gens de son équipage, en qualité de leur chef, et que l'avis de l'équipage ne suffit pas pour le sauver du reproche de làcheté, s'il y défère trop facilement. Il faut qu'il le combatte, qu'il exhorte ses gens à faire tous leurs ef-

forts pour écarter le danger; qu'il les presse, qu'il les menace, en un mot, qu'il ne se rende à leur avis que lorsque la prudence ne lui permet plus de faire autrement. Enfin, s'il veut conserver sa réputation, il doit être le dernier à abandonner le navire.

Si les efforts humains sont impuissans pour sauver le navire, il faut alors que le capitaine avec ses gens sauve tout ce qu'il pourra sauver, l'argent, les marchandises les plus précieuses, aussi-bien que les expéditions, les connaissemens et les autres papiers de marine.

La dernière disposition de cet article est d'une justice évidente. Le capitaine ne peut pas plus répondre du cas fortuit dans cette circonstance qu'en toute autre. La perte de ces effets regarde uniquement ceux à qui ils appartenaient, sans contribution ou indemnité, par la même raison qu'ils en auraient seuls profité si toute la cargaison eût été sauvée.

ARTICLE 242.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer,

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Observations.

La disposition de cet article concerne les navires étrangers comme les navires français. Il importe en effet qu'aucun bâtiment n'entre dans un port qu'on ne connaisse son pavillon, d'où il vient, s'il est en règle, ce qui lui est arrivé dans sa route, les risques qu'il a courus, ce qu'il a vu ou appris; en un mot, les circonstances de son voyage qui méritent d'être sues. Tel est le droit des gens en vigueur chez toutes les nations.

L'ordonnance de la marine exigeait aussi que le capitaine fit viser son registre dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Ce registre étant en effet le témoin d'après lequel on juge la conduite du capitaine, il importe qu'il soit visé au plutôt.

La représentation du congé doit précéder le rapport du capitaine, parce que sans cela, il serait censé avoir navigué sans congé ou avec un faux congé, et son navire serait, dans ce cas, susceptible d'être confisqué.

Sur les côtes de la Méditerranée, on appelle consulat ce que le Code de commerce appelle rapport, parce que cette espèce d'enquête se prend en Italie par les magistrats du consulat de la mer, qui est la juridiction maritime. et dans le Levant par les consuls de la nation.

Jurisprudence.

1. Le rapport exigé du capitaine dans les vingt-quatre heures par l'art. 242, est dù par lui comme capitaine; il a pour objet principal l'intérêt public et n'a aucun rapport aux assurances.

Les art. 245 et 246, relatifs au rapport du capitaine dans le cas de relâche forcée ou de naufrage, ne répètent point que ce rapport doive être fait également dans les vingt-quatre heures.

En conséquence, les assureurs ne sont pas déchargés par cela seul, que le capitaine naufragé n'a pas fait son rapport dans les vingt-quatre heures.

(Cass., 1et septembre 1813.)

2. Les registres destinés à recevoir les rapports que doivent faire les capitaines de navire dans les cas prévus par le Code de commerce, sont sujets au timbre; toutesois, les extraits ou relevés de ces rapports sont exempts de la formalité de timbre et d'enregistrement. (Décision du ministre des finances, 15 juillet 1808, et instruction de la régie, 14 octobre 1808.)

3. Les receveurs peuvent donner en debet les formalités du timbre et de l'enregistrement aux rapports des capitaines de navire naufragé. (Décision du

ministre des finances, 24 septembre 1808.)

ARTICLE 243.

Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Observations.

Nous pensons que dans un port où il n'existe point de tribunal de commerce, mais bien un tribunal de première instance qui en remplit les fonctions, le rapport du capitaine doit être fait devant le président du tribunal civil; que les juges de paix doivent lui adresser les rapports qu'ils reçoivent; enfin, que ces rapports doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance qui fait les fonctions du tribunal de commerce.

ARTICLE 244.

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

Observations.

La navigation de chaque pays étant assujétie à des règles et à des formalités générales et particulières, tout navigateur doit rendre compte de sa navigation aux officiers établis par son souverain, pour tenir la main à l'observation de ces règles et formalités, sans préjudice de celles qu'il doit aussi observer suivant les lois et les usages des différens ports étrangers qu'il peut fréquenter:

Dans les pays où il n'y a pas de consul de la nation ni de vice-consul, si un capitaine se trouve dans le cas de faire un rapport, il est tenu de le faire devant le magistrat du pays, et s'il y manque, aucune formalité ne peut effacer son infraction.

ARTICLE 245.

Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaratiou est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

Observations.

Quoique cet article ne parle pas de la représentation du congé en cas de relàche, nous pensons néanmoins qu'elle doit avoir lieu, comme dans le rapport d'arrivée au lieu de la destination; autrement le bâtiment pourrait être arrêté comme corsaire ou pirate. L'ordonnance de la marine exigeait cette formalité.

Le capitaine est réputé faire fausse route et par là s'expose à la perte de l'assurance, ou aux dommages-intérêts envers l'armateur ou les propriétaires, si, sans nécessité, ou sans cause juste et raisonnable, il relàche dans un port.

Ce rapport n'étant pas de la nature de celui prescrit par l'art. 242, ne doit pas être aussi étendu; cependant le capitaine doit déclarer le nom de son navire, le port et son chargement, le lieu d'où il vient et celui où il va, l'époque de son départ, et ce qu'il a vu de remarquable dans sa route, surtout en temps de guerre, et lorsqu'il en est requis.

Le nouveau Code, comme l'ordonnance de 1681, n'a point fixé le délai dans lequel doit être faite cette déclaration de relàche; mais il faut recourir à l'art. 242, qui établit en principe général, que tout capitaine qui aborde dans un port est tenu de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

Une fois la déclaration faite, le navire est libre, et il peut remettre en mer, sans être tenu de reprendre un autre congé pour continuer son voyage, sans être assujéti au payement d'aucun droit, pourvu néanmoins qu'il n'ait déchargé ou chargé aucune marchandise dans le lieu de relâche; autrement

nul doute qu'il ne fût sujet à prendre un congé, et au payement de tous les droits, comme en cas d'arrivée au lieu de sa destination.

Peu importe que le capitaine n'ait pas demeuré vingt-quatre heures dans le port ou dans la rade, la déclaration de relâche doit avoir lieu par le seul fait de l'arrivée et de l'ancre jetée dans la rade, quel que soit le peu de temps que le navire y reste.

ARTICLE 246.

Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant tout autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

Observations.

De ce qu'à défaut de président du tribunal de commerce, de juge de paix et de consul français, la loi autorise le capitaine naufragé à faire son rapport devant tout autre autorité civile, il résulte bien évidemment un cas d'urgence qui l'astreint à remplir cette formalité aussitôt qu'il a mis pied à terre.

Si de la part du capitaine, il y a faute ou négligence, il est tenu des suites qui peuvent en résulter. Dans ce cas les assureurs n'ont rien à prouver; il leur suffit d'argumenter de l'infraction à la loi faite en cette circonstance par le capitaine.

Mais s'il peut être constaté que ce dernier a été empêché par la force majeure, de faire son rapport devant les autorités que la loi lui indique, et dans le délai le plus court, il doit, avec les assurés, être admis à faire la preuve du sinistre.

La preuve du sinistre doit se tirer des circonstances et de la qualité du fait. Les tribunaux doivent être très-circonspects sur les pièces présentées et sur la justification des faits de naufrage. Ils doivent, de tous leurs efforts, s'attacher à la découverte de la vérité et ne pas oublier l'importance de leurs décisions sur le commerce maritime. (Arrêt de Cass., du 1er septembre 1813.)

Malgré le respect que commande la Cour de cassation, nous ne saurions admettre les motifs de cet arrêt.

Il nous semble que dans l'art. 242 se trouve ce principe général que dans les vingt-quatre heures de leur arrivée les capitaines doivent faire leur rapport. Les articles suivans ne sont évidemment que ses corollaires; leurs diverses dispositions indiquent seulement la marche à suivre pour faire leur rapport, et le magistrat qui doit le recevoir.

L'arrêt que nous combattons se fonde aussi sur ce qu'aucune disposition de la loi ne porte que, faute par le capitaine naufragé d'avoir fait sa déclaration dans les vingt-quatre heures, les assurés seront privés de leurs actions contre les assureurs.

Mais la loi astreint le capitaine à faire un rapport; s'il y manque, il doit être puni de la contravention; c'est ici un mandataire salarié qui répond de ses fautes même légères.

Quant au délai, la loi pouvait-elle en fixer? nous ne le croyons pas. Elle a pensé qu'en pareille circonstance, le capitaine devait faire son rapport aussitôt qu'il était à même de le faire, aussitôt qu'il a mis pied à terre; par conséquent avant même l'expiration des vingt-quatre heures. Il est certain que si le capitaine pouvait impunément remplir cette formalité plusieurs jours après, et devant une autorité éloignée, le but de la loi serait manqué, parce qu'il serait impossible de donner des secours à temps, de veiller à la conservation de la cargaison et des marchandises sauvées, et surtout de pouvoir connaître et constater les véritables causes du sinistre. Comment découvrir alors la bonne ou mauvaise foi du capitaine, si le naufrage est forcé ou volontaire? Toutes les traces du crime n'auraient-elles pas pu disparaître?

ARTICLE 247.

Pour vérisser le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équiqage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Observations.

De ce que les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, il résulte nécessairement que le rapport (ou consulat), dressé, en due forme et vérifié, est une pièce authentique qui fait foi pour elle-même en faveur du capitaine, sauf la preuve contraire.

Mais il faut dire que si le rapport non vérifié n'est pas admis à la décharge du capitaine, il est au contraire admis à sa charge, et fait foi contre lui, à tel point qu'il n'est pas recevable à rien alléguer de contraire. Il ne saurait s'élever contre son propre ouvrage et dire ou qu'il a caché la vérité ou qu'il avait omis des circonstances importantes de sa navigation. Ce serait alléguer sa propre turpitude, et proposer l'ignorance de son propre fait. (Nemo auditur turpitudinem suam allegans.)

L'art. 247 porte que « la preuve des faits contraires est réservée aux parties. » C'est-à-dire que les parties intéressées ont le droit de contester le rapport certifié du capitaine, sans toutesois être obligées de s'inscrire en faux, attendu qu'il ne s'agit ici que d'une preuve testimoniale qui peut être détruite par une preuve contraire résultant ou des procès-verbaux du même capitaine ou du rapport et des procès-verbaux d'un autre capitaine, ou de la déposition d'autres témoins, ou de la combinaison de certaines circonstances avisées, qui démontrent, jusqu'à l'évidence, la fausseté des faits contenus dans les rapports.

Le capitaine a la faculté d'appuyer son rapport des procès-verbaux qu'il

aura dressés à bord, et qui seront signés des principaux officiers de son équipage et de faire entendre des témoins.

ARTICLE 248.

Hors le ças de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

Observations.

L'ordonnance de la marine, ainsi que le projet du Code de commerce, ajoutaient la peine de la confiscation contre les propriétaires qui auraient fait décharger leurs marchandises.

Mais on préféra renvoyer cette disposition au Code pénal maritime. On pensa que quoiqu'il ne fût pas sans inconvénient de diviser des dispositions qui avaient beaucoup d'affinité, il fallait, puisqu'on avait été conduit à adopter un système de division entre les points qui se résolvent en question d'intérêt commercial, et ceux qui appartiennent à l'administration et à la police, renvoyer l'article ou du moins sa deuxième partie, au Code pénal maritime, ainsi qu'il en a été usé pour plusieurs autres objets.

ARTICLE 249.

Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

Observations.

La disposition de cet article est conforme à celle de l'art. 31 (titre du capitaine) de l'ordonnance de 1681, excepté que cette dernière ne dit pas à la charge de payer le prix des vivres à celui que l'on aura obligé de les mettre en commun; mais cette condition est de toute justice.

Il n'est pas douteux qu'il soit permis de prendre des vivres par voie de fait

à ceux qui en ont, et qui refusent de les donner, en leur en payant également la valeur à un prix raisonnable.

Mais s'il ne se trouve point de vivres à bord, le capitaine, après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage, doit acheter ceux qu'il rencontrera en mer. Il peut également en vendre aux navires qui se trouvent dans une pareille extrémité, s'il lui en reste suffisamment pour achever son voyage, et en ayant soin d'en tenir compte aux propriétaires.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS
DE L'ÉQUIPAGE.

ARTICLE 250.

Les conditions d'engagemens du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

Observations.

Il existe quatre manières différentes d'engager les gens de mer : 1°. au voyage; 2°. au mois; 3°. au profit ou à la part; 4°. au fret.

L'engagement des matelots au voyage est un véritable contrat de louage, par lequel un matelot loue à un capitaine de navire ses services pour un voyage, moyennant une certaine somme à forfait, que ce dernier de son côté s'oblige de lui payer pour le loyer de tout le voyage.

Valin nous apprend que déjà de son temps cette sorte d'engagement était tombée en désuétude.

L'engagement au mois est également un véritable contrat de louage par lequel un matelot loue à un capitaine de navire ses services pour un voyage, pour une somme que le capitaine de son côté s'oblige de lui payer pour chaque mois qu'aura duré le voyage. Il est étonnant que le commentateur de l'ordonnance ait pensé que cet engagement ne durait qu'un mois, après lequel le matelot était libre et pouvait quitter le service. Le matelot est obligé de servir pendant toute la durée du voyage; et quand on dit qu'il est loué au mois, on entend seulement que son salaire se compte par mois.

Ces deux contrats diffèrent en ce que dans le premier, le loyer consiste dans une somme unique pour les services de tout le voyage, quelque longue ou courte qu'en soit la durée; tandis que dans le second le loyer consiste en autant de sommes que le voyage durera de mois.

L'engagement au profit ou à la part est un contrat par lequel un matelot s'oblige de servir le capitaine pendant un certain temps ou pendant un certain voyage, pour une certaine part que le capitaine de son côté s'oblige de lui donner dans les profits qu'il espère faire.

Ces espèces de marchés regardent ou l'armement en course en temps de guerre, ou un voyage entrepris pour la pêche.

Enfin l'engagement au fret est un contrat par lequel un matelot s'oblige de servir le capitaine d'un navire pendant un certain voyage, pour une certaine part que le capitaine, de son côté, s'oblige de lui donner dans le fret qu'il doit recevoir des chargeurs auxquels il a affreté son navire. Cet engagement, dit Valin, n'est usité que dans la navigation au cabotage.

Dans ces deux dernières sortes d'engagemens des matelots, c'est-à-dire au profit ou à la part et au fret, c'est en quelque sorte une société que les gens de l'équipage contracte avec le propriétaire et le capitaine du navire; et c'est à ce sujet qu'il est intéressant de rédiger les conventions par écrit.

Dans ces diverses espèces d'engagemens il existe entre les contractans des

obligations réciproques.

Aux termes de l'art. 1^{er} du titre IV (loyers des matelots) de l'ordonnance de 1681, « les matelots sont tenus de se rendre aux jours et lieux assignés, pour charger les vivres, équiper le navire et faire voile. »

L'art. 2 du même titre, porte « que le matelot engagé pour un voyage ne pourra quitter, sans un congé par écrit, jusqu'à ce qu'il soit achevé, et que le

vaisseau soit amarré au quai, et entièrement déchargé.»

Malgré ce principe établi à l'égard des obligations qui consistent à faire quelque chose, que celui qui s'est obligé ne puisse être contraint précisément à faire ce qu'il a promis (nemo cogi potest precise ad factum), et que l'inexécution de son obligation se résout en dommages-intérêts, néanmoins, par une exception

à ce principe, les matelots qui ont loué leurs services pour un navire, peuvent être contraints précisément à les rendre. C'est ce qui résulte de l'art. 3 du même titre. « Si le matelot, porte-t-il, quitte le maître sans congé par écrit avant le voyage commencé, il pourra être pris et arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, et contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, et de servir autant de temps qu il s'y était obligé, sans tirer récompense : et s'il quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement. »

Il est bien entendu que le malelot n'est passible d'aucune peine, lorsque, par accident de force majeure, maladie par exemple, il est empêché de remplir son obligation: il n'est tenu qu'à la restitution des avances qu'il avait reçues.

Mais qu'arriverait-il si le matelot n'avait pu partir parce qu'il était retenu prisonnier pour un crime dont il avait été accusé, ou s'il avait été arrêté pendant le voyage pour le même crime? il faut distinguer avec Pothier, si, par l'événement du procès, il n'était pas convaincu du crime qu'on lui impute, l'emprisonnement serait considéré comme un événement de force majeure, et il n'y aurait lieu à aucuns dommages-intérêts; mais si, au contraire, il était déclaré convaincu du crime, comme ce serait par son fait et par sa faute qu'il aurait été fait prisonnier, et qu'il n'aurait pas rempli son obligation, il devrait des dommages-intérêts, outre la restitution des avances reçues.

Le changement du capitaine ne saurait délier le matelot de son obligation, parce que ce n'est pas tant envers la personne du capitaine qu'il s'oblige qu'envers le navire, c'est-à-dire envers le propriétaire du navire qui, de son côté s'oblige envers le matelot au payement de son loyer.

Il en faut dire autant du changement de navire, si l'on avait substitué un autre bâtiment à la place de celui pour le service duquel le matelot s'était loué; ce matelot n'est point dans ce cas déchargé de son obligation, surtout si quelque accident arrivé au navire a nécessité cette substitution.

Il en serait autrement si tout à la fois il y avait changement de navire et de capitaine. On ne pourrait plus dire alors qu'il reste engagé vis-à-vis du capitaine, puisque le capitaine est remplacé; ni envers le navire, puisque le navire est changé.

Le matelot serait encore déchargé de son obligation, si la destination du

voyage pour lequel il a loué ses services était changée. Le voyage pour lequel il a loué ses services a été le principal objet du contrat; le forcer à exécuter une semblable obligation, serait exiger de lui autre chose que ce qu'il a promis.

Le capitaine à son tour contracte envers le matelot l'obligation principale de lui payer le loyer convenu; de le nourrir pendant tout le temps qu'il est au service du navire; de lui fournir tous les pansemens dont il a besoin; et de lui fournir, en certains cas, ses frais de conduite pour s'en retourner chez lui, etc.

Les gens de mer qui ont loué leurs services au voyage ou au mois, ont contre leur capitaine l'action ex locato, pour le payement de leurs loyers et des autres choses dont il est tenu envers eux. Cette action naît de l'obligation que le capitaine a contractée par le contrat de louage, par lequel il les a pris au service du navire. Ils ont aussi l'action exercitoire contre les propriétaires, qui, en préposant le capitaine au commandement de leur navire, sont censés avoir accédé à toutes les obligations qu'il contracterait envers les personnes qu'il prendrait au service du navire.

A l'égard des matelots loués au fret ou au profit, leur engagement renferme un contrat de société, qui, produisant l'action *pro socio*, donne à chaque associé le droit de poursuivre la part convenue dans le fret ou dans le profit.

ARTICLE 251.

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

Observations.

Il résulte de cet article que le capitaine et les autres officiers de l'équipage ne peuvent charger des marchandises sur le navire, même en offrant de payer le fret, sans la permission des propriétaires, laquelle permission doit être prouvée par écrit, sans quoi le propriétaire doit être cru sur son serment à leur préjudice, tant sur le fait de la permission en général que sur la quantité permise; il faut faire observer que la permission d'un propriétaire isolé ne mettrait pas le capitaine et les gens de l'équipage à couvert.

En s'engageant avec les propriétaires, le capitaine et les gens de l'équipage ne manquent jamais de stipuler ce qu'on appelle le port permis, qui consiste dans la liberté que le propriétaire accorde à chacun d'eux de charger une certaine quantité de tonneaux de marchandises avec exemption de fret, soit pour l'aller seulement, soit pour l'aller et le retour.

Les gens de mer ne pouvaient autrefois céder le port permis qu'on leur accordait, parce qu'ils n'avaient pas de gages; mais aujourd'hui qu'ils sont salariés, le port permis est devenu un privilége personnel qui n'est point susceptible d'être transporté à un tiers. S'il ne veulent pas se servir de ce privilége, ils ne peuvent prétendre indemnité sur les effets de la cargaison, ni pour l'aller ni pour le retour, pourvu toutefois que le propriétaire ou l'armateur ne les ait pas empêchés de s'en servir, en chargeant tellement le navire qu'ils n'aient pas trouvé de place pour les marchandises de leur port permis. Dans cette dernière hypothèse le propriétaire ou l'armateur n'ayant pas laissé dans son navire de place suffisante pour les marchandises du port permis, doit une indemnité aux gens de mer, parce que le port permis est une condition et une partie du prix de l'engagement qu'ils ont contracté avec lui.

Lorsque les gens de mer n'ont pas de marchandises à charger pour leur compte, ils en prennent de tierces personnes, à pacotille, c'est-à-dire, à vendre à moitié profit, le capital prélevé, ce qui est toléré par l'usage, tant pour l'avantage des gens de mer, qu'en faveur du commerce et de la navigation. C'est bien en quelque sorte autoriser le capitaine et les gens de l'équipage qui ont leur port permis, à céder indirectement leur privilége à un tiers; mais tant que la pacotille n'excède pas le port permis, jusque là, dit Valin, le mal n'est pas grand.

Le contrat de pacotille est une société qui n'a rien d'illicite; le propriétaire des marchandises qui les confie pour vendre, se nomme donneur, et celui qui s'en charge, preneur à pacotille.

Les stipulations ne sont pas uniformes dans le contrat de pacotille; il en est où, au lieu d'attribuer une part déterminée dans les profits au preneur,

on convient qu'il aura à forfait dix pour cent sur la vente, ou telle autre quotité pour son droit de commission; il en est d'autres où le donneur en accordant au preneur la moitié ou le tiers seulement des profits, suivant la nature et la qualité des marchandises ou du voyage, se réserve la faculté de faire assurer son capital, même la prime de la prime, surtout en temps de guerre, où la prime est plus considérable à raison des risques, et où souvent les profits augmentent à proportion. Alors le donneur a droit de joindre à son capital le coût de l'assurance, et de prélever le tout sur le produit de la vente, comme ne formant pour lui qu'un même capital. Mais s'il a manqué de faire cette réserve, l'assurance qu'il pourra faire faire sera pour son compte particulier.

Le preneur à pacotille doit vendre aux conditions les plus avantageuses, et faire les retours en marchandises du pays, sinon en argent, régulièrement par le même navire, ou si cela ne se peut pas, par le premier qui partira, après qu'il aura fait le recouvrement de la vente.

A son retour, il est obligé de rendre compte au donneur de la vente qu'il a faite; d'indiquer à quelles personnes et à quels prix il a vendu; et si la vente a été consentie à crédit, de remettre les pièces justificatives.

48

ARTICLE 252.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour in-

demnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi; et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

Observations.

Le voyage est censé commencé quand le vaisseau a mis à la voile, et qu'il a fait route au moins pendant vingt-quatre heures.

Le motif pour lequel les gens de mer, loués au mois, n'ont que la moitié de leurs gages, tandis que ceux loués au voyage reçoivent la totalité de leurs loyers, est que ceux-ci étant convenus d'une somme à forfait, elle est due dès que le voyage est commencé, quelle que soit sa durée; et le propriétaire ou l'armateur ne peut par son seul fait, se libérer de cette obligation. Mais quand les gens de mer sont loués au mois, c'est la durée du voyage qui règle le loyer; ils ne peuvent donc réclamer, à ce titre, que les loyers du temps pendant lequel ils ont servi; et c'est uniquement par forme de dommages-intérêts qu'on leur accorde le surplus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, indépendamment de l'indemnité qui leur est accordée, ils reçoivent encore leur conduite de retour, soit qu'ils soient loués au voyage, soit qu'ils soient loués au mois, jusqu'au lieu du départ du navire, à moins qu'on ne leur procure leur embarquement sur un autre navire revenant au lieu de leur départ.

La conduite de retour se règle à une certaine somme par chaque myriamètre de distance, depuis le lieu où le navire s'arrête jusqu'à celui d'où il est parti, suivant le grade des gens de l'équipage. Cette conduite est due, parce qu'il est de règle que le matelot soit renvoyé où il a pris le navire, et qu'il soit défrayé aux dépens du propriétaire du navire pendant la route.

Il faut faire observer que si les matelots, renvoyés par mer gagnent des salaires sur le navire qui les reconduit, le capitaine qui les a remerciés ne leur doit, en ce cas, aucuns frais de conduite; il en est autrement s'ils ne sont reçus que comme passagers; leur ancien capitaine leur doit alors les frais de conduite et de subsistance.

Si le bâtiment sur lequel ils sont montés ne va pas jusqu'au lieu d'où est parti le navire au service duquel ils s'étaient loués, outre leur passage par mer et leur nourriture, on doit leur payer les frais du voyage par terre, depuis le lieu où aura débarqué le navire sur lequel on les renvoie, jusqu'au lieu de leur demeure. (Ordonnance du roi du 1^{et} août 1743, et arrêté du 26 mars 1804.)

La rupture du voyage par le fait des gens de mer serait celui où refusant de continuer la route, ils raméneraient le navire malgré le capitaine, et forceraient celui-ci soit à revenir au lieu du départ, soit à débarquer avant d'arriver à destination. Les circonstances d'un pareil événement doivent être appréciées par les tribunaux, car il peut se faire que la rupture du voyage soit jugée volontaire de la part de l'armateur, si le capitaine dont il répond a, par des vexations sans nombre et d'injustes prétentions, réduit l'équipage à ce refus de service. Dans le cas contraire, si la révolte est sans motif, c'est un fait punissable par des condamnations pécuniaires et des peines corporelles; mais, dans ce dernier cas, la force majeure est pour l'armateur, contre les tiers intéressés, une excuse légitime.

ARTICLE 253.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le

bâtiment.

Observations.

L'interdiction de commerce arrive, ou par une déclaration de guerre, ou par représailles, ou par une défense de commercer en tel ou tel endroit, soit pour cause de peste ou autrement, ou sans autre motif que la volonté du prince.

Toutesois l'interdiction de commerce ne rompt les engagemens que lorsqu'elle porte sur le lieu de la destination du navire, parce qu'alors le voyage devient évidemment impossible. Si l'interdiction portait sur un autre lieu, en temps de paix, elle ne gênerait même pas le voyage; comme suite de la guerre, elle rendrait seulement le voyage plus dissicile, ce qui ne serait pas un motif suffisant pour résilier la charte-partie.

Au reste, comme l'interdiction de commerce est un événement de force majeure qu'on ne peut pas imputer aux parties contractantes, elle résoud les conventions sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Les gens de mer ne peuvent réclamer que les journées qu'ils ont employées à l'équipement du navire.

ARTICLE 254.

Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt.

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

Observations.

Nous venons de voir dans l'article précédent, l'hypothèse où, par cas fortuit,

le voyage est rompu avant le départ; l'art. 254 présente celle où un obstacle de la même nature survient pendant le cours du voyage. Alors il y a un service fait en partie; les gens de l'équipage sont en mer, et ne peuvent retourner, comme ils veulent au lieu de l'embarquement. Cette différence dans les circonstances ne permettait pas d'appliquer ici les règles établies pour l'hypothèse où l'obstacle survient avant que le vaisseau soit parti et qu'il ait été fait aucun service.

Si pendant le cours du voyage il y a interdiction de commerce, les gens de mer seront payés en proportion du temps qu'ils auront servi, sans aucune distinction entre l'engagement au voyage et l'engagement au mois. L'impossibilité d'exécuter les conventions ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, mais elle ne saurait effacer le service qui est actuellement fait.

Ensuite les matelots ne seraient pas reçus à réclamer une indemnité d'un dommage provenu d'une force majeure; voilà pourquoi ils ne sont pas admis à répéter la totalité de leurs loyers, mais seulement à demander ceux qui sont acquis à raison du service passé. C'est par les mêmes principes que l'affréteur ne doit le fret que pour l'aller, s'il y a interdiction de commerce, et que le bâtiment soit obligé de revenir avec son chargement.

Mais si, pendant le cours du voyage, il y a arrêt du prince, les règles cidessus cessent d'être applicables, car l'arrêt n'est qu'une suspension qui dèslors ne doit pas anéantir les engagemens, comme l'impossibilité de les exécuter; et le loyer du matelot qui s'est loué au mois, court pour moitié pendant le temps de l'arrêt.

Il est certain qu'il eût été injuste que le propriétaire du navire, qui ne gagne aucun fret tant que dure l'arrêt du prince, eût payé aux matelots la totalité de leurs gages : d'un autre côté ces derniers ne pouvaient pas, pendant ce même temps d'arrêt, faire le service du navire pour leur seule nourriture. Il fallait donc avoir recours à un tempérament qui conciliât tous les principes et toutes les considérations, en faisant payer aux matelots la moitié de leurs loyers en pareille occurrence, ce qui ne les empêche pas de gagner ensuite la totalité de leurs loyers pour les mois qu'ils seront en mer, après la cessation de l'arrêt.

Le motif qui, dans le cas de force majeure, a fait réduire les loyers des

matelots engagés au mois, et non ceux des matelots engagés au voyage, se trouve expliqué dans les observations des tribunaux.

« Le matelot, disait la commission, engagé au voyage, ne peut être réduit dans ses gages, de deux manières. Son engagement est relatif à un voyage dont la durée est à peu près connue: il a nécessairement calculé cet engagement sur la durée ordinaire du voyage, et ses loyers lui sont payés dans cette proportion. C'est un engagement à forfait, où chacun des contractans court la même chance. Si un empêchement de force majeure prolonge le voyage, il nous paraît que cette prolongation est pour le matelot l'équivalent d'une réduction de ses gages.

» Je me suis engagé, dira-t-il, pour un voyage; j'ai dù calculer les accidens qui pouvaient le prolonger, comme ceux qui pouvaient l'accélérer : j'en ai couru les événemens; le prix de mon engagement était calculé sur un service de six mois, qui est la durée présumée du voyage : un arrêt ou un autre accident de force majeure l'a prolongé de trois mois ; c'est donc un service gratuit de trois mois qui résulte de mon engagement. »

ARTICLE 255.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

Observations.

« Les matelots loués au voyage, dit Valin, semblent ici avoir leur revanche; cependant ce n'est qu'une justice qui leur est rendue, sans faire aucun tort à ceux qui sont loués au mois, puisque ceux-ci n'ont rien à dire étant payés pour le temps qu'ils auront servi, et qu'ainsi il leur importe peu que le voyage ait été alongé ou raccourci, attendu que dans ce dernier cas ils peuvent aisément trouver de l'occupation ailleurs.

« Si l'on dit qu'il en pourra être de même de ceux engagés au voyage, la réponse est, que c'est l'affaire du propriétaire du navire d'avoir raccourci le voyage par son fait propre, et qu'il n'en doit pas moins payer le loyer convenu à forfait, attendu que dans la réalité le voyage est fini pour le matelot.

Il peut donc, de cette manière, faire la condition du matelot meilleure; mais il ne lui est pas libre de la rendre plus onéreuse en prolongeant le voyage; et c'est la raison pour laquelle il lui doit alors une augmentation de loyer, à proportion de la prolongation du voyage. C'est en effet un nouveau service qui n'était pas compris dans le loyer primitivement stipulé, et qui ne devant pas être gratuite, a dù donner lieu à une augmentation.

Ensuite il faut fixer le véritable sens du mot prolongation dont parle l'art. 255. Cette expression ne s'applique pas au cas où le voyage dure plus long-temps qu'on ne devait naturellement le présumer; car il ne faut pas perdre de vue que le matelot est loué à forfait; qu'ainsi il n'a pas plus de droit à une augmentation par l'effet de cette circonstance, que l'on n'aurait droit de lui diminuer ses loyers si le voyage avait été moins long qu'on ne devait le croire. Cette prolongation est donc celle qui, conduisant le vaisseau plus loin que le lieu indiqué dans l'engagement, ajoute en quelque sorte un second voyage au premier.

Il en serait autrement si la prolongation du voyage était indépendante de la volonté du propriétaire du navire; ici il ne serait pas dù d'augmentation de loyer aux matelots loués au voyage, parce qu'il y a force majeure, et qu'ils sont censés, en traitant à forfait, s'être chargés des cas fortuits.

ARTICLE 256.

Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

Observations.

De ce que la décharge du navire est faite volontairement, il suit que la disposition de la loi se trouve réduite au cas où le voyage a été raccourci par le fait du propriétaire ou du capitaine. D'où il suit encore que si c'est par tempête, ou parce que le navire n'est plus en état de continuer sa route, ou enfin par quelqu'autre force majeure, qu'il y a nécessité d'abréger le voyage, et de faire la décharge dans un lieu moins éloigné que celui de sa destination, il est juste alors de diminuer à proportion le salaire des matelots, comme il est juste de l'augmenter en cas de prolongation,

Lorsque le voyage est raccourci par le fait du propriétaire et par son ordre, il n'y a point de différence à établir entre le capitaine et les matelots; les impositions de la loi leur sont applicables indistinctement. Mais si le voyage est raccourci par le fait du capitaine, le salaire des matelots ne leur sera pas moins dû en entier; mais à l'égard du capitaine, non-seulement le sien sera diminué en proportion, mais même, comme tenu des dommages-intérêts du propriétaire, ce sera à lui à l'indemniser de la diminution qu'il n'y a pas lieu de demander aux matelots dans cette dernière hypothèse.

L'art. 256 ne nous paraît pas spécial seulement aux matelots engagés au voyage; nous pensons qu'il faudrait appliquer sa disposition aux matelots engagés au mois, ainsi que celle finale de l'art. 252, et qu'ils devraient recevoir en conséquence la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. Dans l'un comme dans l'autre cas, le navire n'a pas été à sa véritable destination par le fait du propriétaire ou du capitaine. La parité dans les motifs doit nécessairement produire une même solution. Sauf toujours, ainsi que nous l'avons fait observer dans l'hypothèse des matelots engagés au voyage, le cas de force majeure.

ARTICLE 257.

Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journée pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionée par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

Observations.

Lorsque les gens de mer conviennent avec l'armateur ou propriétaire,

que leurs services leur seront payés, moyennant une part dans les bénéfices des affaires pour lesquelles le voyage a été entrepris, par exemple dans le cas d'armement en course ou pour la pêche, cet engagement s'appelle engagement au profit.

Si cet engagement a été consenti moyennant une part dans le produit de la location du navire, cet engagement prend le nom d'engagement au fret.

Les matelots engagés au profit ou au fret, étant de véritables sociétaires, il résulte conséquemment qu'ils doivent profiter des avantages, comme aussi partager les chances de la société. Ainsi, que le voyage soit rompu, retardé, prolongé ou racourci, il n'est dû aux gens de mer ni journées, ni dédommagement, si l'événement est nécessité par force majeure, parce qu'encore une fois ils doivent suivre la bonne ou mauvaise fortune, et courir tous les risques du bâtiment.

Mais, lorsque le voyage est rompu, retardé, prolongé ou racourci par le fait des marchands chargeurs, les gens de mer ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire, les quelles se partagent entre les propriétaires du navire, le capitaine et les gens de son équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Indépendamment de ces dommages-intérêts, les matelots ont droit à une autre espèce d'indemnité résultant du fait du propriétaire ou du capitaine. Le dernier paragraphe de l'art. 257 porte, que si l'empêchement arrive par le fait de l'un ou de l'autre, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. Un sociétaire ne peut en effet rien faire de préjudiciable à la société, et doit répondre du dommage qu'il cause par son fait à ses co-associés.

ARTICLE 258.

En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

Observations.

La politique et l'intérêt de la navigation exigeaient qu'on identifiat l'intérêt
Tome I.

49

de l'équipage avec celui de la conservation du navire et des marchandises. Si les matelots étaient certains de recevoir leurs loyers, quel que fût le sort du bâtiment et des marchandises, ils songeraient plus à leur propre sûreté qu'à celle des choses qui leur sont confiées; s'ils cessaient d'avoir intérêt à la conservation du navire et de ses marchandises, au moindre péril dont ils seraient menacés, ils ne s'occuperaient que des moyens de sauver leur vie, sans se mettre en peine du reste. Le législateur, en vue du bien public, devait donc attacher leur fortune à celle du navire.

Lorsque le navire périt au retour, après avoir gagné le fret de l'aller, nous pensons que les matelots peuvent prétendre sur le fret acquis du voyage pour aller, les loyers qui leur sont dus pour ce voyage, mais non pas ceux dus pour le voyage de retour, parce que la disposition de la loi s'applique précisément aux loyers pour le voyage pendant lequel le navire a péri. Si donc le navire a fait heureusement la première traversée, et qu'il fasse naufrage pendant le retour, les loyers sont dus pour l'aller, parce qu'ils sont gagnés et ils ne sont pas dus pour le retour, parce qu'ils ne sont pas gagnés aux yeux de la loi, parce qu'il y a eu perte du navire pendant ce retour.

Les gens de l'équipage ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé, parce que les avantages sont une sorte de prime d'engagement, qui est d'abord acquise aux matelots, mais qui reprend son caractère de loyer, lorsqu'ensuite le matelot gagne des loyers au-delà des avances; de sorte que s'il leur est dù une somme plus forte pour leurs loyers, on impute sur cette somme les avances qu'ils ont reçues.

Jurisprudence.

- 1. Loi relative aux contestations sur la validité des prises maritimes. (26 ventôse an VIII.)
- 2. Arrêté des consuls portant création d'un conseil des prises. (6 germinal an VIII.)
- 3. Décision du conseil des prises sur les transactions et désistemens des parties en matière de prise maritime. (13 prairial an VIII.)
- 4. Décision du conseil des prises sur les délais de l'instruction dans les contestations qui lui sont attribuées. (3 prairial an VIII.)

5. Décision du conseil des prises portant qu'il n'y a lieu à admettre de

requête civile contre ses décisions. (3 prairial an IX.)

6. Décision du conseil des prises qui surseoit à l'exécution d'une décision précédente attaquée comme ayant été rendue sur pièces fausses et altérées. (23 ventôse an IX.)

- 7. Le comité du contentieux exerce les attributions précédemment assignées au conseil des prises. (Ordonnance du roi des 9 janvier et 23 août 1815.)
- 8. Décret concernant les bâtimens armés en course ou lettres de marque à bord desquels il sera trouvé des déserteurs des bâtimens de guerre. (12 avril 1811.)
- 9. Principes du gouvernement français sur les droits de la guerre, de la course et de la neutralité. (Discours de Portalis lors de l'installation du conseil des prises, 14 floréal an VIII.)
- 10. Arrêté contenant règlement sur les armemens en course et les prises. (2 prairial an XI.)
- 11. Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France. (20 novembre 1806.)
- 12. Règlement sur la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre. (26 juillet 1778.)

13. Arrêté des consuls qui remet en vigueur le règlement du 26 juillet 1778. (29 frimaire an VIII.)

14. Loi qui abroge l'art. 1 de celle du 29 nivôse an VI relatif à la course maritime. (23 frimaire an VIII.)

15. En matière de recousse, il ne faut pas confondre les navires français avec les navires étrangers se prétendant neutres; dans le premier cas, si le navire français est recous par un bâtiment de l'état, il doit être rendu au véritable propriétaire; mais s'il est recous par un corsaire particulier, ce dernier en acquiert la propriété.

Dans le second cas, c'est-à-dire, quant aux navires étrangers se prétendant neutres et recous sur l'ennemi, soit par un bâtiment de l'état, soit par des corsaires particuliers, on n'acquiert aucun droit sur ces navires par le simple fait de la recousse. (Décision du conseil des prises, 6 thermidor an VIII.)

16. Les bois de construction ne sont déclarés contrebande de guerre par aucun règlement français encore subsistant, ni par aucun traité particulier.

En conséquence, encore bien qu'ils soient portés par des bâtimens neutres dans des ports ennemis, ils ne peuvent autoriser la prise du navire.

(Décision du conseil des prises, 9 septembre 1807.)

17. Le connaissement qui n'est point signé du chargeur mais seulement du capitaine, ne peut être digne de foi en faveur du maître, en matière de neutralité. D'ailleurs, la preuve testimoniale est admissible contre le contenu aux pièces de bord. (Cass., 29 brumaire au VII.)

18. La disposition de l'art. 10 du règlement du 26 juillet 1778, qui exige que la nécessité du renouvellement de l'équipage du navire soit constatée, sous peine d'être considéré de bonne prise, s'applique seulement au cas où l'on se trouve forcé de renouveler l'équipage en pays ennemi et de prendre plus du tiers de matelots ennemis, et non à celui où le renouvellement a eu lieu en pays neutre. (Cass., 11 frimaire an VII.)

19. Il n'y a de contravention au passeport qu'autant que le capitaine prend une destination différente de celle du passeport, et non lorsque se rendant à sa destination, des circonstances l'obligent de relàcher momenta-

nément.

En conséquence, cette relàche forcée ne peut donner lieu à l'application de l'art. 5 du règlement du 26 juillet 1778, c'est-à-dire, à la saisie du navire neutre. (Cass., 2 floréal an VII.)

- 20. L'art. 9 du règlement de 1778 n'exige pas que les individus qui arrêtent le rôle de l'équipage fassent mention de leurs qualités d'officiers publics, lorsque d'ailleurs, cette qualité est constante. (Cass., 24 thermidor an VII.)
- 21. Lorsque l'officier public qui a souscrit le prétendu rôle d'équipage n'atteste pas la neutralité des gens de l'équipage, mais seulement leur engagement, que d'ailleurs cette pièce n'énonce point la demeure des matelots, énonciation nécessaire pour connaître si l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis, il n'y a réellement pas de rôle d'équipage légal, et la prise du navire est valable. (Cass., 24 vendémiaire an VIII.)
 - 22. Suivant l'art. 9 du règlement du 26 juillet 1778, il est nécessaire qu'il

y ait pour chaque voyage un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

Lorsqu'à la suite du passeport il n'existe qu'une déclaration d'affirmation, sans aucune signature ni d'un officier public devant lequel l'affirmation avec serment a dû être faite, ni de la partie même qui est censée avoir prêté le serment, le passeport demeure aux termes d'un simple projet.

En conséquence, le navire doit être déclaré de bonne prise. (Décision du conseil des prises, 6 thermidor an VIII.)

23. Le rôle d'équipage peut être suppléé par d'autres actes en forme; mais si le rôle d'équipage est vicieux par sa nature, s'il offre des altérations arbitraires, s'il n'est suppléé par aucune autre instruction positive sur les hommes trouvés à bord, alors toutes les présomptions s'élèvent contre le capturé.

Dans la mer Baltique, le passeport peut être remplacé par des pièces constatant la construction et la propriété neutres; il n'en est pas de même des bâtimens qui sortent de la mer Baltique. (Décision du conseil des prises, 16 thermidor an VIII.)

- 24. L'orsqu'il ne s'agit que d'une simple caravane, il n'est pas nécessaire que le passeport indique une destination précise. (Décision du conseil des prises, 16 thermidor an VIII.)
- 25. En matière de prise, un consul étranger ne peut représenter ses compatriotes sans un pouvoir spécial, sauf à lui de fournir au commissaire du gouvernement près le conseil, telle note ou tel mémoire qu'il jugera utile à l'intérêt des négocians de sa nation. (Décision du conseil des prises, 3 prairiel an VIII.)
- 26. En matière de prises, les consuls français en pays étrangers, exerçant des fonctions judiciaires, sont susceptibles de la prise à partie. Toutefois, après que cette action, aux termes de la constitution de l'an VIII, a été préalablement autorisée par un arrêté du conseil d'état, et les actions relatives à cette prise à partie doivent être intentées devant le conseil des prises, aujour-d'hui le comité du contentieux du conseil d'état. (Décision du conseil des prises, du 19 floréal an l'III.)
- 27. L'autorité maritime peut imposer à un corsaire, qui demande à courir sur un bâtiment en vue du port, la condition de concourir avec les bâtimens

de l'état prêts à appareiller; cette condition équivaut à la réquisition de concours autorisée par l'art. 23 de l'arrêté des consuls du 9 ventôse an IX. (Décision du conseil des prises, 2 novembre 1808.)

28. Les priviléges ne peuvent pas être étendus, et ce serait étendre celui accordé à la solde des matelots par l'ordonnance du 1^{et} novembre 1745 qui la déclare insaisisable que de l'appliquer au traitement du capitaine du navire et particulièrement à la commission accordée par les armateurs d'un corsaire au capitaine sur le produit de la vente des prises. (Cass., 11 ventôse an IX.)

29. En matière de prise, le capitaine représente en justice le propriétaire du navire capturé et de la cargaison; la voix de la tierce opposition est interdite à ces propriétaires. (Décision du conseil des prises, 29 prairiel an VIII.)

- 30. Le capteur qui a laissé repartir le vaisseau capturé sans amener avec lui aucun homme de l'équipage, est privé de toute participation aux effets et marchandises par lui trouvées à bord du vaisseau pris et ensuite relâché. (Décision du conseil des prises, 19 thermidor an VIII.)
- 31. La liquidation provisoire et la liquidation définitive des prises ont le même objet, et ne peuvent être considérées comme des opérations distinctes quant à la perception du droit d'enregistrement.

En conséquence, lorsque le droit de cinquante centimes pour cent francs a été perçu d'abord sur le montant de la liquidation provisoire, il n'y a plus lieu qu'à un droit fixe sur la liquidation générale. (Cass., 19 février 1814.)

- 32. Décret qui prescrit des formalités pour l'admission dans le commerce de différentes marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi. (24 juin 1808.)
- 33. Le navire neutre ou ennemi qui, forcé par la tempête, se réfugie dans une rade française, ne peut être déclaré de bonne prise. (Décision du conseil des prises, 13 ventôse an IX.)
- 34. Lorsqu'il y a de graves omissions dans les pièces de bord du navire neutre, le capteur est excusable d'avoir été séduit par ces omissions, et conséquemment doit être à l'abri des dommages et intérêts. (Décision du conseil des prises, 3 messidor an VIII.)
- 35. Par le droit conventionnel des puissances maritimes et par la coutume générale, il est reconnu qu'un corsaire ne peut se permettre aucun acte

d'hostilité, ni même aucune visite, contre un navire ennemi ou prétendu tel, si ce navire n'est à une distance convenable du territoire de toute puissance neutre. Cette distance a été fixée à deux lieues. (Décision du conseil des prises, 27 thermidor an VIII.)

36. Il n'est pas nécessaire, en matière de prise, que le rôle d'équipage soit revêtu d'aucun sceau ou cachet; cette forme n'est pas requise par les règlemens, qui se bornent à dire que le rôle d'équipage doit être arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens sont partis.

Si la charte partie ne désigne pas le pour compte, il suffit qu'il soit désigné dans les connaissemens.

Le connaissement n'est pas nul parce que le capitaine n'aurait point apposé sa signature sur le double trouvé dans son navire. (Décision du conseil des prises, 3 messidor an VIII.)

- 37. La responsabilité imposée aux armateurs soit comme mandataires, soit comme associés des actionnaires et autres intéressés à l'armement, s'étend bien à tous les actes qu'ils font ou peuvent faire par eux-mêmes; mais étant autorisés, par les règlemens même sur la course, à nommer dans les ports où les prises sont amenées, des consignataires chargés des intérêts communs de l'entreprise, l'obligation des armateurs à cet égard porte sur un bon choix des consignataires, mais ne peut s'étendre jusqu'à répondre des faits de ces mêmes consignataires que les armateurs n'ont pu prévoir, ni empêcher, tels que la faillite du consignataire survenue après la vente et le payément d'une partie des marchandises déposées entre ses mains. (Cass., 18 octobre 1818.)
- 38. Les décisions rendues, en matière de prise, par les gouverneurs et commissaires envoyés dans les îles françaises d'Amérique, sont assimilées aux jugemens rendus par les tribunaux compétens de ces mêmes îles, d'où il suit qu'elles sont susceptibles de l'application des mêmes règles, notamment de celles relatives au délai pour interjeter appel. (Décret du 16 mars 1807.)

Les receveurs peuvent donner en débet les formalités du timbre et de l'enregistrement aux rapports des capitaines d'un navire capturé. (Décision du ministre des finances, 4 juillet 1809.)

39. Les consuls de France dans l'étranger ne peuvent prendre, pour toute

rétribution, qu'un demi pour cent du produit réel de la vente des prises dans les ports étrangers. (Ordonnance du roi du 18 novembre 1818.)

ARTICLE 259.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'ils n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

Observations.

Les gens de l'équipage n'ayant pas d'action contre le propriétaire du navire pour le payement de leurs loyers en cas de naufrage, et n'ayant pour gage que le navire et le fret des marchandises sauvées, il leur importe beaucoup de sauver du naufrage tout ce qu'ils pourront, tant des marchandises que des débris du navire, avec ses agrès et apparaux, pour y exercer leur privilége, lorsque les frais de sauvetage et de justice auront été payés.

Mais la disposition de cet article n'est applicable qu'aux matelots engagés au voyage ou au mois; c'est-à-dire que seuls ils ont droit aux débris du navire, ainsi qu'au fret des marchandises, et que le payement de leurs loyers échus y sont affectés; savoir : les engagés au mois, jusqu'au jour du naufrage, et ceux engagés au voyage, à proportion du voyage avancé.

Quant aux matelots engagés à la part du profit, ils n'ont rien à prétendre, ni sur les débris du navire, ni sur le fret des marcha ndises, par la raison déjà rapportée, qu'ils sont des sociétaires qui partagent les chances communes, et qui ne reçoivent pas de loyer; seulement ils pourront demander le partage des objets sauvés.

A l'égard des matelots engagés au fret, leur droit est réglé par l'article suivant.

ARTICLE 260.

Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

Observations.

Le droit des matelots engagés au fret, est borné au fret des marchandises sauvées, lequel se partage entre eux et le capitaine, aux termes des conventions de leur engagement ou suivant l'usage des lieux à défaut de convention.

ARTICLE 261.

De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

Observations.

De quelque nature que soit l'engagement des matesots, ils doivent être payés des journées par eux employées à sauver les débris du navire et les effets naufragés, puisque ce travail aurait été payé à d'autres, s'ils n'avaient pas voulu s'en charger.

Les journées employées au sauvetage, sont d'abord prélevées sur les effets sauvés, et les matelots exercent sur le surplus l'eur privilége, pour être payés de leur loyer ou de l'eur portion de loyer, chacun d'après la nature de sa créance.

Ce prélèvement est fondé sur le principe de l'art. 2102 du Code civil, qui déclare privilégiés sur une chose les frais faits pour sa conservation; et le règlement des journées de sauvetage, en est fait conformément à l'arrêté du 7 mai 1801, et à l'art. 7 de celui du 26 mars 1805.

ARTICLE 262.

Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Observations.

La déclaration du 28 décembre 1728, l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} août 1745, et l'art. 3 de l'arrêté du 26 mars 1804, obligent le capitaine à déposer une somme suffisante pour acquitter les frais de maladie, la dépense nécessaire pour mettre le matelot malade en état de se rendre dans ses foyers, ou pour fournir à sa sépulture, en cas de mort.

Si c'est le capitaine qui tombe malade et qui soit laissé à terre ne pouvant être embarqué pour ramener le navire, il sera remboursé par le propriétaire de tous les frais de sa maladie, y compris le loyer de sa chambre et de la garde malade.

ARTICLE 263.

Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Observations.

C'est ici une avarie commune. Le matelot qui est blessé, en combattant contre les ennemis et les pirates, a défendu tout à la fois le navire et le chargement; il doit donc être traité aux dépens de l'un et de l'autre, à la différence de celui qui a été blessé au service du navire : l'indemnité de ce dernier ne peut être qu'à la charge du propriétaire du bâtiment, lequel, en recevant le fret, a pris sur lui toutes les dépenses que le service du vaisseau pourrait entraîner dans le cours ordinaire des choses.

ARTICLE 264.

Si le matelot sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pausement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine. Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

Observations.

Deux motifs s'opposent à ce que le matelot qui est blessé, après avoir quitté le navire, sans autorisation, soit pansé aux dépens du navire; le premier, c'est que sa blessure est la suite de son insubordination; le second, c'est qu'il n'a pas été blessé pour le service du navire.

Cet article ne parlant que du matelot sorti du navire sans autorisation, nous pensons que s'il était blessé dans des circonstances où il n'était pas hors des termes de son devoir, il devrait être assimilé au matelot qui tombe malade pendant le voyage, quand sa blessure n'est pas la suite d'un délit, mais bien le résultat d'un cas fortuit.

ARTICLE 265.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au prosit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port.

Observations.

Dans le cas de mort du matelot engagé au mois, son salaire étant acquis jour par jour, ce qui s'en trouve dù à son décès entre dans sa succession et passe naturellement à ses héritiers. On y comprend même le temps de sa maladie, puisque le matelot malade ne perd pas son salaire.

Si le matelot est engagé au voyage, il n'y a plus ici un salaire journalier,

comme dans le précédent engagement; c'est un forfait, qui cependant n'est pas du nombre de ceux où rien n'est dù tant que le travail entrepris n'a pas été entièrement achevé. Ce forfait n'a pour objet que d'empêcher le matelot de réclaimer une somme plus forte, quand le voyage se prolonge; et le propriétaire de lui donner une somme moindre, quand le voyage se fait dans un très-court laps de temps.

La différence qui existe entre ces deux sortes d'engagemens au mois et au voyage, consiste en ce que, dit Pothier, le matelot loué au mois ne devant éprouver aucun préjudice des accidens qui peuvent rendre la traversée plus longue, doit également courir la chance de ceux qui peuvent la raccourcir. Or, la traversée est finie pour lui du moment qu'il est mort; au lieu que le matelot loué au voyage a couru les risques de ne recevoir que la somme fixe de ses salaires, quoique la durée du voyage ait été de beaucoup prolongée. Ses héritiers doivent donc être payés en entier de cette même somme, quoique sa mort, qui est un accident de force majeure, en ait abrégé la durée.

Si le matelot mort pendant le voyage naviguait à la part du fret ou du profit, ses héritiers sont encore mieux traités, en ce que sa part entière leur est acquise, pourvu que le voyage fût commencé.

Mais Valin (sur l'art. 14 du titre des loyers) pense que si l'on suivait ici les règles ordinaires, on n'accorderait absolument rien aux héritiers du matelot, et que sa part accroîtrait à celle de ses associés, parce que dans l'espèce, il y a une société de travaux qui ne peut fructifier que par le travail commun, et que ni les matelots ni les héritiers ne pouvant y contribuer, il n'est pas naturel qu'ils aient part dans les bénéfices.

Mais cet auteur ne voit dans la disposition de cet article qu'une exception au droit commun, laquelle a pour objet d'encourager les matelots à former des sociétés.

Enfin, par un nouveau motif d'encouragement, le législateur a porté ses vues encore plus loin, puisqu il accorde aux héritiers du matelot tué en défendant le pavire, tous ses loyers, comme s'il avait servi tout le voyage; et ici la loi ne distingue point entre les diverses manières dont le matelot peut avoir été engagé; qu'il l'ait été au mois, au voyage, au profit ou à la part du fret, il profite également de la disposition.

Il faut encore appliquer la disposition finale de l'art. 265 au cas, où durant le combat, le matelot faisant simplement le service de la manœuvre, aura été tué, ou se sera tué en tombant, ou aura été blessé par sa chute, de manière qu'il serait mort des suites de sa blessure, parce qu'il travaillait comme les autres matelots pour le salut commun.

Les héritiers du matelot tué en combattant, ont aussi part dans la prise que le navire aurait faite; mais il faut avant tout, que le navire arrive à bon port; car la perte du bâtiment est un événement de force majeure, dont les effets désastreux doivent retomber sur tout le monde.

ARTICLE 266.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs pour le payement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

Observations.

En fait de prise et de pillage, dit Valin, tout étant alors au pouvoir et à la discrétion de l'ennemi ou du pirate, ce qui est pris à chacun ou à quelqu'un en particulier ne forme qu'une avarie simple et particulière, pour raison de laquelle il n'y a pas de contribution à demander. Si donc dans le désordre de la prise, des matelots sont enlevés du vaisseau pour passer dans celui du pirate, et sont faits esclaves, c'est un malheur pour eux et qui les regarde uniquement; de manière qu'ils ne peuvent pour le payement de leur rachat, se pourvoir ni contre le maître et les autres qui ont pu échapper, ni contre les propriétaires du navire, ni enfin contre les marchands chargeurs. Le bonheur de ceux-ci leur est particulier, comme le malheur des autres leur est propre et personnel.

ARTICLE 267.

Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers. Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

Observations. and . 91

Dans le cas de cet article, outre ses loyers payés en entier, auxquels le matelot a droit, ce qui doit s'entendre des loyers de tout le voyage en entier, quoique sa captivité l'empêche de servir sur le navire, il a encore droit à une indemnité pour son rachat; mais il faut néanmoins, pour qu'il puisse prétendre sa rançon, que le navire arrive à bon port.

Le matelot n'est plus soumis ici à une chance commune qui menace également tous les hommes et toutes les marchandises, et qui ne retombe sur lui que par l'effet d'une circonstance particulière. Il a été spécialement désigné par les propriétaires du navire, pour être envoyé et exposé pour eux à l'accident dont il est devenu la victime. Il a été pris en remplissant le service particulier pour lequel il s'était engagé.

ARTICLE 268.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

Observations.

Dans le premier cas, c'est une avarie simple qui doit être supportée par la chose qui l'a essuyée.

Dans le second cas, c'est une avarie commune; et comme il s'agit d'une indemnité due au matelot, indépendamment de ses loyers, ce n'est pas sur le fret des marchandises seulement qu'il faut en régler le payement, mais sur la valeur réelle des marchandises sauvées; de sorte que la répartition de la rançon se fera comme en matière de jet et de contribution, sur la valeur des débris du navire et sur celle des marchandises sauvées indistinctement, déduction faite du fret, le tout au marc le franc.

Il faut en effet remarquer la différence que la loi met entre les loyers et l'indemnité. Les loyers ne sont dus que jusqu'à concurrence des débris du navire, et subsidiairement, sur le fret, et nullement sur les marchandises. L'indemnité, au contraire, est due jusqu'à concurrence et à proportion de la valeur réelle des marchandises.

L'article dont nous nous occupons ne parle pas du cas où le matelot serait envoyé à terre pour le service de la cargaison seulement, par exemple, pour s'assurer si telle marchandise se vendrait dans le pays et pour en opérer la vente; nous pensons alors que l'indemnité devrait être supportée par la cargaison seule.

ARTICLE 269.

Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement dans un règlement relatif au rachat des captifs.

Observations.

L'ordonnance de la marine, dans son art. 17, titre des loyers, portait l'indemnité pour la rançon du matelot fait esclave, à la somme de 300 fr.; mais par suite de l'augmentation des valeurs, la loi nouvelle a fixé cette indemnité à 600 fr.; de sorte qu'en tout état de chose, c'est-à-dire, que le matelot ait acheté plus ou moins cher sa rançon, il n'a le droit d'exiger que la somme portée en l'art. 269.

ARTICLE 270.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navice.

Il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

Observations.

Valin pense que « le pouvoir qu'a le capitaine de congédier de son chef le matelot ou tout autre homme de l'équipage, ne doit s'entendre que du cas où il n'est pas dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire. S'il en est autrement, il ne le peut que de l'aveu du propriétaire, par la raison que, suivant la loi, il ne peut former son équipage que de concert avec lui, s'il est sur les lieux.

» Il est vrai, continue Valin, que le propriétaire ne doit pas être présumé vouloir forcer un capitaine de garder un matelot qui ne lui est pas agréable; mais enfin; le capitaine ne doit pas le congédier d'autorité, sans le consentement du propriétaire; et cette seule entreprise peut engager le propriétaire à lui imposer la nécessité de le garder, comme il en a le droit en effet, puisque le capitaine ne tient que de lui son pouvoir.

M. Loeré présente une opinion contraire, qu'il appuie de raisons qui nous paraissent concluantes.

Nous adoptous volontiers le sentiment de ce juriscousulte, parce qu'il nous semble en effet que le capitaine se trouverait chargé d'une responsabilité injuste et accablante, s'il lui fallait répondre des gens de l'équipage, et cependant, se servir malgré lui, d'un sujet dont il n'a reconnu les vices qu'après l'avoir arrêté; et comment concevoir ensuite que le capitaine fût obligé de

supporter seul l'indemnité due pour un congé donnémal à propos, s'il n'a pu le donner qu'avec le concours du propriétaire.

Les causes valables de congé sont, quant au matelot, s'il ne sait pas son métier, ou si, le sachant, il est voleur, mutin, violent et querelleur, de manière à causer du désordre dans le navire; s'il est trop indocile, et s'il résiste au capitaine et à ceux qui ont le droit de commander, ne faisant le service qu'à force d'être châtié.

Valin dit, « qu'à l'égard des officiers-majors et du chirurgien, ils peuvent être congédiés pour cause d'inexpérience, et en outre, pour des causes moins graves que les matelots, parce qu'on exige d'eux plus de politesse; qu'ainsi, s'ils manquent considérablement au capitaine, s'il survient de l'inimitié, par leur faute, entre quelques-uns d'eux et lui, si celui qui commande dans son absence maltraite, sans raison, l'équipage; dans tous ces cas et autres semblables, qu'il n'est pas possible de détailler, le congé est donné avec cause valable. »

Mais en ce qui concerne le pilote et le second capitaine, ajoute Valin, quelque cause raisonnable qu'il y ait de les congédier, le capitaine aurait tort de l'entreprendre de son chef; il doit se pourvoir en justice pour faire prononcer leur destitution, sans quoi, il s'exposerait à répondre des événemens qui en peuvent résulter envers les propriétaires, des officiers de ce rang étant trop nécessaires à la conduite du navire pour qu'on puisse s'en passer; et d'un autre côté, il n'est pas facile de les remplacer exactement, au moins dans le cours du voyage.

Lorsqu'un matelot ou autres gens de l'équipage sont congédiés avec cause valable, on ne leur doit que le montant des journées employées par eux à l'équipement du navire; si le congé a lieu avant le départ, et s'ils sont congédiés pendant le voyage, les loyers ne sont dus qu'à raison du temps qu'ils ont servi.

Cette disposition de l'art. 270, qu'il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage, a été ajoutée sur la proposition du tribunal et du conseil de commerce de Rouen. « Jusqu'à ce que les matelots, disait-on, aient passé en revue devant le commissaire de la marine, ils travaillent à la journée pour disposer le navire. Il ne paraît donc pas juste

5 i

qu'un matelot pris à la journée puisse prétendre à une indemnité, avant d'avoir contracté d'engagement pour le voyage, à moins qu'il n'y eût eu convention écrite entre lui et le capitaine. »

ARTICLE 271.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

Observations.

Les matelots n'ayant pas d'autre sûreté, pour le payement de leurs loyers, rien n'est plus juste que la disposition de cet article.

ARTICLE 272.

Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

Observations.

Dans l'usage, par gens de mer, on entend la réunion des officiers et de toutes personnes composant l'équipage d'un bâtiment.

Lorsqu'on se sert de l'expression collective, gens de l'équipage, le capitaine ne se trouve pas compris dans cette dénomination. Cette distinction est importante pour la solution d'un grand nombre de difficultés.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENS OU NOLISSEMENS.

ARTICLE 273.

Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée chartepartie, affrétement ou nolissement, doit être rédigée par écrit:

Elle énonce,

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

Observations.

Le mot charte-partie est un terme qu'on a adapté particulièrement à la marine, pour désigner le contrat de louage d'un navire.

Il était autresois d'usage dans plusieurs provinces, notamment dans l'Aquitaine et l'Angleterre, de rédiger par écrit les conventions sur une charte qu'on coupait du haut en bas, en deux parties, dont une était délivrée à chacun des contractans; et quand il s'agissait de vérisier si la convention avait été sidèlement exécutée, on rassemblait les deux moitiés pour en juger.

On peut définir la charte-partie, un contrat par lequel un individu loue un navire en entier ou pour partie, à un marchand, pour le transport de ses marchandises, et s'oblige envers lui de les transporter sur ce navire au lieu de leur destination, pour une certaine somme que, de son côté, le marchand s'oblige de payer au locateur, à titre de fret, c'est-à-dire, pour le loyer du navire.

Le contrat de charte-partie étant un véritable contrat de louage, tous les principes généraux qui régissent le contrat de louage doivent être appliqués subsidiairement et à l'appui des règles spéciales au contrat de charte-partie, qui se trouvent dans le Code de commerce.

Trois choses sont de la substance de ce contrat. 1°. Un navire qui soit loué à l'affréteur, et un transport à faire, sur ce navire, des marchandises de l'affréteur dans un certain lieu; 2°. un fret, c'est-à-dire, un loyer du navire convenu entre les parties; 3°. le consentement des parties, tant sur le navire et l'usage pour lequel il est loué, que sur le prix du loyer.

L'art. 273 n'exige pas que la charte-partie soit rédigée uniquement par acte authentique; elle peut donc l'être également par un acte sous seing-privé.

Au surplus, l'acte exigé par la loi pour ces sortes de contrats, ayant pour but, non la solennité, mais le moyen facile d'arriver à leur preuve, il n'est pas douteux que la convention ne soit valable même étant faite verbalement, à cela près, que la preuve par témoins ne pourra être reçue que jusqu'à la somme de 150 fr. Il suffisait de dire que les chartes-parties seraient rédigées par écrit, pour les tirer de la classe des actes de commerce à l'égard desquels l'art. 1341 du Code civil permet de recevoir la preuve par témoins, et pour les ranger sous la règle commune que cet article établit, lorsqu'il dit, qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la valeur de 150. fr.

Cependant il faut ajouter que, si, au-delà de cette somme, la convention n'est pas exécutée, ce n'est que parce qu'il devient impossible de la prouver par témoins, et non parce qu'elle est regardée comme nulle; d'où il suit que si d'autres preuves que la preuve testimoniale en constatent l'existence, et suppléent à la preuve écrite, la convention recevra son effet. Tel serait, par exemple, le cas où, de la part du défendeur, il y anrait aveu judiciaire ou refus du serment décisoire.

Lorsqu'il s'agit d'un affrétement ou nolissement considérable, on en dresse toujours une charte-partie. Mais pour les petits bâtimens qui ne vont que d'un endroit à un autre peu éloigné, la convention n'est que vérbale. Ces sortes d'expéditions sont si courtes et si promptes, qu'on ne se donne pas la peine d'écrire, et qu'on ne prend d'autres précautions que celle de donner au maître ou patron de la barque une facture, ou plutôt un état des effets qui y sont chargés. Si le chargement est pour le compte d'un tiers, on remet au patron une lettre de voiture contenant l'énumération des effets chargés, et la somme à payer pour le fret. Cette lettre de voiture, qui fait le titre commun

du chargeur, du patron et de la personne à qui les marchandises sont envoyées, tient lieu de charte-partie, de connaissement et de facture de chargement. Le patron est obligé de remettre les marchandises énoncées dans cette lettre, comme s'il l'avait souscrite, et elle fait son titre pour le payement de son fret. Tout cela se fait sans formes et de bonne foi.

Au termes de l'art. 273, la charte-partie doit contenir le nom du navire; cette formalité est essentielle, parce que l'affrétement étant un louage, l'objet loué doit être certain et connu; autrement il n'y aurait pas de contrat.

Il en est de même du fret. Il doit être certain et déterminé.

Outre le prix du fret, il est assez d'usage que les affréteurs stipulent en faveur du capitaine, maître ou patron, une somme que l'on appelle le *chapeau du maître*. Elle a pour objet d'exciter ses soins sur le chargement. Mais sans une stipulation expresse, il ne lui serait rien dù à ce sujet.

La charte-partie doit contenir aussi l'indemnité convenue pour les cas du retard; et dans ce cas les tribunaux ne peuvent la modérer; elle doit être allouée telle qu'elle a été stipulée.

Mais de ce que les parties auraient gardé le silence à cet égard, il ne faut pas en conclure qu'en cas de retardement, il ne serait pas dù de dommages-intérêts. Les dommages-intérêts sont toujours dus, ets'ils n'ont pas été convenus, c'est au juge qu'il appartient de les déterminer, eu égard aux circonstances. Toutefois ils ne peuvent être prononcés qu'après sommation préalablement faite au capitaine.

L'indemnité dont parle l'art. 273 concerne l'affréteur, aussi bien que le fréteur; car l'un ou l'autre peut avoir également intérêt au prompt départ du navire.

« L'affréteur, observe Pothier, est obligé de charger les marchandises dans le temps convenu par la charte-partie, ou qui lui a été limité par le juge, à peine, lorsqu'il a été mis en demeure, d'être tenu des dommages-intérêts que le maître a soufferts de son retardement. »

Plusieurs actions naissent du contrat de charte-partie, d'abord l'action ex-conducto, action personnelle que l'affréteur a contre le capitaine, qui est locateur du navire, pour le faire condamner à remplir ses obligations, sous peine de tous dommages et intérêts.

Ensuite l'action exéritoire contre les propriétaires ou armateurs qui ont préposé le capitaine au commandement du navire. Ils sont censés avoir consenti d'avance aux contrats qu'il passerait, pour faire valoir le bâtiment, et accédé à toutes les obligations qu'il contracterait, en faisant ces actes.

D'un autre côté, l'affréteur du navire est tenu, en vertu de l'action ex locato, envers le capitaine, de toutes les obligations qui lui sont imposées par le contrat de charte-partie. Le marchand qui charge des marchandises sur un navire s'oblige, non-seulement de payer le fret de ces marchandises, mais encore de contribuer également aux avaries communes qui peuvent survenir pendant le cours du voyage, sauf à être indemnisé par une contribution tant par les propriétaires du navire que par les autres marchands chargeurs.

ARTICLE 274.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, est réglé suivant l'usage de lieux.

Observations.

Lorsque le temps de la charge et de la décharge des marchandises, n'est pas fixé par la charte-partie, l'usage l'a réglé à quinze jours. Ces jours fixés par écrit ou par l'usage, s'appellent jours de planche, après l'expiration desquels le capitaine est en droit de demander des dommages-intérêts.

De son côté le marchand chargeur qui a rempli son engagement peut obliger le capitaine de faire voile, si le vent est favorable; à la vérité le capitaine y a naturellement le principal intérêt; mais il arrive quelquefois que son chargement n'est pas complet, ce qui l'engage à différer son départ, tandis que le marchand chargeur peut avoir grand intérêt à ce que ses marchandises soient promptement rendues au lieu de leur destination.

Quant à la navigation des rivières, il n'y a que trois jours de planche pour la charge et autant pour la décharge.

ARTICLE 275.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

Observations.

C'est bien ici que le capitaine a grand intérêt que son départ ne soit pas retardé par les marchands chargeurs, puisqu'il ne doit gagner son fret que du jour que son navire aura fait voile; de même que s'il était stipulé que le fret courût de tel jour, quoi que le navire ne soit pas encore parti, il faudrait apporter une grande attention à rendre justice à celui qui souffrirait du retardement.

Depuis long-temps on n'est plus dans l'usage de fréter les navires au mois, afin de ne pas donner au capitaine l'occasion d'allonger son voyage en faisant diverses escales, pour augmenter son fret.

ARTICLE 276.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

Observations.

L'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire était destiné, étant un obstacle invincible à l'accomplissement de la charte-partie, la convention doit être résolue, comme devenant contraire à la loi du Prince.

D'un autre côté, l'interdiction de commerce arrivant avant le départ du navire, les choses sont entières, et les parties n'ont rien à se demander; il en serait autrement si l'interdiction était survenue depuis le départ du navire. (Voir au surplus l'art. 299).

La loi ayant, dans l'espèce de l'art. 276, posé en principe que le chargeur

est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises, on a demandé s'il n'en était pas tenu dans tous les cas?

Non, sans doute il peut arriver que l'empêchement du voyage provienne de la faute ou du fait du propriétaire, et dans ce cas, les frais de charge et de décharge seront payés sans contredit par le propriétaire, comme étant cause de la rupture du voyage.

L'ordonnance de 1681, contenait en outre cette disposition: mais si c'est avec autre pays, la charte-partie subsistera en son entier: mais de ce que le Code de commerce ne prononce la résolution de la charte-partie que quand le commerce est interdit avec le pays pour lequel le navire est destiné, il faut en conclure que cette résolution n'a pas lieu quand le navire est destiné pour un autre pays.

ARTICLE 277.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret si la force majeure arrive pendant le voyage.

Observations.

Il ne s'agit plus, comme dans l'article qui précède, du seul événement de l'interdiction de commerce, mais encore de tout événement quelconque de force majeure.

Si la force majeure fait naître un obstacle absolu qui empêche indéfiniment d'exécuter la convention, la convention est rompue. Si l'obstacle, de sa nature, ne rend l'exécution impossible que pour un temps, la convention n'est que suspendue. La force majeure a donc ici, comme dans l'art. 276, l'effet précis qu'elle doit avoir, suivant les circonstances.

La seconde disposition de cet article a été ajoutée sur la demande de la cour d'appel de Rennes, laquelle a dit: la nécessité de cette addition est indiquée et suffisamment justifiée par Valin, sur l'art. 8 du livre 3 titre 1^{er} de l'ordonnance de la marine.

« La charte-partie, fait observer Valin, subsistera tout de même dans son

entier, si, sans interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, le port est fermé par ordre du prince, ou par une flotte ennemie qui le tient bloqué, ou si le navire n'est arrêté que pour un temps par force majeure, l'obstacle n'étant que passager. »

» La décision au reste est, applicable aussi-bien dans le cas où le navire est arrêté dans un port, où il touche en faisant sa route, qu'à celui où il est retenu avant son départ, attendu qu'il n'y a pas de raison pour régler différemment le sort de la charte-partie.

« Dans l'un et l'autre cas il faut dire que le maître et l'affréteur attendent l'ouverture du port et la liberté du vaisseau, sans dommages et intérêts, tout de même de part ni d'autre; par conséquent sans que le fret au mois puisse courir durant tout le temps de la détention, ni que le fret soit augmenté, si le navire est loué au voyage. Mais il y a cette différence que le navire étant arrêté dans le cours de son voyage, et étant loué au mois, alors la nourriture et les loyers des matelots, pendant tout ce temps-là, font avarie commune. »

ARTICLE 278.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

Observations.

La faculté accordée à l'affréteur de faire décharger ses marchandises pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt du navire, ne fait aucun tort au capitaine, puisque le navire est d'autant soulagé, et que la décharge se fait aux frais du chargenr, qui est tenu de recharger, après en avoir été sommé par le capitaine, sous peine de l'indemniser.

Cette indemnité due au capitaine consistera à payer les frais de retardement, du jour que l'affréteur aura été mis en demeure de recharger, ou la moitié du fret, s'il déclare ne vouloir pas recharger, ou enfin le fret entier des marchandises, comme s'il les eût rechargées, si, sans faire cette déclaration sur les poursuites du capitaine, il laisse partir le navire.

TOME I.

Il peut arriver que le chargeur soit dispensé par événement de l'obligation de recharger; tel serait le cas où il n'aurait retiré ses marchandises que parce que de leur nature elles pouvaient se détériorer à tel point qu'elles ne fussent plus susceptibles d'être vendues à un prix convenable. Il en serait cependant autrement, si le remplacement de ces marchandises, en pareille espèce, pouvait s'opérer facilement dans le lieu de la décharge.

S'il s'élevait quelque difficulté dans les diverses espèces qui peuvent se présenter, pour fixer l'indemnité due au capitaine, il faudrait prendre des arbitres, et recourir à cet effet à la loi du 28 nivôse an III, qui porte que: tout tribunal de commerce, saisi d'une contestation en augmentation de fret, est autorisé à nommer d'office des commerçans, les plus expérimentés, pour faire arbitrer le point litigieux.

ARTICLE 279.

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il u'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

Observations.

« L'ordonnance de la marine n'avait pas de disposition semblable. Cet article a été ajouté pour donner à la charte-partie tout l'effet qu'elle peut avoir; le capitaine étant empêché de décharger précisément au lieu de sa destination, il importe au chargeur que les marchandises soient déposées dans le lieu le plus voisin, afin que le fret ne soit pas perdu pour lui.

Cependant, comme il peut arriver que le chargeur ait intérêt à faire transporter ses marchandises dans un autre lieu que le port le plus vois in , règle cesse si le capitaine a des ordres contraires. » M. Locré.

ARTICLE 280.

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

Observations.

Le privilége accordé par cet article au capitaine, ne lui donne pas le droit de retenir les marchandises dans son navire, faute de payement du fret; il peut seulement s'opposer à leur transport lors de sa décharge, ou les saisir dans les allèges ou gabares, parce que, comme on le verra au titre du fret ou nolis, il pourrait se faire que le capitaine, après avoir reçu son fret, ne délivrât pas les marchandises, ou qu'elles fussent avariées par sa faute.

S'il laisse parvenir ces marchandises à ceux à qui elles sont adressées, il ne perd pas pour cela son privilége; mais l'art. 307 du Code de commerce ne le fait subsister que pendant quinzaine, pourvu néanmoins qu'elles n'aient pas passé en mains tierces.

De son côté, le marchand chargeur a privilége sur le navire, les agrès et apparaux, pour l'exécution de la charte-partie en ce qui le concerne, c'est-à-dire, pour se faire remettre ses marchandises, et pour le dédommagement qui peut lui être dù, si elles sont avariées ou détériorées par le fait du capitaine.

Aux termes de l'art. 216 du Code de commerce, le propriétaire étant responsable des faits du capitaine, il importe peu, pour le privilége, que l'affrétement ait été fait avec le propriétaire ou le capitaine seul, même dans le lieu de la demeure du propriétaire, et sans son consentement, s'il a gardé le silence.

Ce privilége du marchand chargeur n'affecte que le navire, et non les marchandises que le propriétaire aurait pu y charger. Celui-ci peut donc retirer ses marchandises, en abandonnant le navire pour, suivant le même art. 216, se libérer du privilége, sans que le chargeur puisse s'y opposer en aucune manière.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

ARTICLE 281.

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique:

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à trans porter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

Observations.

Le connaissement est une reconnaissance que le capitaine donne des marchandises chargées sur son navire, sur les côtes de la Méditerranée. Cet acte s'appelle police de chargement.

La charte-partie, n'étant que la convention de charger et de recevoir les marchandises sur le bâtiment, ne saurait suppléer le connaissement, qui seul est la véritable preuve du chargement, et le titre qui justifie que la convention a été exécutée.

Toutes les circonstances énoncées en l'art. 281 doivent se rencontrer dans les connaissemens, puisqu'ils sont destinés à faire la preuve spécifique du chargement, sans qu'il soit besoin de produire une charte-partie.

L'effet du connaissement régulier est d'obliger le capitaine qui le signe, et le propriétaire du navire, comme étant tenu des faits de son capitaine, de livrer les marchandises, telles qu'elles sont énoncées au connaissement, sauf les avaries qu'elles peuvent avoir souffertes pendant le voyage, par fortune de mer, et sans sa faute, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Quant à la qualité des marchandises, le connaissement ne fait preuve que de leur qualité générique, extérieure et apparente, et le capitaine ne répond point de la qualité intérieure, à moins que les marchandises n'aient été vérifiées devant lui, ou qu'il n'existe preuve que les barriques ont été défoncées, ou que les ballots ont été ouverts.

Valin pense que c'est de là sans doute qu'est venu l'usage assez commun où sont les capitaines de navire, d'ajouter à leur signature au pied des connaissemens, ces mots, sans approuver ou que dit être, qui signifient la même chose.

La loi exige les marques et numéros des objets à transporter, afin de s'assurer, lorsqu'on décharge les caisses, barils ou ballots au lieu de leur destination, que ce sont les mêmes qui ont été chargés, et qu'on n'en a pas substitué d'autres.

Le connaissement doit indiquer le domicile du capitaine; cette énonciation a été admise sur la demande du tribunal de commerce de Bayonne. Cela peut être utile dans les assurances; la bonne réputation d'un capitaine connu, inspire plus de confiance.

Le prix du fret doit être mentionné dans le connaissement. Cependant cette mention n'est utile qu'autant qu'on n'aurait pas l'acte de charte-partie, dans lequel il est nécessairement exprimé.

Mais si le prix du fret n'était fixé ni par la charte-partie, ni par le connaissement, il faudrait distinguer si les marchandises ont été chargées dans le navire du consentement du capitaine; dans ce cas les parties sont censées être convenues tacitement pour le fret du prix usité pour marchandises de pareille qualité, au temps et dans le lieu du contrat; et s'il y avait variété dans le prix, ce devrait être le prix moyen et non le moindre qui dût faire la loi.

Mais si les marchandises ont été chargées sans le consentement du capitaine, ou à son insu, le fret doit être payé au plus haut prix, conformément à l'art. 292 du Code de commerce.

Le Code de commerce ayant rendu le connaissement susceptible d'être négocié, soit à ordre, soit au porteur, soit à personne dénommée, il en résulte que le chargeur peut vendre les marchandises qu'il a en mer.

La commission qui adopta cette proposition, sur la réclamation du tribunal et du conseil de commerce de Marseille, motive ainsi son assentiment:

« L'usage a fait admettre des connaissemens à ordre ou au porteur; ils offrent de grandes facilités, et présentent peu d'inconvéniens. L'expéditeur est le maître de disposer de la marchandise qu'il embarque dans un navre : cependant il n'a pas de correspondans dans le lieu où il en fait l'expédition, ou bien il veut se réserver l'initiative de la consignation jusqu'à ce qu'il ait des renseignemens certains sur la solvabilité et la moralité de ceux à qui il doit adresser son expédition. Il fait des connaissemens à ordre et au porteur : et sans perdre l'avantage de l'époque favorable à l'expédition qu'il a faite, il se réserve le droit de confier ses intérêts à celui qui lui fera les meilleures conditions (1). »

La négociation d'un connaissement doit être faite comme celle de tous autres effets de commerce. Il faut que l'endossement soit daté, qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, et qu'il exprime la valeur fournie, aux termes de l'art. 137 du Code de commerce.

ARTICLE 282.

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins: Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le cliargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

Observations.

Il est juste que chaque partie intéressée au connaissement en ait un double; le chargeur pour être en état de convaincre le capitaine qu'il lui a confié les

⁽¹⁾ Analyse des observations des tribunaux, pag. 76, art. 212.

effets qui y sont énoncés; celui auquel les marchandises sont adressées, afin qu'ils puissent les réclamer à l'arrivée du navire; le capitaine pour l'autoriser à demander le payement du fret stipulé, et l'armateur afin qu'il sache ce qui doit revenir pour le fret, et qu'il puisse régler en conséquence ses comptes, soit avec le capitaine, qui le plus souvent est son préposé pour fréter le navire et toucher le fret, soit avec le subrecargue (1).

Il n'est pas nécessaire que la mention du nombre d'originaux soit faite sur chacun des connaissemens, ni que le capitaine écrive lui-même ceux qu'il délivre; mais il doit remplir de sa main les quantités des choses dont il se charge.

Ces quatre originaux doivent être signés par le chargeur et par le capitaine. Les connaissemens étant des pièces essentielles pour la justification des assurés et pour le réglement des avaries, on a dù leur donner tous les caractères d'authenticité qu'ils pouvaient avoir, en assujettissant l'expéditeur et le capitaine à les signer.

Le capitaine n'est point obligé de se transporter chez les chargeurs pour signer les connaissemens; ceux-ci sont tenus de les lui présenter: faute à eux de le faire, ils seront tenus de lui payer les dommages et intérêts résultant du retardement qu'il sera obligé d'essuyer, attendu qu'il s'exposerait, s'il partait sans avoir toutes ses expéditions en forme.

Ces connaissemens doivent être signés vingt-quatre heures après le chargement. Il est en effet de l'intérêt du capitaine de n'être pas obligé de retarder son départ pour attendre les pièces et les expéditions que les chargeurs doivent lui remettre

Il est également de l'intérêt des chargeurs d'avoir, le plus tôt possible, le connaissement, soit pour stipuler des assurances, soit pour l'envoyer à

⁽¹⁾ On nomme subrecargue le préposé spécial que les armateurs choisissent pour veiller à la conservation et vente des marchandises qu'ils ont chargées eux-mêmes, pour en acheter d'autres destinées au retour, et recevoir les loyers dus par les passagers et autres qui ont fait des chargemens partiels. Dans ce cas, les pouvoirs du capitaine sont diminués de ceux attribués au subrecargue. Il engage les armateurs de la même manière qu'un commis engage son mairre; mais il ne peut rien se permettre de relatif au gouvernement du navire, et le capitaine n'est point tenu de déférer à aucun des ordres qu'il lui intimerait sur cet objet,, même de l'assentiment des armateurs.

ceux auxquels ils adressent les marchandises et pouvoir tirer sur eux; car, à moins de stipulation contraire, la vente est consommée, et le prix en est dù aussitôt que les marchandises sont entre les mains de celui qui doit les transporter.

Les chargeurs sont en outre obligés de fournir au capitaine, dans le même délai, soit les quittances délivrées à la demande pour droits dus par des marchandises, soit les acquits à caution.

ARTICLE 283.

Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

Observations.

Le connaissement rédigé dans la forme prescrite par la loi, devient une pièce légale. Les lois nautiques de tous les temps ont constamment donné au connaissement le caractère de pièces justificatives. Aucune pièce privée ne peut prévaloir sur lui; seulement s'il vient à être perdu, on peut y suppléer par des pièces probantes, par exemple, par les acquits des droits payés pour les marchandises.

Le connaissement étant, comme nous l'avons déjà dit, la véritable et spécifique preuve du chargement, doit faire foi non-seulement entre le capitaine et le marchand chargeur, mais encore contre les assureurs et toutes autres personnes, sauf les preuves de fraude et de collusion.

Jurisprudence.

1. Les connaissemens prouvent légalement la propriété des marchandises chargées, non-seulement entre le capitaine et les chargeurs, mais même à l'égard des tiers; et les endossemens font, à cet égard, autant de foi que la pièce à laquelle ils sont apposés.

Ainsi, la propriété française de marchandises expédiées pour la France prises en mer par les ennemis et introduites en France, résulte suffisamment des endossemens des connaissemens, sans qu'il soit nécessaire que les endossemens soient écrits sur le connaissement entre les mains du capitaine, c'està-dire, soit pièce de bord : la preuve de propriété par pièces de bord, n'est exigée que par les réglemens relatifs à la course. (Aix, 26 août 1809.)

2. Le Français qui revendique ses marchandises prises en mer par l'ennemi, et depuis introduites en France, peut justifier de sa propriété, autrement que par des pièces de bord.

Cette resendication peut être exercée par les assureurs auxquels les propriétaires en ont fait l'abandon.

La déclaration de 1638 s'applique même au cas où l'introducteur de la marchandise est un étranger, et où il a ignoré l'origine française de la marchandise. (Aix, 26 août 1807.)

ARTICLE 284.

En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire, et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

Observations.

Cet article, qui n'est que la reproduction de l'art. 6 du tit. des connaissemens de l'ordonnance de la marine, est d'une sagesse admirable.

Ce n'est pas la signature seule et isolée du capitaine qui décidera, en cas de diversité de connaissemens sur le même fait, soit par rapport à la qualité et à la quantité des marchandises, soit à l'égard de la quotité du fret et des autres énonciations du connaissement. En effet, le capitaine ne peut il pas avoir signé légèrement, sans avoir fait assez d'attention à ce qui était d'une main étrangère dans le connaissement, ou cette main étrangère qui a rempli le connaissement, ne peut-elle pas y avoir fait des changemens ou additions depuis la signature du capitaine?

Mais si les connaissemens, représentés par le capitaine et le marchand chargeur, se trouvaient en opposition, les tribunaux devraient alors se décider par les renseignemens, les circonstances, les présomptions, l'aveu judiciaire, le serment ou tous autres moyens propres à les éclairer.

Lorsque le connaissement entre les mains du capitaine est rempli des mains du chargeur, et que celui entre les mains du chargeur est rempli de la main du capitaine, auquel devra-t-on ajouter foi, lorsqu'ils se trouveront en opposition? A cet égard, on ne peut établir de règle fixe. Les juges ou les arbitres, dans le cas où les parties consentiraient à être jugées par arbitres, pescront toutes les circonstances, auront égard à la bonne ou mauvaise foi de l'une ou de l'autre des parties, et lèveront ainsi les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de cette contradiction dans les connaissemens.

ARTICLE 285.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Observations.

Le capitaine est autorisé à traduire, devant les tribunaux, le commissionnaire et le consignataire qui refuseraient le reçu, pour les faire condamner lorsque le refus est mal fondé, non-seulement à donner reçu, mais encore aux dommages-intérêts, pour le retard que cette injuste contestation a apporté au départ du navire, et pour tout autre préjudice dont elle peut être la cause.

Il n'en serait pas de même si le refus était fondé; par exemple si les consignataires ne voulaient pas recevoir des marchandises avariées, du moins jusqu'à ce que l'état dans lequel elles se trouvent ait été constaté. Il faut attendre cette vérification, ou bien que les consignataires aient été mis en demeure de le faire, pour pouvoir les faire condamner à donner le reçu.

Il est d'usage constant que cette vérification se fasse sur le quai, parce que c'est sur le quai que les marchandises sont livrées, soit que le navire se trouve lui-même au quai, soit qu'il soit nécessaire de descendre les marchandises à l'aide de barques ou d'allèges. L'art. 106 du Code de commerce indique les formalités à suivre en pareil cas; elles consistent à présenter requête au président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, au juge de paix, qui fait constater l'état des objets refusés ou contestés par experts nommés d'office, et qui peut même ordonner le dépôt ou sequestre, aux frais et risques de qui il appartiendra.

Les marchandises doivent être délivrées aux consignataires désignés dans le connaissement, sans que le capitaine puisse se permettre d'élever contre eux la question de propriété.

Mais si deux consignataires se présentent, il semble, dit Emérigon, qu'on doit, dans ce cas, considérer la date des connaissemens et de leur expédition. Le consignataire, qui est porteur du connaissement expédié le premier, est en quasi-possession de la chose, et doit être préféré. On doit ensuite considérer les preuves apportées pour constater la propriété.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

ARTICLE 286.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forsait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Observations.

On appelle affrétement ou nolissement la convention qui a pour objet de louer un navire en totalité ou en partie.

Celui qui lone le navire se nomme fréteur; celui à qui on le loue, se nomme affréteur; et le prix de cette location, est ce qu'on appelle fret ou nolis.

Sur l'Océan on se sert du mot fret, et sur la Méditerranée du mot nolis. On ne manque jamais de fixer, soit dans la charte-partie, soit dans le connaissement, le prix dù pour le louage du navire ou pour le transport des marchandises.

Ainsi que l'indique l'art. 286, l'affrétement peut avoir lieu de diverses manières; du navire en entier pour tout son port, auquel cas, l'affréteur seul a droit d'y charger des marchandises; ou d'une partie, comme d'une moitié, d'un tiers, d'un quart; et alors, de même que le maître est tenu de réserver à l'affréteur la partie louée du bâtiment pour y placer ses marchandises, de même l'affréteur ne peut, sans l'aveu du capitaine, maître ou patron, occuper une plus grande portion du bâtiment.

L'affrétement peut aussi se faire pour un voyage entier, c'est-à-dire, pour l'aller et le retour, ou pour un temps limité.

Dans le premier cas, cet affrétement est une sorte d'abandonnement par lequel le fréteur se charge du transport des marchandises, moyennant une somme déterminée à laquelle il ne sera rien ajouté, si le voyage se prolonge au-delà du temps ordinaire, et de laquelle il ne sera rien retranché, si le voyage est moins long qu'on avait dù le croire.

Dans le second cas, cet affrétement à temps limité, aussi appelé affrétement au mois, est celui dont le prix est fixé à raison de tant par chacun des mois que durera le voyage, à moins de convention contraire; il est dû depuis le jour que le navire a mis à la voile, jusqu'à ce que les marchandises soient délivrées à terre, ce qu'on appelle être mises à quai.

Le temps ne commence à courir que du jour où le navire a mis à la voile, si les parties ne s'en sont pas expliquées autrement.

Cette manière d'affréter à temps limité n'est presque plus usitée, parce qu'elle est doublement désavantageuse au chargeur. Le capitaine ayant intérêt de prolonger le voyage, autant qu'il le peut, sans compromettre sa responsabilité, diffère par conséquent l'arrivée des marchandises, et par-là, fait monter considérablement le prix du transport.

Le plus fréquent usage de l'affrétement est au tonneau, au quintal ou à la cueillette.

Dans l'affrétement au tonneau ou au quintal, le capitaine s'oblige simplement de donner place dans son navire à celui avec qui il contracte par tant de tonneaux ou quintanx de marchandises; et celui-ci s'engage de son côté

d'y charger pareille quantité de marchandises, le tout dans le temps convenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

L'affrétement au tonneau ou au quintal diffère de l'affrétement pour tout ou partie du navire, en ce que dans ce dernier on règle le fret sur l'espace que le chargeur se réserve, au lieu que dans l'autre on le détermine surtout d'après le poids des objets chargés.

« Mais comme il est des marchandises, fait observer Valin, d'inégale pesanteur, et qu'il en est de grand encombrement, quoique beaucoup moins pesantes que d'autres, c'est moins au poids qu'on fait attention pour régler le fret du tonneau qu'à l'encombrement effectif des marchandises. Lorsqu'elles sont en fútailles, la règle générale est que quatre barriques, six tierçons ou huit quarts font le tonneau. »

Il est néanmoins dans la nature de l'affrétement au tonneau ou au quintal d'être réglé sur le poids, et c'est là ce qu'ils ont de commun.

La loi du 1^{er} vendémiaire an IV, qui oblige de n'employer que les poids nouveaux, s'applique aux contrats maritimes comme aux autres contrats. En conséquence, le quintal dont il est ici parlé, est le quintal métrique, dont la dénomination est autorisée par l'arrêté du 13 brumaire an IX.

Le poids appelé tonneau doit être réglé dans la même proportion.

Le code de commerce reconnaît encore l'affrétement à forfait que l'ordonnance de la marine comprenait sous ces mots génériques, et en quelqu'autre manière que ce puisse être.

Le navire est affrété à forfait, lorsque l'affréteur promet une somme déterminée pour le transport d'une certaine quantité de marchandises, sans régler le fret, ni à raison du poids des marchandises, comme pour l'affrétement au tonneau ou au quintal, ni sur les places qu'elles occuperont dans le navire, comme pour l'affrétement de tout ou partie du navire.

Enfin l'affrétement a encore lieu à cueillette. En règle générale, les affréteurs ont le droit d'exiger que le navire parte au temps convenu, quand même le fréteur n'aurait pas trouvé le chargement de son navire, à moins qu'il n'y ait force majeure; mais dans l'affrétement à cueillette, le capitaine n'est engagé à recevoir les marchandises de l'affréteur, qu'autant qu'il trouvera sa charge complète ou à peu près, c'est-à-dire, les trois quarts environ.

Ainsi cette dernière espèce d'affrétement qui peut avoir lieu soit au tonneau ou au quintal, soit de partie du navire, est une convention par laquelle le fréteur ne s'engage à prendre les marchandises de l'affréteur, qu'autant que par l'effet d'autres chartes-parties, il sera parvenu à compléter son chargement.

Lorsque le capitaine est assuré de son chargement il doit en donner avis à tous les affréteurs, et c'est alors que de part et d'autre, il y a action pour l'exécution des conventions. Mais les marchandises, qui font ce qu'on appelle la sole du chargement, étant exposées à être avariées par le poids des marchandises supérieures, il arrive souvent un retard dans le chargement, parce que c'est à qui ne chargera pas le premier. Cependant il existe à cet égard une règle commune, c'est que les marchandises les moins précieuses, et celles dont le coulage gâterait celles qui seraient dessous, doivent être chargées les premières.

L'ordonnance de la marine, loin d'exiger la désignation du tonnage du vaisseau, décidait au contraire que l'affrétement pouvait être fait avec ou sans désignation de port, et la commission avait maintenu cette disposition de l'ordonnance. La cour de Cassation, la cour d'appel de Rennes, le tribunal et le conseil de commerce de Bordeaux, demandèrent la suppression de ces mots avec ou sans désignation de port.

Ils se fondèrent,

1°. Sur ce qu'il était déjà décidé par les art. 273 et 281, que le port du navire serait exprimé dans le connaissement et dans la charte-partie;

2°. Sur ce que la désignation du tonnage se trouvait consacrée par l'usage;

3°. Sur ce que cet usage a pour cause le grand intérêt du commerce.

En esset, on ne manque jamais de faire déclarer au capitaine le port de son bâtiment, de quelque affrétement qu'il soit question, parce que cet objet est important, le fret étant plus ou moins considérable, suivant la grandeur ou portée du navire, parce que l'affréteur peut mieux juger s'il y a place dans le navire pour toutes les marchandises qu'il se propose d'y charger, et s'il n'y aura pas une surcharge qui expose à des accidens, et parce que le port du bâtiment sert à régler le degré de consiance que l'on peut y prendre.

ARTICLE 287.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

Observations.

Lorsque le navire est affrété en totalité, il importe peu au capitaine que l'affréteur lui ait donné sa charge complete ou non, pourvu qu'il l'ait chargé de marchandises de valeur suffisante pour répondre du fret. Ainsi, encore bien qu'il y ait de la place dans le navire, le capitaine n'y peut rien charger, sans le consentement de l'affréteur, et s'il le fait à son insu, il lui doit le fret des marchandises ainsi chargées.

Aux termes de l'art. 27 du titre 3 de l'ordonnance, il est défendu à tous courtiers et autres, de sous-fréter les navires à plus hant prix que celui porté par le premier contrat, à peine de cent livres d'amende, et de plus grande punition, si le cas y échet.

On sent de quelle conséquence il était de défendre à tout affréteur de sousfréter à plus haut prix que celui pour lequel il avait fait son affrétement, afin d'empêcher les monopoles, et que des gens adroits ne s'emparassent de tous les navires à fréter, pour rançonner ensuite ceux qui n'auraient que quelques parties de marchandises à charger.

ARTICLE 288.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix

réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité au capitaine la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte

à non charge, le fret entier sera dû au capitaine.

Observations.

Pour que l'affréteur soit tenu de payer le fret, conformément à cet article, il faut qu'il ait été mis en demeure de charger par une sommation, et qu'ensuite le capitaine l'ait assigné devant le tribuual de commerce, pour le faire condamner à compléter son chargement dans un temps court, fixé et déterminé, pour ce délai passé, être permis à lui capitaine de mettre à la voile.

Mais ces formalités sont tellement de rigueur, que si le capitaine avait fait voile, sans mettre l'affréteur en demeure, bien loin qu'il pût prétendre la totalité du fret, il pourrait même être tenu à des dommages-intérêts envers l'affréteur, suivant les circonstances, parce que celui-ci pourrait dire que son intention était toujours de compléter son chargement.

Le fret n'est dù que dans la proportion du dommage que le fréteur a souffert. Si donc celui-ci a trouvé des marchandises en quantité suffisante pour compléter le chargement de son vaisseau, il n'a plus rien à demander à l'affréteur.

Il n'en serait pas de même, dit M. Locré, si le chargement du vaisseau n'était pas complet, car alors le capitaine se trouve plus ou moins en perte par la faute de l'affréteur.

Si cela est évident, lorsque le bâtiment a été affrété en totalité, cela

n'est pas moins vrai quand le vaisseau n'a été affrété qu'en partie ou au tonneau. En effet, si l'affréteur eût rempli ses engagemens, le capitaine n'en aurait pas moins reçu à bord les marchandises qu'il a prises; c'est donc par l'inexactitude de l'affréteur qu'il reste un vide dans le navire. Au surplus, si le vide ne va pas jusqu'à la quantité de ce que l'affréteur s'était obligé de charger, le fret ne sera dù que dans la proportion de ce qui manque, le déficit étant la mesure exacte de la perte.

ARTICLE 289.

Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

Observations.

Le capitaine est obligé de garantir le port et la capacité du navire, afin qu'il ne puisse pas impunément surprendre et constituer en perte son affréteur, qui, comptant sur le port dédaré, et ayant en conséquence réglé son chargement, se trouverait embarrassé des marchandises qu'il n'aurait pu placer dans le navire.

A était donc juste d'assujettir le capitaine à faire une déclaration exacte du port de son bâtiment, par la crainte des dommages et intérêts résultant de la fansseté de sa déclaration.

Ces dommages-intérêts doivent être évalués d'après les principes établispar les art. 1149, 1150 et 1151 du Code civil (1).

⁽¹⁾ Code civil, art. 1149. « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ciaprès. »

Idem, art. 1150. « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. »

Idem, art. 1151. « Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. »

Il faut dire néanmoins qu'il ne serait point dù de dommages-intérêts à l'affréteur, par cela seul que le capitaine aurait fait une déclaration inexacte, mais de bonne foi. Si d'ailleurs il se trouvait dans le navire assez de place pour recevoir les marchandises qu'il devait prendre, et que le bâtiment n'en fût point surchargé, alors l'affréteur n'éprouvant aucune perte, il n'aurait aucune indemnité à réclamer.

ARTICLE 290.

N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

Observations.

S'il eût fallu prendre à la lettre l'article qui précède, il n'est point de capitaine, même de bonne foi, qui ne se fût trouvé exposé à des dommages-intérêts; car il est impossible qu'une semblable déclaration soit d'une exactitude arithmétique. L'art. 290 corrige donc la rigueur de l'art. 289, en portant qu'il n'y a point erreur, si l'erreur n'excede un quarantième.

Au surplus, le juge doit, suivant les circonstances, ne pas se montrer trop rigoureux envers le capitaine, et ne pas le condamner si le tonnage déclaré n'est que de peu au-dessous du quarantième, quand la grandeur du bâtiment rend l'erreur excusable, et que le capitaine paraît avoir agi de bonne foi.

Mais dans le cas où la fausse déclaration du capitaine l'exposera aux dommages-intérêts, on ne doit pas lui faire grâce pour la quotité sur laquelle il pouvait impunément errer, parce que l'indulgence ne doit jamais protéger la mauvaise foi.

La jauge est la mesure qui se fait de la capacité de la cale du navire, pour déterminer ce qu'il peut porter ou contenir de marchandises. Les jaugeurs donnent de cette mesure un billet signé d'eux, et qui est certifié par le greffier du tribunal de commerce; c'est ce qu'on appelle le certificat de jauge. (Loi du 1^{er} janvier 1794.)

ARTICLE 291.

Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer,

et ceux du retardement.

Observations.

Cet article ne parlant que du cas où le navire est frété à cueillette, sa décision n'est pas applicable à l'affrétement d'un navire en entier; c'est-à-dire que l'affréteur, soit après avoir commencé de charger ou avant, puisse renoncer à l'affrétement et laisser le navire au capitaine, en lui payant la moitié du fret convenu. La raison est que cet article étant restrictif, il ne convient pas d'en faire l'application, mème à l'affrétement au quintal, au tonneau ou à forfait, lorsque le chargement n'est pas fait à cueillette.

On conçoit aisément le motif de la faculté accordée au chargeur à cueillette, et refusée à tout autre, de retirer ses marchandises avant le départ. Le capitaine ayant lui-même le droit de ne pas les prendre, lorsqu'il ne trouve pas à compléter la charge de son navire, il était juste d'établir une sorte de réciprocité en faveur du chargeur, en lui donnant aussi le droit de rompre le voyage, sans payer le fret entier, comme un chargeur ordinaire.

Il est de toute équité que l'affréteur qui retire ses marchandises avant le départ du navire, supporte les frais dont parle la seconde disposition de l'article 291. Le demi-fret accordé au capitaine, a pour objet de l'indemniser de l'inexécution de la charte-partie; or cette indemnité doit lui demeurer en entier, ou n'être pas diminuée par l'imputation des dépenses accessoires que le changement de volonté du chargeur peut occasionner.

ARTICLE 292.

Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

Observations.

Il est certain que nul n'a droit de charger des marchandises dans un navire, sans l'aveu du fréteur; et s'il trouve des marchandises qui y aient été placées ainsi, il lui est permis de les faire mettre à terre, quand bien même son navire ne serait pas surchargé.

Mais il faut faire remarquer que l'alternative que donne cet article au capitaine, ne peut avoir lieu qu'avant le départ. Dès que le navire a mis à la voile, il ne lui reste que le droit de se faire payer le fret au plus haut prix.

Cette règle souffre néanmoins exception dans le cas où l'excédant, c'està-dire, les marchandises non déclarées occasionnent une surcharge au navire, le capitaine peut s'en débarrasser, soit en le déposant à terre, soit même en le jetant à la mer, s'il y a nécessité; car il ne doit pas, par le fait d'un tiers qui l'a surpris, se trouver exposé envers les véritables affréteurs aux dommages-intérêts dont il est passible, en cas de surcharge, encore moins à voir périr son navire; seulement il doit prendre quelques précautions pour sa sûreté: il faut qu'il consulte son équipage, et qu'au premier port de relâche, il fasse sa déclaration.

ARTICLE 293.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier, et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement: si les murchandises sont retirées pour cause des faits ou des fantes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

Observations.

La raison pour laquelle le fret est dû en entier, lorsque le chargeur retire ses marchandises pendant le voyage, sans que le fait du capitaine y donne lieu, c'est que le capitaine est par la mis hors d'état de remplacer ces marchandises, au moyen de quoi il serait constitué en perte si le fret ne lui était pas payé en entier.

Si le retrait des marchandises a lieu pour cause des faits ou des fautes du capitaine, avant que le navire soit arrivé à sa destination, non-seulement il ne reçoit rien du fret convenu, mais encore, outre les frais mentionnés en cet article, il doit au chargeur des dommages-intérêts. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 216 et 221. Le premier de ces deux articles rend le propriétaire du navire responsable des faits du capitaine; et le second rend le capitaine garant de ses fautes, même légères : or la loi se contredirait si elle autorisait le fréteur à réclamer une indemnité du chargeur, pour des causes à raison desquelles elle l'en déclare lui-même passible envers ce dernier.

ARTICLE 294.

Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

Observations.

Si le fait du capitaine ne peut nuire à l'affréteur, ni empêcher l'exécution des clauses et conditions de la charte-partie, sans donner lieu à des dom-

mages-intérêts, de même le fait de l'affréteur ne peut nuire au capitaine. Par conséquent si, par le fait du premier, le navire est arrêté pendant sa route, ou si, à son arrivée, la décharge de ses marchandises est retardée par sa faute, ou parce qu'elles sont saisies par ses créanciers, ou parce qu'elles sont prohibées, il doit nécessairement, outre le fret en entier, payer au capitaine les frais du retardement qu'il lui a causé.

De même si ayant affrété le navire pour l'aller et le retour, l'affréteur manque de charger au retour, il doit également payer le fret en entier, puisque le défaut de chargement provient de lui et il sera encore redevable au capitaine des frais de son retardement, et des procédures que lui capitaine aura faites pour le mettre en demeure et le faire condamner à charger.

Si l'affréteur est un chargeur à cueillette, il ne sera pas reçu à offrir de payer la moitié du fret seulement, soit en retirant les marchandises qu'il aurait déjà chargées pour le retour, soit en déclarant qu'il n'en veut point charger du tout. D'abord, parce que l'affrétement est un contrat indivisible, et que son exécution ayant commencé avec effet au moment du départ du navire pour le lieu de sa destination, on ne peut plus en éluder l'accomplissement; ensuite, parce qu'il est plus difficile au capitaine de trouver un remplacement de marchandises pour le retour, que pour l'aller et le retour, lorsqu'il n'a pas encore commencé son voyage.

Toutesois le chargeur qui aura manqué à son engagement pour le retour, ne payera le fret entier qu'autant que le capitaine n'aura pas trouvé à compléter son chargement, et ne payera que ce qui s'en manquera pour compléter ce chargement.

ARTICLE 295.

Le capitaine est tenu des dommages intérêts envers l'affréteur si par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

Observations.

La réciprocité des engagemens est de l'essence de tous les contrats maritimes; c'est pourquoi le capitaine à son tour sera tenu des dommages-intérêts, si par son fait le vaisseau est arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

L'arrêt ou le retardement procédera du fait du capitaine, s'il relàche sans nécessité; s'il fait escale sans y être autorisé, si l'arrêt a pour cause des pièces dont il devait être muni pour rendre sa navigation légitime; enfin s'il manque aux formalités nécessaires à son arrivée, pour se mettre en état de faire sa décharge en règle et le plus promptement possible.

Dans tous ces cas, les dommages et intérêts de l'affréteur consistent dans la perte qu'il souffre à l'occasion du retardement de l'arrivée et de la vente de ses marchandises; ce qui comprend à plus forte raison les avaries que les marchandises auront pu avoir éprouvées.

Pour décider par qui seraient réglés les dommages-intérêts, le Code, dans l'article qui précède, s'est référé au droit commun, qui toutes les fois que la loi n'exige pas impérativement l'intervention des experts, permet au tribunal de les employer ou d'évaluer sans eux, suivant qu'il juge à propos, et qui autorise aussi les parties à s'en rapporter à des experts.

Mais dans l'art. 295 la loi exige, d'une manière absolue, le ministère des experts.

Le motif de cette différence provient de ce que dans l'art. 294, les dommages-intérêts dus par l'affréteur au capitaine, se composent d'élémens fort simples, ce sont des frais de retardement faciles à évaluer.

Dans l'art. 295, au contraire, le capitaine doit à l'affréteur une indemnité qui comprend tout à la fois la perte effective que l'affréteur éprouve, et les gains dont il est privé. Dès-lors pour estimer cette indemnité, il faut entrer dans un examen détaillé, auquel des experts seuls peuvent se livrer.

Au reste, le rapport des experts n'est destiné qu'à éclairer le tribunal et non à former son jugement; car, aux termes de l'art. 323 du Code de procédure civile, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

ARTICLE 296.

Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Observations.

Il faut supposer ici, comme le supposait Valin, en expliquant les dispositions de l'art. 11 du titre 3 de l'ordonnance de la marine, que la nécessité de radouber le navire ne vient que du dommage qu'il a reçu, soit par la tempête ou par le gros temps qu'il a essuyé dans sa route, soit pour avoir touché ou échoué, ou par quelque autre accident. Alors, quoique ce dommage ne soit qu'une avarie simple particulière au navire, le retardement qu'il cause pour y remédier n'est pas moins un événement produit par force majeure ou procédant d'un cas fortuit, à l'occasion duquel par conséquent le capitaine ni l'affréteur ne se doivent aucune garantie de part ni d'autre; ils doivent tous deux supporter les suites de l'événement de la manière et dans l'étendue qu'ils en sont frappés. Aussi le capitaine supportera les dépenses qu'il est obligé de faire pour le radoub du navire, et l'affréteur supportera à son tour le dommage occasionné par le retard qu'il éprouve.

L'affréteur est donc obligé, en pareille conjoncture, d'attendre le radoub du navire, si tant est qu'il puisse être fait promptement, ou qu'il paye le fret entier, s'il retire ses marchandises sans pouvoir user de la faveur de l'article 291, c'est-à-dire, de retirer ses marchandises en offrant la moitié du fret; attendu que le voyage est commencé, et que, aux termes de l'art. 293 il nie peut plus retirer ses marchandises, qu'à la charge de payer le fret entier.

Nous devons faire observer que la disposition de la loi qui porte que dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en lour un autre, n'est nullement facultative, et que le capitaine n'est dispensé de cette obligation formelle que faute de pouvoir s'en procurer un autre;

suivant l'art. 1147 du Code civil, on n'est dispensé d'exécuter ses engagemens que quand on justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère, et qui ne peut nous être imputée. Mais ici le capitaine ne pourrait prétendre qu'il ne lui reste aucun moyen d'exécuter la charte-partie.

En effet, à quoi s'était-il engagé? à transporter dans un lieu déterminé une certaine quantité de marchandises. Peu importe à l'affréteur par quel moyen le transport s'opérera, pourvu qu'il s'opère. Le navire n'est ici que le moyen accessoire sur lequel porte la convention principale. Or, pourrait-on soutenir que lorsque ce moyen vient à manquer, et qu'en même temps il en existe d'autres pour exécuter la convention principale, l'inexécution provienne d'une cause étrangère, et qui ne puisse pas être imputée à ce capitaine? assurément non, parce que pour qu'il y ait impossibilité d'exécution, il faut qu'il y ait impossibilité de remplacer le navire; et c'est là le seul cas où la loi dégage le capitaine; alors le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

ARTICLE 297.

Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Observations.

Il était impossible, il faut en convenir, d'admettre ici une distinction entre le capitaine de bonne foi qui n'a pas connu le mauvais état de son navire, et le capitaine de mauvaise foi qui l'a dissimulé. Il est évident que si les réparations à faire sont telles que leur défaut compromette la sûreté de la cargaison, une faute de cette nature est impardonnable, et doit être assimilée au dol. Latissima culpa dolo æquiparatur.

D'où il suit que si la nécessité de radouber le navire pendant le cours d'un voyage, provient de l'état d'innavigabilité où il était lorsqu'il a fait voile, et non pas de dommages qu'il aurait essuyés par force majeure, ou par cas

Tome I. . 55

fortuit depuis son départ, alors l'affréteur est dispensé de payer, non-seulement le fret entier, mais encore le fret en proportion du voyage avancé, et de plus le capitaine est tenu des dommages-intérêts de l'affréteur.

La présomption étant naturellement en faveur du capitaine, c'est à l'affréteur à la détruire, c'est à lui à prouver que lors de son départ, le navire n'était pas en bon état de navigation, sauf au capitaine à prouver à son tour les

faits sur lesquels il fondera sa défense.

Le législateur n'a pas voulu que les procès-verbaux de visite fissent preuve complète. Ainsi, encore bien qu'un navire ait été visité et jugé en état de faire le voyage, l'affréteur peut être admis à prouver que le bâtiment renfermait des membres pourris, cassés, ou tellement gâtés, qu'il fût réellement hors d'état de résister aux accidens ordinaires des coups de vent et des coups de mer, inévitables en toute navigation.

Le motif est que la visite d'un navire à son départ, ne porte que sur ses parties extérieures, au moyen de quoi elle ne peut découvrir les vices intérieurs et cachés, dont le capitaine demeure toujours responsable, et cela avec d'autant plus de justice, qu'il ne peut pas ignorer le mauvais état du navire; et quand il l'ignorerait, il en serait encore de même, puisqu'il est tenu de fournir un navire capable de faire le voyage.

ARTICLE 298.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

Observations.

L'ordonnance de la marine ne s'était point expliquée sur la seconde disposition de l'art. 298. Valin et Emérigon étaient d'un avis opposé.

Emérigon considérait les marchandises vendues avant la perte, et pour subvenir aux besoins du navire, comme le sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusait le payement.

Valin et Pothier accordaient ce payement, en regardant les marchandises comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eût éprouvé

aucun événement sinistre.

La commission avait adopté les raisons d'Emérigon, comme plus conformes à la justice et à l'équité.

Mais la section de l'intérieur et le conseil d'état, n'ont pas partagé l'avis de la commission.

« Il leur a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire, constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire; que dès-lors elles avaient cessé d'être en risque; que le capitaine et les propriétaires du navire qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté une dette individuelle, en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel; qu'en pareille circonstance un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé; qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage; qu'enfin le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouverait déponillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objets de risques à bord du bâtiment naufragé (1). »

⁽¹⁾ Exposé des motifs.

ARTICLE 299.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

Observations.

On voit qu'il s'agit ici d'une interdiction de commerce arrivée depuis le départ du navire. La disposition de cet article est fort juste, puisque c'est là un cas fortuit, et procédant de force majeure dont l'affréteur ne peut être responsable. C'est bien assez qu'il paye tout le fret de l'aller, le voyage étant commencé, ce qui fait une espèce de compensation de la perte causée par cet événement, entre lui et le capitaine du navire.

Ces mots: Quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour, font voir que, quand bien même l'affrétement n'aurait été fait que pour l'aller, le fret serait dù également au capitaine pour ce voyage d'aller seulement; et cela parce qu'il s'agit d'un voyage commencé, dont l'interruption procède d'une cause extraordinaire et indépendante des périls maritimes ordinaires, et dont l'affréteur ne peut offrir de régler le fret à proportion de ce que le voyage est avancé.

L'art. 299 ne parlant que de l'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné, ce n'est qu'à raison de cette circonstance qu'il suppose la nécessité de ramener le navire au lieu de son départ. Car si l'interdiction ne regardait pas ce pays-là, comme alors il n'y aurait pas nécessité d'interrompre le voyage, ni motif valable pour résoudre la charte-partie, le capitaine ne pourrait ramener le navire au lieu de son départ, sans s'exposer au payement de tous les dommages et intérêts des affréteurs.

Jurisprudence.

Lorsque par interdiction de commerce le navire n'a pu débarquer à sa destination, le fret du retour peut néanmoins être réclamé, lorsque le capi-

taine, de concert avec le correspondant du chargeur auquel les marchandises étaient adressées, a conduit la cargaison dans un port voisin, et qu'il a ramené le navire avec un nouveau chargement. (Cass., 10 décembre 1818.)

ARTICLE 300.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

Observations.

Toute puissance a le droit de retenir ou de défendre la sortie d'un ou de plusieurs navires ancrés dans ses ports ou sur les plages de son domaine, pour cause de nécessité et d'utilité publique, etc.; c'est ce qu'on nomme arrêt de prince.

Il existe un second arrêt de prince, appelé droit d'Angarie, en vertu duquel le souverain peut imposer aux navires étrangers stationnés dans ses ports, l'obligation de transporter pour lui, dans le temps de quelque expédition, des soldats, des armes et d'autres munitions de guerre, moyennant une indemnité.

Mais comme ce droit de retenir et de disposer des navires amis entravait le commerce et la navigation, les puissances européennes y ont renoncé d'un commun accord.

Il existe enfin un troisième arrêt de prince, c'est l'embargo.

L'embargo est la défense de laisser partir des ports les navires nationaux ou étrangers, ou seulement les uns ou les autres, ou ceux d'une certaine nation.

La distinction qui existe entre le navire frété au mois et celui frété au voyage, est que, dans ce dernier cas, le capitaine ou propriétaire du navire a pris à forfait, vis-à-vis des affréteurs, la longueur ou la briéveté du voyage à sa perte ou à son bénéfice, et qu'il n'en est pas de même dans le premier

cas; car lorsqu'on convient d'une somme pour chaque mois, elle est censée convenue pour chaque mois de navigation: le temps qu'a duré la détention n'est pas un temps de navigation, c'est un temps qu'on n'a pas prévu et pour lequel on n'a rien promis.

Par suite de cette distinction, le prix des services que rendent les gens de l'équipage pour la garde et la conservation des marchandises des affréteurs, étant une des choses qui sont renfermées dans le fret, lorsque l'affrétement a été fait en voyage, le capitaine qui reçoit le fret pour tout le voyage, dont le temps de la détention du navire fait partie, doit fournir le service de ses matelots pour tout le temps du voyage.

Le capitaine devant le service de ses matelots à l'affréteur, pendant le temps de la détention du navire, aussi bien que pendant le reste du temps du voyage, il doit nourrir et payer ses matelots à ses propres dépens pendant ce temps, et pendant le reste du temps du voyage : l'affréteur ne doit donc y contribuer en rien.

Au contraire, lorsque l'affrétément est fait au mois, le capitaine ne recevant pas de fret pendant le temps de la détention du navire, il ne doit pas à l'affréteur le service de ses matelots. L'affréteur doit donc contribuer, pendant ce temps, aux loyers et nourriture des matelots pour le service qu'il en reçoit. (Voir Pothier, charte-partie, n° 85, et Emérigon, tom. 1°, p. 539.)

ARTICLE 301.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

Observations.

Il est quelquesois nécessaire dans le cours d'un voyage d'alléger un navire, en jetant à la mer une partie des marchandises dont il est chargé, pour conserver le navire et le reste de sa charge.

Cela peut arriver dans le cas d'une violente tempête, pour que le bâtiment puisse lui résister, ou lorsqu'il est poursuivi par des ennemis ou des pirates supérieurs en forces. Le fret des effets jetés à la mer pour le salut commun, est dû au capitaine à la charge de la contribution, parce que la valeur de ces effets perdus est rejetée tant sur le navire et le fret, que sur les marchandises sauvées par le jet; mais il ne contribue que jusqu'à concurrence de la moitié du fret et de la moitié de la valeur du navire, par la raison que le fret ne leur est dû qu'à cause de leur navire, et que c'est une espèce de compensation de ce que le navire perd de sa valeur dans le voyage, et des dépenses qu'il faut faire; et qu'il y aurait double emploi de les faire contribuer tout à la fois, et pour la valeur entière du navire et pour tout le fret.

Ce principe que toutes les pertes causées par le jet fait pour le salut commun, doivent être réparées par la contribution, reçoit quelques exceptions.

D'abord les effets dont il n'y aurait pas de connaissement, ne doivent pas être payés s'ils sont jetés, parce que le défaut de rapport du connaissement, par lequel le capitaine se serait chargé de ces effets, fait présumer qu'ils ont été placés à son insu sur le navire; en ce cas, ne s'en étant pas chargé, il n'en peut être responsable.

Ensuite on ne saurait être en droit d'exiger contribution pour le payement des effets qui étaient sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le capitaine.

La raison est que ces effets se sont trouvés sur le tillac, ou parce que le navire avait déjà toute sa charge lorsque le capitaine les a reçus, ou parce qu'il a négligé de les y placer : en l'un et l'autre cas il est en faute; c'est une faute d'avoir, en recevant ces effets, surchargé son bàtiment au-delà de ce qu'il le devait être; le jet qu'il a fallu faire de ces effets provenant de cette faute, il en doit seul supporter la perte. La capitaine est encore en faute, dans le cas où il a laissé ces effets sur le tillac, au lieu de les placer dans le navire; le jet en a été fait, parce qu'ils ambarrassaient la manœuvre : cette perte provient de la négligence du capitaine; seul il doit donc en supporter les suites.

ARTICLE 302.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

Observations.

Il est certain qu'il serait à la fois injuste et cruel d'obliger le chargeur de payer le fret qu'il perd sans retour. N'est-il pas moins certain que le dommage arrivé par cas fortuit tombe toujours sur celui qui est propriétaire de la chose? Ainsi l'événement détruisant ici les objets pour lesquels le fret était dù, et empêchant de les conduire à leur destination, le capitaine perd son fret; le chargeur, de son côté, perd ses marchandises.

La disposition de cet article est applicable aussi bien au cas d'affrétement du navire en totalité, qu'à celui de stipulation du fret au tonneau ou au quintal, et alors la déduction du fret doit être faite, suivant la quantité des marchandises pillées ou naufragées.

La loi permet de stipuler que le capitaine ne sera pas tenu de restituer le fret dans les circonstances prévues dans la première disposition de l'art. 302.

C'est aussi ce que portait l'art. 18 du titre 3 de l'ordonnance de 1681, et Valin fait observer que ces mots, s'il n'y a convention contraire, détruisent la disposition principale, parce que toutes les fois que le fret est payé d'avance, on ne manque jamais de stipuler qu'il demeurera acquis, quelqu'événement qui survienne.

Mais les premières règles de la justice sont de ne point gèner la volonté des contractans, et de garder les pactes convenus, lorsqu'ils ne sont contraires ni aux lois ni aux mœurs. D'ailleurs le chargeur qui ne sait pas moins défendre ses intérêts que le capitaine, ne souscrira sans doute à une telle convention qu'autant que les avantages qu'il fait, se trouveront balancés par les avantages qu'il se procure.

Jurisprudence.

L'art. 302 du Code de commerce se rapporte à une perte réelle définitive et non recouvrée. Il ne saurait s'étendre au cas où la prise a été déclarée invalide et la restitution ordonnée : toutesois le propriétaire doit éprouver sur le fret une diminution proportionnée au préjudice que le chargeur a éprouvé par suite de la prise momentanée. (Cass., 11 août 1818.)

ARTICLE 303.

Si le navire et les marchandises sont rachetées, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du frez jusqu'an lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

Observations.

Ces mots, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, ne doivent s'entendre que du cas où le navire a été tellement maltraité dans le combat ou par la tempête, qu'il lui soit impossible de continuer sa route. Car dans quelque cas que ce soit, s'il peut achever son voyage
même au moyen d'un radoub, il n'est pas au pouvoir du capitaine de le
rompre; les parties se trouvent dans la même position que s'il n'y avait pas
eu de naufrage ou de prise; et rien ne s'opposant plus à l'exécution de leurs
conventions, on retombe dans le cas de l'art. 238, qui oblige le capitaine à
achever le voyage pour lequel il s'est engagé, sous peine de dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs, et même de perdre
son fret, jusqu'au jour de la prise ou du naufrage. Mais si après avoir continué sa route, il est obligé de relàcher ensuite et de faire sa décharge dans
quelque autre port que celui de sa destination, le capitaine a droit au fret
jusqu'au lieu de la relàche, en raison du voyage avancé, et non pas seulement jusqu'au jour de la prise ou du naufrage.

A la différence du cas de recousse, le rachat peut se faire avant ou après les vingt-quatre heures de la prise du navire, soit en mer, soit dans le lieu

où le bâtiment capturé a été conduit. Mais le capitaine ne doit traiter que de l'avis des principaux de l'équipage, et faire en sorte que le prix du rachat n'excède pas la valeur des effets rachetés, sans quoi il serait sujet à désaveu de la part des propriétaires; et si ces derniers sont à bord, ou à portée de donner leurs ordres, le capitaine ne doit point faire le rachat sans leur participation, ou plutôt c'est alors à ceux-ci à racheter leurs effets.

ARTICLE 304.

La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

Observations.

Le Code de commerce diffère de l'ordonnance de 1681 en ce que celleci assujettissait à la contribution la totalité du navire et du fret, tandis que celui-là n'y fait entrer que la moitié de ces deux objets.

Il y a encore cette différence que le Code de commerce affranchit de la contribution, les loyers des matelots que l'ordonnance y soumettait aussi, au moins pour ce qui leur en restait dû lors de la prise.

ARTICLE 305.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

Observations.

Le payement du fret ne pouvant pas être retardé, si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, que le refus soit fondé ou non, cet article permet au capitaine de se pourvoir en justice pour se faire autoriser à faire vendre des marchandises jusqu'à concurrence de son fret, et à déposer le reste dans un magasin. Le resus de recevoir ces marchandises doit être constaté par une sommation; et comme il saut l'autorisation de justice pour vendre, et que cette autorisation ne peut être accordée que parties présentes ou dûment appelées, le capitaine sera bien, par l'acte même de sommation, d'assigner le consignataire, s'il le connaît, pour voir dire que saute par lui de recevoir les objets, il sera autorisé à saire vendre jusqu'à concurrence de son fret, et à déposer le surplus des marchandises dans les magasins de tel négociant qui sera indiqué, aux risques de qui il appartiendra.

Mais si le refus du consignataire a pour cause le mauvais état des marchandises, et que le défendeur soutienne que c'est par le fait du capitaine qu'elles sont avariées, il est ordonné avant de faire droit, qu'elles seront vues et visitées par experts; mais pour peu que la contestation s'engage, comme la provision est due au fret, la règle est d'adjuger le fret au maître par provision, sur sa soumission simple de rapporter, si faire se doit, à moins que le refus du chargeur ne paraisse suffisamment fondé, pour exiger du capitaine bonne et suffisante caution.

ARTICLE 306.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret.

Observations.

Le motif de la loi est qu'il serait absurde que le capitaine se fit payer de son fret, avant d'avoir exhibé les marchandises, et de s'en être dépossédé en les faisant extraire de son navire; pour les décharger à quai, on les mettra dans des allèges ou gabarres destinées à les porter au quai. Il se pourrait que le capitaine, après avoir reçu son fret, ne délivrât pas les marchandises, ou qu'elles fussent avariées par sa faute. Il est donc intéressant pour celui à qui les marchandises sont adressées, qu'il ne paye pas le fret avant de les avoir sous les yeux.

L'ordonnance de la marine permettait au capitaine de s'opposer, dans le temps de la décharge, au transport ou de faire saisir les marchandises dans les allèges ou gabarres.

La loi nouvelle consacre une mesure mieux assortie aux formes concilia-

trices du commerce.

Cette mesure conserve les intérêts du capitaine, qui a le droit d'être payé de son fret avant de livrer irrévocablement son gage, en même temps qu'elle pourvoit aussi à la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit, à son tour, de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées.

ARTICLE 307.

Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

Observations.

Le privilége dont parle cet article, est préférable à tout autre, même à celui du vendeur des marchandises à terme ou sans terme, et au droit qu'a le propriétaire de suivre partout la chose qui lui a été volée, c'est-à-dire que nul ne pourra réclamer les marchandises sujettes au fret qu'à la charge de l'acquitter, à l'exemple du propriétaire de la maison, dont le privilége par ses loyers sur les meubles qui ont occupé sa maison, ne souffre aucune exception, privilége ni concurrence; avec cette différence seulement que le privilége du propriétaire s'éteint aussitôt que, de son consentement, les meubles sont sortis des lieux qu'ils garnissaient, et qu'au contraire le capitaine de navire conserve son privilége pour son fret pendant quinze jours de la délivrance volontaire qu'il a faite des marchandises, pourvu qu'elles n'aient pas passé en mains-tierces, parce que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

« Il ne sera peut-être pas indifférent, dit Valin, de faire observer que le privilége du fret s'exerce, tantôt distributivement et tantôt collectivement sur les marchandises qui y sont sujettes. Il se prend distributivement, dans ce sens qu'il est limité aux essets contenus dans chaque connaissement, sans extension d'un connaissement à un autre, quoique les essets énoncés dans tous ces connaissemens doivent être délivrés à la même personne.

» Ainsi s'il existe deux connaissemens séparés, l'un pour des futailles d'indigo, l'autre pour des barriques de sucre, et que les futailles d'indigo aient été vendues par celui à qui elles ont été adressées sans en avoir payé le fret, non-seulement le capitaine ne pourrainquiéter l'acheteur pour le payement du fret de ces indigos, mais encore il ne pourra demander le payement de son fret par privilége sur les sucres, sous prétexte qu'ils ont été délivrés à la même personne; attendu qu'il s'agit de deux connaissemens différens qui par conséquent n'ont rien de commun entr'eux, au moyen de quoi le privilége n'aura lieu sur les sucres que pour le fret particulier qu'ils doivent.

» Mais pour peu qu'il restât des indigos et des sucres à vendre, le privilége du fret s'exercerait distributivement sur le reste; savoir des indigos sur les indigos, et des sucres sur les sucres, jusqu'à épuisement de leur prix, sans qu'on fût recevable à réduire le privilége du fret par proportion, en comparant ce qui resterait des marchandises, avec ce qui en aurait été vendu, parce que ce reste des marchandises doit solidairement le fret, comme la totalité le devait.

» De même, et c'est ici l'exercice du privilége pris dans le sens collectif. Si un seul et même connaissement contient des indigos et des sucres, quoique le fret en soit réglé différemment, ce n'est toujours qu'un seul connaissement; au moyen de quoi tous les effets contenus dans ce connaissement sont solidairement affectés au payement du fret. En telle sorte que la vente d'une partie de ces effets, des indigos en entier, par exemple, ne fera pas perdre le fret de ces indigos, et n'empêchera nullement qu'il ne soit payé par privilége sur les sucres, comme le fret particulier dû par les sucres, et vice versâ. »

ARTICLE 308.

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

Observations.

Il faut que la faillite arrive avant l'expiration de la quinzaine, à compter du jour de la délivrance des marchandises, pour que le capitaine conserve son privilége sur tous les autres créanciers. Il doit alors les actionner sur-lechamp, dans le lieu même du déchargement, afin de leur faire reconnaître son privilége. Mais cet article n'étant que la suite du précédent, il est constant que le capitaine n'a de préférence que sur les biens composant le chargement et non sur les autres biens des chargeurs et des réclamateurs.

ARTICLE 309.

En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

Observations.

Il peut arriver que des circonstances extraordinaires et imprévues rendent le prix du fret plus fort qu'il ne l'était au moment où il a été stipulé. Il en est ainsi lorsque l'expédition a été faite en temps de guerre, et qu'une paix subite rendant la mer libre, fait baisser considérablement le prix des marchandises, ainsi qu'il arriva à la paix conclue à Aix-la-Chapelle en 1748. Dans ces circonstances et autres le Code de commerce a levé les doutes qui existaient sous l'ordonnance, en déclarant qu'en aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

ARTICLE 310.

Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutesois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, les dites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

Observations.

Nous avons vu que lorsque les marchandises étaient péries, le fret n'en était point dû; il n'en est pas de même lorsqu'elles sont détériorées à tel point qu'elles ne représentent aucune valeur. En effet lorsque les marchandises sont péries en chemin, le capitaine n'a pu remplir l'objet de son obligation; il n'a pu les transporter au lieu de leur destination, et c'est pour cela que le fret ne lui en est pas dû; mais lorsqu'il les y a transportées, quelque endommagées qu'elles soient, il a satisfait à son obligation, et par conséquent le fret lui est dû.

Les principes du droit et de l'équité concourent pour appuyer cette disposition de l'art. 310, que le fret n'est pas moins dû en entier, quoique les marchandises soient détériorées, puisqu'il n'y a rien en cela qui soit du fait du capitaine, ni qui ait quelque chose de commun avec lui et son navire, et que les suites des cas fortuits tombent toujours sur le propriétaire de la chose. (Res perit domino.)

Quelques personnes ont pensé que la loi, en désignant les marchandises qu'elle ne permet pas d'abandonner, avait établi, par cette exception même, la règle générale que les autres pourraient l'être.

Nous pensons que c'est une erreur, et d'abord nous dirons que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise; ensin qu'elles doivent être exécutées de bonne soi. Telle est la disposition formelle de l'art. 1134 du Code civil.

En conséquence s'il a été convenu, lors de la passation de la charte-partie, que le fret du navire serait payé en argent, le chargeur ne peut se soustraire à cette obligation, et payer le fret en abandonnant des marchandises non détériorées, ni baissées de valeur, que du consentement du capitaine, parce qu'il est d'ailleurs de principe, qu'une chose ne peut être donnée pour une autre malgré le créancier (aliud pro alio non datur, invito creditore). Le capitaine, dans ce cas, peut sans difficulté, demander son payement en argent, et mettre à exécution le jugement de condamnation qu'il aura obtenu en conséquence, sauf à lui à faire vendre des marchandises jusqu'à concurrence de son fret.

Ne peut-on pas dire ensuite qu'il est de l'essence du contrat de louage qu'un prix soit stipulé? Ce prix, qui se nomme loyer, doit, comme dans la vente, être sérieux, certain et déterminé, ou au moins déterminable d'après la convention. Si cette condition ne se rencontre pas, la nature du contrat est changée; ce n'est plus un contrat de louage, mais bien un contrat d'échange.

Cependant il est un cas où le chargeur peut abandonner sa marchandise pour le payement du fret; c'est celui où des futailles contenant des liquides ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides.

Il a paru étrange et contradictoire à plusieurs jurisconsultes que la loi permit d'abandonner pour le fret, des marchandises liquides qui avaient coulé, et qu'elle ne donnât pas cette faculté pour les marchandises non liquides qui sont détériorées, comme si ces dernières marchandises pouvaient être prostables aux propriétaires.

Pothier nous donne à cet égard les véritables motifs de la loi.

« Dans cette espèce, nous apprend-il, c'est-à-dire, dans l'espèce des sutailles qui ont coulé et qui se trouvent vides ou presque vides, les marchandises, pour le transport desquelles le navire a été loué, étaient principalement ce qui était contenu dans les sutailles, qui n'en étaient que l'enveloppe et l'accessoire; les sutailles se trouvant vides ou presque vides, les marchandises n'existent plus, et si elles n'existent plus on ne peut pas dire que le maître les ait transportées au lieu de leur destination. Il n'a donc pas, en ce cas, rempli l'objet de son obligation: l'affréteur doit donc être déchargé du fret des barriques vides ou presque vides, en abondonnant les barriques avec ce qui reste dedans. Au contraire, dans l'espèce des marchandises

non liquides, quelqu'endommagées qu'elles soient, elles existent; le maître les a véritablement transportées au lieu de leur destination; il a par conséquent rempli entièrement son obligation; c'est pourquoi le fret lui est dû.»

Mais lorsque dans une partie de marchandises pour le fret de laquelle on est convenu d'une certaine somme, il se trouve quelques barriques qui sont vides et d'autres qui ne le sont pas, suffit-il à l'affréteur pour être déchargé du fret pour raison des barriques vides, de les abandonner, ou est-il tenu d'abandonner toute la partie de marchandises?

Pothier fit consulter sur cette question dans un port de l'Océan; on lui répondit que l'ancienne jurisprudence de l'amirauté était, qu'il fallait abandonner toute la partie des marchandises; mais qu'elle avait changé depuis quelque temps, et qu'il suffisait d'abandonner les barriques vides pour être déchargé de la partie du fret dù pour lesdites barriques.

« Cette dernière jurisprudence, dit Pothier, me paraît plus régulière. Quoiqu'on soit convenu d'une somme unique pour le fret de toute la partie des marchandises, néanmoins ce fret étant quelque chose de divisible, il se répartit sur chacune des barriques qui composent la partie des marchandises; chacune des barriques doit donc sa part du fret, et, lorsqu'elle est périe, l'affréteur doit être déchargé de la part qu'elle doit; or, la barrique est réputée périe, lorsqu'elle est vide ou presque vide; l'affréteur en l'abandonnaut, et le peu qui en reste, doit donc être quitte du fret, pour la part qu'elle en devait, sans être obligé d'abandonner le surplus de la partie des marchandises.»

Ensin, si le coulage des futailles contenant des liquides n'avait eu lieu, ni par la faute du capitaine, ni par force majeure, ni par cas fortuit, mais par le vice propre des futailles, par leur mauvais état, l'affréteur serait-il quitte du fret en les abandonnant?

Valin soutient l'assirmative. Il pense que la loi ne distingue point si le coulage extraordinaire provient du vice de la sutaille, ou du cas sortuit, et qu'il saut conclure que de manière ou d'autre, les sutailles étant presque vides, l'abandon ne pourra être sait pour le fret. « Cette interprétation, dit-il, peut d'au- » tant moins être rejetée, que cet article est une exception du précédent,

» qui comprend expressément et sans distinction le dommage arrivé par le

» vice propre de la chose, et celui provenant du cas fortuit. »

450 ANALYSE RAISONNÉE DU CODE DE COMMERCE.

« Cette opinion, dit Pothier, me paraît contraire aux principes; c'est la faute de l'affréteur s'il a mis ses marchandises dans de mauvaises futailles; c'est sa faute, si elles ont coulé, et si elles n'ont pu parvenir au lieu de leur destination; il en doit donc le fret; car selon les principes du contrat de louage, le locataire qui par son fait ou par sa faute n'a pas joui de la chose qui lui a été louée, en doit le loyer comme s'il en avait joui. Si le locateur qui n'a pu louer à d'autres la place de son vaisseau qu'occupaient les mauvaises futailles, n'était pas payé du fret, il souffrirait de la faute de l'affréteur, ce qui ne serait pas juste.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour cette dernière opinion. Le capitaine peut être assimilé au voiturier qui ne répond point du vice propre de la chose, ni des suites de son emballage, ni par conséquent du coulage des futailles qui n'ont pas été bien conditionnées.

Toutesois le capitaine doit prouver, tant par experts que par témoins, le mauvais état des suitelles à l'époque du chargement, et que le coulage en a été la suite inévitable. C'est alors qu'il doit être déclaré recevable à réclamer le fret qui lui est dû.

the state of the s

ADDITIONS

to and laids a right of a life property of the first the claim of the con-

distribution of a manager of a commence of a commence of

at min spanisment had not related AU from the transfer of a climate that

.5.0 ... Hilloo Ho CH Collin u.c.

PREMIER VOLUME.

rice cax, ne seamet pas care de prenouere que contro

ARTICLE 2.

Observations.

A défaut des formalités exigées par l'art. 2, c'est-à-dire, l'enregistrement et l'affiche, les engagemens commerciaux d'un mineur ne sont que des conventions ordinaires, qui peuvent toujours être rescindées dans son intérêt, suivant les règles et les distinctions qu'établit le droit civil.

the state of the s

ARTICLE 5.

Observations.

Cette expression, commerce séparé, ne s'entend que d'une distinction de droits et d'intéréts, et ne signifie pas que le commerce de la femme doive être autre que celui du mari. Rien n'empêche qu'une femme séparée de biens, ait un intérêt particulier dans une entreprise dans laquelle le mari en aurait aussi un, et que leurs droits ne s'y exercent de même que ceux de deux étrangers.

Deux époux peuvent contracter ensemble une société de commerce, et, dans ce cas, la femme marchande publique fait réellement un commerce

séparé de celui de son mari; sous ce rapport elle a des intérêts distincts et

séparés des siens.

La disposition de l'art. 5, par laquelle la femme marchande oblige son mari, s'il y a communauté entre eux, ne s'applique qu'à la communauté conventionnelle, et qu'autant qu'il résulterait du contrat de mariage que le mobilier de la femme doit tomber en communauté.

Jurisprudence.

6. La loi, en disposant que la femme marchande publique oblige son mari pour le fait de son négoce, s'il y a communauté entre eux, ne soumet pas le mari à la contrainte par corps, qui ne peut être prononcée que contre celui qui fait nommément le commerce. (Lyon, 26 juin 1822.)

ARTICLE 51.

Jurisprudence.

ei Ladinia i ta ensurtuscus est ladinia i in

-20. Toutes les fois que l'existence d'une société est certaine, et qu'il ne s'agit point de statuer sur la validité ou l'invalidité de l'acte qui la constitue, les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les associés, et aux arbitres seuls il appartient de statuer.

Ainsi, dès l'instant où une demande en dissolution de société est contestée, cette demande prend dès-lors le caractère de contestation entre associés pour raison de la société, et tombe par-là dans les attributions des arbitres. (Lyon, 21 avril 1823.)

ARTICLE 55.

Jurisprudence.

1. Ajoutez: (Lyon, 21 avril 1823.)

ARTICLE 78.

Jurisprudence.

1. Aujourd'hui, comme lors de la loi du 8 mai 1791, la prohibition faite aux courtiers d'employer des commis aux négociations de la bourse, continue de subsister.

En conséquence, le commis du courtier est sans caractère pour faire ces sortes de négociations; et le courtier qui les certifie et les valide par sa signature, peut être considéré comme lui ayant servi de prête-nom.

Le tribunal de police correctionnelle qui prononce l'amende contre ce courtier, est compétent pour prononcer sa destitution, et ne doit pas renvoyer à l'autorité administrative. (Cass., 9 janvier 1823.)

2. Voir 2e volume, art. 464, le décret du 17 avril 1812.

souther affine side see a finite

ARTICLE 109.

Jurisprudence.

14. Le négociant qui a déposé un effet de commerce dans la main d'un autre négociant, lorsque cet effet n'a point pour objet des opérations de commerce, ne peut être sorcé de prouver par témoin le dépôt, ni de représenter ses livres pour éclairer sur le fait du dépôt. (Cod. com., art. 15. Bourges, 17 août, 1822.)

ARTICLE 136.

Jurisprudence.

6. Ajoutez: (Paris, 6 avril 1809.) (Cass., 21 novembre 1821.) (Paris, 18 jun 1822.)

Le principe qu'un effet de commerce est transmissible par un endossement après son échéance, cesse d'être applicable lorsque le souscripteur prouve qu'évidemment il avait payé à l'endosseur le montant du billet à ordre, avant l'endossement postérieur avant l'échéance. (Metz, 18 janvier 1823.)

7. Ajoutez: (Tribunal de commerce de Marseille, 16 juillet 1823.)

La compensation dans l'espèce de l'arrêt du n° 7 ne peut avoir lieu, le débiteur n'étant devenu créancier que postérieurement à l'assignation à lui donnée, qui précédée de la signification des traites, valait saisine au profit du tiers-porteur. (*Paris*, 18 juin 1822.)

ARTICLE 172.

Observations.

Nous avons dit que de ces mots: saisir conservatoirement dont se sert l'article 172, il fallait en conclure qu'il ne s'agissait que d'une saisie-arrêt et non d'une saisie-exécution.

Nous avons peut-être trop généralisé la proposition; il est bien certain que dans l'espèce de l'art. 172, il ne s'agit que d'une saisie-arrêt, puisque par la saisie-arrêt on arrête sur son débiteur, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets qu'il a appartenant à ce débiteur. On doit tirer la conséquence que pour cette saisie-conservatoire, il faut se reporter aux formes voulues par le Code de procédure pour les saisies-arrêts.

Toutesois cette saisie-conservatoire n'est pas exclusive de la saisie exécution, par laquelle les effets mobiliers corporels, qui sont dans la main et possession du débiteur, sont mis sous la main de la justice à la requête de son débiteur, pour y demeurer jusqu'à la vente que l'on en sera pour payer le créancier.

En résumé, nous avons seulement voulu dire que dans l'espèce de l'article 172, il ne s'agit que d'une saisie-arrêt, ce qui n'empêche pas le créancier de pouvoir saisir, exécuter, droit indépendant de la saisie-arrêt, qui n'est qu'une faveur dans le cas de l'art. 172, tandis que la saisie-exécution est toujours de droit commun dans les cas où elle est permise.

ARTICLE 252.

ARRÈTÉ relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.

Du 5 germinal an XII.

- Art. 1er. Les gens de mer naviguant pour le commerce, auront droit à une conduite pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils sont congédiés par les armateurs, capitaines, maîtres ou patrons, dans les pays étrangers ou dans les ports de l'État, autres que ceux où les navires auront été armés, soit pour raison du désarmement desdits navires, soit pour d'autres causes non procédant du fait, ni de la volonté desdits marins.
- 2. La conduite sera pareillement payée auxdits gens de mer, qui seront débarqués pendant le cours des voyages, par ordre des commissaires des relations commerciales et autres agens établis par le gouvernement dans les pays étrangers, ou des officiers d'administration préposés à l'inscription maritime dans les ports de l'Etat, pour faire cesser les troubles que leur présence aurait occasionés, ou pourrait faire naître dans les navires, ou pour d'autres causes particulières qui auraient fait juger le débarquement absolument nécessaire.

Suivant les motifs qui y auront donné lieu, et dont il devra être fait mention sur le rôle d'équipage, l'ordre de débarquement statuera si la conduite sera déduite sur les gages des marins, ou si elle sera payée en sus au compte des armateurs et chargeurs.

- 3. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laisseront dans les hôpitaux des gens de mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits gens de mer en état de se rendre dans leurs foyers, ou pour fournir, en cas de mort, à leur sépulture; ils déposeront pour cet effet une somme suffisante, ou donneront une caution solvable, qui fera sa soumission au bureau de l'inscription maritime ou dans la chancellerie des commissaires des relations commerciales, de satisfaire auxdites charges.
- 4. Lorsque les gens de mer congédiés dans les pays étrangers ou dans les ports de l'Etat, pourront être renvoyés par mer dans leurs quartiers, ils

devront être expédiés de préférence par cette voie, et elle devra toujours être employée autant qu'il sera possible. Il ne leur sera point payé de conduite, s'ils peuvent gagner des salaires dans les navires où ils seront embarqués; mais s'ils y sont reçus seulement comme passagers, les capitaines des navires d'où ils auront été débarqués, seront tenus de payer les frais de leur subsistance et de leur passage, au prix dont ils conviendront avec les capitaines qui les recevront.

5. Si les navires sur lesquels passeront lesdits gens de mer, ne reviennent point dans les ports de l'armement des bâtimens d'où ils auront été débarqués, mais seulement dans les ports qui en seront à portée, lesdits gens de mer recevront, indépendamment des frais de leur passage par mer, la conduite nécessaire pour se rendre dans leurs foyers, à la proportion du chemin qu'ils auront à faire par terre, depuis le lieu où ils devront être débarqués, conformément à ce qui est fixé par l'art. 8 ci-après :

6. Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, et les commissaires des relations commerciales dans les pays étrangers, tiendront exactement la main à l'exécution des dispositions portées par les articles précédens, concernant le renvoi des marins par mer, et seront mention sur les rôles d'équipage des bâtimens sur lesquels ils passeront, des conditions de leur embarquement.

- 7. En cas de naufrage des navires, le produit des débris, agrès et apparaux, et le fret sur les marchandises sauvées, étant spécialement affecté aux gages des équipages et aux frais de leur retour, les officiers mariniers, matelots et autres gens de mer, seront traités, pour raison de la conduite dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits navires; ce qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics, qui auront fait procéder au sauvetage, et réglé le compte du produit des effets sauvés.
- 8. La conduite sera réglée à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux; et il leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route et port de hardes; savoir :

- 9. Les officiers-mariniers ou matelots qui demanderont leur congé pendant le cours du voyage, ne pourront l'obtenir, à moins que, d'après les motifs sur lesquels ces demandes seront fondées, les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime dans les ports de l'État, où les commissaires et autres agens des relations commerciales en pays étrangers, ne jugent indispensable de l'accorder; mais dans le cas dont il sera fait mention sur le rôle d'équipage, il ne sera point alloué de conduite aux marins qui auront été ainsi congédiés: il pourra seulement leur être payé, à-compte des gages qui leur seront dus, une somme suffisante pour se rendre chez eux.
- 10. Tous marins qu'un armateur aura engagés dans un autre quartier que celui du port d'armement de son navire, auront droit à une conduite qui devra être payée suivant le tarif fixé par l'art. 8 du présent arrêté, à moins que l'armateur n'ait fait avec les marins, et en les engageant, des conventions qui le dispensent de leur payer cette conduite.

ARTICLE 258.

Jurisprudence.

- 40. Avis du conseil d'état sur les droits des garnisons, des forts et batteries de terre, et des préposés des douanes qui auraient contribué à la prise de vaisseaux navires. (4 avril 1809.)
- 41. Décret sur le mode du partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires. (9 septembre 1806.)
 - 42. Tout navire qui n'a point à bord le rôle d'équipage, arrêté par les Tome 1.

officiers publics des lieux neutres d'où il est parti, doit être déclaré de bonne prise; et ce rôle devant servir à prouver que l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis, il faut nécessairement qu'il fasse mention de l'origine de la demeure et de la qualité de toutes les personnes qui montent le navire. (Cass., 1er brumaire an VII.)

43. Lorsqu'un navire était lors de la délivrance de son passeport dans un port autre que celui d'où le passeport a été expédié, la confiscation de ce navire et de la cargaison ne peuvent être par cela seul autorisés; il en résulte seulement le rejet du passeport comme pièce probante de la neutralité qui peut être prouvée par d'autres pièces de bord. (Cass., 17 pluviôse an VII.)

44. Lorsque le corsaire capteur, après avoir déposé dans une boîte de ferblanc, les pièces trouvées à bord, s'est contenté d'y apposer son cachet sans que le capitaine capturé y ait apposé le sien, et sans même qu'il ait été interpellé de l'y apposer, le navire ne peut être déclaré de bonne prise si le capitaine capturé soutient qu'il avait, au moment de la prise, les pièces justifiant la propriété neutre du bâtiment et de la cargaison. (Cass., 28 floréal an VII.)

45. Pour décider qu'un navire est de bonne prise, on ne doit pas s'en rapporter seulement aux déclarations des gens de l'équipage du navire capturé, il faut encore interroger ceux de l'équipage du corsaire capteur. (Cass., 7 germinal an VII.)

46. Si dans le principe la relâche forcée pouvait être autorisée à l'égard de tous les bâtimens sans distinction, lorsqu'elle était nécessitée par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autre cas fortuit justifié, il n'en est plus ainsi aujourd'hui relativement aux bâtimens de cent tonneaux et au-dessous. (Cass., 19 décembre 1807.)

47. Lorsqu'après la distribution du produit d'une prise, intervient une décision du conseil des prises, qui prononce main-levée de la prise, ordonne la restitution du navire et de la cargaison, tant de la part des armateurs que de tous gardiens, consignataires, séquestres et dépositaires, alors les actionnaires intéressés dans la prise, sont, en leur qualité de dépositaires du produit de la prise, compris dans la disposition de la décision du conseil des prises et obligés à la restitution des sommes par eux touchées. (Cass., 18 mars 1810.)

- 48. Convention entre les puissances du nord sur les principes de la neutralité maritime. (25 juillet 1803.)
- 49. Suivant le règlement de 1778, art. 4, lorsque le navire n'est pas dans l'un des ports du prince qui donne le passeport au moment même où le passeport est sollicité ou rédigé, mais seulement lors de l'expédition, ce passeport est nul; mais la nullité du passeport ne suffirait pas pour faire déclarer le navire de bonne prise, si d'autres pièces de bord suffisent pour mettre la neutralité hors de doute. (Décision du conseil des prises, 3 messidor an VIII.)
- 50. C'est l'existence d'une pièce à bord qui la constitue pièce de bord et non la connaissance plus ou moins tardive que l'on peut en avoir. Pour remplir l'objet des lois, il suffit que l'on ne puisse raisonnablement douter qu'une pièce découverte ou indiquée depuis l'arrestation par le capturé, existait à bord antérieurement et n'a point été rapportée ou glissée frauduleusement dans un temps postérieur. (Décision du conseil des prises, 26 messidor an VIII.)
- 51. Déclaration portant défense à toute personne d'apporter et vendre en France les biens et marchandises prises en mer et déprédées sur les Français. (22 septembre 1638.)
- 52. De la déclaration du 22 septembre 1638 et d'autres lois postérieures, il résulte clairement que leurs dispositions comprennent généralement toutes marchandises prises en mer et déprédées sur des sujets français, introduites en France, soit qu'elles aient été capturées par des neutres ou par des ennemis de l'État, soit qu'elles l'aient été sur des sujets d'une puissance en guerre avec le capteur, sous le nom desquels elles étaient simulées ou directement, nommément et à découvert sur un sujet français.

Aux termes de cette même déclaration, les tribunaux français sont spécialement investis du pouvoir de faire toutes les vérifications et reconnaissances nécessaires pour en atteindre l'objet et en faire l'application. (Cass., 19 octobre 1809.)

53. Arrêté relatif aux prises qui seront faites par les vaisseaux ou autres bâtimens de l'État. (9 ventôse an IX.)

54. Le Français qui revendique ses marchandises prises en mer par l'en-

nemi et depuis introduites en France, peut justifier de sa propriété autrement que par des pièces de bord.

Cette revendication peut être exercée par les assureurs auxquels les propriétaires en ont fait l'abandon.

La déclaration de 1638 s'applique même au cas où l'introducteur de la marchandise est un étranger et où il ignore l'origine française de la marchandise. (Aix, 26 août 1807.)

55. Tant que la lettre de marque du corsaire n'est point expirée, la mouche qui est attachée à ce corsaire doit participer aux mêmes avantages, et peut, pour son compte et celui du corsaire, courir sur l'ennemi, encore bien qu'à cette époque le corsaire soit en désarmement.

En supposant que par le fait du désarmement du corsaire, la mouche qui lui est attachée ne puisse plus continuer à courir comme n'ayant pour ellemême aucune autorisation particulière, ce serait une rigueur extrême que d'arracher au capteur de bonne foi le prix de sa valeur. (Décision du conseil des prises, 17 prairial an IX.)

56. «Les marins débarqués qui restent à terre ou qui passent sur d'autres bâtimens, ont part aux prises faites depuis leur sortie du navire qu'ils montaient, pourvu qu'elles l'aient été dans le mois qui a suivi leur débarquement, et que ce débarquement ait eu lieu pour cause de maladie ou de blessures.»

Art. 30 de la loi du 1er octobre 1793.

Cet art. 30 est applicable, non-seulement aux marins servant sur les vaisseaux de l'État, mais encore à ceux employés sur les bâtimens armés pour le compte des particuliers, et il n'est pas nécessaire que la maladie ait été contractée à bord, ni qu'après leur rétablissement ils soient remontés sur le même bâtiment. (Cass., 12 floréal an IX.)

57. La recousse ou reprise d'un navire étranger est valable encore bien que ce navire appartienne à une nation alliée, si le capteur est un corsaire.

Il en serait autrement si la recousse avait été faite par les vaisseaux de l'État. (Décision du conseil des prises, 23 pluviôse an IX.)

58. Les questions de neutralité sont des questions de bonne foi; il ne s'agit donc pas de justifier de la propriété neutre par le concours simultané de toutes les pièces énumérées dans le règlement de 1778; mais il suffit, selon

les circonstances, que l'une d'elles constate cette propriété, si elle n'est combattue ou contredite par des circonstances plus décisives. (Décision du conseil des prises, o prairiel an VIII.)

59. Lorsqu'à l'époque de la capture, le délai fixé par le traité de paix et au-delà duquel toutes les prises doivent être restituées, n'est point expiré; lorsqu'en outre le capteur n'avait pas, du traité, une connaissance positive, la prise doit être déclarée valable. (Décision du conseil des prises, 2 floréal an XI.)

60. Lorsque le capitaine ennemi relâche la prise par lui faite moyennant rançon, et fait donation du bâtiment à quelques marins de l'équipage, cette donation ne peut nuire aux droits du propriétaire.

Toutesois les marins qui ont sourni la rançon sont considérés comme sauveteurs en pleine mer et conformément à l'art. 27, tit. 9, livre 4 de l'ordonnance de 1681, ont droit au tiers du produit net de la vente du bâtiment; le tout sans préjuger la question de la rançon. (Décision du conseil des prises, 18 août 1813.)

61. En cas de relâche forcée, faute par le capitaine, dans les vingt-quatre heures de son abord, d'avoir fait la déclaration prescrite, des causes de sa relâche et de la nature de son chargement, la confiscation des marchandises doit être prononcée. (Cass., 14 germinal an XI.)

DES

BREVETS D'INVENTION.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, en posant en principe que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur, sentit combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité, avait jusqu'ici contribué à décourager l'industrie française, en occasionant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles dont la France aurait dû retirer les premiers avantages. Cette manifestation, éminemment vraie, les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national, lui commandaient impérieusement de garantir aux auteurs de découvertes et inventions, la pleine et entière jouissance de leur propriété; c'est ce qu'elle fit par les décrets des 7 janvier et 25 mai 1791, relatifs aux auteurs de découvertes utiles.

On ne garantit pas seulement à ceux qui sont auteurs de découvertes ou d'inventions l'exercice exclusif de leur propriété; cette garantie s'étend aussi à ceux qui ont trouvé un moyen quelconque (1) d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection, ce qui se trouve rangé dans la classe des inventions; ceux aussi qui apporteront les premiers en France une découverte étrangère, jouiront des mêmes avantages que s'ils en étaient les inventeurs. Un simple changement dans la forme d'un objet

⁽¹⁾ Décret du 7 janvier 1791, articles 2 et 3.

précédemment inventé, ne peut être réputé un perfectionnement industriel dans le sens des lois des 7 janvier et 25 mai 1791. Lorsque l'objet que l'on prétend avoir perfectionné est inséparable avec un autre corps auquel il est adhérent, il s'ensuit l'indispensable nécessité de les confondre dans la saisie commune, et par suite dans la confiscation prononcée au profit des inventeurs primitifs (1).

Le négociant qui, à l'aide de procédés mécaniques, donne aux nankins français le pli, la forme, l'odeur et l'apprêt du nankin des Indes, donne à la vente des nankins français une extension qui mérite un brevet d'invention, et autorise le négociant qui l'a obtenu à poursuivre les contrefacteurs; et comme il est impossible de saisir l'apprêt inhérent aux tissus sans saisir les tissus eux-mêmes, la saisie peut les comprendre (2).

Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, il obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. Mais ne sont point mis au rang des perfections industrielles les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens de quelque genre que ce puisse être.

Il est des personnes qui font des demandes de brevets pour des opérations financières et commerciales : ils ne sauraient leur être accordés, puisqu'il est défendu d'accorder des titres de cette espèce, pour des objets autres que ceux relatifs aux arts. Quelquefois aussi il arrive que des brevetés s'adressent au gouvernement pour obtenir des récompenses, comme auteurs de découvertes utiles et importantes : leurs demandes ne sauraient être accueillies, la loi du 12 décembre 1791, article 11, défendant d'accorder des encouragemens particuliers à ceux qui se sont pourvus d'un brevet.

Il se délivre trois sortes de brevets, d'invention, de persectionnement et d'importation. Les brevets d'importation sont accordés à ceux qui procurent à

⁽¹⁾ Cass., 2 mai 1822.

⁽²⁾ Cass., 31 décembre 1822.

l'industrie un procédé, ou une machine seulement connus dans les pays étrangers.

On ne peut cumuler plusieurs découvertes dans un seul et même brevet; chacune d'elles doit être l'objet d'une demande particulière.

Celui qui voudra s'assurer ou conserver une propriété industrielle, devra remplir différentes formalités: il devra s'adresser au secrétariat de la préfecture de son département, et y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfectiou, ou seulement d'importation. En outre, il est tenu de déposer en même temps, sous cachet, une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété. On verra plus bas quels sont les droits que devra acquitter celui qui demande un brevet.

Celui qui déjà propriétaire d'un brevet, voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans la première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat de la préfecture, dans la même forme et de la même manière que lorsqu'il a introduit sa demande primitive en brevet. Il lui sera libre de prendre successivement de nouveaux brevets pour les changemens. Si au contraire il ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera délivré un certificat à cet effet.

Le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur, et les brevets seront ensuite délivrés tous les trois mois par le Roi, par une ordonnance insérée au Bulletin des lois (1).

Les années de jouissance d'un brevet d'invention de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur. Ce certificat établit, en faveur du demandeur, une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition de l'ordonnance qui doit suivre ce certificat.

⁽¹⁾ Arrêté du 9 vendémiaire an IX.

La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui le premier a fait au secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt dont nous avons déjà parlé (1).

Comme souvent il peut arriver que les brevetés aient trompé le souverain dans la demande de leur brevet, il est en conséquence mis au bas de chaque expédition du brevet cette annotation importante : « Le souverain, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention (2). » Ainsi le brevet n'est point pour celui qui l'a obtenu un titre qui repousse toute discussion sur la priorité de la découverte; et celui qui se prétendra le premier inventeur, sera admis à présenter toutes les preuves possibles pour établir qu'il en est le premier auteur.

Pour favoriser l'industrie et l'importation des découvertes utiles, les étrangers qui, à partir du 18 octobre 1802 jusqu'au 18 octobre 1807, ont rendu des services importans à l'état, ou ont apporté dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile, ou ont formé de grands établissemens, ces étrangers ont été, après un an de domicile en France, admis à jouir du droit de citoyen français (3).

Les brevets sont donnés pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; et ce dernier terme ne peut jamais être prolongé sans une ordonnance particulière. L'exercice des brevets accordés pour une découverte importée d'un pays étranger, ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur. Ces brevets seront enregistrés aux secrétariats de toutes les préfectures du royaume; et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser aux préfets, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

Tout individu muni d'un brevet, aura droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers

⁽¹⁾ Décret du 25 janvier 1807.

⁽²⁾ Arrêté du 5 vendémiaire an IX,

⁽³⁾ Sénatus-consulte organique du 26 vendémiaire an XI.

à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et, dans tous les cas, il pourra disposer de son brevet comme d'une propriété mobiliaire.

La disposition de l'art. 14 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, qui contient la désense d'exploiter des brevets d'invention par actions, a été abrogée par un décret du 25 novembre 1806, qui permet aux brevetés d'exploiter leurs titres de cette manière, pourvu qu'ils se munissent préalablement de l'autorisation du gouvernement.

Un effet naturel et iucontestable d'un brevet est, pour celui qui l'a obtenu, de jouir privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, inventions et perfections pour lesquelles le brevet a été obtenu. Il y a exception à ce principe, dans le cas d'un brevet d'invention obtenu par un individu postérieurement à la publicité qu'il a donnée de cette invention; dans cette espèce, le brevet ne peut lui conférer une propriété exclusive (Cass., 10 février 1806). La faculté de poursuivre devant les tribunaux les auteurs de la contrefaçon des découvertes, et de requérir la saisie des objets contrefaits, est une conséquence du premier principe; et la contrefaçon prouvée, on appliquera aux contrefacteurs les peines portées par les lois pénales contre ceux qui se sont rendus coupables de ce délit. Le ministère public, encore qu'il n'y ait pas plainte de la part du breveté, peut poursuivre d'office le délit de contresaçon. Le principe que nous avons déjà posé, que malgré le brevet on pourra remettre en question le droit de celui qui l'a obtenu, doit trouver plus particulièrement ici sa place. En effet, celui qui est accusé du délit de contrefaçon, pourra certainement être admis à prouver, par tous moyens possibles, même par la preuve testimoniale, par exemple, qu'il est l'auteur de l'invention contrefaite, qu'antérieurement au brevet il avait la possession ou l'usage du procédé prétendu inventé (1).

Si un individu poursuivi en contrefaçon donne pour excuse qu'il ne peut y avoir eu brevet, puisque les procédés à raison desquels il a été obtenu étaient connus et usités avant la demande du brevet, il doit être écouté

⁽¹⁾ Les arrêts de cassation, des 29 messidor an XI, 20 décembre 1808 et 30 avril 1810, l'ont ainsi décidé.

favorablement, et renvoyé purement et simplement de la plainte contre lui portée (1).

Cette jurisprudence a été dénoncée au conseil-d'état, et la section de législation avait proposé un projet d'avis ainsi conçu : « En voulant favoriser l'industrie, le législateur n'a voulu blesser ni la propriété des tiers, ni aucuns droits qui leur fussent acquis. La législation n'ayant introduit, pour la délivrance des brevets d'invention, aucune formalité dont la solennité fût propre à avertir tous les intéressés à venir s'y opposer, il est indispensable d'écouter leurs exceptions, quand ils prétendent que le breveté veut les troubler dans leur ancienne possession. C'est le droit commun, et il y aurait une extrême injustice à en refuser l'application à un fabricant non muni de preuves écrites, puisque jamais la loi ne lui a imposé l'obligation de faire constater ses procédés par un acte public.

« Les objections dirigées contre ces propositions fondamentales ne sauraient en atténuer l'énergie. Il faut d'abord écarter toute induction tirée de la sage restriction apportée aux preuves testimoniales en matière de contrats, puisqu'il s'agit ici, non de contrats, mais de faits très-étrangers à toute convention. Inutilement aussi présente-t-on la preuve testimoniale comme subversive du système des brevets, puisqu'elle est ici moins redoutable peutêtre qu'en beaucoup d'autres circonstances, le breveté n'étant pas réduit à opposer à la preuve directe une simple dénégation non convertible en preuve positive, ainsi qu'on l'a avancé, mais pouvant établir, en preuve contraire, qu'il était fait, par son adversaire, usage de tels ou tels procédés différens de ceux pour les quels a été obtenu le brevet d'invention; combat à armes égales, qui, surtout en matière aussi patente, doit tourner au profit de la vérité. Il n'y a rien non plus à conclure de l'art. 16, § 3 de la loi du 7 janvier 1791. En effet, s'il faut que les procédés aient été consignés et décrits dans des ouvrages imprimés et publiés antérieurement au brevet, pour que le breveté soit déchu de sa patente, il ne faut pas confondre cette déchéance absolue, et envers tous, avec une exception qui ne fait point tomber le privilége, mais

⁽¹⁾ Cass., 22 frimaire an X.

soustrait simplement à son empire celui qui prouve qu'avant ce privilége il usait du même procédé; la loi est juste dans ces deux cas. Dans le premier, parce que la publicité du procédé rend le brevet subreptice; dans le second, parce que l'ignorance d'un établissement identique n'est pas une cause de déchéance, mais ne doit non plus préjudicier à l'ancien possesseur non breveté. »

Ce projet d'avis a été fortement combattu; mais après avoir entendu les raisons respectives des deux opinions, on a déclaré qu'il fallait laisser les tribunaux juger comme ils l'avaient fait jusqu'alors, et que dès-lors, le projet, qui ne tendait qu'à confirmer leur jurisprudence, était inutile. Les principes qu'il admet sont néanmoins précieux, et devaient trouver ici leur place.

A l'expiration du temps accordé au breveté pour l'exercice exclusif de son brevet, la découverte ou invention appartient à la société; la description est rendue publique, et l'usage en est permis par toute la France, afin que chacun puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'une nouvelle ordonnance n'ait prorogé le délai primitif, ou n'ait ordonné le secret des procédés.

L'article 16 de la loi du 7 janvier 1791 relative aux déchéances des brevets, est important à transcrire : « La description de la découverte énoncée dans une patente (1) sera de même rendue publique, et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu, ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés.

- « 1°. Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente;
- » 2°. Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente;
 - » 3°. Tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu

⁽¹⁾ Patente ou brevet, c'est la même chose.

une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente;

» 4°. Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente;

» 5°. Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente;

» 6°. Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

La loi du 25 mai 1791 a admis deux autres cas de déchéance. Le premier est pour le cas où celui qui postule un brevet n'aurait, en présentant sa requête, que payé la moitié du droit exigé, et déposé sa soumission d'acquitter le reste dans le délai de six mois, et si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet, et l'exercice de son droit sera libre.

Le second cas de déchéance est celui-ci: Tout cessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlemens de police, sera déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas telles conclusions qu'il appartiendra.

La loi du 7 janvier 1791 énonce les cas dans lesquels celui qui a obtenu un privilége peut en être déclaré déchu. Elle ne place point au nombre des cas de déchéance celui de l'inventeur privilégié qui aurait souffert pendant plusieurs années que d'autres personnes se servissent de son procédé, surtout lorsqu'on ne prouve point que le breveté a laissé passer deux ans sans user des procédés de son invention, et qu'au contraire il est établi qu'il n'a cessé de les employer (1).

⁽¹⁾ Cass., 28 nivôse an XI.

En matière de brevets d'invention, la nature des preuves change selon qu'il s'agit de déchéance ou de contrefaçon; dans le premier cas, si l'on veut faire prononcer la déchéance, il faut prouver que les découvertes ou inventions se trouvaient déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés; tandis que dans le second, cette preuve par ouvrages imprimés et publiés n'est pas exigée, et l'on rentre nécessairement dans le droit commun concernant les preuves.

L'article 11 de la loi du 25 mai 1791, en prescrivant au juge de paix d'entendre les parties et leurs témoins, et d'ordonner les vérifications nécessaires; autorise par-là le défendeur à prouver qu'il n'a pas troublé le breveté dans l'exércice d'un droit privatif, et conséquemment à proposer toutes les exceptions qui peuvent concourir à sa défense. Une exception naturelle de la part du défendeur est de soutenir que le breveté n'était pas inventeur, et que son procédé était pratiqué avant que le brevet lui eût été délivré; et aucune loi n'interdit de proposer une telle exception.

De même aussi aucune loi n'exige que celui qui est poursuivi comme contrefacteur, et qui offre de prouver que la méthode était pratiquée avant la délivrance du brevet, soit tenu de prouver qu'il était personnellement en possession de cette même méthode antérieurement au brevet (1).

La déchéance fondée sur ce que la découverte pour laquelle le brevet a été accordé, avait été déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, ne peut jamais être prononcée que par l'autorité judiciaire. En effet, toutes les questions relatives à l'exercice des brevets ne peuvent être considérées que comme des questions de propriété, et tout ce qui intéresse le droit de propriété, sa nature, son exercice est essentiellement du ressort des tribunaux : d'ailleurs, la déchéance d'un breveté est une peine; toute peine exige, pour son application, la reconnaissance préalable du fait qui la motive, et cette reconnaissance ne peut être légalement faite que par l'autorité judiciaire (2).

⁽¹⁾ Cass., 19 mai 1821.

⁽²⁾ Ces principes, et quelques uns de ceux qui suivent, sont extraits d'une consultation du 22 septembre 1823, très-bien motivée et signée de MM. MARCHAND DUBREUIL, GUICHARD père et CHAUVEAU LAGARDE, avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, de MM. BERRYER père, et Persil, avocats à la cour royale de Paris.

Une instruction ministérielle du 1er juillet 1817 a formellement reconnu ce principe; elle s'exprime ainsi : « Les tribunaux jugent les contestations qui s'élèvent entre un breveté qui veut faire valoir son privilége, et des particuliers qui prétendent que son invention était connue antérieurement à son titre, soit par l'usage, soit par sa description dans un ouvrage imprimé. Alors ce sont les parties intéressées qui font les diligences nécessaires pour obtenir un jugement. En ordonnant cette disposition, la loi a considéré le brevet comme une propriété dont on ne peut être privé qu'après l'observation des formes établies. »

Il est vrai de dire aussi que la déchéance résultant du défaut de mise en activité de la découverte est acquise de plein droit par le laps de deux années écoulées sans exécution du brevet et sans justification de la part du breveté des raisons de son inaction; en ce sens qu'aucune exécution ni justification postérieures ne peuvent couvrir cette déchéance. L'instruction ministérielle de juillet 1817, dont nous venons de parler, reconnaît aussi ce même principe de la manière la plus formelle.

La déchéance, résultant de ce que la découverte avait déjà été consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés, s'applique aux brevets d'importation. L'article 3 de la loi du 7 janvier 1791 est ainsi conçu : « Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur »; par une conséquence nécessaire il est soumis aux mêmes conditions. Tous les cas de déchéance relatés dans l'art. 16 de cette loi, sont donc également applicables à l'importateur, bien que l'inventeur y soit seul nommément désigné : c'est ce qui résulte de la jurisprudence constante des tribunaux, qui, pour se conformer au vœn manifesté par le législateur, n'ont jamais fait de distinction à cet égard, entre les brevets d'invention et ceux d'importation.

Nous sommes fondés à penser en outre que la déchéance provenant de ce que la découverte se trouvait consignée dans des ouvrages publiés et imprimés, s'étend au cas où l'impression et la publication de ces ouvrages ont eu lieu en pays étranger. L'art. 16, n° 3, de la loi de janvier 1791, qui s'occupe de cette déchéance, n'établit aucune distinction entre le cas où les ouvrages ont été publiés et imprimés en France, et celui où ils l'ont été en pays étranger.

D'ailleurs il y a dans ces deux cas même raison pour prononcer la déchéance. En effet, la connaissance antérieure et publique de la découverte, ou du moins la présomption légale de cette connaissance, résulte évidemment de la description de cette découverte dans des ouvrages imprimés et publiés, soit que la publication ait eu lieu en France, soit qu'elle ait eu lieu en pays étranger.

Restreindre cette déchéance au cas où les ouvrages ont été imprimés et publiés en France, ce serait rendre toutes les découvertes étrangères décrites dans des ouvrages publiés en pays étranger, la proie du premier entre les mains duquel ces ouvrages tomberaient : ce serait paralyser l'industrie nationale dans son essor, et lui ôter les moyens de rivaliser avec l'industrie étrangère; ce serait en un mot rendre les brevets d'importation l'institution la plus funeste pour le commerce français.

Il n'est pas moins évident aussi que les n° 5 et 6 de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, décident positivement que l'acquéreur d'un brevet, qui exporte en pays étrangers la découverte pour laquelle le brevet a été accordé, et y fait prendre un autre brevet par un prête-nom, est déchu de tout privilége en France.

Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il devra se pourvoir devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines portées par les lois pénales, et cela dans les formes ordinaires prescrites pour les autres procédures civiles. Il peut y avoir appel de ce jugement et même recours en cassation.

Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires; et le jugement qu'il prononcera sera exécutoire provisoirement, nonobstant l'appel.

En cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a ressemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

Il n'est pas inutile de présenter ici, pour compléter cette matière, le tarif

250	D'INVENTION.	473
des	droits à payer au ministère de l'intérieur, pour l'obtention d'un	brevet.
	Taxe d'un brevet pour cinq ans 300 fr.	
	Taxe d'un brevet pour dix ans 800	*
	Taxe d'un brevet pour quinze ans 1,500	»
	Droit d'expédition des brevets 50	N)
	Certificat de perfectionnement, changement et ad-	
	dition	»
	Droit de prolongation d'un brevet 600	»
	Enregistrement du brevet de prolongation 12	*
	Enregistrement d'une cession d'un brevet en totalité	60
	ou en partie	»
	Pour la recherche et la communication d'une descrip-	
	tion (1)	»
	Tarif des droits à payer au secrétariat de la présecture.	
	Pour le procès-verbal de remise d'une description ou	
	de quelque perfectionnement, changement et addi-	
	tion, et des pièces relatives, tout frais compris 12	»
	Pour l'enregistrement d'une cession de brevet, en	
	totalité ou en partie, tout frais compris 12))
	Pour la communication du catalogue des inventions	
	et droit de recherches	»

FIN DU PREMIER VOLUME.

⁽¹⁾ Il est libre à tout le monde d'aller consulter au secrétariat de la préfecture, le catalogue des inventions nouvelles. Cependant les descriptions ne seront point communiquées dans le cas où l'inventeur aurait obtenu une ordonnance particulière pour le secret de sa découverte.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

Le numéro est celui de la page.

A

ACCEPTATION. - Voyez Lettre de change.

ACHALANDAGE. - Sa nature, page 4.

Achars. Comment se constatent les achats, 174. - Note critique, id.

Actes de commerce. — Note critique, 3.

Actions (les) d'une société sont meubles, 55 et 56. — Les actions émises pur des compagnies de banque ou de commerce, sont des effets publics susceptibles d'être cotés, 116.

Actions de la banque de france. — Mode à suivre pour les immobiliser, 55. — Leur mode de transmission, 57. — Comment elles doivent être appréciées dans les déclarations de succession, 60. — Décret concernant les mineurs ou interdits propriétaires d'actions ou de portions d'actions, 132.

Agens de Change. — Différence entre les fonctions des agens de change et courtiers, 114. — Dans quels lieux y a-t-il des agens de change? Par qui et comment sont-ils nommés? id. — Quelles sont les formalités à remplir pour le devenir? De quelles qualités ils doivent justifier, id. — Quels sont ceux qui

ne peuvent l'être, id. — Quelles sont les opérations qu'ils ont seuls le droit de faire, et celles qu'ils font en concurrence avec les courtiers, 115, 117. Peines prononcées contre les non agens de change qui se mêleraient de leurs opérations, id. - Peines contre celui qui prêterait son nom à un simple particulier, id. - Leur cautionnement est affecté à la sûreté des condamnations prononcées contre eux, id., 129. — Le droit de commission est fixé par les usages locaux, id., 116. — Cas particuliers où l'agent de changedoit rendre compte, id. — Cumul des fonctions d'agent de change avec celles de quelques espèces de courtiers, 120. - Dans quels cas sont-elles permises à tout le monde, 121. — Quels sont ceux qui ne peuvent être agens de change, id. — Ils sont tenus d'avoir un livre, ce qu'ils doivent y consigner, 122. - Dans quels cas font-ils foi? Dans quel cas font-ils preuves, id. — Ils ne peuvent faire d'opérations pour leur compte, etc., etc., 123. - But de cette prohibition, id. — Énumération des actes qu'ils ne peuvent faire, id. — Ils ne peuvent se rendre garans des marchés, 128, 129. - Peines prononcées contre les contrevenans, 129. - Ces peines n'excluent point l'action en dommagesintérêts, id. - Conséquence de la destitution d'un agent de change, 130. -En cas de faillite il est poursuivi comme banqueroutier, id.

Agens intermédiaires. Ce que l'on doit entendre par ces mots, 112. — Leur limitation, id. — Permission à tout le monde d'exercer cette fonction, id. — Nouveau système de limitation, id. — Leurs droits, 112, 113. — Règlemens de leur organisation, 114.

ARTISANS. Distinction entre les artisans et les commerçans, 5.

Arbitrage.—Arbitrage est forcé, 73, 79, 78. — Quand il est volontaire, 73.—
Nomination et nombre des arbitres, id. — Quels sont ceux qui ne peuvent être arbitres, 73 et 74. — Étendue du pouvoir des arbitres, 74. — Délai dans lequel ils doivent décider, id. — Peuvent-ils être récusés comme des juges?
id. — Y a-t-il une différence pour la récusation entre l'arbitrage forcé et l'arbitrage volontaire, 76, 88. — Comment finit le compromis, 80. — Quand il y a lieu de nommer un sur-arbitre, 76, 88. — Quand est-il nommé d'office, id. — Dans quel délai doit-il juger, 88 et 89. — Pouvoirs du sur-arbitre, 77. — Exécution et effets du jugement arbitral, 78. — Leur compétence

est celle des tribunaux de commerce, 79. - Les négocians ne peuvent refuser d'être arbitres, 81. - Choix des arbitres; dans quel cas doit-il être respecté? 81. - Les jugemens arbitraux font soi de leur date, id. - Ils doivent être enregistrés, id. - Quand un jugement arbitral est-il nul? id. -Voies à prendre contre les jugemens arbitraux, 82. — Conventions des parties à cet égard, 82 et 83. - Comment se fait la nomination des arbitres, 84. — Par qui est fixé le délai pour le jugement, 84, 85. — Quand les arbitres sont-ils nommés d'office? 85, 86. — Qui doit prononcer sur la récusation des arbitres, 86. — Quelle voie peut-on prendre contre un jugement qui nomme d'office un arbitre? 86. - Ce que les parties doivent remettre aux arbitres, 87. — Quel est le délai pour la production des pièces, 87. — Qu'arrive-t-il lorsque tous les délais sont expirés? 88. — Que doivent contenir les jugemens arbitraux; formalités à remplir pour qu'ils produisent effet, 89. -Quels sont les juges qui doivent donner l'ordonnance d'exécution, go. -Quels sont les effets du défaut de formalités, id. — Ces dispositions concernent les veuves, héritiers ou ayant-cause des associés, 91. - Qu'arrive-t-il lorsque des mineurs sont intéressés dans une société? 92. - Lorsqu'il y a contestation sur une demande en dissolution de société, cette demande tombe dans les attributions des arbitres, 452.

Arrêt de Prince. — Différentes espèces, leur définition, 437.

Association commerciale en participation. — Sa définition, 68. — Espèce particulière d'une pareille association, 69. — Y a-t-il solidarité entre les associés, id. et 72. — Exemple d'une société en participation qui n'est point commerciale, 69. — A quoi sont-elles relatives? 70. — Différence d'avec les autres sociétés, id. — Quand y a-t-il lieu au partage de cette société, id. — Comment sont constatées les sociétés en participation, 71. — Vis-à-vis de qui cette constatation peut-elle avoir effet? 72. — L'aveu judiciaire de l'un des associés établit l'existence de l'association; sous l'ordonnance de 1673, quel était l'effet de la preuve par témoins en matière d'association, 72. — Dans quel cas un acte d'association est-il nul, id. — Elles ne sont pas sujettes aux formalités des autres sociétés, 72. — L'art. 59, § 5 du Code de procédure civile, n'est point applicable aux associations en participation, 72 et 73.

Assurance. — Les compagnies d'assurance mutuelle ne sont point des agences d'affaires, 7.

AUBERGISTE. - N'est pas un commerçant, 5.

Aval. — Sa définition, 240. — L'aval est un mode particulier de garantie et de caution, 241. — L'aval résulte d'une signature isolée, 240. — Cas où il y a aval et cas où il n'y a point aval, 240 et 241. Comment cette garantie est sournie, 241. — Obligation du donneur d'aval, id. 242, 243.

B

BAIL. — Le droit de céder un fonds de commerce entraîne celui de céder un bail, 4. — Le contrat de sous-bail, comme celui de cession de bail, n'est point un acte d'association, 46.

Banque de france. — Réglemens qui la régissent, 59. — On peut refuser dans le payement d'une lettre de change les billets de la banque, 244.

Banquier. — Le ministère d'un banquier n'est pas réputé gratuit, 138.

BARBARIE. — Aucune maison de commerce ne peut y être établie sans l'autorisation du gouvernement, 299.

BILLET A ORDRE. - Dispositions de la lettre de change qui lui sont applicables, 286. — Ce que l'on doit entendre par billet à ordre, id. — Différence entre ce dernier et le billet à domicile, 287. - Différence entre le simple billet et le billet à ordre, id., 288. - L'endossement fait foi de sa vérité jusqu'à preuve contraire, 289. - La femme signataire d'un billet à ordre, doit l'approuver en toutes lettres, id. — Le créancier par obligation notariée qui accepte des billets à ordre en remplacement, opère novation, id. - Cas où il n'y a pas novation, 200. - Celui qui n'a pas écrit le corps d'un billet à ordre doit l'approuver, 200. -La nullité d'un billet à ordre peut être opposée au tiers porteur de mauvaisefoi, id. -L'écriture mise au dos d'un billet et biffée ne fait pas preuve de l'acquittement, id. - Le billet à ordre est susceptible d'endossement quoique consenti pour des opérations étrangères au commerce, id. — Ce que doit énoncer le billet à ordre, 290. - Cas où le défaut de date est ou n'est pas une nullité, 290, 201. — Ces mots en sa faveur, ne peuvent équivaloir à ceux-ci, à l'ordre, 291. - Les billets au porteur sont réputés être la propriété de celui qui les a en sa possession, id. — Cas où la contrainte par corps n'a pas lieu entre marchands pour leurs billets, id. — Les billets à ordre causés pour opérations étrangères au commerce, doivent être protestés, id. — Cas où le billet à ordre n'est point un effet de commerce, 292. — La valeur d'un endossement n'a pas absolument besoin d'avoir été fournie en argent ou en marchandises, 292. — Les billets à ordre causés pour dettes de jeu sont nuls, id. — La valeur des billets à ordre peut être prouvée par des élémens étranges, id. — Le billet à ordre causé valeur entre nous n'est point un effet de commerce, 293. — Le serment décisoire peut être déféré sur la sincérité des valeurs, id. — La simple remise à un tiers d'un billet opère transport, id. — Prescription des billets à ordre, 295.

Bourse de Commerce. — Tableau de la bourse, 106 et 107. — Définition de la bourse, 108. — Réglemens qui la concernent, 108 et 109. — Quel est le résultat des négociations qui se font à la bourse? 110.

Brevet d'imprimeur. — Est personnel à l'imprimeur, 139. — Note critique, 140 (1).

C.

Capitaine de Navire. — Peut être congédié par le propriétaire, 332. — Ses droits, 333. — Ses droits dans le casoù il est co-propriétaire du navire, 334. — Comment est déterminé le capital à rembourser, id. — Garantie des capitaines, 337. — Par qui est-il nommé, id. — Étendue de ses pouvoirs, id., 338. — Responsabilité, 339. — Il doit former l'équipage, id. — Registre qu'il est astreint à tenir, 340. — Quel nom prend ce registre, id. — Ce qu'il doit contenir, id. — Extension des mentions du registre, 341. — Ses devoirs dans le cas de naissance d'un enfant ou décès de tout autre personne, 341, 342. — A quoi est tenu le capitaine avant de prendre charge, 343. — Formalité de la visite du bâtiment, 344. — Qu'est-il tenu d'avoir à bord, 345. — Extension de cette obligation, 346. — Quand est-il tenu d'être en personne dans son navire, 347. — Peines des contraventions du capitaine, 349. — Quand cesse la responsabilité du capitaine, 351. — Quand le capitaine ne peut-il être arrêté, 352. — Motifs et extension de ce dernier principe, id. — Ce qu'il ne peut faire dans le lieu

⁽¹⁾ Voir aux errata ce qui concerne les Brevets d'invention.

de la demeure des propriétaires, sans leur autorisation, 353. - Espèce particulière, 354. — Qu'arrive-t-il pendant le cours du voyage s'il y a nécessité de rado: b, etc., 355, 356. — Qu'est tenu de faire le capitaine revenant de pays étrangers en France, 357. - Peine contre le capitaine en cas de dépenses faites sans nécessité, 358. - Il ne peut vendre son navire sans une autorisation spéciale, 359, 360. - Obligation du capitaine d'achever le voyage, 361. - Il ne peut faire aucun trafic ni commerce particulier, id. - Peine de cette contravention, 362. — Il ne peut abandonner le navire pendant le voyage, 363. - A quoi est-il tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée, 364, 365. - Comment doit être fait le rapport que l'on exige du capitaine, 366. - En pays étranger comment doit être fait ce rapport, id. -Quid dans le cas de relàche dans un port français, 367. - Obligations du capitaine en cas de naufrage, 368, 369. - Étendue et conséquence de son rapport, 370. - Obligation à remplir avant de faire son rapport, 371. -Obligation du capitaine, dans le cas où les victuailles viennent à manquer, 371. — Quelle conduite il doit tenir dans le cas de blocus d'un port, 410. - Voir Fret.

CHANGE. - Ce que l'on doit entendre par cette expression, 110.

Chargeur.—Il peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, et à quelles conditions, 409. — Quel que soit le mode de chargement, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, en payant le demi-fret, 427. — S'il décharge pendant le voyage, il est tenu de payer le fret, 429. — En aucun cas il ne peut demander de diminution sur le prix du fret, 446. — Droit d'abandon qu'il a, 447, 448, 449, 450.

CHARTE-PARTIE. — Sa définition, ce qu'elle doit contenir, son étymologie, 403, 404, 405, 406.—Le temps de la charge et de la décharge du navire doit être réglé par les parties. Qu'arrive-t-il quand il ne l'est pas? 406. — Cas de la résolution de la charte-partie, 407, 408, 409. — Les agrès et apparaux sont affectés à l'exécution des conventions, 411.

Commerçant. — Ce que l'on doit entendre par commerçant, 3. — Distinction entre les commerçans et les artisans, 5. — Le serrurier est commerçant, dans quel cas, 6. — Le jardinier pépinériste n'est pas commerçant, dans quel cas, 6. — Le cordonnier n'est pas un commerçant, id. — Les percepteurs de deniers publics ne sont point commerçans par leur état, id.

Commerce etranger. — Arrêté qui règle les formes à observer pour juger les contestations relatives au commerce étranger, 299.

COMMERCE SÉPARÉ. — Ce que l'on doit entendre par ces mots, 451.

COMMISSIONNAIRES. - Leur définition, 132. - Différence entre un commissionnaire et un mandataire, 132, 133. - Différence entre lui et un facteur ou commis, 133. - Différence entre le courtier et le commissionnaire, id. Divers cas de responsabilité des commissionnaires, 134. — Quand une convention est-elle parfaite entre un commissionnaire et un autre commissionnaire, id. - Le code civil régit les droits et devoirs du commissionnaire, au titre du mandat, 135. - Du mandat en général, id. - Obligations du mandataire, 136. - Obligations du mandat, 137. - Des différentes manières dont finit le mandat, id. - Différens cas de mandat, 138, 139. - Privilége des commissionnaires, 140, 141, 142. — Doit être étendu au dépositaire, id. - Différentes espèces dans lesquelles le privilége est accordé ou refusé, 142, 143, 144. - Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte des commettans, comment le commissionnaire se rembourse, 145.-Quelles sont les formalités à remplir par le commissionnaire, pour obtenir son privilége, 145, 146, 147. — Ce que l'on doit faire pour que le privilége sur gage ait un effet, 147, 148. - A quoi est tenu un commissionnaire de transport par terre et par eau, 148. - Étendue de leur garantie, 149, 150, 156. Dans quel cas il est déchargé de la garantie, 149. - Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il expédie les marchandises, 154. Ce que l'on doit entendre par commissionnaire intermédiaire, id. — Il est tenu de donner reçu au capitaine des marchandises qui lui sont remises, 418,

Commis voyageur. — Où peut être portée l'action d'une maison de commerce d'entre son commis voyageur, 140. — Quels sont les actes qui prouvent ses pouvoirs, 184.

Communauté. — Lorsque l'un des époux marié sous le régime de la communauté et membre d'une société vient à mourir, les bénéfices de la société appartiennent-ils exclusivement à l'époux survivant, 66 et 67.

COMPTE COURANT. - Effet de la balance annuelle d'un compte courant, 17.

CONDUITE. — Arrêté relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce, 455, 456, 457.

Connaissement. — Sa définition, de qu'il doit exprimer, énoncer et indiquer, 412. — Ses effets, explications, 413, 414. — En combien d'originaux il doit être fait, id. — Comment il fait foi, ce qu'il prouve, 416, 417. — En cas de diversité des connaissemens, lequel fait foi, 417, 418.

Contrainte par corps. — Peut être prononcée entre associés, 36. — Sous l'ordonnance de 1673 ne pouvait être prononcée entre associés, 80. — Les arbitres sont compétens pour prononcer la contrainte par corps, 80. — On a contre les agens de change et les courtiers, la contrainte par corps, 115.

Contrat de Mariage. — Extrait de celui d'un commerçant doit être affiché, 104. — Que doit contenir cet extrait, id. — Qui est tenu de faire la remise de l'extrait, 105. — Quelle est la peine de ce défaut de remise, id. — Comment sont poursuivis ceux qui sont tenus de faire la remise, id. — Quelle est la peine encourue par un commerçant qui néglige de remettre son contrat de mariage, 106.

Corporations. — Leurs effets désastreux pour le commerce, 112, 113. — Rétablissement projeté, 113.

Courtiers. — Différence entre leurs fonctions et celles des agens de change, 114. — Quelles sont les opérations qu'ils font en concurrence avec les agens de change, 115, 117. - Comment leur a-t-on assuré le droit de faire seuls les opérations désignées par la loi, id. — Quelle est la peine contre celui qui prêterait son nom à un simple particulier, id. - Le droit de courtage est fixé par les usages locaux, 116. — Combien d'espèces de courtiers, id. — Quelle est la personne qui connaît seulement le courtier pour son droit de courtage, id. — Quand lui est-il dù? id. — Où peuvent se faire les ventes qui se font par leur ministère, 117. - Comment peuvent être attaqués les réglemens qui les concernent, id. - Réduction des droits d'enregistrement pour les ventes faites par leur ministère, id. - Fonctions des courtiers de marchandises, id. - But de leur institution, id. - Quelles sont les ventes qu'ils ont droit de faire, 118. - Leurs droits exclusifs, id. 119. - Cas particulier d'un individu qui s'est immiscé dans les fonctions de courtier, 119. - Dans le cas de courtage clandestin, le négociant pour le compte duquel les opérations ont été faites, peut être appelé comme témoin, id. -Droit exclusif des courtiers à l'égard des commissaires priseurs, id. - Fonc-61 TOME I.

tions des courtiers d'assurance, id. - Ils les exercent en concurrence avec les notaires, id. - Fonctions des courtiers interprètes et conducteurs de navire, 120. - Dans quel cas on peut cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires, id. - Dans quel cas ces professions sontelles permises à tout le monde? 121. -- Fonctions des courtiers de transport par terre ou par eau, id. - Quelles fonctions ils ne peuveut cumuler, et pourquoi, id. - Quels sont ceux qui ne peuvent être courtiers, id. - Ils sont tenus d'avoir un livre. Ce qu'ils doivent y consigner, 122. - Dans quel cas font-ils foi? dans quel cas font-ils preuve? id. — Cas où un courtier peut être poursuivi criminellement comme faussaire, id. - Ils ne peuvent faire d'opérations pour leur compte, etc., etc., 123, 128. — But de cette prohibit on; énumération de quelques-uns des actes qu'ils ne peuvent faire, id. -Ils ne peuvent se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, 128. — Peines prononcées contre les contrevenans aux lois de leur institution, 129. — Leur cautionnement est destiné à garantir le fait de leurs commissions, id. - Les peines n'excluront point l'action des parties en dommages-intérêts. — Conséquence de la destitution d'un courtier, 130. — En cas de faillite, il est poursuivi comme bauqueroutier, id. — Il leur est défendu d'employer des commis aux négociations de la bourse, 453.

Cour d'assisses. — Elle peut juger elle-même la question d'existence de société lorsque cette question se présente dans une accusation de banqueroute frauduleuse, 60.

Cours. — Par qui est constaté le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, etc., etc., 111. — Réglemens concernant la constatation du cours, id. — Importance de cette constatation, id.

D.

DÉPÔT. — Loi sur le dépôt du montant des effets négociables, 294.

DETTE PUBLIQUE. — Transmission des effets de la dette publique, 57.

DILIGENCE. — Le dépôt d'un sac de nuit à une diligence n'est point un acte de commerce, 151. — On ne doit remettre les paquets chargés dans une dili-

gence qu'au lieu convenu pour le déchargement, et au propriétaire luimême, id.

Douanes. - Lois sur les douanes, 299.

ENGINEERS ENGINEERS

Échéance. — Voy. Lettre de change.

ÉCHELLES DU LEVANT. — Aucune maison de commerce ne peut y être établie sans le consentement du gouvernement, 299.

Effets de Bourse.—L'achat d'effets de bourse n'est point de la part d'un simple particulier un acte de commerce qui le rende justiciable des tribunaux de commerce, 131.

Effets publics. — Des réglemens d'administration doivent fixer tout ce qui est relatif à leur négociation et à leur transmission, 131.

Engagement des matelots et gens de l'équipage. — Comment sont constatées les conditions d'engagemens, 372. — Combien de sortes d'engagemens, leur définition, id., 373. — Obligations résultant de ces engagemens, id., 374, 375. — Ce qui est dù aux gens de l'équipage en cas de rupture du voyage; différens cas de rupture, 378, 379. — Quid dans le cas de rupture pour cause d'interdiction ou par suite d'arrêt par ordre de puissance? 380, 381, 382. — En cas de prolongation de voyage, augmentation des loyers des matelots engagés au voyages, 382. — Il n'y a pas lieu à diminution de leurs loyers dans le cas de moindre durée du voyage convenu, 383, 384 - A l'égard des matelots engagés au profit ou au fret; cas dans lesquels il leur est dú des indemnités, et cas aussi où il ne leur en est pas dû, 384, 385. — Dans quel cas les matelots n'ont droit à aucun loyer, 385. — Comment sont payés les matelots engagés au voyage ou au mois, si quelque partie du navire est sauvée, 392. — Quid à l'égard des matelots engagés au fret, 393. - Indistinctement de la nature de leurs loyers ils sont payés de leurs journées employées à sauver les débris; sur quoi est fondé ce prélèvement, id. - Dans le cas de blessures reçues au service du navire, droits des matelots, 394. - Même principe si c'est en combattant contre les ennemis ou les pirates, id. - Ce qui arrive dans le cas où les blessures ont été reçues, le matelot étant sorti du navire sans permission, 395. — Motif de ce principe dans ce cas, id. — En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, droits de la succession, 395. — Explication des principes concernant ces droits, 396, 397. — Si un matelot est pris et fait esclave, il n'a droit à aucune indemnité, 397. — S'il a été fait esclave pour le service du navire, il a droit à l'entier payement de ses loyers, 398. — Cas où il a droit aussi à une indemnité, et par qui elle doit être payée, id. — Quel est le montant de cette indemnité; fixation de cette indemnité; cas où il n'y a pas lieu à cette indemnité; explication sur ce système, 400, 401. — Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots, 402. — Tout ce qui concerne les matelots est commun aux officiers et à tous autres gens de l'équipage, id.

Endossement. — La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, 228. — Ce qui est un endossement, id. — Effets de l'endossement, id., 229. — Ce que doit contenir l'endossement, 230. — Quand il n'est point translatif de propriété, 229, 233, 231, 232, 234, 235. — La date dans les endossemens est de rigueur, 231. — L'endossement doit exprimer la valeur fournie, id. — L'antidate dans les ordres est un faux, 236. — Cas où il y a faux, et cas où il n'y a pas faux, 237, 238. — Celui qui est porteur d'un effet par un endossement irrégulier ne peut former la demande en payement en son nom personnel, 289. — Quand un effet de commerce cesse-t-il d'être transmissible par un endossement après son échéance, 453.

Escroquerie. — Ne peut être poursuivi pour escroquerie celui qui, porteur de billets exigibles dus par un marchand, achète (à ce dernier) des marchandises, exhibe du numéraire, le retire et lui laisse ses billets échus et non payés, 289.

F. and the continue and the same of the sa

and the street of the market will be

FEMME. — L'autorisation du mari ne suffit pas à la femme mineure qui veut faire le commerce, 8. — La loi exige du mari non une autorisation, mais un simple consentement, 9. — La profession du mari n'est pas toujours commune à la femme, id. — Quand une femme qui accepte une lettré de change

est-elle suffisamment autorisée? 10. — Quand la femme peut-elle s'obliger sans autorisation de son mari? id. — Qu'entend-on par femme marchande publique? 11. — Quand une femme oblige-t-elle son mari? id. — Dans quels cas une femme peut-elle aliéner et hypothéquer ses immeubles? 13, 14. — La femme marchande publique, tout en obligeant son mari, ne le soumet pas à la contrainte par corps, 452.

Fonds de commerce. — Sa nature, 4.

Force MAJEURE. — Doit être constatée dans le moment même, 150. — Événemens qu'on peut considérer comme force majeure, et ceux que l'on ne doit pas considérer comme tels, 150, 151, 152. — Ce que l'on doit entendre par cette expression, 351.

FRET. - Si le navire est frété au mois, de quel jour commence à courir le fret, 407. — Le fret est affecté à l'exécution des conventions, 411. — Ce que l'on doit entendre par le mot fret. Comment il est réglé et constaté, 419. - Différentes m n ères d'affréter, 420, 421, 422. — Cas où le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'assréteur, 423. -Différens cas de payement total ou partiel du fret, 424. - Dans quel cas le capitaine est-il tenu de dommages-intérêts envers l'affréteur, et comment sont réglés ces dommages-intérêts? 425. — Droits du capitaine à l'égard des marchandises chargées et non déclarées, 428. - Cas où les frais de retardement sont dus par l'affréteur, 429. — Cas où le capitaine est tenu de dommagesintérêts envers l'affréteur, 430, 431. — Dans le cas de radoub du navire, obligations de l'affréteur, 432. - Obligations du capitaine dans le même cas, id. - Comment est dù le fret dans ces deux espèces, id. - Quand le capitaine perd son fret il est tenu à des dommages et intérêts, 433. — Cas où le fret est dû, où il est perdu, 434, 435, 436, 437. — Le fret des marchandises jetées à la mer est dû, 438, 439. - Il n'est dû aucun fret pour les marchandises pillées, naufraçées, etc., etc., 440. - Si les marchandises sont rachetées ou sauvées, le fret est dû, 441. - Le capitaine peut faire vendre des marchandiscs pour le payement de son fret, si le consignataire refuse de les recevoir, 442. - Il ne peut les retenir faute de payement de son fret, 443. -Il peut seulement demander le dépôt d'une quantité suffisante pour assurer le payement du fret, id. - Privilége du capitaine pour le fret, et explications à ce sujet, 444, 445, 446.

G.

GENS DE L'ÉQUIPAGE. — Ne peuvent rien charger sur le bâtiment sans la permission des propriétaires, 375. — Ce que l'on doit entendre par le port permis, 376. — Tolérances d'usage, id.

I.

Incompétence. — Quand ne peut-on plus proposer l'incompétence ratione personæ? 6.

Intérêt. — Les intérêts d'une somme ne sont dus, même en matière de commerce, que lorsque l'on en est convenu, 184. — De quel jour est dû l'intérêt du principal d'une lettre de change protestée, 281. — Loi sur l'intérêt de l'argent, id. — L'argent doit-il produire intérêt? id. — La loi est-elle en droit de fixer l'intérêt de l'argent? 282, 283, 284. — Espèces particulières pour l'intérêt du capital d'une lettre de change, 285. — Quand est dû l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais, 286.

Introduction. — Supériorité des peuples commerçans. — Examen du commerce chez les Anglais. — Supériorité commerciale de ce peuple. — Le commerce français dans ses rapports avec le commerce anglais; améliorations que devrait subir la première division du commerce. — Ce que l'on doit entendre par liberté indéfinie de commerce. — Si le régime prohibitif offre de grands avantages. — Plan de l'ouvrage.

Inventaire. — Ce qu'est un inventaire. Quand doit-on faire inventaire, 17. — Doit-il être paraphé et visé? id.

J.

JAUGE. — Ce que l'on doit entendre par-là, 426,

Juirs. — Notice historique sur les Juifs, 185, 186, 187, 188. — Réglemens qui les concernent, 189, 190, 191. — Doivent-ils être soumis à une légis-lation spéciale? 191, 192, 193, 194, 195.

L.

LETTRE DE CHANGE. - Sa confection, ses énonciations, ce qu'elle contient, 196, 197. - Do vent-elles contenir en toutes lettres une approbation des sommes? idem. - Une hypothèque peut être consentie pour l'acquittement de lettres de change, 198. - Effets de cette hypothèque, id. - Le crime de faux, commis dans une lettre de change, ne peut être atténué, id. - Esprit et sens de la loi du 6 thermidor an III, qui permet le dépôt des lettres de change, 198, 199. - Pour la validité d'une lettre de change, on doit suivre la loi du pays, où le payement peut être réclamé et poursuivi, 199. - Les lettres de change doivent être timbrées, et sont so mises à un droit d'enregistrement, id.-L'article 213 du Code de procédure est applicable à la dénégation d'une lettre de change, 200. - Une lettre de change peut être nulle à l'égard du donataire universel du tireur, et ne pas l'être à l'égard du tireur lui-même, id. - Une lettre de change non datée n'est pas nulle, id. - Traites qui ont le caractère de lettres de change, 200. - Une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même contient remise de place en place, 200, 201. - Elles doivent avoir une cause vraie et réelle, 201. - Les mots valeur en compte, valeur en moi-même, valeur en lui-même, valeur reçue, indiquent suffissmment qu'il y a valeur fournie, id. - A qui appartient la connaissance du payement des lettres de change, id. - Elles doivent énoncer la valeur fournie, 202. - Les lettres de change, tirées par 1re, 2me et 3me, ne sont représentatives que d'une seule et même valeur. id. - Une lettre de change, volée à la poste, doit être restituée au véritable propriétaire, 202. - Sur qui peut-elle êire tirée, et payable à quel domicile? 203. — Quand sont-elles réputées simples promesses? id. — A qui est opposable la supposition de valeur fournie dans une lettre de change, 204.-Le tribunal de commerce est compétent pour conneître des lettres de change réputées simples promesses, id. - Le débiteur d'une créance civile, en souscrivant une lettre de change, opère novation, id. - La supposition de tireur est un faux, 205. - Il y a tentative de faux en faisant des modèles de lettres de change de banquiers français ou étrangers, id. - L'acceptation d'une lettre de change ne doit pas être faite, à peine de nullité, dans le pays même où elle

doit être acquittée, 206. - Sur de simples présomptions, on peut considérer une lettre de change comme simulée, id., 207. — L'accepteur ne peut opposer au tiers-porteur de bonne soi, la supposition de remise de place en place, 206. - La supposition de remise de place en place est hors de la compétence des tribunaux decommerce, 207. — La preuve par temoins peut être admise pour prouver la simulation de remise de place en place, id. - La signature des femmes et des filles non négociantes, sur lettres de change, ne vaut que comme simple promesse, 208.—L'approbation en toutes lettres de la somme portée en un billet à ordre, est nécessaire de la part de la femme non marchande publique, 209. - Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians, sont nulles à leur égard, id: - Entre le donneur d'ordre et le tireur, il intervient un simple mandat, 211. — Quan'lle tireur pour compte d'autrui n'est-il paspersonnellement obligé? 211. — Sous l'ordonnance de 1673, quel était le tireur, 212. -Le porteur n'a d'action que contre les tireur, endosseurs, accepteur, id. -Le tireur et les endosseurs sont garans solidaires de l'acceptation et du payement, 215. - Définition de l'acceptation, id. - Cas où l'endosseur n'est point garant, id. - Le refus d'acceptation se constate par un procêt, 216. - Ce protêt est dans l'intérêt du porteur, id. - Où doit-il être fait? id. - Lors de la notification du protêt, les endosseurs et le tireur doivent donner caution, 217. -Étendue de cette obligation, id. -Obligations de l'accepteur, 218. -Comment doit être faite l'acceptation, 219. - L'acceptation non signée est irrégulière, id. - Le mot accepté peut être suppléé par des expressions équivalentes, id. — Ces mots: vous pouvez assurer le porteur que tout honneur sera fait à la lettre de change, ne sont point une acceptation, 220. - Dans quel cas l'acceptation doit indiquer le domicile où le payement doit être effectué, 221. -L'acceptation ne peut être conditionnelle, id. - Dans quel délai l'acceptation doit-elle avoir lieu, 222. - Quand une acceptation est-elle par intervention, 223. - Obligations de l'intervenant, 224. - Cette acceptation ne change rien aux droits du porteur, id. - Définition de la lettre de change pavable à vue, 225. — Quelles peuvent être les échéances des lettres de change, id., 226. - Echéances d'une lettre payable en foire, 227. - Echéance un jour férié légal, id. - Les délais de grâces, faveur, usage ou habitude locales, sont abrogés, id. - La lettre de change fait-elle foi de sa date jusqu'à inscription de faux, 236, 237. - Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement, 245. - Le payement à son échéance est une présomption de libération, 245. - Le débiteur qui a payé sur un faux acquit, est-il valablement libéré, id. - Celui qui paye à une personne incapable, est-il valablement libéré, 246. - Conséquences du payement, id. -Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement à l'échéance, id. - Quand le payement fait sur une seconde, troisième, quatrième, est-il valable, 247. - Quand il n'y a point libération, id. -Quand est-il admis opposition au payement, 248. - Comment le porteur peut poursuivre le payement d'une lettre de change non acceptée, 249. -Qu'arrive-t-il quand la lettre est acceptée, id. - Marche à suivre dans ce dernier cas, id. - Comment obtient-on le payement d'une lettre de change perdue, lorsqu'il n'y en a ni seconde ni troisième, etc. 250. — Qu'arrive tilen cas de non payement dans ces deux derniers cas? ce que doit faire le propriétaire de la lettre de change, id. - Marche à suivre dans ces divers cas, 251. - Concordance des articles 152 et 154, id. - La revendication triennale d'une chose volée ou perdue s'applique au billet au porteur contre l'état, 252, - Délai dans lequel l'engagement de la caution est éteint, id. - A la décharge de qui sont les payemens faits à-compte sur le montant d'une lettre de change, 253. -Les délais de grâce et de faveur sont supprimés, id. - Exemples de délais, 254. - Du payement par intervention, 255. - Effets de ce mode de payement, 256. - Droits et devoirs du porteur d'une lettre de change, 257, 258, 259. - Ce que l'on entend par un protet faute de payement, 260, 261. - Droits du porteur d'une lettre de change protestée, 262, 263, 264. -Lorsque le domicile du tireur et des endosseurs d'une lettre de change n'est ni indiqué par la lettre elle-même, ni connu du porteur, où ce dernier devrat-il faire ses diligences? 265. - Comment doivent être appliqués les délais, 266. - Formalités qui ne peuvent remplacer ni le protêt ni les poursuites à exercer, id. - Délais pour le protêt et les poursuites pour les lettres de change tirées de France et payables à l'étranger, 267. - Cas où le délai se multiplie, 268. - Après tous les délais, déchéance du porteur, 269. -Exemples de déchéance, 269, 270, 271. — Cessation des effets de la déchéance, 272. - Le porteur peut encore saisir conservatoirement les objets 62 TOME I.

mobiliers du tireur, accepteurs et en losseurs, id. — Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de cette saisie conservatoire, 273. — Par qui doivent être faits les profèts, id. — Espèces particulières de protêts, 274, 275. — Ce que doit contenir le protêt, 275. — Les lettres de change protestées doivent être enregistrées, id. — Rien ne peut supplér le protêt, 276. — Formalités que doivent remplir les officiers confectionnaires du protêt, 277.

LETTRES DE CRÉDIT. — Ce que l'on entend par ces expressions, 288.

Lettres de Marque. — Ce que l'on doit entendre par-là, 329. — Caution à donner dans ce cas, 330. — Espèces particulières, 331.

Lettres missives. -- Le commerçant est tenu de les mettre en liasse, 14, 15.

— On peut contracter des engagemens par lettres, 182, 183, 185.

LETTRE DE VOITURE.—A quoi s'applique la stipulation d'usage d'une lettre de voiture pour cause de retard, 150. — Sa nature et ses effets, 156. — Ce qu'elle doit énoncer et exprimer, 157.—Décisions dans le cas de retard, 157, 158.— Décret sur le timbre des lettres de voiture, 158. — Droits des préposés des douanes et des octrois sur les amendes prononcées par défaut de timbre, id.

LIVRES DE COMMERCE. — Quels sont les livres que sont astreints de tenir les commerçans et ceux de simple tolérance, 14, 15. - Les changeurs de monnaie sont astreints à tenir des livres, 16 .- Quels sont les livres qui doivent être paraphés et visés, 17. — Les livres doivent être timbrés, 18. — Par qui doivent-ils être cotés, visés et paraphés, id. — Les livres doivent être conserves pendant dix ans. De quelle époque courent ces dix ans, id. — Quel est l'effet des livres régulièrement tenus, 19. - Tous les livres font-ils preuve indistinctement entre commerçans? id. - Quid, quand il s'agit de contestations entre un commerçant et un particulier? id. — Quel est le sort des livres irrégulièrement tenus, 20. - Dans quel cas la communication des livres estelle ordonnée, id. — Le compulsoire des registres ne peut être confondu avec leur vérification, 21, 23.—Quand a lieu la représentation des livres, 21.— Doit-elle toujours être ordonnée, et dans quels cas, 21, 22. — Que doit-on - faire si les livres sont trop éloignés pour pouvoir être représentés, 22. -Lorsque la partie refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie, 23. - Comment décider lorsque celui qui devait jurer et affirmer vient à mourir sans avoir prêté serment, id. — Cas où le négociant ne peut être forcé de représenter ses livres, 453.

LOTERIE. — Le titulaire d'un bureau de loterie est commerçant, 5.

M.

MARCHANDISES. — Aux risques de qui voyagent les marchandises sorties des ma gasins du vendeur ou de l'expéditeur, 155. — Il peut y avoir convention contraire, id.

MARCHÉS A TERME. — Les spéculations sur les fonds publics par marchés à terme sont-elles prohibées par les lois, quand ces marchés ne sont pas précédés ou accompagnés du dépôt des effets à vendre ou des sommes nécessaires pour payer ceux qu'on achète, 124, 125, 126. — Jurisprudence sur cette question, 127.

MATELOTS. — Voy. Engagemens des gens de l'équipage et des matelots.

MER NOIRE. — Aueune maison de commerce ne peut y être établie sans l'autorisation du gouvernement, 299.

Messageries. — Les entrepreneurs de messageries doivent payer le prix des objets perdus, 152. — On peut s'en tenir à une estimation ultérieure, 151. — Ils sont responsables même par corps, 152, 153. — Le prix de cent cinquante francs, fixé comme indemnité de la perte des effets des voyageurs, n'a été introduit que lorsque les messageries étaient en régie nationale, 153. — Ils sont responsables d'un sac de nuit inscrit seulement sur la feuille de route, id. — Ils ne sont point responsables de l'argent lorsque la somme ne leur a pas été déclarée et inscrite sur les registres, 154. — 213. 210.

MINEUR. — Conditions à remplir pour un mineur qui veut devenir commerçant, 7, 8. — L'article 3 du code de commerce est applicable aux mineurs même non commerçans; à l'égard des faits déclarés faits de commerce, 8. — Droits du mineur valablement autorisé, 12. — A défaut des formalités de l'art. 2, leurs engagemens sont des conventions ordinaires qui peuvent toujours être rescindés, 451.

Monnaie. — Une lettre de change doit être payée dans, la monnaie qu'elle indique, 244. — La monnaie de cuivre ou de billon ne pourra être employée de pour appoint, id.

N.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — Droit établi, 300. — Ce que l'on doit entendre par navigation au petit cabotage, 350.

NAVIRES. — Loi relative aux navires chargés de marchandises anglaises, 300. - Nature des navires, id. - A quelle dette sont-ils affectés, id. - Effet de cette affectation, id. - Dettes privilégiées sur le navire, 301, 302, 303, 304.—Justifications à faire des dettes pour qu'elles soient privilégiées, 305. — Moyens d'instruction des priviléges, 306. — Quand un navire est censé avoir fait un voyage en mer, 307. - Comment se fait la vente volontaire d'un navire, id. - Droits d'enregistrement pour cette sorte de vente, 308. - Cette vente n'est préjudiciable à aucun des créanciers du vendeur, 309. - L'acte de vente doit contenir copie de l'acte de francisation du navire, id. - Saisie et vente judiciaire du navire, 310. - Quand il peut être procédé à sa saisie, 311: - Nécessité préalable d'un commandement, id. - Ge qu'il doit contenir, id. - A qui doit-il être fait, id. - Ce que doit contenir le procèsverbal de saisie, 312. - Notification doit être faite au saisi du procèsverbal de saisie, 314. - Formalité particulière à l'égard d'un navire audessus de dix tonneaux, id. - Apposition des affiches; dans quel endroit, 315. — Ce que doivent désigner les criées et publications, 316. — Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de la vente des navires saisis, 316. - Différentes enchères sont reçues, id. - Quand a lieu l'adjudication, 317. - Formalités particulières pour les ventes des navires de dix tonneaux et audessous, 318. — Effet de l'adjudication du navire, à l'égard du capitaine, 319. — Obligations des adjudicataires, 320. — Ce que l'on doit entendre par une demande en distraction; comment elle doit être formée, 321.-Temps fixé pour fournir les moyens au demandeur, 322. - Pendant quel temps les oppositions seront reçues, id. - Moyen supplétif pour les créanciers qui n'ont point formé leur opposition en temps utile, 323. - Contradiction apparente entre l'article 209 et 212, id. - A quoi sont tenus les créanciers opposans, id. - Comment s'établit la collocation et se fait la distribution des deniers, 324. - Quand le bâtiment n'est-il-pas saisissable, 325. — Motif de cette insaisissabilité, id. — L'article 215 est-il applicable

aux bât mens sur mer comme aux bâtimems sur rivière? 326. — Responsabilité des propriétaires de navires, 327. — Justification de la propriété d'un navire, id. — Application de cette responsabilité, 328, 329. — Responsabilité des propriétaires de navires équipés en mer, 329. — Combien d'espèces de bâtimens peuvent être équipés en guerre; leur définition, id. — Faculté du propriétaire à l'égard du capitaine, 332. — Contradiction apparente entre les articles 208 et 218, id. — Explication au sujet de la faculté des propriétaires, id., 333. — Droits du capitaine congédié, id. — En tout ce qui-concerne un navire, quel avis doit être suivi, 335.—Explication de l'article 220, id., 336. — Si avant le départ du navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont respectivement résolues, 407. — Il est affecté à l'exécution des conventions, 411.

NoLIS. - Voy. Fret.

P.

PAIR DE FRANCE.—Aucune contrainte par corps ne peut être décernée contre un pair de France, même signataire de lettres de change, 239.

Passe de sacs. — Cet usage est tombé en désuétude à Lyon, 244. — Décret concernant cet objet, id.

PATENTE. — La loi du 2 mars 1791 exige que tout commerçant ait une patente, 1.—La loi du 1er brumaire an VII règle les patentes, id.— Chaque année la loi sur le budjet renouvelle le droit de la patente, id. — Dans toute action en justice un commerçant doit justifier de sa patente, 1, 2. — Le commis d'une maison de commerce doit énoncer dans l'assignation qu'il fait donner la patente de sa maison, 2. — Une amende est prononcée contre celui qui n'a pas de patente, id. — Le cultivateur faisant commerce de grains et de bestiaux est astreint à prendre patente, id. — Les gérans d'une maison de commerce ne doivent pas avoir une patente, 3. — Les commissaires-priseurs des déparmens doivent prendre patente, id.

PILOTAGE. — L'obligation de faire piloter dans les parages de Quillebœuf regarde indistinctement tout bâtiment au-dessus de quinze tonneaux, 165. — Décret concernant le service du pilotage, 166, 348. — Quand est-on dispensé de prendre un pilote? 348.

Pilore. — Un pilote lamaneur est un agent de l'administration, 166.

Porteur. — Voy. Lettre de change.

Poste. — Un maître de poste n'est pas un commerçant, [5. — Lois et décrets concernant les postes aux chevaux, 161.

Prescription. — Quelle est la prescription des actions en matière de société, 93. — Prescription des actions contre les commissionnaires et les voituriers, 171, 172, 173. — Moyens d'extinction des obligations autres que la prescription, 293, 294. — Combien de sortes de prescriptions, 294. — Prescription relative aux lettres de change, etc., etc., 295. — Elle court contre les mineurs et contre les interdits non marchands, id. — De quel jour elle court. — Diverses espèces, 296. — Cas de prescription, 296, 297, 298.

Prêt A LA GROSSE. — L'obligation contenue dans un acte de prêt à la grosse de payer au porteur, a le même effet que l'obligation à ordre, 202.

Prèteur. — Quand doit-il être considéré comme associé commanditaire, 47.

Preuve. — Comment prouver l'existence d'une socié é, 61 et 62. — La preuve testimoniale est-elle admissible en matière de société? Dans quelles circonstances, 62, 63, 64. — Dans quels cas la preuve testimoniale est-elle admise en matière d'achats et ventes, 182, 183.

Prises. — Législation et jurisprudence concernant les prises, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 457, 458, 459, 460, 461.

Provision. — Par qui doit être faite la provision d'une lettre de change, 210. — Ce qu'est la provision, id. — La provision ne peut devenir la propriété des tiers-porteurs, ni leur être affectée à titre de privilége, id. — Le tireur pour compte d'autrui est obligé de faire la provision, lorsqu'elle n'a pas été faite par le donneur d'ordre, 211. — Modification apportée à l'article 115 du code de commerce, id. — Quand y a-t-il ou n'y a-t-il pas provision, 212, 213. — Le tireur n'est point obligé de prouver l'existence de la provision, 213. — La provision n'est affectée à l'acquittement de la lettre de change que lorsqu'il y a acceptation, 213. — L'acceptation suppose la provision, id. et 214. La faillite du tiré détruit la provision, 214.

R.

RACHAT. — Base de la contribution pour rachat, 442.

RECHANGE. Ce que l'on doit entendre par ce mot, 277. - Comment se règle le rechange, 278. - Peuvent-ils être cumulés, 280.

REGISTRES. — Ce qu'ils doivent énoncer, 16. — Quelle est la peine du désaut de tonne de registres et de livres, 16.

RENTES SUR L'ÉTAT. - Lo. relative au transfert d'inscription de rente appartenant à des m'neurs ou interdits, et n'excédant pas ensemble cinquante fraucs, 132. - Toutes oppositions sont désendues, id.

RESCRIPTION. — Ce que l'on doit entendre par ce mot, 288.

RETRAITE. - Ce qu'est la retraite, 278. - De quoi doit-elle être accompagnée, 279. — Que doit comprendre le compte de retour, id. — Peut-il être fait Splusieurs comptes de retour sur une même lettre de change, 280.

i do de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania de la compania de la compania del compania de la compania de la compania de la compania del compania de with all sentences and the Europe and a S.C.

Saisie-arrêt. - Une saisie-arrêt entre les mains du souscripteur du billet à ordre empêche-t-elle le payement envers le porteur, 248. — Dans l'art. 172 du code de commerce il ne s'agit que d'une saisie-arrêt, 454.

Séparation de BIENS. - Combien de sortes de séparations, 94. - Dans quel cas elle peut être demandée, 94, 101. - Par qui peut-elle être poursuivie, 96. - A quel tribunal doit-elle être portée, et comment doit-elle être formée, 96. - Comment les créanciers peuvent veiller à la sûreté de leurs droits, 97. - Du jugement de séparation et de ses effets, 98. - Comment les parties peuvent faire cesser la séparation, 100. - A quoi s'appliquent les articles du code de commerce qui régissent cette matière, 100. - But de la séparation, 101. — Nullité du jugement de séparation, id. et 102. — Effets de la séparation à l'égard du mari, 102. - Formalités à suivre pour les jugemens de séparation, id. - Quelles sont les personnes qui peuvent quereller la séparation, 102. - Délai de l'exécution du jugement, 104.

SERMENT. - Les juges de commerce peuvent, dans les affaires commerciales, admettre le serment décisoire, 239.

Sociétés. - Définition de la société, et des diverses espèces reconnues par le Code civil, 24. - Entre quelles personnes et sous quelles conditions peut-on contracter une société, 24. — Commencement et durée de la société, 27. —

Administration de la société, 28. — Obligations de chaque associé envers la société, 29. — Obligations de la société envers chaque associé, 33. — De la dissolution et du partage de la société, id. -- Comment se règle le contrat de société, 35. - Quelle est la nature des intérêts dans une société de commerce, 36. — Une compagnie d'assurances mutuelles n'est point une société de commerce, id. - De quelle époque courent les intérêts des avances d'un associé, 37. — La faillite d'une société opère sa dissolution, id. — C'est aux cours et tribunaux qu'appartient l'interprétation des clauses du contrat social, id. — Qu'arrive-t-il lorsque dans un contrat de mariage et comme condition de mariage, une société a été établie entre les époux, et qu'elle vient à être dissoute, 37, 38. - Quelle est l'étendue du mondat de l'associé gérant, 38. -Quelle doit être la durée d'une société pour un certain temps, et dont l'objet est l'exécution de travaux publics, 39. - Combien la loi reconnaît-elle d'espèces de société, id. - Comment doit être constatée une société qui continue après l'expiration du terme, 67. — Quel est l'associé responsable du défaut de constatation, 68.

Société anonyme. — Sa nature, 52. — Son caractère, sa forme, id. — Sa qualification, 53. — Par qui est-elle administrée, id. — Responsabilité des administrateurs, 54. — Dequelles pertes et jusqu'à concurrence de quelles sommes les associés sont responsables, id. — Comment le capital peut-il se diviser, id. et 54. — Qu'arrive-t-il quand il se trouve des immeubles appartenir à une société anonyme, 54. — Principes sur quelques actions d'une société anonyme, 56. — Forme de l'action, 57. — Comment s'établit la propriété d'une action, id. — Quelles sont les formalités nécessaires à l'existence de la société anonyme, 58. — Formes dans lesquelles l'autorisation du gouvernement doit être demandée, id. — Dans le cas de mort de l'un des associés et de continuation de société, mode de la déclaration à faire, 60. — Elles ne peuvent être formées que par des actes publics, 63. — L'ordonnance du Roi qui autorise les sociétés anonymes, doit être affichée, 67.

Société EN NOM COLLECTIF. — Sa définition, 40. — Étendue des pouvoirs de l'administrateur d'une société en nom collectif, 40. — Dans cette dern'ère espèce, quels sont les noms qui peuvent faire partie de la raison sociale, 41. — Solidarité entre tous les associés, 42. — Motif de ce principe, id. — Une

société pour acheter et revendre des immeubles est-elle commerciale? id. -Y a-t-il société entre des marchands qui achètent en commun des marchandises de leur état? 43. - Un acte de sous-traité n'est point un acte de société, id. — Etendue du pouvoir de celui qui a la signature, id. — La société n'est pas liée par un billet souscrit par un associé non sous la raison sociale, id. — Autrement, s'il résultait des faits que l'obligation a été prise pour le compte de l'associé, 44. - Les créanciers particuliers d'un commerçant faisant un négoce particulier et étant associé dans une société, n'ont aucun privilége sur son actif par préférence aux créanciers de la maison de commerce tenue en société, id. - Effets de l'abus de la signature sociale, id. - Qu'arrive-t-il dans le cas d'abandon de mise sociale, id. — Un associé solidaire peut poursuivre la cassation d'un jugement rendu contre la société, id. — Dans l'assignation donnée à une société, la dénomination de l'établissement suffit, 45. — Il n'est pas nécessaire de laisser une copie à chaque associé en nom collectif, id. - Devant quels juges, le porteur d'une lettre de change dont le tireur et l'accepteur, suivant lui, sont en société, doit-il les assigner? 45. — Comment doit-elle être constatée, 61. — Formalités à observer à l'égard des extraits des actes de société, 64. — Cet extrait doit être inséré dans les journaux, 65. - Quand le défaut de ces formalités n'est-il pas une nullité, id. — Et que doit contenir l'extrait, 66. — Par qui est signé cet extrait, id.

Société en commandite.—Sa définition, 46.— Son essence et sa nature, id.—
Quand une société qualifiée en commandite peut-elle être en nom collectif,
47. — Une société en commandite peut-elle être à la fois en nom collectif, et
au regard de qui, 48. — Quels sont les noms dans une société en commandite, qui peuvent faire partie de la raison sociale, id. — Nature de l'obligation des associés commanditaires, id. — Dans la contribution aux pertes à
l'égard du commanditaire, les bénéfices n'entrent point en considération, 48
et 49. — Le commanditaire ne peut être considéré comme associé en nom
collectif, parce que sa mise de fonds ne se trouve pas mentionnée dans l'acte
de société, 49. — Quels sont les droits que peut se réserver le commanditaire
sans cesser pour cela d'être tel, id. — Quand une société en commandite
cesse-t-elle d'avoir cette qualité, id. — Droits et devoirs des commanditaires,
Tome I.

50. — Quelle est la peine infligée au commanditaire qui outrepasse ses droits, 51. — Le capital d'une société peut se diviser en actions, 60. — Comment doivent se constater ces sociétés, 61. — Formalités à observer à l'égard des extraits des actes de société, 64. — Cet extrait doit être inséré dans les journaux, 65. — Quand le défaut de ces formalités n'est-il pas une nullité, id. — Ce que doit contenir l'extrait, 66. — Par qui est signé cet extrait, id.

Solidarité. — Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur, 238, 239. — Définition de la solidarité, id. — Division d'une obligation solidaire, id.

Subrécarque. — Ce que l'on doit entendre par-là, 415.

T.

TABAC. — Les débitans de tabac ne sont pas des marchands, 5.

TIREUR.—TIRÉ. — Voy. Lettre de change.

Tonnage.—Tonneau. — Définition de ces expressions, 421. — Quand y a-t-il erreur dans la déclaration du tonnage d'un navire, 426.

Trésor public. — Décret concernant les traites tirées par le caissier du trésor public, 298.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Quelles règles ils doivent suivre dans leurs jugemens, 4.

U.

Usance. — Sa définition, 225. — Une lettre de change peut être tirée à une ou plusieurs usances, id. — De combien de jours se compose l'usance, 226.

V.

VAISSEAU. - A quels bâtimens s'applique ce nom, 300.

Ventes. — Comment elles se constatent, 174. — Note critique, id. — Nature de la vente, 175, 176, 177. — Qui peut acheter et vendre, et des choses qui peuvent être vendues, 178. — Du prix des choses vendues et de la promesse de vente, 179. — Obligations du vendeur, 180. — Obligations de l'acheteur, 181. — La vente sous seing privé peut produire effet contre les

tiers, id. — Le code civil est applicable en matière de garantie de la chose vendue, 184.

VISA. — Effet du visa des livres de commerce, 17, 18.

Voitures publiques. — Le nombre des voyageurs est fixé, et n'admet aucune exception, 161. — Les entrepreneurs de voitures publiques sont soumis au droit commun, et les lois qui autresois régissaient les messageries ne sont plus en vigueur, id. — Le chargement est fixé, 162. — Lois, décrets, réglemens concernant les voitures publiques, les obligations des entrepreneurs, le dixième du prix des places, les voitures suspendues et non suspendues, le départ à jour et heure fixes, l'indemnité due aux maîtres de poste, la largeur des jantes des roues, le poids des voitures, les procès-verbaux en cas de contravention, les déclarations à faire à la régie, les délais pour former opposition aux jugemens rendus en matière de roulage, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171.

Voiturier. — Sa garantie, et exceptions à cette garantie, 159. — Dispositions pénales contre le voiturier qui a altéré des vins, des liquides ou tout autre marchandise, 160. — Cas où il y a lieu à garantie et cas où ils en sont dispensés, 160, 161. — La force majeure décharge le voiturier du retard, 162. — La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, 163. — Formalités à remplir en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, id., 164. — La vente de partie de ces objets peut être ordonnée en faveur du voiturier, 163. — Il conserve son privilége, même après la délivrance, 165. — Devant quel tribunal peut-il demander le prix du transport, 165.

FIN DE LA TABLE,

ERRATA.

```
Page 45, ligne 1re des notes (1), lisez : (2).
- idem, - 19 des notes (2), lisez: (1).
 - 61, - 24, exister entre eux, lisez : exister entre elles.
- 103, - 9, ajoutes : 1.
             4, et non susceptibles, lisez: et ceux susceptibles.
- 116, -
- 119, - 23, pour la réduction des contrats, lisez : pour la rédaction des contrats.
- 151, - 14, des effets réunis, lisez : des effets remis.
- 186, - 3, qui les levaient, lisez : qui les lèvent.
             5 des notes, rendons grâce, lisez : rendons grâces.
ideni, -
- 198, - 30, la loi du 6 messidor an III, lisez : la loi du 6 thermidor an III.
- 211, - 19, après ces mots : purement et simplement, ajoutez une virgule.
- 212, - 13, accepteurs, lises: accepteur.
- 221, - 11, l'acception ne peut être conditionnelle, lisez : l'acceptation ne peut, etc., etc.
- 284, - 12 des notes, quant à la fixation, lisez : quant à sa fixation.
- 292, - 17, cansé valeur fournie, lisez : causé valeur fournie.
             8, condidérables, lisez : considérables.
-335, -
- 340, - 19, après ces mots : à adopter, ajoutez : le principe de.
- 370, - 2, équiqaque, lisez: équipage.
- 384, - 5, les impositions de la loi, lisez : les dispositions de la loi.
— idem, — 22, occasionée, lisez : occasionnée.
- 412, - 15, après ces mots: sur son navire, ajoutez un point.
- 478, - 14, ajoutez:
BREVET D'INVENTION. -- Motifs d'introduction des brevets d'invention, et différens cas dans lesquels il
```

en est accordé, 462. — Espèces à l'appui des principes posés, 463. — Formalités à remplir dans différentes positions, 464. — Le brevet ne garantit ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention, 465. — Disposition concernant les étrangers, id. — Pour combien de temps les brevets sont accordés, id. — Droits du breveté, id. — Les brevets peuvent être exploités par actions, 466. — Effets d'un brevet, id. — Différentes excuses en matière de contrefaçon, id. — Projet d'avis du conseil d'état à ce sujet, 467. — Dispositions de la loi relativement aux déchéances, 468. — Deux autres cas de déchéance, 469. — Nature des preuves en matière de brevets d'invention, 470. — Questions particulières et relatives aux cas de déchéances, 470, 471, 472. — Tarif des différens droits à payer pour l'obtention d'un brevet, 473.





